

19

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

**A LA MÊME LIBRAIRIE**

**Recueil des Traités de la France**, publié par M. de Clercq, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères.

<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 10%;">Tomes</td> <td style="width: 40%;">I. (1713-1802)</td> <td rowspan="5" style="width: 10%; vertical-align: middle; padding-left: 5px;">) ne se vendent qu'avec la collection com- plète.</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>II. (1803-1815)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>III. (1816-1830)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>IV. (1831-1842)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>V. (1843-1849)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>VI. (1850-1855)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>VII. (1856-1859)</td> <td>42 fr. 50</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>VIII. (1860-1863)</td> <td>42 fr. 50</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>IX. (1864-1867)</td> <td>42 fr. 50</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>X. (1867-1874)</td> <td>45 fr. »</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>XI. (1872-1876)</td> <td>45 fr. »</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Tomes	I. (1713-1802)	) ne se vendent qu'avec la collection com- plète.				—	II. (1803-1815)					—	III. (1816-1830)					—	IV. (1831-1842)					—	V. (1843-1849)					—	VI. (1850-1855)					—	VII. (1856-1859)	42 fr. 50				—	VIII. (1860-1863)	42 fr. 50				—	IX. (1864-1867)	42 fr. 50				—	X. (1867-1874)	45 fr. »				—	XI. (1872-1876)	45 fr. »				<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 10%;">Tomes</td> <td style="width: 40%;">XII. (1877-1880)</td> <td>48 fr. »</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>XIII. (1881-1882)</td> <td>45 fr. »</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>XIV. (1883-1884)</td> <td>20 fr. »</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>XV. (Supplément aux Tomes 4 à 14), (1713-1885)</td> <td>25 fr. »</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>XVI. Tables (1713-1885)</td> <td>25 fr. »</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>XVII. (1886-1887)</td> <td>25 fr. »</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>XVIII. (1888-1890)</td> <td>25 fr. »</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>XIX. (1891-1893)</td> <td>25 fr. »</td> </tr> </table>	Tomes	XII. (1877-1880)	48 fr. »	—	XIII. (1881-1882)	45 fr. »	—	XIV. (1883-1884)	20 fr. »	—	XV. (Supplément aux Tomes 4 à 14), (1713-1885)	25 fr. »	—	XVI. Tables (1713-1885)	25 fr. »	—	XVII. (1886-1887)	25 fr. »	—	XVIII. (1888-1890)	25 fr. »	—	XIX. (1891-1893)	25 fr. »
Tomes	I. (1713-1802)	) ne se vendent qu'avec la collection com- plète.																																																																																									
—	II. (1803-1815)																																																																																										
—	III. (1816-1830)																																																																																										
—	IV. (1831-1842)																																																																																										
—	V. (1843-1849)																																																																																										
—	VI. (1850-1855)																																																																																										
—	VII. (1856-1859)	42 fr. 50																																																																																									
—	VIII. (1860-1863)	42 fr. 50																																																																																									
—	IX. (1864-1867)	42 fr. 50																																																																																									
—	X. (1867-1874)	45 fr. »																																																																																									
—	XI. (1872-1876)	45 fr. »																																																																																									
Tomes	XII. (1877-1880)	48 fr. »																																																																																									
—	XIII. (1881-1882)	45 fr. »																																																																																									
—	XIV. (1883-1884)	20 fr. »																																																																																									
—	XV. (Supplément aux Tomes 4 à 14), (1713-1885)	25 fr. »																																																																																									
—	XVI. Tables (1713-1885)	25 fr. »																																																																																									
—	XVII. (1886-1887)	25 fr. »																																																																																									
—	XVIII. (1888-1890)	25 fr. »																																																																																									
—	XIX. (1891-1893)	25 fr. »																																																																																									

Prix de la collection, tomes I à XVIII. grand in-8. . . . . 275 fr.

**Guide pratique des Consuls**, publié par MM. de Clercq et de Vallat, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5<sup>e</sup> édition mise à jour, d'après les plus récents documents officiels, par M. Jules de Clercq, 2 vol. in-8 (*En préparation*).

**Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires**, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consuls, publié par MM. de Clercq et de Vallat, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 6<sup>e</sup> édition, mise à jour par M. Jules de Clercq, 3 volumes in-8. . . . . 30 fr.



x

# RECUEIL

DES

# TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES  
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. JULES DE CLERCQ

Consul général de France

---

TOME DIX-NEUVIÈME

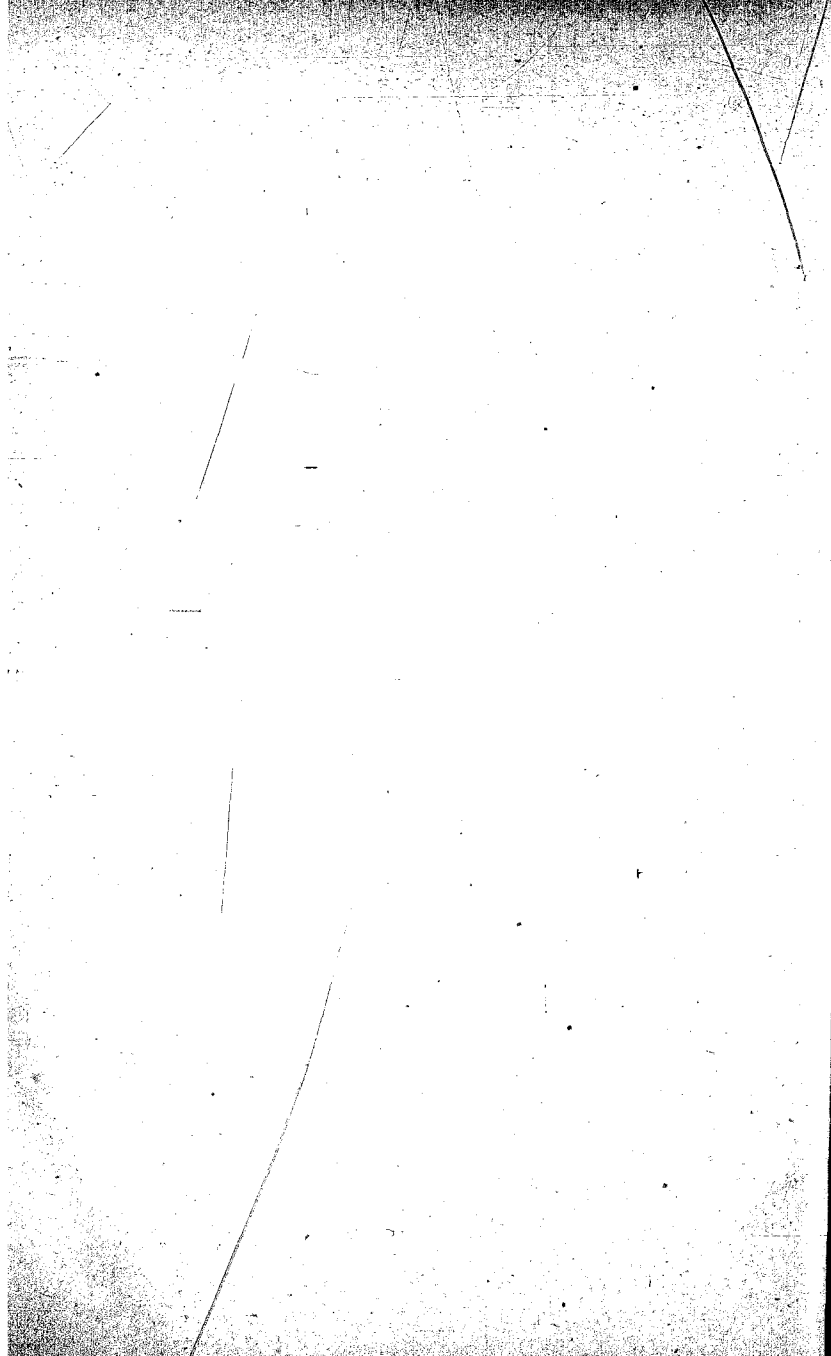
1891-1893

---

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR  
13, rue Soufflot, 13.

1893



## AVERTISSEMENT

---

Le dix-neuvième volume que nous publions aujourd'hui comprend, outre quelques documents de date antérieure qui n'ont pas trouvé place dans le tome précédent, les traités, conventions, déclarations, protocoles, etc... signés en 1891 et en 1892 et entrés depuis lors en vigueur. On y trouve de plus un certain nombre de lois, décrets et arrêtés; les uns assurent l'exécution sur notre territoire d'arrangements internationaux, les autres présentent un intérêt particulier au point de vue des relations extérieures de la République.

C'est à ce dernier titre que figure la loi du 11 janvier 1892 qui a établi le nouveau tarif des douanes, base du régime économique actuel de la France. Ce document est accompagné de l'exposé des motifs qui en explique les tendances, et des principales pièces de la correspondance à laquelle a donné lieu, d'une part la dénonciation des traités de commerce avec tarifs annexes dont l'échéance était fixée au 1<sup>er</sup> février 1892, de l'autre la négociation de nouveaux accords commerciaux sur la base du tarif minimum. Pour ne pas scinder la série de ces arrangements et afin de présenter dans un même volume l'ensemble des engagements contractés par la France depuis l'entrée en vigueur de notre nouveau régime douanier, nous avons cru devoir insérer dans le présent tome, un petit nombre de documents postérieurs à l'année 1892, et qui par leur date appartiendraient à un volume suivant.

Une innovation importante qui sera certainement appréciée de nos lecteurs, a été introduite dans la table qui termine l'ouvrage. Cette table a été divisée en deux parties. Dans la première

les documents sont classés à leur date par ordre alphabétique de puissances, et les subdivisions et références ont été multipliées de manière à faciliter les recherches ; dans la seconde, rédigée par ordre alphabétique de matières, ces mêmes documents sont répartis, d'après l'objet auquel ils se rapportent, entre les principales catégories que nous avons adoptées pour la 4<sup>e</sup> table générale qui termine le tome XVI.

J. C.

Florence, juillet 1895.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DU DIX-NEUVIÈME VOLUME

## DIXIÈME PÉRIODE

(Régime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875).

Années		Pages
1887 Janvier.....	23. Février. 4. <i>Grèce</i> . Convention (non ratifiée), signée à Athènes relativement aux fouilles de Delphes . . . . .	59
1888 Juin.....	1er. <i>Roumanie</i> . Accession aux arrangements internationaux de 1880 et 1885 sur les colis postaux. . . . .	1
Octobre.....	7. <i>Congo français</i> . Traité établissant le protectorat français sur les territoires dépendant des chefs de <i>Mipemba, Kalebon, Tchinen-goum, Dounamangam</i> . . . . .	14
—	18. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs des villages de <i>Mindong et Kaleton</i> . . . . .	16
—	20. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs des villages de <i>Njogolipuma, Kogodouma, Makounia (Extrait)</i> . . . . .	18
—	25. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs d' <i>Eloumendzoko et Mema (Extrait)</i> . . . . .	19
—	28. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs d' <i>Enémékan, Nto, Efé, Byssoung (Extrait)</i> . . . . .	20
—	30. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs de <i>Nkoum, Okouangaboum, Pfoulah (Extrait)</i> . . . . .	21
Novembre.	18. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs d' <i>Engoungoum et Ollan (Extrait)</i> . . . . .	22
Décembre..	5. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs du village d' <i>Aloum</i> . . . . .	23
—	7. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs des villages du groupe de <i>Toil</i> . . . . .	25
—	11. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs des villages d' <i>Egoulleman, Angoun et Mellen</i> . . . . .	26

\* Documents simplement cités ou analysés.

Années		Pages
1888	Décembre.. 25. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs de villages d' <i>Andounah, Assoh, Edouendjoko</i> . . . . .	27
—	28. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec des villages de <i>M'Koul, Angoulakoum, Endonga Mindong, Assoh, Mayous (Extrait)</i> . . . . .	29
1889	Janvier..... 6. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec le chef des villages <i>Binvol</i> ( <i>Extrait</i> ). . . . .	30
—	12. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs des villages <i>Kamangah, Kogenyem, Dzambah (Extrait)</i> . . . . .	31
•	Mai..... 17. <i>France</i> . Convention avec l' <i>Eastern telegraph Company</i> . . . . .	1
•	Juillet..... 9. <i>France</i> . Loi approuvant la convention passée le 17 mai de la même année avec la <i>Compagnie Eastern telegraph</i> pour l'établissement et l'exploitation d'un câble reliant Obock à Périn . . . . .	1
•	Août..... 11. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat conclu avec Bekalé chef de <i>Zouameïong</i> . . . . .	32
•	— 15. <i>Congo français</i> . Traité semblable passé avec Abeñankogo, chef de <i>Njo-Abiamé</i> . . . . .	33
•	— 18. <i>Congo français</i> . Traité semblable passé avec Edaménékale et Misson Mizé, chefs de <i>Fobondjo</i> . . . . .	33
•	— 21. <i>Congo français</i> . Traité semblable passé avec Kogo, chef de <i>Maléné</i> . . . . .	34
•	— 25. <i>Congo français</i> . Traité semblable passé avec Falésalé, chef de <i>Bikogo</i> . . . . .	34
•	Septembre.. 7. <i>Congo français</i> . Traité semblable passé avec Djibillo, chef d' <i>Atam</i> . . . . .	34
•	— 11. <i>Congo français</i> . Traité semblable passé avec N'Ghénie-Amgo, chef de <i>Niangemé</i> . . . . .	34
1890	Janvier..... 17. <i>France</i> . Décret approuvant deux conventions avec l' <i>Eastern telegraph Company</i> pour l'exploitation d'un fil spécial de Marseille à Londres et de câbles reliant Marseille à Bône et à Malte . . . . .	1
—	20. <i>Soudan</i> . Traité de protectorat avec le chef de <i>Dembela</i> , signé à Toumanla. . . . .	2
—	30. <i>France</i> . Décret supprimant la justice de paix établie à titre provisoire à Medjez el Bab (Tunisie). . . . .	3
•	Avril..... 3. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec le chef du village de <i>Modjomba</i> . . . . .	3
—	4. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat passé avec le chef du village de <i>N'Gombé</i> . . . . .	4

\* Documents cités ou analysés.

DU DIX-NEUVIÈME VOLUME.

IX

Années		Pages
1890	Avril..... 5. <i>Allemagne</i> . Notification de l'accession des colonies espagnoles des Antilles et des Philippines à la Convention télégraphique internationale de 1875. . . . .	8
—	5. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec le chef de <i>Bocaguia</i> . . . . .	6
—	12. <i>Congo français</i> . Traité semblable passé avec le chef de <i>Molombé</i> . . . . .	6
—	16. <i>Congo français</i> . Traité semblable passé avec le chef de <i>Moutila</i> . . . . .	6
—	25. <i>Congo français</i> . Traité semblable passé avec les chefs de <i>Bousendi</i> , <i>Moulonié</i> , <i>Yengo</i> , <i>Gankassa</i> , <i>Molembé</i> . . . . .	6
Mai.....	2. <i>Congo français</i> . Traité semblable passé avec le chef de <i>Ouosso</i> . . . . .	6
—	2. <i>France</i> . Note relative à l'accession de l'Espagne pour ses colonies des Antilles et des Philippines à la Convention télégraphique internationale de 1875. . . . .	8
Juin.....	30. <i>France</i> . Décret réglementant l'immigration à la Guadeloupe . . . . .	8
Juillet.....	11. <i>France</i> . Décret ouvrant un crédit au Ministère de la guerre à titre de fonds de concours applicables à la triangulation du territoire de la Régence de Tunis . . . . .	8
Août.....	2. <i>France</i> . Décret relatif à l'exécution des peines prononcées par les diverses juridictions de l'Indo-Chine. . . . .	8
—	4. <i>Mexique</i> . Accession à la Convention internationale du mètre . . . . .	11
—	5. <i>France</i> . Loi concernant le régime des sucres. . . . .	8
—	15. <i>Soudan</i> . Traité de protectorat avec le <i>Sarro</i> , signé à Ségou. . . . .	9
—	21. <i>France</i> . Décret admettant en franchise une certaine quantité de céréales et grains d'origine et de provenance tunisiennes. . . . .	113
—	30. <i>Côte-d'Or</i> . Traité de protectorat passé avec Coki, roi des territoires de <i>Moyen Lahou</i> . . . . .	10
—	31. <i>Côte-d'Or</i> . Traité semblable passé avec le roi de <i>Fresco</i> ( <i>Extrait</i> ). . . . .	11
Octobre.....	15. <i>France</i> . Rapport adressé au Président de la République par le Ministre des Affaires étrangères sur la situation de la Tunisie de 1881 à 1890 . . . . .	364
—	15. <i>France-Danemark</i> . Convention passée avec la grande compagnie des télégraphes du Nord pour la pose et l'exploitation d'un second câble entre Calais et Fanoë. . . . .	106

\* Documents cités ou analysés.

Années		Pages
1890	Octobre.... 16. <i>France</i> . Décret relatif à l'admission en France de 4.500.000 litres d'huile d'olive d'origine et de provenance tunisiennes. . . . .	97
	— 20. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'établissement du tarif des douanes . . . . .	316
	— 25. <i>Côte-d'Or</i> . Traité de protectorat passé avec le roi du territoire de <i>Grand Dreicin</i> . . . . .	12
	Novembre.. 13. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention passée le 15 octobre précédent avec la Compagnie des télégraphes du Nord. . . . .	108
	Décembre... 2. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Grèce . . . . .	49
	— 10. <i>France</i> . Décret approuvant un certain nombre de traités passés avec différentes peuplades du Congo français ( <i>Extrait</i> ). . . . .	13
	— 12. <i>France</i> . Note relative à l'accession de la Turquie à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1891 aux arrangements internationaux sur les mandats-poste. . . . .	13
	— 20. <i>France</i> . Décret rapportant certaines mesures sanitaires prises contre les provenances d'Espagne. . . . .	34
	— 26. <i>France</i> . Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets relative aux droits de patente applicables à certains commis-voyageurs étrangers . . . . .	34
*1891	Janvier.... 1 <sup>er</sup> . <i>Turquie</i> . Accession aux arrangements internationaux sur les mandats-poste . . . . .	13
	— 8. <i>France</i> . Arrêté rapportant les interdictions d'importation et de transit en ce qui concerne les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant des Pays-Bas. . . . .	36
	— 9. <i>France</i> . Lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères aux Présidents des Commissions des douanes de la Chambre des Députés et du Sénat, relativement à la dénonciation des traités de commerce. . . . .	37
	— 9. <i>Suisse</i> . Circulaire du Conseil fédéral notifiant l'accession du territoire britannique de Bornéo du Nord à l'Union postale universelle. . . . .	36
	— 15. <i>France</i> . Circulaire aux agents diplomatiques français en Belgique, Espagne, Pays-Bas, Portugal, Suède et Norvège et Suisse, sur la dénonciation des traités de commerce . . . . .	38

\* Documents cités ou analysés.



DU DIX-NEUVIÈME VOLUME.

XI

Années		Pages
1891 Janvier.....	21. Suisse. Note du Ministre de Suisse à Paris dénonçant les conventions conclues le 23 février 1882 avec la France pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle . . . . .	39
—	21. Rivières du Sud. Traité de protectorat avec le Takoubéa signé à Dubréka . . . . .	40
—	23. Suisse. Lettre adressée par le Conseil fédéral au chargé d'affaires de France à Berné relativement à la dénonciation du traité de commerce du 23 février 1882 . . . . .	41
—	23. Portugal. Lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères de S. M. T. F. au Ministre de France à Lisbonne relativement à la dénonciation du traité du 19 décembre 1881 . . . . .	46
—	24. Rivières du Sud. Traité de protectorat avec le Somboya signé à Woukifang . . . . .	43
—	24. France. Arrêté du Ministre de l'Agriculture relatif à l'importation des moutons du Monténégro . . . . .	44
—	24. France. Décret distrayant le caïdat des Neffat du ressort de la justice de paix de Gabès . . . . .	43
—	26. Espagne. Lettre adressée par le Ministre d'Etat à l'ambassadeur de la République à Madrid relativement à la dénonciation du traité du 6 février 1882 . . . . .	45
—	28. Pays-Bas. Lettre adressée par le Ministre royal des Affaires étrangères au Ministre de France à La Haye sur la dénonciation du traité de commerce de 1884 . . . . .	45
—	29. Suède et Norvège. Lettre adressée par le Ministre royal des Affaires étrangères au Ministre de France à Stockholm relativement à la dénonciation du traité de commerce du 30 décembre 1881 . . . . .	46
—	30. France. Lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de Suisse à Paris sur la dénonciation des Conventions de 1882 pour la protection de la propriété littéraire et industrielle . . . . .	42
—	30. Belgique. Lettre adressée par le Ministre royal des Affaires étrangères au Ministre de France à Bruxelles sur la dénonciation des traités de commerce et de navigation et de la Convention littéraire du 31 octobre 1881 . . . . .	47
—	31. Brésil. Convention signée à Rio pour la ga-	

\* Documents cités ou analysés.

Années		Pages
	rantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art ( <i>non ratifiée</i> ).	48
1891 Janvier.....	31. <i>Portugal</i> . Seconde note de M. Barboza du Bocage à M. Bihourd (Dénonciation du traité de 1881) . . . . .	46
Février.....	5. <i>France</i> . Rapport présenté par M. Ch. Dupuy à la Chambre des députés sur le projet de loi relatif aux fouilles de Delphes ( <i>en note la Convention non ratifiée de 1887</i> ) . . .	59
—	8. <i>France</i> . Note relative à l'accession du territoire britannique de Bornéo du Nord à l'Union postale universelle. . . . .	48
—	15. <i>France</i> . Note relative à l'admission à partir du 1 <sup>er</sup> mars 1891 des pièces d'or espagnoles de 10 et 20 pesetas dans les caisses publiques françaises. . . . .	58
—	19. <i>France</i> . Décret portant création d'une seconde justice de paix à Tunis. . . . .	48
—	20. <i>France</i> . Loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Grèce. . .	49
—	20. <i>Grèce</i> . Note verbale adressée au Ministre de la République à Athènes par les Ministres royaux des Affaires étrangères et des Finances relativement à la mise à exécution de l'arrangement commercial intervenu entre la France et la Grèce ( <i>Voir tome XVIII, page 678</i> ).	
—	20. <i>Grèce</i> . Réponse du Comte de Montholon à Mess. Deligeorgis et Carapanos ( <i>Voir tome XVIII, page 678</i> ).	
—	21. <i>France</i> . Lettre adressée par le Ministre de France à Athènes au Ministre des Affaires étrangères à Paris pour transmettre les deux notes précédentes ( <i>Voir tome XVIII, page 677</i> ).	
—	21. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar. . . . .	67
—	24. <i>France</i> . Décret relatif aux correspondances de et pour le territoire de Bornéo du Nord.	50
—	27. <i>Belgique</i> . Convention télégraphique signée à Paris ( <i>Voir le texte tome XVIII, page 473 à la suite des actes de la Conférence télégraphique de Paris</i> ).	
—	28. <i>Allemagne</i> . Déclaration signée à Paris en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et l'Allemagne ( <i>Voir tome XVIII, page 474</i> ).	

Années		Pages
1891	Février.....	28. <i>Suisse</i> . Déclaration signée à Paris en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et la Suisse ( <i>Voir tome XVIII, page 476</i> ).
—	—	28. <i>France</i> . Décret relatif à l'échange des colis postaux avec l'agence maritime française établie à Tanger (Maroc) . . . . .
Mars.....	4. <i>Luxembourg</i> . Déclaration signée à Paris en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et le Grand-Duché ( <i>Voir tome XVIII, page 478</i> ).	51
—	8. <i>France</i> . Loi ouvrant au Ministre de l'Instruction publique un crédit pour les fouilles de Delphes ( <i>A la suite le rapport à la Chambre des Députés</i> ) . . . . .	58
—	10. <i>France</i> . Loi ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le roi, Pomaré et le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ; 2 <sup>e</sup> portant ouverture au Ministre des Finances d'un crédit extraordinaire de 6.000 francs pour l'acquittement d'une pension en faveur du prince Teruhinoiatua ( <i>Voir tome XVII, page 542 en note, au bas des déclarations de 1887</i> ).	
—	11. <i>Grande-Bretagne</i> . Arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve signé à Londres ( <i>ratifications en suspens</i> ). . . . .	62
—	12. <i>Suisse</i> . Déclaration signée à Berne en vue de modifier certains articles de la Convention du 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux frontières ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	62
—	12. <i>France</i> . Note publiée au <i>Journal officiel</i> relativement à l'accession de la compagnie télégraphique de la Plata à l'Union-télégraphique internationale . . . . .	65
—	14. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration franco-suisse du 12 mars 1891 . . . . .	64
—	16. <i>Rivières du Sud</i> . Traité de protectorat signé à Fallésadé avec le chef de <i>Bacoundji</i> . . . . .	65
—	17. <i>Suisse</i> . Circulaire du Conseil fédéral notifiant l'accession de l'Allemagne à l'Union postale universelle pour les territoires de l'Afrique orientale . . . . .	70
—	21. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de Bruxelles sur la publication des tarifs	

\* Documents cités et analysés.

		douaniers ( <i>Voir tome XVIII, page 567, à la suite de la Convention à laquelle il se rapporte</i> ).	
* 1891 Mars.....	23.	<i>Russie</i> . Déclaration signée à Paris en vue de régler les relations télégraphiques ( <i>Voir tome XVIII, page 480 avec les autres actes de la conférence télégraphique de 1890</i> ).	
Avril.....	2.	<i>France</i> . Loi instituant des tribunaux français à Madagascar ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ) . . . . .	67
—	3.	<i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec le chef des <i>Bamassas</i> de la terre de <i>Tolo</i> , rivière <i>Massa</i> . . . . .	68
—	5.	<i>Côte d'Or</i> . Traité de commerce et de protection passé avec le roi de <i>Petit Lahou</i> . . . . .	68
—	11.	<i>France</i> . Note relative à l'accession de l'Allemagne à la Convention postale universelle pour les territoires de l'Afrique orientale placés sous la protection de l'Empire. . . . .	70
—	12.	<i>Côte d'Or</i> . Traité de protection et de commerce passé avec le roi de <i>Kotrou</i> . . . . .	70
—	14.	<i>Espagne, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse, Tunisie</i> . Arrangement signé à Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. . . . .	70
—	14.	<i>Belgique, Espagne, Suisse, Pays-Bas, Portugal, Tunisie, Italie</i> . Arrangement signé à Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce . . . . .	72
—	14.	<i>Mêmes pays</i> . Protocole de clôture . . . . .	75
—	15.	<i>Belgique, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Portugal, Italie, Suède et Norvège, Suisse, Tunisie, Pays-Bas</i> . Protocole signé à Madrid concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	75
—	15.	<i>Rivières du Sud</i> . Traité de protectorat signé avec le <i>Fillacoundji</i> . . . . .	84
—	16.	<i>Côte d'Or</i> . Traité de protection et de commerce passé avec le roi de <i>Grand Trepow</i> ou <i>Trepoint</i> . . . . .	86
—	16.	<i>Côte d'Or</i> . Traité semblable passé avec <i>Toco</i> , roi de <i>Trepow</i> . . . . .	86
—	16.	<i>France</i> . Arrêté du Ministre de l'Agriculture concernant l'importation en France des moutons russes. . . . .	86

DU DIX-NEUVIEME VOLUME.

XV

Années		Pages
1891 Avril.....	17. <i>Rivieres du Sud</i> . Traité entre le <i>Moréah</i> et la France signé à Pharnoréah . . . . .	86
—	20. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec les chefs des <i>Idembés</i> , des villages de <i>Djembés</i> . . . . .	87
—	21. <i>France</i> . Rapport et décret concernant le règlement des pouvoirs du Gouverneur général de l'Indo-Chine . . . . .	89-90
—	21. <i>Côte d'Or</i> . Traité d'amitié et de protection avec les chefs du pays de <i>Drewin</i> . . . . .	91
—	22. <i>Côte-d'Or</i> . Traité semblable avec le pays de <i>Sassandré</i> . . . . .	91
—	24. <i>Côte-d'Or</i> . Traité passé avec <i>Mani</i> , roi de <i>Bériby</i> . . . . .	91
—	25. <i>Côte-d'Or</i> . Traité général de protection et de commerce passé avec le roi de <i>Petit Drewin</i> . . . . .	92
—	26. <i>Côte-d'Or</i> . Traité semblable passé avec le roi <i>Rocktown</i> . . . . .	94
—	26. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat passé avec le chef de l'île <i>Gandja</i> et des villages de <i>Mokélo</i> , <i>Epao</i> , <i>Edendié</i> et <i>Fokobo</i> . . . . .	92
—	27. <i>Guinée</i> . Traité de protection et de commerce passé avec les chefs de <i>Victory</i> , <i>Bokiou</i> , <i>Doualé</i> , <i>Dezah</i> . . . . .	94
—	27. <i>Guinée</i> . Traité semblable passé avec le chef du village de <i>Victory (Woumeriy)</i> . . . . .	94
—	27. <i>France</i> . Décret fixant les taxes à acquitter en France et dans les colonies ou établissements français sur les correspondances à destination ou provenant du territoire de l'Afrique orientale placé sous le protectorat allemand . . . . .	94
—	28. <i>Guinée</i> . Traité de protection et de commerce passé avec les chefs de <i>Bokiou</i> et <i>Douaoulé</i> . . . . .	95
—	28. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des tarifs télégraphiques internationaux arrêtés dans la conférence de Paris de 1890 ( <i>Voir à la suite des actes de la conférence tome XVIII, page 468</i> ). . . . .	
—	28. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des arrangements télégraphiques conclus, à la suite de la conférence, avec la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse ( <i>Voir tome XVIII, page 482 à la suite de ces arrangements</i> ). . . . .	

\* Documents cités.

XVI TABLE CHRONOLOGIQUE

Années		Pages
1891	Avril ..... 29. <i>France</i> . Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Colombie. . . . .	95
	Mai..... 2. <i>Belgique et divers</i> . Notification par le Gouvernement belge de l'adhésion de l'Egypte, du Japon, de l'Equateur, du Brésil et du Queensland à l'Union pour la publication des tarifs douaniers. . . . .	98
	— 2. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 (Voir à la suite de cet acte, tome XVIII, page 524). . . . .	
	— 2. <i>France</i> : Décret qui accorde l'admission en franchise en France d'une certaine quantité d'huiles d'olive d'origine et de provenance tunisiennes. . . . .	97
	— 5. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec Djambala chef des <i>Bayandas</i> résidant à Bouton. . . . .	98
	— 5. <i>Côte d'Or</i> . Traité général de protection et de commerce signé avec Blabelay, roi de <i>Blierow</i> . . . . .	98
	— 5. <i>Côte d'Or</i> . Traité semblable avec les chefs de <i>Cavally</i> . . . . .	100
	— 7. <i>Côte d'Or</i> . Traité semblable passé avec le roi de <i>Grand Basha</i> . . . . .	99
	— 7. <i>Côte d'Or</i> . Traité semblable passé avec le chef de <i>Wappoo</i> . . . . .	99
	— 9. <i>Côte d'Or</i> . Traité semblable passé avec le chef de <i>Tahou</i> . . . . .	100
	— 14. <i>France</i> . Convention conclue à Paris avec la Spanish national telegraph submarine Company (Voir tome XVIII, page 485). . . . .	
	— 15. <i>Espagne</i> . Notification par la légation d'Espagne à Berne au Conseil fédéral de l'accession de l'Espagne à la Convention phylloxérique de 1881. . . . .	100
	— 17. (16 juin). <i>Grande-Bretagne</i> . Accord administratif signé à Paris-Londres relatif au service téléphonique entre les villes de Paris et de Londres. . . . .	288
	— 22. <i>Suisse</i> . Circulaire du Conseil fédéral suisse notifiant l'accession de l'Espagne à la Convention phylloxérique de Berne. . . . .	100
	— 25. <i>Russie, Pays-Bas</i> . Sentence arbitrale de l'empereur de Russie concernant la délimitation des possessions françaises et néerlandaise dans la Guyane donnée à Gatchina. . . . .	100

\* Documents cités ou analysés.

Années		Pages	
* 1891	Mai.....	26. <i>France</i> . Décret concernant l'échange des colis postaux avec l'île de Chypre ainsi que les taxes d'affranchissement des colis postaux pour cette destination, le cap de Bonne Espérance, le Bechuanaland, l'Etat libre d'Orange et le Transvaal. . . . .	101
	—	27. <i>Italie</i> . Arrangement conclu à Rome par échange de notes pour la restitution réciproque des armes, équipements militaires et chevaux des déserteurs français et italiens arrêtés sur le territoire des deux pays. . . . .	104
	—	27. <i>Guinée</i> . Traité de commerce et de protection, avec le <i>San Pedro</i> . . . . .	106
	Juin.....	5. <i>France</i> . Loi approuvant la convention passée le 15 octobre 1890 avec la grande Compagnie des télégraphes du Nord pour la pose et l'exploitation d'un second câble entre Calais et Fancø. . . . .	106
	—	7. <i>France</i> . Note relative à l'exécution partielle de la convention franco-belge du 22 juin 1882 ( <i>Voir au J. officiel la note complémentaire du 20 janvier 1894</i> ). . . . .	110
	—	10. <i>Suisse</i> . Convention signée à Paris entre la France et la Suisse pour la délimitation de la frontière des deux pays entre le Mont Dolent et le lac Léman ( <i>Ratif. en suspens</i> ). . . . .	111
	—	19. <i>France</i> . Loi portant approbation des tarifs télégraphiques arrêtés dans la Conférence de Paris de 1890 ( <i>Voir tome XVIII, page 393</i> ). . . . .	
	—	19. <i>France</i> . Loi portant approbation de la convention du 14 mai 1891 avec la Spanish national submarine telegraph Company ( <i>Voir tome XVIII, page 484</i> ). . . . .	
	—	20. <i>France</i> . Rapport présenté à la Chambre des députés par M. Francis Charmes sur le projet de loi portant approbation de l'acte général de la Conférence de Bruxelles ( <i>Voir tome XVIII, page 528 à la suite de cet acte</i> ). . . . .	
	—	22. <i>France</i> . Décret concernant la mise en vigueur du règlement télégraphique international et des déclarations et conventions annexes ( <i>Voir tome XVIII, page 488, à la suite des actes de la Conférence télégraphique</i> ). . . . .	

\* Documents cités ou analysés.

Années		Pages
* 1891	Juin..... 22. <i>France</i> . Décret portant application de la convention passée avec la Spanish national submarine Company (Voir tome XVIII, page 489).	
—	26. <i>Grande-Bretagne</i> . Arrangement signé à Paris entre la France et la Grande-Bretagne pour la démarcation des zones d'influence respectives en Afrique (moyen et haut Niger) . . . . .	111
—	27. <i>France</i> . Décret qui admet en franchise une certaine quantité d'huiles d'olives tunisiennes. . . . .	112
—	27. <i>France</i> . Décret qui admet en franchise une certaine quantité de céréales et grains d'origine et de provenance tunisiennes . . .	113
Juillet.....	1 <sup>er</sup> . <i>France</i> . Note relative à l'extension à l'Inde britannique des dispositions de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 sur le sauvetage des navires naufragés. .	113
—	1 <sup>er</sup> . <i>Belgique</i> . Lettre adressée par le Ministre de France à Bruxelles au Ministre des Affaires étrangères de Belgique sur le sursis apporté par la France à la ratification de l'acte général de la Conférence de Bruxelles (Voir tome XVIII, page 541).	
—	2. <i>Belgique et divers</i> . Protocole de la séance tenue à Bruxelles pour l'échange des ratifications sur l'acte général du 2 juillet 1890 (Voir tome XVIII, page 538, à la suite de cet acte).	
—	4. <i>Union postale universelle</i> . Convention postale universelle, suivie d'un protocole final et d'un règlement de détail et d'ordre, signée à Vienne. . . . .	114
—	4. <i>Union postale universelle</i> . Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées (A la suite un règlement de détail et cinq tableaux annexes) . . . . .	156
—	4. <i>Union postale</i> . Convention conclue à Vienne concernant l'échange des colis postaux (A la suite un protocole final, un règlement de détail et onze tableaux annexes). . . . .	177
—	4. <i>Union postale</i> . Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu à Vienne (A la suite un règlement et détail) . . . . .	206
—	4. <i>Union postale</i> . Arrangement concernant le	



Années		Pages
	service des recouvrements conclu à Vienne ( <i>A la suite un règlement de détail et d'ordre</i> ) . . . . .	217
1891 Juillet.....	4. <i>Union postale</i> . Arrangement signé à Vienne concernant l'introduction des livrets d'i- dentité dans le trafic postal international ( <i>A la suite l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation des conven- tions et arrangements de l'Union postale universelle conclus à Vienne</i> ) . . . . .	226
—	7. <i>Belgique</i> . Note verbale adressée par le Mi- nistre de France à Bruxelles au Ministre royal des Affaires étrangères au moment de la signature par la France du protocole du 2 juillet 1891 ( <i>Voir tome XVIII, page 542, à la suite de ce protocole</i> ) . . . . .	247
—	22. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec le chef Mosoumbo de la terre de <i>Bambassa</i> (confluent de la rivière Kouango) . . . . .	248
—	25. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec Djoco chef de la terre <i>Yamboko</i> (Haut Ou- bangui) . . . . .	249
—	27. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec les chefs Sabangas de la terre de <i>N'Sosso</i> . . . . .	253
—	30. <i>Belgique</i> . Convention conclue à Paris relative- ment à l'application des lois qui régulent le service militaire dans les deux pays ( <i>A la suite l'Exposé des motifs</i> ) ( <i>V. au Formu- laire des Chancelleries (Supplément) la circulaire explicative du 1<sup>er</sup> juin 1892</i> ) . . . . .	250
—	30. <i>Suisse</i> . Convention additionnelle à la con- vention du 28 décembre 1880 sur la régle- mentation de la pêche dans les eaux fron- tières ( <i>A la suite l'Exposé des motifs</i> ) . . . . .	260
Août.....	3. <i>Belgique, Bulgarie</i> . Notification par le gou- vernement belge de l'accession de la Bul- garie à la convention de Bruxelles du 5 juillet 1890 sur la publication des tarifs douaniers . . . . .	260
—	3. <i>Grande-Bretagne</i> . Notification par le Gou- vernement britannique de l'extension au cap de Bonne-Espérance de la déclaration du 23 octobre 1889 sur le sauvetage des navires naufragés . . . . .	260
—	3. <i>Belgique</i> . Convention conclue à Bruxelles pour l'échange des documents parlemen- taires et administratifs livrés à la publi- cité . . . . .	260

Années		Pages
1891 Août.....	4. <i>Congo français</i> . Acte d'occupation du poste de <i>Mossobaka</i> (Haut Oubangui) . . . . .	262
—	8, 12, 15. <i>Grande-Bretagne</i> . Notifications de l'accession des colonies du cap de Natal, de la Nouvelle Zélande, de Queensland et de Terre-Neuve à la convention postale franco-anglaise du 30 août 1890 . . . . .	262
—	14. <i>Suisse</i> . Circulaire notifiant l'accession des protectorats allemands de l'Afrique orientale à l'arrangement de 1878 sur les mandats-poste . . . . .	281
—	15. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec les chefs <i>Sangos</i> de la terre de <i>Mobaï</i> . . . . .	262
—	15. <i>Congo français</i> . Acte d'occupation du pays <i>Sango</i> et création du poste de <i>Mobaï</i> (Haut Oubangui) . . . . .	264
—	18. <i>France</i> . Décret rapportant certaines mesures sanitaires prises contre les provenances d'Espagne . . . . .	264
—	23. <i>Pays-Bas</i> . Arrangement administratif passé entre le Gouverneur de la Guyane française et le Gouverneur de la Guyane hollandaise en vue du règlement des concessions françaises de l' <i>Awa</i> . . . . .	264
—	28. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec les chefs <i>Mobongos</i> de la terre de <i>Libanga</i> . . . . .	265
—	30. <i>Congo français</i> . Traité semblable avec les chefs de la terre de <i>Cetema</i> , village <i>Ouango</i> . . . . .	266
—	31. <i>Belgique</i> . Convention conclue à Paris pour régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique (A la suite l'Exposé des motifs du projet de loi de sanction) . . . . .	268
Septembre.. 1 <sup>er</sup> .	<i>Congo français</i> . Traité de protectorat avec le chef de la terre de <i>Dambassa</i> , village de <i>Baro</i> (Haut Oubangui) . . . . .	274
—	4. <i>Equateur</i> . Dénonciation des articles maritimes et commerciaux de la convention de commerce du 6 juin 1843 . . . . .	280
—	5. <i>France</i> . Décret approuvant une convention avec la Commercial cable Company pour l'échange des télégrammes de presse avec l'Amérique du Nord. . . . .	275
—	5. <i>France</i> . Arrêté rapportant ceux qui ont interdit l'importation en France des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine de la Belgique . . . . .	275

Années		Pages
1891	Septembre.	
	7. <i>France</i> . Arrêté autorisant l'importation et la libre circulation en France des animaux de l'espèce ovine provenant de la Russie . . . . .	276
	7. <i>Grande-Bretagne</i> . Accession des colonies britanniques de la Nouvelle Zélande et de Queensland à l'Union pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	276
	15. <i>Suisse</i> . Circulaire du Conseil fédéral notifiant l'accession précédente . . . . .	276
	15. <i>France</i> . Décret fixant les taxes à acquitter sur les correspondances à destination des colonies britanniques d'Australasie . . . . .	277
	19. <i>Turquie</i> . Circulaire adressée par la Sublime Porte aux ambassadeurs de Turquie à l'étranger au sujet de l'entente russo-turque dans la question des détroits . . . . .	278
	22. <i>France</i> . Décret approuvant une convention avec la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York . . . . .	279
	24. <i>France</i> . Circulaire de la Direction générale de douanes relative à la dénonciation de la convention de commerce du 6 juin 1843 entre la France et l'Equateur . . . . .	280
	26. <i>France</i> . Arrêté fermant plusieurs bureaux de douanes du département des Ardennes à l'importation et au transit des animaux de l'espèce bovine . . . . .	280
	26. <i>France</i> . Décret qui distrait le caïdat des Nefzaoua du ressort de la justice de paix de Tozeur et le rattache à celui de la justice de paix de Gabès . . . . .	280
	27. <i>France</i> . Note relative à l'accession des colonies britanniques d'Australasie à l'Union postale . . . . .	281
Octobre....	1 <sup>er</sup> . <i>Union postale</i> . Accession des colonies britanniques de la Nouvelle Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de la Tasmanie, de la Nouvelle Zélande, de la Nouvelle Guinée britannique à la Convention de l'Union postale universelle . . . . .	281
	1 <sup>er</sup> . <i>France</i> . Décret fixant à six millions de francs la valeur des produits tunisiens qui pourront être admis à des traitements de faveur du 1 <sup>er</sup> octobre 1891 au 30 juin 1892 . . . . .	281
	1 <sup>er</sup> . <i>France</i> . Décret fixant les quantités de produits tunisiens à admettre en franchise du 1 <sup>er</sup> octobre 1891 au 30 juin 1892 ( <i>Extrait</i> ). . . . .	281

Années		Pages
* 1891	Octobre.... 1 <sup>er</sup> . <i>Allemagne</i> . Accession pour l'Afrique orientale allemande à la Convention du 4 juin 1878 . . . . .	281
—	5. <i>Belgique, République Sud-Africaine</i> . Notification par le Gouvernement belge de l'accession de la République Sud-Africaine à la Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers. . . . .	281
—	22. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue le 30 juillet 1891 entre la France et la Belgique relativement à l'application des lois qui régissent le service militaire dans les deux pays . . . . .	255
—	27. <i>France</i> . Arrêté relatif à l'importation des moutons russes. . . . .	282
—	31. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle conclus à Vienne le 4 juillet 1891. . . . .	231
Novembre.	5. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi approuvant les actes de la conférence de Madrid. . . . .	76
—	9. <i>Monaco</i> . Déclaration signée à Paris pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre la France et la Principauté ( <i>Ratification en suspens</i> ) . . . . .	282
—	14. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention du 30 juillet 1891 avec la Suisse pour la réglementation de la pêche dans les eaux frontalières. . . . .	252
—	14. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue le 31 août 1891 entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays . . . . .	272
—	17. <i>France</i> . Décret fixant la quantité de vins tunisiens à admettre en France jusqu'au 30 juin 1892 . . . . .	282
—	17. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1892 l'application dans la zone franche Savoisiennne de la loi de 1883 sur le phylloxéra. . . . .	307
—	19. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration signée à Londres pour régler les conditions de l'exploitation du service téléphonique entre la	

Années		Pages
	France et l'Angleterre ( <i>A la suite l'arrangement administratif du 15 mai-16 juin et l'Exposé des motifs</i> ) . . . . .	283
1891	Novembre. 20. <i>Russie</i> . Déclaration signée à St-Petersbourg en vue de régler le mode de paiement des salaires des marins français et russes et la remise des successions des marins décédés, signée à St-Petersbourg. . . . .	286
	— 28. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation au Gouvernement de proroger en tout ou en partie les traités de commerce qui ont été dénoncés . . . . .	304
	Décembre. 4-16. <i>Roumanie</i> . Accession à la Convention phylloxérique de Berne du 3 novembre 1881. . . . .	288
	— 5. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat signé avec le chef du village de <i>Makorou</i> . . . . .	288
	— 10. <i>Mexique</i> . Convention concernant l'échange des colis-postaux sans déclaration de valeur, signée à Mexico ( <i>A la suite le protocole d'échange des ratifications du 25 juin 1892 et le règlement de détail et d'ordre du 22 janvier 1892</i> ) . . . . .	228
	— 12. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat signé avec le chef de <i>Yabanda</i> . . . . .	297
	— 17. <i>France</i> . Rapport au Président de la République et décret réorganisant la colonie de la Guinée française . . . . .	297
	— 18. <i>Congo français</i> . Traité de protectorat signé avec le chef de <i>Zouli</i> . . . . .	297
	— 19. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration franco-anglaise du 19 novembre précédent. . . . .	285
	— 21. <i>France</i> . Convention passée avec l'Anglo-American Telegraph Company . . . . .	301
	— 24. <i>France</i> . Décret approuvant la Convention précédente. . . . .	301
	— 28. <i>France</i> . Décret sur l'échange des colis-postaux avec les Nouvelles Hébrides et Terre-Neuve . . . . .	303
	— 29. <i>France</i> . Loi portant autorisation de proroger certaines clauses des Traités ou Conventions qui ont été dénoncés et fixant le régime douanier qui pourra être appliqué à l'entrée en France aux produits des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel ( <i>A la suite l'Exposé des motifs</i> ) . . . . .	304
	— 30. <i>Suisse</i> . Circulaire du Conseil fédéral concer-	

\* Documents cités ou analysés.

		nant l'accession de la Roumanie à l'Union phylloxérique. . . . .	288
*1891	Décembre.. 31.	<i>Belgique</i> . Note remise par le Ministre de France à Bruxelles au Ministre royal des Affaires étrangères au sujet de l'application à certains territoires français des articles 30 à 41 de l'acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 (V. tome <i>XVIII</i> , page 545). . . . .	307
		31. <i>France</i> . Loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1892 l'application de la loi du 21 mars 1883 (phylloxéra). . . . .	307
*1892	Janvier..... 2.	<i>Belgique et divers</i> . Protocole de la séance tenue à Bruxelles en exécution de l'arti- cle 99 de l'acte général du 2 juillet 1890 (V. tome <i>XVIII</i> , page 543). . . . .	387
		8. <i>Suisse</i> . Lettre adressée par l'ambassadeur de la République à Berne au Président de la Confédération relativement à l'établis- sement d'un <i>modus vivendi</i> commercial en- tre les deux pays. . . . .	308
		9. <i>France</i> . Décret autorisant l'admission en franchise de certains produits tunisiens. . . . .	311
		11. <i>France</i> . Loi portant établissement du tarif général des douanes ( <i>Extrait</i> ). . . . .	311
		12. <i>France</i> . Arrêté du Ministre de l'Agriculture relatif à l'importation des moutons russes. . . . .	332
		13. <i>Suède et norvège</i> . Convention signée à Paris relativement à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation con- clus le 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes-Unis ( <i>A la suite les arti- cles prorogés</i> ). . . . .	333
		15. <i>France</i> . Convention passée entre l'Etat et les Compagnies de chemins de fer pour le transport des colis postaux. . . . .	438
		15. <i>France</i> . Rapport adressé au Président de la République par le Ministre des Affaires étrangères sur la situation de la Tunisie en 1891 ( <i>A la suite le rapport précédent de 1890</i> ). . . . .	339
		15. <i>Suisse</i> . Réponse du Président Hauser à M. Arago (Etablissement d'un <i>modus vi- vendi</i> ). . . . .	309
		15. <i>Belgique</i> . Note remise par le Ministre de France à Bruxelles au Ministre royal des Affaires étrangères relativement à l'éta- blissement d'un <i>modus vivendi</i> commer- cial. . . . .	400

\* Documents cités et analysés.

1892	Janvier.....	20. Grèce. Lettre adressée par le Ministre royal des Affaires étrangères au Ministre de France à Athènes relativement à la prorogation de l'arrangement commercial en vigueur entre les deux pays. . . . .	402
	—	20. Grèce. Réponse du Comte de Montholon à M. Deligeorgis . . . . .	403
	—	20. France. Lettre du Comte de Montholon à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères transmettant les deux notes précédentes. . . . .	402
	—	22. Mexique. Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 10 décembre 1891 sur l'échange des colis postaux. . . . .	292
	—	27. Pays-Bas. Note adressée par le Ministre de France à La Haye au Ministre royal des Affaires étrangères en vue de l'établissement d'un <i>modus vivendi</i> commercial entre les deux pays . . . . .	403
	—	28. Pays-Bas. Réponse de M. Van Tienhoven à M. Louis Legrand. . . . .	404
	—	30. Belgique. Réponse de M. Bernaert à M. Bourée ( <i>modus vivendi</i> commercial). . . . .	401
	—	30. Belgique. Arrêté royal concernant l'application du traitement de la nation la plus favorisée . . . . .	402
	—	30. Allemagne, Belgique et divers. Convention internationale sanitaire conclue à Venise ( <i>A la suite cinq annexes</i> ). . . . .	409
	—	30. France. Rapport adressé au Président de la République par les Ministres des Affaires étrangères et du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret autorisant l'application du tarif minimum à certains pays. . . . .	405-409
	• Février.....	2. Belgique, Etats-Unis. Protocole dressé à Bruxelles au moment du dépôt des ratifications des Etats-Unis sur l'acte du 2 juillet 1890 ( <i>V. le texte tome XVIII, p. 547</i> ). . . . .	
	• —	8. France. Décret organisant le service de la trésorerie au Tonkin. . . . .	431
	—	16. France. Exposé des motifs du projet de loi concernant l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique reliant les vallées d'Andorre à la France. . . . .	453
	—	16. France. Exposé des motifs du projet de loi concernant le service des colis postaux. . . . .	441
	• —	17. Belgique. Circulaire aux agents diplomatiques belges à l'étranger concernant la	

Années	date d'entrée en vigueur dans l'acte général du 2 juillet 1890 (V. le texte, tome XVIII, p. 549)	Pages
1892 Février.....	25. <i>France</i> . Décret concernant la taxe des colis-postaux à destination de la colonie anglaise de Natal. . . . .	431
—	27. <i>France</i> . Rapport au Président de la République suivi d'un décret portant réorganisation de la Cour de cassation tahitienne. . . . .	431
Mars.....	1 <sup>er</sup> . <i>Congo français</i> . Traité de paix, amitié et protection passé avec Krouma, chef des <i>Togbos</i> . . . . .	433
—	7. <i>Pays-Bas</i> . Notification par le Gouvernement des Pays-Bas de l'accession des Indes Néerlandaises à la Convention des câbles sous-marins. . . . .	434
—	15. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à appliquer le tarif minimum à certains produits originaires des Etats-Unis d'Amérique. . . . .	547
—	13-25. <i>Etats-Unis</i> . Lettres échangées entre le Ministre des Affaires étrangères de la République française et la légation des Etats-Unis à Paris sur la conclusion d'un arrangement commercial entre les deux pays. 434-435	434-435
—	25. <i>Etats-Unis</i> . Traité d'extradition conclu à Paris ( <i>Ratification en suspens</i> ). . . . .	435
—	29. <i>France</i> . Arrêté relatif à l'importation des animaux vivants provenant de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne. . . . .	435
—	30. <i>Belgique, Portugal</i> . Protocole dressé à Bruxelles pour le dépôt des ratifications portugaises sur l'acte général du 2 juillet 1890 ( <i>Voir t. XVIII, à la suite de cet acte, p. 548</i> ).	
Avril.....	1 <sup>er</sup> . <i>Belgique, Pays-Bas</i> . Lettre adressée par le Ministre des Pays-Bas à Bruxelles au baron Lambermont sur la ratification par le Gouvernement des Pays-Bas du protocole du 2 janvier 1892 ( <i>Voir tome XVIII, page 549</i> ).	
—	8. <i>Congo, Portugal</i> . Arrangement signé à Lisbonne en vue de l'établissement de droits d'entrée et de sortie dans le bassin occidental du Congo ( <i>Voir tome XVIII, page 550</i> ).	
—	12. <i>France</i> . Arrêté portant interdiction de l'importation en France et du transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du Royaume d'Italie. . . . .	436



Années		Pages
1892	Avril..... 12. <i>France</i> . Loi concernant les colis postaux (A la suite la Convention avec les Compagnies de chemins de fer et l'exposé des motifs).	437
—	13. <i>France</i> . Loi approuvant les conventions et arrangements de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891 et modifiant le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur (Voir page 231 l'exposé des motifs).	451
—	20. <i>France</i> . Avis relatif à la prohibition des vignes américaines à l'entrée en France.	452
—	21. <i>France</i> . Loi relative à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne télégraphique reliant les vallées d'Andorre à la France (A la suite l'exposé des motifs).	453
Mai.....	2. <i>Espagne</i> . Déclaration signée à Madrid en vue de modifier un article de la Convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862.	454
—	6-20. <i>Colombie</i> . Lettres échangées entre le Ministre des relations extérieures de Colombie et le chargé d'affaires de France à Bogota au sujet du traité de commerce négocié entre les deux pays.	462-463
—	27. <i>Espagne</i> . Lettre adressée par l'ambassadeur de S. M. C. à Paris au Ministre des Affaires étrangères de la République relativement à l'établissement d'un <i>modus vivendi</i> commercial entre les deux pays.	455
—	27. <i>Espagne</i> . Réponse de M. Ribot au duc de Mandas.	456
—	27. <i>France</i> . Rapport au Président de la République et décret portant application du tarif minimum des douanes aux marchandises originaires d'Espagne.	457
—	28. <i>Espagne</i> . Rapport à la Reine Régente et décret royal concernant la suppression des taxes différentielles, perçues sur les produits français.	459
—	30. <i>Espagne</i> . Ordre royal adressé par le Ministre de Hacienda au Directeur général des contributions indirectes en vue de l'exécution du décret du 28 mai précédent.	460
—	30. <i>Colombie</i> . Convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation signée à Bogota (A la suite les lettres des 6 et 20 mai et l'Exposé des motifs du projet de loi de sanction).	461
Juin.....	9. <i>Tunis</i> . Décret beylical sur la conversion de l'emprunt 3 1/2 0/0 en un emprunt 3 0/0.	467

\* Documents cités ou analysés.

Années		Pages
1892	11. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi autorisant la conversion de l'emprunt tunisien. . . . .	469
—	14. <i>Grande-Bretagne</i> . Notification par le Gouvernement britannique de l'accession de l'Australie méridionale à la Convention franco-anglaise du 30 août 1890 . . . . .	466
—	17. <i>Grande-Bretagne</i> . Notification semblable concernant l'Inde anglaise. . . . .	466
—	24. <i>Bénin</i> . Traité de protectorat avec le <i>Diamala</i> signé à Salama Soukourara . . . . .	466
—	25. <i>France</i> . Loi autorisant le Bey de Tunis à convertir en un emprunt 3 0/0 amortissable dans un délai de 96 ans l'emprunt amortissable 3 1/2 0/0 garanti par la France (A la suite le décret beylical du 9 juin 1892 et l'Exposé des motifs) . . . . .	467
—	25. <i>Mexique</i> . Protocole dressé à Mexico au moment de l'échange des ratifications sur la convention du 10 décembre 1891 . . . . .	292
—	27. <i>France</i> . Décret qui fixe les taxes à percevoir en France sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de l'étranger, ainsi que le prix des livrets d'identité . . . . .	470
—	27. <i>France</i> . Décret concernant le service des recouvrements . . . . .	475
—	27. <i>France</i> . Décret sur l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques. . . . .	477
—	27. <i>France</i> . Décret concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée. . . . .	478
—	27. <i>France</i> . Décret portant exécution des lois des 12 et 13 avril 1892 sur les colis postaux . . . . .	483
—	27. <i>Union postale</i> . Note relative à l'accession du Chili et de la République dominicaine aux divers arrangements postaux conclus à Vienne et à celle d'Haïti, du Transvaal, de l'Equateur, du Canada, de Victoria, de Queensland, de l'Australie méridionale, et de la Nouvelle-Zélande, de Natal, à la Convention postale universelle. . . . .	470
—	27. <i>Belgique, Perse</i> . Notification par le Gouvernement belge de l'accession de la Perse à la Convention du 5 juillet 1890 sur la publication des tarifs douaniers . . . . .	499
—	28. <i>France</i> . Décret qui accorde l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens. . . . .	499
—	29. <i>France</i> . Note relative à l'extension à diverses	

\* Documents cités et analysés.

Années		Pages
	colonies anglaises de la Convention postale du 30 août 1890 . . . . .	499
1892 Juin . . . . .	30. <i>France</i> . Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de Natal . . . . .	499
—	30. <i>Monténégro</i> . Traité de commerce et de navigation signé à Cattignè (A la suite l'exposé des motifs) . . . . .	500
—	<i>France</i> . Instruction des postes sur la réexpédition des valeurs à recouvrer de France et d'Algérie en Tunisie et réciproquement . . . . .	502
Juillet . . . . .	4. <i>Uruguay</i> . Convention de commerce et de navigation conclue à Montévidéo entre la France et la République orientale de l'Uruguay (V. l'exposé des motifs, page 464). . . . .	503
—	7. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant création d'une zone franche franco-belge . . . . .	557
—	8. <i>France</i> . Dispositions arrêtées pour le mode d'échange des mandats de poste entre la France et le service postal de Madagascar. . . . .	504
—	9. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie . . . . .	549
—	15. <i>Pays-Bas</i> . Accession de Surinam à la Convention des câbles sous-marins . . . . .	503
—	18-21. <i>Paraguay</i> . Lettres échangées entre les plénipotentiaires français et paraguayen relativement à l'arrangement commercial négocié entre les deux pays . . . . .	507-508
—	21. <i>Paraguay</i> . Convention de commerce et de navigation signée à Buenos-Aires (V. l'Exposé des motifs, page 464) . . . . .	506
—	21. <i>France</i> . Arrêté créant une succursale de la Caisse d'épargne à Smyrne. . . . .	508
—	23 <i>France</i> . Rapport au Président de la République et décret sur l'introduction des armes à feu dans la colonie de la Guinée française. . . . .	508
—	23. <i>Suisse</i> . Arrangement commercial signé à Paris ( <i>non ratifié</i> ) . . . . .	510
—	23. <i>Suisse</i> . Article additionnel signé à Paris, à la Convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes du 23 février 1882 ( <i>non ratifié</i> ). . . . .	510
—	23. <i>Suisse</i> . Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique ( <i>non ratifiée</i> ) . . . . .	510

\* Documents cités ou analysés.

Années		Pages
1892	Juillet..... 23. <i>France</i> . Arrêté du Ministre de l'Agriculture relatif à l'importation en France des moutons russes. . . . .	510
—	23. <i>Serbie</i> . Lettre adressée par le chargé d'affaires de Serbie à Paris au Ministre des Affaires étrangères au sujet de la dénonciation du traité du 18 janvier 1888 . . .	511
—	28. <i>Grèce</i> . Lettres échangées entre le Ministre de France à Athènes et le Ministre des Affaires étrangères de Grèce en vue de proroger jusqu'au 31 décembre 1892 l'arrangement commercial provisoire existant entre les deux pays. . . . .	512
—	31. <i>Suisse</i> . Convention signée à Paris pour régler les conditions d'exécution du service téléphonique. . . . .	513
Août.....	1 <sup>er</sup> . <i>France</i> . Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de la République Sud-Africaine. . . . .	517
—	4. <i>Serbie</i> . Réponse de M. Ribot à M. Ristitch (Dénonciation du traité de 1883). . . . .	511
—	18. <i>Pays-Bas</i> . Accession de Curaçao à la Convention des câbles sous-marins. . . . .	517
—	19. <i>République Argentine</i> . Convention de commerce signée à Buenos-Aires additionnelle au traité signé le 10 juillet 1853. . . . .	518
—	23. <i>France</i> . Décret instituant des tribunaux de première instance à Madagascar . . . . .	519
—	23. <i>France</i> . Acte de prise de possession des îles Glorieuses . . . . .	521
—	24. <i>France</i> . Arrêté du Ministre de l'Agriculture relatif à l'importation des moutons monténégrins. . . . .	521
—	29. <i>Autriche-Hongrie</i> . Déclaration signée à Paris en vue de la communication réciproque des actes de l'état civil . . . . .	521
Septembre..	2. <i>France</i> . Décret modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser la sortie de boissons expédiées sur la Suisse. . . . .	523
—	5. <i>Grande-Bretagne</i> . Notification de l'extension à la colonie de l'Australie occidentale de la convention postale franco-anglaise du 30 août 1890. . . . .	527
—	15. <i>Bolivie</i> . Convention commerciale signée à Oruro (A la suite un protocole interprétatif et l'exposé des motifs). . . . .	523
—	16. <i>France</i> . Note relative à l'accession de l'Australie occidentale à la convention du 30 août 1890 . . . . .	527

Années		Pages
1892	Septembre.. 19. <i>France</i> . Décret concernant l'échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et les bureaux de poste français à l'étranger d'une part, et d'autre part la Guyane néerlandaise et Curaçao. . . . .	527
	— 21. <i>France</i> . Décret ajoutant le port de Tabarka à ceux par lesquels les produits tunisiens peuvent être expédiés au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 . . . . .	528
Octobre.....	1 <sup>er</sup> . <i>Union postale</i> . Note relative à l'accession à la convention postale universelle de Vienne des pays et colonies qui suivent : Bolivie, Costa-Rica, Nouvelle-Galles du Sud, Australie de l'Ouest, Tasmanie, Fidji, Nouvelle-Guinée . . . . .	528
	— 18. <i>France</i> . Projet de loi modifiant le régime douanier d'un certain nombre de marchandises dénommées au tableau A annexé à la loi de douanes du 14 janvier 1892. . . . .	528
	— 19. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des conventions commerciales avec la Colombie, l'Uruguay, le Paraguay et la République argentine. . . . .	464
	— 22. <i>Italie</i> . Lettre du Ministre des Affaires étrangères de France à l'ambassadeur d'Italie relative à la légalisation des documents consulaires. . . . .	528
	— 23. <i>Maroc</i> . Lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères du Maroc au Ministre de France à Tanger. . . . .	551
	— 24. <i>Maroc</i> . Lettre chérifienne réglant l'application de l'accord commercial du 24 octobre 1892 . . . . .	551
	— 24. <i>France</i> . Procès-verbal de prise de possession de l'île Saint Paul. . . . .	530
	— 27. <i>France</i> . Acte semblable concernant l'île d'Amsterdam. . . . .	530
	— 18. <i>France</i> . Arrêté interdisant temporairement l'importation en France des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine des Pays-Bas. . . . .	531
	— 19. <i>France</i> . Décret relatif à l'importation en France de certains produits tunisiens . . . . .	531
	— 21. <i>Union postale</i> . Note relative à l'entrée de la République Sud-Africaine dans l'Union à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1893 . . . . .	533
	— 22. <i>France</i> . Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Mexique . . . . .	532

Années		Pages
1892	24. <i>France</i> . Note relative à l'accession du Gouvernement des Pays-Bas pour ses colonies à la convention de 1884 pour la protection des câbles . . . . .	533
—	26. <i>France</i> . Décret portant abrogations de diverses dispositions des décrets des 29 août et 12 septembre 1892 prescrivant l'application de mesures sanitaires exceptionnelles.	534
—	28. <i>Suisse</i> . Notification par le Conseil fédéral de l'adhésion de la Suède à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1893 à l'arrangement signé à Vienne le 4 juillet 1891 sur le service des recouvrements. . . . .	534
—	29. <i>France</i> . Décret portant établissement du régime douanier de l'Indo-Chine ( <i>Extrait</i> ) .	534
Décembre..	8. <i>Libéria</i> . Convention de délimitation signée à Paris ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ) . .	535
—	13. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi prorogeant la loi de 1883 sur le phylloxéra.	542
—	15. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention téléphonique du 31 juillet 1892 avec la Suisse.	546
—	15. <i>France</i> . Arrêté ministériel interdisant l'importation en France du bétail portugais.	539
—	16. <i>Grèce</i> . Prorogation de l'arrangement commercial provisoire en vigueur . . . . .	539
—	16. <i>Allemagne, Belgique</i> . Arrangement signé à Paris sur le service des colis postaux . .	539
—	18. <i>France</i> . Note relative à l'adhésion de la Suède à l'arrangement sur le service des recouvrements. . . . .	540
—	19. <i>France</i> . Note relative à la levée du blocus du Dahomey. . . . .	540
—	19. <i>France</i> . Exposé des motifs de la convention du 30 juin 1892 avec le Montenegro . . .	501
—	19. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi tendant à la concession du tarif minimum aux produits marocains. . . . .	550
—	27. <i>France</i> . Loi concernant l'assimilation aux récépissés de chemins de fer des lettres de voiture internationales créées par la convention du 14 octobre 1890 . . . . .	544
—	28. <i>France</i> . Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1893 l'application de la loi du 21 mars 1883 (phylloxéra). . . . .	544
—	28. <i>France</i> . Décret relatif aux taxes des colis postaux échangés avec la République de Libéria et Sarawack . . . . .	543

Années		Pages
1892	Décembre.. 28. <i>France</i> . Décret sur les télégrammes à prix réduit entre la France, l'Algérie et la Tunisie. . . . .	542
—	30. <i>France</i> . Décret relatif au commerce des armes à feu au Congo français. . . . .	545
—	30. <i>France</i> . Rapport au Président de la République et décret concernant l'application du tarif général des douanes aux marchandises originaires de la Suisse . . . . .	543
1893	Janvier..... 1 <sup>er</sup> . <i>République Sud-Africaine</i> . Accession à l'Union postale universelle . . . . .	546
—	1 <sup>er</sup> . <i>Suède</i> . Accession à l'arrangement de Vienne du 4 juillet 1891 sur les recouvrements. . . . .	547
—	7. <i>France</i> . Note insérée au <i>Journal officiel</i> relativement à l'adhésion de la South American cable Company à la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg . . . . .	546
—	7. <i>France</i> . Circulaire des douanes relative à l'application du tarif minimum aux produits des îles Baléares, de l'archipel des Canaries et des possessions espagnoles du Maroc. . . . .	577
—	27. <i>France</i> . Loi tendant à autoriser le Gouvernement à appliquer le tarif minimum à certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	547
—	27. <i>France</i> . Circulaire des contributions directes relative au régime des commis-voyageurs. . . . .	554
—	30. <i>France</i> . Loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	548
Février.....	6. <i>France</i> . Loi autorisant le Gouvernement d'appliquer le tarif minimum aux produits marocains ( <i>A la suite l'Exposé des motifs</i> ). . . . .	550
—	6. <i>France</i> . Circulaire des douanes concernant l'application du tarif minimum aux produits de Madagascar . . . . .	550
—	6. <i>Canada</i> . Arrangement commercial signé à Paris ( <i>Ratification en suspens</i> ) . . . . .	550
—	10. <i>France</i> . Circulaire des douanes sur le régime des commis-voyageurs ( <i>En annexe la circulaire de la Direction des contributions indirectes relative au même objet</i> ). . . . .	554
—	13. <i>France</i> . Décret portant exécution de l'arrangement conclu le 16 décembre 1892 avec l'Allemagne et la Belgique pour l'amélioration du régime des colis postaux. . . . .	556
—	17. <i>France</i> . Loi relative à la création d'une zone franche à la frontière franco-belge ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ) . . . . .	556

\* Documents cités ou analysés.

Années		Pages
1893	Février..... 28. Roumanie. Convention de commerce et de navigation signée à Paris . . . . .	558
	Mars..... 1er. Pays-Bas. Accession aux protocoles n <sup>os</sup> 2 et 3 signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891 . . . . .	72
	— 10. France. Rapport au Président de la République et décret sur l'organisation des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Bénin. . . . .	578
	— 21. Italie. Réponse de l'ambassadeur d'Italie au Ministre des Affaires étrangères ( <i>Légalisations des pièces consulaires</i> ) . . . . .	529
	Avril..... 23. France. Circulaire des douanes relative au régime des produits transitant par la Suisse. . . . .	579
	— 25. France. Décret sur les marques de fabrique. . . . .	559
	Juin..... 17. Russie. Convention commerciale signée à St-Petersbourg. . . . .	559
	— 17. Russie. Lettre de l'ambassadeur de France à St-Petersbourg sur le traité du même jour ( <i>A la suite quatre déclarations annexes</i> ). . . . .	580
	— 22. France. Exposé des motifs du projet de loi relatif au régime des huiles minérales . . . . .	569
	— 29. France. Circulaire des contributions directes relative aux commis-voyageurs suisses . . . . .	589
	— 30. France. Loi relative au régime des huiles minérales ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	567
	Juillet ..... 1er. Russie. Article additionnel à la Convention commerciale conclue le 5-17 juin 1893. . . . .	581
	— 4. France, Suisse. Circulaire des douanes relative aux conditions d'admission au tarif minimum des produits des pays contractants importés des entrepôts suisses . . . . .	587
	— 5. Serbie. Arrangement commercial de Belgrade. . . . .	593
	— 7. France, Etats-Unis. Décret étendant le bénéfice de la loi du 30 juin 1893 aux huiles minérales des Etats-Unis d'Amérique . . . . .	588
	— 12. France. Exposé des motifs de la loi du 23 juillet 1893 déterminant les rapports commerciaux avec la Serbie. . . . .	592
	— 12. France, Suisse. Circulaire des douanes relative aux commis-voyageurs suisses. . . . .	588
	— 22. France. Lois déterminant les rapports commerciaux avec la Serbie ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ) . . . . .	591
	Octobre..... 28. Bolivie. Protocole interprétatif de la Convention commerciale du 15 septembre 1892 ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ) . . . . .	525
	Novembre.. 28. Portugal. Accession aux protocoles n <sup>o</sup> 2 et 3 de la conférence de Madrid . . . . .	72



# ERRATA

## TOME XV

- Table finale, page 980, intercaler entre *Siam et Suède*.  
SUD-AFRICAIN (République).  
1885 avril 13. Décret fixant les taxes postales 783.  
juillet 10. Traité d'amitié et de commerce signé à Paris (à la suite  
l'exposé des motifs) 793.  
10. Déclaration relative à la protection de la propriété indus-  
trielle (à la suite le rapport à la chambre des Députés) 798.

## TOME XVII

- PAGE 329, ligne 38, au lieu de 2 février 1887, lire 4 février.  
Tables, pages XVI et 551, opérer la même rectification.

## TOME XVIII

- PAGE 223, ligne 4. « Déclaration du 15 avril 1889 » après *Suisse*, piquer un  
renvoi (1) et mettre en note : « Le Luxembourg et la  
Serbie ont notifié par écrit leur assentiment à cette  
déclaration, et il leur en a été donné acte dans un  
protocole spécial ».  
— 371 — 12. « Arrangement conclu le 16 avril 1890 entre la France  
et la Russie ». Remplacer la mention *Mémorial diplo-  
matique 1890* par celle-ci : *approuvé par décret du  
20 mars 1890* : Bull. des lois de 1892, n° 1456.  
— 538 — 35. Au lieu de 2 juillet 1891, lire 1890.  
— 747 — 35. — 20 mars 1890 — 1883.

## TOME XIX

- 49 — 34. Au lieu de 3 décembre lire 2 décembre.  
— 50 — 40. — 22 février — 21 —  
— 72 — 17. Après *Italie* supprimer le signe (1).  
— — 23. Après *novembre 1893* ajouter *et de l'Italie (octobre 1894  
V. note insérée au journal officiel du 7 avril 1895)*.  
— 75 — 20. Au lieu de page 72, lire page 74.  
— 75 — 25. Après *Italie* supprimer le signe (1).

- PAGE 75 ligne 30. Après *novembre 1893* intercaler : *et de l'Italie-etc. ut supra.*  
 — 95 — 15. Au lieu de page 488, lire 468.  
 — 114 — 1. Après *Nouvelle Zélande* ajouter : *Bolivie, Costa-Rica, Nouvelle-Galles du Sud, Australie occidentale, Tasmanie, Fidji, Nouvelle-Guinée Britannique et Nicaragua.*  
 — 122 — 4. Après *partiellement* ajouter la phrase : « qui contiennent des lettres ou notes manuscrites ayant le caractère de correspondance actuelle ou personnelle (1) » et mettre en note (1) : Rectification résultant d'une note insérée au Bulletin des postes de novembre 1893.  
 — 132 — 51. Après *Hongkong*, biffer *Laboan et Straits Settlements.*  
 — 133 — 4. Rectifier comme suit : *Straits settlements 8 cents, 3 cents, 1 cent, Bornéo du Nord, Laboan 10 cents, 4 cents, 2 cents (1)* et mettre en note (1) : Rectifications résultant de notes insérées au Bulletin des postes de novembre 1893 et d'avril 1895.  
 — 133 — 10. En regard de *Ceylan* remplacer les indications existantes par *15, 6, et 3 centièmes de roupie* et mettre en note (1) : Rectification résultant d'une note insérée au Bulletin des postes de janvier 1895.  
 — 133 — 11. Après *Australie*, ajouter *Cap de Bonne-Espérance*, (même référence).  
 — 134 — 22. Ajouter au paragraphe 3 la phrase suivante : « Le cas échéant ce bureau frappe ces correspondances, indépendamment de son timbre à date ordinaire, d'un timbre ou griffe fournissant la mention « Paquebot », mention qui peut aussi être inscrite à la main » (1) et mettre en note (1) : Rectification résultant d'une note insérée au Bulletin des postes de novembre 1893.  
 — 226 — 5. Supprimer les mots : *Costa-Rica.*  
 — 248 — 10. Au lieu de *27 juillet*, lire *25.*  
 — 274 — 31. Au lieu de *Dembassa*, lire *Dambassa.*  
 — 274 — 33. Au lieu de *Dambassi*, lire *Dembassi.*  
 — 282 — 8. Après *bovine en France* supprimer le mention : *V. ci-dessus à sa date.*  
 — 282 — 15. Après *entrée en France*, ajouter la mention précitée.  
 — 418 titre. Au lieu de *Venise* mettre *Allemagne et divers.*  
 — 528 ligne 28. Au lieu de *du traité* lire *des traités.*  
 — 666 avant dernière ligne. Avant *juillet 23*, ajouter *1892.*  
 — 687 lignes 32-33. Au lieu de *de Prénide*, lire *des Présides.*  
 — 696 — 32. Au lieu de *le*, lire *la.*  
 — 698 — 18. Après *Fidji*, ajouter *Nicaragua.*

# TOME DIX-NEUVIÈME

(1890-1893)

---

**Convention (non ratifiée) signée à Athènes le 23 janvier-4 février 1887 relativement aux fouilles de Delphes** (V. le texte ci-après en note de l'Exposé des motifs de la loi du 8 mars 1891 relatives aux fouilles de Delphes).

---

**Accession de la Roumanie, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1888, à la convention du 3 novembre 1880, révisée le 21 mars 1885 sur l'échange international des colis postaux** (1). Circulaire du Conseil fédéral suisse du 23 mai 1888).

---

**Loi du 9 juillet 1889 approuvant la convention conclue le 17 mai 1889 avec la compagnie Eastern Telegraph pour l'établissement et l'exploitation d'un câble sous-marin reliant Obock à Perim** (V. le texte de cette loi et de la Convention qui y est annexée soit au *J. Officiel* du 10 juillet 1889 soit au *Bulletin des lois* de 1889, n° 1262).

---

**Décret du 17 janvier 1890 qui approuve deux Conventions intervenues entre le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et M. Jules Despecher, représentant à Paris la Compagnie Eastern Telegraph Company limited, à Londres, pour l'exploitation d'un fil spécial de Marseille à Londres et des câbles sous-marins reliant Marseille à Bône et à Malte** (*Bulletin des lois*).

ART. 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les deux Conventions intervenues, le 31 décembre 1889, entre le président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Co-

(1) La Roumanie signataire de la Convention de 1880, s'était retirée de l'Union, par suite de dénonciation, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1887; elle avait également cessé à partir de la même date, de faire partie de l'Union pour l'échange des lettres de valeurs déclarées conclue le 4 juin 1878 (V. circulaires du Conseil fédéral suisse du 1<sup>er</sup> avril 1886). La Roumanie a, depuis lors, signé les nouveaux arrangements de Vienne du 4 juillet 1891, dont le présent volume contient le texte et qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892.

lonies, au nom de l'État, et M. Jules Despecher, représentant à Paris la Compagnie *Eastern Telegraph Company limited*, à Londres, pour régler :

1° Les conditions de la concession à l'*Eastern Telegraph Company* et de l'exploitation par cette compagnie d'un fil spécial de Marseille à Londres ;

Et 2° les conditions d'atterrissage et d'exploitation des câbles sous-marins de l'*Eastern Telegraph Company* reliant Marseille à Bône et à Malte.

ART. 2. Le président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé, etc.

Fait à Paris, le 17 janvier 1890.

**Traité avec le pays du Dombéla (Soudan), signé le 20 janvier 1890.** (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre M. Archinard, chef d'escadron d'artillerie de Marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par M. Hourst, enseigne de vaisseau, commandant le *Niger*,

Et le pays du *Dombéla* comprenant le seul village de *Toumania* ;

A été conclu le traité suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Dombéla est placé sous la protection de la France.

ART. 2. La République Française promet aide et protection au Dombéla dans le cas où les habitants de ce pays seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France.

ART. 3. La France aura le droit de faire dans le Dombéla des Établissements militaires et d'exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les habitants du Dombéla et les sujets français et autres placés sous le protectorat de la France. Les caravanes et marchands seront scrupuleusement respectés dans leurs personnes et leurs biens.

Le chef du Dombéla s'engage, en outre, à donner aide et protection aux courriers et convois appartenant aux Colonies françaises.

ART. 5. Toutes les contestations seront jugées en premier ressort par le Commandant du Cercle de *Signiri*. Appel pourra être fait devant le Commandant supérieur du Haut-Fleuve.

ART. 6. Le chef du Dombéla ne pourra faire aucune convention militaire, politique ou commerciale avec une autre puissance que la France, quelle qu'elle soit, sans l'autorisation du Gouverneur du Sénégal.

ART. 7. Le présent traité, fait en triple expédition, ne sera exécutoire que du jour où il aura été ratifié par le Gouvernement de la République française.

Fait à *Toumania*, le 20 janvier 1890.

E. HOURST.

Ont signé : BOUCARY, chef de *Toumania*,  
CANTIGUI BIRAMA, oncle du chef,  
TÉNOMBA BIRAMA, oncle du chef,  
KAMATIGUI BOUCARY, oncle du chef,

en présence des notables du village.

**Décret du 30 janvier 1890 qui supprime la Justice de paix établie à titre provisoire à Medjez-el-Bab (Tunisie) (Bulletin des lois, 1890).**

ART. 1<sup>er</sup>. La justice de paix établie à titre provisoire à Medjez-el-Bab est supprimée.

ART. 2. Le territoire dont Medjez-el-Bab est le chef-lieu est rattaché à la justice de paix provisoire de Béja.

ART. 3. Le territoire dont Zaghouan est le chef-lieu est rattaché à la justice de paix de Tunis.

ART. 4. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, etc...

Fait à Paris, le 30 janvier 1890.

**Traité avec le chef du village Modjomba (Congo), signé le 3 avril 1890 et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives des Colonies).**

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par M. le Lieutenant-Gouverneur du Gabon, Commissaire général par intérim du Gabon-Congo,

Nous, Joseph Cholet, chef de station de 1<sup>re</sup> classe, administrateur par intérim de Brazzaville et dépendances, avons conclu le traité suivant avec le chef *N'Jango*, du village *Modjomba*, situé sur la rivière Mosombo, affluent de la Sangha, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs :

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef soussigné, chef du village *Modjomba*, déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît le chef noir soussigné comme chef de la terre *Modjomba*.

ART. 3. Le chef *N'Jango* et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les vendre ou les louer à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Le chef s'engage à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de son autorité que pour favoriser l'arrivage des produits.

ART. 5. Le chef *N'Jango* s'engage à user de toute son influence pour faire bénéficier les populations soumises à son autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le chef déclare vouloir céder en toute propriété et sans aucune redevance au Gouvernement de la République un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité revêtu de la signature du fondé de pouvoirs du Commissaire général, ainsi que du signe du chef noir, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé à *Modjambo*, le 3 avril 1890.

*Le fondé de pouvoir du Commissaire général,*

J. CHOLET.

Signe du chef N'JANGO.

Nous soussignés *Joseph Cholet*, administrateur par intérim de Brazzaville et dépendances, et *Philippe Pottier*, agent du Gabon-Congo, certifions que le présent traité a été librement discuté avec le chef *N'Jango*, devant les indigènes; qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité du signe du chef *N'Jango* qui a été fait sous nos yeux.

PHILIPPE POTTIER.

J. CHOLET.

Traité avec le chef du village de N'Gombé (Congo), signé le 4 avril 1890 et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (*Archives coloniales*).

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par M. le Lieutenant-Gouverneur du Gabon, Commissaire général, par intérim, du Gabon-Congo.

Nous, *Joseph Cholet*, chef de station de 1<sup>re</sup> classe, administrateur par intérim de Brazzaville et dépendances, avons conclu le traité suivant avec le chef *Méconiou*, du village de *N'Gombé*, situé sur la rivière Kélika, affluent de la Sangha, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs :

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef soussigné, chef du village *N'Gombé*, déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît le chef noir soussigné comme chef de la terre *N'Gombé*.

ART. 3. Le chef *Mécontou* et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les vendre ou les louer à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Le chef s'engage à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de son autorité que pour favoriser le commerce, développer les cultures et faciliter l'arrivage des produits.

ART. 5. Le chef *Méconiou* s'engage à user de toute son influence pour faire bénéficier les populations soumises à son autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le chef déclare vouloir céder en toute propriété et sans aucune redevance au Gouvernement de la République un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes, conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de la signature du fondé de pouvoir du Commissaire général ainsi que du signe du chef noir, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé à N'Gombé, le 4 avril 1890.

*Le fondé de pouvoir du Commissaire général,*  
J. CHOLET.

Signe du chef MÉCONIOU.

Nous soussignés, Joseph *Cholet*, administrateur par intérim de Brazzaville et dépendances, et Philippe *Pottier*, agent du Gabon-Congo, certifions que le présent traité a été librement discuté avec le chef *Méconiou*, devant les indigènes ; qu'il leur a été lu, expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité du signe du chef *Méconiou*, qui a été fait sous nos yeux.

A N'Gombé, le 4 avril 1890.

PHILIPPE POTTIER.

J. CHOLET.

**Traité du 5 avril 1890 avec les chefs du village Bocaguia (Congo français), ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives des Colonies).**

ANALYSE. — Ce traité composé de sept articles est identique dans sa teneur au précédent. Il porte les signature et signes de M. Joseph Cholet, pour la France et des chefs *Boiamba*, *Esoumba*, et *Goba* pour le village de *Bocaguia* situé sur la rivière *Djongo*, affluent de la *Sangha*. Il est attesté par MM. Cholet et Pottier.

**Traité avec le chef du village Molombé et de la terre Gonga (Congo français) signé à Molombé le 12 avril 1890 et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

ANALYSE. — Ce traité composé de sept articles est identique dans sa teneur aux deux précédents. Il porte la signature de M. Cholet pour la France et le signe du chef *Youka*, du village *Molombé* et de la terre *Gonga*, pays situé sur la rive gauche de la *Sangha*, près de la rivière *Modita*, affluent de la *Sangha*. Il est attesté par les mêmes témoins.

**Traité avec les chefs des villages Bousendi, Moulonié et Yengo, Gankassa, Molombé (Congo français), signé à Yengo le 25 avril 1890 et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

ANALYSE. — Ce traité, identique dans sa teneur aux précédents, porte la signature de M. Cholet et les signes des chefs *Monana*, des villages *Bousendi*, *Moulonié* et *Yengo*; *Mangoundon*, du village *Gankassa*; *Bobenga*, du village *Molombé*, territoire des Bas-Sanghas, rive gauche de la rivière *Sangha*.

**Traité avec le chef du village Ouosso (Congo français) signé le 2 mai 1890 et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

ANALYSE. — Ce traité identique dans sa teneur aux précédents, passé à Ouosso est signé par M. Cholet et par *Ninganga*, chef de Ouosso et des territoires Bas-Sanghas situés en aval, assisté de son frère *Mondobeka*. Le village de Ouosso est situé dans l'île du même nom au milieu de la rivière *Sangha*, en face de l'embouchure de la rivière *N'goko*.

**Traité avec les chefs du village Moutila, terre Moussingué (Congo), signé le 16 avril 1890 et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par M. le Lieutenant-Gouverneur du Gabon, Commissaire général par intérim du Gabon-Congo;



Nous, Joseph *Cholet*, chef de station de 1<sup>re</sup> classe, administrateur par intérim de Brazzaville et dépendances, avons conclu le traité suivant avec les chefs *Tchiepoko* et *Moumélé*, du village *Moutila*, terre *Moussingué*, situé sur la rivière M'Pango, affluent de la Sangha, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs :

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs soussignés, chefs du village *Moutila*, déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît les chefs noirs soussignés comme chefs de la terre *Moussingué*.

ART. 3. Les chefs *Tchiepoko* et *Moumélé* et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les vendre ou les louer à des étrangers de n'importe quelle nationalité, et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs ; à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays, et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, développer les cultures et faciliter l'arrivage des produits.

ART. 5. Les chefs *Tchiepoko* et *Moumélé* s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Les chefs déclarent vouloir céder, en toute propriété et sans aucune redevance, au Gouvernement de la République, un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes, conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de la signature du fondé de pouvoir du Commissaire général, ainsi que des signes des chefs noirs, est exécutoire du jour même de la signature.

Fait et signé à *Moutila*, le 16 avril 1890.

*Le fondé de pouvoir du Commissaire général,*

J. CHOLET.

Signe du chef TCHIEPOKO.

Signe du chef MOUMÉLÉ.

Nous, soussignés, Joseph *Cholet*, administrateur par intérim de

Brazzaville et dépendances, et Philippe *Pottier*, agent du Gabon-Congo, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs *Tchiepoko* et *Moumélé*, devant les indigènes; qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs *Tchiepoko* et *Moumélé*, qui ont été faits sous nos yeux.

PH. POTTIER.

A *Moutila*, le 16 avril 1890.

J. CHOLET.

Extrait dudit traité ayant été lu et confié au chef *Koto*, du village *Kondjo*, de la terre de *Moussingué*, ce chef a signé par devant nous, le vingt avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

A Kondjo, le 20 avril 1890.

Signe du chef Koto.

PH. POTTIER.

J. CHOLET.

**Notification de l'accession du Gouvernement Espagnol pour les Administrations télégraphiques de Cuba, de Porto-Rico et des îles Philippines à la Convention télégraphique de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875** (Promulguée au *J. Officiel* du 2 mai 1890).

En exécution de l'article 18 de la Convention télégraphique de Saint-Petersbourg, du 22 juillet 1875, Son Excellence M. l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris a notifié, le 5 avril dernier, au Gouvernement de la République Française que le Gouvernement Espagnol a accédé à l'Arrangement dont il s'agit au nom des Administrations télégraphiques de Cuba, de Porto-Rico et des îles Philippines.

**Décret du 30 juin 1890, réglementant l'Immigration à la Guadeloupe.**  
(V. le texte au *J. Officiel* du 19 juillet 1890).

**Décret du 11 juillet 1890 ouvrant au Ministre de la Guerre, sur le budget ordinaire de 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor applicables à la triangulation du territoire de la Régence de Tunis.** (V. le texte au *Bulletin des lois* : année 1890, n° 1339).

**Décret du 2 août 1890 relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine.**  
(V. le texte soit au *J. Officiel* du 5 août 1890, soit au *Bulletin des lois*, année 1890, n° 1361).

**Loi concernant le régime des sucres du 5 août 1890** (V. le texte au *J. Officiel* du 6 août 1890 ou au *Bulletin des lois*, année 1890, B. n° 1363).

**Décret du 21 août 1890 admettant en franchise une certaine quantité de céréales et grains d'origine et de provenance tunisiennes.**  
(V. le texte ci-après en note du décret du 27 juin 1894).

**Traité avec le Sarro (Soudan), signé le 15 août 1890, à Ségou (Archives des Colonies).**

Au nom de la République française,  
Entre M. *Archinard*, lieutenant-colonel d'artillerie de Marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par M. *Underberg*, capitaine d'artillerie de Marine, résident de France à Ségou ;

Et *Ousman Taraouré*, roi du Sarro, agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables de son pays ;

A été conclu le traité suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Sarro est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2. La République française promet aide et protection au Sarro dans le cas où ses habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens pour avoir exécuté le traité qu'ils signent librement avec la France.

ART. 3. Le Sarro s'engage à combattre avec les Français ou leurs alliés si ceux-ci étaient attaqués par des pays voisins.

ART. 4. La République française ne s'immiscera en rien dans le Gouvernement ni dans les affaires intérieures du pays.

ART. 5. Les *Somonos* et les *Bossos* habitant le Sarro, sur les bords du Niger, sont placés sous l'autorité directe de la France.

ART. 6. La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le Sarro et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication.

ART. 7. Le commerce se fera librement, sur le pied de la plus parfaite égalité entre les gens du Sarro et les Français ou leurs alliés.

Le chef du Sarro s'engage à faire respecter les caravanes qui viendront vers les postes français ou en reviendront.

ART. 8. Toutes les contestations entre les habitants du Sarro et les Français ou leurs alliés seront jugées en premier ressort à Ségou. Appel pourra être fait au commandant supérieur du Soudan français.

ART. 9. Le chef du Sarro ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France, à moins d'en avoir reçu l'autorisation du Gouvernement français.

ART. 10. Le présent traité ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouvernement français,

Ségou, le 15 août 1890.

Par délégation du Résident supérieur,

*Le Résident,*

H. UNDERBERG.

Signe du ROI DU SARRO.

Signatures

de quatre notables : OUSMAN TARAOURÉ, frère du roi.

KARAMOKO KANDA, notable.

LAMINI SAMOU, notable.

NAKOU KONÉ, chef des captifs.

**Traité signé le 30 août 1890 avec Coki, roi des territoires du Moyen Lahou (Côte-d'Or), et ratifié par décret du 3 août 1891. (Archives coloniales).**

Entre nous Octave Péan, administrateur colonial de 3<sup>e</sup> classe, Résident de France par intérim aux établissements français de la Côte d'Or, d'une part.

Et Coki, roi des territoires du Moyen Lahou d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le roi Coki déclare, tant en son propre nom qu'en celui de ses sujets, qu'il donne la souveraineté pleine et entière sur tous les territoires dépendant de Moyen Lahou au Gouvernement de la République française avec lequel il entend, par les présentes, renouveler les traités anciens qu'il a égarés depuis l'évacuation provisoire des établissements de la Côte d'Or par les représentants dudit Gouvernement français.

ART. 2. En échange de ces preuves de fidélité, le Gouvernement de la République servira au roi Coki, sur les fonds du budget local, une rente mensuelle de 50 francs, payable au poste le plus voisin de Moyen Lahou.

ART. 3. Le roi Coki et ses sujets, désireux de nouer des relations commerciales suivies avec la métropole, ayant demandé l'établissement de comptoirs français, le Gouvernement de la République fera tous ses efforts pour leur donner satisfaction en faisant des ouvertures à des maisons de commerce.

Le roi et ses sujets s'engagent à traiter convenablement les agents des factoreries, quelle que soit leur nationalité.

ART. 4. Le gouvernement souverain disposera des territoires suivant ses besoins et l'intérêt de l'avenir du pays.

ART. 5. Le présent traité sera envoyé à M. le Gouverneur des Rivières du Sud pour la suite à donner.

Il recevra provisoirement son exécution à compter de la signature par les contractants.

Fait et signé en triple expédition à Grand Lahou le 30 août 1890.

+ COKI.

Témoins + TATA, notable de Grand Lahou.

+ GODI, neveu et héritier de COKI.

+ DIAMA, neveu de COKI.

+ CRAQUI, petit-fils de COKI.

+ N'GUESSA, interprète de la résidence.

Octave PÉAN.

M. ZIMMERMANN, commis de résidence.

JEANNIN, brigadier des douanes.

**Traité du 31 août 1890 avec Yéré, roi de Fresco (Côte d'Or), ratifié par décret du 3 avril 1891. (Archives coloniales).**

Entre nous, Octave Péan, administrateur etc. (voir le traité précédent), d'une part et Yéré, roi de Fresco, Godo, grand chef de Fresco, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le roi Yéré et le Grand Chef Godo déclarent, tant en leur propre nom qu'en celui de leurs sujets, qu'ils donnent la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de Fresco, c'est-à-dire jusqu'à la rivière de Fresco en y comprenant tous les villages construits sur la rive gauche de cette rivière au Gouvernement de la République française avec lequel... (le reste comme à l'article 1<sup>er</sup> du traité du 30 août 1890).

ART. 2. En échange de ces preuves de fidélité, le Gouvernement de la République servira au roi Yéré et au Grand Chef Godo, à chacun une rente mensuelle de 50 francs par mois, payable au poste le plus voisin de la résidence.

ART. 3. Le roi Yéré, le Grand Chef Godo et leurs sujets désireux.. (le reste comme à l'article 3 du traité précédent).

ART. 4. Identique à l'article 4 du traité précédent.

ART. 5. Identique à l'article 5 du traité précédent.

Fait et signé en quadruple expédition à Grand Lahou le 31 août 1890.

Croix de YÉRÉ +	Octave PÉAN
« Godo +	M. ZIMMERMANN, commis
« des témoins.	de résidence.
+ Nouveau Godo, fils aîné de Godo	JEANNIN, brigadier des
+ LOBROGNON, 2 <sup>e</sup> fils de Godo.	douanes.
+ TATA, notable du Grand Lahou.	
+ N'GUESSA, interprète de la résidence.	

#### **Accession du Mexique à la convention internationale du mètre.**

Par note du 4 août 1890 la légation du Mexique à Paris a notifié au Gouvernement français l'accession des États-Unis mexicains à la convention internationale du mètre du 20 mai 1875 (V. tome XI, page 267) : cette accession prend effet à partir de l'exercice 1891 (Voir rapport financier du Comité international du mètre : 30 novembre 1891).

**Rapport adressé le 15 octobre 1890 au Président de la République par le Ministre des Affaires étrangères sur la situation de la Tunisie de 1881 à 1890** (V. le texte ci-après à la suite du rapport du 15 janvier 1892).

---

**Convention passée le 15 octobre 1890 avec la grande Compagnie des télégraphes du Nord pour la pose et l'exploitation d'un second câble entre Calais et Fancö** (V. le texte ci-après à la suite de la loi du 5 juin 1891).

---

**Décret du 16 octobre 1890 relatif à l'admission en franchise de 4 millions cinq cent mille litres d'huile d'olive d'origine et de provenance tunisiennes** (V. le texte ci-après en note, au bas du décret du 2 mai 1891).

---

**Exposé des motifs présenté le 20 octobre 1890 à l'appui du projet de loi relatif à l'établissement du tarif des douanes** (V. ci-après le texte à la suite de la loi du 11 janvier 1892).

---

**Traité du 25 octobre 1890, conclu avec Akla, roi du territoire de Grand Drewin (Côte d'Or), ratifié par décret du 3 août 1891.**

Entre Ferdinand *Bidaud*, officier de port en congé, chargé d'une mission et autorisé par M. le sous-secrétaire d'Etat du Département des Colonies d'une part, et *Akla*, roi de Grand Drewin, *Zaqui*, Grand Chef de Grand Drewin d'autre part.

Il a été conclu ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le Roi Akla et le Grand Chef Zaqui, agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs sujets, confirmant les anciens traités conclus avec les Français, placent leur pays de Grand Drewin (dont le principal village est situé par 4° 53' latitude nord et 8° 29' longitude ouest) et ses dépendances, sous le protectorat de la République Française.

Ce pays s'étend de la rivière Fresco à la rivière San Pedro.

**ART. 2.** Le Roi Akla et le Grand Chef Zaqui s'engagent à bien traiter les négociants et navigateurs qui viendraient commercer en leur pays : ils s'engagent aussi à n'avoir de rapports politiques qu'avec le Gouvernement de la République Française.

**ART. 3.** Le Gouvernement de la République Française accordera sa protection politique au pays de Grand Drewin dans toutes les questions jugées par le Gouvernement français comme étant de nature à nécessiter son intervention.

**ART. 4.** Le roi Akla et le Grand Chef Zaqui conservent la liberté

entière de régler eux-mêmes les affaires intérieures de leur pays.

ART. 5. Le présent traité aura son effet à partir de ce jour, pour le roi Akla et le chef Zaqui, mais il n'aura d'effet pour la France qu'après la sanction de M. le sous-secrétaire d'Etat au Département des Colonies.

Fait triple à Fresco, le 25 octobre 1890. Le roi Akla s'est fait représenter par son neveu Bouton.

Signe de BOUTON + F. BIDAUD.  
ZAQUI +

(Suivent les signatures des témoins. — L'original porte la mention : enregistré sans frais à Grand Bassam, registre 1, folio 13. — Grand Bassam le 4 novembre 1890. — Le résident de France à la Côte d'Or : signé : DESAILLE).

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention avec la grande Compagnie des télégraphes du Nord présenté le 13 novembre 1890** (V. ci-après à la suite de la loi du 5 juin 1891).

**Exposé des motifs présenté le 2 décembre 1890 à l'appui du projet de loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Grèce** (V. ci-après à la suite de la loi du 20 février 1891).

**Note relative à l'accession de la Turquie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891 aux arrangements internationaux sur les mandats-poste** (*J. Officiel* du 12 décembre 1890).

En exécution de l'article 8 de la convention internationale du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats-poste, le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouvernement de la République que le Gouvernement ottoman a accédé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891, à l'arrangement précité ainsi qu'à l'acte additionnel signé à Lisbonne le 21 mars 1885.

**Décret du 10 décembre 1890 ratifiant un certain nombre de traités avec des chefs du Congo français** (Extrait).

ART. 1<sup>er</sup>. Sont ratifiés les traités (1) conclus.

1<sup>o</sup> Le 7 octobre 1888 avec les chefs des villages de Mipemba, Kaleton, Tchiningoum, et Dounamangam.

2<sup>o</sup> Le 18 octobre 1888 avec les chefs des villages Mindong et Kaleton.

(1) Voir les dits traités à la suite du présent décret.

#### 14 MIPEMBA. KALÉTON. TÉCHINENGOM. DOUNAMANGAM.

- 3° Le 20 octobre 1888 avec les chefs N'jogollouma Kogodouma, Makoueia.
- 4° Le 25 octobre 1888 avec les chefs de Elloumendzoko et Memba.
- 5° Le 28 octobre 1888 avec les chefs d'Essémékan, N'to, Efé, Byssoung.
- 6° Le 30 octobre 1888 avec les chefs de N'koud, Okonaugabonn P'foulah.
- 7° Le 18 novembre 1888 avec les chefs d'Engoungoum et Ollann.
- 8° Le 5 décembre 1888 avec les chefs du village d'Aloum.
- 9° Le 7 décembre 1888 avec les chefs des villages du groupe de Toll.
- 10° Le 11 décembre 1888 avec les chefs de villages d'Egoullennam, Angoun et Mellen.
- 11° Le 25 décembre 1888 avec les chefs des villages Andounah, Assoh, Edounendjoko.
- 12° Le 28 décembre 1888 avec les chefs des villages M'koul, Angoulakomm, Endonga, Mindong, Assoh, Mayous.
- 13° Le 6 janvier 1889 avec les chefs des villages de Binvol.
- 14° Le 12 janvier 1889 avec les chefs des villages Kamangah, Kogenugem, Dzambah.
- 15° Le 11 août 1889 avec Edkgelé, chef de Zouameiong.
- 16° Le 15 août 1889 avec Abenankogo, chef de Njo Abéamié.
- 17° Le 18 août 1889 avec Edaménékalé et Misson Mizi, chefs de Fnbondjo.
- 18° Le 21 août 1889 avec Kogo, chef de Maléné.
- 19° Le 25 août 1889 avec Falesalé, chef de Bikogo.
- 20° Le 7 septembre 1889 avec Djibillo, chef de Alam.
- 21° Le 12 septembre 1889 avec N'Ghemé Amgo, chef de Néongemé, etc.

Traité avec les chefs des villages Mipemba, Kaléton, Téchiningoum, Dounamangam (Congo), signé le 7 octobre 1888 et ratifié le 10 décembre 1890 (*Archives coloniales*).

Au nom de la République française, agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet ;

Nous, *Crampel* (Paul), secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministre de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale ;

Après avoir réuni en conférence les chefs des villages, *Mipemba, Kaléton, Tchiningoum, Dounamangam*, chefs des deux rives de l'Indo, entre le confluent de la rivière *Mouyniandji*, au sud, et le confluent de la rivière *Bouley*, au nord (chef Bakota pour la rive gauche, chefs Ossyebas pour la rive droite), et les chefs Ossyebas des villages *Okouyou Akamayon*, chefs du pays situé sur la rive droite, à dix kilomètres environ dans l'intérieur, en remontant la rivière *Bouley* ;

Avons conclu aujourd'hui dimanche, sept octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, le traité suivant avec lesdits chefs dont sont ci-dessous noms et signes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les chefs Bakotas et Ossyebas du pays qui s'étend sur



les deux rives de l'Ivindo, aux environs du confluent des rivières Mouyniandji, Liboumbi, Momwouguek, Bouleh, libres de tout engagement, déclarent placer leur territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Ils s'engagent, pour eux et les hommes de leur pays dont ils sont les chefs reconnus, à arborer le pavillon français à l'exclusion du pavillon de toute nation autre que la France.

ART. 2. Lesdits chefs sont unanimes à désirer pour la région la création d'un établissement français qui assure la possibilité d'un commerce d'échange par la voie de l'Ivindo. Ils s'engagent à favoriser de tout leur pouvoir la venue et l'installation du ou des agents du Gouvernement français envoyés par l'autorité compétente. Dans ce but, ils promettent d'user de toute leur autorité pour fournir des travailleurs et, en général, des auxiliaires aux demandes ou réquisitions de ces agents ayant droit. Ils se déclarent prêts à développer les cultures et l'élevage.

ART. 3. Aucun Français ou étranger ne pourra s'établir ni acheter de terrain dans la région s'il n'est agent du Gouvernement et envoyé par le Commissaire général ou l'autorité compétente, ou s'il n'a reçu de ladite autorité une permission spéciale à cet effet.

ART. 4. Le Gouvernement français aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur ce territoire et de couper sans rétribution les arbres dont il pourrait avoir besoin.

ART. 5. Le Gouvernement s'engage à respecter et à faire observer les lois et coutumes du pays en tant qu'elles ne seront pas contraires à l'humanité.

ART. 6. Ces conditions observées, lesdits chefs et les gens sous leurs ordres auront droit à être traités, en toute circonstance et partout, comme sujets français.

ART. 7. Le présent traité, qui a été discuté librement avec lesdits chefs, traduit, expliqué, commenté et consenti par tous en parfaite connaissance de cause, est exécutoire en date de ce jour. Il ne pourra toutefois être considéré comme définitif qu'après ratification du Commissaire général et du Gouvernement français auquel il sera transmis dès que faire se pourra.

Fait en double et de bonne foi et signé au campement de *M. Crampel*, près le village Bakola, du chef Kandjama, rive gauche de l'Ivindo, à dix kilomètres environ en amont du confluent de la rivière Liboumbi, le 7 octobre 1888.

P. CRAMPÉL.

Les deux témoins, *Manuel Gomès* et *Maquaye Far*, caporaux laplots, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MANUEL GOMÈS +      Signe de MAGÜEYE FAR +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongué, *N'Guéma*, m'pongué pahouin (les chefs Ossyebas parlent pahouin) ; *Libousci*, m'pongué-adouma ; *Doumboubadi*, adouma-bakota, ne sachant pas écrire, ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +                      Signe de LIBOUSCI +  
Signe de N'GUÉMA +                      Signe de DOUMBOUBADI +

Signe du chef bakota KANDJAMA, du village Mipemba, rive gauche Ivindo, 1 kilomètre en aval de l'île Kalamondjanda.

Signe du chef ossyeba MVOUGUETOUNG, du village Akamayou, rive droite Ivindo, sur la petite rivière Bôutch, près de son confluent avec l'Ivindo.

Signe du chef ossyeba LINENYOUL du village Akamayou.

Signe du chef ossyeba OWANGUA, du village Kaléton, rive droite Ivindo, près du confluent de la rivière Liboumbi.

Signe du chef ossyeba MVÉMÉLÉ du village Okouyou, rive droite Ivindo, sur la petite rivière Bôutch, près de son confluent avec l'Ivindo.

Signe du chef ossyeba DJILAJAMBA, du village Dounamangam, rive droite Ivindo, en face du confluent de la rivière Liboumbi.

Signe du chef ossyeba BAKALAH, du village Tchiningoum, rive droite Ivindo, à son confluent avec la petite rivière Memwougueh.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

Traité avec les chefs des villages Mindong et Kaléton (Congo) signé le 18 octobre 1888, et ratifié le 10 décembre 1890 (*Archives coloniales*).

Au nom de la République française,

Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet ;

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé, par le Ministre de l'Instruction publique, d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale ;

Après avoir réuni en conférence les chefs des villages *Mindong* et *Kaléton*, chefs du pays, rive droite de l'Ivindo, à quelque distance

dans l'intérieur, entre le confluent des rivières *Ouah*, au sud, *Foulah*, au nord, avec l'Ivindo ;

Avons conclu, aujourd'hui jeudi dix-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, le traité suivant avec lesdits chefs dont sont ci-dessous només et signés :

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs ossyebas du pays qui s'étend sur la rive droite de l'Ivindo, à quelque distance dans l'intérieur, entre le confluent des rivières *Ouah* et *Foulah*, libres de tout engagement, déclarent placer leur territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France ; ils s'engagent, pour eux et les hommes de leur pays dont ils sont les chefs reconnus, à arborer le pavillon français à l'exclusion du pavillon de toute nation autre que la France.

ART. 2. Lesdits chefs sont unanimes à désirer pour la région la création d'un établissement français qui assure la possibilité d'un commerce d'échange par la voie de l'Ivindo. Ils s'engagent à favoriser de tout leur pouvoir la venue et l'installation du ou des agents du Gouvernement français envoyés par l'autorité compétente. Dans ce but, ils promettent d'user de toute leur autorité pour fournir des travailleurs et, en général, des auxiliaires aux demandes ou réquisitions de ces agents ayant droit. Ils se déclarent prêts à développer les cultures et l'élevage.

ART. 3. Aucun Français ou étranger ne pourra s'établir ni acheter de terrain dans la région s'il n'est agent du Gouvernement et envoyé par le Commissaire général ou l'autorité compétente ou s'il n'a reçu de ladite autorité une permission spéciale à cet effet.

ART. 4. Le Gouvernement français aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur ce territoire et de couper sans rétribution les arbres dont il pourrait avoir besoin.

ART. 5. Le Gouvernement français s'engage à respecter et à faire observer les lois et coutumes du pays en tant qu'elles ne seront pas contraires à l'humanité.

ART. 6. Ces conditions observées, lesdits chefs et les gens sous leurs ordres auront droit à être traités, en toute circonstance et par tous, comme sujets français.

ART. 7. Le présent traité, qui a été discuté librement avec lesdits chefs, traduit, expliqué, commenté et consenti par tous en parfaite connaissance de cause, est exécutoire en date de ce jour. Il ne pourra toutefois être considéré comme définitif qu'après ratification du Commissaire général et du Gouvernement français auquel il sera transmis dès que faire se pourra.

Fait en double et de bonne foi et signé au village de Kéléton, le 18 octobre 1888.

P. GRAMPÉL.

Les témoins *Manuel Gomès*, *Maguëye Far*, caporaux laptots, ne sachant pas signer, ont fait une croix.

Signe de MANUEL GOMÈS +      Signe de MAGUËYE FAR +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongoué, *N'Guéma*, m'pongoué pahouin, ne sachant pas signer, ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +      Signe de N'GUËMA +

Signe du chef ossyeba N'ZEMENDOM, du village Mindong, rive droite Ivindo, près du confluent de la rivière *Ouah*.

Signe du chef ossyeba N'DOUNGO, du village Kâléton, rive droite Ivindo, près du confluent de la rivière *Foulah*.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

**Traité avec les chefs des villages N'jogollouma, Kogodouma, Makouëia (Congo français) signé le 20 octobre 1888, ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

Au nom de la République française,

Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministère de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale.

Après avoir réuni en conférence les chefs des villages de N'Jogollouma, Kogodouma, Makaouëia, chefs du pays, rive droite de l'Ivindo, à quelque distance dans l'intérieur, entre le confluent des rivières *Foulah* au sud et *M'Voubeh* au nord avec l'Ivindo.

Avons conclu, aujourd'hui samedi vingt octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, le traité suivant avec lesdits chefs dont sont ci-dessous noms et signes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs Ossyebas du pays qui s'étend sur la rive droite de l'Ivindo à quelque distance dans l'intérieur, entre le confluent des rivières *Foulah* au sud, *M'Voubeh* au nord, libres de tout engagement, déclarent placer leur territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France ; ils s'engagent, pour eux et les hommes de leur pays dont ils sont les chefs reconnus, à arborer le pavillon français à l'exclusion du pavillon de toute nation autre que la France.

[ART. 2 à 7 identiques à ceux du traité du 18 octobre 1888] (V. ci-dessus page 17).

Fait en double et de bonne foi et signé au village de N'Jogollouma, le 20 octobre 1888.

P. CRAMPÉL.

Les témoins *Manuel Gomès* et *Magueye Far*, caporaux laptots, et *Diodge*, contre-maitre Loango, ne sachant pas signer, ont fait une croix.

Signe de MANUEL GOMÈS +                      Signé de DIODGE +  
Signe de MAGUEYE FAR +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongoué ; *N'Guéma*, m'pongoué pahouin, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +                              Signe de N'GUÉMA +

Signe du chef ossyeba ZÉPAGA, fils d'Epaga, chef du village ossyeba de N'Jogollouma.

Signe du chef MALENNOM, du village Kogodouma.

Signe du chef MÉKOUA, du village de Makouéja.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

**Traité avec les chefs des villages groupés aux lieux dits Elloumendzoko et Mamba, signé le 25 octobre 1888 et ratifié par décret du 10 décembre 1890** (*Archives coloniales*).

Au nom de la République française,

Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministre de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale,

Après avoir réuni en conférence les chefs des villages groupés aux lieux dits *Elloumendzoko* et *Mamba*, chefs du pays, rive droite de l'Ivindo, à quelque distance dans l'intérieur, entre le confluent des rivières *M'Voubeh*, au sud, *N'Siah*, au nord, avec l'Ivindo ;

Avons conclu aujourd'hui jeudi, 25 octobre 1888, le traité suivant avec lesdits chefs dont sont ci-dessous noms et signes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs ossyebas, djandjams et benyams du pays qui s'étend sur la rive de l'Ivindo, à quelque distance dans l'intérieur, entre le confluent des rivières *M'Voubeh*, au sud, *N'Siah*, au nord, libres de tout engagement, déclarent placer leur territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Ils s'engagent, pour eux et les hommes de leur pays dont ils sont les chefs reconnus, à arborer le pavillon français à l'exclusion du pavillon de toute nation autre que la France.

[Articles 2 à 7 identiques à ceux du traité du 18 octobre 1888] (V. ci-dessus page 17).

Fait en double et de bonne foi et signé au plus grand village du groupe de Memba, le 25 octobre 1888:

P. CRAMPÉL.

Les témoins *Manuel Gomès* et *Magueye Far*, caporaux laptots, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MANUEL GOMÈS +      Signe de MAGUEYE FAR +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongoué, *N'Guéma*, m'pongoué-pahouin, ne sachant pas signer ont fait une croix,

Signe de MAKOSSO +      Signe de N'GUÉMA +

Signe du chef ossyeba ELLOUA, chef des villages d'Elloumendezoko.

Signe du chef dandjam OKOUMA 2<sup>e</sup> chef des villages d'Elloumendezoko.

Signe du chef benyam SAFO, 3<sup>e</sup> chef des villages d'Elloumendezoko.

Signe du chef ossyeba DOUMANIEMA, 1<sup>er</sup> chef des villages de Memba.

Signe du chef ossyeba SETZIBA, 2<sup>e</sup> chef des villages de Memba.

Signe du chef ossyeba MADZIRA, 3<sup>e</sup> chef des villages de Memba.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

**Traité avec les chefs des villages Essémékann, N'to, Efé, Byssoung, signé le 28 octobre 1888, ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

Au nom de la République française,

Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministre de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale,

Après avoir réuni en conférence les chefs des villages *Essémékann, N'To, Efé, Byssoung*, chefs du pays, rive droite de l'Ivindo, à quinze kilomètres environ dans l'intérieur, en remontant la rivière Nounah, affluent de l'Ivindo,

Nous avons conclu aujourd'hui, vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, le traité suivant avec lesdits chefs, dont sont ci-dessous noms et signes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs mfangs, du pays qui s'étend sur la rive de l'Ivindo, à quinze kilomètres environ dans l'intérieur, en remon-

tant la rivière Nounah, libres de tout engagement, déclarent placer leur territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Ils s'engagent, pour eux et les hommes de leur pays, dont ils sont les chefs reconnus, à arborer le pavillon français à l'exclusion du pavillon de toute nation autre que la France.

[Art. 2 à 7 identiques à ceux du traité du 18 octobre 1888] (V. ci-dessus page 17).

Fait en double et de bonne foi et signé au village d'Essémékann, le 28 octobre 1888.

P. CRAMPEL.

Les témoins *Manuel Gomès* et *Maquaye Far*, caporaux laptots, et *Diodge*, contre maître Loango, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MANUEL GOMÈS +                      Signe de DIOGGE +  
Signe de MAGUEYE FAR +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongué, *N'Guéma*, m'pongué-pahouin, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +                      Signe de N'GUÉMA +

Signe du chef mfang Issinzogo, du village d'Essémékann, rive droite Ivindo, en remontant la rivière Nounah.

Signe du chef mfang N'tchouganouy, du village N'to, rive droite Ivindo, en remontant la rivière Nounah.

Signe du chef mfang Ekangkang, du village de Efé, rive droite Ivindo, en remontant la rivière Nounah.

Signe du chef mfang Mandoumou, du village de Byssouang, rive droite Ivindo, en remontant la rivière Nounah.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

**Traité avec les chefs des villages de N'Koud, Okouangabonn, Pfoulah, signé le 30 octobre 1888, ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

Au nom de la République française,  
Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministre de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale,

Après avoir réuni en conférence les chefs des villages de N'Koud, Okouangabonn, Pfoulah, chefs du pays, rive droite de l'Ivindo, à trente kilomètres environ dans l'intérieur, en remontant la rivière Nounah, affluent de l'Ivindo,

Avons conclu aujourd'hui, trente octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, le traité suivant avec lesdits chefs, dont sont ci-dessous noms et signes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les chefs mfangs du pays qui s'étend sur la rive droite de l'Ivindo, à trente kilomètres dans l'intérieur, en remontant la rivière Nounah, libres de tout engagement, déclarent placer leur territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Ils s'engagent, pour eux et les hommes de leur pays, dont ils sont les chefs reconnus, à arborer le pavillon français à l'exclusion du pavillon de toute nation autre que la France.

[Art. 2 à 7 identiques à ceux du traité du 18 octobre 1888] (V. ci-dessus page 17).

Fait en double et de bonne foi, et signé au village de N'Koud, le 30 octobre 1888.

P. CRAMPÉL.

Les témoins *Manuel Gomès*, *Magueye Far*, caporaux laptots, *Diodige*, contre-maitre Loango, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MANUEL GOMÈS +                      Signe de DIODIGE +

Signe de MAGUEYE FAR +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongoué ; *N'Guéma*, m'pongoué-pahouin, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +                      Signe de N'GUÉMA +

Signe du chef m'fang EKARAGUÉKOUAGA, 1<sup>er</sup> chef du village de N'Koud.

Signe du chef m'fang GOUABONGOUN, 2<sup>e</sup> chef du village de N'Koud.

Signe du chef m'fang BAMÉBYBIÉ, chef du village d'Okouangabonn.

Signe du chef m'fang ABYMANGOUA, chef du village Pfoulah.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

**Traité avec les chefs des villages Engoungoum et Ollann, signé le 18 novembre 1888 et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

Au nom de la République française,

Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministère de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale ;



Après avoir réuni en conférence les chefs des villages *Engoungoum* et *Ollann*, chefs du pays, rive droite de l'Ivindo, à environ 30 kilomètres dans l'intérieur, au sud de la chute de Beh ;

Avons conclu, aujourd'hui mardi, 18 novembre 1888, le traité suivant avec lesdits chefs, dont sont ci-dessous noms et signes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs m'fangs du pays qui s'étend, rive droite de l'Ivindo, au sud du rapide et de la chute de Beh, libres de tout engagement, déclarent placer leur territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Ils s'engagent, pour eux et les hommes de leur pays, dont ils sont les chefs reconnus, à arborer le pavillon français à l'exclusion du pavillon de toute nation autre que la France.

[ART. 2 à 7 identiques à ceux du traité du 18 octobre 1888] (V. ci-dessus page 17).

Fait en double et de bonne foi et signé au village d'Engoungoum, le 18 novembre 1888.

P. CRAMPÉL.

Les témoins *Manuel Gomès* et *Magueye Far*, caporaux laptots ; et *Diodge*, contre-maitre Loango, ne sachant pas signer, ont fait une croix.

Signe de MANUEL GOMÈS +                      Signe de DIODGE +  
Signe de MAGUEYE FAR +

Les interprètes *Makosso*, Français m'pongoué ; *N'Guéma*, m'pongoué-pahouin, ne sachant pas signer, ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +                      Signe de N'GUÉMA +

Signe du chef m'fang N'DONGO, chef du village Engoungoum.  
Signe du chef m'fang EVINO, du village Ollann.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

Traité avec les chefs du village dit *Aloum*, signé le 5 décembre 1888 et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (*Archives des colonies*).

Au nom de la République française,  
Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministère de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale ;

Avons conclu aujourd'hui mercredi, 5 décembre 1888, avec le chef *Etombomm*, du village dit *Aloum* (rive gauche de l'Ivindo, E.-N.-E. du mont Kogafenn), le traité suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef m'fang *Etombomm*, du pays qui s'étend à une quinzaine de kilomètres E.-N.-E. de Kogafenn, déclare placer son territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Il s'engage, pour lui et les hommes de son pays dont il est le chef reconnu, à arborer le pavillon français à l'exclusion du pavillon de toute nation autre que la France.

ART. 2. Il déclare désirer pour la région la création d'un établissement français qui assure la possibilité d'un commerce d'échange par la voie de l'Ivindo. Il s'engage à favoriser de tout son pouvoir la venue et l'installation du ou des agents du Gouvernement français, envoyés par l'autorité compétente. Dans ce but, il promet d'user de toute son autorité pour fournir des travailleurs, et en général, des auxiliaires aux demandes ou réquisitions de ces agents ayant droit. Il se déclare prêt à développer les cultures et l'élevage.

ART. 3. Ces conditions observées, le chef *Etombomm* et les gens sous ses ordres auront droit à être traités, en toute circonstance et par tous, comme sujets français.

ART. 4. Le présent traité, qui a été expliqué, commenté, consenti en parfaite connaissance de cause, est exécutoire en date de ce jour. Il ne pourra, toutefois, être considéré comme définitif qu'après ratification du Commissaire général et du Gouvernement français auquel il sera transmis dès que faire se pourra.

Fait en double et de bonne foi et signé au village de Aloum, le 5 décembre 1888.

P. CRAMPEL.

Les témoins *Lilikou* et *Mayéla* ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de LILIKOU +

Signe de MAYÉLA +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongoué ; *N'Guéma*, m'pongoué-pahouin, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +

Signe de N'GUÉMA +

Signe du chef m'fang *ETOMBOMM*, du village *Aloum*.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

Traité avec les chefs des villages formant le groupe dit de Toll, signé le 7 décembre 1888, et ratifié le 10 décembre 1890 (*Archives des colonies*).

Au nom de la République française,  
Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministère de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale ;

Après avoir réuni en conférence les chefs des villages qui forment le groupe dit de Toll, chefs du pays, rive gauche de l'Ivindo, à environ 30 kilomètres sud-est du mont *Kogafenn* ;

Avons conclu aujourd'hui vendredi, sept décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, le traité suivant avec lesdits chefs dont sont ci-dessous noms et signes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs m'fangs, du pays de Toll, qui s'étend, rive gauche de l'Ivindo, à 30 kilomètres sud-est du mont *Kogafenn*, déclarent placer leur territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Ils s'engagent, pour eux et les hommes de leur pays dont ils sont les chefs reconnus, à arborer le pavillon français.

ART. 2. Lesdits chefs déclarent désirer pour la région la création d'un établissement français qui assure la possibilité d'un commerce d'échange par la voie de l'Ivindo. Ils s'engagent à favoriser de tout leur pouvoir la venue et l'installation du ou des agents du Gouvernement français envoyés par l'autorité compétente. Dans ce but, ils promettent d'user de toute leur autorité pour fournir des travailleurs et, en général, des auxiliaires aux demandes ou réquisitions de ces agents ayant droit. Ils se déclarent prêts à développer les cultures et l'élevage.

ART. 3. Ces conditions observées, les chefs *Oyouno*, *Egouong* et les gens sous leurs ordres auront droit à être traités, en toute circonstance et par tous, comme sujets français.

ART. 4. Le présent traité, qui a été discuté librement avec lesdits chefs, traduit, expliqué, commenté et consenti par tous en parfaite connaissance de cause, est exécutoire en date de ce jour. Il ne pourra, toutefois, être considéré comme définitif qu'après ratification du Commissaire général et du Gouvernement français auquel il sera transmis dès que faire se pourra.

Fait en double et de bonne foi et signé au village de Toll, le 7 décembre 1888.

P. CRAMPEL.

Les témoins *Lilikou* et *Mayela*, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de LILIKOU +

Signe de MAYELA +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongoué ; *N'Guéma*, m'pongoué-pahouin, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +

Signe de N'GUÉMA +

Signe du chef m'fang *Ovouno*, chef du plus grand village du pays de Toll.

Signe du chef m'fang *Egouong*, chef du second village de Toll.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

**Traité avec les chefs des villages d'Egoullennam, d'Angoun et de Mellen, signé le 11 décembre 1888, et ratifié le 10 décembre 1890**  
(Archives des colonies).

Au nom de la République française,

Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministre de l'Instruction publique, d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale ;

Avons conclu aujourd'hui mardi, onze décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, le traité suivant avec le chef m'fang *Billy*, chef de tous les villages d'Egoullennam, d'Angoun et de Mellen, qui s'étendent rive droite et rive gauche de l'Ivindo, sur un parcours d'environ vingt kilomètres en aval du confluent de la petite rivière Bouo.

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef *Billy*, chef des villages d'Egoullennam, d'Angoun et de Mellen, déclare placer son territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Il s'engage pour lui et les hommes de son pays dont il est le chef reconnu, à arborer le pavillon français.

ART. 2. Ledit chef déclare désirer pour la région la création d'un établissement français qui assure la possibilité d'un commerce d'échange par la voie de l'Ivindo. Il s'engage à favoriser de tout son pouvoir la venue et l'installation du ou des agents du Gouvernement français envoyés par l'autorité compétente. Dans ce but, il promet d'user de toute son autorité pour fournir des travailleurs et, en général, des auxiliaires aux demandes ou réquisitions de

ces agents ayant droit. Il se déclare prêt à développer les cultures et l'élevage.

ART. 3. Aucun Français ou étranger ne pourra s'établir ni acheter de terrain dans la région s'il n'est agent du Gouvernement et envoyé par le commissaire général ou l'autorité compétente ou s'il n'a reçu de ladite autorité une permission spéciale à cet effet.

ART. 4. Le Gouvernement français aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur ce territoire et de couper, sans rétribution les arbres dont il pourrait avoir besoin.

ART. 5. Le Gouvernement français s'engage à respecter et à faire observer les lois et coutumes du pays en tant qu'elles ne seront pas contraires à l'humanité.

ART. 6. Ces conditions observées, ledit chef et les gens sous ses ordres auront droit à être traités, en toute circonstance et par tous, comme sujets français.

ART. 7. Le présent traité, qui a été discuté librement avec le chef *Billy*, traduit, expliqué, commenté et consenti par tous en parfaite connaissance de cause est exécutoire en date de ce jour. Il ne pourra toutefois être considéré comme définitif qu'après ratification du Commissaire général et du Gouvernement français auquel il sera transmis dès que faire se pourra.

Fait en double et de bonne foi et signé au village de Mellen, le 11 décembre 1888.

P. CRAMPÉL.

Les témoins *Lilikou* et *Mayela*, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de LILIKOU +

Signe de MAYELA +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongoué ; *N'Guéma*, Français-pahouin, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +

Signe de N'GUÉMA +

Signe du chef m'fang *BILLY*, chef des villages d'Egoullennam, d'Angoun et de Mellen.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

Traité avec les chefs des villages *Andounah*, *Assoh*, *Edounendjoko*, signé le 25 décembre 1888, et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (*Archives coloniales*).

Au nom de la République française,

Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le

Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministère de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale;

Après avoir réuni en conférence les chefs des villages Andounah, Assoh, Edounendjoko, chefs du pays qui s'étend sur la rive droite de la rivière *Djah*, à quelque distance dans l'intérieur en remontant la petite rivière *Abodah*;

Avons conclu aujourd'hui mardi, vingt-cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, le traité suivant avec lesdits chefs dont sont ci-dessous noms et signes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs m'fangs, du pays qui s'étend sur la rive droite de la rivière *Djah*, à environ quinze kilomètres dans l'intérieur en remontant la petite rivière *Abodah*, libres de tout engagement, déclarent placer leur territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Ils s'engagent, pour eux et les hommes de leur pays dont ils sont les chefs reconnus, à arborer le pavillon français à l'exclusion du pavillon de toute nation autre que la France.

ART. 2. Lesdits chefs sont unanimes à désirer pour la région la création d'un établissement français qui assure la possibilité d'un commerce d'échange par la voie de l'ivindo. Ils s'engagent à favoriser de tout leur pouvoir la venue et l'installation du ou des agents du Gouvernement français envoyés par l'autorité compétente. Dans ce but, ils promettent d'user de toute leur autorité pour fournir des travailleurs et, en général, des auxiliaires aux demandes ou réquisitions de ces agents ayant droit. Ils se déclarent prêts à développer les cultures et l'élevage.

ART. 3. Aucun Français ou étranger ne pourra s'établir ni acheter de terrain dans la région s'il n'est agent du Gouvernement et envoyé par le Commissaire général ou l'autorité compétente, ou s'il n'a reçu de ladite autorité une permission spéciale à cet effet.

ART. 4. Le Gouvernement français aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur ce territoire et de couper, sans rétribution, les arbres dont il pourrait avoir besoin.

ART. 5. Le Gouvernement français s'engage à respecter et à faire observer les lois et coutumes du pays en tant qu'elles ne seront pas contraires à l'humanité.

ART. 6. Ces conditions observées, lesdits chefs et les gens sous leurs ordres auront droit à être traités, en toute circonstance et par tous, comme sujets français.

ART. 7. Le présent traité, qui a été discuté librement avec lesdits chefs, traduit, expliqué, commenté et consenti par tous en parfaite connaissance de cause, est exécutoire en date de ce jour. Il ne pourra, toutefois, être considéré comme définitif qu'après ratification du Commissaire général et du Gouvernement français auquel il sera transmis dès que faire se pourra.

Fait en double et de bonne foi et signé au village *Andounah*, le 25 décembre 1888.

P. CRAMPÉL.

Les témoins *Lilikou* et *Miloango*, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de LILIKOU +

Signe de MILOANGO +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongoué, *N'Guéma*, m'pongoué-pahouin, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +

Signe de N'GUÉMA +

Signe du chef m'fang MIDZA, du village *Andounah*.

Signe du chef m'fang BINDZENDOUMÁ, du village *Andounah*.

Signe du chef m'fang MILLAMEBOULO, du village *Assoh*.

Signe du chef m'fang DETOUMENNDOUMA, du village *Edoumendjoko*.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

**Traité avec les chefs des villages M'koul, Angoulakomm, Endonga, Mindong, Assoh, Mayous, signé le 28 décembre 1888 et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

Au nom de la République française,

Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministère de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale ;

Après avoir réuni en conférence les chefs des villages M'Koul, Angoulakomm, Endonga, Mindong, Assoh, Mayous, chefs du pays qui s'étend sur la rive droite de la rivière *Djah*, à quelque distance en amont et en aval du confluent de la petite rivière *Magninah* et assez loin dans l'intérieur.

Avons conclu aujourd'hui vendredi, vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, le traité suivant avec lesdits chefs dont sont ci-dessous noms et signes ;

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs m'fangs du pays qui s'étend sur la rive droite de la rivière *Djah*, près du confluent de la petite rivière *Magninah*, libres de tout engagement, déclarent placer leur territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Ils s'engagent, pour eux et les hommes de leur pays dont ils sont les chefs reconnus, à arborer le pavillon français à l'exclusion du pavillon de toute nation autre que la France.

(Art. 2 à 7 identiques à ceux du traité précédent).

Fait en double et de bonne foi et signé au village de M'Koul, le 28 décembre 1888. P. CRAMPÉL.

Les témoins *Lilikou* et *Miloango*, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de LILIKOU +                      Signe de MILOANGO +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongoué ; *N'Guéma*, m'pongoué-pahouin, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +                      Signe de N'GUÉMA +

Signe du chef m'fang LINVOGO, du village de M'Koul.

Signe du chef m'fang OUARABISSOH, du village de Angoulakomm.

Signe du chef m'fang EKANG, du village de Endonga.

Signe du chef m'fang EPPAYON, du village de Mindong.

Signe du chef m'fang BAMBENDOUMO, du village de Assoh.

Signe du chef m'fang BOUMENLOUGO, du village de Mayous.

Signe du chef m'fang M'BOMO, du village de Mayous.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

**Traité avec les chefs des villages de Binvololo, signé le 6 janvier 1889, et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

Au nom de la République française,

Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministère de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale,

Avons conclu aujourd'hui, 6 janvier 1889, le traité suivant avec le chef m'fang *Eyegueh*, chef des villages de *Binvololo*, rive droite de la rivière *Djah*, à quelque distance dans l'intérieur en remontant la petite rivière *Momm* :

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef *Eyegueh*, chef des villages de *Binvololo*, déclare



placer son territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Il s'engage pour lui et les hommes de son pays dont il est le chef reconnu, à arborer le pavillon français.

(Art. 2 à 6 identiques à ceux qui portent le même numérotage dans le traité du 11 décembre 1888).

Art. 7. Le présent traité, qui a été discuté librement avec le chef *Eyegueh*, traduit, expliqué, commenté et consenti par tous en parfaite connaissance de cause, est exécutoire en date de ce jour. Il ne pourra toutefois être considéré comme définitif, qu'après ratification du Commissaire général et du Gouvernement français auquel il sera transmis dès que faire se pourra.

Fait en double et de bonne foi et signé au village de *Binvolo*, le 6 janvier 1889.

P. CRAMPÉL.

Les témoins *Lilikou* et *Miloango*, ne sachant pas signer, ont fait une croix.

Signe de LILIKOU +

Signe de MILOANGO +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongoué; *N'Guéma*, m'pongoué-pahouin, ne sachant pas signer, ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +

Signe de N'GUÉMA +

Signe du chef EYEGUEH.

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

**Traité avec les chefs des villages Kamangah, Kogennyem, Dzambah signé le 12 janvier 1889 et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

Au nom de la République française,

Agissant pour le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet,

Nous, *Crampel (Paul)*, secrétaire particulier du Commissaire général, chargé par le Ministère de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale ;

Avons conclu aujourd'hui douze janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, le traité suivant avec le chef *Anunndjoko*, chef des villages de Kamangah, Kogennyem, Dzambah, qui s'étendent rive droite et rive gauche de l'Ivindo, près de la chute de Beh.

Art. 1<sup>er</sup>. Le chef *Anunndjoko* déclare placer son territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France. Il s'engage, pour lui

et les hommes de son pays dont il est le chef reconnu, à arborer le pavillon français.

(Art. 2 à 6, identiques à ceux du traité précédent).

ART. 7. Le présent traité, qui a été discuté librement avec le chef *Anunndjoko*, traduit, expliqué, commenté et consenti par tous en parfaite connaissance de cause, est exécutoire en date de ce jour. Il ne pourra toutefois être considéré comme définitif qu'après ratification du Commissaire général et du Gouvernement français auquel il sera transmis dès que faire se pourra.

Fait en double et de bonne foi et signé au village de Dzambah, le 12 janvier 1889.

P. CRAMPÉL.

Les témoins *Manuel Gomès* et *Magueye Far*, caporaux laptots ; *Diodge*, contre-maitre Loango ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MANUEL GOMÈS +                      Signe de DIODGE +  
Signe de MAGUEYE FAR +

Les interprètes *Makosso*, Français-m'pongoué ; *N'Guéma*, m'pongoué-pahouin, ne sachant pas signer ont fait une croix.

Signe de MAKOSSO +                      Signe de N'GUÉMA +  
Signe du chef ANUNNDJOKO +

Approuvé : P.-S. DE BRAZZA.

**Traité avec le chef Békale du village de Zouameiong (Terre de Mé-tou), à 53 kilomètres au nord de Lopé (Ogooué), signé le 11 août 1889 et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (Archives coloniales).**

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par M. de *Chavannes*, Lieutenant-Gouverneur, Commissaire général par intérim du Gabon et du Congo français, dans les instructions spéciales de mai 1889.

Nous, *Alfred Fourneau*, chef de station, chargé d'exploration, assisté de M. *Paul Dolisie*, agent auxiliaire au Congo français, second de M. *Fourneau*, avons conclu le traité suivant avec le chef *Békale*, lequel, en la circonstance, déclare agir pour lui et ses successeurs ou ayants droit.

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef *Békale*, faisant abandon de tous ses droits de souverain, déclare placer le pays soumis à son autorité sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît le chef soussigné comme chef de la terre de *Métou*, et lui promet aide et protection.

ART. 3. Les chefs et les indigènes conservent la propriété des terres qu'ils occupent. Ils pourront les louer ou les aliéner, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité, entre les indigènes et les sujets français ou autres. Le chef s'engage à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays, et à n'user de son autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer la culture.

ART. 5. Le chef s'engage à user de toute son influence pour faire bénéficier les populations soumises à son autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le présent traité, déclaré exécutoire du jour de sa signature, a été lu, traduit, expliqué, commenté et discuté en toute liberté devant les indigènes, et le chef *Békalé* déclare avec eux consentir à toutes ces clauses, en pleine connaissance de cause. En foi de quoi il appose son signe au bas du présent acte, à côté de nos signatures.

Fait à *Zouameïong*, le 11 août 1889.

Alfred FOURNEAU.

Signe du chef *BÉKALÉ*.

P. DOLISIE.

Certifié :

Libreville, le 31 décembre 1889.

*Le Lieutenant-Gouverneur, Commissaire général par intérim,*

A. DE CHAVANNES.

**Traité du 15 août 1889 avec le chef *Abenankogo* du village de *n'Djo-Abianié* (Congo français), ratifié par décret du 10 décembre 1890 (*Archives coloniales*).**

ANALYSE. — Ce traité signé à *N'djo-Abianié* composé de six articles est identique dans sa teneur à celui qui a été conclu le 11 du même mois avec le chef de *Zouameïong* (V. ci-dessus, page 32) ; il a pour but de placer le village de *N'djo-Abianié* sous le protectorat français, et porte les signatures de MM. Fourneau et Dolisie pour la France et le signe du chef *Abenankogo*.

**Traité signé le 18 août 1889 à *Fobondjo* avec les chefs *Edaménékalé* et *Misson Mizé* de la terre de *Fobondjo* (Congo français) et ratifié par décret du 10 décembre 1890 (*Archives coloniales*).**

ANALYSE. — Ce traité identique dans sa teneur aux précédents, place le pays soumis aux chefs de *Fobondjo* sous la suzeraineté et le protectorat de

la France. Il porte les signatures de MM. Fourneau et Dolisie et les signes des chefs Edaménékalé et Misson Mizé.

**Traité signé à Maléné le 21 août 1889 avec le chef Kogo de la terre de Maléné (Congo français) pour placer le pays soumis à son autorité sous le protectorat de la France** (Ratifié par décret du 10 décembre 1890 (*Archives coloniales*)).

Ce traité en 6 articles, identique dans sa teneur aux précédents porte les signatures de MM. Fourneau et Dolisie et le signe du chef Kogo.

**Traité de protectorat avec le chef de Falesalé de la terre de Bikogo (Congo français) signé à Bikogo le 25 août 1889 et ratifié par décret du 10 décembre 1890** (*Archives coloniales*).

Traité en 6 articles, identique aux précédents, signé par MM. Fourneau, Dolisie et le chef Falesalé.

**Traité de protectorat avec le chef Djibillo de la terre de Alam (Congo français) signé le 7 septembre 1889, à Alam, et ratifié par décret du 10 décembre 1890** (*Archives coloniales*).

Traité en 6 articles, identique aux précédents, signé par MM. Fourneau, Dolisie et le chef Djibillo.

**Traité de protectorat avec le chef N'Ghémé-Amgo de la terre de Niangémé (Congo français) signé à Niangémé le 12 septembre 1889 et ratifié par décret du 10 décembre 1890** (*Archives coloniales*).

Traité en 6 articles, identique aux précédents, signé par MM. Fourneau, Dolisie et le chef n'Ghémé-Amgo.

**Décret du 20 décembre 1890, contresigné par les Ministres de l'Intérieur et des finances, rapportant les décrets des 18 juin, 28 juin et 2 juillet 1890 (1) qui ont prescrit certaines mesures sanitaires contre les provenances d'Espagne** (V. le texte au *J. Officiel*, du 21 décembre 1890).

**Circulaire adressée le 26 décembre 1890 par le Ministre de l'Intérieur aux Préfets relativement aux droits de patente applicables à certains commis-voyageurs étrangers** (2).

Paris, le 26 décembre 1890.

Monsieur le Préfet, M. le Ministre des Finances a décidé qu'à l'avenir les commis-voyageurs étrangers représentant en France des maisons de commerce étrangères seraient tenus d'acquitter, au moment même où ils pénètrent sur le territoire français, les droits de patente dont ils sont passibles.

(1) Voir ces décrets au tome précédent.

(2) Voir ci-après à sa date, la circulaire de la Direction générale des Douanes du 10 février 1893.

Les agents des douanes, mieux à même par leur position sur la frontière d'exercer, à cet égard, un contrôle vigilant, ont été chargés d'établir et de percevoir, au lieu et place des agents des contributions directes, les droits dus par les commis-voyageurs et plus généralement par les marchands étrangers dont la profession ne s'exerce pas à poste fixe. Mais il est à craindre que l'intervention de la douane ne suffise pas à prévenir toute fraude, puisque, d'une part, ses agents n'auront aucun moyen d'obliger les voyageurs à faire connaître leur identité et que, d'autre part, ceux de ces derniers qui voudront se soustraire à l'impôt pourront toujours éviter de s'introduire en France avec des marchandises ou des échantillons révélant leur profession.

Dans cette situation et afin de rendre plus efficaces les moyens de contrôle, il serait indispensable que les maires, adjoints et fonctionnaires de l'ordre administratif, et « plus spécialement les commissaires de police des villes » qui, chargés de l'examen des registres d'hôtels, possèdent déjà de précieuses indications sur les commis-voyageurs étrangers, et pouvant tous également, aux termes des articles 32 et 33 de la loi du 15 juillet 1880, requérir la production de la patente », fussent invités à prêter leur concours aux agents des douanes et à ceux de l'administration des Finances en exerçant, de leur côté, une étroite surveillance sur les commerçants de l'espèce. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien compléter dans ce sens les instructions sur la matière qui ont fait l'objet des circulaires ministérielles des 2 avril et 7 août 1888, en adressant des recommandations spéciales aux fonctionnaires placés sous vos ordres, pour s'assurer de l'identité des voyageurs étrangers venant en France pour y exercer leur industrie, qui devront, le cas échéant, acquitter les droits de patente en passant la frontière.

Je crois devoir ajouter, à titre de renseignement, que les commis-voyageurs étrangers *imposables à la patente* sont les représentants des maisons de commerce *belges, danoises, hollandaises, suédoises et russes*.

Les commis-voyageurs des autres nationalités sont exempts de cette contribution, lorsqu'ils circulent, avec ou sans échantillons, dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie qu'ils représentent et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions. Cette exception est due, en ce qui concerne l'Espagne, le Portugal, la Suisse et la Serbie (1), aux traités ou conventions qui régissent nos relations commerciales avec ces pays et qui stipulent expressément l'exemption réciproque de la patente. Quant aux autres puissances, elles n'ont pas usé, jusqu'à présent, de la faculté d'imposer, sous ce rapport, nos nationaux et leurs commis-voyageurs doivent, dès lors, par voie de réciprocité, bénéficier de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1880 ainsi conçu : « Les commis-voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-voyageurs français chez ces mêmes nations. »

Il importe, d'ailleurs, de faire remarquer que la jouissance de cette situation privilégiée cesse si les commis-voyageurs dont il s'agit transportent avec eux des marchandises, car, dans ce cas, ils sont considérés comme des marchands colporteurs et deviennent, dès lors, imposables en cette qualité au même titre que les colporteurs français.

Vous aurez donc soin, dans les instructions transmises à cet égard, d'insister sur la distinction qu'il convient d'établir en ce qui concerne cette catégorie de commis-voyageurs ; et vous ne négligerez pas de faire remarquer aux fonctionnaires de l'ordre administratif que, dans tous les cas, la surveillance dont ils sont chargés doit être exercée avec tout le tact nécessaire pour éviter les difficultés.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de cette circulaire, me faire part des mesures que vous aurez adoptées pour assurer l'exécution des nouvelles dispositions qu'elle contient.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,  
CONSTANS.

(1) Ces traités ont été depuis lors dénoncés pour prendre fin, les trois premiers le 1<sup>er</sup> février 1892 et le dernier le 26 juillet 1893.

**Arrêté du 8 janvier 1891 rapportant les interdictions d'importation et de transit en ce qui concerne les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Hollande (J. Officiel, 9 janvier 1891).**

Le Ministre de l'Agriculture,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et le décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1890 qui, à la suite de la constatation en France de la fièvre aphteuse sur des animaux introduits par la frontière belge, a interdit temporairement l'importation et le transit, par nos frontières de terre et de mer, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique et de la Hollande ;

Vu les communications adressées par M. le Ministre des Pays-Bas à Paris, au nom de son Gouvernement, desquelles il résulte que la fièvre aphteuse est éteinte en Hollande depuis le 7 novembre dernier ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des épizooties dans sa séance du 7 janvier 1891,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les interdictions d'importation et de transit édictées par l'arrêté ministériel précité du 12 novembre 1890 sont rapportées en ce qui concerne les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Hollande, qui seront expédiés par voie de mer de l'un des ports de ce pays à destination directe de l'un des ports français.

La présente décision aura son effet à partir de ce jour.

ART. 2. L'introduction en France des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine qui seront ainsi expédiés de Hollande reste soumise à la production d'un certificat de l'autorité du lieu de provenance attestant qu'ils sont sains et que dans cette localité il n'existait au moment de leur départ, et n'avait existé dans les six semaines, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

ART. 3. Les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1891.

*Le Ministre de l'Agriculture.*  
JULES DEVELLE.

**Circulaire du Conseil fédéral Suisse en date du 9 janvier 1891 relative à l'entrée du territoire britannique de Bornéo du Nord dans l'union postale (V. ci-après la note du 8 février 1891).**

**Lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères à M. Méline, Président de la Commission des Douanes de la Chambre des députés (1), relativement à la dénonciation des traités de commerce (2). (Livre Jaune, 1892.)**

Paris, le 9 janvier 1891.

Monsieur le président,

J'ai eu l'honneur de faire connaître à la Commission des Douanes, dans une de ses dernières séances, les mesures que le Gouvernement se propose de prendre, en vue de l'échéance de nos principaux traités de commerce.

A cette occasion, j'ai rappelé que dans la déclaration lue devant les deux Chambres en arrivant aux affaires, le Gouvernement avait pris l'engagement d'effectuer, en temps utile, les dénonciations de traités qui seraient nécessaires pour rendre au Parlement sa liberté d'action en matière de tarification douanière.

Il importe, en effet, que l'application des nouveaux tarifs actuellement en voie d'élaboration ne rencontre aucun obstacle dans les actes internationaux qui nous lient vis-à-vis d'un certain nombre de pays. Or, les traités ou conventions qui ont constitué notre tarif conventionnel actuel arriveront tous à échéance le 1<sup>er</sup> février 1892, si l'une des Parties contractantes notifie à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Le Gouvernement a, en conséquence, décidé de dénoncer tous ces actes avant le 1<sup>er</sup> février prochain, et le Parlement est ainsi assuré de recouvrer, à la date fixée, son entière liberté d'action en matière de tarif.

Quant à la navigation, à l'établissement des nationaux, aux attributions des consuls, à la propriété littéraire, artistique et industrielle, il y aurait de grands inconvénients à faire table rase, en ces matières, avant que le Gouvernement et les Chambres n'aient eu le temps d'arrêter les bases des modifications à introduire dans notre législation conventionnelle. Le Gouvernement se propose, dès lors, actuellement, de ne pas dénoncer les arrangements existant en ces matières, et comme, d'autre part, celles-ci sont l'objet de clauses spéciales dans les traités de commerce auxquels nous devons mettre fin en raison des tarifs qui les accompagnent, il s'efforcera de reprendre, dans des arrangements provisoires, toutes celles de ces clauses dont l'expérience a démontré l'utilité.

Le gouvernement se propose également de maintenir provisoirement, les Conventions de commerce qui ne stipulent, en matière de tarif, que le traitement de la nation la plus favorisée et dont les plus importantes sont celles que nous avons conclues avec la Russie, l'Autriche-Hongrie et le Mexique.

En ce qui concerne, d'ailleurs celle que nous avons signée avec l'Autriche-Hongrie, comme elle doit prendre fin six mois après qu'elle aura été dénoncée, il suffirait pour l'amener à expiration le 1<sup>er</sup> février 1892, de la dénoncer avant le 1<sup>er</sup> août prochain.

Nos Conventions, avec la Russie et avec le Mexique doivent, au contraire,

(1) Une communication analogue a été adressée sous la même date à M. le président de la Commission des Douanes du Sénat.

(2) Voir sur le même sujet, la discussion à la Chambre des députés, séance du 19 janvier 1891, de l'interpellation de M. Bourgeois; par 458 voix contre 11, l'assemblée a adopté l'ordre du jour suivant, accepté par le Gouvernement. — « La Chambre approuvant les déclarations du Gouvernement et considérant que la France reste maîtresse de ses tarifs de douane, passe à l'ordre du jour ».

être dénoncées un an à l'avance, mais il ne semble pas qu'il y aurait aucune utilité sérieuse à user de cette faculté dès le 1<sup>er</sup> février prochain, puisque le seul effet du maintien de ces actes serait de nous obliger à appliquer aux produits russes et mexicains, pendant l'année qui suivra le 1<sup>er</sup> février 1892, non pas le tarif conventionnel actuel, mais le tarif minimum dont le Parlement consentirait à accorder le bénéfice, après cette date, à une puissance tierce. Il y aurait, d'autre part, à divers points de vue, des avantages évidents à ne pas faire cesser les effets des Conventions dont il s'agit avant de nous être mis en mesure d'en conclure d'autres avec les mêmes Etats.

Telles sont, sur les diverses questions relatives à l'échéance de nos traités, les intentions du Gouvernement. J'ai tenu, Monsieur le président, à les préciser au moment où la Commission des Douanes reprend ses délibérations, et je vous serais obligé de vouloir bien lui donner connaissance de la présente lettre.

Agréez, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

RIBOT.

**Lettre circulaire adressée par le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques de la République en Belgique, en Espagne, dans les Pays Bas, en Portugal, en Suède et Norvège et en Suisse, relativement à la dénonciation des traités de commerce conclus entre la France et ces différents pays (Livre jaune, 1892).**

Paris, le 15 janvier 1891.

MONSIEUR, vous savez que les Traités qui ont fixé le tarif conventionnel actuellement appliqué en France arrivent à échéance le 1<sup>er</sup> février 1892. Le Cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie a déclaré, en prenant la direction des affaires, que ce terme ne serait pas prorogé. Or, le moment est venu d'arrêter les mesures nécessaires à cet effet, nos principaux traités, accompagnés de tarifs, contenant une disposition ainsi conçue :

« Le présent Traité entrera en vigueur le ..... et restera exécutoire jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes-Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. »

Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de vouloir bien notifier, en temps utile, au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, que le Gouvernement de la République, usant de la faculté stipulée dans l'article..... de notre traité du..... avec (nom du pays), dénonce, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain, cet acte international (1).

(1) Ces dénonciations ont été faites le 16 janvier 1891 pour le traité du 31 octobre 1881 avec la Belgique, le 17 du même mois pour le traité du 6 février 1882 (Espagne), le 16 janvier pour le traité du 19 avril 1884 (Pays-Bas), le 22 janvier pour le traité du 19 décembre 1881 (Portugal), le 20 janvier pour le traité du 30 décembre 1881 (Suède et Norvège) et le 17 janvier pour le traité du 23 février 1882 (Suisse).

Nous reproduisons ci-après les réponses reçues des Cabinets de Bruxelles, Madrid la Haye, Lisbonne, Stockholm et Berne, telles qu'elles figurent au Livre jaune distribué au Parlement le 1<sup>er</sup> février 1892.



Vous voudrez bien ajouter, qu'indépendamment des arrangements qui pourront être ultérieurement conclus entre les deux pays en matière douanière le Gouvernement de la République se prêterait, dès à présent, avec satisfaction, à une entente dont l'objet serait de prolonger provisoirement au delà du 1<sup>er</sup> février 1892, en dehors des tarifs de douanes, le régime résultant des autres stipulations des Traités jusqu'à ce que de nouveaux accords aient pu, s'il y a lieu, être conclus.

Une communication identique doit être adressée, également avant la fin de ce mois, aux autres Gouvernements avec lesquels nous avons conclu des traités accompagnés de tarif.

Je vous serai obligé de me communiquer, dès qu'il vous sera possible, la réponse que vous aurez reçue du Cabinet de.....

Agrérez, etc., etc.

RIBOT.

**Dénonciation par la Suisse des Conventions conclues le 23 février 1882 avec la France pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle** (*Livre jaune*, 1892).

Paris le 21 janvier 1891.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse, a été chargé de notifier à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de la République française l'intention du Conseil fédéral suisse de faire cesser, à partir du 1<sup>er</sup> février 1892, ainsi que la faculté lui en est réservée, les effets :

1<sup>o</sup> De la Convention conclue entre les deux pays, en date du 23 février 1882, pour la garantie des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels ;

2<sup>o</sup> De la Convention conclue à la même date pour la garantie de la propriété littéraire et artistique.

En ce qui concerne la première de ces Conventions, il y a lieu de constater que le régime des marques et des noms commerciaux se trouve aussi réglé entre les deux Pays d'une manière suffisante par la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, ainsi que par la législation intérieure de chaque pays, et qu'il est superflu d'avoir deux Conventions semblables sur le même objet. Quant aux dessins et aux modèles industriels, la Suisse, qui n'avait point encore de loi sur la matière en 1882, s'en est donné une en date du 21 décembre 1888. Elle est donc maintenant en état d'offrir la réciprocité sur la base de sa propre législation, ce qui rend superflue la partie de la Convention du 23 février 1882 concernant les dispositions applicables en Suisse. La réciprocité elle-même n'a pas besoin d'être stipulée à l'avenir par une Convention spéciale, puisqu'elle résulte, pour les deux Pays, de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883.

Il en est de même en ce qui concerne la Convention littéraire et artistique. En 1882, la Suisse ne possédait pas encore de législation uniforme à cet égard ; mais déjà, le 23 avril 1883, elle en a adopté une, et dès lors la Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, est venue régler également cette matière. Or, il importe, aux yeux du Conseil fédéral, de ne pas multiplier sans motifs le nombre des textes qui se rapportent à un seul et même objet ; il ne peut en résulter que des obscurités et des diffi-

cultés d'interprétation et d'application. Un examen minutieux a, du reste, fait ressortir que, sauf sur un point, il n'y a aucun intérêt à ne pas s'en tenir à la Convention internationale, d'une part et à la législation intérieure des deux pays d'autre part. Ce point se rapporte à l'article 20 de la Convention du 23 février 1882 qui accorde aux auteurs français d'œuvres dramatiques et musicales des droits spéciaux en Suisse. Or, l'exercice de ces droits a donné lieu dans les dernières années à des inconvénients qui ont fait reconnaître en Suisse la nécessité de régler le point en question d'une manière différente. Le Conseil fédéral ne se refuse pas à en faire l'objet d'un arrangement particulier, s'il y a lieu, et il accueillera volontiers les propositions que le Gouvernement français serait dans le cas de lui faire en vue de donner satisfaction aux divers intérêts en cause.

En priant son Excellence M. Ribot de vouloir bien donner acte au sousigné de cette dénonciation il saisit cette occasion etc.....

LARDY.

**Traité avec le Takoubéa (Rivières du Sud) signé à Dubréka le 21 janvier 1891 (Archives coloniales).**

Au nom de la République française,  
 Entre M. *Ballay*, Gouverneur en mission spéciale dans les Rivières du Sud et dépendances, représenté par M. *Raoul de Beeckman*, Administrateur principal du Cercle de Dubréka, d'une part,  
 Et *Mauga Dautouman*, roi du Takoubéa, résidant à Fossikaré.

A été convenu le traité suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. *Mauga Dautouman*, en son nom et en celui des autres chefs du pays et de leurs successeurs, déclare placer lui et son pays sous le protectorat et la suzeraineté de la France, et s'engage à ne jamais céder aucune partie de son territoire sans le consentement du Gouvernement français.

ART. 2. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité, entre les Français ou autres et les indigènes sous le protectorat de la France.

ART. 3. Le roi de Takoubéa s'engage à protéger la personne et les biens des blancs et de leurs agents, à ne jamais porter obstacle aux transactions des traitants, à ne jamais fermer les routes et à préserver les caravanes de tout pillage.

ART. 3. Les commerçants français ou autres qui voudraient s'établir dans le pays pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires pour acheter ou louer le terrain dont ils auront besoin.

Les contrats de vente ou de location seront enregistrés à Dubréka et ne seront valables qu'après approbation du Gouverneur.

ART. 5. *Mauga Dautouman* donnera en toute propriété et sans aucune redevance le terrain nécessaire au Gouvernement français pour y établir un résident, s'il y a lieu, sous réserve cependant d'une indemnité à régler dans le cas où les terrains demandés seraient déjà occupés.

ART. 6. En cas de contestations entre un sujet français ou un étranger et un chef du pays ou un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant de France, sauf appel devant le Chef de la Colonie.

ART. 7. Les écoles ou missions qui viendraient s'établir au Takoubéa devront être munies de l'autorisation du Gouvernement français.

Art. 8. Comme gage de bonne amitié et de cordiales relations, le Gouvernement français s'engage à servir au roi une rente de 500 francs, payable par semestre échu.

Il s'engage aussi à respecter les usages et coutumes du pays, en tant qu'ils ne seraient pas contraires aux conditions stipulées d'autre part.

Fait et signé à *Dubrêka*, le 21 janvier 1891.

En présence de MM. *De Bernardi*, chef du Bureau des douanes; *Tribolet*, négociant à *Dubrêka*; *Gaetan*, interprète.

Signes de : KAMBI MODOU, frère du roi.  
MAUDA DAUTOUMAN, porteur  
d'une procuration spéciale  
pour signer.  
SOLIMA SYDOU,  
ministre du roi.  
AUROUMAY KAMDEY,  
ministre du roi Balé Siaka.

R. DE BEECKMAN.  
E. DE BERNARDI.  
F. TRIBOLET,  
JEAN GAETAN.

Signatures de : BOKAY TOURIGUY,  
frère de Kalé Lamina.  
LAMINA TOURÉ.

Approuvé, le présent traité,  
dans toutes ses clauses et conditions.  
Par délégation du Gouverneur des Rivières du Sud,  
Le Secrétaire général,  
COSTURIER.

Lettre adressée le 23 janvier 1891 par le Conseil fédéral suisse au  
Chargé d'affaires de France à Berne (*Dénonciation du traité de 1882*).

Berne, le 23 janvier 1891.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Par votre note du 17 courant, vous nous informez que vous avez été chargé de dénoncer le *Traité de commerce franco-suisse* du 23 février 1882, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain.

En même temps, vous ajoutez que le Gouvernement de la République désirerait voir prolonger provisoirement au delà du 1<sup>er</sup> février 1892, en dehors des tarifs de douanes, le régime résultant des autres stipulations du traité du 23 février 1882 jusqu'à ce que de nouveaux accords aient pu, s'il y a lieu, être conclus.

En vous donnant acte de cette communication, nous avons l'honneur de vous informer qu'après avoir examiné avec un très grand soin la question de l'arrangement provisoire proposé par le Gouvernement de la République, nous croyons qu'il y a lieu d'attendre de voir avant tout s'il sera possible, dans le courant de l'année, de se mettre d'accord sur un nouveau traité avec tarif remplaçant celui qui vient d'être dénoncé. Dans ce cas, un arrangement provisoire deviendrait superflu. Nous ne devons, du reste, pas cacher qu'à notre avis le traité actuel doit être considéré comme un tout dont les parties se tiennent et dont on ne saurait supprimer la plus essentielle peut-être, sans compromettre plus ou moins l'existence d'autres qui sont

en connexité avec la première ou qui représentent des concessions faites en considération d'allègements de tarifs. Nous devons donc exprimer le désir que les négociations que nous fait entrevoir le Gouvernement de la République et auxquelles nous nous empresserons de prendre part portent sur l'ensemble des questions réglées par le traité actuellement encore en vigueur.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
Le Président de la Confédération.

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,  
RINGIER.

**Note adressée par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, à  
M. Lardy, Ministre de Suisse à Paris.**

Paris, le 30 janvier 1891.

Par une note en date du 21 du présent mois (Voir ci-dessus page 39), Monsieur le Ministre de Suisse à Paris a fait connaître que son Gouvernement l'a chargé de notifier au Gouvernement de la République son intention de faire cesser, à partir du 1<sup>er</sup> février 1892, ainsi que la faculté lui en est réservée, les effets :

1<sup>o</sup> De la Convention conclue entre les deux Pays, le 23 février 1882, pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels ;

2<sup>o</sup> De la Convention conclue, à la même date, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Il résulte, d'ailleurs, des termes de cette notification que, dans la pensée du Conseil fédéral, la Convention précitée du 23 février 1882 relative à la propriété industrielle serait devenue inutile en présence de la Convention d'union signée à Paris le 20 mars 1883 et des dispositions de la loi suisse du 21 décembre 1888. Le Cabinet de Berne estime, d'autre part, que, sauf en ce qui concerne le point réglé par l'article 20 de la Convention littéraire et artistique du 23 février 1882, le maintien de ce dernier acte serait également sans intérêt, la Confédération possédant actuellement en cette matière une législation uniforme et ayant signé, comme la France, la Convention d'union du 9 septembre 1886.

Monsieur Lardy a bien voulu déclarer, en même temps, que le Conseil fédéral, en vue de l'arrangement particulier à conclure pour la protection des droits des auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales, accueillera volontiers les propositions que le Gouvernement français jugerait utile de lui faire, afin de donner satisfaction aux intérêts en cause.

Le Ministre des Affaires étrangères s'empresse de donner acte à Monsieur le Ministre de Suisse de cette communication, qu'il a portée à la connaissance de ses collègues, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Le Gouvernement de la République fera, d'ailleurs, parvenir prochainement au Conseil fédéral, conformément au désir qui lui est exprimé, les propositions que lui paraîtrait comporter, au point de vue d'un nouvel accord entre les deux Pays, l'état de choses résultant des dénonciations effectuées par le Gouvernement suisse.

M. Ribot saisit cette occasion de renouveler à Monsieur Lardy les assurances de sa haute considération.

RIBOT.

**Décret du 24 janvier 1891 concernant le caïdat des Neffat (Tunisie)**  
(Bulletin des Lois).

ART. 1<sup>er</sup>. Le caïdat des Neffat est distrait du ressort de la justice de paix de Gabès et rattaché à celui de la justice de paix de Sfax (Tunisie).

ART. 2. Le garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, et le Ministre des Affaires étrangères, sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 24 janvier 1891.

**Traité avec le Somboya (Rivières du Sud), signé à Wonkifong le 24 janvier 1891 (Archives coloniales).**

Entre M. Ballay, Gouverneur en mission spéciale dans les Rivières du Sud et Dépendances, représenté par M. Raoul de Beekmann, Administrateur principal du cercle de Dubreka, d'une part ;

Et Henry Toumané, roi du Somboya,

A été conclu le traité suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Henry Toumané, roi du Somboya, en son nom, en celui de ses successeurs et des chefs placés sous son autorité, présentement et dans l'avenir, déclare placer, lui, son pays et ses biens sous la protection de la France comme sous sa suzeraineté.

ART. 2. Henry Toumané donne en toute propriété et sans aucune redevance au Gouvernement français les terrains nécessaires à la construction de douanes, écoles, postes et tous autres édifices de l'Etat, sous réserve cependant d'une indemnité à régler dans le cas où les terrains demandés seraient déjà occupés.

ART. 3. Toute location ou acquisition de terrains ou d'immeubles, à quel que titre que ce soit, par des particuliers français ou étrangers, ne pourra avoir lieu sans avoir été soumise au préalable à l'autorisation du Chef de la Colonie et ne sera valable qu'après avoir été revêtue de son approbation.

ART. 4. Henry Toumané s'engage à soumettre au représentant du Gouvernement français tous les différends qui pourraient surgir entre lui et les chefs voisins et à accepter sa décision sauf appel devant le Gouverneur des Rivières du Sud ; à refuser le passage et le séjour dans son pays aux guerriers armés ou non qui voudraient le traverser ou s'y réfugier pour porter la guerre ou le pillage sur les territoires voisins amis et protégés de la France.

ART. 5. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les sujets français ou autres et les indigènes sous la protection de la France.

Le roi s'engage pour lui et pour ses chefs et ses successeurs à protéger les personnes et les biens des Européens et de leurs agents établis ou de passage.

En cas de contestation entre un sujet français ou étranger, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le Chef de la Colonie.

ART. 6. Le roi s'engage à assurer la sécurité des routes et à les maintenir ouvertes. En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un traitant ne pourront être suspendues par ordre des chefs indigènes.

ART. 7. Le Gouvernement se réserve le droit d'établir ultérieurement et à la date qu'il jugera convenable tous bureaux de douane chargés de per-

cevoir tous droits ou impôts établis présentement ou qui yendraient à l'être dans la colonie des Rivières du Sud, tels que droits de douane, d'ancrage, de patente, etc.

En échange et comme gage de bonne amitié et cordiales relations, le Gouvernement français s'engage à servir au roi une rente de quinze cents francs payable par semestre échu.

Il s'engage aussi à respecter les usages et coutumes du pays en tant qu'ils ne seraient pas contraires aux conventions stipulées d'autre part.

Fait et signé à *Wonkifong*,

P. GODEL.	en présence de MM. Paul GODEL, SAMBACO, GAETAN.
SAMBACO.	Signes de : Le Roi ANITOU MANIÉ.
GAETAN.	Le Roi DOUTOMA (Fasicouri).
R. DE BEECKMAN.	Signature du Roi ANTOMANCÉ COYA (Coya).
	Signes du Ministre FODAI-CABA.
	de CIRÉ SORIÉ (neveu du roi).
	de SANTIMODO (notable).
	Signatures de MAMADOU COUZI.
	SOANIQU DOUTOMA.

Fait et signé à *Wonkifong*, le 24 janvier 1891.

L'Administrateur principal,  
R. DE BEECKMANN.

Approuvé le présent traité en toutes ses clauses et conditions.

Par délégation du Gouverneur,  
Le Secrétaire général,  
COUSTURIER.

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture, en date du 24 janvier 1891, relatif à l'importation des moutons du Monténégro (1).**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1883 qui a réglé les mesures prohibitives édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine ;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et le décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'ordonnance de M. le Préfet de police en date du 3 décembre 1890 qui porte que les animaux de boucherie et de charcuterie introduits dans les abattoirs ne pourront sortir de ces établissements qu'à l'état de viandes abattues ;

Vu l'ordonnance de police en date du 13 décembre 1890 qui concerne le sanatorium établi aux abattoirs de la Villette ;

Vu l'avis du Comité consultatif des épizooties ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur de l'agriculture.

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les animaux de l'espèce ovine provenant du Monténégro qui seront expédiés directement de l'un des ports de ce pays à destination de Marseille peuvent être transportés en wagons plombés de Marseille au sanatorium de la Villette, à dater de ce jour.

ART. 2. L'importation des animaux expédiés dans ces conditions reste soumise à l'obligation de production des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté précité du 17 décembre 1883.

ART. 3. Lesdits animaux devront être chargés dans les wagons immédiatement après leur mise à terre et leur visite sanitaire.

(1) Voir ci-après à sa date l'arrêté du 24 août 1892.

**ART. 4.** Le Préfet de police et le Préfet des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 janvier 1891.

JULES DEVELTE.

**Lettre adressée par S. Exc. M. le Duc de Tetuan, Ministre d'Etat, à S. Exc. M. Cambon, Ambassadeur de France, à Madrid (Dénonciation du traité de 1882.)**

(TRADUCTION.)

Madrid, le 26 janvier 1891.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre du 17 courant, par laquelle elle fait connaître au Gouvernement de Sa Majesté, de la part du Gouvernement français, la dénonciation du traité de commerce entre l'Espagne et la France, signé à Paris le 6 février 1882; le Gouvernement espagnol prend acte de cette notification pour qu'elle produise tous les effets mentionnés dans l'article 32 du même traité.

La lettre de Votre Excellence indique la possibilité d'arrangements ultérieurs. Mon Gouvernement entamerait volontiers des négociations dans ce but si le Gouvernement de la République française faisait ses propositions; et afin d'éviter de traiter en même temps et séparément les négociations tendant à un accord en vue de proroger, provisoirement et sans les tarifs annexés, le traité en vigueur, le Gouvernement de Sa Majesté, avant de se prononcer au sujet de cette proposition, attend de connaître les intentions définitives du Gouvernement de la République française au sujet des tarifs douaniers.

TETUAN.

**Lettre adressée par S. Exc. M. Hartsen, Ministre des Affaires étrangères de S. M. la Reine des Pays-Bas à M. Louis Legrand Ministre de la République à la Haye (Dénonciation du traité de 1884.)**

La Haye, le 28 janvier 1891.

Monsieur le Ministre,

Par son office du 16 de ce mois Votre Excellence a bien voulu me notifier, d'ordre de Son Gouvernement, la dénonciation, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain, de la Convention de commerce conclue entre les Pays-Bas et la France le 19 avril 1884. Votre Excellence a bien voulu ajouter qu'indépendamment des arrangements qui pourront être ultérieurement conclus entre les deux pays en matière douanière, le Gouvernement de la République se prêterait, dès à présent, à une entente, dont l'objet serait de prolonger provisoirement au delà du 1<sup>er</sup> février 1892, en dehors des tarifs de douanes, le régime résultant des autres stipulations de la Convention sus-indiquée jusqu'à ce que de nouveaux accords aient pu, s'il y a lieu, être conclus.

Je m'empresse, Monsieur le Ministre, d'accuser réception à Votre Excellence de l'office dont il s'agit, et, en me réservant de revenir sur les bonnes dispositions de Son Gouvernement par rapport au règlement futur des relations commerciales entre la France et les Pays-Bas, je saisis cette occasion, etc.

HARTSEN,

**Lettre adressée par S. Exc. M. Barboza du Bocage, Ministre des Affaires étrangères de S. M. Très fidèle, à M. Bihourd, Ministre de la République française à Lisbonne. (Dénonciation du traité de 1881.)**

(TRADUCTION.)

En présence de la Note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 22 du mois courant, me notifiant, au nom du Gouvernement de la République française la dénonciation du traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1881, il m'appartient de faire part à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté demeure informé que le même traité cessera de se trouver en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1892.

En ce qui concerne la proposition de Votre Excellence pour la conclusion d'un accord provisoire et tendant à prolonger au delà de cette date le régime résultant des stipulations du traité susmentionné qui ne se réfère point aux tarifs douaniers, je me réserve d'y répondre en temps opportun.

Je saisis, etc.

Ministère des Affaires étrangères, le 23 janvier 1891.

J. V. BARBOZA DU BOCAGE.

**Lettre adressée par S. Exc. M. Barboza du Bocage, Ministre des Affaires étrangères de S. M. Très Fidèle, à M. Bihourd, Ministre de la République française à Lisbonne.**

(TRADUCTION.)

Me référant à la Note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 22 courant, et pour faire suite à ma note du 23, je me fais un devoir de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté, conformément à l'avis des administrations compétentes, n'estime pas qu'il convienne de prolonger au delà du 1<sup>er</sup> février 1892 le régime résultant des stipulations du traité de 1881 qui ne se réfèrent point aux droits de douane.

Je saisis, etc.

Ministère des Affaires étrangères, le 31 janvier 1891.

J. V. BARBOZA DU BOCAGE.

**Lettre adressée par S. Exc. M. le Comte de Lewenhaupt, Ministre des Affaires étrangères des Royaumes-Unis à M. Millet, Ministre de France à Stockholm (Dénonciation du traité de 1881).**

Stockholm, le 29 janvier 1891.

Monsieur le Ministre, par une note que vous avez bien voulu m'adresser, en date du 20 courant, vous avez annoncé que le Gouvernement de la République dénonce, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain, le traité de commerce du 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes-Unis (1), mais que le Gouvernement de la République se prêterait, dès à présent, avec satisfaction

(1) Le traité de navigation conclu à la même date, étant, en vertu de l'article 13, lié au traité de commerce a été également dénoncé à partir du 1<sup>er</sup> février 1892, par l'effet de la dénonciation du traité de commerce. (Note de M. Due, Min. de Suède et Norvège à M. Ribot du 6 juin 1891. *Livre jaune* 1892).



à une entente dont l'objet serait de prolonger provisoirement, au delà du 1<sup>er</sup> février 1892, en dehors des tarifs de douanes, le régime résultant des autres stipulations du traité de commerce du 30 décembre 1881, jusqu'à ce que de nouveaux accords aient pu, s'il y a lieu, être conclus.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication importante, que je ne manquerai pas de porter à la connaissance du Gouvernement du Roi, et, en me réservant l'honneur de vous communiquer plus tard la réponse du Gouvernement du Roi à la proposition de conclure un arrangement provisoire, je saisis cette occasion, etc.

LEWENHAUPT.

**Lettre adressée par S. Exc. M le Prince de Chimay, Ministre des Affaires étrangères, à M. Bourée, Ministre de France à Bruxelles (Dénonciation du traité de commerce, de la convention de navigation et de la convention littéraire de 1881).**

Bruxelles, le 30 janvier 1891.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence, par sa lettre du 16 de ce mois, a dénoncé, au nom du Gouvernement de la République, le traité de commerce conclu le 31 octobre 1881 entre la France et la Belgique.

J'ai l'honneur de Lui donner acte de cette dénonciation.

Votre Excellence a bien voulu, en même temps, faire mention d'une entente qui, indépendamment des arrangements qui pourront être ultérieurement conclus entre les deux pays en matière douanière, aurait pour objet de prolonger provisoirement au delà du 1<sup>er</sup> février 1892, en dehors des tarifs de douanes, le régime résultant des autres stipulations du traité du 31 octobre 1881, jusqu'à ce que de nouveaux accords aient pu, s'il y a lieu, être conclus.

Je crois de mon devoir de faire remarquer que si le tarif, même minimum, dont l'élaboration se poursuit en ce moment en France, devait devenir définitif, il aurait pour effet de fermer la frontière française à l'importation des produits de la plupart de nos industries. Cette éventualité venant à se réaliser, il est évident que les autres stipulations des arrangements actuels ne seraient plus que d'ordre secondaire à notre point de vue. Il serait donc indispensable, semble-t-il, de connaître en quel sens il faut comprendre la communication de Votre Excellence, lorsqu'elle fait allusion à des arrangements ultérieurs qui pourraient être conclus entre les deux pays en matière douanière. Sur ce point, comme sur le sort des dispositions étrangères au tarif même, il paraîtra peut-être opportun qu'un échange d'explications et de vues ait lieu entre les deux Gouvernements. Le Cabinet de Bruxelles, en ce qui le concerne, serait disposé à s'y prêter et je vous serai obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire connaître les intentions du Gouvernement de la République à cet égard.

Pour que l'entente cherchée puisse porter sur les divers actes qui servent aujourd'hui de bases aux relations économiques entre la Belgique et la France, il a paru au Gouvernement du Roi que la dénonciation devait s'étendre à la Convention de navigation et à la Convention pour la garantie de la propriété des œuvres de littérature ou d'art et des marques, modèles ou dessins de fabrique, conventions qui ont été conclues en même temps que le traité de commerce. Usant donc de la faculté que lui réservent les

articles 13 de la Convention de navigation et 16 de la Convention littéraire, j'ai l'honneur de dénoncer par la présente ces deux actes internationaux. Il va d'ailleurs de soi que si l'échange de vues prévu ci-dessus venait à aboutir, la Convention de navigation et la Convention littéraire pourraient être prolongées au delà du 1<sup>er</sup> février 1892, comme les autres stipulations sur lesquelles on se serait mis d'accord ; c'est un résultat auquel nous serions heureux de concourir par tous les moyens en notre pouvoir.

Je saisis cette occasion, etc.

Prince DE CHIMAY.

**Convention signée le 31 janvier 1891 à Rio entre la France et les Etats-Unis du Brésil pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art (non ratifiée).**

Le texte de cette Convention, qui a été rejetée par le congrès brésilien le 5 juillet 1893, a été inséré dans la collection des Documents parlementaires. (Voir Chambre des députés, année 1891, annexe n° 1594 (*J. Officiel*, page 2168).

**Rapport présenté le 5 février 1891 sur le projet de loi relatif aux fouilles de Delphes, par M. Dupuy, député (V. ci-après à la suite de la loi du 8 mars 1891).**

**Note publiée au *J. Officiel* du 8 février 1891 relativement à l'accession du territoire britannique de Bornéo du Nord à l'Union postale universelle.**

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention de l'Union postale du 1<sup>er</sup> juin 1878, le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouvernement de la République, par une circulaire en date du 9 janvier, qu'il a reçu du gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande une déclaration portant adhésion, au nom du territoire britannique de Bornéo du Nord, à la Convention précitée ainsi qu'à l'acte additionnel signé à Lisbonne le 21 mars 1885.

**Décret du 19 février 1891 portant création d'une seconde justice de paix à Tunis (*J. Officiel* du 20).**

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué une seconde justice de paix à Tunis.

Les deux justices de paix de Tunis prendront la dénomination de justice de paix Nord et de justice de paix Sud de Tunis.

ART. 2. Le ressort de la justice de paix Nord comprend la partie du territoire détachée de l'ancienne justice de paix unique de Tunis et située au nord d'une ligne figurée aux deux plans ci-annexés, partant du pont de bateaux traversant Tunis, de la douane à Bab-Sidi-Abdallah, suivant d'abord la conduite d'eau de Zaghouan jusqu'à son intersection avec l'Oued-Melian, puis ce cours d'eau jusqu'au pont du Fahs.

ART. 3. Le ressort de la justice de paix Sud comprend les parties des territoires de l'ancienne justice de paix unique de Tunis et de la justice de paix de la Goulette, situées au sud de la ligne déterminée à l'article 2.

ART. 4. Le ressort de la justice de paix de la Goulette comprend la partie du cercle de Tunis située entre la mer, le lac Baïrah et une ligne allant de Kamart à l'Aouina, conformément aux plans ci-annexés.

ART. 5. Le Tribunal de paix Nord se compose d'un juge de paix, d'un suppléant rétribué, d'un ou plusieurs suppléants, d'un greffier et d'un commis-greffier.

Le Tribunal de paix Sud se compose d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants, d'un greffier et, s'il y a lieu, d'un commis-greffier.

ART. 6. Le personnel de la justice de paix Nord assure le service de la justice de paix de la Goulette.

Le juge de paix tient ses audiences soit à Tunis, soit à la Goulette, suivant que les affaires sont du ressort de l'une ou de l'autre justice de paix.

ART. 7. Le service des greffes des Tribunaux de simple police de Tunis et de la Goulette est assuré par le greffier de la justice de paix Nord de Tunis.

Un officier de police judiciaire est attaché à chacun de ces Tribunaux pour y remplir les fonctions de ministère public.

ART. 8. Un seul interprète est attaché aux deux justices de paix de Tunis et à celle de la Goulette.

ART. 9. Les traitements des juges de paix, du suppléant rétribué, des greffiers, des commis-greffiers, de l'interprète et des officiers de police judiciaire sont fixés conformément aux tableaux annexés à la loi du 27 mars 1883 et au décret du 7 avril 1883.

ART. 10. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés etc., etc.

Fait à Paris, le 19 février 1891.

**Loi du 20 février 1891 déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Grèce (J. Officiel du 21) (1).**

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1892, les sujets, les navires et les marchandises de la Grèce jouiront en France, sous condition de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, pour ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et de l'industrie, le paiement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle.

Fait à Paris, le 20 février 1891.

**Exposé des motifs du projet de loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Grèce, présenté le 3 décembre 1890, par M. Jules Roche, Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies.**

Messieurs, à la suite des traités récemment conclus par la Grèce avec diverses puissances notamment avec l'Angleterre, le 28 mars 1890, le tarif conventionnel hellénique qui se limitait aux concessions faites à l'Allemagne en 1884, s'est augmenté d'un certain nombre d'articles, dont la plupart offrent un réel intérêt pour le commerce français. Dans le nombre il nous suffira de citer les tissus de laine, de coton, de lin et de chanvre, les vêtements

(1) Chambre des députés: Discussion et adoption, urgence déclarée le 17 janvier 1891.

Rapport présenté le 10 décembre 1890 par M. Félix Faure.

Sénat: Discussion et adoption, urgence déclarée le 13 février 1891.

Rapport présenté par M. Loubet le 12 février 1891 (V. Compte rendu de la séance, J. Officiel, page 65).

confectionnés etc. En l'absence de toute convention commerciale entre la France et la Grèce, les produits français sont exclus du bénéfice des réductions de tarifs applicables non seulement à l'Angleterre, mais encore à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie, à l'Italie et aux autres pays qui, par des conventions spéciales, se sont assurés en Grèce le traitement de la nation la plus favorisée. De là résulte forcément pour notre commerce une situation d'infériorité que met en relief le chiffre décroissant de nos exportations sur le marché hellénique.

En effet, de 35.344.988 francs en 1881, nos exportations sont tombées à 10.011.109 francs en 1888 et à 10.172.436 francs en 1889.

Pendant cette même période les exportations de nos concurrents suivaient une progression inverse ou, tout au moins, se maintenaient au même niveau. Dans ces conditions, la part de la France dans le mouvement général du commerce de la Grèce tend à diminuer de plus en plus. En 1873, elle était de 16,66 0/0, c'est-à-dire du sixième environ de l'importation totale. En 1882, elle atteignait encore 14,3 0/0; mais en 1887, 1888 et 1889, elle se réduit de près de moitié et ne dépasse pas 7 à 8 0/0.

Préoccupés de cet état de choses qui portait une grave atteinte à d'anciennes relations et aux intérêts réciproques de leur commerce et de leur industrie, les deux gouvernements se sont mis d'accord pour présenter à leurs Parlements respectifs des projets de loi par lesquels les deux pays s'accorderaient réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1892. La Grèce concéderait, en outre, les réductions suivantes sur son tarif des Douanes :

- 1<sup>o</sup> Franchise de droit sur les vins (art. 144 du tarif) ;
- 2<sup>o</sup> Réduction de 75 0/0 des droits sur les dentelles, blondes et articles inscrits au n<sup>o</sup> 190 du tarif ;
- 3<sup>o</sup> Réduction de 50 0/0 des droits sur les velours, peluches en soie et chenilles (art. 193 a et b du tarif) et sur les articles de parfumerie (art. 90 du tarif).

C'est dans ces conditions qui nous ont paru avantageuses, que nous avons l'honneur de vous demander de donner votre approbation au projet de loi dont la teneur suit.

**Note verbale adressée le 8-20 février 1891 au Ministre de la République à Athènes par les Ministres des Affaires étrangères et des Finances de Grèce, et réponse du comte de Montholon à MM. Deligeorges et Carapanos concernant la mise à exécution de l'arrangement commercial intervenu entre la France et la Grèce (Voir tome XVIII, page 678).**

**Lettre adressée le 22 février 1891 par le Ministre de France à Athènes au Ministre des Affaires étrangères relativement au même objet (Voir tome XVIII, page 677.)**

**Décret du 24 février 1891 relatif aux taxes à acquitter pour les correspondances à destination ou en provenance du territoire britannique de Bornéo du Nord (Promulgué au J. Officiel du 26 février 1891).**

**Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,  
et du Ministre des Affaires étrangères ;**

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'union postale du territoire britannique de Bornéo du Nord ;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 ;

Vu le décret du 27 mars 1886.

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français sur les correspondances ordinaires à destination du territoire britannique de Bornéo du Nord et pour les lettres non affranchies provenant de ce pays, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du territoire britannique de Bornéo du Nord.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 1891.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 24 février 1891.

**Convention télégraphique signée entre la France et la Belgique le 27 février 1891** (Voir tome XVIII, p. 473).

**Déclaration signée à Paris le 28 février 1891 en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et l'Allemagne** (Voir tome XVIII, page 474).

**Déclaration signée à Paris le 28 février 1891 en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et la Suisse** (Voir tome XVIII, p. 476).

**Décret du 28 février 1891 relatif à l'échange des colis-postaux avec l'agence maritime française établie à Tanger** (Promulgué au *J. Officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1891).

Le Président de la République Française,

Vu les Conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis-postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis-postaux ;

Vu les actes additionnels à la Convention internationale du 3 novembre 1880, conclus à Lisbonne le 21 mars 1885 et approuvés par la loi du 27 mars 1886 ;

Vu les décrets des 5 mars 1890, 30 mai, 31 juillet, 26 août et 22 décembre 1890 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> mars 1891, des colis-postaux pourront être échangés avec l'agence maritime française établie à Tanger.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis-postaux à destination ou en provenance de Tanger seront perçues conformément aux indications des tableaux n<sup>os</sup> 1 et 2 ci-annexés.

ART. 2. Sont applicables aux colis-postaux de ou pour Tanger toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé, etc.

Fait à Paris, le 28 février 1891.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis-postaux à destination de Tanger (Maroc).

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale . . . . .	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et Tanger . . . . .	1 10 (1)
Gare de la France continentale . . . . .		1 60 (1)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse . . . . .	Voie de Marseille (1) . . . . .	1 35 (1)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse . . . . .	Idem (2) . . . . .	1 85 (1)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie . . . . .	Voie de Marseille et des paquebots français . . . . .	1 10 (1)
Gare d'Algérie . . . . .	Voie directe d'Oran . . . . .	1 60 (1)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie . . . . .	Voie de Marseille et des paquebots français . . . . .	1 00
Gare de Tunisie . . . . .	Voie directe d'Oran . . . . .	1 50
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie . . . . .	Voie directe des paquebots français . . . . .	2 50
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie . . . . .	Voie de Marseille . . . . .	2 00
Bureau de poste français de Shanghai . . . . .	Idem . . . . .	4 50
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal . . . . .	Voie de France ou d'Algérie et des paquebots français . . . . .	3 00 (2)

(1) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

(2) L'expéditeur de tout colis-postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT	VOIE	TAXES
Au Gabon . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	4 00 (1)
Au Congo français . . . . .		
Aux Rivières du Sud . . . . .		
A la Guadeloupe . . . . .	Voie de France et des paquebots français . . . . .	4 00 (1)
A la Martinique . . . . .		
A la Guyane française . . . . .	Voie des paquebots français . . . . .	2 50 (1)
A Obock . . . . .		
A Sainte-Marie de Madagascar . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	3 50 (1)
A Diégo-Suarez . . . . .		
Etablissements français à Madagascar . . . . .		
A Mayotte . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	3 50 (1)
A Nossi-Bé . . . . .		
A la Réunion . . . . .		
A Pondichéry . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	4 50 (1)
A Karikal . . . . .		
En Cochinchine . . . . .		
A la Nouvelle-Calédonie . . . . .	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la France . . . . .	5 00 (1)
Au Tonkin . . . . .		
En Annam . . . . .	Voie des paquebots australiens et français . . . . .	6 50 (1)
A Tahiti . . . . .		

(1) V. la note 2 à la page 52.

TABLEAU N° 2

Tarif des colis-postaux expédiés de l'agence maritime française à Tanger à destination de la France continentale, des colonies ou établissements français et des pays étrangers.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES	Nombre de déclarations en douane
I			
FRANCE.			
Agence de la compagnie maritime au port de débarquement.	Voie de Port-Vendres ou de Marseille . . . . .	1 00	2
Domicile du destinataire au port de débarquement . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	1 25	2
Gare . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	1 50	2
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	1 75	2

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES	Nombre de déclarations en douane
CORSE.			
Agence de la compagnie maritime au port de débarquement.	Voie de Marseille . . . . .	1 25	2
Domicile du destinataire au port de débarquement . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1 50	2
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1 75	2
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2 00	2
ALGÉRIE.			
Agence de la compagnie maritime au port de débarquement.	<i>Idem.</i> . . . . .	1 00	2
Domicile du destinataire au port de débarquement . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1 25	2
Gare . . . . .	Voie d'Oran et voie ferrée algérienne . . . . .	1 50	2
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1 75	2
TUNISIE.			
Agence de la compagnie maritime au port de débarquement.	Voie de Marseille . . . . .	1 00	2
Domicile du destinataire au port de débarquement . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1 25	2
Gare . . . . .	Voie d'Oran et des voies ferrées d'Algérie et de Tunisie. . . . .	1 50	2
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	1 75	2
II			
COLONIES FRANÇAISES.			
Sénégal. . . . .	Voie de France ou d'Algérie . . . . .	3 00	2
Gabon, Congo français et Rivières du Sud . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	4 00	2
Guadeloupe, Martinique et Guyane française. . . . .	Voie de France . . . . .	4 00	2
Réunion, Pondichéry, Karikal . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3 50	2
Cochinchine, Nouvelle-Calédonie. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	4 50	2
Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3 50	2
Tamatave, Majunga et autres établissements français à Madagascar . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3 50	2



LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES	Nombre de déclarations en douane
Annam, Tonkin . . . . .	Voie de France . . . . .	5 00	2
Tahiti . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	6 50	2
Obock . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2 50	2
III			
PAYS ÉTRANGERS.			
Allemagne (y compris Héligo-land) . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2 00	2
	Voie de Belgique (1) . . . . .	2 50	3
	Voie de Luxembourg (1) . . . . .	2 25	3
Angleterre . . . . .	Voie de France . . . . .	3 00	2
Argentine (République) . . . . .	Voie de Bordeaux et des paquebots français . . . . .	5 75	3
	Voie d'Allemagne . . . . .	2 50	4
Autriche-Hongrie . . . . .	Voie d'Italie ou de Suisse . . . . .	2 50	3
	Voie de France . . . . .	2 00	3
Belgique . . . . .	Voie de Luxembourg (1) . . . . .	2 00	3
Bulgarie . . . . .	Voie d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie . . . . .	3 75	4
Cameroun . . . . .	Voie d'Allemagne . . . . .	4 50	3
	Voie de Belgique et d'Allemagne (1) . . . . .	5 00	4
Chili . . . . .	Voie de Belgique . . . . .	5 50	3
	Voie d'Allemagne (1) . . . . .	5 50	3
Congo (État indépendant) . . . . .	Voie de Belgique . . . . .	4 00	3
Costa-Rica . . . . .	Voie de France et de Calais-Londres . . . . .	6 25	2
Danemark . . . . .	Voie d'Allemagne . . . . .	2 50	3
	Voie de Belgique (1) . . . . .	3 00	4
Antilles danoises . . . . .	Voie de Marseille et de Bordeaux . . . . .	4 00	2
Égypte (Alexandrie d'Égypte) . . . . .	Voie de Marseille et des paquebots français . . . . .	2 75	2
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi . . . . .	3 25	3
Égypte (le reste de l'Égypte) . . . . .	Voie de Marseille et des paquebots français . . . . .	3 25	2
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi . . . . .	3 25	3
Espagne . . . . .	Voie directe (2) . . . . .	1 50	2
	Voie de Marseille . . . . .	2 25	3
États-Unis de Colombie . . . . .	Voie de France et de Calais-Londres . . . . .	6 75	2
Grèce . . . . .	Voie directe de Marseille et des paquebots français . . . . .	3 00	2
	Voie d'Italie et de Brindisi . . . . .	3 00	2
Italie (y compris Saint-Marin) . . . . .	Voie de Modane ou de Vintimille . . . . .	2 25	2

(1) Sur la demande expresse des expéditeurs.

(2) Exécution ajournée.

LIEU DE DESTINATION	LIEU DE TRANSMISSION	TAXES	Nombre de déclarations en douane
Assab et Massouah . . . . .	Voie de Modane ou de Vintimille et des paquebots italiens . . . . .	2 25	2
Luxembourg . . . . .	Voie de Modane ou de Vintimille, d'Italie et d'Égypte . . . . .	2 75	3
	Voie directe . . . . .	1 75	2
Mexique . . . . .	Voie de Belgique ou d'Allemagne (1) . . . . .	2 25	3
	Voie de France et de Calais-Londres . . . . .	6 75	2
Monténégro . . . . .	Voie d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie . . . . .	3 25	3
	Voie d'Allemagne et de Suède . . . . .	3 50	2
Norvège . . . . .	Voie d'Allemagne et de Danemark . . . . .	3 25	2
	Voie d'Allemagne et des paquebots de Hambourg et de Hammerfest . . . . .	2 75	2
Pays-Bas . . . . .	Voie de Belgique . . . . .	2 50	4
	Voie d'Allemagne (1) . . . . .	2 50	4
Portugal . . . . .	Voie directe d'Espagne (2) . . . . .	2 00	4
	Et ses possessions :		
Iles des Açores . . . . .	<i>Idem</i> (2) . . . . .	3 00	4
Ile de Madère . . . . .	<i>Idem</i> (2) . . . . .	2 50	4
Portugal . . . . .	Voie de Marseille . . . . .	2 75	2
	Et ses possessions :		
Iles des Açores . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	3 75	2
Ile de Madère . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	3 25	2
Roumanie . . . . .	Voie d'Allemagne et de Suisse ou d'Italie . . . . .	3 25	3
Salvador (République du) . . . . .	Voie de France et des paquebots français . . . . .	4 75	2
Serbie . . . . .	Voie d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie . . . . .	3 25	3
Shang-Hai (Chine) . . . . .	Voie de Marseille et des paquebots français . . . . .	4 50	2
Siam (Bangkok) . . . . .	Voie de France et de Calais-Londres . . . . .	7 75	2
	Voie d'Allemagne . . . . .	3 50	3
	Voie d'Allemagne et de Danemark . . . . .	3 50	3
Suède . . . . .	Voie de Belgique et d'Allemagne (1) . . . . .	4 00	4
	Voie de Belgique et de Danemark (1) . . . . .	4 00	4
Suisse . . . . .	Voie directe . . . . .	2 00	2
	Voie d'Allemagne . . . . .	4 50	3
Togo (Territoire de) . . . . .	Voie de Belgique et d'Allemagne (1) . . . . .	5 00	4

(1) Sur la demande expresse des expéditeurs.

(2) Exécution ajournée.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES	Nombre de déclarations en douane
Tripoli de Barbarie . . . . .	Voie de Marseille et des paquebots français . . . . .	2 00	3
Turquie (bureau français) . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	2 50	2
Turquie (ports desservis par l'office autrichien) . . . . .	Voie d'Italie et de Messine ou de Brindisi . . . . .	3 00	3
Turquie (Constantinople, bureau autrichien) . . . . .	Voie de Trieste et des paquebots autrichiens . . . . .	4 00	4
Turquie : Villes de l'intérieur (Andrinople, Janina, Jérusalem) . . . . .	Voie d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et de Varna . . . . .	4 25	3
Uruguay . . . . .	Voie d'Italie, de Messine et de Brindisi . . . . .	3 25	3
	Voie de Trieste et des paquebots autrichiens . . . . .	4 25	4
	Voie de France et des paquebots français . . . . .	5 75	3
IV			
COLONIES ANGLAISES.			
Domainion du Canada (1) . . . . .	Voie de Calais-Londres . . . . .	8 75	2
Terre-Neuve . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6 50	2
Antilles anglaises ;			
Antigne, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	5 50	2
Belize (Honduras britannique)	<i>Idem</i> . . . . .	6 00	2
Bahamas . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6 25	2
Bermudes . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6 40	2
Guyane anglaise . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6 40	2
Ascension, Sainte-Hélène, Falkland, Côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Cape-Coast, Castle, Lagos, Quiltah) . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	5 75	2
Colonie du Cap, Bechuanaland, Etat libre d'Orange, Transwaal.	Voie de Calais-Londres . . . . .	8 25	2
Malte (Ile de) . . . . .	Voie de Marseille et des paquebots-poste français de Marseille à l'île de Malte . . . . .	2 75	2
	Voie d'Italie . . . . .	3 00	2
Ile Maurice et les îles Seychelles (Mahé) . . . . .	Voie de Marseille et des paquebots-poste français de Marseille à l'île Maurice ou à Mahé . . . . .	4 00	2
Natal, Echowe, Zululand . . . . .	Voie de Calais-Londres . . . . .	9 25	2
Ceylan . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6 50	2

(1) Le maximum du poids des colis pour le Canada est exceptionnellement limitée à 2 kilogrammes.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES	Nombre de déclarations en douane
Etablissements des Détroits, Chine :			
Malacca, Penang, province de Wellesley, Singapore, Hong-Kong et les ports chinois compris dans les traités : Amoy, Canton, Fou-Tcheou, Hong-Kow, Macao, Hoihow, Kiung-Tschow, Ningpo, Swatow . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	6 75	2
Labuan, Sandahan, Gaza Kudat, Memphakol, Silam. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	7 00	2
Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	7 50	2
Nouvelle-Zélande . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	7 75	2
Gibraltar . . . . .	Voie directe (1) . . . . .	4 50	2
Indes britanniques, Aden, Sarawak, Zanzibar. . . . .	Voie de France . . . . .	4 50	2
Iles Fiji. . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	8 25	2
	<i>Idem.</i> . . . . .	8 75	2

(1) Exécution ajournée.

**Admission, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1891, des pièces espagnoles de 10 et de 20 pesetas dans les caisses publiques françaises** (Note insérée au *J. Officiel* du 15 février).

Le public est prévenu qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 1891 les pièces d'or espagnoles de 10 pesetas (10 francs), frappées à l'effigie de S. M. le roi Alphonse XII et les pièces de 20 pesetas (20 francs) et de 10 pesetas (10 francs) à l'effigie de S. M. le roi Alphonse XIII, dans les mêmes conditions que nos pièces nationales de 20 et de 10 francs, seront admises dans les caisses publiques pour 20 et 10 francs.

**Déclaration signée à Paris le 4 mars 1891 en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et le Grand Duché de Luxembourg** (Voir tome XVIII, page 478).

**Loi du 8 mars 1891 ouvrant au Ministre de l'Instruction publique un crédit pour les fouilles de Delphes** (*J. Officiel* du 10) (1).

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Ministère de l'Instruction publique, en addition aux crédits de 1891, sous un chapitre 15 bis et sous la rubrique « Fouilles de Delphes » un crédit de 500.000 francs.

ART. 2. Ce crédit sera prélevé sur les ressources générales du budget.

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 16 février 1891.

Rapport par M. Dupuy le 5 février 1891 (annexe, n° 1183.)

Sénat : Discussion et adoption le 3 mars 1891 :

Rapport par M. Bardoux le 27 février 1891 (annexe, n° 24).

**Rapport présenté à la Chambre des Députés le 5 février 1891 par  
M. Charles Dupuy sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit pour les fouilles de Delphes.**

Messieurs,

Le dernier fascicule de crédits supplémentaires présenté pour l'exercice 1890 comprenait la demande d'une somme de 400.000 francs destinée à entreprendre les travaux nécessaires pour mettre à jour le temple de Delphes. Dans la pensée du Gouvernement, cette somme devait servir aux expropriations préalables aux fouilles. La Commission du budget, ne voyant réclamer aucuns fonds pour les fouilles proprement dites, ne considéra pas le projet comme urgent et réserva la question.

Depuis lors, le Gouvernement a reçu d'Athènes de nouveaux renseignements, desquels il résulte que les expropriations pourraient être terminées et les fouilles sérieusement engagées dans le même exercice. Il y avait donc lieu de pourvoir, par un crédit suffisant, dès 1891, aux unes et aux autres. C'est à ce parti que s'est arrêté le Gouvernement.

Par une communication en date du 20 janvier, signée de MM. les Ministres de l'Instruction publique, des Affaires étrangères et des Finances, il a saisi votre Commission du budget d'une demande de crédit supplémentaire de 500.000 francs sur l'exercice 1891, pour l'exécution des fouilles de Delphes.

Il appartient à la France de faire ces fouilles, que les membres de l'École française d'Athènes ont depuis longtemps préparées et engagées (1). Il y a là, pour la science française, l'occasion d'un lustre nouveau, et pour notre école d'Athènes, qui a révélé au monde tant de trésors archéologiques enfouis dans le sol de la Grèce, une consécration à laquelle l'approche de son cinquantième (2) lui fait attacher un prix particulier.

Le Gouvernement grec a reconnu notre droit de priorité et il n'attend que le vote du crédit demandé pour nous autoriser à exercer ce droit. Mais il insiste pour une prompte décision, car il est sollicité par les États-Unis qui offrent, si les fouilles sont concédées à leur jeune école archéologique, de supporter tous les frais.

En vous demandant le vote immédiat du crédit, votre Commission du budget croit répondre à la fois aux convenances internationales et à l'intérêt bien entendu de la science française.

La question, au surplus, est ancienne. Les négociations pour les fouilles de Delphes se poursuivent depuis 1881 entre le gouvernement français et le gouvernement grec. Un projet de convention (3) fut même déposé le 14 mai 1887 sur le bureau de

(1) Travaux et découvertes de M. Foucart, en 1860-1861, et de M. Haussoulier en 1860.

(2) L'École française d'Athènes a été créée par ordonnance royale du 11 septembre 1846.

(3) A titre d'information, nous croyons devoir reproduire ci-dessous le texte de cet acte international.

Les Gouvernements de la République française et du Royaume hellénique, désirant entreprendre, d'un commun accord, des fouilles archéologiques à Delphes et ayant résolu de conclure une convention à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement hellénique concède au Gouvernement français l'autorisation de faire des fouilles à Delphes, pendant une période de cinq ans, à l'exclusion de tout autre.

L'emplacement des anciennes enceintes, tel qu'il sera déterminé en commun par l'éphore général des antiquités et la direction de l'École française à Athènes, constituera l'ensemble des terrains sur lesquels auront lieu les fouilles.

ART. 2. Le Gouvernement grec s'engage à faire les frais des expropriations jusqu'à concurrence d'une somme de 60,000 fr.

ART. 3. Le Gouvernement français s'engage à faire les fouilles et à en suppor-

la Chambre. Mais, à ce moment, le cabinet d'Athènes liait la Convention archéologique à la Convention commerciale franco-grecque ; celle-ci ayant été rejetée par la Chambre, il ne fut plus question de la première et le rapport qu'en avait fait notre ancien collègue M. d'Ariste ne vint pas en discussion.

La question des fouilles de Delphes se présente aujourd'hui d'une manière indépendante, et il ne s'agit plus pour la Chambre que d'émettre un vote de crédit.

Le crédit de 500.000 francs demandé par le Gouvernement se décompose comme suit :

1° Pour les expropriations qui doivent précéder les fouilles (1) . . .	300.000 fr.
2° Pour les fouilles . . . . .	190.000 »
3° Pour des réparations au monument de Lysistrate . . . . .	10.000 »
Total . . . . .	500.000 fr.

Nous ne dirons qu'un mot du monument de Lysistrate. On sait que cette construction, d'une rare valeur, appartient à la France. Son état réclame des réparations. Il est de notre devoir de ne pas le laisser se détériorer.

Quant aux expropriations et aux fouilles, nous en traiterons successivement dans le présent rapport.

*Les Expropriations.* Tout d'abord, il faut exproprier un village du nom de Kastri, qui recouvre l'emplacement du temple de Delphes et de ses dépendances. Ce village est bâti sur un monticule où aboutit le chemin du temple découvert, il y a dix ans, par l'École française d'Athènes.

Il avait paru primitivement suffisant de s'en tenir à une expropriation partielle ; il ne s'agissait alors que d'une vingtaine de maisons et la Grèce se chargeait elle-même de la dépense, évaluée à 60.000 drachmes. Mais une étude plus complète a amené le Gouvernement grec à reconnaître la nécessité d'une expropriation totale. En effet, le village de Kastri offre, de sa base à son sommet, une différence

ter les frais. — La Grèce restera propriétaire de toutes les œuvres d'art, antiquités et tous autres objets dont la découverte serait due aux fouilles.

Les fonds expropriés feront partie du domaine de l'Etat hellénique.

ART. 4. La France aura le droit exclusif de prendre des moulages et empreintes de tous les objets dont les susdites fouilles amèneraient la découverte. La durée de ce privilège est fixée à cinq ans à partir de la découverte de chaque objet.

Pendant la même période, la France aura le droit exclusif de publier les résultats scientifiques et artistiques desdites fouilles.

ART. 5. Un délégué spécial de l'éphorie générale des antiquités du royaume hellénique pourra être chargé de surveiller les travaux des fouilles.

ART. 6. La présente Convention sera valable pour dix ans à partir de son acceptation par l'autorité législative.

ART. 7. Chacun des deux Gouvernements s'engage à soumettre au plus tôt la présente convention à l'approbation législative des deux Etats.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, M. le comte de Montholon, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Athènes, d'un côté, et M. Etienne Dragoumis, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté hellénique, de l'autre, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Athènes, en double expédition, le 23 janvier-4 février 1887.

(L S) Le comte de MONTHOLON.

(L S) E. DRAGOU MIS.

(1) Exactement 292.500 francs. En effet, le coût des expropriations est évalué à 450.000 drachmes ; la Grèce en prend 60.000 à sa charge ; reste pour la France une dépense de 390.000 drachmes, qui, en tenant compte du change actuellement supérieur à 25 0/0, équivalent à 292.500 francs en or.

d'altitude de 100 mètres (1), si donc l'on veut opérer avec sécurité : si l'on ne veut pas s'exposer à travailler sous la perpétuelle menace des éboulements, il faut consentir à une expropriation totale ; la disposition du terrain la commande et le Gouvernement grec en fait une condition expresse de l'autorisation des fouilles.

La dépense, estimée par lui et vérifiée, sur sa demande, par les ingénieurs de la mission française des Travaux publics, se présente de la façon suivante :

Terrains bâtis : 17.021 m. q.	266.352 drachmes.
Terrains non bâtis, mais dépendant des propriétés bâties : 47.232 m. q.	88.328 —
Terrains non bâtis ordinaires : 90.000 mètres carrés.	45.000 —
Propriétés communales : 2.765 mètres carrés.	31.500 —
	<u>431.180 drachmes.</u>

Soit, en chiffres ronds, pour laisser à la prévision une élasticité nécessaire, 450.000 drachmes. Nous avons vu que la Grèce en payera 60.000 ; il en reste 390.000 pour la France ; c'est en or, en tenant compte du change actuel, une somme d'environ 300.000 francs.

Votre Commission considère que cette somme n'est pas exagérée. On vient de voir le détail des travaux à exécuter. Nous emprunterons un renseignement complémentaire au plan même du village de Kastri. Ce village comprend 325 maisons, numérotées sur le plan et entourées pour la plupart, de jardins dont plusieurs sont importants. Le prix moyen de l'expropriation pour chaque maison revient donc à 1.638 francs, dont 923 environ à payer par la France.

Il ne saurait être question de scinder ni l'opération, ni, par conséquent, le crédit. La communication ministérielle fait observer très justement que la condition essentielle pour n'être pas exposée aux majorités imprévues, c'est de procéder aux expropriations avec rapidité et de les faire toutes ensemble : « Exproprier successivement serait permettre aux surenchères de se produire, et nous courrions, d'ailleurs, le risque de voir tel paysan reconstruire en hâte sa maison sur un terrain voisin pour nous obliger à l'exproprier deux fois. »

On peut ajouter que l'expropriation totale permettra d'attaquer les travaux de recherches sur plusieurs points en même temps. Nous passons ainsi de la question des expropriations à celle des fouilles.

*Les Fouilles.* Le Gouvernement se propose de leur affecter, dès le début, un crédit de 190.000 francs. Ce chiffre n'est pas éloigné de celui que paraît devoir exiger l'opération totale des fouilles. On évalue en effet à 150.000 mètres cubes les déblais à faire et à 2 drachmes le prix du mètre cube, déblai et transport. C'est un total de 300.000 drachmes, ou de 225.000 francs en or. Quoi qu'il en soit, et sans prétendre, ce qui serait téméraire, assigner un chiffre définitif, on peut affirmer que la somme engagée permettra d'obtenir des résultats assez importants au point de vue scientifique pour justifier l'entreprise. Si les découvertes faites révélaient l'utilité de nouvelles recherches et rendaient désirable une exploration plus étendue, la situation serait, dès lors, assez nette pour que le sacrifice complémentaire pût être entièrement et définitivement calculé.

Nous ne sommes pas, au surplus, réduits à de simples conjectures. Les découvertes faites sur l'emplacement de Delphes par M. Foucart en 1850 et 1861 et par M. Haussoulier en 1880 garantissent le succès de l'œuvre que le vote du crédit va permettre enfin d'accomplir.

L'importance de cette œuvre est universellement reconnue dans le monde savant. Les Allemands eux-mêmes, tout en faisant ressortir avec complaisance les difficultés matérielles que nous rencontrons, conviennent que les fouilles de Delphes auront peu à envier à celles d'Olympie. Voici comment s'exprime le docteur H. Pomtow, qui a fait une étude spéciale et approfondie de la topographie de Delphes, et

(1) La base du village est à la cote 728 ; le sommet est à la cote 636.

(2) *Topographie de Delphes*, par le docteur H. Pomtow ; Berlin, 1889.

dont nous avons déjà mentionné le travail, à propos du village de Kastri : « Je suis le dernier à reconnaître les difficultés qu'on rencontrera sur le sol de Delphes, difficultés auprès desquelles celles dont nous avons triomphé à Olympie paraîtront petites ; il faut exproprier un village et démolir trois cent vingt-cinq maisons ; le sol, qui monte à pic, qui est couvert de grosses masses de pierres et de débris de roc réclamera un travail double ou triple de celui qu'exigeait le sable alluvial de la plaine d'Olympie. Quant aux résultats, s'ils peuvent difficilement, au point de vue de l'histoire de l'art, égaler l'importance de la découverte de l'Hermès de Praxitèle, ils dépasseront peut-être encore, par la variété et l'étendue des fouilles, par le nombre et la richesse des sujets, les trouvailles d'Olympie. »

Nous n'aurons malheureusement pas droit, comme autrefois, aux doubles ni aux répliques des objets découverts, mais seulement à leurs moulages. Une loi grecque du 31 mai 1882 a interdit la sortie du territoire hellénique de tout objet d'art antique. Il n'y a qu'à s'incliner. Cependant il ne sera pas impossible d'obtenir quelque restriction à cette interdiction rigoureuse : ce sera l'affaire de notre ministre plénipotentiaire et de nos savants, dont les rapports avec le Gouvernement grec et avec l'Ephorie (direction) générale des Antiquités sont excellents.

En résumé, considérant l'importance de l'œuvre à entreprendre, et la bonne renommée qui en résultera pour notre école d'Athènes et pour la science française ; — considérant, d'autre part, la nécessité d'une décision immédiate en présence des instances concurrentes du Gouvernement américain ; considérant enfin que la solution favorable de cette question depuis si longtemps pendante ne pourra que resserrer les liens de sympathie et de confiance réciproques qui unissent la France et la Grèce, votre Commission n'hésite pas à vous demander de sanctionner les propositions du Gouvernement et d'adopter le projet de loi dont la teneur suit. (Voir ci-dessus la loi du 8 mars 1891).

**Loi du 10 mars 1891** 1<sup>o</sup> ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le roi Pomaré et le Gouverneur des établissements français de l'Océanie ; 2<sup>o</sup> portant ouverture, au Ministre des Finances, d'un crédit extraordinaire de 6.000 fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Teruhinoiatua, membre de la famille royale de Tahiti. Le texte de cette loi qui a été publiée au *J. Officiel* du 11 mars 1891, figure au tome XVI de notre Recueil, page 312, en note des déclarations de 1887 auxquelles elle se rapporte.)

**Arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve conclu le 11 mars 1891 entre la France et l'Angleterre** (V. *Documents parlementaires* ; Sénat, Annexe, n<sup>o</sup> 46 de 1891) (Ratification en suspens.)

**Déclaration signée à Berne le 12 mars 1891 entre la France et la Suisse en vue de modifier certains articles de la Convention du 28 décembre 1880** (1) Approuvée par loi spéciale du 3<sup>er</sup> avril 1891 ; promulguée par décret du 29 du même mois. *J. Officiel* du 30.

Le Gouvernement de la République française et le Gouverne-

(1) Chambre des députés : discussion et adoption, urgence déclarée le 17 mars 1891.

Rapport présenté le 17 mars 1891 par M. César Duval, annexe n<sup>o</sup> 1313.

Sénat : adoption, urgence déclarée le 21 mars 1891.

Rapport présenté par M. Chardon le 20 mars 1891 (V. compte rendu de la séance, *J. Officiel*, page 208.)



ment de la Confédération suisse, ayant jugé à propos d'apporter des modifications aux articles 2, 3 et 8 de la Convention signée entre la France et la Suisse, le 28 décembre 1880, pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

## I

La déclaration signée à Paris, le 14 avril 1888 (1), et portant modification des articles 3 et 8 de la Convention du 28 décembre 1880, est et demeure abrogée.

## II

L'article 2 de la Convention du 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux frontières, est remplacé par la stipulation suivante :

« Art. 2. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins 3 centimètres (0 m. 03) dans toutes les dimensions mesurées de nœud à nœud.

« Cette limite de dimension, qui s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche, ne s'applique pas à la goujonnière, seul engin autorisé pour la pêche du poisson devant servir d'amorce. La longueur de la goujonnière n'excèdera pas 50 mètres (50 m.) et sa hauteur 2 mètres (2 m.) ».

L'article 3 de ladite Convention est remplacé par la stipulation suivante :

« Art. 3. Sont, en outre, interdits :

- « a) Les lacets ;
- « b) Les harpons, les tridents, les plombées, les cuillers, les brillants et, en général, tous les appâts artificiels ;
- « c) Les armes à feu ;
- « d) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson.

L'article 8 de ladite Convention est également remplacé par la stipulation suivante :

« Art. 8, § 1<sup>er</sup>. La pêche de la truite est interdite du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre inclusivement.

« § 2. La pêche de la féra et de l'ombre-chevalier est interdite du 1<sup>er</sup> février au 15 mars.

« § 3. La pêche de la perche est interdite du 1<sup>er</sup> au 31 mai inclusivement.

« § 4. Pendant cette même période du 1<sup>er</sup> au 31 mai, les seuls

(1) Voir tome XVIII, p. 40.

« engins autorisés pour la pêche des espèces autres que la perche sont :

- « La ligne tombante ou flottante tenue à la main ;
- « La ligne trainante avec amorces naturelles ;
- « Le fil dormant ;
- « La goujonnière, mais seulement pour la pêche des amorces,
- « en se conformant aux prescriptions des articles 2 et 7 de la Convention :
- « Le grand filet employé comme filet flottant, mais seulement de jour, dans les parties profondes du lac au delà du mont, à 800 mètres (800 m.) au moins des rives, en évitant soigneusement tout contact avec les berges et toute la flore aquatique.
- « § 5. L'emploi de toute espèce de filet est interdit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, dans un rayon de 300 mètres (300 m.) autour de l'embouchure des principaux affluents du lac, savoir :
- « en France, la Drance et l'Hermance ; en Suisse, le Rhône, le canal Stockalper, le Grand Canal, la Venoge, l'Aubonne, la Dulline, la Promenthouse et la Versoie, ainsi qu'à l'entrée du port de Genève et à l'extrémité nord des jetées suivant une ligne tirée du phare des Pâquis à celui des Eaux-Vives ».

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qui entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée et publiée dans les deux pays.

Fait en double exemplaire à Berne, le 12 mars 1891.

EMM. ARAGO.

Droz.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration ci-dessus, présenté le 14 mars 1891 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Yves Guyot, Ministre des Travaux publics.**

Messieurs, à la date du 28 décembre 1880, le Gouvernement de la République a signé avec le Gouvernement de la Confédération suisse, en vue de réglementer la pêche dans les eaux frontières des deux pays, une Convention qui a été approuvée par le Parlement, et dont les ratifications ont été échangées le 22 décembre 1882.

Le 14 avril 1888, est intervenue une déclaration modifiant les articles 5 et 8 de la Convention primitive, en ce qui concerne la désignation des modes de pêche prohibés et les périodes d'interdiction à l'époque du frai des diverses espèces de poissons.

Peu de temps après, le Conseil général de la Haute-Savoie a émis le vœu que, par analogie avec une disposition contenue dans la nouvelle loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche, il fût permis, pendant le mois de mai, de pêcher au moyen de grands filets, dans les parties profondes du lac Léman.

Les commissaires français et suisse chargés de la surveillance de la pê-

che dans les eaux formant frontière entre les deux pays ont été appelés à examiner ce vœu et ont émis l'avis qu'il était susceptible d'être accueilli. Ils ont en outre proposé d'apporter à la Convention de 1880 certaines modifications ayant pour objet :

De n'autoriser la pêche des amorces qu'avec le petit filet appelé goujonnière ;

D'interdire la pêche d'une manière absolue dans une certaine zone près de l'embouchure des rivières ;

De limiter la période d'interdiction de la pêche de la truite, dans le lac Léman seulement au 1<sup>er</sup> janvier, en conformité de la loi fédérale précitée.

Les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour admettre les nouvelles modifications proposées.

Celles-ci portent sur l'article 2 de la Convention de 1880 et sur l'article 8 tel qu'il se trouve rédigé à la suite de la déclaration de 1888. Il ne subsisterait donc de cette dernière déclaration que la modification apportée aux termes primitifs de l'article 3 de la Convention de 1880. Dans ces conditions, il a paru plus pratique d'abroger purement et simplement la déclaration du 14 avril 1888 et de substituer à cet Arrangement une nouvelle déclaration modifiant les articles 2, 3 et 8 de la Convention du 28 décembre 1880, l'article 3 conformément aux dispositions insérées dans la déclaration du 14 avril 1888, les articles 2 et 8 conformément aux nouvelles propositions des commissaires.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrangement signé à Berne, le 12 mars 1891, en vue d'assurer la mise à exécution des nouvelles dispositions proposées.

**Note relative à l'accession de la Compagnie télégraphique et téléphonique de la Plata à l'Union télégraphique internationale** (*J. Officiel* du 12 mars 1891).

En exécution de l'article 18 de la convention télégraphique de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875, et conformément au paragraphe 86 du Règlement de service annexé à cette convention, le ministre de la République Argentine a notifié au Gouvernement de la République française l'accession de la Compagnie télégraphique et téléphonique de la Plata à ladite Convention internationale.

**Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention de Bruxelles sur la publication des tarifs douaniers, présenté au Parlement français le 21 mars 1891** (Voir tome XVIII, page 367, à la suite de la convention du 3 juillet 1890).

**Déclaration signée à Paris le 23 mars 1891, en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et la Russie** (V. tome XVIII, page 480).

**Traité avec le Bacoundji, signé à Fallessadé le 16 mars 1891** (*Archives coloniales*).

Au nom de la République française,  
Entre *M. Ballay*, Gouverneur en mission spéciale dans les Rivières du Sud

et dépendances, représenté par M. R. de Beeckman, Administrateur principal du Cercle de Dubréka, d'une part.

Et Kande Modou, roi de Bacoundji, résidant à Fallessadé,

A été convenu le traité suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Kande Modou, en son nom et en celui des autres chefs du pays et de leurs successeurs, déclare placer lui et son pays sous le protectorat et la suzeraineté de la France, et s'engage à ne jamais céder aucune partie de son territoire sans le consentement du Gouvernement français.

ART. 2. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Français ou autres et les indigènes sous le protectorat de la France.

ART. 3. Le roi du Bacoundji s'engage à protéger la personne et les biens des blancs ou de leurs agents, à ne jamais porter obstacle aux transactions des traitants, à ne jamais fermer les routes et à préserver les caravanes de tout pillage.

ART. 4. Les commerçants français ou autres qui voudront s'établir dans le pays pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires pour acheter ou louer le terrain dont ils auront besoin.

Les contrats de vente ou de location seront enregistrés à Dubréka, et ne seront valables qu'après approbation du Gouverneur.

ART. 5. Kande Modou donnera en toute propriété et sans aucune redevance le terrain nécessaire au Gouvernement français pour y établir un Résident, s'il y a lieu, sous réserve, cependant, d'une indemnité, à régler dans le cas où les terrains demandés seraient déjà occupés.

ART. 6. Les écoles ou missions qui voudront s'établir au Bacoundji devront être munies de l'autorisation du Gouvernement français.

ART. 7. En cas de contestation entre un sujet français ou étranger et un chef du pays ou un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le chef de la Colonie.

ART. 8. Comme gage de bonne amitié et cordiales relations, le Gouvernement français s'engage à servir au roi une rente de cinq cents francs, payable par semestre échu.

Il s'engage aussi à respecter les usages et coutumes du pays, en tant qu'ils ne seront pas contraires aux Conventions stipulées d'autre part.

Fait et signé à Fallessadé, le 16 mars 1891.

Signature du roi : KANDÉ MODOU.

Signes de: MORÉ MOUSSA, chef des guerriers.

MOUSSA BELLÉ, chef des routes.

LUCENY, chef de Ningeti.

FODÉ SIAKA, frère du roi.

Approuvé le présent traité dans toutes ses clauses et conditions.

Par délégation du Gouverneur :

Le Secrétaire général  
du Gouvernement des Rivières du Sud et dépendances,  
COUSTURIER.

R. DE BEECKMAN.

BOKARY, représentant de Balé Siaka.

JEAN GAETAN.

**Loi du 2 avril 1891 instituant des Tribunaux français à Madagascar**  
(J. Officiel du 8). (1).

Art. 1<sup>er</sup>. Des Tribunaux français sont institués à Madagascar. L'organisation, la compétence de ces Tribunaux, la procédure à suivre devant eux, en matière civile et criminelle, seront déterminées par décrets du Président de la République rendus sur les propositions du Ministre des Affaires étrangères et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.

Art. 2. Il est ouvert au Ministre des Affaires étrangères, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1891, en addition aux crédits accordés par la loi de finances, un crédit extraordinaire montant à la somme de deux cent quarante-trois mille cinq cents francs (243,500 fr.).

Ce crédit formera le chapitre 3 de la 2<sup>e</sup> section (Service des protectorats) du budget du Ministère des Affaires étrangères, sous le titre: « Dépenses de la justice française à Madagascar ».

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891.

Fait à Paris, le 2 avril 1891.

**Exposé des motifs du projet de loi concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar, présenté le 21 février 1891, par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, M. Fallières, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.**

Messieurs,

Le développement des intérêts français à Madagascar et la reconnaissance faite récemment de notre protectorat ont attiré l'attention du Gouvernement sur la question de l'organisation judiciaire dans la grande île africaine.

Sans méconnaître les services rendus jusqu'à ce jour par les Tribunaux résidentiels créés par le décret du 8 mars 1886, on ne saurait se dissimuler qu'ils ne sont plus en mesure de suffire à la tâche qui incombe à l'autorité judiciaire dans l'œuvre de civilisation que nous poursuivons à Madagascar. Le temps est venu de donner aux intérêts la garantie d'une juridiction fondée sur les mêmes principes et, autant que possible, présentant les mêmes caractères que la juridiction française.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Ce projet prévoit l'institution à Madagascar de Tribunaux français destinés à remplacer les Tribunaux résidentiels pour le jugement de toutes les affaires concernant nos nationaux et nos protégés. Comme conséquence des arrangements récemment intervenus et de ceux qui pourront être conclus, leur compétence sera progressivement étendue aux sujets des puissances étrangères.

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption, urgence déclarée le 12 mars 1891. Rapport présenté le 5 mars 1891 par M. le Myre de Villers (annexe 1266).

Sénat : Discussion et adoption, urgence déclarée, le 20 mars 1891. Rapport présenté le 19 mars 1891 par M. Jules Godin (annexe n° 56).

En raison des questions complexes que soulève l'établissement d'une nouvelle organisation judiciaire dans un pays où l'influence française ne se fait sentir que depuis peu de temps, il a paru préférable de réserver à des décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice le soin de régler la composition et le mode de fonctionnement des Tribunaux que nous vous demandons d'instituer. Cette manière de procéder permettra d'apporter plus facilement à la nouvelle organisation les modifications et les améliorations dont l'expérience aurait fait reconnaître l'utilité.

Les dépenses afférentes à la juridiction française à Madagascar s'élèveront annuellement à une somme de 127.000 francs, savoir : 80.000 francs pour le personnel, 27.000 francs pour le matériel et 20.000 francs pour le service de la police et le service pénitentiaire. Les frais de premier établissement peuvent être évalués à 180.000 francs.

Afin de permettre d'organiser sans retard les nouveaux Tribunaux, nous vous demandons de vouloir bien autoriser l'ouverture, sur l'exercice 1891, des crédits nécessaires à leur fonctionnement.

Toutefois, les dépenses afférentes au personnel et au matériel, ne devant s'appliquer, pour 1891, qu'aux six derniers mois de l'année, il suffira de prévoir, pour l'exercice courant, une somme de 40.000 francs pour le personnel, de 13.500 francs pour le matériel et de 10.000 francs pour le service de la police et le service pénitentiaire, soit au total, avec les frais de premier établissement, un ensemble de crédits montant à 243.500 francs.

**Traité de commerce et de protection du 5 avril 1891 avec le roi de Petit Lahou ratifié par décret du 3 août 1891.** (*Archives coloniales*).

ANALYSE. — Par ce traité signé à Petit Lahou le 5 avril 1891, le roi Gra déclare se placer volontairement sous le protectorat de la France ; cet acte porte la signature de MM. Quiquerez et de Segonzac pour la France et le signé du roi de Petit Lahou.

**Traité de protectorat avec le chef des Bamassas de la terre de Tolo (Village de Malongo, Ile de Guiedou, rivière Massa, Congo français), signé le 3 avril 1891 et ratifié par décret du 23 décembre 1891.** (*Archives Coloniales*).

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, Lieutenant de vaisseau, Officier de la Légion d'honneur, Commissaire général du Gouvernement de la République française au Gabon et au Congo français,

Nous, soussigné, *Alfred-Louis Fourneau*, Chef d'exploration au Gabon-Congo, avons conclu le traité suivant avec le chef *Moutou*, tant en son nom qu'au nom de son successeur.

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef soussigné, chef des *Bamassas*, de la terre de

*Tolo*, déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît le chef noir soussigné comme le chef de la terre et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Le chef Moutou et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les vendre ou les louer à des étrangers de n'importe quelle nationalité, et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Le chef s'engage à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays, et à n'user de son autorité que pour favoriser le commerce, développer les cultures et faciliter l'arrivage des produits.

ART. 5. Le chef s'engage à user de toute son influence pour faire bénéficier les populations soumises à son autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le chef déclare vouloir céder, en toute propriété et sans aucune redevance, au Gouvernement de la République, un terrain destiné à y élever un poste et dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes et conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de la signature du fondé de pouvoirs du Commissaire général ainsi que du signe du chef noir, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé à *Malongo* (Ile de Guiedou, rivière Massa), le 3 avril 1891.

*Le fondé de pouvoirs du Commissaire général,*  
ALFRED FOURNEAU.

Signe du chef MOUTOU.

Nous soussignés, agents du Gabon-Congo, certifions que le présent traité a été librement discuté avec le chef noir Moutou, devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité du signe du chef Moutou, qui a été fait sous nos yeux.

A Malongo, le 3 avril 1891.

THIRIET.  
GUST. BLOM.

**Notification au Gouvernement de la République, par le Conseil fédéral suisse, de l'adhésion du Gouvernement allemand à la Convention postale universelle pour les territoires de l'Afrique orientale** (*J. Officiel* du 12 avril 1891).

Conformément à l'article 18 de la Convention postale universelle du 1<sup>er</sup> juin 1878, le Conseil fédéral suisse a, par une circulaire en date du 17 mars dernier (1), notifié au Gouvernement de la République qu'il a reçu du Gouvernement allemand une déclaration portant adhésion à la Convention postale précitée, pour les territoires de l'Afrique orientale qui se trouvent sous la protection de l'empire.

**Traité de commerce et de protection signé le 12 avril 1891 avec le roi de Kotrou et ratifié par décret du 3 août 1891** (*Archives coloniales*).

ANALYSE. — Ce traité analogue à celui conclu à Petit Lahou porte les signes du roi Soffée, chef des 3 villages dont l'ensemble forme Kotrou, de son frère Polty, agissant comme témoin et les signatures de MM. Quiquerez et de Segonzac pour la France.

**Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid le 14 avril 1891, entre la France, le Brésil (2), l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatemala (2), le Portugal, la Suisse et la Tunisie** (*Premier protocole adopté par la conférence de Madrid*) (Approuvé par la loi du 13 avril 1892 : échange des ratifications à Madrid le 15 juin 1892 entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Suisse et la Tunisie ; ratification postérieure du Portugal (novembre 1893 : note insérée au *J. Officiel* du 28 novembre) : promulgué par décret du 15 juillet 1892. *J. Officiel* du 3 août suivant) (3).

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

(1) Aux termes de cette circulaire l'accession prend effet du 1<sup>er</sup> avril 1891 : les territoires en question sont rangés dans la 6<sup>e</sup> classe de l'Union et les équivalents de taxe sont semblables à ceux de l'Allemagne.

(2) Non encore ratifié par le Brésil, et le Guatemala.

(3) Discussion et adoption à la Chambre le 29 mars 1892 (urgence déclarée).

Rapport présenté par M. Vallé le 26 mars 1892 (Annexe n° 2012).

Sénat : Discussion et adoption le 11 avril 1892 (urgence déclarée).

Rapport présenté le 9 avril 1892 par M. Gadaud (V. compte rendu de la séance).



ART. 1<sup>er</sup>. Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

ART. 2. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 3. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 4. Les Tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

ART. 5. Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 6. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois, au plus tard (1).

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

(1) Le délai pour l'échange des ratifications a été postérieurement de commun accord, pour ce protocole comme pour les deux suivants, prorogé au 15 juin 1892.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le 14 avril 1891.

Pour la France et la Tunisie . . . . .	P. CAMBON.
Pour le Brésil . . . . .	LUIS F. D'ABREU.
Pour l'Espagne . . . . .	S. MORET.
	MARQUÉS DE AGUILAR.
	ENRIQUE CALLEJA.
Pour la Grande-Bretagne . . . . .	LUIS MARIANO DE LARRA.
Pour le Guatemala . . . . .	FRANCIS CLARE FORD.
Pour le Portugal . . . . .	J. CARRERA.
Pour la Suisse . . . . .	Comte DE CASAL RIBEIRO.
	CH.-E. LARDET.
	MOREL.

**Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu le 14 avril 1891 entre la France, la Belgique, l'Espagne, le Guatemala (1), l'Italie (1), les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.** (*Deuxième protocole de la conférence de Madrid*) (mêmes dates d'approbation législative et de promulgation que l'arrangement précédent; échange des ratifications à Madrid le 15 juin 1892 entre la France, la Belgique, l'Espagne, la Suisse et la Tunisie; accessions postérieures des Pays-Bas (1<sup>er</sup> mars 1893) et du Portugal (novembre 1893).

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration du dit pays d'origine.

ART. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention.

(1) Les pays, dont le nom est muni de ce signe n'ont pas encore déposé leurs actes de ratification (février 1894).

ART. 3. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen, soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers Etats aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

ART. 4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

ART. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ART. 6. La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ART. 7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ART. 8. L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé (1).

Cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

(1) Voir ci-après à sa date le décret du 25 avril 1893.

ART. 9. L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renoncations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

ART. 10. Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ART. 11. Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un Etat a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet Etat, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'Etat adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ART. 12. Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la France et la Tunisie . . . . .	P. CAMBON.
Pour la Belgique . . . . .	TH. DE BOUNDER DE MELS BROECK.
	S. MORET.
Pour l'Espagne . . . . .	MARQUÉS DE AGUILAR.
	ENRIQUE CALLEJA.
	LUIS MARIANO DE LARRA.
Pour l'Italie . . . . .	MAFFEI.
Pour le Guatémala . . . . .	J. CARRERA.
Pour les Pays-Bas . . . . .	GERICKE.
Pour le Portugal . . . . .	COMTE DE CASAL RIBEIRO.
Pour la Suisse . . . . .	CH. E. LARDET.
	MOREL.

## PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de la signature de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des États qui ont adhéré audit Arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du Protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent Protocole aura la même force et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole de clôture à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Mêmes signatures que ci-dessus page 72).

**Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu à Madrid le 15 avril 1891, entré la France, la Belgique, le Brésil (1), l'Espagne, les États-Unis d'Amérique (2), la Grande-Bretagne, le Guatemala (1), l'Italie (1), la Norvège (2), les Pays-Bas, le Portugal, la Suède (2), la Suisse et la Tunisie (3<sup>e</sup> protocole adopté par la conférence de Madrid) (échange des ratifications à Madrid le 15 juin 1892 entre la France, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, la Suède et la Norvège, la Suisse, et la Tunisie : accessions postérieures des Pays-Bas (1<sup>er</sup> mars 93) et du Portugal (novembre 1893) ; pour la promulgation, voir l'arrangement sur les fausses indications de provenance ci-dessus, page 70).**

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu la Déclaration adoptée le 12 mars 1883 par la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture

(1) Les pays dont le nom est suivi de ce signe (1) n'ont pas encore déposé leurs actes de ratification (février 1894).

(2) Ratifié sous réserves par les États-Unis, la Suède et la Norvège.

annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du Bureau international, institué par l'article 13, seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année ».

Art. 2. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883 dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la France et la Tunisie. . . . .	P. CAMBON.
Pour la Belgique . . . . .	TH. DE BOUNDER DE MELSBRÖECK.
Pour le Brésil. . . . .	LUIS F. D'ABREU.
	{ S. MORET.
Pour l'Espagne . . . . .	{ MARQUÉS DE AGUILAR.
	{ ENRIQUE CALLEJA.
	{ LUIS MARIANO DE LARRA.
Pour les États-Unis d'Amérique.	E. BURD GRUBB.
Pour la Grande-Bretagne. . . . .	FRANCIS CLARE FORD.
Pour le Guatemala . . . . .	J. CARRERA.
Pour l'Italie. . . . .	MAFFEI.
Pour la Norvège. . . . .	ARILD HUITFELDT.
Pour les Pays-Bas. . . . .	GERICKE.
Pour le Portugal . . . . .	COMTE DE CASAL RIBEIRO.
Pour la Suède . . . . .	ARILD HUITFELDT.
	{ CH. E. LARDET.
Pour la Suisse. . . . .	{ MOREL.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des arrangements signés les 14 et 15 avril 1891, entre divers États faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, présenté le 5 novembre 1891 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.**

Messieurs,

Une Convention internationale, pour la protection de la propriété industrielle, a été conclue, le 20 mars 1883, entre la France et les dix nations

suivantes : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse. Depuis lors, la Grande-Bretagne, la Tunisie, la Suède, la Norvège, la République Dominicaine et les États-Unis d'Amérique ont adhéré à cette Convention. Le Salvador a cessé de faire partie de l'Union ainsi que l'Équateur qui y avait adhéré.

Le but de cette Convention (Voir le texte tome XIV, page 203), qui a été ratifiée en France par une loi promulguée le 6 juillet 1884, a été, ainsi que l'indique le préambule, d'assurer une protection complète et efficace à l'industrie et au commerce et de contribuer à la garantie des droits des vendeurs et de la loyauté des transactions commerciales.

En examinant cette Convention au point de vue des intérêts français, nous citerons tout d'abord l'article 6, aux termes duquel toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée *telle quelle* dans tous les pays de l'Union. Plusieurs législations étrangères, plus restrictives que la loi française, excluent une foule de marques usitées en France, notamment celles qui consistent en une dénomination de fantaisie ou qui sont composées de lettres. Dans certains pays, les marques des négociants et des agriculteurs ne sont pas protégées. Ces restrictions sont supprimées par la Convention. Les Français peuvent déposer leurs marques dans les pays de l'Union telle qu'ils l'ont déposée en France. Non seulement ils conservent ainsi l'identité et l'unité de leur marque, mais ils échappent à l'examen préalable dans les pays de l'Union où cet examen est pratiqué. C'est là, pour nous, un avantage de premier ordre, si l'on considère que la France est un des pays qui possèdent le plus de marques connues et appréciées par la clientèle de tous les pays.

D'après l'article 8, le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. Les noms commerciaux et les raisons de commerce de nos nationaux ont obtenu ainsi une protection qui leur faisait défaut, et ils l'ont obtenue sans être astreints aux formalités d'enregistrement exigées dans certains pays. Sur ce point encore, la Convention nous assure un avantage incontestable.

Il en est de même de l'article 11 qui concerne la protection dont les inventions brevetables, les modèles ou dessins industriels, les marques de fabrique ou de commerce doivent être l'objet lors des Expositions universelles ; de l'article 12, relatif à l'établissement d'un service spécial et d'un dépôt central de la propriété industrielle ; de l'article 13 qui prévoit l'organisation d'un Bureau international.

D'autres articles, au contraire, ont soulevé des réclamations parmi les Chambres de commerce françaises. On a notamment critiqué l'article 5, qui abroge en faveur des citoyens des États de l'Union l'article 32 de notre loi du 5 juillet 1844, lequel déclare déchu de ses droits le breveté qui introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. L'industrie nationale, a-t-on dit, perd ainsi la main-d'œuvre d'un grand nombre de produits que le législateur de 1844 avait voulu lui assurer.

On a critiqué plus vivement encore les articles 9 et 10, ainsi conçus :

« Art. 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. »

« Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. »

« Est réputée partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance. »

Il résulte de ces dispositions que l'usurpation du nom d'une localité industrielle, d'un lieu de provenance renommé deviendrait licite si ce nom était apposé seul sur la marchandise qui en est revêtue. Le mot *Paris* mis sans aucune addition sur un produit fabriqué en Italie ou en Belgique n'aurait rien de répréhensible. Afin de résister à un abus si préjudiciable pour nos intérêts, l'Administration française a toujours soutenu que l'article 10 de la Convention n'est qu'un minimum exigé de tous les Etats contractants et qu'il a laissé aux lois françaises de 1824 et de 1857 leur pleine vigueur. Nous devons dire que cette opinion n'a pas été admise par certains pays de l'Union, qui continuent à appliquer à la lettre les dispositions de l'article 10.

Une conférence diplomatique s'est réunie à Rome en 1886, conformément à l'article 14 de la Convention qui prévoit des révisions périodiques destinées à perfectionner le système de l'Union. Nous reproduisons aux annexes, à titre de document, les résolutions votées par cette conférence et qui n'ont jamais été ratifiées. La France ne pouvait donner son assentiment à l'article additionnel à l'article 10 voté malgré la résistance des délégués français.

Une nouvelle Conférence s'est réunie à Madrid le 1<sup>er</sup> avril 1890. Tous les Etats de l'Union s'y étaient fait représenter, sauf la Serbie, et, sur sa demande, le Gouvernement allemand avait été admis à envoyer un délégué, qui n'a pris part ni aux discussions ni au vote.

Afin de faciliter l'adoption de ses résolutions par les divers Gouvernements, la Conférence de Madrid les a groupées en quatre protocoles distincts, indépendants les uns des autres, de telle sorte que l'approbation de l'un d'entre eux n'entraîne pas l'approbation de l'ensemble. Nous allons examiner en détail chacun de ces quatre protocoles qui ont été signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891.

I. — *Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.*

Cet Arrangement est l'œuvre capitale de la conférence de Madrid. Il donne satisfaction aux réclamations incessantes de notre industrie, qui se plaint depuis si longtemps de l'usurpation effrontée de ses noms de fabrique et de production.

Nous avons vu plus haut que l'article 10 de la Convention de 1883, pris à la lettre, admettait, pour ainsi dire, ce genre de fraude. L'Arrangement proposé par la Conférence de Madrid permettra de le réprimer dans une certaine mesure. Huit nations font, dès à présent, partie de cette ligue de probité commerciale; son but est si élevé, si moral, qu'il est permis d'espérer qu'elle recrutera de nouveaux adhérents.

(1) Voir le texte de ces résolutions dans la collection des documents parlementaires (Chambre : année 1891, n° 1697).



Aux termes de l'article premier, tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats. La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

D'après l'article 3, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Les Tribunaux de chaque pays décideront, le cas échéant, quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, ne sauraient constituer de fausses indications de provenance. Toutefois, cette faculté d'appréciation des Tribunaux ne pourra s'exercer en ce qui concerne les appellations régionales de provenance des produits vinicoles. On comprendra tout l'intérêt de cette exception obtenue par nos délégués; il ne sera plus permis de soutenir que les désignations telles que *vins de Champagne, de Bordeaux, de Bourgogne, eaux de vie de Cognac, etc.*, constituent des appellations génériques pouvant s'appliquer à des produits autres que ceux qui proviennent de ces régions. Le fait seul de l'apposition de ces noms sur des produits étrangers devient reprehensible. La Chambre de commerce de Paris avait demandé qu'on aillât encore plus loin et qu'on ne laissât aux Tribunaux aucune marge d'appréciation. Une disposition aussi absolue n'eût certainement pas été votée.

L'Arrangement que nous venons d'analyser a été presque unanimement approuvé par les représentants de l'industrie française, l'article 3 seul a soulevé certaines objections. On a trouvé rigoureuse et même impraticable l'obligation qui serait imposée à un vendeur de produits étrangers d'accompagner son nom ou son adresse de l'indication du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Il importe de remarquer tout d'abord que cette disposition loin d'être, comme on l'a dit, une aggravation de l'article premier, y apporte, au contraire, une atténuation en permettant aux négociants d'apposer leurs noms sur les produits qu'ils font fabriquer à l'étranger et qui, autrement, pourraient être arrêtés à la frontière comme susceptibles d'induire le public en erreur.

On ne doit pas, en effet, perdre de vue que l'article 3 se rattache étroitement à l'article premier. Or, l'article premier n'impose obligatoirement la saisie qu'à l'importation, c'est-à-dire à la frontière. Quant à l'intérieur de chaque Etat, la saisie est purement facultative.

Cette seule considération donne déjà en partie satisfaction aux personnes qui se montrent inquiètes des conséquences que l'application de l'article 3 pourrait avoir pour le commerce de détail.

Il est certain, d'autre part, que l'Arrangement doit, comme toute convention, être interprété suivant l'intention des parties contractantes. Or, l'intention des Etats concordataires n'a jamais été de viser les produits qui, par leur nature même, ne peuvent prêter à aucune confusion sur leur origine, tels que le café, le thé, les épices, etc. Les pharmaciens n'ont pas non

plus à redouter l'application de l'article 3, même à l'intérieur de chaque pays. Ils débitent, en effet, ou des spécialités qui portent le nom du fabricant ou des remèdes préparés sur ordonnance sur lesquels ils apposent leur étiquette de fabricant.

Quant aux autres commerçants, il leur sera toujours possible, soit de vendre les produits achetés par eux à l'étranger sans aucune indication, soit d'exiger du fabricant que, en même temps que leur adresse, il fasse figurer, par exemple, le mot *Belgique*. La gêne sera pour le fabricant et non pour le commerçant. Le consommateur, qui a bien aussi le droit d'être protégé, ne sera plus trompé sur l'origine du produit.

L'Arrangement préparé à Madrid n'est pour ainsi dire qu'une copie de la législation anglaise, c'est-à-dire de la législation d'un pays dont on ne peut contester la compétence en matière commerciale. La loi anglaise du 23 août 1887 est appliquée avec la plus grande rigueur. Tout récemment, la douane de Douvres a saisi des chaussures fabriquées en France et portant simplement l'adresse d'un négociant de Londres. Ce système n'a apporté aucune entrave aux importations des produits étrangers en Angleterre, ni au commerce intérieur de ce pays.

Au surplus, la question doit être envisagée à son point de vue véritable, c'est-à-dire au point de vue des intérêts de l'industrie française. L'Arrangement préparé à Madrid est un projet de loi international, c'est donc son application à l'étranger qui doit nous préoccuper tout particulièrement. Or, la France est le pays dont les noms de lieux de fabrication sont le plus fréquemment usurpés à l'étranger. C'est là un fait de notoriété publique qu'il n'y a plus malheureusement besoin de prouver et qui n'est que trop attesté par les justes doléances de nos industriels.

Pouvons-nous admettre qu'un commerçant étranger appose son nom et son adresse sur des produits fabriqués en France sans y ajouter l'indication du pays de provenance ? Evidemment non, puisque ce nom et cette adresse, figurant seuls sur le produit, feront croire que ce produit a été fabriqué dans le pays du commerçant. Pouvons-nous, tout au moins, admettre que, à côté du nom ou de l'adresse, soit apposée comme suffisante une mention plus ou moins précise, telle que *produit étranger, produit importé, etc.* ? Pas davantage, selon nous. Dans ce cas comme dans l'autre, on dissimule à dessein la véritable provenance, on cache que le produit est originaire de la France. Les clients peuvent croire alors qu'il vient de n'importe où ; nos concurrents arriveront ainsi à faire oublier peu à peu sur les marchés étrangers nos noms de fabrique, qui forment un des éléments les plus précieux de notre richesse industrielle. C'est le but que ces concurrents poursuivent depuis longtemps par tous les moyens. Nous avons aujourd'hui l'occasion de supprimer partiellement ces abus si préjudiciables pour nous. Le Gouvernement estime qu'il serait contraire à nos intérêts de ne point profiter de cette occasion.

La France exigeant des étrangers certaines garanties, il n'est que juste qu'elle leur accorde, par voie de réciprocité, les mêmes garanties. C'est à ce prix seul, d'ailleurs, qu'elle peut les obtenir, et nous ne saurions demander aux autres ce que nous leur refuserions. La solution de la question est indivisible. Mais nous insistons encore sur cette considération que la France est de tous les pays de l'univers la plus intéressée à l'adoption de l'Arrangement pour la répression des fausses indications de provenance.

II. — *Projet d'arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.*

Ce projet a pour but de substituer à l'enregistrement des marques étrangères, dans chacun des pays de l'Union, un enregistrement unique qui serait effectué au Bureau international de Berne. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants auraient la faculté de s'assurer dans tous les autres Etats la protection de leurs marques régulièrement déposées dans le pays d'origine moyennant le dépôt desdites marques au Bureau de Berne, fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine. Les propriétaires de marque resteraient, d'ailleurs, toujours libres de déposer leurs marques dans les pays de l'Union, en se conformant aux prescriptions des lois de ces pays.

Il est inutile d'insister sur les avantages de cet Arrangement, surtout au point de vue français. La France est le pays qui possède le plus de marques connues et appréciées, et nous sommes les premiers intéressés à ce que les dépôts de marques à l'étranger puissent s'effectuer dans les conditions les plus faciles et les plus économiques. Aussi le projet d'enregistrement international des marques de fabrique a-t-il obtenu l'adhésion de la presque unanimité des chambres de commerce françaises. « C'est là, dit la Chambre de Lyon, une simplification considérable des formalités à remplir par le déposant et l'assurance qu'elles seront régulièrement accomplies, ce qui est pour lui du plus haut intérêt. De cette centralisation il résultera nécessairement une tendance à l'unification des lois qui régissent la matière dans les différents pays ayant adhéré à la Convention de 1883, et tout le monde ne pourra qu'y applaudir ».

Des doutes s'étant élevés sur la portée de l'article 5 du projet d'Arrangement, il a été déclaré, dans un Protocole de clôture qui fait corps avec l'Arrangement, que l'article en question ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore aux marques déposées directement dans tous les pays contractants.

La protection résultant de l'enregistrement international (art. 6) durera vingt ans à partir de cet enregistrement. D'après notre législation, la durée de validité des dépôts est limitée à quinze années. On a dû prendre la durée de vingt années comme une sorte de moyenne de la durée fixée par les diverses législations étrangères. Nous ne pouvons qu'adopter cette moyenne qui constitue pour nous un avantage réel. Par une innovation heureuse, insérée dans l'article 7, et qu'il serait désirable de voir introduite dans notre législation intérieure, six mois avant l'expiration du terme de la protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

D'après l'article 8, les Administrations des pays d'origine fixeront à leur gré et elles percevront à leur profit la taxe à payer par les propriétaires de marques pour l'enregistrement international ; elles pourront ainsi se dédommager de la perte des taxes qu'elles percevaient pour le dépôt des marques étrangères, perte qui sera la conséquence de l'adoption de l'Arrangement.

Ces administrations trouveront une autre compensation dans un supplé-

ment de redevance appelé *émolument international*, lequel, fixé d'abord à 200 francs, a été réduit à 100 francs, sur la proposition de notre délégué. Cet émolument servira d'abord à pourvoir aux dépenses que l'enregistrement international occasionnera au Bureau de Berne. L'excédent sera réparti par parts égales entre les Etats contractants et par les soins du Bureau international. Le total des taxes que les intéressés auront à acquitter sera encore inférieur à la rétribution qu'ils doivent aujourd'hui payer, pour le dépôt de leurs marques à l'étranger, à des agences qui, d'ailleurs, ne sont pas toutes dignes de leur confiance.

L'Arrangement et le Protocole de clôture ont été signés par les représentants de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Guatemala, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse, et de la Tunisie. Le plénipotentiaire du Brésil a déclaré que son abstention ne devait pas être prise pour un refus de son pays d'adhérer à l'Arrangement, mais que l'acceptation de son Gouvernement dépendait d'une décision du pouvoir législatif.

Les représentants des Etats signataires ont en outre déclaré que les Administrations de leurs pays respectifs approuvaient le règlement d'exécution pour ledit Arrangement qui, en exécution d'une décision de la Conférence de 1890, a été élaboré par le Bureau international sous le contrôle du Gouvernement suisse.

### III. — Protocole concernant la dotation du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Le Bureau international de Berne a été créé par la Convention du 20 mars 1883, qui a établi comme *maximum* des dépenses annuelles de ce Bureau une somme représentant une moyenne de 2.000 francs par Etat contractant. Le nombre de ces Etats étant actuellement de quinze, les dépenses du Bureau ne doivent pas dépasser 30.000 francs. Dans un but d'économie, le Bureau de la propriété industrielle a eu jusqu'à présent le même personnel que celui de la propriété littéraire et artistique également installé à Berne. Mais c'est là une situation transitoire que le Gouvernement fédéral peut se trouver obligé de faire cesser d'un moment à l'autre, comme il en a le droit. Le jour où la séparation se fera, les frais de chacun des bureaux de la propriété littéraire et de la propriété artistique se trouveront forcément augmentés. C'est afin de pourvoir à ce surcroît de dépenses que les Etats signataires de la Convention se sont trouvés unanimes pour modifier le premier alinéa de l'article 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention de 1883 et le remplacer par la disposition suivante : « Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les Etats contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 60.000 francs par année. »

Le rôle du Bureau international de l'Union de la propriété industrielle est ainsi défini par l'article 6 précité :

« Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union, et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir sur

les questions relatives au service de la propriété industrielle les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. »

L'œuvre principale du Bureau de Berne a consisté jusqu'ici dans la publication d'un journal intitulé *la Propriété industrielle*.

Quant aux demandes de renseignements, le Bureau international en a reçu 639 en 1889 et 685 en 1890.

Enfin, lorsque les Conférences diplomatiques chargées de procéder à la révision de la Convention de 1883 se réunissent, c'est le Bureau international qui prépare et recueille les propositions qui doivent être soumises à ces Conférences.

Le travail du Bureau international se trouvera augmenté dans une grande proportion lorsque le projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique aura été adopté.

#### IV. — *Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883 (1).*

Ce Protocole se compose de diverses dispositions dont la plupart avaient déjà été adoptées par la Conférence de Rome en 1886. On s'est demandé si ces dispositions ne devraient pas, pour entrer en vigueur, obtenir l'adhésion de tous les Etats de l'Union. Cette question nous paraît devoir être résolue par la négative. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que, même pour l'interprétation de la Convention originale, quelques-uns des Etats contractants se mettent d'accord entre eux. Il n'y a là qu'une application régulière de l'article 13 de la Convention qui permet les arrangements particuliers, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de cette Convention. Or, on ne saurait adresser ce reproche aux articles compris dans le Protocole n° IV, lesquels sont ou conçus dans un autre ordre d'idées que ceux qui figurent dans la Convention, ou simplement interprétatifs de cette Convention.

Aux termes de l'article premier, qui a été proposé par la délégation française, pour qu'un citoyen d'un Etat ne faisant point partie de l'Union puisse, au point de vue de la Convention, être assimilé aux citoyens des Etats contractants, il faudra qu'il soit domicilié ou qu'il possède ses principaux établissements sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. L'article 3 de la Convention de 1883, très vivement critiqué par nos Chambres de commerce, exigeait seulement le domicile, ou bien des établissements quelconques. Il suffisait ainsi de la moindre installation dans un des Etats de l'Union pour revendiquer les avantages de la Convention. Cet abus cessera avec la mise en vigueur de l'article premier.

L'article 2 qui définit les *Pays d'outre-mer* n'a pas besoin de commentaire.

Quant à l'article 3, il établit l'indépendance des brevets délivrés dans les pays de l'Union, non seulement vis-à-vis des brevets pris antérieurement dans l'Union, mais aussi au regard des brevets pris dans des pays quelconques. Cette disposition présente un sérieux intérêt pour les inventeurs qui pourront, sans aucun risque, prendre leurs brevets en divers pays dans l'ordre qui leur conviendra et conserver les brevets qui seront le plus avantageux en laissant expirer les autres.

(1) Ce protocole n'a pas reçu l'approbation du Parlement français et les ratifications du Président de la République n'ont porté que sur les 3 premiers arrangements signés à Madrid.

D'après l'article 4, qui n'est que la reproduction d'une résolution votée par la Conférence de Rome, chaque pays pourra déterminer le sens du mot *exploiter* au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention. En d'autres termes, le mot *exploiter* pourra s'interpréter dans le sens de *fabriquer*, et l'on pourra exiger du breveté qui veut introduire en France des objets provenant de l'étranger et semblables à ceux de son brevet qu'il justifie d'une fabrication effective dans le pays où l'introduction aura lieu. Cette disposition donne en partie satisfaction aux critiques dirigées contre l'article 5 de la Convention.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 du Protocole n° 4 consacre une mesure déjà adoptée par la ville de Lyon et par la Chambre syndicale des jouets français. En mettant les marques municipales ou collectives sur le même pied que les marques individuelles, il permet aux industriels d'ajouter à leur propre marque la marque de leur ville ou de leur syndicat et de protéger ainsi doublement leurs produits contre les contrefacteurs.

Dans le paragraphe 2 de l'article 5, on a voulu compléter les dispositions de l'article 4 de la Convention de 1883. La priorité du dépôt d'une marque dans un pays de l'Union ne conférera aucun droit si, au moment du dépôt, la marque faisait déjà l'objet d'un droit privatif dans un autre Etat de l'Union.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter longtemps à l'article 6 qui se comprend de lui-même et qui complète heureusement la Convention de 1883, en ce qui concerne la protection temporaire des inventions, dessins et marques admis dans une Exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Les articles 7 et 8 sont de pure forme.

Enfin les trois derniers articles du Protocole (9, 10 et 11) concernent respectivement les documents à envoyer au Bureau international, la statistique et les renseignements à fournir par le Bureau international.

Le Protocole numéro IV que nous venons d'analyser a reçu la signature de tous les plénipotentiaires, sauf celui de la Grande-Bretagne, qui s'est abstenu. L'Italie, le Brésil, la Suède et Norvège et les Etats-Unis d'Amérique ont fait différentes réserves.

Les résolutions de la Conférence de Madrid, dont nous venons d'exposer l'économie, marquent une étape importante dans l'histoire de l'Union de la propriété industrielle. Elles assurent aux industriels et aux commerçants des Etats contractants, et principalement à ceux de la France, de sérieux avantages et de grandes facilités. Nous espérons que vous voudrez bien y donner votre haute approbation.

**Traité avec le Fillacoundji (Rivières du Sud) signé à Couria le 15 avril 1891 (Archives coloniales).**

Au nom de la République française,

Entre M. *Ballay*, Gouverneur en mission spéciale dans les Rivières du Sud et dépendances, représenté par M. *Raoul de Beeckmann*, administrateur principal du Cercle de Dubréka, d'une part;

Et *Moré Bourama*, chef de Fillacoundji, *Moré Faciné*, *Sattan Ansoumany*, *Moussa Belly*, *Ansoumany Taté*, notables.

ART. 1<sup>er</sup>. *Moré Bourama*, en son nom et en celui des autres chefs du pays et de leurs successeurs, déclare placer lui et son pays sous le protectorat et la suzeraineté de la France et s'engage à ne jamais

céder aucune partie de son territoire sans le consentement du Gouvernement français.

ART. 2. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Français ou autres et les indigènes, sous le protectorat de la France.

ART. 3. Le chef du Fillacoundji s'engage à protéger la personne et les biens des blancs ou de leurs agents, à ne jamais porter obstacle aux transactions des traitants, à ne jamais fermer les routes et à préserver les caravanes de tout pillage.

ART. 4. Les commerçants français ou autres qui voudraient s'établir dans le pays pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires pour acheter ou louer les terrains dont ils auront besoin. Les contrats de vente ou de location seront enregistrés à Dubréka et ne seront valables qu'après approbation du Gouverneur.

ART. 5. *Moré Bourama* donnera en toute propriété et sans aucune redevance le terrain nécessaire au Gouvernement français pour y établir un résident s'il y a lieu, sous réserve cependant d'une indemnité à régler dans le cas où les terrains demandés seraient déjà occupés.

ART. 6. Les écoles ou missions qui voudraient s'établir au Fillacoundji devront être munies de l'autorisation du Gouvernement français.

ART. 7. En cas de contestation entre un sujet français ou étranger et un chef de pays ou un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le Chef de la Colonie.

ART. 8. Comme gage de bonne amitié et cordiales relations, le Gouvernement français s'engage à servir au chef une rente de cinquante francs, payables par semestre échu au poste de Dubréka ; il s'engage aussi à respecter les usages et coutumes du pays en tant qu'ils ne seraient pas contraires aux Conventions stipulées d'autre part.

Fait et signé à Couria, le 15 avril 1891.

Signatures de: MORÉ BOURAMA,  
MORÉ FACINÉ,  
SATTAN ANSOUMANY,  
MOUSSA BELLY,  
ANSOUMANY TATÉ.

R. DE BEECKMAN,  
H. JEANSELME,  
J. GAETAN.

Approuvé le présent traité dans toutes ses clauses et conditions.

Par délégation du Gouverneur :

*Le Secrétaire général,*

COUSTURIER.

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 16 avril 1891 relatif à l'expédition des moutons russes (J. Officiel du 18 avril 1891).**

ART. 1er. Les animaux de l'espèce ovine provenant de la Russie qui seront expédiés de l'un des ports russes de la mer Baltique à destination de Dunkerque, Rouen et le Havre, peuvent à dater de ce jour être transportés en wagons plombés de Dunkerque, Rouen et le Havre au Sanatorium de la Villette.

ART. 2. L'importation des animaux expédiés dans ces conditions reste soumise à l'obligation de production des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1888 (Voir tome XVIII).

ART. 3. Lesdits animaux devront être chargés dans les wagons au quai de débarquement après leur visite sanitaire.

ART. 4. Le préfet de police, le préfet du Nord, et le préfet de la Seine-Inférieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1891.

Jules DEVELLE.

**Traité de commerce et de protection signé le 16 avril 1891 avec le roi de Trepow ou grand Trepow et ratifié par décret du 3 août 1891 (Archives coloniales).**

Entre nous, représentants du Gouvernement français et Lévis, roi de Grand Trepow ou Trepow ;

A été signé à Grand Trepow ou Trepow, le 16 avril 1891, un traité éternel de protection et de commerce. Le roi Lévis n'étant engagé vis-à-vis d'aucune autre puissance se place sous le protectorat de la France et témoigne son désir d'entrer en relation de commerce le plus tôt possible avec cette nation.

QUIQUEREZ.  
R. DE SEGONZAC.

Le roi LÉVIS +  
Son fils KONARI +  
Son frère NIÉNE +

**Traité de commerce et de protection signé le 16 avril 1891 avec Toco, roi de Trepow, et ratifié par décret du 3 août 1891.**

ANALYSE. — Par ce traité qui porte les signatures de MM. Quiquerez et de Segonzac pour la France et les signes du roi Toco, et des chefs Laladan, frère du roi, et Loffy comme témoins, le roi de Trepow déclare être Français et se placer de son plein gré sous le protectorat de la France.

**Traité entre le Moréah et la France, signé à Pharnoréah, le 17 avril 1891 (Archives coloniales).**

Entre l'Almamy Daoudah, pour le Moréah ;  
Et le capitaine Brosselard-Faidherbe, chargé d'une mission spéciale et commandant par intérim le cercle de la Mellacorée ;  
Il a été convenu ce qu'il suit :



Art. 1<sup>er</sup>. En prévision de la construction éventuelle d'un chemin de fer, le Gouvernement français disposera en toute propriété des terres qui lui seront nécessaires pour la création d'établissements d'utilité publique, de centres d'habitation et d'exploitation sur le territoire compris entre la rivière Mellacorée, la rivière Macra et la route de Macra à Taibeh.

Art. 2. Au delà de ce territoire, le Gouvernement français sera propriétaire du terrain sur lequel il aura jugé à propos de construire le chemin de fer ; il disposera en outre, en toute propriété, sur une profondeur de 1,200 pas (1,000 mètres), tant à droite qu'à gauche du chemin de fer, des terres qui le bordent sur cette profondeur.

Le Gouvernement français réservera les habitations et les terres en cultures.

En cas d'expropriations nécessaires pour les créations projetées, les propriétaires recevront des indemnités qui seront tarifées d'après les habitudes en usage dans le pays.

Fait à Pharnoreah, le 17 avril 1891.

Pour la France :

Le lieutenant, pour le capitaine  
Brosselard-Faidherbe,  
H. DES MICHELS.

Signatures de :

GEORGES WAENHORST, membre  
de la mission.

E. Aucé, agent de la Compagnie française  
de l'Afrique occidentale.

Pour le Moréah :

Signatures de :  
L'ALMAMY DU MORÉAH  
et des principaux chefs du pays.

**Traité avec les chefs des Ibembés des villages de Djembés (Village de Djembé, confluent des rivières Massépa et Ekéla) (Congo français), signé le 20 avril 1891 et ratifié par décret du 23 décembre 1891 (Archives coloniales).**

Au nom de la France et en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par M. *Pierre Savorghan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, Officier de la Légion d'honneur, Commissaire général du Gouvernement de la République française au Gabon et au Congo français ;

Nous soussigné, *Alfred-Louis Fourneau*, chef d'exploration au Gabon-Congo, avons conclu le traité suivant avec le chef *Nola*, tant en son nom qu'au nom de son père *Mokeli*, encore vivant et au nom de son successeur.

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef soussigné, chef des *Ibembés* des villages de *Djembés*, déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît le chef noir soussigné comme le chef de la terre et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Le chef Nola et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les vendre ou les louer à des étrangers de n'importe quelle nationalité, et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Le chef s'engage à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de son autorité que pour favoriser le commerce, développer les cultures et faciliter l'arrivée des produits.

ART. 5. Le chef s'engage à user de toute son influence pour faire bénéficier les populations soumises à son autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le chef déclare vouloir céder en toute propriété, sans aucune redevance, au Gouvernement de la République, un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de la signature du fondé de pouvoirs du Commissaire général ainsi que du chef noir, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé à *Djembé*, confluent des rivières *Massépa* et *Ekéla*, le 20 avril 1891.

*Le fondé de pouvoirs du Commissaire général,*

A. FOURNEAU.

*Signe du chef NOLA.*

Nous soussignés, agents du Gabon-Congo, certifions que le présent traité a été librement discuté avec le chef Nola, devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité du signe du chef Nola, qui a été fait sous nos yeux.

A Djembé, le 20 avril 1891.

GUST. BLOM.

THIRIET.

**Rapport au Président de la République et décret du 21 avril, 1891  
concernant le règlement des pouvoirs du Gouverneur général de  
l'Indo-Chine (J. Officiel du 22).**

Paris, le 21 avril 1891.

Monsieur le Président,

Les pouvoirs du Gouverneur général de l'Indo-Chine ont été successivement définis, d'abord en ce qui concerne le protectorat de l'Annam et du Tonkin, par le décret du 27 janvier 1886, puis, pour l'ensemble de nos possessions d'Extrême Orient, par les décrets des 17, 20 octobre et 12 novembre 1887.

Il ne semble pas, néanmoins, que la situation créée par ces actes ait été jusqu'à présent suffisamment nette, et le gouvernement a eu plus d'une fois à se préoccuper des difficultés qu'elle laissait subsister. Le Parlement, d'autre part, a manifesté à diverses reprises son désir de voir donner au Gouverneur général de l'Indo-Chine plus d'autorité et de liberté d'action.

S'inspirant de ces idées, mon administration a soumis récemment au conseil supérieur des colonies un projet de loi relatif à l'organisation de l'Indo-Chine française et ce projet a été, de la part d'une des sections de ce conseil, l'objet d'un examen approfondi.

Mais, sans attendre que le projet ainsi élaboré et qui sera prochainement soumis au Parlement ait reçu la sanction législative, ce qui entraînera des retards inévitables, il importe de tirer immédiatement parti des études déjà faites et de rassembler dans un texte unique les dispositions essentielles qui règlent les pouvoirs du Gouverneur général de l'Indo-Chine. Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de vous soumettre.

L'article 1<sup>er</sup> détermine les règles qui président aux rapports du gouverneur général, soit avec le Gouvernement de la métropole, soit avec nos agents diplomatiques et consulaires d'Extrême Orient.

L'article 2 spécifie qu'aucune nomination ne pourra être faite dans le personnel de l'Indo-Chine si ce n'est par une décision du Gouverneur général, ou, s'il s'agit de nominations où un décret doit intervenir, sans qu'il ait exercé son droit de présentation.

Les articles 4 et 5 précisent et fortifient les pouvoirs militaires du Gouverneur général.

L'article 8, emprunté comme les autres dispositions du présent décret au projet élaboré par la section de l'Indo-Chine au conseil supérieur des colonies, crée un directeur du contrôle spécialement chargé, sous l'autorité immédiate du Gouverneur général, de vérifier et de centraliser la comptabilité des différents services.

Le rétablissement de cette fonction, qui avait été créée en 1886, par Paul Bert, comblera une lacune qui a été très justement signalée à la Chambre lors de la discussion du budget.

Si vous approuvez les conclusions du présent rapport, j'ai l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le projet du décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président etc., etc.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.*

JULES ROCHE.

## DÉCRET.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,  
Décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française. Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement. Il communique avec les divers départements ministériels, sous le couvert du Ministre chargé des colonies.

Il correspond directement avec les Ministres de France, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Extrême-Orient. Il ne peut engager aucune négociation diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement.

ART. 2. Le Gouverneur général organise les services de l'Indo-Chine et règle leurs attributions.

Il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois ci-après : lieutenant-gouverneur, résidents supérieurs, directeur du contrôle, résidents et vice-résidents, administrateurs principaux et administrateurs, magistrats et chefs des principaux services. Les titulaires de ces emplois sont nommés par décret sur sa présentation. En cas d'urgence, le Gouverneur général peut les suspendre de leurs fonctions. Il doit en rendre compte immédiatement au Ministre chargé des colonies.

ART. 3. Le Gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale et sous sa responsabilité, son droit de nomination au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

Il peut également déléguer à ces fonctionnaires, dans la même forme, le droit de régler et d'organiser les attributions de leurs services.

ART. 4. Le Gouverneur général a sous ses ordres directs le lieutenant-gouverneur, les résidents supérieurs, le commandant supérieur des troupes, les commandants de la marine et les chefs des services administratifs.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs.

ART. 5. Le Gouverneur général est responsable de la défense intérieure et extérieure de l'Indo-Chine. Il dispose, à cet effet, des forces de terre ou de mer qui y sont stationnées.

Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

Il ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire qui doit lui en rendre compte.

ART. 6. Le Gouverneur général est chargé de l'organisation et de la réglementation du service des milices affectées à la police et à la protection des populations à l'intérieur de nos possessions de l'Indo-Chine. Il nomme à tous les emplois dans ce corps.

ART. 7. Des territoires militaires pourront être déterminés par le Gouverneur général après avis du résident supérieur compétent et de l'autorité militaire.

Dans ces territoires, l'autorité militaire exercera les pouvoirs du résident supérieur. Ces territoires rentreront sous le régime normal par décision du Gouverneur général.

Art. 8. Le directeur du contrôle est chargé, sous l'autorité immédiate et exclusive du Gouverneur général, de la surveillance des services financiers, y compris le service du trésorier-payeur, de la vérification et de la centralisation de la comptabilité tenues par les différents services.

Il peut être chargé par le Gouverneur général de procéder à toutes vérifications dans les différents services financiers du Tonkin, de l'Annam, de la Cochinchine et du Cambodge.

Art. 9. Le Gouverneur général dresse chaque année, conformément à la législation en vigueur, les budgets de la Cochinchine et des protectorats.

Après approbation de ces budgets par le gouvernement, il prend toutes les mesures nécessaires pour leur exécution. Il soumet à la ratification du gouvernement tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature qui excèdent les ressources des protectorats.

Art. 10. Sont abrogés les articles 1, 2 et 3 du décret du 20 octobre 1887, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, le Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre de la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1891.

**Traité de commerce et de protection, signé le 21 avril 1891, avec les chefs du pays de Drewin (Guinée) et ratifié par décret du 3 août 1891.**

ANALYSE. — Acceptation du protectorat et de la juridiction de la France, pour le règlement de tous les différends. — Constitution de rentes de 600 francs aux 2 chefs Akla roi de grand Drewin et Kagé roi de Petit Drewin, Dateko et Bassa. Ce traité signé à Drewin (grand et petit Drewin) le 21 avril 1891, porte pour la France les signatures de MM. Ballay, gouverneur des rivières du Sud, Quiquerez et de Segonzac et les signes du roi Akla, du roi Kagé, de Blower, et des chefs Aouli, Zagré, et Zaaci.

**Traité avec le Sassandré, signé le 22 avril 1891 et ratifié par décret du 3 août 1891.**

ANALYSE. — Ce traité signé, comme le précédent, en présence de M. Ballay, par MM. Quiquerez et de Segonzac, a pour but de placer le pays de Sassandré (Saint-André) sous le protectorat de la France et de remettre à la France le jugement de tous les différends. Rente annuelle de 600 francs accordée au roi Buggery. Passé à Sassandré (Saint-André) le 22 avril 1891, il porte pour la France les signatures de MM. N. Ballay, Quiquerez et de Segonzac et les signes du roi BUGGERY et des chefs Dogo, Kaké, Mony (fils du roi) et Zago.

**Traité avec Mani, roi de Bériby (pays compris entre la rivière Cavally et la rivière San Pedro), signé le 24 avril 1891 et ratifié par décret du 3 août 1891.**

Entre M. Ballay (Noël-Eugène), gouverneur en mission spéciale dans les

rivières du Sud et dépendances, représentant le Gouvernement de la République française :

Et *Mani*, roi du pays compris entre la rivière Cavally et la rivière San Pedro, opérant en son nom personnel, et au nom de ses héritiers, successeurs et sujets :

A été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement de la République française et le roi *Mani* renouvellent les traités conclus antérieurement par lui et les chefs sous ses ordres, traités qui ont placé le pays qu'il gouverne sous la souveraineté de la France, notamment ceux du 4 juillet 1845, du 6 juillet 1845 et du 4 février 1868 et étendent ces traités à tous les territoires que *Mani* a pu acquérir depuis.

ART. 2. Le commerce pourra être pratiqué par les agents de toute nation, conformément aux lois et règlements établis.

ART. 3. Une rente annuelle de 2.500 francs en monnaie anglaise sera payée au roi *Mani* par le Gouvernement français.

Fait à *Beriby (petit)*, le 24 avril 1891.

N. BALLAY.	+ MANI.
E. JACQUET, commandant	+ M'AMA, 2 <sup>e</sup> chef,
le <i>Brandon</i> ,	+ MANI DOUBON, <i>neveu de Mani</i> ,
CHARLES, officier d'infanterie	+ GUIO,
de marine.	+ KRAKOW, <i>interprète</i> ,
	+ WILLIAM, <i>interprète</i> ,
	+ RAKÉ, <i>fils de M'ama</i> , 2 <sup>e</sup> chef.

**Traité de protection et de commerce passé le 25 avril 1891 avec le Roi de Petit Drewin et ratifié par décret du 6 septembre 1891** (*Archives coloniales*).

ANALYSE. — Par cet acte signé à Petit Drewin, village situé à 12 kilomètres ouest de Grand Drewin, le 25 avril 1891, et qui annule tous engagements antérieurs le Roi *Yacabi*, de Petit Drewin, accepte le protectorat et la juridiction de la France. Ce traité porte les signatures de MM. *Quiquerez* et de *Segonzac* et les signes du Roi de Petit Drewin (*Foco*) et des chefs *Friéman* et *Yaloio*.

**Traité signé à Fobogo avec le chef de l'Ile Gandja (Rivière Ekéla) et des villages de Mokélo, Epao, Edendié et Pokobo (Congo), le 26 avril 1891 et ratifié le 23 décembre 1891** (*Archives coloniales*).

Au nom de la France, et en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, Officier de la Légion d'honneur, Commissaire général du Gouvernement de la République française au Gabon et au Congo français ;

Nous, soussigné, *Alfred-Louis Fourneau*, chef d'exploration au Gabon-Congo, avons conclu le traité suivant avec le chef *Fobogo*, tant en son nom qu'au nom de son successeur.

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef soussigné, résidant dans l'île de *Gandja* (rivière *Ekéla*) et chef des Mokélos habitant les villages de *Mokélo*, *Epaio*, *Endendié* et *Pokobo*, situés en amont et sur la rive droite de la rivière, déclare placer son peuple sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît le chef noir soussigné comme le chef de la terre et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Le chef Fobogo et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les vendre ou les louer à des étrangers de n'importe quelle nationalité, et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Le chef s'engage à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de son autorité que pour favoriser le commerce, développer les cultures et faciliter l'arrivage des produits.

ART. 5. Le chef s'engage à user de toute son influence pour faire bénéficier les populations soumises à son autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le chef déclare vouloir céder en toute propriété, sans aucune redevance, au Gouvernement de la République, un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de la signature du fondé de pouvoirs du Commissaire général ainsi que du signe du chef noir, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé à *Fobogo* (île de *Gandja*), le 26 avril 1891.

*Le fondé de pouvoirs du Commissaire général.*

A. FOURNEAU.

*Signe du chef Fobogo.*

Nous, soussignés, agents du Gabon-Congo, certifions que le présent traité a été librement discuté avec le chef Fobogo devant les indigènes; qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité du signe du chef Fobogo, qui a été fait sous nos yeux.

A *Fobogo*, le 26 avril 1891.

THIRIET.  
GUST. BLOM.

**Traité de protectorat et de commerce passé le 26 avril 1891 avec le roi de Rocktown (Guinée) et ratifié par décret du 6 septembre 1891 (Archives coloniales).**

ANALYSE. — Ce traité, analogue à ceux passés avec les chefs de Grand et Petit Drewin, porte les signatures de MM. *Quiquerez* et *R. de Segonzac* pour la France et les signes du roi de *Rocktown* et des chefs *Deak Greno* et *Daqui*.

**Traité de protection et de commerce avec le roi de Victory et des villages Rokiou, Douaoulé et Dezah, signé le 27 avril 1891 et ratifié par décret du 6 septembre 1891 (Archives coloniales).**

ANALYSE. — Ce traité conclu à Victory le 27 avril 1891 avec le Roi Traga, roi de Victory et des villages Bokiou, Douaoulé et Dezah est conçu dans des termes identiques à ceux du traité avec le Rocktown. Il porte pour la France les signatures de MM. *Quiquerez* et *de Segonzac*, et pour les indigènes, les signes de *Traga*, roi de *Victory* et des chefs *Kingué*, *Gras*, *Wobery* et *Méat*.

**Traité de protection et de commerce, passé le 27 avril 1891 avec le roi James ou Djemma, roi de Victory (village de Woumery), ratifié par décret du 6 septembre 1891 (Archives coloniales).**

ANALYSE. — Ce traité, identique dans sa teneur aux précédents, a été signé à Victory. Il porte les signatures de MM. *Quiquerez* et *de Segonzac* et les signes du roi de *Victory* et des chefs *Jerry*, *Recame*, *Ouajiaré* et *Niéba*.

**Décret du 27 avril 1891 qui fixe les taxes à acquitter en France et dans les Colonies sur les Correspondances à destination ou provenant du territoire de l'Afrique orientale placé sous le protectorat allemand. (Promulgué au *J. Officiel* du 28 avril 1891.)**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,  
et du Ministre des Affaires étrangères;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'union postale universelle du territoire de l'Afrique orientale placé sous le protectorat allemand;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français sur les correspondances à destination du territoire de l'Afrique orientale placé sous



le protectorat allemand et pour les lettres non affranchies provenant de ce pays, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 27 mars 1886 (Voir tome XVII).

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du territoire de l'Afrique orientale placé sous le protectorat allemand.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 1891.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés etc.

Fait à Paris, le 27 avril 1891.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des tarifs télégraphiques internationaux arrêtés dans la conférence de Paris de 1890, présenté le 28 avril 1891 (Voir tome XVIII, p. 488).**

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des arrangements télégraphiques conclus, à la suite de la conférence de Paris, avec la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, présenté le 28 avril 1891 (Voir tome XVIII, p. 482).**

**Traité de commerce et de protection passé le 28 avril 1891 avec les chefs Wobery et Meat Bati de Dokiou et Douaoulé (Guinée), et ratifié par décret du 6 septembre 1891 (Archives coloniales).**

ANALYSE. — Ce traité, conclu avec les chefs Wobery et Meat Bati des villages Douaoulé et Dokiou est identique à celui qui a été conclu le 27 avril à Dezah. Il annule tous actes antérieurs et établit le protectorat et la juridiction française sur le pays. Il porte les signatures de M. Quiquerez et de Segonzac, pour la France et les signes des chefs Wobery et Meat.

**Décret du 29 avril 1891 relatif à l'échange des colis postaux avec la Colombie (promulgué au J. Officiel du 30 avril 1891).**

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 ; (1)

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux ; (1)

Vu les actes additionnels à la convention internationale du 3 novembre 1880, conclus à Lisbonne le 21 mars 1883 et approuvés par la loi du 27 mars 1886 ; (2)

Vu la convention conclue à Bogota le 14 mai 1890, concernant l'échange des colis postaux entre la France et la Colombie ; (3)

(1) Voir ces actes, tome XIII, à leur date.

(2) Voir tome XV, à leur date.

(3) Voir tome XVIII, à sa date.

Vu le décret du 10 octobre, promulguant cette dernière convention ;  
 Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies  
 DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. À partir du 1<sup>er</sup> mai 1891, des colis postaux (1) pourront être échangés avec la Colombie.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Colombie seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

*Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Colombie.*

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale . . . . .	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la Colombie . . . . .	3 fr. 85 <sup>c</sup> (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse. Gare ou agence à l'intérieur de la Corse . . . . .	Voie de France et des paquebots français . . . . . <i>Idem</i> . . . . .	4 fr. 10 (A) 4 fr. 35 (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	4 fr. 10 (A) 4 fr. 35 (A)
Gare d'Algérie . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	4 fr. 10 (A) 4 fr. 35 (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	4 fr. 25
Gare de Tunisie . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	4 fr. 50
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	5 fr. 25
Agence de la compagnie maritime à Tripoli de Barbarie . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	4 fr. 75
Agence de la compagnie maritime à Tanger . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	4 fr. 75
Bureau de poste français à Shanghai . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	7 fr. 25
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	5 fr. 25 (B)

(1) Les colis ne doivent pas dépasser le poids de 3 kilogr. et chacun d'eux devra être accompagné de 3 exemplaires de la déclaration en douane (V. avis inséré au *J. Officiel* du 30 avril 1891, page 1936).

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

(B) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
Au Gabon . . . . .	Voie de France et des paquebots français . . . . .	6 fr. 25
Au Congo français . . . . .		
Aux Rivières du Sud . . . . .		
A la Guadeloupe . . . . .	Voie directe des paquebots français . . . . .	2 fr. 75
A la Martinique . . . . .		
A la Guyane française . . . . .	Voie de France et des paquebots français . . . . .	5 fr. 25
A Obock . . . . .		
A Sainte-Marie de Madagascar . . . . .	Idem . . . . .	6 fr. 25
A Diégo-Suarez . . . . .		
Établissements français à Madagascar . . . . .		
A Mayotte . . . . .		
A Nossi-Bé . . . . .	Idem . . . . .	6 fr. 25
A la Réunion . . . . .		
A Pondichéry . . . . .	Idem . . . . .	7 fr. 25
A Karikal . . . . .		
En Cochinchine . . . . .	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la France . . . . .	7 fr. 75
A la Nouvelle-Calédonie . . . . .		
Au Tonkin . . . . .	Voie des paquebots australiens et français. — France . . . . .	9 fr. 25
En Annam . . . . .		
A Taïti . . . . .		

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé, etc. etc.

Fait à Paris, le 29 avril 1891.

**Décret du 2 mai 1891 qui accorde l'Admission en France en franchise de 3 millions de litres d'Huiles d'olive d'origine et de provenance tunisiennes.** (Promulgué au *J. Officiel* du 4 mai 1891.)

Ce décret dont le texte figure au *Journal officiel* du 4 mai 1891 complète celui du 16 octobre 1890 (1).

(1) Ce décret est ainsi conçu :

ART. 1<sup>er</sup>. Est autorisée l'admission en France, sous les conditions de la loi sus-nommée, (*loi du 19 juillet 1890*) de quatre millions cinq cent mille litres (4,500,000) d'huiles d'olive d'origine et de provenance tunisiennes.

ART. 2. Un décret ultérieur déterminera, quand il y aura lieu, les quantités à ajouter à celles qui font l'objet du présent décret.

ART. 3. Les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1890.

TRAITÉS, T. XIX.

**Notification par le gouvernement belge de l'adhésion de l'Égypte, de l'Équateur, du Brésil, du Japon, et de la colonie du Queensland à l'Union pour la publication des tarifs douaniers.** (Communication de la légation de Belgique à Paris du 2 mai 1891.)

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, présenté le 2 mai 1891.** (Voir tome XVIII, page 524.)

**Traité de commerce et de protection passé avec le roi Blabelay, du village de Cavally, (rive gauche) appelé Blierow (ville du boeuf), signé le 5 mai 1891 à Blierow et ratifié par décret du 6 septembre 1891.** (*Archives des colonies.*)

ANALYSE. — Acceptation du protectorat et de la juridiction de la France.  
— Acte signé par M. Quiquerez et les chefs *Blabelay, Broulé et Graho.*

**Traité avec le chef des Bayandas résidant à Bouton (Congo), signé le 5 mai 1891 et ratifié par décret du 23 décembre 1891.** (*Archives coloniales.*)

Au nom de la France et en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, Officier de la Légion d'honneur, Commissaire général du Gouvernement de la République française dans le Gabon et le Congo français :

Nous soussigné, *Alfred-Louis Fourneau*, chef d'exploration au Gabon-Congo, avons conclu le traité suivant avec le chef *Djambala*, tant en son nom qu'au nom de son successeur :

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef soussigné, résidant à *Bouton* et chef des *Bayandas* déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît le chef de la terre et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Le chef *Djambala* et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les vendre ou les louer à des étrangers de n'importe quelle nationalité, et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Le chef s'engage à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec

l'intérieur du pays et à n'user de son autorité que pour favoriser le commerce, développer les cultures et faciliter l'arrivage des produits.

ART. 5. Le chef s'engage à user de toute son influence pour faire bénéficier les populations soumises à son autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le chef déclare vouloir céder en toute propriété et sans aucune redevance au Gouvernement de la République, un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes, conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de la signature du fondé de pouvoirs du Commissaire général ainsi que du signe du chef noir, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé en triple expédition, à *Boulon*, le 5 mai 1891.

*Le fondé de pouvoirs du Commissaire général.*

A. FOURNEAU.

Signe du chef DJAMBALA.

Nous soussignés, agents du Gabon-Congo, certifions que le présent traité a été librement discuté avec le chef Djambala devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité du signe du chef Djambala, qui a été fait sous nos yeux.

A Bouton, le 5 mai 1891.

THIRIET.

GUST. BLOM.

**Traité de protection et de commerce signé le 7 mai 1891 avec Hyié, roi de Grand Basha (village de Boutlé) (Guinée) et ratifié par décret du 6 septembre 1891. (Archives des colonies.)**

ANALYSE. — Acceptation du protectorat et de la juridiction de la France par *Hyié* au profit duquel une rente annuelle de 600 francs est constituée. — Acte portant la signature de M. *Quiquerez* et les signes du roi *Hyié* et des chefs *Tom* et *Krabi*.

**Traité de commerce et de protection signé à Wappoo, village de Hiolo, avec Boba roi de Wappoo, le 7 mai 1891, par M. Quiquerez au nom de la France d'une part, le roi Boba et les chefs Kroüé et Ouia de l'autre. (Ratifié par décret du 6 septembre 1891.) (Archives des colonies.)**

Acceptation du protectorat et de la juridiction de la France. Rente de 300 francs.

**Traité de protection et de commerce signé le 5 mai 1891 par MM. Quiquerez et de Segonzac au nom de la France avec le roi Toullot, chef des villages de Cavally (rive droite), assisté de son fils Gros et du chef Dioulé. (Ratifié par décret du 6 septembre 1891). (Archives coloniales.)**

Acceptation du protectorat et de la juridiction de la France.

**Traité de protection et de commerce signé par M. Quiquerez au nom de la France avec les rois de Tahou, le 9 mai 1891, et ratifié par décret du 6 septembre 1891. (Archives coloniales.)**

Acceptation du protectorat et de la juridiction de la France par les rois Tagui et Guid, assistés du chef Moa.

**Adhésion de l'Espagne à la convention phylloxérique de Berne, notifiée à la Suisse le 15 mai 1891 et communiquée aux Etats signataires par circulaire du Conseil fédéral en date du 22 mai 1891.**

**Convention conclue le 14 mai 1891 entre le Ministre de l'Intérieur et la Spanish national sub marine Telegraph Company. (Voir tome XVIII, p. 485).**

**Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie concernant la délimitation des possessions françaises et néerlandaises dans la Guyane, donnée à Gatchina le 13-25 mai 1891. (Archives diplomatiques, 1891.)**

Nous Alexandre III, par la grâce de Dieu, Empereur de toutes les Russies.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Pays-Bas ayant résolu, aux termes d'une convention conclue entre les deux pays le 29 novembre 1888, de mettre fin à l'amiable au différend qui existe, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane française et de Surinam, et de remettre à un arbitre le soin de procéder à cette délimitation, nous ont adressé la demande de nous charger de cet arbitrage ;

Voulant répondre à la confiance que les deux puissances litigantes nous ont ainsi témoignée, et après avoir reçu l'assurance de leurs Gouvernements d'accepter notre décision comme jugement suprême et sans appel et de s'y soumettre sans aucune réserve, nous avons accepté la mission de résoudre comme arbitre le différend qui les divise et nous tenons pour juste de prononcer la sentence suivante :

Considérant que la convention du 28 août 1817 qui a fixé les conditions de la restitution de la Guyane française à la France par le Portugal n'a jamais été reconnue par les Pays-Bas :

Qu'en outre cette convention ne saurait servir de base pour résoudre la question en litige, vu que le Portugal qui avait pris possession, en vertu du traité d'Utrecht de 1713, d'une partie de la Guyane française ne pouvait restituer à la France en 1815 que le territoire qui lui avait été cédé: or les limites de ce territoire ne se trouvent nullement définies par le traité d'Utrecht de 1713:

Considérant d'autre part;

Que le Gouvernement hollandais ainsi que le témoignent des faits non contestés par le Gouvernement français, entretenait à la fin du siècle dernier des postes militaires sur l'Awa;

Que les autorités françaises de la Guyane ont maintes fois reconnu les nègres établis sur le territoire contesté comme dépendant médiatement ou immédiatement de la domination hollandaise, et que ces autorités n'entraient en relation avec les tribus indigènes habitant ce territoire que par l'entremise et en présence du représentant des autorités hollandaises;

Qu'il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limites entre leurs colonies respectives;

Que la commission mixte de 1861 a recueilli des données en faveur de la reconnaissance de l'Awa comme cours supérieur du Maroni.

PAR CES MOTIFS:

Nous déclarons que l'Awa doit être considéré comme fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions.

En vertu de cette décision arbitrale, le territoire en amont du confluent des rivières Awa et Tapanahoni doit appartenir désormais à la Hollande, sans préjudice, toutefois, des droits acquis, *bona fide* par les ressortissants français dans les limites du territoire qui avait été en litige.

Fait à Gatchina, le 13-25 mai 1891.

ALEXANDRE.

Contresigné: GIERS.

**Décret du 26 mai 1891 concernant l'échange des colis postaux avec l'île de Chypre, ainsi que les taxes d'affranchissement des colis postaux pour cette destination, le Cap de Bonne-Espérance, le Bechuanland anglais, l'État libre d'Orange et le Transvaal (J. Officiel du 27 mai 1891).**

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881; (1)

(1) Voir ces conventions tome XII, pages 596 et 598.

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux ; (1)

Vu les actes additionnels à la convention internationale du 3 novembre 1880, conclus à Lisbonne le 21 mars 1883 et approuvés par la loi du 27 mars 1886 ;

Vu la convention du 8 mai 1890, concernant l'échange direct des colis postaux entre la France et l'île de Chypre ; (2)

Vu le décret du 6 octobre 1890, promulguant cette dernière convention ;

Vu la notification du Post Office britannique en date du 7 mai 1891, concernant la réduction des taxes applicables aux colis postaux à destination de la colonie Du cap de Bonne-Espérance, du Bechuanland anglais, de l'Etat libre d'Orange et du Transvaal ;

Vu les décrets du 5 mars, 30 mai, 31 juillet, 26 août, et 22 décembre 1890, 28 février, et 29 avril 1891 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> juin 1891, des colis postaux pourront être échangés avec l'île de Chypre.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île de Chypre seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île de Chypre.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale . . . . .	Voie directe de Marseille et des paquebots français . . . . .	2 fr. 35 <sup>c</sup> (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse. Gare ou agence à l'intérieur de la Corse . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2 fr. 60 (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2 fr. 60 (A)
Gare d'Algérie . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2 fr. 60 (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2 fr. 75
Gare de Tunisie . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2 fr. 75

(1) Voir ces lois et décrets au *Bulletin des lois* à leur date.

(2) Voir cette convention tome XVIII, à sa date.

(A) Y compris le droit de timbre de 0 fr. 10.



LIEU DE DÉPÔT	VOIE	TAXE
Bureaux de poste français en Turquie.	Smyrne . . . . .	Voie directe des paquebots français . . . . .
	Mersina . . . . .	
	Alexandrette . . . . .	
	Lattaquié . . . . .	
	Tripoli de Syrie . . . . .	
	Beyrouth . . . . .	
Autres bureaux français . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2 fr. 25
Agence de la compagnie maritime à Tripoli de Barbarie . . . . .	Voie directe de Marseille et des paquebots français . . . . .	3 fr. 25
Agence de la compagnie maritime à Tanger . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	2 fr. 75
Bureau de poste français à Shanghai . . . . .	Voie directe des paquebots français . . . . .	4 fr. 25
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT.		
Au Sénégal . . . . .	Voie de France et des paquebots français de Marseille . . . . .	3 fr. 75 (B)
Au Congo français . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	4 fr. 75 (B)
Aux Rivières du Sud . . . . .		
A la Guadeloupe . . . . .		
A la Martinique . . . . .		
A la Guyane française . . . . .	Voie directe des paquebots français . . . . .	2 fr. 25 (B)
A Obock . . . . .		
A Sainte-Marie de Madagascar . . . . .		
A Diégo-Suarez . . . . .		
A Mayotte . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3 fr. 25 (B)
A Nossi-Bé . . . . .		
Aux établissements français de Madagascar . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	3 fr. 25 (B)
A la Réunion . . . . .		
A Pondichéry . . . . .		
A Karikal . . . . .		
En Cochinchine . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	4 fr. 25 (B)
A la Nouvelle-Calédonie . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	4 fr. 25 (B)
Au Tonkin . . . . .	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saigon et des paquebots français reliant Saigon à Chypre . . . . .	4 fr. 75 (B)
En Annam . . . . .		
A Tahiti . . . . .	Voie des paquebots australiens et français . . . . .	6 fr. 25 (B)

(B) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 0 fr. 10.

ART. 2. A partir du 1<sup>er</sup> juin 1891, les prix d'affranchissement auxquels sont soumis, d'après le décret susvisé du 25 août 1890, les colis postaux expédiés de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie à destination de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, du Bechuanland anglais, de l'Etat libre d'Orange et du Transvaal sont diminués de soixante-quinze centimes (0 fr. 75) pour tout colis n'excédant pas le poids d'un kilogramme trois cent soixante grammes (1 kil. 360).

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux à destination des pays précités toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 26 mai 1891.

**Arrangement conclu à Rome, par échange de notes, pour la restitution réciproque des armes, équipements militaires et chevaux des déserteurs français et italiens arrêtés sur les territoires des deux pays.**

*L'ambassadeur de la République Française au Ministre des affaires étrangères d'Italie.*

Rome, le 27 mai 1891.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement de la République donne son adhésion à l'arrangement suivant, destiné à remplacer, à l'avenir, l'accord du 28 septembre 1858, relatif à la restitution réciproque des effets d'équipement, d'armement et de harnachement, et des chevaux des déserteurs des deux pays :

I. Lorsque des militaires servant sous les drapeaux du Gouvernement de la République Française ou du Gouvernement Royal d'Italie, désertent du pays où ils servent, pour passer la frontière, les deux Etats feront saisir les effets militaires emportés par le déserteur et les restitueront au Gouvernement auquel le déserteur appartient.

II. Seront compris dans les effets militaires qui devront être saisis et restitués : les armes d'ordonnance, les effets d'armement et de grand équipement, ainsi que les munitions de guerre de toute espèce, les tambours et les instruments de musique ; seront également restitués les chevaux et leur harnachement.

III. Resteront exempts de saisie et de restitution les effets d'habillement et de petit équipement, lesquels seront laissés au déserteur pour son usage personnel.

IV. Le Gouvernement qui sera informé de la présence sur son ter-

ritoire d'un déserteur de l'autre Etat, en donnera immédiatement avis, par la voie diplomatique, au Gouvernement intéressé.

Cette communication renferme :

1° Le nom et le signalement du déserteur, l'indication du corps de troupe auquel il déclare appartenir et de la garnison d'où il aura déserté ;

2° L'état des effets militaires trouvés en sa possession, avec indication de ceux qui sont usés ou détériorés ;

3° La liste des effets, armes, munitions, animaux... etc..., saisis pour être restitués ;

4° L'énumération de ceux qui seront laissés au déserteur pour son usage ;

5° Enfin, des renseignements sur les effets d'armement et autres que le déserteur aurait vendus, sur le prix qu'il en aurait tiré et sur l'acheteur s'il est possible.

V. Les objets militaires et les animaux saisis seront, sans réclamation préalable de l'Etat intéressé, remis par les autorités du Gouvernement sur le territoire duquel le déserteur aura été désarmé, aux agents consulaires du Gouvernement auquel appartiendra ce déserteur.

Le consul de France à *Turin* et les vice-consuls de France à *Coni* et à *Vintimille* sont désignés pour recevoir les objets et chevaux saisis par les agents italiens sur les déserteurs français.

Le Gouvernement italien désigne, de son côté, le consul d'Italie à *Nice* et le vice-consul d'Italie à *Chambéry* pour remplir en France le même office, en ce qui concerne les effets et chevaux des déserteurs italiens.

VI. Le transport et la conduite des effets etc..., et des chevaux dont il s'agit, de la frontière aux divers consulats indiqués ci-dessus s'effectuera par les soins de la gendarmerie locale qui fera l'avance des débours nécessaires et qui sera remboursée par les consuls et agents consulaires à qui les effets, armes et animaux seront remis.

VII. Les consulats dépositaires feront parvenir ces effets etc... et les chevaux au corps de troupe du déserteur.

Les dépenses relatives à ces envois, ainsi que celles dont ils auront fait le remboursement à la gendarmerie, seront supportées par le Gouvernement auquel appartiendront les déserteurs sur lesquels les objets et chevaux auront été saisis.

Veillez agréer, etc.....

BILLOT.

*Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères d'Italie  
à l'Ambassadeur de la République Française en Italie.*

Signor Ambasciatore,

In riposto alla pregiata nota del 27 corrente, ho l'honneur di far conoscere à V. E. che il Governo del Re aderisce, dal conto suo, al seguente accordo, destinato a surrogare quello del 28 settembre 1858 relativo alla reciproca restituzione degli oggetti di equipaggiamento, d'armamento e di bardatura, e dei cavalli dei disertori appartenenti ai due stati (Voir le texte ci-dessus).

Voglia gradire, etc...

DI RUDINI.

**Traité de commerce et de protection conclu le 27 mai 1891 à San Pedro avec Kougoua, roi de San Pedro (Guinée), ratifié par décret du 3 août 1891.**

ANALYSE. — Ce traité relatif à l'établissement du protectorat français sur le San Pedro porte la signature de M. R. de Segonzac pour la France et les signes du roi Kougoua, du chef Gras, et de Mamadou Abdoul.

**Loi du 5 juin 1891 approuvant la convention passée le 15 octobre 1890 avec la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord pour la pose et l'exploitation d'un second câble télégraphique entre Calais et Fanoë (Danemarck). (J. Officiel du 6) (1).**

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention signée le 15 octobre 1890 avec la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, pour la pose et l'exploitation d'un second câble entre Calais et Fanoë.

Cette convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3 fr.).

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 juin 1891.

ANNEXE. CONVENTION.

Entre le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, agissant pour le compte de l'Etat et sous réserve de l'approbation ultérieure des Chambres françaises.

D'une part :

Et M. Suenson, agissant en qualité de directeur de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, dont le siège social est à Copenhague.

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La Grande Compagnie des Télégraphes du Nord établira à ses frais et

(1) Chambre des Députés. Discussion et adoption 21 mars 1891, urg. décl.

Rapport présenté le 17 mars 1891 par M. Millerand, ann. n° 1321.

Sénat. Discussion et adoption le 21 mai 1891, urg. déci.

Rapport présenté par M. Ad. Cochery le 8 mai 1891.

mettra en exploitation dans le délai d'un an, à partir de la date d'approbation des présentes, un second câble sous-marin direct entre les côtes de la France (Oye) et les côtes du Danemarck (Fanoë).

Cette compagnie s'engage à maintenir ces deux câbles en bon état de service durant toute la durée de la convention et, pour cela, à les renouveler si cela devient nécessaire pour quelque cause que ce soit. Elle sera tenue de faire usage des appareils les plus rapides pour la transmission ou la réception des télégrammes.

ART. 2. La compagnie devra installer à ses frais les bouées et balises que le Gouvernement français jugerait nécessaires en vue de la protection des câbles.

Elle sera soumise à toutes les obligations qui pourront être établies, soit par une convention internationale, soit par un règlement intérieur, dans l'intérêt de la conservation des câbles.

Dans tous les cas, le Gouvernement français ne sera soumis à aucune responsabilité à raison des difficultés qui pourraient surgir, pour quelque cause que ce soit, entre la compagnie et les concessionnaires d'autres lignes sous-marines.

ART. 3. Les frais de pose sur les poteaux de l'Etat des lignes de jonction entre le point d'atterrissement, en France, des câbles franco-danois et les appareils de translation installés dans le bureau de l'Etat, à Calais, sont à la charge de la compagnie. L'entretien de ces lignes est assuré gratuitement par l'administration française.

ART. 4. Le service de translation à Calais est assuré par les soins et aux frais de la compagnie. Toutefois, l'administration française reste libre de faire effectuer ce service par ses propres agents quand elle le jugera convenable, mais sans exiger aucun remboursement de la compagnie. Le logement dans le bureau d'Etat, à Calais, des appareils nécessaires au service des câbles sera, en outre, fourni sans aucune indemnité par l'administration française.

Les agents de l'Etat seront les intermédiaires obligés entre la compagnie et le public.

ART. 5. Les agents de la compagnie agréés par l'administration française pourront être autorisés à pénétrer à Paris et à Calais dans la salle où se trouvent les appareils desservant les câbles de la compagnie, soit pour faire des expériences sur l'état des câbles, soit pour faire le service des appareils de translation, soit pour y prendre des notes relatives à l'établissement de la comptabilité des télégrammes transmis par les câbles de Calais-Fanoë.

ART. 6. On appliquera sur tout le réseau de la compagnie les règles de la convention de Saint-Petersbourg et du règlement de Berlin ou de tous autres actes internationaux par lesquels ils seraient ultérieurement remplacés.

Les taxes seront celles qui résultent de l'application des tableaux de taxes annexés au règlement de service international en vigueur ou des conventions particulières conclues avec les pays intéressés, d'accord avec la compagnie.

ART. 7. La compagnie s'engage à transmettre, en franchise, sur ses câbles en Europe ainsi que sur leur prolongement en Asie (Chine, Japon, etc.), les télégrammes d'Etat français ou météorologiques qui seront transmis de Paris sur les câbles franco-danois ou qui seront présentés aux guichets de la compagnie dans l'extrême Orient.

En cas d'interruption des câbles franco-danois, la compagnie fera remise à l'administration française des parts de taxe applicable au parcours de ses câbles et dont elle aura été créditée pour les télégrammes de cette catégorie. Dans tous les cas, les parts de taxe revenant aux autres offices participant à la transmission seront intégralement bonifiées à la compagnie.

ART. 8. A égalité de tarif, l'administration française dirigera autant que possible par les câbles de la compagnie les télégrammes originaires de France ou en transit par la France à destination des pays scandinaves et de la Russie, à moins que l'expéditeur ait désigné une autre voie ou que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, l'acheminement par les câbles de la compagnie ne soit manifestement préjudiciable à la transmission rapide et régulière des télégrammes dont il s'agit.

ART. 9. En raison des frais d'établissement et d'entretien des deux câbles de Calais-Fanoë et des réductions accordées aux télégrammes d'Etat français, le Gouvernement français bonifiera à la compagnie, en dehors des taxes qui lui sont réguliè-

rement dues et jusqu'à concurrence d'une somme totale maximum de cent soixante-dix mille francs par an, un franc par télégramme transitant par les câbles dont il s'agit, jusqu'à cent cinquante mille francs. A partir de cent cinquante mille francs jusqu'à cent soixante-dix mille francs, cette bonification sera réduite à cinquante centimes par télégramme. Les télégrammes urgents seront décomptés comme télégrammes ordinaires.

ART. 10. Les décomptes entre l'office français et la compagnie seront réglés trimestriellement et le solde en sera payé à Paris dans le délai de trois mois, à partir de la date de la présentation du règlement du dernier mois du trimestre écoulé.

ART. 11. La présente convention, qui remplace l'arrangement conclu avec la grande Compagnie des Télégraphes du Nord le 24 octobre 1872, est valable pour vingt-cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891.

Elle sera résiliée de plein droit :

1<sup>o</sup> S'il se produisait simultanément sur les deux câbles une interruption de plus de six mois sans que la compagnie dûment mise en demeure ait justifié d'efforts suffisants pour faire cesser l'interruption ;

2<sup>o</sup> Si, pour une cause quelconque, sauf le cas de force majeure, l'interruption se prolongeait au delà de neuf mois ;

3<sup>o</sup> En cas de l'inexécution de l'une quelconque des obligations imposées à la compagnie par la présente convention.

ART. 12. Le Gouvernement français se réserve le droit de conclure, à quelque moment que ce soit et avec qui que ce soit, une nouvelle convention, en sauvegardant tous les droits de la compagnie stipulés dans la présente. Toutefois la compagnie jouira du droit de préférence, si elle désirait accepter les nouvelles conditions qui seront faites par le Gouvernement.

ART. 13. Dans le cas où la présente convention ne serait pas renouvelée, la grande Compagnie des Télégraphes du Nord conserverait pendant une nouvelle période de vingt-cinq ans le droit de faire atterrir ses câbles en territoire français et de les relier aux lignes télégraphiques de l'État.

ART. 14. Les difficultés de service qui s'élèveraient entre l'administration française et la compagnie seront soumises à une commission mixte composée de deux délégués pour chacune des parties contractantes.

Les contestations qui n'auraient pu être résolues à l'amiable seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 15. Le frais de timbre et d'enregistrement des présentes sont à la charge de la compagnie.

Fait double à Paris, le 15 octobre 1890.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et des Colonies.*

JULES ROCHE.

Pour la Grande Compagnie des Télégraphes  
du Nord :

*Le Directeur administrateur,*  
SUENSON.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention passée le 15 octobre 1890 avec la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord pour la pose et l'exploitation d'un second câble télégraphique entre Calais et Fanoë, présenté le 15 novembre 1890 par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères et par M. Rouvier, Ministre des Finances.**

Messieurs, les communications télégraphiques de la France avec les peuples du nord de l'Europe et de l'Extrême-Orient sont normalement échangées, soit par le câble franco-danois posé en 1873 par la Grande Compagnie

des Télégraphes du Nord entre Calais et Fanoë, soit par les lignes terrestres allemandes.

Lorsque, par suite d'un accident quelconque, le câble de Calais se trouve interrompu, tout le trafic qui est transmis par ce câble est dirigé par les lignes allemandes. Cet accroissement subit et momentané de télégrammes surcharge à l'excès les lignes terrestres, en occasionnant ainsi des retards préjudiciables aux intérêts français.

Or, du 10 janvier 1889 au 6 janvier 1890, le câble franco-danois, qui, les années précédentes, avait déjà éprouvé plusieurs interruptions, s'est trouvé rompu à six reprises différentes, nous plaçant ainsi pendant plusieurs mois dans la situation désavantageuse que nous venons d'indiquer.

Les constatations effectuées à chaque rétablissement du câble ont permis d'établir qu'elles étaient causées, pour la plus grande partie, par des navires chassant sur leurs ancres ou par des appareils de pêche et qu'elles résultaient du tracé défectueux suivi par le câble actuel.

En présence de l'importance que présente pour la France l'existence de cette communication, le Gouvernement n'a pas hésité à négocier avec la compagnie la pose d'un second câble. Les pourparlers engagés à cet effet ont abouti à la conclusion de la convention ci-jointe dont les principales dispositions sont brièvement résumées ci-après :

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, et 6 déterminent les conditions d'établissement, d'exploitation et d'entretien des deux câbles pendant toute la durée de la convention.

L'article 7 accorde aux télégrammes d'Etat français ainsi qu'aux télégrammes météorologiques la circulation en franchise sur tous les câbles appartenant à la compagnie, en Europe et en Asie.

L'article 8 stipule en faveur de la compagnie un simple droit de préférence pour la transmission des télégrammes à destination des pays du nord de l'Europe.

Les articles 9 et 10 règlent les conditions du concours financier accordé à la compagnie par le Gouvernement français. Aux termes de ces articles, ce concours ne pourra dans aucun cas dépasser 170,000 francs par an. Or, les sommes payées à la compagnie par application de la convention de 1872 ont atteint, en moyenne, 117,000 francs pendant les six dernières années. C'est donc une augmentation de charges de 50,000 francs par an que supportera le Trésor, en échange de laquelle la compagnie devra poser un nouveau câble et maintenir en bon état le câble actuel. Ce sacrifice semble n'avoir rien d'excessif, si on le compare à l'avantage qui en résultera pour la France et si l'on tient compte aussi du prix du câble à poser, évalué à environ 2,500,000 francs.

Il convient d'ailleurs de remarquer que ce sacrifice maximum de 170,000 francs se réduit, en fait, à moins de 70,000 francs, et peut devenir nul dans certaines circonstances, par suite de l'application de l'article 7 qui concède la franchise télégraphique aux télégrammes officiels français sur toutes les lignes de la compagnie.

Il résulte, en effet, du tableau ci-joint que pendant les années 1883, 1884, 1885, 1886, 1887 et 1888, l'économie ainsi réalisée par le Trésor français sur la taxe des télégrammes officiels s'est élevée à 2.267,161 fr. 33, tandis que les sommes payées à la compagnie à titre de concours financier n'ont atteint que 669,209 fr. 23 pour ces mêmes années, laissant ainsi un bénéfice

fiée de près de 1,500,000 francs supérieur au total des sommes antérieurement payées à la compagnie à titre de subvention.

Il est vrai que cette période correspond à l'expédition du Tonkin pendant laquelle le mouvement des télégrammes officiels avec l'Extrême-Orient a été exceptionnellement actif. Mais il ne faut pas perdre de vue cependant que nos relations avec les pays de l'Extrême-Orient deviennent de jour en jour plus importantes et que l'éloignement de ces pays rend indispensable l'emploi fréquent de longs télégrammes. Or, le tarif normal pour la Chine et le Japon dépasse 9 francs par mot sur lesquels la compagnie nous fait abandon de sa part de taxe de 5 fr. 05 pour les télégrammes officiels dont le tarif est, par suite, abaissé au-dessous de 5 francs. Si on remarque, d'autre part, que les télégrammes officiels échangés avec ces pays sont en général rédigés en groupes de cinq chiffres dont chaque groupe est compté pour deux mots, on comprend que l'économie ainsi réalisée puisse atteindre et dépasser 100,000 francs par an.

Enfin le trafic nouveau en transit que ne manquera pas de nous attirer l'amélioration de nos communications avec les pays du Nord constitue également un élément de recettes dont il convient de tenir compte pour le calcul du montant réel de la subvention proposée et qui, pour tous ces motifs, paraît pleinement justifiée.

L'article 11 fixe à vingt-cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, la durée de la convention nouvelle. La convention actuelle devant régulièrement prendre fin au mois d'octobre 1887, c'est, en somme, une concession nouvelle de dix-huit ans, durée qui semble très raisonnable.

L'article 14 prévoit le cas de contestation, et l'article 12 met à la charge de la compagnie les frais de timbre et d'enregistrement.

En résumé, la convention que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but d'assurer dans tous les cas, et moyennant un sacrifice financier des plus faibles, une rapidité et une sécurité de transmission exceptionnelles aux télégrammes échangés entre la France et les pays du nord de l'Europe et de l'Extrême-Orient. Nous espérons donc que vous voudrez bien lui donner votre approbation et adopter le projet de loi ci-après.

**Note publiée au Journal Officiel du 7 juin 1891 relativement à la mise à exécution de la convention franco-belge du 22 juin 1882.**

Conformément à l'article 6 de la convention conclue le 22 juin 1882 (1) entre la France et la Belgique pour assurer le rétablissement dans leur état normal et l'entretien ultérieur des cours d'eau mitoyens non navigables ni flottables, les Gouvernements français et belge sont convenus que ladite convention sera exécutoire à dater du 15 avril 1891.

Toutefois l'acte international précité ne sera pas, jusqu'à nouvel ordre, mis en exécution en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables entre les départements de l'Aisne et des Ardennes, d'une part, et la Belgique d'autre part (2).

(1) Voir tome XIV, page 30.

(2) La Convention a été mise en vigueur pour ces deux Départements à partir du 15 janvier 1894 (note insérée au *J. Officiel* du 21 janvier 1894).



**Convention pour la délimitation de la frontière franco-suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891** (V. *Documents parlementaires* : Chambre, annexe n° 1488) (Ratification en suspens).

**Arrangement entre la France et l'Angleterre pour la démarcation des zones d'influence respectives en Afrique (moyen et haut Niger), signé à Paris le 26 juin 1891** (*Document parlementaire anglais*, Africa, n° 7, 1892).

Les soussignés, Commissaires plénipotentiaires chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 août 1890, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique de procéder à l'établissement de la ligne de démarcation des zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du Moyen et du Haut Niger, sont convenus de ce qui suit :

Les Commissaires techniques qui seront désignés par les Gouvernements français et anglais, par application de l'article 2 de l'arrangement du 10 août 1889, en vue de tracer la démarcation des zones respectives, suivront, autant que possible, ainsi qu'il est indiqué audit arrangement, la ligne du méridien 13 ouest de Paris, à partir du 10° degré de latitude en se dirigeant vers le sud. En établissant la frontière d'après la direction générale de ce méridien, ils pourront tenir compte, d'un commun accord, de la configuration du terrain et des circonstances locales et faire fléchir la ligne de démarcation, soit à l'est, soit à l'ouest du méridien, en prenant soin de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre ; les modifications ne seront, d'ailleurs, définitives qu'après ratification des deux Gouvernements.

Il est entendu que la ligne de démarcation suivra, autant que possible, la crête des hauteurs qui, d'après la carte Monteil, avoisinent le cours du Niger sur la rive gauche entre le 10° degré et Tembé Counda.

Cependant, au cas où la ligne de partage des eaux ne serait pas telle qu'elle figure sur la carte Monteil, les Commissaires des deux pays pourront tracer la frontière sans en tenir compte, sous la réserve expresse que les deux rives du Niger resteront dans la zone d'influence française.

Par le terme Niger est entendu le Djaliba, ainsi que ses deux sources principales, le Faliko et le Tembé. Dans le cas précité, la ligne frontière à partir du 10° degré jusqu'à Tembé Counda suivra, à une distance de dix kilomètres, la rive gauche du Djaliba,

du Fatiko et ensuite du Tembé, jusqu'à sa source s'il y a lieu.  
 Au cas où la crête des montagnes se trouverait plus rapprochée de la rive gauche du Nigér, la frontière suivrait la ligne de partage des eaux.

Les Commissaires techniques qui seront nommés par les deux Gouvernements, en exécution de l'article 3 de l'entente du 10 août 1889, recevront pour instruction de tracer la frontière d'après les indications suivantes relevées sur la carte Binger.

La ligne suivrait la frontière de Nougoua sur le Tanœ entre la Sanwi et le Broussa, l'Indénié et le Sahué, laissant le Broussa, l'Aowin et le Sahué à l'Angleterre; puis la frontière couperait la route d'Annibilekrou au Cape Coast Castle, à égale distance de Debison et d'Atiébendekrou, et longerait à une distance de dix kilomètres dans l'est la route directe d'Annibilekrou à Bondoukou, par Bodomfil et Dadiasi. Elle passerait ensuite par Bonko pour atteindre la Volta, à l'endroit où cette rivière est coupée par le chemin de Bandagadi à Kirhindi et la suivrait jusqu'au 9° degré de latitude Nord.

Fait à Paris, le 26 juin 1891.

GABRIEL HANOTAUX.  
 JACQUES HAUSSMANN.

EDWIN HENRI EGERTON.  
 JOSEPH ARCHER CROWE.

**Décret du 27 juin 1891 qui admet en franchise neuf millions de litres d'huiles d'olives et de grignons d'origine et de provenance tunisiennes.**

Ce décret promulgué au *Journal Officiel* du 28 juin 1891, stipule que le nouveau crédit d'importation ouvert ainsi que ceux qui ont été ouverts par les décrets des 16 octobre 1890 et 2 mai 1891 (Voir ci-dessus page 97) prendront fin le 30 novembre 1891.

**Loi du 19 juin 1891 portant approbation des tarifs télégraphiques arrêtés dans la conférence de Paris de 1890.** (Voir tome XVIII, page 393).

**Loi du 19 juin 1891 portant approbation de la convention du 14 mai 1891 avec la Spanish national sub marine telegraph Company.** (Voir tome XVIII, page 484).

**Rapport présenté à la Chambre des Députés, le 20 juin 1891, par M. Francis Charmes sur l'acte général de la conférence de Bruxelles** (Voir tome XVIII, page 528).

**Décret du 22 juin 1891, concernant la mise en vigueur du règlement télégraphique international et des conventions et déclarations annexes.** (Voir tome XVIII, page 488).

**Décret du 22 juin 1891 portant application de la convention avec la Spanish national submarine telegraph Company.** (Voir tome XVIII, page 489).

**Décret du 27 juin 1891 qui admet en franchise, du 1<sup>er</sup> juillet 1891 au 30 juin 1892, une certaine quantité de céréales et grains d'origine et de provenance tunisiennes.** (*J. Officiel* du 28).

Ce décret rendu sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères, du Commerce, des Finances, et de l'Agriculture fixe ainsi qu'il suit les quantités de céréales et grains d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admis en franchise à leur entrée en France, du 1<sup>er</sup> juillet 1891 (1) au 30 juin 1892, dans les conditions de la loi susvisée (loi du 19 juillet 1890) :

Blé, neuf cent cinquante mille quintaux métriques (950,000 q.) ;

Orge, cinq cent mille quintaux métriques (500,000 q.) ;

Avoine, vingt-cinq mille quintaux métriques (25,000 q.) ;

Mais, vingt-cinq mille quintaux métriques (25,000 q.)

**Note relative à l'extension à l'Inde britannique des dispositions de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 relative au sauvetage des navires naufragés.** (*J. Officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1891).

S. Exc. l'ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris a adressé au Gouvernement de la République la notification prévue par l'article 6 de la déclaration échangée entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 octobre 1889, relativement au sauvetage des navires naufragés sur les côtes des deux Etats, pour rendre les stipulations de cette déclaration applicables à l'Inde britannique.

**Lettre adressée le 1<sup>er</sup> juillet 1891, par le Ministre de France à Bruxelles, au Ministre des Affaires étrangères de Belgique sur le sursis apporté par la France à la ratification de l'acte général de la conférence de Bruxelles.** (Voir tome XVIII, p. 341).

(1) Le précédent décret applicable au semestre antérieur, daté du 21 août 1890 est ainsi conçu :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de céréales en grains d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admises en franchise, à l'entrée en France, jusqu'au 30 juin 1891, dans les conditions de la loi susvisée :

Blé . . . . .	950,000 quintaux métriques.
Orge . . . . .	700,000
Avoine . . . . .	25,000
Mais . . . . .	25,000

ART. 2. Les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture sont chargés, etc., etc.

Fait à Fontainebleau, le 21 août 1890.

**Protocole de la séance tenue à Bruxelles le 2 juillet 1891 en exécution de l'article 99 de l'acte général de la conférence de Bruxelles (Voir tome XVIII, p. 538).**

**Note verbale remise par M. Bourée au Prince de Chimay au moment de la signature par la France du protocole précédent (Voir tome XVIII, p. 542).**

x **Convention postale universelle conclue à Vienne, le 4 juillet 1891, entre la France et les colonies françaises, l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, l'Etat indépendant du Congo, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne et les colonies espagnoles, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, le Royaume d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla (1) (approuvée par loi spéciale du 13 avril 1892, promulguée par décret du 26 juin suivant (*J. Officiel* du 27) pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892) (2).**

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Vienne,

En vertu de l'article 19 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention, ainsi que l'acte additionnel y relatif conclu à Lisbonne le 21 mars 1885, conformément aux dispositions suivantes :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'Union Postale Universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

**ART. 2.** Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux im-

(1) Accessions postérieures du Chili, de la Rép. dominicaine, d'Haïti, de la Rép. Sud africaine, de l'Equateur, du Canada, de Natal, de Victoria, de l'Australie méridionale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande.

(2) Chambre des Députés : Discussion et adoption, urg. décl., le 25 mars 1892. Rapport présenté le 5 mars 1892 par M. G. Cochery, (annexe n° 1952).

« Sénat : Discussion et adoption, urg. décl., le 8 avril 1892. Rapport présenté le 4 avril 1892 par M. Edmond Deville (annexe n° 82).

primés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties contractantes, au moins.

Art. 3. § 1. Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

§ 2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. 4. § 1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

§ 2. En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

§ 3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° Pour les parcours territoriaux, deux francs (2 fr.) par kilogramme de lettres ou cartes postales, et vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par kilogramme d'autres objets ;

2° Pour les parcours maritimes, quinze francs (15 fr.) par kilogramme de lettres ou cartes postales, et un franc (1 fr.) par kilogramme d'autres objets.

§ 4. Il est toutefois entendu :

1° Que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu au chiffre 3° ci-après ;

2° Que partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à cinq francs (5 fr.) par kilogramme de lettres ou de cartes postales et à cinquante centimes (0 fr. 50) par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus ;

3° Que tout parcours maritime n'excédant pas trois cents milles (300<sup>m</sup>) marins est gratuit, si l'administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial ; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de deux francs (2 fr.) par kilogramme de lettres ou cartes postales et de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par kilogramme d'autres objets ;

4° Que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser quinze francs (15 fr.) par kilogramme de lettres ou cartes postales et un franc (1 fr.) par kilogramme d'autres objets ; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées ;

5° Que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni au transport dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

§ 5. Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

§ 6. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de vingt-huit jours à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

§ 7. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime la correspondance des administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

ART. 5. § 1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup> Pour les lettres, à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de quinze grammes ou fraction de quinze grammes ;

2<sup>o</sup> Pour les cartes postales, à dix centimes (0 fr. 10) pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

Les cartes postales non affranchies sont soumises à la taxe des lettres non affranchies ;

3<sup>o</sup> Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à cinq centimes (0 fr. 05) par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à dix centimes (0 fr. 10) par envoi.

§ 2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1<sup>o</sup> Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de quinze francs (15 fr.) par kilogramme de lettres ou cartes postales et d'un franc (1 fr.) par kilogramme d'autres objets et, dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par port simple pour les lettres, cinq centimes (0 fr. 05) par carte postale et cinq centimes (0 fr. 05) par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes pour les autres objets ;

2<sup>o</sup> Pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

§ 3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et d'origine.

§ 4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

§ 5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes, ni présenter des dimensions supérieures à trente centimètres en longueur, vingt centimètres en largeur et dix centimètres en épaisseur, ou, s'ils ont la forme de rouleau, à trente centimètres de longueur et dix centimètres de diamètre. Toutefois les administrations des pays intéressés sont autorisées à adopter de commun accord, pour leurs échanges réciproques, des limites de poids ou de dimensions supérieures à celles fixées ci-dessus.

§ 6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de deux kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à quarante-cinq centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas dix centimètres et dont la longueur n'excède pas soixante-quinze centimètres.

ART. 6. § 1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

§ 2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° D'un droit fixe de recommandation de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

§ 3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) au maximum.

ART. 7. § 1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement jusqu'au montant de cinq cents francs dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'introduire ce service. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

§ 2. Le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de dix centimes (0 fr. 10).

ART. 8. § 1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de cinquante francs (50 fr.).



§ 2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

§ 3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

§ 4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non paiement.

§ 5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

§ 6. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

§ 7. Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

ART. 9. § 1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

§ 2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

§ 3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires

pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

ART. 10. Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

ART. 11. § 1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois sont également considérées comme dûment affranchies les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes.

§ 2. Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

§ 3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navire peuvent être affranchies au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

ART. 12. § 1. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

§ 2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

§ 3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ART. 13. § 1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

§ 2. Ces envois, qui sont qualifiés *express*, sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile : cette taxe est fixée à trente centimes (0 fr. 30) et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine.

§ 3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par *express* dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

§ 4. Les objets *express* non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

ART. 14. § 1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

§ 2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires, pour le transport antérieur des dites correspondances.

§ 3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

ART. 15. § 1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

§ 2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

§ 3. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Arr. 16. § 1. Il n'est pas donné cours :

- a) Aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu ;
- b) Aux objets de mêmes catégories qui dépassent les limites de poids et de dimensions fixées à l'article 5 ;
- c) Aux échantillons de marchandises ayant une valeur marchande.

§ 2. Le cas échéant, les envois mentionnés au paragraphe précédent doivent être renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

§ 3. Il est interdit :

1° D'expédier par la poste :

a) Des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;

b) Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au règlement de détail ;

2° D'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a) Des pièces de monnaies ayant cours ;

b) Des objets passibles des droits de douane ;

c) Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

§ 4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

§ 5. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions, légales ou réglementaires, en vigueur dans le même pays.

Art. 17. § 1. Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union admettent tous les autres offices de l'Union à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

§ 2. Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports postaux entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

§ 3. A l'égard des frais de transit dans le ressort de l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour les pays de l'Union qui entretiennent les relations avec ce premier pays.

§ 4. A l'égard des frais de transit en dehors des limites de l'Union, les correspondances à destination d'un pays étranger sont soumises, au profit du pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à celle-ci, aux frais de transit suivants, savoir :

a) Pour les parcours maritimes en dehors de l'Union, vingt francs (20 fr.) par kilogramme de lettres ou cartes postales, et un franc (1 fr.) par kilogramme d'autres objets ;

b) Pour les parcours territoriaux en dehors de l'Union, s'il y a lieu, les frais par kilogramme notifiés par le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger servant d'intermédiaire.

§ 5. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours maritime total, dans le ressort de l'Union et en dehors de l'Union, ne peuvent dépasser vingt francs (20 fr.) par kilogramme de lettres ou cartes postales et un franc (1 fr.) par kilogramme d'autres objets ; le cas échéant, ces frais sont répartis entre ces administrations au prorata des distances parcourues sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées.

§ 6. Les frais de transit en dehors de l'Union mentionnés ci-dessus sont à la charge de l'administration du pays d'origine. Ils s'appliquent à toutes les correspondances expédiées soit à découvert, soit en dépêches closes. Mais dans le cas de dépêches closes envoyées d'un pays de l'Union à destination d'un pays étranger à celle-ci, ou d'un pays étranger à destination d'un pays de l'Union, un arrangement préalable concernant le mode de paiement des frais de transit devra être conclu entre les administrations intéressées.

§ 7. Le décompte général des frais de transit des correspondances échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article 4 précédent, pour la fixation des frais de transit dans l'Union.

§ 8. Les taxes à percevoir dans un pays de l'Union sur les correspondances à destination ou provenant d'un pays étranger à l'Union et empruntant l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union ne pourront jamais être inférieures au tarif normal de l'Union. Ces taxes restent acquises en entier au pays qui les perçoit.

ART. 18. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement des correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des pays adhérents.

ART. 19. Le service des lettres et boîtes avec valeurs déclarées, des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ART. 20. § 1. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

§ 2. Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

§ 3. Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de trente kilomètres.

ART. 21. § 1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

§ 2. Elle ne restreint pas le droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

ART. 22. § 1. Est maintenue l'institution, sous le nom de *bureau international de l'Union postale universelle*, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

§ 2. Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes ; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses ; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès ; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 23. § 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

§ 2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

§ 3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

§ 4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

ART. 24. § 1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

§ 2. Cette adhésion est notifiée, par voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

§ 3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

§ 4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays

dans les frais du bureau international et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 10 précédent.

Arr. 25. § 1. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou administrations, suivant le cas.

§ 2. Toutefois un congrès doit avoir lieu au moins tous les 5 ans.

§ 3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

§ 4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

§ 5. Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

§ 6. Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion, sur la proposition du bureau international.

Arr. 26. § 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant l'origine de l'Union.

§ 2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire au bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

§ 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15 et 18 ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18 et 26 ;



3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

§ 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

§ 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 27. Sont considérés comme formant, par l'application des articles 23, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :

1° L'empire de l'Inde britannique ;

2° Le Dominion du Canada ;

3° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australie ;

4° L'ensemble des colonies danoises ;

5° L'ensemble des colonies espagnoles ;

6° L'ensemble des colonies françaises ;

7° L'ensemble des colonies néerlandaises ;

8° L'ensemble des colonies portugaises.

ART. 28. La présente Convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> juillet 1892 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque Partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

ART. 29. § 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise en exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

§ 2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention, à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour la France : MONTMARIN, J. DE SELVES, ANSAULT.

Pour les colonies françaises : G. GABRIÉ.

- Pour l'Allemagne et les protectorats allemands : D<sup>r</sup> VON STEPHAN, SACHSE, FRITSCH.
- Pour la République Argentine : CARLOS CALVO.
- Pour l'Autriche : OBENTRAUT, D<sup>r</sup> HOFMANN, D<sup>r</sup> LILIENAU, HABBERGER.
- Pour la Hongrie : P. HEIM, S. SCHRIMPF.
- Pour la Belgique : LICHTERVELDE.
- Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.
- Pour la Bulgarie : P. M. MATTHEEFF.
- Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.
- Pour l'État indépendant du Congo : STASSIN, LICHTERVELDE, GARANT, DE CRAENE.
- Pour le Danemarck et les colonies danoises : LUND.
- Pour l'Égypte : Y. SABA.
- Pour l'Espagne et les colonies espagnoles : FEDERICO BAS.
- Pour les Etats-Unis d'Amérique : N. M. BROOKS, WILLIAM POTIER.
- Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques : S. A. BLACKWOOD, H. BUXTON FORMAN.
- Pour l'Inde britannique : H. M. KISCH.
- Pour la Grèce : G. GEORGANTAS.
- Pour le Guatémala : D<sup>r</sup> GOTTHELF MEYER.
- Pour le royaume d'Hawaï : EUGENE BOREL.
- Pour l'Italie : EMIDIO CHIARADIA, FELICE SALIVETTO.
- Pour le Japon : INDO, FUJITA.
- Pour la République de Libéria : BATON DE STEIN, W. KOENTZER, C. GOEDEL.
- Pour le Luxembourg : MONGENAST.
- Pour le Mexique : L. BRETON Y VEDRA.
- Pour le Monténégro : OBENTRACT, D<sup>r</sup> HOFMANN, D<sup>r</sup> LILIENAU, HABBERGER.
- Pour la Norvege : THB. HEYERDAHL.
- Pour les Pays-Bas : HOFSTEDT, BARON VAN DER FELTZ.
- Pour les colonies néerlandaises : JOHS. J. PERK.
- Pour le Pérou : D. C. URREA.
- Pour la Perse : Général N. SEMINO.
- Pour le Portugal et les colonies portugaises : GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
- Pour la Roumanie : Colonel A. GORGEAN, S. DIMITRESCU.
- Pour la Russie : Général DE BESACK, A. SKALKOVSKY.
- Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.
- Pour la Serbie : SVETOZAR J. GVOZDITCH, ET. W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam : LUANG SURIYA NUVAT, H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède : E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse : ED. HOHN, C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETACCI, A. FAHRI.

Pour l'Uruguay : FEDERICO SUSVIELA GUARCH, JOSE G. BUSTO.

Pour les États-Unis de Vénézuëla : CARLOS MATZENAUER.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le congrès postal de Vienne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

En dérogation aux dispositions de l'article 6 de la Convention, qui fixe à vingt-cinq centimes (0 fr. 25), au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à cinquante centimes (0 fr. 50), y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

II

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

III

La Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, Haiti, Honduras et Nicaragua, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui ont été conclues ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le Protocole reste également ouvert en faveur des colonies britanniques de l'Australasie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1891.

Il demeure aussi ouvert à la République Sud-Africaine, dont le délégué au Congrès a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle, en se réservant de fixer ultérieurement la date de son entrée dans cette Union.

Enfin, dans le but de faciliter aux autres pays qui sont encore en dehors de l'Union postale universelle leur entrée dans celle-ci, le Protocole leur reste également ouvert (1).

(1) Voir ci-dessus, page 114, la liste des adhésions à l'Union postale.

## IV

Le Protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

## V

Les adhésions prévues à l'article 3 ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement impérial et royal de l'Autriche-Hongrie, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1<sup>er</sup> juin 1892.

## VI

Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Vienne ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(Mêmes signatures qu'au bas de la Convention.)

**Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention conclue entre la France et les colonies françaises, l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, l'Etat indépendant du Congo, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne et les colonies espagnoles, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, le Royaume d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.**

Les soussignés,

Vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891.

Ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

## I. — DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

1. Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

## II. — ÉCHANGE EN DÉPÊCHES CLOSES.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est d'ailleurs obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette administration.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes, établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

## III. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1° Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la malle dite *des Indes* ;

2° Celui que l'administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique ;

3° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

## IV. — FIXATION DES TAXES.

1. En exécution de l'article 10 de la Convention, les administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION		25 CENTIMES	10 CENTIMES	5 CENTIMES
Allemagne		20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Protecto- rats alle- mands...	Territoire de Came- roun, compagnie de la Nouvelle-Guinée, territoire de Togo, territoire de l'Afri- que du Sud-Ouest, territoire de l'Afri- que orientale, terri- toire des îles Mars- hall.			
	Argentine (République)	20 pfennig. 8 centavos.	10 pfennig. 4 centavos.	5 pfennig. 2 centavos.
	Autriche-Hongrie	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
	Bolivie	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Brésil	100 reis.	50 reis.	25 reis.	
Canada	5 cents.	2 cents.	1 cent.	
Chili	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Colombie	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Costa-Rica	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Danemark	20 ore.	10 ore.	5 ore.	
Colonies danoises.	Groënland.	20 ore.	10 ore.	5 ore.
	Antilles danoises.	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Dominicaine (République)	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Egypte	1 piastre.	5 millièmes de livre.	2 millièmes de livre.	
Equateur	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Colonies espagnoles	Cuba, Porto-Rico, îles Philippines et dé- pendances et éta- blissements du golfe de Guinée.			
	Etats-Unis d'Amérique	5 centavos. 5 cents.	2 centavos. 2 cents.	1 centavo. 1 cent.
Grande-Bretagne	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.	
Colonies bri- tanniques.	Antigua, Bahamas (îles), Barbade, Ber- mudes, Côte-d'Or, Dominique, Faï- kland (îles), Gam- bie, Grenade, Jamaï- que, Lagos, Malte, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint- Vincent, Sierra- Léone, Tabago, Tri- nité, Turques (îles) et Vierges (îles)			
	Guyane anglaise, Hong-Kong, Laboan Straits-Settlements et Terre-Neuve	2 1/2 pence. 5 cents.	1 penny. 2 cents.	1/2 penny. 1 cent.

PAYS DE L'UNION		25 CENTIMES	10 CENTIMES	5 CENTIMES
Colonies bri- tanniques.	Bornéo du Nord bri- tannique . . . . .	6 cents. de dollar.	3 cents. de dollar.	1 cent. de dollar.
	Honduras . . . . .	6 cents.	3 cents.	1 cent.
	Maurice (île) et dé- pendances. . . . .	10 centièmes de roupie.	4 centièmes de roupie.	2 centièmes de roupie.
	Chypre . . . . .	2 piastres ou 80 paras.	1 piastre ou 40 paras.	1/2 piastre ou 20 paras.
	Ceylan . . . . .	14 centièmes de roupie.	5 centièmes de roupie.	2 1/2 centièmes de roupie.
	Australasie . . . . .	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Guatemala	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Haiti	5 centavos de piastre.	2 centavos de piastre.	1 cent. de piastre.	
Hawaï . . . . .	5 cents.	2 cents.	1 cent.	
Honduras (République du).	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Inde britannique. . . . .	2 annas.	3/4 anna.	1/2 anna.	
Japon . . . . .	5 sen.	2 sen.	1 sen.	
Libéria . . . . .	5 cents.	2 cents.	1 cent.	
Mexique. . . . .	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Monténégro . . . . .	10 soldi.	5 soldi.	3 soldi.	
Nicaragua. . . . .	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Norvège. . . . .	20 ore.	10 ore.	5 ore.	
Paraguay . . . . .	5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.	
Pays-Bas et colonies néerlandaises.	12 1/2 cents.	5 cents.	2 1/2 cents.	
Pérou. . . . .	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Perse. . . . .	7 shahis.	3 shahis.	1 shahi.	
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise. . . . .	50 reis.	20 reis.	10 reis.	
Inde portugaise . . . . .	2 tangas.	10 reis.	5 reis.	
Russie . . . . .	10 kopeks.	4 kopeks.	2 kopeks.	
Salvador . . . . .	5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.	
Siam . . . . .	7 1/2 atts.	3 atts.	1 1/2 att.	
Suède. . . . .	20 ore.	10 ore.	5 ore.	
Turquie. . . . .	40 paras.	20 paras.	10 paras.	
Uruguay. . . . .	5 centavos de piastre.	2 centavos de piastre.	1 centavo de piastre.	

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays sus-mentionnés, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du bureau international.

3. Toute administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixa-

tion des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 3 de la Convention, peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (5 centimes).

V. — CORRESPONDANCES AVEC LES PAYS ÉTRANGERS A L'UNION.

Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres offices de l'Union la liste de ces pays, avec l'indication des conditions d'envoi auxquelles les correspondances sont soumises dans les relations dont il s'agit.

VI. — APPLICATION DES TIMBRES.

1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes-postales.

3. L'application des timbres sur les correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées.

4. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

5. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'office du pays d'origine, s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'office du pays d'entrée, s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.

6. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « exprès ». Les administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII. — INDICATION DU NOMBRE DE PORTS.

1. Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine et d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

VIII. — AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance, en l'exprimant en francs et centimes.



2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0) placé à côté des timbres-poste.

#### IX. — AVIS DE RÉCEPTION.

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. Les avis de réception doivent être établis par les bureaux de destination sur une formule conforme ou analogue au modèle A ci-annexé et transmis par ces bureaux aux bureaux d'origine chargés de les faire parvenir aux expéditeurs des envois auxquels ils se rapportent. Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

#### X. — FEUILLE D'AVIS.

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union sont conformes au modèle B joint au présent règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication « Feuille d'avis ».

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter leurs feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2. Les objets recommandés sont inscrits au tableau n° 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observations », la mention « Remb. » est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau n° 1 de la feuille d'avis.

Les avis de réception sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

La partie de la feuille d'avis intitulée « Recommandations d'office » est destinée à recevoir l'inscription des bulletins de vérification, des lettres de service ouvertes adressées par le bureau d'échange à son correspondant, ainsi que des communications du bureau expéditeur.

3. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n° 1 de la feuille d'avis.

Le nombre des envois recommandés inscrits sur cette liste et le nombre de paquets ou de sacs qui renferment ces envois doivent être portés sur la feuille d'avis.

4. Au tableau n° 2, on inscrit avec les détails que ce tableau comporte,

les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

5. On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.

6. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

7. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8. Quand des dépêches closes sont confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres ou autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.

#### XI. — TRANSMISSION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article X, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. A ce paquet est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne « Observations », la mention « En dehors » en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont, autant que possible, réunis en paquets ficelés, munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots « Recommandés en dehors » précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

5. Les avis de réception sont placés dans une enveloppe par l'office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces

enveloppes, revêtues de la mention « Avis de réception ; bureau de poste de . . . (pays) . . . », sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

#### XII. — INDEMNITÉ POUR LA PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une administration pour le compte d'une autre administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'office débiteur.

#### XIII. — CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondance, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.
2. Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire « de . . . , pour . . . ».
3. Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.
4. Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.
5. Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.
6. Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser quarante kilogrammes (40 kilog.).
7. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

#### XIV. — VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés sont exactes.  
Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.
2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification conforme au modèle C annexé au présent règlement est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'office expéditeur du télégramme.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier, au bureau expéditeur, un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

#### XV. — CONDITION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle D annexé au présent règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce nom.

Toutefois il est permis aux administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

4. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus d'une annotation manuscrite, d'une empreinte de timbre ou d'une étiquette portant le mot « Remboursement ».

5. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe; mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas à son administration, afin qu'elle en informe l'administration dont relève le bureau

d'origine. Cette administration procède d'après les règles suivies dans son service intérieur.

XVI. — CARTES POSTALES.

1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto ou au verso son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le verso.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au premier alinéa et au paragraphe 6 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, quatorze centimètres (0m 14) ; largeur, neuf centimètres (0m 09).

3. Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union postale doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant :

CARTE POSTALE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Côté réservé à l'adresse.)

4. Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto ; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.

5. En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, comme titre imprimé, sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent, d'ailleurs, remplir chacune les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

6. Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

7. L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si elle est expédiée à destination de ce pays. Dans le cas contraire, elle est soumise à la taxe des lettres non affranchies.

8. Les cartes postales simples et celles avec réponse payée émanant de l'industrie privée sont admises à la circulation internationale, pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'office des postes d'origine.

9. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois sont traités comme lettres.

XVII. — PAPIERS D'AFFAIRES.

1. Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à

la modération de port consacrée à l'article 5 de la Convention; toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance, actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurances, les copies ou extraits d'actes sous seing-privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (art. 18 ci-après).

#### XVIII. — IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. Sont considérés comme imprimés et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton; au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, velocigraphie, etc.; mais, pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt (20) exemplaires parfaitement identiques.

2. Sont exclus de la modération de port les timbrés ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié, après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques, de manière à constituer un langage conventionnel.

4. Comme exception à la règle déterminée par le paragraphe 3 précédent, il est permis :

a) D'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;

b) D'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

c) D'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;

d) D'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la

forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e) De corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f) De biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles ;

g) De faire ressortir, au moyen de traits, les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h) De porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres, de même que le nom du voyageur et la date de son passage, sur les listes de prix courants, les offres d'annoncés, les cotes de Bourse et circulaires de commerce ;

i) D'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs ;

k) D'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l) D'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même ;

m) Dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique), d'indiquer au verso, à la main, les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées ;

n) De peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.

5. Sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

8. Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

#### XIX. — ECHANTILLONS.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 3 de la Convention que sous les conditions suivantes :

2. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3. Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. D'un commun accord entre les administrations intéressées, c'est-à-dire entre les administrations du pays d'origine et du pays de destination et, s'il y a lieu, du ou des pays effectuant le transit à découvert ou en dépêches closes, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes, peuvent être admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les liquides, huiles et corps gras facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois suffisamment garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais ;

2° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais ;

3° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin ;

4° Les abeilles vivantes doivent être enfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

#### XX. — OBJETS GROUPÉS.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° Que le poids total ne dépasse pas deux kilogrammes par envoi ;

3° Que la taxe soit au minimum de 25 centimes (0f. 25), si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de dix centimes (0f. 10) s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

#### XXI. — CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES.

1. En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un des autres pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés par l'office distributeur de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire ;

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont



le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer sur l'objet le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complète ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

## XXII. — REBUTS.

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée « Rebuts » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois les correspondances recommandées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebuts » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non remise et les autres indications qui lui conviennent.

## XXIII. — STATISTIQUE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 7 et 14 de la Convention, pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2. La statistique de novembre 1893 s'appliquera aux années 1892, 1893 et 1894 ; la statistique de mai 1896 s'appliquera aux années 1895, 1896 et 1897, et ainsi de suite.

3. Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'Union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

4. Les frais incombant à l'office expéditeur du chef du transit territorial et du transport maritime sont fixés invariablement d'après la statistique pour toute la période qu'elle embrasse, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent.

Mais lorsqu'il se produit une modification importante dans le cours des correspondances, et pour autant que cette modification affecte une période de six mois au moins, les offices intermédiaires s'entendent pour régler entre eux le partage de ces frais proportionnellement à la part d'intervention de ces offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

## XXIV. — CORRESPONDANCES A DÉCOUVERT.

1. L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'Union, soit entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, dresse d'avance, pour chacun de ses correspondants de l'Union, un tableau conforme au modèle E annexé au présent règlement et dans lequel il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'Union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres offices de l'Union, pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'Union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2. Lorsque plusieurs voies, comportant chacune des frais de transit différents applicables aux voies que l'office intermédiaire utilise, sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'office expéditeur rétribue l'office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.

3. Un exemplaire du tableau E est remis par ledit office à l'office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'Union des correspondances dont

il s'agit. Ce décompte est dressé par l'office qui reçoit les correspondances et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

4. L'office expéditeur établit, d'après les données de la formule E fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle F ci-annexé et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire des correspondances, sans distinction d'origine, comprises dans la dépêche pour être acheminées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit dans un tableau F, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant ; et celui-ci, après vérification, prend livraison de ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres, pour le paiement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

Sur la demande des offices intéressés, il y a lieu de distinguer sur le tableau F l'origine des correspondances soumises à des frais de transit maritime de quinze francs par kilogramme de lettres ou cartes-postales et d'un franc par kilogramme d'autres objets à répartir entre plusieurs administrations.

5. Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau F est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la vérification opérée sur le tableau lui-même.

6. A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau F et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention : « Pas de tableau F. » Dans le cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau en faute, et doit être réparée immédiatement par ce dernier.

#### XXV. — DÉPÊCHES CLOSES.

1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux offices de l'Union ou entre un office de l'Union et un office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres offices font l'objet d'un relevé conforme au modèle G annexé au présent règlement et qui est établi d'après les dispositions suivantes :

2. En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

3. Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés G sont transmis, par les bureaux d'échange qui les ont établis, au bureau d'échange de l'office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les offices intéressés.

4. En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays

de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé G qu'ils transmettent à l'office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris lui-même et l'office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'office débiteur, ainsi qu'à chacun des offices qui ont pris part au transport des dépêches.

Sur la demande des offices intéressés, les bureaux d'échange doivent distinguer sur la feuille d'avis l'origine et la destination des correspondances soumises à des frais de transit maritime de quinze francs et d'un franc, à répartir entre plusieurs administrations.

5. Après chaque période de statistique, les administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'office des postes du lieu de l'entrepôt.

#### XXVI. — DÉPÊCHES ÉCHANGÉES AVEC DES BÂTIMENTS DE GUERRE.

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de . . . . .

Pour la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . .

Pour le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . .

Ou :

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . .

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . .

Pour le bureau de . . . . .

(Pays.)

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du consul de . . . . . » sont consignées au consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce

bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

7. Il incombe à l'administration du pays dont les bâtiments de guerre relèvent de dresser les tableaux G pour les dépêches échangées. Ces dépêches doivent, pendant la période de statistique, porter sur des étiquettes les indications suivantes :

- a) Le poids net des lettres et cartes postales;
- b) Le poids net des autres objets, et
- c) La route suivie ou à suivre.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpédiée pendant la période de statistique, l'office réexpéditeur en informe l'office du pays dont le bâtiment relève.

#### XXVII. — COMPTE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. Les tableaux F et G sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant les totaux par 13. Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir ce compte incombe à l'office créditeur, qui le transmet à l'office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour les trois années d'une même période de statistique.

2. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur, au gré de l'office débiteur. Les frais du paiement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'office débiteur.

3. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un office sur les comptes présentés par un autre office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de cinq pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les paiements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

4. Est réservé, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

#### \* XXVIII. — EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE POIDS.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur

régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once *avoir-du-poids* (28 grammes 3463), en assimilant une demi-once à quinze grammes et deux onces à cinquante grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à dix centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXIX. — RÉCLAMATION D'OBJETS ORDINAIRES NON PARVENUS.

1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle II ci-annexé avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne ;

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit ;

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet ;

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée ;

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures ;

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné.

XXX. — RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATION D'ADRESSES.

1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle I annexé au présent règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-simile parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule I ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule I est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'administration centrale.

Les administrations qui usent de la faculté prévue, par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

#### XXXI. — EMPLOI, POUR L'AFFRANCHISSEMENT, DE TIMBRES-POSTE PRÉSUMÉS FRAUDULEUX.

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ par un office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle K annexé au présent règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance

du contenu, l'objet entier, s'il est inséparable du corps du délit, ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle L annexé au présent règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs : si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté au lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'administration du pays de destination, à l'administration des postes du pays d'origine qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

#### XXXII. — RÉPARTITION DES FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000 fr.), non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. L'administration des postes suisses surveille les dépenses du bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

	UNITÉS.
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	25
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	20
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	15
4 <sup>e</sup> classe. . . . .	10
5 <sup>e</sup> classe. . . . .	5
6 <sup>e</sup> classe. . . . .	3
7 <sup>e</sup> classe. . . . .	1

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1<sup>re</sup> classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canada, Italie, Russie, Turquie ;

2<sup>e</sup> classe : Espagne ;

3<sup>e</sup> classe : Belgique, Brésil, Canada, Egypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises ;

4<sup>e</sup> classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises ;

5<sup>e</sup> classe : Argentine (République), Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie ;



6<sup>e</sup> classe : Bolivie, Costa-Rica, Dominicaine (République), Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras (République du), Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, protectorats allemands, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise) ;

7<sup>e</sup> classe : Etat indépendant du Congo, Hawaï, Libéria, Monténégro,

XXXIII. — COMMUNICATIONS A ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Le bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du bureau international :

1<sup>o</sup> L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 3 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport, extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2<sup>o</sup> La collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste ;

3<sup>o</sup> L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent règlement.

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le bureau international reçoit également de toutes les administrations de l'Union des exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5. Les correspondances adressées par les administrations de l'Union au bureau international, et *vice versa*, sont assimilées, pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les administrations.

XXXIV. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.

1. Chaque administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés M et N.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations, il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le bureau international est chargé de faire imprimer et distribuer les formules de statistique à remplir par chaque administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux administrations qui en feront la demande

toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXV. — ATTRIBUTIONS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Le bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Tous les documents publiés par le bureau international sont distribués aux administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXII précédent.

4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

5. Le bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6. Le bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

7. Le bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce bureau dans les conditions déterminées par l'article 36 ci-après.

8. Le bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9. Le directeur de ce bureau assiste aux séances des congrès ou conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'Union.

11. La langue officielle du bureau international est la langue française.

12. Le bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux administrations qui en font la demande.

XXXVI. — OFFICE CENTRAL DE COMPTABILITÉ ET DE LIQUIDATION DES COMPTES  
ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE L'UNION.

1. Le bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mis d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de

liquidation, le concours du bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce bureau.

Malgré son adhésion, chaque administration conserve le droit d'établir, à son choix, des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer, à sa convenance, le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du bureau international auquel, suivant la teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelle branche de service et pour quel pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'ils en auront averti ledit bureau.

2. Après avoir débattu et arrêté leurs comptes, les administrations se font parvenir réciproquement une reconnaissance de leur doit, établi en francs et centimes, en y constatant l'objet, la période et le résultat du décompte.

3. Chaque administration adresse mensuellement au bureau international un tableau indiquant son avoir au chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. Le bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux offices intéressés.

Le doit de chaque administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. Le bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

- a) Le total du doit et de l'avoir de chaque administration;
- b) Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque administration, représentant la différence entre le total du doit et de l'avoir;
- c) Les sommes à payer pour une partie des membres de l'Union à une administration ou, réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira, autant que possible, à ce que chaque administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois l'administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre administration pour une somme supérieure à cinquante mille francs (50,000 fr.) a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'administration créditrice que par

l'administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au bureau international (voir paragraphe 3).

6. Les reconnaissances (voir paragraphe 3) transmises au bureau international avec les tableaux sont classées par administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a) Les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b) Le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des administrations intéressées ;

c) Les totaux des sommes dues à toutes les administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du « doit » qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du « doit » et le total de l'« avoir » résultant des tableaux adressés par les administrations au bureau international (voir paragraphe 3). Le montant net du « doit » ou de l'« avoir » doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux administrations intéressées par le bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas cinq cents francs (500 fr.) peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le bureau international. Il est fait mention de ce rapport dans les récapitulations et dans les liquidations pour les administrations créditrices et débitrices. L'administration débitrice fait parvenir, au cas échéant, à l'administration créditricie une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

#### XXXVII. — LANGUE.

1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

#### XXXVIII. — RESSORT DE L'UNION.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° Les bureaux de poste allemands établis à Apia (Iles Samoa) et à Shanghai (Chine) comme relevant de l'administration des postes d'Allemagne.

2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'administration des postes d'Autriche ;

3° L'Islande et les Iles Féroé, comme faisant partie du Danemark ;

4° Les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme

faisant partie de l'Espagne ; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'administration des postes espagnoles ;

5° L'Algérie, comme faisant partie de la France ; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tanger (Maroc), à Shang-Hai (Chine) et à Zanzibar, comme relevant de l'administration des postes de France ; le Cambodge, l'Annam et le Tonkin sont assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine ;

6° Les agences postales que l'administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Larache, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc).

7° Les bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Hai et Hankow (Chine) ;

8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Zanzibar, de Mascate, du golfe Persique et de Guadir, comme relevant de l'administration des postes de l'Inde britannique ;

9° La République de Saint-Marin et les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'administration des postes d'Italie ;

10° Les bureaux de postes que l'administration japonaise a établis à Shang-Hai (Chine), à Fusampo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée) ;

11° Le grand-duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

#### XXXIX. — PROPOSITIONS FAITES DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations, avec l'invitation de se prononcer. Les administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, V, XII, XXVII, XXX, XXXI et XL.

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, IX, XI, XIV, XV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

**XL. — DURÉE DU RÈGLEMENT.**

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 4 juillet 1891. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(Mêmes signatures qu'au bas de la Convention). (Pour les annexes voir le Bulletin du Ministère des Postes de mai 1892).

**Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeurs déclarées, conclu à Vienne le 4 juillet 1891 entre la France et les colonies françaises, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunisie et la Turquie (1).** (Mêmes dates de présentation, discussion au Parlement, et approbation, et de promulgation que la convention postale universelle du même jour.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la Convention principale,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

**ART. 1<sup>er</sup>.** 1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté

(1) Accessions postérieures du Chili et de la République Dominicaine (V. note insérée au J. Officiel du 27 juin 1892).

de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à dix mille francs (10,000 fr.) par envoi, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

4. Les lettres et boîtes expédiées avec déclaration de valeur peuvent être grevées de remboursement jusqu'au montant de cinq cents francs (500 fr.), aux conditions admises par l'article 7 de la Convention principale.

ART. 2. 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

ART. 3. 1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de cinquante centimes (0 fr. 50) par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer en outre, le cas échéant, un port d'un franc (1 fr.) à chacune des administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'administration du pays

d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de cinq centimes (0 fr. 05) par chaque somme de trois cents francs (300 fr.) ou fraction de trois cents francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'administration d'origine est redevable, envers chacun des offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de dix centimes (0 fr. 10) par chaque somme de trois cents francs (300 fr.) ou fraction de trois cents francs déclarée.

ART. 4. 1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° Pour les lettres, du port et du droit fixe applicable à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, port et droit acquis en entier à l'office expéditeur ; pour les boîtes, d'un port de cinquante centimes (0 fr. 50) par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port d'un franc (1 fr.) par pays participant au transport maritime ;

2° Pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par trois cents francs (300 fr.) ou fraction de trois cents francs déclarée, à raison de dix centimes (0 fr. 10) pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas un et demi pour cent de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 9 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

ART. 5. Les lettres de valeur déclarée échangées par les admi-



nistrations postales entre elles sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance, dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de la Convention principale.

ART. 6. 1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cet envoi au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

ART. 7. 1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas cinq cent francs (500 fr.).

2. Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est toutefois réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 8. 1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

ART. 9. 1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre

que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu en outre le port fixé au paragraphe 2 de l'article 3 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

ART. 10. 1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite du changement de résidence du destinataire, de refus ou de toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office à office pour être recouverts sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

ART. 11. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du présent Arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu.

ART. 12. 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

ART. 13. Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale.

rale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

ART. 14. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 15. Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 16. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 17 ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 16 et 17 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 17. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par

son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 12 précédent.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement, à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour la France : MONTMARIN, J. DE SELVES, ANSAULT.

Pour les colonies françaises : G. GABRIÉ.

Pour l'Allemagne : D<sup>r</sup> VON STEPHAN, SACHSE, FRITSCH.

Pour la République Argentine : CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche : OBENTRAUT, D<sup>r</sup> HOFMANN, D<sup>r</sup> LILLIENAU, HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM, S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour le Brésil : LUIZ BÉTIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P. M. MATTHEEFF.

Pour le Danemark et les colonies danoises : LUND.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour l'Espagne : FEDERICO BAS.

Pour l'Italie, EMIDIO CHIARADIA, FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria : BARON DE STEIN, W. KOENTZER, C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour la Norvège : THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas : HOFSTEDÉ, BARON VAN DER FELTZ.

Pour le Portugal et les colonies portugaises : GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN, S. DIMITRESCU.

Pour la Russie : Général DE BESACK, A. SKALKOVSKI.

Pour le Salvador : LOUIS KEILMANN.

Pour la Serbie : SVETOZAR J. GVOZDITCH, ET. W. POPOVITCH.

Pour la Suède : E. VON KRUSENSTIERNA.

Pour la Suisse : ED. HOHN, C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETACCI, A. FARRI.

**Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée conclu entre la France et les colonies françaises, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.**

Les soussignés,

Vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 15 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée,

Ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit règlement :

I

1. Les administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers utilisés pour le transport des correspondances ordinaires dans le ressort de l'Union désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées avec garantie de responsabilité.

2. Les administrations des pays contractants se notifient mutuellement au moyen de tableaux conformes au modèle A (1) ci-annexé, savoir :

1° La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée ;

2° Les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

3° Le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'office qui leur transmet des boîtes ;

4° Le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les administrations qui usent de cette faculté doivent notifier aux autres offices participants la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque administration doit faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

(1) Voir les différents modèles à la suite du règlement.

## II

1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords colorés.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4. Les bijoux ou objets précieux sont renfermés dans des boîtes en bois n'excédant pas trente centimètres (0<sup>m</sup> 30) en longueur, dix centimètres (0<sup>m</sup> 10) en largeur, et dix centimètres (0<sup>m</sup> 10) en hauteur, et dont les parois doivent avoir au moins huit millimètres (0<sup>m</sup> 008) d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes sont en outre scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

## III

1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans raturé ni surcharge, même approuvée.

2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douanes conformes ou analogues au modèle B-*ci-joint*, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspondants et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

## IV

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale et de l'article XXX de son règlement de détail et d'ordre sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

## V

Lorsque des circonstances fortuites ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle inscrite dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

## VI

1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

## VII

1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées, entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article 1er du présent règlement.

3. Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

## VIII

1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

2. Elles forment avec cette feuille un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée » avec indication, au-dessous, du poids brut en grammes. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

3. La présence ou, s'il y a lieu, l'absence de tels paquets dans une dépêche est constatée au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis, sous le titre « Recommandation d'office » et, suivant le cas, par une note ainsi conçue : « Un paquet de valeurs déclarées, un paquet de lettres de valeur dé-



clarée, un paquet de boîtes de valeur déclarée pesant ..... grammes ; »  
ou bien « Pas de valeurs déclarées à expédier.

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés ; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. Toutes les fois qu'un des deux offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunis au paquet ou sac des objets recommandés.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles 9 et 11 du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

## IX

1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 14 du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des administrations respectives est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet, à l'administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

## X

1. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée, réexpédiées par suite de fausse direction, sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour

mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'office auquel il livre cet envoi, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre et boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, sont réciproquement renvoyés aussitôt après leur mise en rebut et par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille C avec la mention « rebus » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « valeurs déclarées ».

5. Si des boîtes de valeur déclarée, réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essaya-ge, etc.).

#### XI

Jusqu'à preuve du contraire, l'administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'administration expéditrice, un procès-verbal cons-

tant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

## XII

Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 3 de l'Arrangement pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par l'article 24 du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

## XIII

1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état conforme au modèle D annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise au rebut, dans les droits postaux et les frais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

5. La liquidation du compte général des valeurs déclarées s'opère en même temps que celle du compte annuel des frais de transit afférents aux correspondances ordinaires ; les soldes des deux comptes dont il s'agit sont réduits par balance, toutes les fois qu'ils sont respectivement contraires.

## XIV

1. Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1° Le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 4 de l'Arrangement et de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

2° Le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3° Le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement.

Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou de l'au-

tré des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

## XV

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou de l'article XVI ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XII ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses propositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

ART. 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

## XVI

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

*(Mêmes signatures qu'au bas de l'arrangement auquel le règlement se rapporte : voir ci-dessus, page 163).*

OFFICE  
EXPÉDITEUR  
DU  
PRÉSENT TABLEAU :

## Annexes au Règlement

OFFICE  
DESTINATAIRE  
DU  
PRÉSENT TABLEAU :

A.

## ÉCHANGE DE LETTRES ET BOITES

AVEC VALEUR DÉCLARÉE


ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes d' , par l'Office des postes d' des envois contenant des valeurs déclarées à destination de ceux des pays participant à l'arrangement du par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de DESTINATION	VOIES de TRANSMISSION	DESIGNATION DES PAYS intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie.	TOTAL DES TAXES de transport pour les boites, à bonifier à	TOTAL DES DROITS d'assurance pour les lettres et pour les boites, à bonifier à	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6

B.

DÉCLARATION EN DOUANE

DÉSIGNATION du CONTENU 1	VALEUR du CONTENU 2	POIDS		OBSERVATIONS 5
		BRUT de la boîte 3	NET du contenu 4	
		grammes	grammes	
				Reproduire ci-dessous l'empreinte des cachets  

A

, le

1881

L'Expéditeur.

ADMINISTRATION  
DES POSTES

CORRESPONDANCE  
AVEC L'OFFICE

C.

Timbre du bureau  
expéditeur

FEUILLE D'ENVOI

Timbre du bureau  
destinataire

des lettres et boîtes avec valeur dé-  
clarée expédies par le bureau  
d'échange d  
au bureau d'échange d

Départ ( ° envoi) du 189 , à h. m. du  
Arrivée le 189 , à h. m. du

NUMEROS D'ORDRE	TIMBRE	NOMS	LIEUX	POIDS	MONTANT	TAXES	DROITS	TAXE	OBSERVATIONS
	D'ORI- GINE	des DESTINA- TAIRES	de DESTINA- TION	de CHAQUE lettre ou boîte	des valeurs déclarées	de TRANSPORT, à bonifier, pour les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi	à bonifier, pour les lettres et les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi	de TRANSPORT (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'Office expé- diteur de l'envoi	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
TOTAUX.....									

Les Employés du bureau expéditeur, Les Employés du bureau destinataire,

ADMINISTRATION  
DES POSTES

D.

CORRESPONDANCE  
AVEC L'OFFICE

ÉTAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d  
et l'Administration des Postes d , à titre de droits d'assu-  
rance, pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée livrées par les bureaux  
d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange.

MOIS D

189

DATES DES FEUILLES d'envoi	1. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE (Colonnes 7 et 8 de la formule C)						2. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR (Colonne 9 de la formule C)						OBSERVA- TIONS
	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
TOTAUX par bureaux correspondants...													
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir....													
DIFFÉRENCE au profit de l'Office desti- nataire.....													

Timbre du bureau d'échange destinataire. Le Chef du bureau d'échange destinataire.





ADMINISTRATION  
DES POSTES

CORRESPONDANCE  
AVEC L'OFFICE

E.  
COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles d'envoi des valeurs déclarées adressées par les bureaux d'échange d aux bureaux d'échange.

MOIS D

189

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des bureaux d'ÉCHANGE destinataires	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire		NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des bureaux d'ÉCHANGE destinataires	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	
		fr.	c.			fr.	c.
					Réport . . . . .		
1				21			
2				22			
3				23			
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
TOTAL à reporter, . . .				TOTAL à reporter, . . .			

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des bureaux D'ÉCHANGE destinataires	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire		NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des bureaux D'ÉCHANGE destinataires	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire	
	Report.....	fr.	c.		Report.....	fr.	c.
TOTAL à reporter....				TOTAL GÉNÉRAL ....			

Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Vienne le 4 juillet 1891 entre la France et les colonies françaises, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla (1). (Mêmes dates d'approbation et de promulgation que la convention postale universelle).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la Convention principale,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

ART. 1. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de cinq kilogrammes (5 kilog.). Ces colis peuvent être grevés de remboursement.

Par exception, il est loisible à chaque pays :

a) De limiter à trois kilogrammes (3 kilog.) le poids des colis à admettre dans son service ;

b) De ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de cinq cents francs (500 fr.).

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

ART. 2. 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

(1) Accessions postérieures du Chili et de la République Dominicaine (Voir note insérée au *J. Officiel* du 27 juin 1892).

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

ART. 3. 1. L'administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des administrations participant au transit territorial, d'un droit de cinquante centimes (0 fr. 50) par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transits maritimes, l'administration du pays d'origine doit à chacun des offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

A vingt-cinq centimes (0 fr. 25) pour tout parcours n'excédant pas cinq cents milles marins ;

A cinquante centimes (0 fr. 50) pour tout parcours supérieur à cinq cents milles marins, mais n'excédant pas mille milles marins ;

A un franc (1 fr.) pour tout parcours supérieur à mille milles marins, mais n'excédant pas trois mille milles marins ;

A deux francs (2 fr.) pour tout parcours supérieur à trois mille milles marins, mais n'excédant pas six mille milles marins ;

A trois francs (3 fr.) pour tout parcours supérieur à six mille milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de cinquante pour cent (50 0/0).

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

ART. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit com-  
prenant, pour chaque colis, autant de fois cinquante centimes (0 fr. 50), ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle

de cinquante pour cent (50 p. 0/0), qui est arrondie, s'il y a lieu, par cinq centimes (0 fr. 05).

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser vingt centimes (0 fr. 20) par fraction indivisible de vingt francs (20 fr.) du montant du remboursement.

L'office d'origine bonifie à l'office de destination un demi pour cent (1/2 p. 0/0) du montant de chaque remboursement, en forçant les fractions de demi-décime (0 fr. 05) au demi-décime entier. La quote-part de l'office destinataire ne doit jamais être inférieure à dix centimes (0 fr. 10) par remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ces bureaux une surtaxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à soixante-quinze centimes (0 fr. 75) au maximum pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les colonies néerlandaises, le Paraguay, la Perse, Salvador, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par colis.

7. L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

Art. 6. L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) A l'office destinataire, cinquante centimes (0 fr. 50), avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la quote-part du droit de remboursement fixée au paragraphe 4 de cet article et d'un droit de cinq centimes (0 fr. 05) pour chaque somme de trois cents francs (300 fr.) ou fraction de trois cents francs de valeur déclarée ;

b) Éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Art. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un

droit dont le montant total ne peut pas excéder vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

ART. 8. 1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale ; cette taxe est fixée à cinquante centimes (0 fr. 50) et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse ou non être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite du changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

ART. 9. 1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 11 ci-après.

2. Les droits de douane doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer succes-

sivement, sur la demande qu'en fera le bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

ART. 10. 1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas cinq cents francs (500 fr.).

ART. 11. 1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douanes ou au autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, la quote-part du droit de remboursement à bonifier par l'office d'origine à l'office de la première destination doit être attribuée par ledit office à celui de la destination définitive.

ART. 12. 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des administrations de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

ART. 13. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois

que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, quinze francs (15 fr.) ou vingt-cinq francs (25 fr.), suivant que leur poids n'excède pas ou excède trois kilogrammes (3 kilog.), et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 11, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux, dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 14. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclai-



ration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ART. 15. Chaque administration peut, dans les circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

ART. 16. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 17. 1. Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. Toutefois, les offices des pays participant à la présente Convention qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

ART. 18. 1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

ART. 19. Les administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 20. La présente Convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'article 25 de la Convention principale.

ART. 21. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 4 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit d'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention ;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités et du présent article ;

c) La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une Déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une Notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

Toute modification ou résolution n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

ART. 22. 1. La présente Convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> juillet 1892.

2. Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque Partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne seraient conciliables avec les termes de la présente Convention et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumé-

rés ont signé la présente Convention, à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour la France : MONTMARIN, J. DE SELVES, ANSAULT.

Pour les colonies françaises : G. GABRIÉ.

Pour l'Allemagne : D<sup>r</sup> VON STEPHAN, SACHSE, FRITSCH.

Pour la République Argentine : CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche : OBENTRAUT, D<sup>r</sup> HOFMANN, D<sup>r</sup> LILIENAU, HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM, S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P. M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour le Danemark et les colonies danoises : LUND.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour l'Espagne : FEDERICO BAS.

Pour la Grèce : J. GEORGANTAS.

Pour l'Italie : EMIDIO CHIARADIA, FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria : BAYON DE STEIN, W. KOENTZER, G. GOEDEL.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour le Montenegro : OBENTRAUT, D<sup>r</sup> HOFMANN, D<sup>r</sup> LILIENAU, HABBERGER.

Pour la Norvège : THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas : HOFSTEDE, BAYON VAN DER FELTZ.

Pour les colonies néerlandaises : JOHS. J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises : GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN, S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie : SVETOZAR J. GVOZDITCH, ET. W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam : LUANG SURIYA NUVATR, H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède : E. VON KRUSENSTIERNA.

Pour la Suisse : ED. HOHN, C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETACCI, A. FAHRIC.

Pour l'Uruguay : FEDERICO SUSVIELA GUARCH, JOSE G. BUSTO.

Pour les États-Unis de Vénézuéla : CARLOS MATZENAUER.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution; par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le bureau international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Vienne, le 4 juillet 1891.

(Mêmes signatures qu'au bas de la convention, page 185).

**Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre la France et les Colonies françaises, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la République de Liberia, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.**

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 19 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention.

1. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent aux Offices des autres pays contractants ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.
2. Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, (V. ci-après) savoir :
  - a. La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;
  - b. Les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c. Le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

## II

1. En exécution de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la Convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS	50 CENTIMES	25 CENTIMES
Allemagne.....	40 pfennig	20 pfennig
Protectorats allemands. } Afrique orientale.....	40 pfennig	20 pfennig
} Caméroun.....		
} Nouvelle-Guinée.....		
} Togo.....		
République Argentine.....	16 centavos	8 centavos
Autriche-Hongrie.....	25 kreuzer	13 kreuzer
Bésil.....	200 reis	100 reis
Chili.....	10 centavos	5 centavos
Colombie.....	10 centavos	5 centavos
Danemark.....	36 øre	18 øre
Antilles danoises.....	10 cents	5 cents
Egypte.....	2 piastres	1 piastre
Libéria.....	10 cents	5 cents
Monténégro.....	20 soldi	10 soldi
Norvège.....	36 øre	18 øre
Pays-Bas.....	25 cents	12 cents 1/2
Colonies néerlandaises.....	25 cents	12 cents 1/2
Paraguay.....	10 centavos	5 centavos
Portugal.....	100 reis	50 reis
Salvador.....	10 centavos de peso	5 centavos de peso
Siam.....	15 atts	7 1/2 atts
Suède.....	36 øre	18 øre
Turquie.....	2 piastres (80 paras)	1 piastre (40 paras)
Uruguay.....	10 centesimos	5 centesimos

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays sus-mentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à

tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

### III

1. Sont considérés comme encombrants :

a. Les colis dépassant 1<sup>m</sup> 50 dans un sens quelconque ;  
 b. Les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que : plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les pays qui n'admettent pas les colis encombrants. Est réservée, en outre, aux Offices qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 20 décimètres cubes le volume des colis destinés à être transmis par leurs services maritimes.

3. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

### IV

Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

### V

1. Pour être admis au transport, tout colis doit :

1<sup>o</sup> Porter l'adresse exacte du destinataire : les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis.

2<sup>o</sup> Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;

3<sup>o</sup> Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur ;

4<sup>o</sup> En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge, même approuvée. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'Office du pays d'o-

origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres, représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

2. Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables sont expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante. Cet emballage se recommande particulièrement pour les envois à destination de pays d'outre-mer.

## VI

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition, toutefois, que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne, à condition qu'aucun de ces colis ne soit grevé de remboursement et que les colis avec déclaration de valeur ne soient pas réunis à des colis sans valeur déclarée.

3. Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4<sup>e</sup> de l'article V du présent Règlement.

Le poids exact en kilogrammes et grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit, par l'Office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

## VII

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement doit porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » ou « remboursement » en caractères latins.

4. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot « exprès ».

5. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3 et 4 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

## VIII

1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, l'indication « A remettre franc de droits ».

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement du modèle conforme ou analogue au modèle E ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition suivant la marche tracée par l'article XIV du présent Règlement pour les colis réexpédiés; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'Office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des Offices intermédiaires.

## IX

1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les Offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire, à moins que les Offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes.

## X

1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. Le montant des remboursements n'est indiqué que pour mémoire sur la feuille de route. Le décompte des remboursements est effectué directement entre les Offices de départ et d'arrivée.

## XI

Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. »

Les avis de réception sont établis par les bureaux de destination qui les transmettent, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, aux bureaux d'origine, qui les font parvenir aux destinataires.



## XII

A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent Règlement et en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée, par l'article IX du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées (1).

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

## XIII

1. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge même approuvée. Une étiquette rouge « Remboursement » doit être collée sur le bulletin et sur l'avis.

2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle H, annexé au présent Règlement.

3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

4. Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XIV, § 3, du présent Règlement.

## XIV

1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont ache-

(1) Art. IX. — A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées, pour les objets recommandés, par l'article 14 du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. La constatation soit d'un manquant, soit d'une déclaration ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

minés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires doivent autant que possible être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé le retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

Cette disposition peut aussi s'étendre à l'abandon de l'envoi à l'Office du pays de destination, mais à la condition que l'expéditeur supporte, le cas échéant, les frais de réexpédition et autres et les droits de douane accessoires dont le colis est grevé jusqu'à concurrence du montant dont l'Office susmentionné resterait à découvert après la vente du colis.

Les demandes d'avis sont échangées entre les Administrations centrales des pays de destination et d'origine, ou entre les bureaux de poste désignés à cet effet par ces Administrations.

Si, dans le délai de deux mois à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec

les pays d'outre mer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « rebut » dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 12 de la Convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

## XV

Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale (1).

(1) Art. XXX. — I. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle l'annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Si la demande est destinée à être faite par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;

2<sup>o</sup> Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule l'ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule l est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qua-

## XVI

1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état conforme au modèle J annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états J sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte K également annexé au présent Règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. 0/0 l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article, notamment en ce qui concerne les remboursements.

lité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

## XVII

1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention, savoir :

a. Les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;

b. S'il y a lieu, les limites de dimension et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent Règlement ;

c. Le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la Convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent Règlement ;

d. Les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux ;

e. Un extrait, en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

## XVIII

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du Règlement d'exécution de la Convention principale (1).

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir ;

a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou de l'article IX ;

b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, et XIV ;

c. La simple majorité absolue s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

(1) Art. XXXIX. — 2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

## XIX

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Vienne, 4 juillet 1891.

(Mêmes signatures qu'au bas de la Convention. V. ci-dessus, page 185.)

OFFICE  
EXPÉDITEUR  
DU  
PRÉSENT TABLEAU :

## Annexes

OFFICE  
DESTINATAIRE  
DU  
PRÉSENT TABLEAU :

A.

## ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX

## ENTRE PAYS NON LIMITOPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes d'origine, par l'Office des postes d'intermédiaire, des colis postaux à destination de ceux des pays par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de DESTINATION	VOIES de TRANSMISSION	DÉSIGNATION DES PAYS intermédiaires et des services maritimes à employer	TOTAL DES FRAIS A BONIFIER par l'Office à l'Office		OBSERVATIONS
			Taxe au poids par 5 ou 3 kilogr.	Droits d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6

B. (RECTO.)

<p><b>Coupon.</b> Peut être détaché par le destinataire. Timbre du Bureau d'origine.</p>	<p><b>BULLETIN D'EXPÉDITION</b></p> <p>Ci joint                    Nombre de déclarations en douane Valeur assurée :                    _____ Montant du remboursement :                    _____</p> <p style="text-align: center;">A</p>	<p>Application du timbre-poste ou indication de la taxe perçue.</p>								
<p>Nom et domicile de l'expéditeur :</p>	<p>(Lieu de destination) : (Rue et n°) :</p>									
<p>POIDS</p> <table border="1"> <tr> <td>kilogr.</td> <td>grammes</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	kilogr.	grammes							<p>Acheminement.</p>	
kilogr.	grammes									





LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION :

C.

DÉCLARATION EN DOUANE

M.

COLIS POSTAUX		DÉSIGNATION du CONTENU	VALEUR	POIDS	
NOMBRE	ESPÈCE			BRUT Kilogrammes	NET Grammes

180

L'Expéditeur,

A

D.

<p><b>475</b></p> <p><b>Barmen 1.</b></p>	<p><b>475 Barmen 1.</b></p>
---	-----------------------------

ADMINISTRATION  
DES POSTES  
d

E.

SERVICE DES COLIS POSTAUX

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée  
le colis post ci-joint n° , expédié par à  
à l'adresse de à

Timbre  
du bureau  
expéditeur.

Le

Veillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'Office (1) du montant des droits dus mais non payés.

DÉTAIL DES DROITS D'ENTRÉE	MONTANT
SOMME TOTALE.....	

Renvoyé au bureau d'échange d

Timbre  
du bureau de  
destination.

(1) Indiquer le nom de l'Office expéditeur.

SERVICE

entre  
et

F.

FEUILLE DE ROUTE

des colis postaux expédiés par le bureau d'échange à  
au bureau d'échange d

Départ (° envoi) du 18 à h. m. du  
Arrivée du 18 à h. m. du

NUMÉRO	BUREAU	NOMBRE	POIDS	BONIFICATIONS	MONTANT	OBSER-	
							DE CHAQUE COLIS avec valeur déclarée
1	2	3	4	5	6	7	
				par l'Office expéditeur à l'office correspondant	par l'Office correspondant à l'office expéditeur	REMBOURSEMENTS	VATIONS
				10	11	12	13
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	
TOTALS.							

L'Employé du bureau expéditeur : L'Employé du bureau destinataire :

ADMINISTRATION  
DES POSTES

G.

SERVICE DES COLIS POSTAUX

d

Timbre à date.

## BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature  
reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d  
par le bureau d'échange d  
Expédition du 189

MANQUE DE COLIS						
NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE (aussi exacte que possible).	MONTANT du port bonifié.	VÉRIFI- CATION du bureau destina- taire.	OBSERVATIONS
d'ordre	de l'enre- gistre- ment.					

AVARIE DE COLIS								
NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE		CONTENU.	POIDS cons- taté.	VA- LEUR décla- rée.	INDICATION du récipient (panier, sac, etc.)
d'or- dre.	de l'enre- gistre- ment.		de l'expéditeur.	du destinataire.				

IRRÉGULARITÉS (Manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)						
ERREURS						
NUMÉRO		LIEU d'origine.	NOM et adresse du destinataire.	POIDS	MONTANT du port bonifié.	RECTIFICATION du bureau destinataire.
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.					
TOTAL						
TOTAL VÉRIFIÉ						

le 189 Vu et accepté.  
L'Employé du bureau destinataire, le 189  
Le Chef du bureau expéditeur,

## H.

## AVIS DE REMBOURSEMENT

Le bureau de \_\_\_\_\_ est prié d'indiquer ci-dessous si le  
colis expédié aujourd'hui, n° \_\_\_\_\_, à l'adresse de M. \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ et chargé d'un remboursement de fr. \_\_\_\_\_  
cent. \_\_\_\_\_, a été livré au destinataire contre paiement de ce remboursement.  
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 189\_\_\_\_\_.

Timbre à date.

*Le Bureau d'échange expéditeur,*

L'objet ci-dessous indiqué est arrivé ici le \_\_\_\_\_  
- et a été { livré au destinataire le \_\_\_\_\_ contre paiement du  
remboursement.  
refusé par le destinataire \_\_\_\_\_ (indiquer les mo-  
tifs, s'il y a lieu.)  
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 189\_\_\_\_\_.

Timbre à date.

*Le Bureau d'échange destinataire,*

## I.

MODÈLE D'AVIS POUR DEMANDER LE RETOUR D'UN COLIS  
OU SA REMISE A UN AUTRE DESTINATAIRE

## AVIS

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait  
en souffrance, prière

A (1) d'en faire le *retour immédiat* aux risques et périls de l'expé-  
diteur soussigné.

B (1) de le remettre à M. \_\_\_\_\_

*L'expéditeur,*

(Nom ou raison sociale et adresse.)

A (1) B (1) L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas  
usage.

ADMINISTRATION  
DES POSTES

J.

CORRESPONDANCE  
AVEC L'OFFICE

d

## ÉTAT MENSUEL

d

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d  
et l'Administration des Postes d à titre  
de frais, pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant  
de la première Administration au bureau d'échange

MOIS D

189

DATES DES FEUILLES de route	1. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE (Colonnes 40 de la formule F)						2. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR (Colonne 44-49 de la formule F)						OBSERVA- TIONS
	Envoi de bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	Envoi du bureau d fr. c.	
1.....													
2.....													
3.....													
4.....													
5.....													
6.....													
7.....													
8.....													
9.....													
10.....													
11.....													
12.....													
13.....													
14.....													
15.....													
16.....													
17.....													
18.....													
19.....													
20.....													
21.....													
22.....													
23.....													
24.....													
25.....													
26.....													
27.....													
28.....													
29.....													
30.....													
31.....													
TOTAUX par bureaux correspondants...													
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir.....													
DIFFÉRENCE au profit de l'Office desti- nataire.....													

Timbre du bureau d'échange destinataire. Le Chef du bureau d'échange destinataire.



ADMINISTRATION  
DES POSTES

K.

CORRESPONDANCE  
AVEC L'OFFICE

d

## COMPTÉ

d

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressés par les bureaux d'échange d'aux bureaux d'échange d'

MOIS D

189

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des bureaux D'ÉCHANGE destinataires	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire		NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des bureaux D'ÉCHANGE destinataires	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	
		fr.	c.			fr.	c.
					Report . . . . .		
1				21			
2				22			
3				23			
4				24			
5				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			
TOTAL à reporter, . . .				TOTAL GÉNÉRAL . . . . .			

Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu à Vienne le 4 juillet 1891 entre la France et les colonies françaises, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay (1). (Mêmes dates de discussion, d'approbation, de promulgation, d'entrée en vigueur que la convention postale universelle, page 114).

Les soussignés plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus dénommés,

Vu l'article 19 de la Convention principale,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2. 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire ; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de cinq cents francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'administration du pays d'origine détermine également s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la pro-

(1) Accessions postérieures du Chili et de la République dominicaine (V. note insérée au *J. Officiel* du 27 juin 1892).



priété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ART. 3. 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par vingt-cinq francs (25 fr.) ou fractions de vingt-cinq francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les administrations postales.

2. L'administration qui a délivré des mandats tient compte à l'administration qui les a acquittés d'un droit de demi pour cent (1/2 p. 0/0) du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats d'office.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires de fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

4. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

5. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce mandat n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale.

6. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

7. Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 4. 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'État ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, de l'accusé de réception, de la transmission par la poste ou de la remise par exprès. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

a) La taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis ;

b) La taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

ART. 5. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas, à son profit, la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

ART. 6. 1. Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays

débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de cinq pour cent (5 p. 0/0) l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7. 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

\* 2. Les sommes encaissées par chaque administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

ART. 8. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes, de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

ART. 9. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

ART. 10. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer, sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 11. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 12. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du

bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1<sup>o</sup> L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13 ;

2<sup>o</sup> Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

3<sup>o</sup> La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une Déclaration diplomatique et, dans le troisième cas par une Notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 13. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement, moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement, à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour la France : MONTMARIN, J. DE SELVES, ANSAULT.

Pour les Colonies Françaises : G. GABRIÉ.

Pour l'Allemagne : D<sup>r</sup> VON STEPHAN, SACISE, FRITSCH.

Pour la République Argentiné : CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche : OBENTRAUT, D<sup>r</sup> HOFMANN, D<sup>r</sup> LILIENAU, HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM, S. SCHRIMPF.  
 Pour la Belgique : LICHTERVELDE.  
 Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.  
 Pour la Bulgarie : P. M. MATTHEEFF.  
 Pour le Danemark et les colonies danoises : LUND.  
 Pour l'Égypte : Y. SABA.  
 Pour l'Italie : EMIDIO CHIARADIA, FELICE SALIVETTO.  
 Pour le Japon : INDO, FUJITA.  
 Pour la République de Libéria : BARON DE STEIN, W. KOENTZER,  
 C. GOEDEL.  
 Pour le Luxembourg : MONGENAST.  
 Pour la Norvège : TH. HEYERDAHL.  
 Pour les Pays-Bas : HOFSTEDE, BARON VAN DER FELTZ.  
 Pour les Colonies Néerlandaises : JOHS. J. PERK.  
 Pour le Portugal et les colonies portugaises : GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.  
 Pour la Roumanie : Colonel A. GORGEAN, S. DIMITRESCU.  
 Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.  
 Pour le royaume de Siam : LIANG SURIYA NUVAT, H. KEUCHENIUS.  
 Pour la Suède : E. VON KRUSENSTIERNA.  
 Pour la Suisse : Ed. HOHN, C. DELESSERT.  
 Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.  
 Pour la Turquie : E. PETACCI, A. FAHRI.  
 Pour l'Uruguay : FEDERICO SUSVIELA GUARCH, JOSÉ G. BUSTO.

**Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre la France et les colonies françaises, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.**

Les soussignés,

Vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 11 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste,

Ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis,

doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque administration.

## II

1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue, et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères romains, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvée.

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

## III

1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. Ils peuvent porter une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.

3. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique) { Urgent (D), Réponse payée (RP), Collationnement (TC), Accusé de réception (CR), Poste recommandée (PR), Express payé (XP), Express.

Mandat . . . . . (N° postal d'émission.)

Postes . . . . . (Nom du bureau de poste de destination.)

(Avis de paiement, s'il y a lieu.)

Monsieur . . . . . } paye { (Nom de l'envoyeur et montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

Madame . . . . . }  
Mademoiselle . . . . . }  
Pour { Monsieur . . . . . } (Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).  
      { Madame . . . . . }  
      { Mademoiselle . . . . . }

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission de la manière suivante : « Mandat . . . . de . . . . ».

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

4. Les divers offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs

bureaux de poste à recevoir de l'expéditeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

5. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

6. Le bureau de poste expéditeur adressé sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

## IV

1. Les mandats sont transmis à découvert ou, sur la demande de l'office destinataire, dans une enveloppe conforme au modèle C annexé au présent règlement.

2. Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont réunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires.

## V

1. Lorsqu'un mandat est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 3 de l'Arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique « Bon pour », de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion, en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

## VI

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale et de l'article 30 du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

## VII

1. Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires ;

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes ;

- 3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;
- 4° Omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;
- 5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les administrations correspondantes ;
- 6° Emploi de formules non réglementaires ;
- 7° Absence, pour les mandats télégraphiques, de l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des formalités prévues par l'article III du présent règlement.

sont régularisés par les soins de l'administration qui les a émis.

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination. Les deux administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée.

3. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique.

4. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.

5. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

#### VIII

1. Les mandats sont valables pendant un délai de deux mois à partir du premier jour du mois qui suit le mois de leur émission. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donnée par l'administration qui les a émis et à la requête de l'administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

4. Les mandats dont le paiement a été réclamé en temps utile sont renvoyés aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire par l'administration qui en est dépositaire à l'administration du pays d'origine.

#### IX

1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est



demandé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, avec son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après réception.

L'administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

## X

1. Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquits.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir :

1° Que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ;

2° Que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

## XI

1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de paiement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse, le jour même du paiement, au bureau d'origine chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle D annexé au présent règlement.

## XII

1. Chaque administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres administrations, un compte particulier conforme au modèle E annexé au présent règlement et sur lequel sont récapitulés et, autant que possible, classés par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

3. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis sans retard à l'administration correspondante.

4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'administration correspondante.

## XIII

1. Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'administration créditrice (sauf autre arrangement entre les offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Arrangement.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après

l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie métallique de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. Ce paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre administration, d'une somme supérieure à cinquante mille francs (50,000 fr.) a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

## XIV

1. Les administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international de l'Union postale universelle et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1° Le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'Arrangement ;

2° La nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

3° Un exemplaire du mandat qu'elles emploient ;

4° L'orthographe des noms de nombre de 1 à 300 qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

5° La durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants droit ;

6° Le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques ;

7° La liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou de l'autre des sept points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

## XV

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article 39 du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent Règlement ;
- 2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI ;
- 3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.
4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.
5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après notification.

## XVI.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891,

(Mêmes signatures qu'au bas de l'Arrangement ci-dessus, page 210). Pour les annexes, voir ut supra le Bulletin de l'Administration des postes du mois de juillet 1892.

**Arrangement concernant le service des recouvrements conclu à Vienne, le 4 juillet 1891, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, l'Égypte, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes orientales néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie (1) (mêmes dates d'approbation etc. que la Convention postale universelle. V. page 114).**

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus dénommés,

Vu l'article 19 de la Convention principale,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2. 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède

(1) Accessions postérieures du Chili et de la République Dominicaine (Voir note insérée au J. Officiel du 27 juin 1892) et de la Suède (V. note du 18 décembre 1892).

pas, par envoi, mille francs (1,000<sup>f</sup>) effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

2. Les administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service. Elles peuvent, de même, admettre à l'encaissement les coupons d'intérêts et de dividendes et les titres amortis.

ART. 3. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 4. 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents au profit d'une même personne.

ART. 5. 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

ART. 6. Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

ART. 7. 1. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de dix centimes (0<sup>f</sup> 10) ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations intéressées.

ART. 8. Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de vingt-cinq centimes (0<sup>f</sup> 25).

ART. 9. 1. La somme recouvrée, après déduction :

- a) De la rétribution fixée à l'article 7 ou à l'article 8, suivant le cas;
- b) De la taxe ordinaire des mandats de poste et,

c) S'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 10. 1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois les mandats de recouvrement tombés en rebut ne sont pas remboursés, mais ils restent à la disposition de l'office du pays expéditeur des valeurs mises en recouvrement.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

ART. 11. 1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de cinquante francs (50<sup>f</sup>) dans les conditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 12. Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

ART. 13. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction aux droits des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

ART. 14. En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

ART. 15. 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles

du présent Arrangement, chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Art. 16. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires, de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 17. Les administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

3. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 18. Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, et 20 du présent Arrangement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

ART. 20. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement, à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour la France : MONTMARIN, J. DE SELVES, ANSAULT.

Pour l'Allemagne : D<sup>r</sup> VON STEPHAN, SACHSE, FRITSCHE.

Pour l'Autriche : OBENRATH, D<sup>r</sup> HOFMANN, D<sup>r</sup> LILIENAU, HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM, S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour l'Italie : EMIDIO CHIARADIA, FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria : BARON DE STEIN, W. KOENTZER, C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour la Norvège : TH. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas : HOFSTEDE, BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Indes orientales néerlandaises : JOH. J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises : GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN, S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse : Ed. HOEHN, C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETTACCI, A. FAHRI.

**Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, l'Égypte, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes orientales néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.**

Les soussignés,

Vu l'article 17, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

#### I

1. Toute valeur mise en recouvrement doit :
  - a) Porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu ;
  - b) Avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit ;
  - c) Être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement ; (1)
  - d) Être adressée, avec le bordereau de recouvrement, au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 ou l'article 8 de l'Arrangement.
2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

#### II

1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots : *Transmission interdite*.

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificati-

(1) Voir, pour les annexes au présent règlement, le *Bulletin de l'Administration des Postes*, de juillet 1892.



ves (connaissances, comptes de retour, actes de prêt, etc.) qui ne doivent être remis au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

## III

1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

## IV

1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

## V

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. 3; § 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

## VI

Les valeurs sont présentées au débiteur le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

## VII

1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

## VIII

Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, § 1, ou, suivant le cas, à l'article 8 de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot *recouvrement*. La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

## IX

1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer par suite de changement de résidence des destinataires est effectuée sans frais.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XI) de la manière suivante : « Réexpédiée par le bureau N. N. »

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit, si faire se peut, envoyer d'office, par mandat-poste, la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées au bureau auquel le bordereau (article I) a été adressé ; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

## X

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (C) mentionné à l'article XI.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XXII du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

## XI

1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle C) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle D annexé au présent Règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle D) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au paragraphe 1 précédent doit contenir :

- a) L'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;
- b) Le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées ;
- c) Le montant du mandat ;

- d) Le montant détaillé des frais ;
  - e) Le montant des valeurs recouvrées ;
  - f) Le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.
3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.
  4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.
  5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.
  6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

## XII

1. Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements.
2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

## XIII

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.
2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article 39 du règlement d'exécution de la Convention principale.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :
  - 1<sup>o</sup> L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X, et XIV du présent Règlement ;
  - 2<sup>o</sup> Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI ;
  - 3<sup>o</sup> La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.
4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du bureau international à toutes les administrations participantes.
5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

## XIV

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(Mêmes signatures qu'au bas de l'arrangement. V. ci-dessus page 221).

**Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international, conclu à Vienne, le 4 juillet 1891, entre la France, la République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et les États-Unis de Vénézuéla (1).** (Pour les dates d'approbation etc., voir la Convention Postale Universelle page 114).

Les Gouvernements des pays signataires du présent Arrangement, désirant aplanir autant que possible les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la Convention principale,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. 1. Les administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur des pays destinataires.

ART. 2. 1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent Arrangement.

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

**Livret d'identité**

NUMÉRO.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtu de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que

(1) Accessions postérieures du Chili et de la République Dominicaine (V. note insérée au *J. Officiel* du 27 juin 1892.)

les administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

## AU RECTO :

Administration des postes de . . . . .

Livret d'identité n°. . . . .

Valable du . . . . . au . . . . .

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la présente déclaration.

A. . . . . le . . . . . 189. . . . .

Signature du titulaire. . . . .

Signature du fonctionnaire. . . . .

## AU VERSO :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n°. . . . . le . . . . . 189. . . . .

J'ai } retiré } au bureau de la poste } envoi }  
 } ou encaissé } de . . . . . un } ou mandat }

Signature du titulaire. . . . .

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots : « Union postale universelle. » « Livret d'identité. »

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la

souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°

ou :

payé le mandat de poste..... originaire du bureau de.....

Signature du destinataire.....

Signature de l'employé des postes.....

3. Les feuillets de livret dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

ART. 3. 1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

ART. 4. 1. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

ART. 5. 1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés et les paiements de mandats de poste sont faits aux destinataires porteurs d'un livret contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

ART. 6. 1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas ; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

ART. 7. Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

ART. 8. 1. Le prix du livret d'identité est fixé à cinquante centimes (0 fr. 50), non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. Toutefois il est loisible aux administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc (1 fr.).

3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

ART. 9. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

ART. 10. Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

ART. 11. 1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

ART. 12. Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance par son administration d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

ART. 13. Les administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

ART. 14. 1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° Au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche :

2° A l'office qui a émis le livret.

2. Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

ART. 15. Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

ART. 16. Il appartient à l'administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

ART. 17. Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

ART. 18. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 19. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18 et 20 du présent Arrangement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.



5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Art. 20. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement, moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement, à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour la France : MONTMARIN, J. DE SELVES, ANSAULT.

Pour la République Argentine : CARLOS CALVO.

Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P. M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour la Grèce : G. GEORGANTAS.

Pour l'Italie : EMIDIO CHIARADIA, FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria : BARON DE STEIN, W. KOENTZER, C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour le Mexique : L. BRETON Y VEDRA.

Pour le Portugal et les colonies portugaises : GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN, S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse : ED. HOEHN, C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETACCI, A. FAHRI.

Pour les États-Unis de Vénézuéla : CARLOS MATZENAUER.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle, conclus à Vienne le 4 juillet 1891, et modifiant le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur, présenté le 31 octobre 1891, par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.**

Messieurs, l'union postale, fondée à Berne en 1874, ne comprenait, au début, que l'Europe, la Turquie d'Asie, l'Égypte et les États-Unis de l'A-

mérique du Nord ; les stipulations du traité initial visaient seulement l'échange des correspondances proprement dites (lettres, cartes postales simples, papiers d'affaires, échantillons, journaux et imprimés).

Depuis seize ans, des réunions périodiques de représentants des pays adhérents ont facilité l'extension successive du domaine de l'union à tous les pays civilisés et apporté des perfectionnements incessants à l'œuvre primitive.

Dès l'année 1876, une conférence réunie à Berne pour déterminer les bases d'admission des pays d'outre-mer a été suivie d'un mouvement accentué d'adhésions nouvelles.

En 1878, le congrès de Paris a substitué au traité de Berne une œuvre plus complète, la *convention de l'union postale universelle* ; il a en outre conclu deux arrangements spéciaux concernant les lettres de valeurs déclarées et les mandats de poste.

La création du service des colis postaux est l'œuvre d'une conférence qui s'est réunie à Paris en 1880.

En 1885, le congrès postal de Lisbonne a amendé ou complété, au moyen d'actes additionnels, la convention principale de l'union postale, les arrangements relatifs aux valeurs déclarées et aux mandats de poste, et la convention des colis postaux qui avait été précédemment conclue à Paris. Le même congrès a, en outre, produit deux nouveaux arrangements concernant, l'un le service des recouvrements et l'autre les livrets d'identité.

Les différents actes des congrès postaux, auxquels la France avait donné son adhésion, ont été successivement soumis à la sanction du Parlement et rendus exécutoires en vertu des lois suivantes :

Premier traité conclu à Berne en 1874 ; loi du 3 août 1875 :

Convention de l'Union postale et arrangements relatifs aux valeurs déclarées et aux mandats, conclus à Paris en 1878, lois du 19 décembre 1878 ;

Convention des colis postaux conclue à Paris en 1880 ; loi du 3 mars 1881 ;

Actes additionnels aux conventions et arrangements de Paris, et arrangement relatif aux recouvrements conclus à Lisbonne en 1885 ; loi du 27 mars 1886.

Des congrès de plénipotentiaires des pays compris dans l'union ont lieu tous les cinq ans, et le congrès postal de Lisbonne avait désigné Vienne comme siège de la future réunion plénière. Ouvert le 20 mai 1891, le congrès postal de Vienne a terminé ses séances le 4 juillet suivant, après avoir signé de nouveaux actes destinés à remplacer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1892, les conventions et arrangements précédemment en vigueur.

Conformément aux précédents, nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'approbation du Parlement les actes du congrès de Vienne au bas desquels figure la signature de la France. Les textes des actes diplomatiques dont il s'agit sont annexés au présent projet de loi, dans l'ordre suivant :

Convention postale universelle ;

Arrangement concernant les lettres et boîtes de valeurs déclarées ;

Convention concernant l'échange des colis postaux ;

Arrangement concernant l'échange des mandats de poste ;

Arrangement concernant le service des recouvrements ;

Arrangement concernant les livrets d'identité.

Les modifications ou innovations de quelque importance que les conventions et arrangements de Vienne apportent dans le régime de l'union postale sont résumées ci-après :

1<sup>o</sup> *Convention postale universelle.*

Un fait saillant qui a marqué le début du congrès de Vienne est l'adhésion à la convention principale de l'union postale de toutes les colonies anglaises d'Australasie (Australie occidentale, Australie méridionale, Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Tasmanie; Nouvelle-Zélande, îles Fidji, Guinée britannique). Cette adhésion, depuis longtemps projetée, avait été jusqu'ici ajournée en raison des prétentions manifestées par les colonies précitées de disposer de plusieurs voix dans les affaires de l'Union et de maintenir sur les lignes maritimes qu'elles subventionnent des prix de transit en rapport avec leurs frais d'exploitation. A la suite de longues délibérations, l'entente a pu se faire à Vienne, sous la double condition qu'une voix spéciale serait attribuée à l'ensemble des colonies d'Australie, et qu'aucune modification ne serait apportée, avant le futur congrès, au taux de transit et au tarif normal d'affranchissement des correspondances fixés par la convention en vigueur. Devançant l'époque de mise à exécution des actes du congrès de Vienne, toutes les colonies anglaises d'Australie sont rentrées dans l'Union le 1<sup>er</sup> octobre dernier.

ART. 4. En raison des engagements pris vis-à-vis de l'Australie, les prix de transit maritime n'ont subi aucune modification à Vienne. La rétribution à payer par le pays d'origine des correspondances à l'office qui assure le transport par mer reste fixée comme précédemment, au taux suivant :

PARCOURS	PAR KILOGRAMME	
	de lettres et cartes postales	d'autres objets
1 <sup>o</sup> Parcours inférieurs à 300 milles.	2 »	0 23
2 <sup>o</sup> Transports dans le ressort de l'Union primitive (échanges de pays d'Europe entre eux, avec la Turquie d'Asie, l'Égypte et l'Amérique du Nord)	5 »	0 50
3 <sup>o</sup> Autres parcours	15 »	1 »

La révision des frais de transit maritime était pourtant depuis longtemps à l'ordre du jour, et nous devons nous attendre à voir cette question discutée au congrès de Vienne. Les délégués français avaient reçu pour instructions de résister, autant que possible, à l'abaissement des prix de 15 francs et 1 franc applicables aux grands parcours ; mais ils étaient autorisés à se prononcer, le cas échéant, en faveur de l'extension à de plus nombreuses relations du tarif intermédiaire de 5 francs et de 0 fr. 50. En effet, le taux de transport de 15 francs par kilogramme de lettres et de 1 franc par kilogramme d'autres objets, qui est strictement applicable aux correspondances transportées dans les pays d'outre-mer sur toute distance supérieure

à 300 milles, est particulièrement onéreux pour les envois provenant et à destination d'un même territoire; il entraîne l'application de taxes d'affranchissement plus élevées que ne le comporte généralement le tarif intérieur et par suite, il met obstacle aux transports, de port à port d'un même pays, au moyen des paquebots relevant d'un autre pays.

La question de la révision du ~~taux~~ des transports maritimes n'ayant pu être abordée à Vienne et l'article 4 de la convention se trouvant maintenu sans changements, l'anomalie signalée ci-dessus subsisterait toujours, au détriment des relations postales, s'il n'y était pas remédié par des accords particuliers.

Comme les passagers et les marchandises ont tendance à suivre les mêmes voies que les dépêches de la poste, nous avons grand intérêt à ne pas détourner des paquebots français, par suite de l'exagération du prix de transport, le courant des correspondances adressées de port à port d'un même pays ou entre deux pays peu distants l'un de l'autre.

Il est donc à désirer que, toutes les fois que les circonstances le comportent, le Gouvernement puisse concéder aux pays desservis par nos paquebots les prix de transit de 5 francs et de 0 fr. 50 pour les échanges de port à port d'un même pays ou entre deux pays appartenant à la même région, et l'article 3 du projet de loi a pour objet de l'autoriser, une fois pour toutes, à traiter, le cas échéant, pour la substitution, dans des conditions déterminées du tarif intermédiaire de 5 francs et de 0 fr. 50 au tarif maximum de 15 francs et de 1 franc. La distance de 1500 milles qui serait posée comme limite pour la conclusion, sans recours au Parlement, des accords de cette nature, réserve tous les grands parcoures, les seuls qui donnent lieu à un produit important. Quant aux dépêches qui peuvent être échangées sur une distance, ne dépassant pas 1500 milles, par des paquebots français, elles ne renferment guère que des correspondances locales qui, en raison de la proximité des points d'origine et de destination et de la fréquence des occasions, sont relativement peu nombreuses. Dans les relations de cette nature, le maintien de prix de transit élevés peut, en présence de la concurrence étrangère, amener l'office expéditeur à renoncer complètement à l'emploi de la voie française, tandis qu'une légère concession sur le taux du transit est souvent compensée, et au delà, par l'accroissement des correspondances transportées.

ART. 5. Dorénavant, les cartes postales non affranchies ou ne remplissant pas les conditions spéciales imposées à ces sortes d'envoi seront acheminées et traitées comme lettres, au lieu d'être versées en rebut.

Les dimensions des échantillons de marchandises ont été élevées:

De 20 à 30 centimètres en longueur;

De 10 à 20 centimètres en largeur;

De 5 à 10 centimètres en épaisseur.

Déjà, pour donner satisfaction à certaines industries, l'administration française avait réussi à faire adopter les nouvelles limites dans ses rapports avec quelques offices étrangers. Leur application va se trouver généralisée.

La longueur des imprimés sous forme de rouleaux a été portée à 75 centimètres; cette décision est particulièrement intéressante pour les éditeurs de cartes et de publications illustrées.

ART. 7 (nouveau). Le service des envois contre remboursement constitue une innovation, sans caractère obligatoire ; la participation à ce service reste subordonnée à un accord entre les administrations intéressées.

Nous nous proposons de faire, à bref délai, de cette question l'objet d'une étude approfondie, en vue d'apprécier s'il y a lieu d'introduire l'envoi contre remboursement dans notre exploitation intérieure, auquel cas rien ne s'opposera à ce que nous l'étendions à nos relations avec l'étranger dans les conditions déterminées par l'article 7 de la convention.

ART. 11 (ancien 8). Un alinéa final a été ajouté à cet article pour régler les conditions dans lesquelles peuvent être affranchies les lettres déposées en pleine mer ou dans les ports de départ et d'escale, à bord de paquebots. Les règles posées à cet égard sont conformes à ce qui se pratique depuis longtemps dans notre service maritime postal ; leur généralisation aura pour résultat d'éviter l'application de taxes sur des lettres revêtues de timbres-poste qui doivent être considérées comme valables par l'office distributeur.

ART. 14 (ancien 10). Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine, soit par suite de changement de résidence des destinataires, pour y retrouver ces derniers, soit lorsqu'il y a eu mise au rebut, pour être restituées aux expéditeurs seront dorénavant passibles d'un traitement uniforme dans tout le ressort de l'Union. Un dernier alinéa a été ajouté à l'article, pour mettre fin à des divergences dans l'évaluation des taxes applicables, lors de leur distribution, aux correspondances dont il s'agit.

ART. 15 (nouveau). Cet article a été intercalé dans la convention, sur l'initiative de la France qui désirait faire consacrer le droit pour chaque Pays de correspondre en dépêches closes, c'est-à-dire sans intervention d'un office étranger dans la distribution ou dans l'affranchissement et l'expédition des correspondances, avec ses bâtiments de guerre ou ses divisions navales à l'étranger. L'exercice de ce droit nous permettra d'assurer toujours le bénéfice du tarif intérieur aux lettres expédiées de France aux marins français à bord des bâtiments de l'Etat quel que soit le point de stationnement du bâtiment destinataire, ainsi qu'aux lettres des mêmes militaires et marins pour la mère-patrie.

ART. 17 (ancien 12). Les correspondances échangées avec des pays non compris dans l'Union, par l'intermédiaire d'un office de l'Union, étaient jusqu'ici passibles de taxes comprenant deux éléments : la taxe normale de l'Union et le port étranger réclamé par l'office servant d'intermédiaire ; or, comme le taux du port étranger variait suivant les voies employées pour les échanges avec un même pays et subissait, même par une seule voie, de fréquents changements, il en résultait, dans l'application des taxes à recouvrer sur le public, une variété et une mobilité préjudiciables à la bonne exécution du service.

La nouvelle rédaction adoptée à Vienne évitera ces complications et permettra de n'édicter pour l'affranchissement, par toutes les voies, des correspondances à destination des pays restés en dehors de l'Union, qu'un seul tarif, relativement modéré et assuré d'une certaine fixité.

Chaque office restera libre de déterminer à son gré ce tarif, qui sera basé sur la moyenne du prix de revient du transport, lequel sera calculé ainsi :

TRANSIT	PAR KILOGRAMME	
	de lettres	d'autres objets.
1° Transit territorial dans l'Union (par chaque pays intermédiaire) . . . . .	2 "	0 25
2° Transit maritime en dehors de l'Union (prix unique) . . . . .	20 "	1 "
3° Transit territorial en dehors du ressort de l'Union . . . . .	(éventuel.)	(éventuel.)

Nos relations postales avec les pays restés en dehors de l'union ne comportent, du reste, que des échanges très restreints depuis l'adhésion du groupe de l'Australasie à la convention de l'union postale; elles se réduiront, pour ainsi dire, à rien, le jour prochain, on peut l'espérer, où les pays de l'Afrique australe (Cap de Bonne-Espérance, Natal, Orange, République Sudafricaine) suivront l'exemple de l'Australasie.

Art. 18 (nouveau). Depuis longtemps, les administrations postales se préoccupent des moyens de prévenir les fraudes, en matière de timbres-poste, dans les rapports internationaux. Les précédents congrès postaux avaient déjà voté des résolutions imposant aux parties contractantes l'obligation de se prêter un mutuel concours pour aider à la poursuite de ces fraudes « qui doivent être punies d'après les lois du pays d'émission ». Mais, en l'absence de dispositions pénales sur la matière dans de nombreux pays et à défaut d'un mode de procéder uniforme dans les rapports d'office à office, le but n'avait pu être atteint; plusieurs administrations étaient toujours hors d'état de déférer aux demandes d'offices étrangers réclamant leur concours pour arriver à découvrir les auteurs de l'emploi de timbres-poste réputés frauduleux ou pour provoquer la punition des délits de cette nature. L'administration française, notamment, se trouvait désarmée en présence de semblables demandes; la loi du 16 octobre 1849 n'atteint en effet, que les délits commis en France en matière d'emploi de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi; quant à la loi du 11 juillet 1885, elle n'est applicable qu'à la fabrication, vente, colportage ou distribution des valeurs fiduciaires françaises.

Après une période d'essais infructueux, il a été reconnu que le moyen le plus pratique de parer à l'insuffisance que présentaient à cet égard les législations intérieures et la législation internationale serait d'intercaler dans les actes de l'union postale des dispositions spéciales qui, après ratification par les pouvoirs publics, entraîneraient obligation, au même titre que la loi intérieure, pour les parties contractantes, de coopérer, sur leur territoire, à la recherche et à la répression des fraudes en matière de timbres-poste étrangers. Tel est le but de l'article 18 de la convention principale.

Cet article, qui est dû à l'initiative de l'administration française, stipulait dans sa rédaction primitive: d'une part, que les procès-verbaux dressés à l'effet de constater la présence, sur les correspondances, de timbres-

poste présumés contrefaits ou ayant déjà servi feraient foi en justice devant les tribunaux des pays adhérents et seraient enregistrés sans frais là où la formalité de l'enregistrement est exigible; d'autre part, que la poursuite des opérations frauduleuses de fabrication, vente, etc., de figurines étrangères aurait lieu, soit d'office par l'autorité du lieu où le fait a été commis, soit sur la demande de l'Etat intéressé. Mais quelques délégués ayant paru craindre que des prescriptions de cette nature n'empiétassent sur la législation pénale de leur pays, le congrès, pour tenir compte de ces scrupules, crut devoir ne laisser subsister dans le texte définitif que des stipulations générales. Nous nous sommes trouvés, par suite, dans l'obligation d'ajouter au projet de loi portant approbation de la convention de Vienne un article spécial, — l'article 4, — qui reproduit, en ce qu'elles ont d'essentiel pour le service français, les dispositions retranchées de l'acte international.

Les stipulations de l'article 18 de la convention de l'union postale et de l'article 4 de la loi portant approbation de ladite convention seraient complétées, pour ce qui concerne les rapports d'office à office, par des dispositions calquées sur ce qui se pratique en France, et qui ont été insérées dans le règlement de détail et d'ordre arrêté entre les administrations postales. Pour permettre de se rendre facilement compte des constatations auxquelles donneront lieu, dans les bureaux de poste, la présence sur les lettres de timbres-poste frauduleux, nous croyons devoir reproduire ci-après l'article du règlement de détail international qui concerne cette partie du service.

## XXXI

« 1. — Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

« a. — Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi), est constatée au départ, par un office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

« b. — Cette formalité est notifiée, sans délai, aux administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle K annexé au présent règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

« c. — Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

« La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier, s'il est inséparable du corps du délit, ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

« d. — Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle L annexé au présent règlement et où il est fait mention

des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

« Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'administration du pays de destination à l'administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction, d'après sa législation intérieure. »

2° *Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.*

Les innovations principales à noter dans le service international des envois avec valeur déclarée sont la réduction du droit proportionnel d'assurance et l'extension, aux boîtes renfermant des bijoux et objets précieux, d'un échange précédemment restreint aux valeurs-papier expédiées sous forme de lettres.

**DROIT D'ASSURANCE.** — L'arrangement précédent fixait le droit proportionnel d'assurance au taux suivant, par 200 francs ou fraction de 200 francs :

Entre pays limitrophes, 10 centimes.

Entre pays non limitrophes, 25 centimes.

Transport maritime, 10 centimes.

Le Congrès de Vienne, tout en conservant le même tarif, a élevé l'échelle de perception de 200 à 300 francs. Une majorité importante s'était même prononcée pour l'abrogation, à l'article 4 du dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> qui autorise, à titre transitoire et exceptionnel, la perception d'un droit plus élevé, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1/2 p. 100 de la somme déclarée. Mais une délégation ayant fait observer qu'il n'était pas encore possible à son pays d'appliquer le tarif normal de l'Union, l'alinéa dont il s'agit a été maintenu par esprit de conciliation.

L'administration française était décidée à souscrire à l'abandon de cette clause exceptionnelle, bien que, jusqu'ici, elle en eût fait application. Lors de la mise en vigueur de l'arrangement de Paris, le droit d'assurance venait d'être réduit en France de 20 à 10 centimes par 100 francs (Loi du 6 avril 1878). Le moment n'était donc pas venu de lui faire subir une nouvelle réduction et, d'un autre côté, il aurait été irrationnel d'appliquer aux envois pour l'étranger un tarif inférieur à celui qui était en vigueur à l'intérieur. En conséquence, le droit d'assurance à percevoir sur les lettres à destination de l'extérieur fut fixé à 10 centimes (pays limitrophes); 25 centimes (pays non limitrophes), etc., par 100 francs, alors que, dans la plupart des pays correspondants, le même droit était perçu par 200 francs sur les envois à destination de la France.

Il en résulte une anomalie choquante et dont les inconvénients ont été plusieurs fois signalés. Le public ne s'explique pas qu'une lettre avec valeur déclarée de 10,000 francs supporte un droit d'assurance de 10 francs, si elle est adressée de France à Bruxelles, à Berlin, ou à Genève, alors que le même droit n'est que de 5 francs, lorsqu'elle est expédiée d'une de ces mêmes villes en France; en outre, l'exagération de notre tarif d'assurance, plus élevé que celui de la plupart des pays étrangers, incite les expéditeurs à ne déclarer qu'une partie du montant des valeurs confiées à la poste ou à recourir à d'autres moyens de transport pour leurs envois. Les études pour-



suivies à ce sujet ont démontré qu'une réforme s'imposait à cet égard, et que, selon toute apparence, le sacrifice consenti sur le taux du tarif ne tarderait pas à être compensé par l'accroissement du nombre des envois et par l'élévation du chiffre des déclarations.

Nous nous proposons donc d'établir, à partir de la mise en vigueur de l'arrangement de Vienne la réciprocité de tarif entre les envois adressés de France à l'étranger et les envois de l'étranger pour la France et, à cet effet, d'appliquer, comme la grande majorité des pays adhérents, le droit normal de l'Union dans nos échanges internationaux, savoir par 300 francs ou fraction de 300 francs :

Envois à destination des pays limitrophes, 10 centimes.

Envois à destination des pays non limitrophes, 25 centimes.

Droit supplémentaire quand il y a transport par mer, 10 centimes.

**BOÎTES DE VALEURS DÉCLARÉES.** — Pour donner satisfaction à des vœux depuis longtemps exprimés par la représentation coloniale et par le commerce français, l'administration des postes a inauguré, en 1889, l'échange entre la France et les colonies, par la voie postale, de boîtes renfermant des bijoux, montres et objets précieux de petites dimensions, dans des conditions de nature à sauvegarder la perception des droits de douane et de garantie dont les articles de cette nature peuvent être passibles à l'importation; en présence des bons résultats donnés par cet essai, nous n'avons pas hésité à proposer au Congrès de Vienne l'établissement d'un échange analogue dans les rapports internationaux, et cette proposition a été couronnée de succès.

D'après les dispositions nouvelles intercalées dans l'arrangement, le régime des boîtes avec valeur déclarée dérivera, en même temps, de celui des colis postaux et de celui des lettres. Comme les colis postaux, les boîtes supporteront un port uniforme de 30 centimes par pays (y compris celui d'origine et celui de destination) participant au transport territorial, ce qui mettra la taxe à 1 franc entre pays limitrophes et pour le transport par mer, un port de 1 franc; elles seront, en outre, passibles du même droit proportionnel d'assurance, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, que les lettres. Le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogramme. Il est interdit d'insérer dans ces sortes d'envois des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou autres valeurs-papier au porteur. Le contenu des boîtes est soumis à la législation du pays de destination en ce qui concerne l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

Depuis longtemps, le public se plaignait de ne pas être autorisé à recourir à la voie si pratique et si rapide de la poste pour expédier à l'étranger, ou en recevoir, des montres, des bijoux ou des objets précieux. La prohibition absolue qui frappait ces articles de commerce était particulièrement sensible dans les relations qui ne comportent pas d'échange de colis postaux; elle amenait souvent les expéditeurs à dissimuler dans des lettres ou dans des échantillons, à défaut de tout autre moyen de transport à leur disposition, des bijoux et des matières précieuses. Ces fraudes portaient préjudice aux intérêts du Trésor; elles étaient aussi de nature à engager la responsabilité morale des administrations, le détournement des articles de valeur, expédiés clandestinement, étant très difficile à constater.

Le nouveau service des boîtes avec valeur déclarée comblera donc une

lacune dans les relations de poste de pays à pays. Il semble devoir être surtout bien accueilli du commerce français, en raison des facilités qu'il offrira pour l'expédition, sur tous les points du globe, des produits de l'industrie nationale.

CAS DE FORCE MAJEURE. — Un certain nombre de délégations, reproduisant une proposition qui avait été formulée dans les congrès précédents, ont demandé avec instance que le paiement d'un droit d'assurance couvrit tous les risques de transport que peuvent courir les valeurs confiées à la poste, et que la réserve du cas de force majeure ne fût plus stipulée en tête de l'article 11 (ancien 8). La majorité était évidemment favorable à cette motion ; mais plusieurs délégués ayant objecté que leur législation ne leur permettait pas de renoncer à la réserve dont il s'agit, l'assemblée, par esprit de conciliation, a voté le maintien du *statu quo* comme régime général de l'Union.

MODIFICATIONS DANS LE RÉGIME DES VALEURS DÉCLARÉES A L'INTÉRIEUR. — La réduction du droit proportionnel d'assurance des lettres avec valeur déclarée échangées avec l'étranger et l'extension aux rapports internationaux du service des boîtes avec valeur déclarée doit avoir sa répercussion sur nos tarifs intérieurs. D'une part, nous ne pourrions pas maintenir sur les lettres circulant en France un droit plus élevé que celui qui sera applicable aux lettres pour les pays limitrophes et, d'autre part, le moment paraît venu d'introduire une réforme, depuis si longtemps projetée, dans les taxes et conditions de transport des boîtes appartenant à la circulation intérieure, et d'harmoniser, autant que possible, pour cette partie du service, le régime interne avec le régime international.

Le droit proportionnel des lettres avec valeur déclarée, primitivement fixé à 10 centimes par 100 francs, puis élevé temporairement, en 1871 à 20 centimes par 100 francs, a été ramené au taux de 10 centimes par la loi du 6 avril 1878.

Ce tarif ne répond plus aux exigences d'un mouvement d'affaires bien différent de ce qu'il était en 1859, quand le service de lettres avec valeur déclarée a été créé en France. Depuis trente ans, les transactions se sont développées, la richesse publique s'est accrue et le chiffre des sommes pour la transmission desquelles on doit recourir à la poste a notablement augmenté. Quand la somme présente une certaine importance, le tarif de 10 centimes par 100 francs est considéré comme trop onéreux. Aussi pour diminuer leurs frais, les banquiers, les commerçants, les hommes d'affaires ont contracté l'habitude de ne déclarer sur les envois qu'ils confient à la poste qu'une partie minime du contenu (100 fr. généralement) et de s'assurer, pour le surplus, à des compagnies spéciales qui se contentent d'une rétribution très modérée, 10 à 25 centimes par 1000, un abaissement notable du droit proportionnel aurait pour résultat de faire disparaître la raison d'être de cette concurrence et d'amener les expéditeurs à cesser de recourir à des entreprises privées et à déclarer le montant réel des valeurs contenues dans les lettres qu'ils confient à la poste. Le nombre des lettres ne progresserait peut-être guère et, partant, la manipulation resterait à peu près la même ; mais il est hors de doute que le chiffre des déclarations augmenterait d'une façon très sensible ; on est même en droit d'espérer, d'après l'expérience acquise, que cette augmentation serait assez rapide pour assurer au Trésor, au bout de peu d'années, un pro-

duit égal, sinon supérieur, à celui qui est obtenu avec le tarif actuel.

En 1869, alors que le taux était de 10 centimes par 100 francs, la poste avait transporté 1,641,309 lettres, et le montant des déclarations s'était élevé à 992,776,000 francs. En 1873, après élévation du taux à 20 centimes, le nombre des envois descendit à 1,565,201, et la somme déclarée fut seulement de 737,653,500 francs, chiffre inférieur de plus de 250 millions à celui de 1869. Cinq ans après, en 1877, le nombre des envois n'était plus que de 1,467,230, et le chiffre des déclarations ne dépassait pas 684 millions, soit une diminution, par rapport à 1869 de 10 pour 100 sur le nombre et de 31 pour 100 sur le total des déclarations.

Le taux fut ramené à 10 centimes par 100 francs par la loi du 6 avril 1878 et, dès l'année suivante, on constatait un relèvement qui a toujours été en s'accroissant. Mais nous sommes encore bien au-dessous de ceux de nos voisins qui appliquent un tarif plus libéral, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, établi d'après la statistique de l'année 1889.

PAYS	DROITS PROPORTIONNELS	NOMBRE d'envois	MONTANT des déclarations francs	POPULATION
Allemagne	6 centimes par 375 fr., avec minimum de perception de 12 centimes 1/2.	8.049.300	12.690.441.800	46.855.600
Autriche-Hongrie	7 centimes 1/2 jusqu'à 25 fr. Pour les sommes dépassant 125 fr., 7 centimes 1/2 par 375 fr., avec minimum de 15 centimes.	7.744.700	6.600.655.400	37.883.500
Belgique	10 centimes par 1.000 fr.	261.000	319.206.000	6.093.800
Luxembourg	10 centimes par 200 fr.	(Pas de statistique spéciale)	213.300	213.300
Pays-Bas	5 centimes par 200 fr. avec minimum de 30 centimes.	213.800	200.452.200	4.548.000
Suisse	3 centimes par 100 fr. jusqu'à 1.000 fr., au-delà de 1.000 fr., 30 centimes sur le premier mille, 6 centimes par 1.000 fr. sur les autres.	(Pas de statistique spéciale)		2.917.800
France et Algérie	10 centimes par 100 fr.	4.181.660	1.725.283.300	42.036.400
Espagne	10 centimes par 100 fr.	89.200	119.200.600	17.550.200
Italie	20 centimes par 100 fr.	9.600	8.385.800	28.950.000

Ainsi le montant des déclarations s'élève à plus de 12 milliards 1/2 en Allemagne, à plus de 6 milliards 1/2 en Autriche-Hongrie, tandis qu'il n'atteint pas 1 milliard 800 millions en France. En Belgique et aux Pays-Bas, il est aussi, proportionnellement à la population, plus élevé que chez nous; nul doute qu'il n'en soit de même dans le grand-duché de Luxembourg et en Suisse, bien que nous n'ayons pas de chiffres précis à cet égard, les lettres de valeurs déclarées étant confondues dans ces pays avec les articles de messagerie.

Au contraire en Espagne, avec le même tarif qu'en France, et en Ita-

lie, avec un tarif plus élevé que le nôtre, le mouvement des lettres de valeurs déclarées est très restreint.

Aussi nous n'hésitons pas à vous proposer de fixer, dans l'article 5 du projet de loi, le droit proportionnel des lettres de valeurs circulant à l'intérieur à 10 centimes par 300 francs (au lieu de 10 centimes par 100 fr. c'est-à-dire au taux qui sera applicable aux envois de la France pour les pays limitrophes et *vice versa*).

Le même article détermine, pour les boîtes de valeurs déclarées appartenant à la circulation intérieure, un nouveau régime en harmonie avec les dispositions adoptées par le congrès postal de Vienne.

Les boîtes dont il s'agit sont actuellement soumises aux tarifs et conditions d'envoi indiqués ci-après :

Droit proportionnel de 1 pour 100 jusqu'à 100 francs et de 50 centimes par 100 francs au delà des 100 premiers francs, avec minimum de déclaration de 50 francs avec maximum de 10,000 francs. (Loi du 25 janvier 1873.)

Droit fixe de 25 centimes. (Loi du 26 décembre 1878).

Dimensions : 10 centimètres sur chaque face (Loi du 9 avril 1887).

Pas de limite de poids.

D'après l'article 5 du projet de loi, ces tarifs et conditions de transports seraient modifiés comme suit :

Port uniforme de 50 centimes par envoi.

Droit proportionnel fixé, comme pour les lettres, à 10 centimes par 300 francs déclarés.

Plus de minimum de déclaration.

Dimensions : 30 centimètres en longueur et 10 centimètres en largeur et en hauteur.

Limite de poids : un kilogramme.

En plus de l'intérêt qui s'attache à l'assimilation du régime intérieur avec le régime international, ce nouveau tarif introduirait dans notre service des boîtes de valeurs déclarées plusieurs réformes depuis longtemps signalées comme très opportunes.

Il est rationnel que les objets de cette catégorie supportent, comme tous les envois transmis par la poste, une taxe de transport. Mais il y a lieu, en édictant cette taxe, d'abaisser le droit proportionnel d'assurance qui est trop élevé. Aussi il est rare que les expéditeurs déclarent intégralement la valeur de leurs envois ; ils se bornent généralement, quelle que soit l'importance du contenu, à faire la déclaration minimum de 50 francs imposée par la loi. Les boîtes de valeurs déclarées étant assimilées aujourd'hui quant aux formalités relatives au dépôt à la remise aux destinataires, à la responsabilité de l'administration, etc., aux lettres de valeurs déclarées il convient de percevoir sur les premières le même droit d'assurance que sur les secondes.

La suppression d'un minimum de déclaration s'impose. Le public a toujours peine à s'expliquer pourquoi on exige de lui une déclaration d'au moins 50 francs, quand son envoi a une valeur de beaucoup inférieure à ce prix. En outre, comme les boîtes primitivement adressées à l'intérieur pourront, à l'avenir, être réexpédiées à l'étranger, il importe, en vue des opérations de la douane, que la déclaration se rapproche, aussi exactement que possible, de la valeur réelle.

Le droit fixe de chargement de 25 centimes ne devant plus être perçu

sur les envois à destination de l'étranger, qui seront traités, pour la taxe de transport, comme des colis postaux, nous ne croyons pas devoir maintenir ce droit sur les boîtes circulant à l'intérieur du territoire français.

Les boîtes dont la déclaration ne dépasse pas 300 francs, et qui formeront la grande majorité des envois, acquitteront donc une taxe totale de 60 centimes (taxe fixe, 50 centimes; droit proportionnel, 10 centimes). Actuellement, la taxe est de 75 centimes (droit proportionnel, 50 centimes; droit fixe 25 centimes) pour les boîtes présentant la déclaration minimum de 50 francs exigée par la loi; les envois déclarés pour 50 francs seulement sont de beaucoup les plus nombreux. Le public bénéficiera ainsi, dans la plupart des cas, d'un dégrèvement d'un cinquième, qui ne pourra que favoriser le développement des transactions.

La dimension de 10 centimètres a été reconnue insuffisante dans le sens de la longueur. Elle ne permet pas à un grand nombre de commerçants et d'industriels de recourir à la poste pour le transport de certains objets de prix qui excèdent cette longueur, tel que des couverts d'argent, des statuettes, des carnets, des ouvrages d'ivoire ou d'écaillé, des éventails, etc. L'état de choses actuel a été souvent signalé par des réclamants comme de nature à favoriser d'autres industries au détriment des leurs. Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu d'introduire à l'intérieur les dimensions adoptées pour l'échange international, ce qui portera les dimensions de 10 à 30 centimètres dans le sens de la longueur.

Enfin, il est indispensable d'assigner aux boîtes de valeurs déclarées un maximum de poids, afin de remédier à des abus qui constituent déjà une gêne pour le service et dont les inconvénients ne pourraient que s'accroître par suite de l'extension de la longueur. Très souvent des boîtes dépassent le poids de 2 kilogrammes et il en est même qui pèsent jusqu'à 5 ou 6 kilogrammes. Des objets aussi lourds sont d'une manipulation difficile et détériorent les lettres avec lesquelles ils sont en contact. Si l'on en excepte les lettres, tous les envois qui peuvent être transportés par la poste sont, d'ailleurs, soumis à un maximum de poids. Le maximum a été fixé, pour les boîtes de valeurs déclarées, à 1 kilogramme par le congrès postal de Vienne, qui a jugé que les boîtes dépassant ce poids rentraient dans le domaine de la messagerie et devraient être traitées comme des colis postaux. Il sera, au surplus, toujours possible aux commerçants, qui désirent expédier par la poste des assortiments de bijoux et objets précieux d'un poids total supérieur à un kilogramme, de faire plusieurs envois.

### 3<sup>e</sup> Convention des colis postaux.

La convention nouvelle reproduit presque intégralement toutes les dispositions importantes précédemment édictées en matière de colis postaux. La situation particulière de plusieurs des pays adhérents, dans lesquels ce trafic n'a pu recevoir encore tout son développement, de même que les observations présentées par les délégués de différents Etats qui ont l'intention d'adhérer prochainement, ne permettait pas de songer à une réduction du tarif ou à une augmentation du poids. Laissant de côté ces questions, le congrès de Vienne a dû se borner à perfectionner l'œuvre de la conférence de Paris et du congrès de Lisbonne par l'adoption d'une série de mesures dont plusieurs, quoique secondaires, sont loin d'être dépourvues d'intérêt.

L'article 8 (nouveau) régleme la remise des colis par exprès, lorsque la demande en est faite par l'expéditeur, dans les rapports entre les pays dont les administrations se sont mises d'accord pour l'exécution de ce service.

Le second alinéa, ajouté à l'article 9, a pour objet de permettre aux expéditeurs, sous réserve d'une entente préalable entre les administrations intéressées, de prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée, de manière à assurer la remise des colis en exemption de toute taxe aux destinataires.

Aux termes de l'article 10 (nouveau), l'expéditeur d'un colis postal pourra le faire arrêter ou en faire modifier l'adresse en cours de transport, dans les conditions déjà admises pour les correspondances.

Le protocole final, qui avait été arrêté à Paris en 1880, a dû être maintenu, la poste ne se chargeant pas encore, dans plusieurs pays, du transport des colis postaux. La France est au nombre de ceux qui ont rétrocédé l'exécution de ce service à des entreprises privées. La nécessité d'obtenir l'assentiment de celles-ci, pour la réalisation de modifications quelconques, met quelquefois obstacle à l'application des mesures votées dans les congrès internationaux.

Ainsi, nous ne sommes pas encore en état en France, de porter le poids des colis de 3 à 5 kilogrammes, d'effectuer le transport des colis avec valeur déclarée ou contre remboursement et d'accepter, moyennant une surtaxe, les colis dits encombrants, bien que ces améliorations soient généralement appliquées depuis 1886. Les délégués français au congrès de Vienne ont dû exprimer leurs regrets de cette situation et donner l'assurance que les plus grands efforts seraient faits pour la modifier aussitôt que possible.

Des négociations sont engagées avec les compagnies des chemins de fer pour la conclusion d'une nouvelle convention destinée à remplacer celle qui avait été conclue au lendemain du congrès de Lisbonne, et qui n'a pu obtenir la ratification parlementaire. Nous espérons être prochainement à même de vous soumettre le résultat de ces négociations et de hâter, avec votre concours, le moment où la France pourra appliquer, dans toute sa plénitude, l'acte international des colis postaux.

#### *4<sup>e</sup> Arrangement concernant l'échange des mandats postaux et télégraphiques.*

L'article 3 avait donné lieu à plusieurs propositions tendant, d'une part, à abaisser la taxe générale des mandats au taux de 1/2 p. 100, et d'autre part, à déterminer, comme minimum de perception, un droit de 50 centimes. Ce droit est exigible, dans de nombreux pays, sur les mandats échangés à l'intérieur, et sa perception est autorisée, par l'arrangement actuel de l'union, sur tout envoi à destination de l'étranger, si minime qu'en soit le montant; les administrations qui usent de cette faculté désiraient voir généraliser, à titre obligatoire, une perception qui jusqu'ici présentait un caractère facultatif et était restée limitée.

L'administration française, au contraire, était opposée à l'abaissement du tarif normal de l'union et à la généralisation du minimum de perception de 50 centimes. L'adoption de cette double mesure aurait été de nature à entraîner la refonte de notre tarif intérieur, qui comporte exactement une perception de 1 p. 100 sans minimum. Il en serait résulté, sur

l'ensemble des transactions, une diminution de produit non justifiée et, pour les petits envois, qui sont les plus intéressants, une aggravation sensible de la situation actuelle. Les délégués français ont donc combattu la nouvelle proposition relative au tarif ; ils ont réussi à maintenir le maintien à 25 centimes par 25 francs de la taxe générale des mandats et l'abrogation de la clause exceptionnelle en vertu de laquelle la plupart des parties contractantes perçoivent une taxe minimum de 50 centimes. Il y aura ainsi réciprocité absolue dans les conditions d'échange ; les mandats tirés de tous les pays adhérents sur la France, comme ceux de la France pour ces pays, seront uniformément soumis au tarif de 25 centimes par 25 francs. Le public français bénéficiera indirectement de cette mesure, les frais d'envoi de fonds étant, dans bien des cas, portés par les expéditeurs au compte de leurs correspondants.

Comme conséquence de l'unité de tarif, il a été reconnu inutile de partager exactement le droit d'émission perçu sur chaque mandat entre les deux offices d'origine et de destination. L'office du pays d'origine bonifiera dorénavant à l'office payeur un 1/2 p. 100 du montant total des mandats payés. Cette nouvelle base de répartition nous est avantageuse, le montant des mandats tirés de la France sur l'étranger étant un peu supérieur à celui des émissions de l'étranger sur la France ; elle présente, en outre, l'avantage de diminuer les écritures et d'introduire dans l'établissement des comptes internationaux une simplification d'autant plus opportune que la liste des offices correspondants et le nombre des mandats tendent sans cesse à s'accroître.

Les trois derniers alinéas ajoutés à l'article 3 ont pour objet de permettre à l'expéditeur d'obtenir, avant livraison du destinataire, le retrait d'un mandat, ou de réclamer le paiement immédiat à domicile par un porteur spécial, dans les conditions et sous les réserves déterminées, par la convention principale, pour les correspondances, c'est-à-dire, en ce qui concerne le paiement par porteur spécial, sous la réserve que le service de remise à domicile fonctionne dans le pays de destination.

Les modifications apportées à l'article 4 (ancien 3 bis) ont pour but de mettre le service des télégrammes-mandats en harmonie avec les stipulations en vigueur dans l'échange télégraphique international et d'offrir de nouvelles facilités au public ; l'expéditeur pourra dorénavant acquitter à l'avance, les frais d'une réponse, destinée à être transmise télégraphiquement, et réclamer un avis de paiement qui sera expédié par la voie postale.

L'article 5 (nouveau) traite de la réexpédition des mandats de poste de l'un sur l'autre des pays adhérents, en cas de déplacement du destinataire. Jusqu'ici, la réexpédition n'était pas admise dans le service international ; quand le bénéficiaire avait quitté le pays de destination, le titre était invariablement renvoyé au pays d'émission pour être remboursé à l'expéditeur.

##### 5° Arrangement concernant les recouvrements.

Le service des recouvrements continuera à fonctionner dans les conditions actuellement en vigueur. Les modifications apportées par le congrès de Vienne à l'acte de Lisbonne sont peu nombreuses et ne portent que sur des points secondaires.

Il convient toutefois de noter l'addition, à l'article 2, d'une phrase finale

visant l'extension éventuelle du service à l'encaissement des coupons d'intérêts et de dividendes.

Le nombre des coupons qui seraient confiés à des bureaux français, pour être recouvrés à l'étranger, ou que nous recevriions des offices étrangers, pour en effectuer le recouvrement en France, ne serait sans doute pas bien considérable. Mais la participation de la poste à l'encaissement des coupons dans les rapports internationaux entraînerait inévitablement l'organisation du même service dans notre régime intérieur. Or, comme il s'agit là d'une nouvelle branche de service susceptible d'un grand développement, il serait téméraire de s'engager dans cette voie sans s'être préoccupé des moyens d'exécution et notamment du renfort de personnel qui serait sans doute nécessaire à Paris et dans quelques grandes villes.

Si les études déjà commencées à ce sujet permettent d'espérer un résultat favorable, nous vous prions ultérieurement de nous accorder les crédits qu'exigerait l'organisation du service d'encaissement des coupons par la poste, à l'intérieur et dans les relations avec l'étranger.

#### 6° Arrangement concernant les livrets d'identité.

L'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international date du congrès de Lisbonne. Les promoteurs de la mesure ont eu en vue de faciliter aux voyageurs l'accomplissement des opérations de toute nature dans les bureaux de poste de pays étrangers, et plus particulièrement le retrait des chargements et le paiement des mandats.

Il est, en effet, souvent fort difficile de justifier de son identité dans un pays dont on ne parle pas la langue. Les préposés de la poste ne comprennent pas toujours les explications qui leur sont fournies et ont peine à se rendre compte de la validité des pièces justificatives établies dans un état étranger, dont les lois, les mœurs, la langue ne leur sont pas connues. Ces difficultés se trouvent bien atténuées quand le destinataire des correspondances est porteur d'un livret qui doit être établi, dans tout le ressort de l'union postale, d'après un type rigoureusement uniforme.

Un petit nombre de pays avaient signé à Lisbonne l'arrangement dont il s'agit, et la France elle-même avait ajourné son adhésion. Mais, en présence du témoignage favorable rendu à l'institution par les administrations des pays où le livret postal d'identité existe depuis longtemps, les délégués français ont estimé qu'il n'existait pas de motif d'abstention et que le moment était venu de tenter en France un essai qui paraissait avoir réussi ailleurs.

La description détaillée du livret est donnée dans l'article 2 de l'arrangement. Son prix, primitivement fixé à 1 franc, a été réduit, au congrès de Vienne, à 50 centimes, afin d'être plus facilement accessible à toutes les bourses; d'après les explications fournies par les offices qui pratiquent ce service, le prix de 50 centimes est plus que suffisant pour couvrir les frais de fabrication. Les livrets sont valables pendant trois ans, et peuvent, à l'expiration de ce délai, recevoir un visa pour date qui leur confère une nouvelle validité d'un an.

La généralisation du service des livrets d'identité est appelée à rendre de réels services aux voyageurs et à faciliter la tâche des agents des postes dans leurs rapports avec les étrangers. Le nombre des pays adhérents, qui s'élève actuellement à vingt, permet d'augurer favorablement du développement que cette institution est appelée à prendre dans l'union postale.



En résumé, l'œuvre du congrès de Vienne aura pour résultat d'apporter des améliorations nombreuses dans des échanges internationaux qui embrassent aujourd'hui la presque totalité des pays du globe; puisque, sauf quelques établissements de l'Afrique australe, dont l'adhésion, du reste, paraît ne pas devoir tarder, tous les Etats de l'univers civilisé figurent, comme parties contractantes, en tête de la convention principale. Quant aux arrangements annexes, concernant les envois avec valeurs déclarées les colis postaux, les mandats, les recouvrements et les livrets d'identité, ils ont reçu des adhésions nouvelles qui présagent, dans un avenir prochain, un développement marqué de ces différentes branches de l'exploitation postale.

La France ne peut, pour ce qui la concerne, que se féliciter des résultats obtenus. Elle a eu d'une part, la satisfaction de voir aboutir la plupart des propositions émanant de son initiative et, d'autre part, certaines innovations, dont elle redoutait l'application immédiate, ont été ajournées au futur congrès ou adoptées seulement à titre facultatif.

Les conventions et arrangements conclus à Vienne, le 4 juillet dernier, doivent être ratifiées avant leur entrée en vigueur, qui est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1892. Les nombreuses mesures de détail à arrêter, pour leur mise à exécution dans notre service intérieur, et les communications à échanger préalablement avec toutes les administrations participantes, exigeront un certain délai. Si donc, messieurs, vous réservez comme nous l'espérons, un bon accueil au projet de loi ci-après, nous vous serions obligés de vouloir bien en hâter, autant que possible, le vote.

**Traité avec le chef Mosoumbo de la terre de Bambassa (confluent de la rivière Kouango), signé le 22 juillet 1891 et ratifié par décret du 27 février 1892 (Archives coloniales).**

Au nom de la République française.

Entre nous, *De Puymaury de Masredon*, chef de poste de 1<sup>re</sup> classe dans le Congo français, d'une part :

Et le chef *Mosoumbo*, de la terre de *Bambassa*, d'autre part :

A été conclu ce qui suit :

Art. 1. Le chef *Mosoumbo* place son pays sous le protectorat de la France.

Il s'engage pour lui, pour les hommes de son pays et pour ses successeurs, à ne conclure aucun traité, à n'accepter la protection d'aucune puissance autre que la France, à arborer le pavillon français à l'exclusion de tout autre, à réserver la mise en valeur de son territoire au Gouvernement français.

Art. 2. Le Gouvernement de la République prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les lois et coutumes du pays, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'humanité.

Art. 3. Le Gouvernement de la République assure libre parcours, aide et protection aux caravanes du chef *Mosoumbo*, soit par terre

(rive droite de l'Oubangui), soit par eau, longeant cette même rive.

Fait et signé en double expédition, au village de *Bambassa*, à 8 kilomètres environ en amont du confluent de la rivière *Kouango*, le 22 juillet 1891.

Signe du chef MOSOUMBO.

LÉON DE POU MAYRAC DE MASREDON.

Signe du chef GABATON, témoin.

Signe de l'interprète SAMBA LIBI,  
caporal.

**Traité de protectorat avec Djoco, chef de la terre de Yamboko, pays Banziri (Congo français), signé le 27 juillet 1891 et ratifié par décret du 27 février 1892. (Archives coloniales).**

Au nom de la France et en vertu des pouvoirs de M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, pouvoirs qui nous ont été régulièrement délégués par M. A. *Dolisie*, administrateur principal de Brazzaville et dépendances ;

Nous, *Léon de Poumayrac de Masredon*, chef de poste de 1<sup>re</sup> classe au Congo français, avons conclu le traité suivant avec le chef *Djoco*, propriétaire de la terre de *Yamboko*.

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef *Djoco* soussigné déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît le chef soussigné comme le chef de la terre et lui promet aide et protection.

ART. 3. Le chef et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront, sous le contrôle de l'autorité française, les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité, et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Le chef *Djoco* s'engage à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de son autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 5. Le chef *Djoco* s'engage à user de toute son influence pour faire bénéficier les populations soumises à son autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le présent traité, revêtu de notre signature ainsi que des

signes du chef *Djoco*, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé au village de *Yamboko*, le 25 juillet 1891, en double expédition.

*Le délégué de l'administrateur principal de Brazzaville et dépendances, fondé de pouvoirs du Commissaire général dans la Rivière Oubangui.*

LÉON DE POUMAYRAC DE MASREDON.

Signes du chef *Djoco*,  
du caporal interprète *SAMBA SIBI*, *témoin*,  
du chef *Mosoumbo*, *témoin*.

Traité avec les chefs des *Sabangas*, de la terre de *N'Sosso*, (Rive droite de l'Oubangui,) (Congo français), signé le 27 juillet 1891 et ratifié par décret du 27 février 1892. (*Archives coloniales*).

Au nom de la France et en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés,

Nous, *Gaston Gaillard*, délégué de M. l'Administrateur principal de Brazzaville et dépendances, avons conclu le traité suivant avec les chefs *M'Bai*, *Toumba*, *Diala*, *N'Goma*, chefs des *Sabangas* de la terre de *N'Sosso*, rive droite de l'Oubangui, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs :

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs soussignés, chefs des *Sabangas*, déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît les chefs noirs soussignés comme chefs de la terre et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Les chefs *M'Bai*, *Toumba*, *Diala*, *N'Goma* et tous les indigènes conserveront l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les vendre ou les louer à des étrangers de n'importe quelle nationalité, et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera sur le pied de la plus grande égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, développer les cultures et faciliter l'arrivage des produits.

ART. 5. Les chefs s'engagent à user de leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Les chefs déclarent vouloir céder en toute propriété et sans aucune redevance au Gouvernement de la République un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes, conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de la signature du délégué de l'Administrateur principal de Brazzaville et dépendances, ainsi que des signes des chefs noirs, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait à N'Sosso, par 4° 50' 21" lat. N. et 16° 47' 20" long. E. de Paris, le 27 juillet 1891.

G. GAILLARD.

Signes des chefs M'BAÏ. — TOUMBA. — DIALA. — N'GOMA.

Nous soussignés, *Gustave Adolphe Blom*, Agent du Congo français; *Émile Husson*, capitaine au long cours, Agent du Congo français; *Alphonse Treney*, représentant de la maison Daunas et C<sup>o</sup>, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs ci-dessus désignés devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs, qui ont été faits sous nos yeux.

A N'Sosso, le 27 juillet 1891.

GUST. BLOM.

TRENEY.

HUSSON.

G. GAILLARD.

**Convention additionnelle à la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, relative à la réglementation de la pêche dans les eaux-frontières, en vue d'assurer la répression des délits de pêche, signée à Berne le 30 juillet 1891.** (Approuvée par loi spéciale du 26 novembre 1892; échange des ratifications à Berne le 10 décembre 1892; promulguée par décret du 29 du même mois. *J. Officiel* du 30) (1).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, également animés du désir d'assurer la répression des délits de pêche visés dans la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, réglementant la pêche dans les eaux-

(1) Chambre des Députés: Discussion et adoption, 28 mai 1892 (urg. décl.). — Rapport par M. Folliet, le 21 janvier 1892 (annexe 1894).

Sénat: Discussion et adoption le 8 novembre 1892 (urg. décl.). — Rapport par M. Camescasse le 25 octobre 1892 (annexe n° 6).

frontières, ont résolu de conclure une convention additionnelle spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Emmanuel ARAGO, ambassadeur de France à Berne, et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. le conseiller fédéral Numa DROZ, chef du département des affaires étrangères, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent respectivement à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis, sur le territoire de l'autre Etat, l'une des infractions visées dans la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, comme si l'infraction avait été commise sur leur propre territoire et en appliquant les peines prévues par la législation du pays du délinquant pour la répression des dites infractions.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu si le délinquant prouve qu'il a été définitivement jugé dans le pays où l'infraction a été commise et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce.

Art. 2. La transmission des procès-verbaux se fera par l'intermédiaire des commissaires délégués, désignés par les deux gouvernements en vertu de la convention précitée du 28 décembre 1880. Ces commissaires saisiront, chacun dans leur pays, les autorités compétentes, et ils feront ensuite connaître à leur collègue le résultat des poursuites.

Art. 3. L'Etat où la poursuite sera exercée percevra seul l'amende et les frais, sauf à remettre à l'agent verbalisateur la part d'amende à laquelle il a droit.

Les procès-verbaux régulièrement dressés par les gardes assermentés feront foi jusqu'à preuve du contraire devant les tribunaux de l'autre pays.

Les engins ou poissons saisis resteront dans le pays de l'agent verbalisateur.

Art. 4. Les gardes-pêche de chaque pays pourront suivre les délinquants et saisir les engins ou poissons prohibés dans un rayon de 5 kilomètres au delà de la frontière de leurs Etats respectifs.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'assistés d'un fonctionnaire de la police locale ayant lui-même ce pouvoir.

Les fonctionnaires de la police locale seront tenus d'assister le garde étranger dans ses recherches, sans en référer à une autorité supérieure.

Les deux gouvernements se feront connaître réciproquement les noms des gardes-pêche.

ART. 5. La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 relative à la réglementation de la pêche dans les eaux-frontières, et ne pourra être dénoncée qu'en même temps et de la même manière que ladite convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Berne, le 30 juillet 1891.

(L. S.) EMMANUEL ARAGO.

(L. S.) DROZ.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus présenté le 14 novembre 1891 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, par M. Yves Guyot, Ministre des Travaux publics, et par M. Fallières, garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.**

Messieurs, à la date du 28 décembre 1880, le Gouvernement de la République a signé avec le Gouvernement de la Confédération suisse, en vue de réglementer la pêche dans les eaux frontières des deux pays, une convention qui a été approuvée par le Parlement et dont les ratifications ont été échangées le 22 décembre 1882.

Aux termes de l'article 28 de cette convention, le service des gardes nommés par chacun des deux Gouvernements pour assurer la police de la pêche sur la portion du Doubs formant frontière devait être organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives.

Les Commissaires français et suisse chargés de veiller à l'observation des dispositions de la Convention de 1880 ont reconnu d'un commun accord qu'il y avait lieu d'étendre l'organisation prévue par l'article précité aux autres cours d'eau empruntant le territoire des deux États ainsi qu'au lac Léman, et ils ont émis en même temps, l'avis qu'il était indispensable de conclure une convention additionnelle ayant spécialement pour objet d'assurer la répression des délits de pêche dans les eaux franco-suisse.

Cette répression offre actuellement les plus sérieuses difficultés parce que, d'une part, l'action du garde poursuivant un délinquant près de la frontière se trouve paralysée dès que le délinquant a réussi à passer sur le territoire de l'État voisin, et que, d'autre part, l'effet des jugements prononcés par les Tribunaux de l'un des deux pays devient pour le moins extrêmement aléatoire quand il faut en poursuivre l'exécution sur le territoire de l'autre pays.

La nouvelle Convention projetée lève toutes ces difficultés.

Les Commissaires français et suisse se sont inspirés, pour sa rédaction, des conventions analogues déjà exécutoires dans les deux États : l'une du

23 février 1882, relative aux délits forestiers; l'autre du 31 octobre 1884, relative aux délits de chasse.

M. le Garde des Sceaux consulté a donné son adhésion aux dispositions proposées par les Commissaires, sauf quelques modifications destinées à mettre le texte de la Convention en harmonie avec les dispositions du Code d'Instruction criminelle. Ces modifications ont été admises par le Conseil fédéral et la Convention a été signée à Berne, le 30 juillet 1891.

Nous avons l'honneur de la soumettre à votre approbation.

**Convention conclue, le 30 juillet 1891, entre la France et la Belgique, relative à l'application des lois qui régissent le service militaire dans les deux pays** (approuvée par loi spéciale du 30 décembre 1891; échange des ratifications à Paris, le 31 décembre 1891; promulguée par décret du même jour. (*J. Officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1892) (1).

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, désirant mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui régissent le service militaire en France et en Belgique, ont résolu de conclure une Convention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Alexandre Ribot*, député, Ministre des Affaires étrangères, etc. ;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron *Beyens*, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listés du recrutement militaire belge :

1<sup>o</sup> Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'article 8, § 4, du Code civil français :

2<sup>o</sup> Les individus nés en France d'un Belge qui peuvent invoquer l'article 9, § 1<sup>er</sup> du Code civil français ;

3<sup>o</sup> Les individus nés d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité et ceux nés d'un ancien Français réintégré dans cette qualité pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, § 3, et 18 du Code civil français.

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 28 décembre 1891 (urg. décl.)

Rapport présenté le 28 décembre 1891 par M. Antonin Dubost (annexe 1845).  
Sénat : Discussion et adoption le 4 décembre 1891 (urgence déclarée).

Rapport présenté le 30 novembre 1891 par M. Maxime Lecomte (annexe n<sup>o</sup> 85).

ART. 2. Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire français :

1° Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge ;

2° Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, § 1, de la loi belge du 6 août 1881 :

3° Les individus qui peuvent décliner la nationalité française conformément aux articles 8 § 4, 12 § 3, et 18 du Code civil français, à moins que pendant leur minorité il y ait eu renonciation à leur droit d'option, conformément à l'article 11 du règlement d'administration publique français du 13 août 1889.

ART. 3. Les individus qui auront changé de nationalité, soit durant leur minorité, soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, conformément aux dispositions légales visées dans les articles 1 et 2 de la présente Convention, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement et astreints aux obligations militaires des jeunes gens de leur âge dans le pays auquel ils sont désormais rattachés.

ART. 4. Les jeunes gens nés en France de parents belges qui eux-mêmes y sont nés ne seront pas appelés au service militaire en Belgique.

ART. 5. Les enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois des pays où ils sont nés.

ART. 6. Ne pourront être considérés comme étant de nationalité indéterminée, par application de l'article 7 de la loi belge du 3 juin 1870 les individus qui produiront un certificat émané d'un agent diplomatique français et duquel il résultera qu'ils sont reconnus comme Français.

ART. 7. Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai possible les actes reçus par leurs autorités respectives dans les cas visés par la présente Convention.

Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux de l'autre.

ART. 8. Les individus qui, avant la mise en vigueur de la présente Convention, ont satisfait à la loi militaire dans l'un des deux pays, sont dégagés du service militaire dans l'autre.

ART. 9. La présente Convention est conclue pour cinq ans, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où une des Hautes



Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 30 juillet 1891.

(L. S.) A. RIBOT.

(L. S.) BEYENS.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus, présenté le 22 octobre 1891, par M. C. de Freycinet, Président du conseil, Ministre de la Guerre, par M. Fallières, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.**

Messieurs, le défaut de concordance entre les lois qui régissent en France et en Belgique la nationalité et le service militaire a, depuis des années, soulevé de fréquentes réclamations de la part d'individus qui sont appelés sous les drapeaux à la fois dans les deux pays et qui, s'ils remplissent leurs obligations militaires dans l'un, se trouvent nécessairement réfractaires dans l'autre.

Les inconvénients résultant de cette situation, tant pour les gouvernements que pour les ressortissants respectifs, principalement depuis l'établissement du service obligatoire, avaient amené les deux gouvernements à conclure, en 1879, une convention qui devrait mettre un terme à un pareil état de choses. Toutefois, des divergences s'étant produites à l'occasion de l'interprétation à donner à l'un des articles de cette convention, la Chambre des représentants de Belgique n'avait pas cru pouvoir y donner son approbation et la question était demeurée en suspens, lorsque, en 1888, le Parlement belge se ralliant à la manière de voir du gouvernement français, vota à l'unanimité l'acte dont il s'agit. Le cabinet de Bruxelles reprit alors ses démarches à l'effet d'obtenir que la convention fût également soumise au Parlement français ; mais, à ce moment, les Chambres étaient saisies de deux projets de lois, l'un sur la nationalité, l'autre sur le recrutement militaire, projets de lois qui, s'ils étaient adoptés, devaient entraîner de profondes modifications dans notre législation sur ces matières et rendre caduques la plupart des dispositions de la convention de 1879. Il ne pouvait, dès lors, être utilement donné suite aux ouvertures du gouvernement royal.

Cependant, les lois du 26 juin et du 16 juillet 1889 ne tardèrent pas à être votées. La négociation d'un nouvel accord avec la Belgique sembla devoir en être la conséquence et des pourparlers furent, au bout de peu de temps, engagés à ce sujet entre les deux gouvernements : ces pourparlers ont abouti à la conclusion de la convention du 30 juillet dernier que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Les négociateurs, en ce qui nous concerne, se sont proposé tout d'abord, comme but principal, de régulariser la situation particulièrement digne

d'intérêt des diverses catégories de jeunes gens qui sont appelés au service à la fois dans les deux pays, situation bien connue des populations de nos départements du Nord. On fera remarquer toutefois que, en poursuivant ce résultat, on s'est attaché à ne porter aucune atteinte aux principes généraux de notre nouvelle législation sur la nationalité.

Pour y arriver, le moyen le plus simple, on pourrait dire le seul moyen reconnu pratique, après une étude approfondie de la question, a paru être d'ajourner l'appel sous les drapeaux jusqu'à vingt-deux ans accomplis des jeunes gens, ressortissants de l'un ou l'autre pays, à qui les lois actuellement en vigueur, tant en France qu'en Belgique, réservent la faculté de modifier leur nationalité dans l'année de leur majorité. On a pensé que dans l'état d'incertitude où se trouvait en quelque sorte le statut des intéressés, il serait sans inconvénients sérieux de suspendre à leur égard l'application de la loi militaire jusqu'à l'expiration du laps de temps qui leur est accordé pour prendre un parti.

A cette fin, l'article 1<sup>er</sup> de la convention stipule que l'administration royale n'inscrira pas d'office sur les listes de recrutement belges avant l'âge de vingt-deux ans accomplis les personnes qui appartiennent aux catégories suivantes :

1<sup>o</sup> Les individus qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 8, paragraphe 4, de notre Code civil, c'est-à-dire ceux qui sont nés en France d'un père étranger qui n'y est pas né et qui sont domiciliés sur le territoire de la République à l'époque de leur majorité. En effet, dans l'état actuel de la législation des deux pays, ces jeunes gens, que nous tenons pour Français sauf faculté de répudiation et que nous soumettons au service militaire sont considérés comme Belges et appelés sous les drapeaux dans le royaume ;

2<sup>o</sup> Les individus nés en France d'un Belge qui, n'étant pas domiciliés sur notre territoire lors de leur majorité, ont cependant la faculté de devenir Français en souscrivant dans l'année de cette majorité une déclaration spéciale à cet effet. Aujourd'hui ces individus, tout en devenant Français, au regard de la France, le jour où ils ont effectué la déclaration dont il s'agit, n'en demeurent pas moins Belges au regard de la loi belge et sont conséquemment appelés au service militaire dans les deux pays. Cette situation existait déjà antérieurement à la loi de 1889 et avait fait l'objet d'une des stipulations de la convention de 1879 ;

3<sup>o</sup> Les fils d'un Belge naturalisé français pendant leur minorité et ceux nés d'un ancien Français réintégré dans cette qualité également pendant leur minorité. Il s'agit ici d'une application de la loi de 1889. En effet, contrairement aux principes juridiques antérieurement admis en France les nouveaux articles 12, paragraphe 3, et 18 de notre Code civil attribuent aujourd'hui, sauf faculté de répudiation, la nationalité française aux jeunes gens se trouvant dans les conditions sus-indiquées. Mais, s'ils sont Français pour nous, ces jeunes gens sont également, dans l'état actuel des choses, considérés par le gouvernement de Bruxelles comme ses ressortissants.

L'article 2 est le complément naturel de l'article 1<sup>er</sup>, en ce sens qu'il énumère les catégories d'individus qui ne devront pas être inscrits en France sur les listes du recrutement avant vingt-deux ans accomplis. Ce sont :

1<sup>o</sup> Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer

l'article 9 du Code civil belge. Ce dernier Code n'étant autre que notre ancien Code civil, la situation des personnes qui nous occupent est la contre-partie de celle qui a fait l'objet du paragraphe 2 dans l'article 1<sup>er</sup> de la convention. Ces fils de Français nés en Belgique peuvent devenir Belges, au regard du gouvernement royal, à l'aide d'une déclaration de nationalité et, dans ce cas, ils sont soumis aux obligations militaires dans le royaume; mais, actuellement, ils n'en restent pas moins Français pour nous et tenus au service dans notre armée;

2<sup>o</sup> Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité conformément à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi belge du 6 août 1881. A l'encontre de notre loi qui déclare, comme on sait, Français les enfants mineurs du naturalisé, la loi belge ne leur attribue la qualité de sujets du royaume que s'ils déclarent vouloir acquérir cette qualité. Dans l'état présent, cette déclaration une fois faite, ils sont soumis au service militaire belge, alors que, continuant à être considérés comme Français en France, ils y sont également appelés sous les drapeaux;

3<sup>o</sup> Enfin, les individus visés par les articles 8, paragraphe 4; 12, paragraphe 3, et 18 de notre Code civil, c'est-à-dire les individus nés en France d'un père belge et y étant domiciliés à l'époque de leur majorité, ceux qui étaient mineurs lors de la naturalisation française de leur père et ceux qui étaient également mineurs lors de la réintégration de leur père. Ces individus, qui ont déjà été mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention et qui sont aujourd'hui appelés au service dans les deux pays, sont déclarés Français par notre loi sous la condition toutefois qu'ils ne répudieront pas notre nationalité; il semble dès lors naturel d'ajourner leur appel jusqu'à l'expiration du délai d'option, mesure qui aura en outre l'avantage, en ce qui concerne du moins l'application de l'article 8, paragraphe 4, du code civil et de l'article 11 de la loi militaire du 16 juillet 1889, aux individus d'origine belge, de faire disparaître les difficultés qui ont pu se produire dans l'interprétation combinée de ces deux textes.

En résumé, il résulte des articles 1 et 2 de la convention que l'autorité compétente ne devra pas inscrire avant l'âge de vingt-deux ans accomplis :

Sur les listes du recrutement belge, les individus se trouvant dans le cas prévu par l'article 9 du code civil français;

Sur les listes du recrutement français, les individus visés par l'article 9 du code civil belge et ceux visés par l'article 4, § 1, de la loi belge du 6 août 1881;

Sur les listes du recrutement tant français que belge, les individus auxquels s'appliquent les articles 8, § 4; 12, § 3, et 18 du code civil français.

Il convient d'ajouter que ce retard apporté à la convocation des jeunes gens dont il s'agit ne constitue pas à proprement parler une innovation. En effet, la loi militaire du 16 juillet 1889, dans son article 11, ajourne l'appel de plusieurs catégories d'individus, en stipulant qu'ils seront inscrits non pas, il est vrai, après vingt-deux ans, comme dans la convention qui nous occupe, mais après vingt et un ans révolus, alors que la généralité des jeunes gens l'est à vingt ans (art. 10). On sait d'ailleurs que la convention franco-suisse du 23 juillet 1879, relative à la nationalité des fils de Français naturalisés Suisses, et qui fonctionne régulièrement depuis plus de dix années, contient une disposition identique.

Si les articles 1 et 2 ont pour objet d'assurer aux jeunes gens appelés au service militaire dans les deux pays les délais nécessaires pour leur permettre de choisir entre l'une des deux nationalités sans avoir à craindre, cette option une fois faite, d'être traités en réfractaires dans l'autre, il est bien entendu qu'il leur est toujours loisible de solliciter si bon leur semble leur inscription sur les listes du recrutement à l'âge normal, ainsi que pourraient avoir à le faire ceux qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article 11 de notre décret d'administration publique du 13 août 1889. C'est pour ne laisser aucun doute sur ce point que les négociateurs ont cru devoir insérer le mot d'office dans le texte des articles 1 et 2 de la convention.

Les prescriptions des articles qui précèdent ne constituent en définitive qu'une mesure suspendant pendant l'année qui suit leur majorité l'appel sous les drapeaux des jeunes gens qui se trouvent dans certaines catégories déterminées. Durant cette année, les intéressés ont à manifester leur volonté d'être soit Français, soit Belges, ou d'une façon active en effectuant une déclaration de nationalité telle qu'elle est prévue, par exemple, dans l'hypothèse de l'article 9 de notre code civil, ou d'une façon passive en s'abstenant de toute déclaration comme dans le cas du paragraphe 4 de l'article 8 du même code. A ces diverses catégories, il y a lieu de joindre les mineurs dont on a parlé plus haut qui entendront devancer l'époque où il leur sera permis de choisir leur nationalité conformément à l'article 11 du règlement d'administration publique précité du 13 août 1889. Pour tous, l'article 3 dispose que, leur changement de nationalité une fois effectué, ils sont dégagés de toute obligation militaire dans l'Etat dont ils ont répudié l'allégeance et ne sont plus astreints qu'au service imposé aux jeunes gens de la classe à laquelle ils appartiennent, par leur âge, dans le pays auquel ils se sont définitivement rattachés. Bref, les individus dont il s'agit ne relèvent plus que de celui des deux Etats dont ils ont entendu être les ressortissants et n'ont à redouter aucune poursuite judiciaire, du chef d'insoumission, de la part de l'autorité militaire dans l'autre. Comme on le voit, l'article 3 contient la disposition capitale de la convention, et les avantages qui en résulteront dans la pratique sont trop évidents pour qu'il soit besoin d'insister à ce sujet.

L'article 4 a trait à la situation créée par l'article 8, § 3, de la loi de 1889 aux fils d'étrangers nés en France d'un père né lui-même sur le sol de la République. En vertu de cette nouvelle disposition, ces jeunes gens sont aujourd'hui déclarés Français d'une façon irrévocable. Mais s'il en est ainsi de notre loi, ils n'en continuent pas moins à être considérés par les Etats dont ils relevaient primitivement comme ayant conservé leur nationalité. L'article 4 de la convention a admis cependant qu'à l'avenir les fils d'un Belge né sur le territoire français, lorsque celui-ci y sera né lui-même, ne seront plus astreints au service militaire dans le royaume. L'importance de cet article, qui constitue une véritable concession faite par le gouvernement belge, et sans aucun bénéfice de réciprocité, ne saurait échapper au Sénat. S'il en fallait une preuve, on la trouverait dans les termes mêmes de l'exposé des motifs présenté au Parlement du royaume, le 4 août dernier, qui s'exprime ainsi : « Une telle disposition (l'article 4 de la convention) peut sans doute n'être pas à l'abri de toute critique ; elle constitue en effet de notre part une concession importante sans qu'il nous soit

accordé d'avantage réciproque en retour ; mais l'intérêt des familles ne commandait-il pas en quelque sorte sa ligne de conduite au gouvernement ? Nous ne pouvons que savoir gré au gouvernement belge des sentiments dont il s'est inspiré en cette circonstance.

On a cru toutefois devoir admettre une réserve en stipulant dans l'article 5 que les enfants des agents diplomatiques et des consuls envoyés (c'est-à-dire des consuls de carrière) conserveront la nationalité de leurs parents. Nous rappellerons que la question avait été touchée incidemment lors de la discussion au Sénat de la loi sur la nationalité et l'on a été unanime à reconnaître dans cette Assemblée que les dispositions de l'article 8, § 3, du projet de loi ne devaient pas s'appliquer aux enfants dont il s'agit. Le principe n'a néanmoins pas été inscrit dans le texte de la loi. Les jeunes gens visés dans la disposition qui nous occupe conservent du reste la faculté de réclamer la nationalité française dans la limite des droits que leur confère notre législation.

L'article 6 stipule que les personnes qui produiront un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire français (c'est-à-dire un acte d'immatriculation) ne pourront pas être considérés en Belgique comme étant de nationalité indéterminée pour l'application de l'article 7 de la loi belge du 3 juin 1870. Ce dernier article appelle sous les drapeaux les individus fixés en Belgique, qui, sans être Belges, ne peuvent pas établir la nationalité dont ils se réclament. Un certain nombre de Français ont été atteints par cette disposition. Il ne paraît pas douteux que l'article 6 ne mette fin à ces difficultés. Peut-être aura-t-il en outre l'avantage d'engager nos nationaux établis en Belgique à ne point négliger la formalité souvent utile de l'immatriculation.

L'article 7 est consacré à une question de procédure qui est la conséquence des stipulations précédentes. Il décide que les deux gouvernements devront se communiquer les actes reçus dans les cas visés par les articles 1 et 2. Cette disposition sera, en ce qui concerne la France, complétée par un accord à intervenir entre les départements ministériels intéressés.

Le même article ajoute que les deux gouvernements se signaleront les individus qui se seront soustraits aux obligations militaires dans l'un des deux pays en invoquant la qualité de national dans l'autre. Il ne s'agit là que de revenir à un usage longtemps suivi par la France et tombé en désuétude depuis quelques années seulement. On comprendra qu'un gouvernement ait le souci de savoir si les individus qui se réclament de lui à l'étranger sont réellement ses ressortissants. De même d'ailleurs que pour les jeunes gens visés dans la convention franco-suisse du 23 juillet 1879, M. le ministre de la guerre se réserve d'inviter les intéressés à donner eux-mêmes avis de leur situation au préfet de leur dernier domicile en France.

L'article 8 a pour objet de régler la situation particulièrement digne d'intérêt des jeunes gens qui ont déjà rempli leurs obligations militaires dans l'un ou l'autre pays. Il constitue en réalité une disposition transitoire aux termes de laquelle l'individu qui aura répondu à l'appel sous les drapeaux dans l'un des deux pays, avant la mise en vigueur de la convention, sera dispensé d'y répondre dans l'autre.

Enfin l'article 9 se réfère à la durée de la convention et à son entrée en vigueur. On a pensé qu'un terme de cinq ans était nécessaire pour faire l'expérience du nouveau régime, et que, après ce temps, si des inconvé-

nients venaient à se révéler, le gouvernement de la République pourrait dénoncer l'arrangement ou négocier en vue d'y introduire les changements qui auraient été reconnus utiles.

Telles sont, Messieurs, les explications que nous a paru comporter la convention récemment conclue entre la France et la Belgique, convention à laquelle le Parlement de ce dernier Etat a déjà donné son approbation unanime. Il ne paraît pas douteux qu'elle marque un réel progrès sur l'état de choses antérieur; elle assure la reconnaissance par la Belgique des principaux effets de nos lois sur la nationalité et le service militaire, et l'on peut espérer qu'elle permettra de résoudre désormais les conflits et d'écartier les réclamations de la nature de celles auxquelles a donné lieu la divergence des lois existant sur ces matières dans les deux pays.

**Notification par le Gouvernement britannique, le 3 août 1891, de l'accession du cap de Bonne-Espérance à la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889. (J. Officiel).**

S. Exc. le comte de Lytton, ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris, a adressé le 3 août dernier au Gouvernement de la République la notification prévue par l'article 6 de la déclaration échangée entre la France et la Grande-Bretagne le 23 octobre 1889, relativement au sauvetage des navires naufragés sur les côtes des deux Etats, pour rendre les stipulations de cette déclaration applicables à la colonie anglaise du cap de Bonne-Espérance.

Acte de cette notification a été donné à M. Egerton, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Paris.

**Notification par le Gouvernement belge de l'accession de la Bulgarie à la Convention de Bruxelles du 5 juillet 1890 sur la publication des tarifs douaniers. (Communication de la légation de Belgique à Paris du 3 août 1891).**

La Bulgarie est placée dans la 5<sup>e</sup> classe de l'Union: sa cotisation annuelle est fixée à 1118 francs, le nombre d'exemplaires du Bulletin de l'Union auquel elle a droit est de 75.

**Convention conclue à Bruxelles, le 3 août 1891, entre la France et la Belgique, pour l'échange des Documents parlementaires et administratifs livrés à la publicité (Echange des ratifications à Bruxelles le 16 mai 1892: approuvée et promulguée par décret du 24 mai 1892. J. Officiel du 25).**

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant faciliter et régulariser l'échange, entre la France et la Belgique, des documents officiels, parlementaires et administratifs livrés à la publicité dans le lieu d'origine, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. *Bourée*, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le prince de *Chimay*, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur de France, etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera établi dans chacun des États contractants un bureau chargé des services des échanges.

ART. 2. Les publications que les États contractants s'engagent à échanger sont les documents officiels, parlementaires et administratifs, qui sont livrés à la publicité dans le lieu d'origine.

Pourront toutefois être échangés, dans de certaines limites, les ouvrages exécutés aux frais des Gouvernements.

ART. 3. Les bureaux d'échange s'entendront sur le nombre d'exemplaires qui pourront être demandés et fournis.

ART. 4. Les envois se feront directement de bureau à bureau. Il sera adopté des modèles et des formules uniformes pour les bordereaux du contenu des caisses, ainsi que pour toutes les pièces de correspondance administrative, demandes, accusés de réception, etc.

ART. 5. Pour l'expédition à l'extérieur, chaque État se charge des frais d'emballage et de port jusqu'à destination.

ART. 6. Les bureaux d'échange serviront d'intermédiaires officiels entre les corps savants et les sociétés littéraires, scientifiques, etc., des États contractants pour la réception et l'envoi de leurs publications.

Mais il demeurera bien entendu que, dans ce cas, le rôle des bureaux d'échange se bornera à la transmission en franchise des ouvrages échangés, et que ces bureaux ne prendront aucunement l'initiative de provoquer l'établissement de ces relations.

ART. 7. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux documents et ouvrages publiés à partir de la date de la présente Convention.

ART. 8. La présente Convention est conclue pour une période de dix ans. Elle continuera à rester en vigueur après l'expiration de ladite période, jusqu'à ce que, six mois à l'avance, l'un des deux États contractants ait notifié son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 3 août 1891.

(L. S.) BOURÉE.

(L. S.) PRINCE DE CHIMAY.

Acte d'occupation du poste de Mossobaka (Haut-Oubangui) dressé le 4 août 1891, et ratifié par décret du 27 février 1892 (*Archives coloniales*).

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés,

Nous, *Gaston Gaillard*, Délégué de M. l'Administrateur principal de Brazzaville et dépendances ;

Vu les traités de protectorat passés avec les chefs *Banziris*, en date des 25 et 30 octobre 1890,

Avons pris possession du poste de Mossobaka, situé, rive droite de l'Oubangui, par 5°07'10" lat. N. et 17°45' long. E. de Paris.

Ce poste avait été établi par les agents de l'État Indépendant (capitaine *Van Gele*), contrairement aux stipulations et engagements formels consignés au protocole du 29 avril 1887, et vient d'être évacué, après protestation des autorités françaises, sur l'ordre du Gouvernement central de Bruxelles.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte, pour servir ce que de droit.

A Mossobaka, le 4 août 1891.

G. GAILLARD.

En présence de MM. *Gustave-Adolphe Blom* et *Irénée Mougenot*, agents du Congo français.

GUST. BLOM.

I. MOUGENOT.

Notifications faites les 8, 12 et 15 août 1891 de l'accession des colonies du Cap, de Natal, de la Nouvelle Zélande, de Queensland et de Terre-Neuve à la convention franco-anglaise du 30 août 1890 (*V. ci-après la note du 29 juin 1892*).

Traité avec les chefs des Sangos, de la terre de Mobai, résidant à Tougoua et à Mossoumba, signé le 15 août 1891 et ratifié par décret du 27 février 1892 (*Archives coloniales*).

Au nom de la France et en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés :



Nous, *Gaston Gaillard*, Délégué de M. l'Administrateur principal de Brazzaville et dépendances, avons conclu le traité suivant avec les chefs *Ouiyou* et *Kékoua*, chefs de la tribu des *Sangos*, de la terre de *Mobaï*, résidant respectivement dans les villages de *Tougoua* et de *Mossoumba*, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs soussignés déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît les chefs soussignés comme chefs de la terre et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Les chefs *Ouiyou* et *Kékoua* et tous les indigènes conserveront l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les vendre ou les louer à des étrangers de n'importe quelle nationalité, et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, développer les cultures et faciliter l'arrivée des produits.

ART. 5. Les chefs s'engagent à user de leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Les chefs déclarent vouloir céder en toute propriété et sans aucune redevance au Gouvernement de la République, un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes, conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de la signature du Délégué de l'Administrateur principal de Brazzaville et dépendances, ainsi que des signes des chefs, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait au village de *Massoumba*, rive droite de l'*Oubangui*, par 4° 10' lat. N. et 18° 50' long. E. de Paris, le 15 août 1891.

G. GAILLARD.

Signe du chef *OUIYOU*.

Signe du chef *KÉKOUA*.

Nous soussignés, *Léon de Poumayrac de Masredon* et *Gustave-*

*Adolphe Blom*, Agents du Congo français, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs ci-dessus désignés devant les indigènes ; qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs, qui ont été faits sous nos yeux.

A Mossoumba, le 15 août 1891.

GUST. BLOM.

LÉON DE POU MAYRAC DE MASREDON.

**Acte d'occupation du pays Sango: Création du poste de Mobai (Haut-Oubangui.)**

Au nom de la France, et en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés,

Nous, *Gaston Gaillard*, Délégué de M. l'Administrateur principal de Brazzaville et dépendances ;

Vu le traité de Protectorat ci-joint, passé par nous à la date de ce jour avec les chefs *Sangos* ;

Avons fondé le poste de *Mobai*, en avant de la chute et du rapide de ce nom, par 4°, 10' lat. N. et 18° 50' long. E. de Paris ;

En présence de MM. *Léon de Poumayrac de Masredon* et *Gustave-Adolphe Blom*, Agents du Congo français.

En foi de quoi nous avons dressé le présent acte, pour servir ce que de droit.

A Mobai, le 15 août 1891.

G. GAILLARD.

LÉON DE POU MAYRAC DE MASREDON.

G. BLOM.

**Décret du 18 août 1891 rapportant le décret du 20 juin 1890 qui interdisait l'importation en France des drilles et chiffons, ainsi que des objets de literie venant d'Espagne, (Voir le texte au J. Officiel du 18 août 1891).**

**Arrangement administratif signé le 23 août 1891 entre le Gouverneur de la Guyane française et le Gouverneur de la Guyane hollandaise en vue du règlement des concessions françaises de l'Awa (Archives diplomatiques, 1891). (1)**

Le Gouverneur de la Guyane française, assisté de M. d'Ingrémard, directeur de l'Intérieur et S. Exc. le Gouverneur de la Guyane hollandaise, assisté de M. le baron Schimmelpenninck Van der Oije, administrateur des domaines et des finan-

(1) Voir ci-dessus, page 100, la sentence arbitrale de l'Empereur de Russie.

ces, ont eu, le 23 août 1891 à Saint-Laurent, une conférence au sujet du règlement des concessions françaises sur le territoire de l'Awá.

Ils sont tombés d'accord sur les points suivants :

a) Les permis d'exploitation délivrés par le gouvernement local de la Guyane française sont reconnus valables par le gouvernement de la Guyane hollandaise. La propriété des terrains et mines est ainsi acquise définitivement aux intéressés français qui en jouiront conformément à la loi en vigueur dans la Guyane hollandaise. Les concessions des intéressés français auront la durée de quarante ans, c'est-à-dire le maximum prévu par la loi hollandaise. La superficie des concessions pourra, par dérogation spéciale, être inférieure à deux cents hectares.

b) En ce qui concerne les permis de recherches ils seront convertis par le gouvernement de la Guyane hollandaise, dans un délai de trois mois, à partir du premier septembre 1891, en permis définitifs d'exploitation.

Le 30 novembre 1891, les titulaires desdits permis de recherches ne seront pas absolument déchus de leurs droits : mais le gouvernement local de la Guyane hollandaise se réserve alors la faculté d'accorder la concession à d'autres demandeurs s'ils se présentent avant les titulaires desdits permis de recherches.

c) Il demeure entendu que le présent arrangement, accepté par le gouvernement de la Guyane hollandaise, conformément aux instructions du Ministre des Colonies de Hollande, n'entrera en vigueur qu'après l'approbation des États coloniaux de la Guyane hollandaise devant lesquels il s'engage à le défendre.

d) Le Gouverneur de la Guyane française réserve de son côté, l'approbation du Gouvernement de la République.

Fait en double à Saint-Laurent, le 23 août 1891.

*Le Gouverneur de la Guyane hollandaise,*

F. A. J. VAN ASCH VAN WIJCH,

BARON SCHIMMELPENNINK VANDER OJJE.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*

ALBERT GRODET,

M. D'INGREMARD.

**Traité avec les chefs Mobongos de la terre de Libanga, signé le 28 août 1891 et ratifié par décret du 27 février 1893 (Archives coloniales).**

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés,

Nous, *Gaston Gaillard*, délégué de l'Administrateur de Brazzaville et dépendances, avons conclu le traité suivant avec les chefs *Zobia* et *Coumba*, de la race des *Mobongos*, chefs de la terre de *Libanga*, villages de *Libanga*, rive droite de l'*Oubangui*, par 4°10' lat. N. et 18°55' long. E. de Paris, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs soussignés, de la terre de *Libanga*, déclarent placer leur pays sous le protectorat et la suzeraineté de la France.

ART. 2. La France reconnaît les chefs *Zobia* et *Coumba* comme chefs de la terre et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Les chefs et tous les indigènes conserveront l'entière propriété de leur terre.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus

parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions, et à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays.

ART. 5. Les chefs susnommés s'engagent à user de toute leur autorité pour faire bénéficier les populations de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Les chefs déclarent vouloir céder, en toute propriété et sans aucune redevance, au Gouvernement de la République, un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront tracées ultérieurement par les parties contractantes, conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de notre signature et des signes des chefs *Zobia* et *Coumba*, est exécutoire à compter de ce jour.

Fait au village de *Libanga*, rive droite de l'*Oubangui*, par 4° 10' lat. N. et 18° 55' long. E. de Paris, le 28 août 1891.

L'Administrateur délégué,  
G. GAILLARD.

Signe de ZOBIA.  
Signe de COUMBA.

Nous, *Léon de Poumayrac de Masredon*, agent du Congo français, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs et consenti en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs *Coumba* et *Zobia*.

LÉON DE POU MAYRAC DE MASREDON.

**Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Cétéma, village Ouango, signé le 30 août 1891 et ratifié par décret du 27 février 1892 (Archives coloniales).**

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés ;

Nous, *Gaston Gaillard*, Délégué de l'Administrateur de Brazzaville et dépendances, avons conclu le traité suivant avec le chef *Yakoma Doungouta*, terre de *Cétéma*, tant en son nom qu'au nom de son successeur.

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef soussigné, chef de la terre de *Cétéma*, village *Ouango*, déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît le chef noir soussigné comme le chef de la terre et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Le chef *Yakoma Doungouta* et tous les indigènes conserveront l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les vendre ou les louer à des étrangers de n'importe quelle nationalité, et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Le chef s'engage à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays, et à n'user de son autorité que pour favoriser le commerce, développer les cultures et faciliter l'arrivage des produits.

ART. 5. Le chef s'engage à user de son influence pour faire bénéficier les populations soumises à son autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le chef déclare vouloir céder, en toute propriété et sans aucune redevance, au Gouvernement de la République un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes et conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de la signature du Délégué de l'Administrateur principal de Brazzaville et dépendances ainsi que du signe du chef, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé au village de *Ouango*, terre de *Cétéma*, rive droite de l'*Oubangui*, amont des rapides de Cétéma par 4° 07' 30" lat. N. et 19° long. E. de Paris, le 30 août 1891.

*L'administrateur délégué,*

G. GAILLARD.

Signe du chef YAKOMA DOUNGOUTA.

Nous soussigné, *Léon de Poumayrac de Masredon*, agent du Congo français, certifions que le présent traité a été librement discuté avec le chef de la terre de *Cétéma*, devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité du signe du chef *Yakoma Doungouta*, qui a été fait sous nos yeux.

LÉON DE POU MAYRAC DE MASREDON.

**Convention conclue, le 31 août 1891, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays** (Approuvée par loi spéciale du 19 mars 1892, promulguée par décret du même jour, *J. Officiel* du 20 mars 1892). (1)

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ont résolu de conclure une Convention à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Alexandre Ribot*, député, Ministre des Affaires étrangères, etc. ;

Et M. *Jules Roche*, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, député, etc. ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron *Beyens*, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique est exploité par les administrations télégraphiques des deux pays.

ART. 2. Il est fait usage, à cette fin, de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux Administrations fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

ART. 3. Les circuits spécialement constitués pour servir à la correspondance téléphonique seront exclusivement affectés à ce service, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux administrations.

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption, 16 janvier 1892 (urg. décl.).

Rapport présenté le 11 janvier 1892 par M. G. Cochery (annexe 1866).

Sénat : Discussion et adoption, le 14 mars 1892 (urg. décl.).

Rapport présenté le 3 mars 1892 par M. Morel (annexe n° 32).

Les administrations peuvent, après accord entre elles, utiliser à l'échange des communications téléphoniques des fils déjà affectés à la transmission télégraphique.

ART. 4. Les circuits téléphoniques aboutissent à des bureaux centraux qui établissent la communication entre les postes des abonnés et les bureaux publics reliés de part et d'autre.

ART. 5. L'exploitation de la téléphonie entre la France et la Belgique est assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents qu'elles ont agréés.

ART. 6. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

Par un accord entre les deux administrations, cette durée pourra être réduite à toute époque, à trois, soit uniformément dans tout le service, soit dans certaines relations, soit à l'égard de certaines catégories de correspondances ou pendant certaines périodes du jour ou de la nuit.

ART. 7. Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant les deux conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations, les diverses règles du service seront arrêtés d'un commun accord entre les deux administrations.

Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Petersbourg du 10-22 juillet 1875. La durée des communications d'État n'est pas limitée.

ART. 8. Les taxes des correspondances sont établies d'après la distance à vol d'oiseau entre les localités où fonctionnent les bureaux centraux auxquels sont directement reliés les postes privés et les bureaux publics à mettre en communication.

Par extension, jouissent de la taxe de la localité mise en relation par une ligne internationale,

En France :

Tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie des réseaux annexes dépendant du réseau principal installé au siège de la localité où aboutit le circuit international ;

En Belgique :

Tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie d'un même réseau ou groupe téléphonique du régime dit local ou urbain.

Les taxes élémentaires à payer par conversation téléphonique internationale échangée entre sept heures du matin et neuf heures du soir sont fixées comme il suit (1) :

Un franc cinquante centimes (1 fr. 50) pour toute distance de cinquante kilomètres (50 k.) ou moins ;

Deux francs (2 fr.) pour toute distance supérieure à cinquante kilomètres (50 k.) et jusqu'à cent cinquante kilomètres (150 k.)

Deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) pour toute distance supérieure à cent cinquante kilomètres (150 k.) et jusqu'à deux cent cinquante kilomètres (250 k.) ;

Trois francs (3 fr.) pour toute distance supérieure à deux cent cinquante kilomètres (250 k.) et jusqu'à trois cent cinquante kilomètres (350 k.) ; et ainsi de suite en augmentant de cinquante centimes (0 fr. 50) par cent kilomètres (100 k.) ou fraction de cent kilomètres (100 k.).

Les taxes à acquitter par conversation téléphonique élémentaire de neuf heures du soir à sept heures du matin sont fixées comme il suit :

Quatre-vingt-dix centimes (0 fr. 90) pour toute distance de cinquante kilomètres (50 k.) ou moins ;

Un franc vingt centimes (1 fr. 20) pour toute distance supérieure à cinquante kilomètres (50 k.) et jusqu'à cent cinquante kilomètres (150 k.) ;

Un franc cinquante centimes (1 fr. 50) pour toute distance supérieure à cent cinquante kilomètres (150 k.) et jusqu'à deux cent cinquante kilomètres (250 k.) ;

Un franc quatre-vingts centimes (1 fr. 80) pour toute distance supérieure à deux cent cinquante kilomètres (250 k.) et jusqu'à trois cent cinquante kilomètres (350 k.) ; et ainsi de suite, en augmentant de trente centimes (0 fr. 30) par cent kilomètres (100 k.) ou fraction de cent kilomètres (100 k.).

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication : chaque administration tient compte des taxes et en opère le recouvrement suivant le mode qu'elle juge convenable.

ART. 9. Des abonnements à heures fixes comportant au minimum une durée double de l'unité de conversation, peuvent être concédés dans le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique.

(1) Voir au *Bulletin des postes* de février 1893, différents arrêtés du Ministre du Commerce fixant les taxes des communications échangées entre les réseaux de Lille, Roubaix, Tourcoing, Dunkerque, Valenciennes et les villes belges de Mons, Bruxelles et Tournay.



La durée de l'abonnement est d'un mois au moins ; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

ART. 10. Le tarif mensuel des conversations échangées sous le régime de l'abonnement est établi comme il suit, par période quotidienne de dix minutes au minimum :

Jusqu'à 50 kilomètres ou moins . . . . .	45 fr.
Pour plus de 50 jusqu'à 150 kilomètres . . . . .	60
Pour plus de 150 jusqu'à 250 kilomètres . . . . .	75
Pour plus de 250 jusqu'à 350 kilomètres . . . . .	90
Pour plus de 350 jusqu'à 450 kilomètres . . . . .	105
Pour plus de 450 jusqu'à 550 kilomètres . . . . .	120

ART. 11. Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'il n'y ait une conversation déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance.

Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même journée de minuit à minuit.

ART. 12. Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption du service d'une durée de moins de vingt-quatre heures. Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption, un trentième du montant mensuel de l'abonnement.

ART. 13. Les administrations désignent, d'un commun accord, les circuits qui sont affectés aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures auxquelles sont admises les correspondances de ce régime.

Jusqu'à disposition contraire, à concerter entre les deux administrations, les conversations du régime de l'abonnement ne sont point admises durant les heures de la tenue des bourses mises en communication téléphonique.

ART. 14. La répartition du produit des correspondances téléphoniques franco-belges a lieu suivant le rapport de trois pour la France à deux pour la Belgique.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant des recettes télégraphiques.

ART. 15. Chacune des deux parties contractantes se réserve de sus-

pendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 16. Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 17. Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service qui peut, à toute époque, être modifié d'un commun accord par les administrations télégraphiques des deux pays (1).

ART. 18. La présente convention abroge celles qui ont été conclues à Bruxelles le 1<sup>er</sup> décembre 1886 et le 4 avril 1887. (2)

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations télégraphiques des deux pays ; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou par l'autre des parties contractantes (3).

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 31 août 1891.

(L. S.) A. RIBOT.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) JULES ROCHE.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention conclue le 31 août 1891 entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, présenté le 14 novembre 1891 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.**

Messieurs,

La France et la Belgique sont les premiers pays qui, en Europe, aient songé à s'associer pour compléter le système de communications électriques qui assurent leurs relations télégraphiques par de nouvelles lignes exclusivement affectées à l'échange des conversations téléphoniques.

Dès l'année 1888, les Administrations des deux pays se sont concertées pour l'établissement d'un circuit téléphonique international destiné à relier Paris à Bruxelles.

Une convention, portant la date du 1<sup>er</sup> décembre 1886, est intervenue entre les Gouvernements français et belge pour régler les conditions de la pose du nouveau circuit et le mode d'exploitation. Un deuxième arrange-

(1) Voir le texte de ce règlement dans le *Bulletin de l'Administration des postes* (numéro d'avril 1892, pages 168 et suivantes).

(2) Voir ces Conventions tome XVII resp., pages 292 et 351.

(3) La convention est entrée en vigueur en fait à partir de sa promulgation (*Bulletin des postes*, d'avril 1892).

ment a été conclu le 15 avril 1887 pour instituer sur la nouvelle ligne un régime spécial d'abonnements.

L'organisation du nouveau mode de correspondance a été accueillie par le public avec une faveur particulière. Cette faveur a été telle, que l'établissement d'un deuxième circuit s'est imposé dès l'année 1888.

Aujourd'hui, les relations téléphoniques entre Paris et la capitale belge sont assurées au moyen de deux lignes à double fil dont la dépense totale d'installation, pour la part à la charge de l'Administration française, s'est élevée à 243.705 francs, soit: 132.915 francs pour le premier circuit et 110.790 francs pour le second.

Le tableau ci-après indique les résultats de l'exploitation :

DÉSIGNATION des années	MONTANT des produits	PART revenant à l'Administration française (3/3 du produit)
	fr.	fr.
1887.....	39.090	35.434
1888.....	103.084	61.850
1889.....	124.065	74.439
1890.....	95.079	57.047
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1891 au 30 juillet 1891.....	50.521	30.312
Total.....	431.839	239.102

Ces résultats sont, au point de vue financier, extrêmement favorables, puisqu'ils ont permis d'obtenir, dans le court délai de quatre années environ, l'amortissement de la dépense d'installation. Ils sont également la preuve du besoin réel auquel répondait l'organisation d'un service téléphonique entre la France et la Belgique. Le succès obtenu a encouragé les Administrations française et belge à étendre à certaines localités frontalières le bénéfice de la correspondance téléphonique.

Le tracé de nouvelles lignes a été étudié pour relier les réseaux de la région de Lille aux réseaux belges, et développer ainsi les relations nombreuses qui existent déjà entre des localités qui exploitent, pour la plupart, des industries similaires.

C'est en raison de cette extension nouvelle du service international et en prévision des extensions futures que les Gouvernements intéressés ont dû se préoccuper de reviser les conventions précédentes qui s'appliquaient d'une façon exclusive aux relations entre Paris et Bruxelles, de manière à les approprier aux besoins nouveaux et à leur donner un caractère général. La convention qui vous est soumise édicte trois systèmes de tarifs :

1<sup>o</sup> Le tarif de jour qui prévoit une taxe minima de 1 fr.50 pour toute distance inférieure à 50 kilomètres et une augmentation de 50 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres supplémentaires ;

2° Le tarif de nuit qui fixe l'unité de conversation, par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres, à 30 centimes au delà de 50 kilomètres.

Jusqu'à 50 kilomètres, la taxe minima est de 90 centimes.

Sauf l'établissement d'un minimum qui est indispensable dans les relations internationales, en raison du partage des taxes, la base de chacun de ces tarifs est la même que celle qui a été adoptée dans le service intérieur français.

3° Le tarif des abonnements mensuels qui fixe à 45 francs l'usage d'une période quotidienne de dix minutes de conversation dans la limite d'une distance maxima de 50 kilomètres. — Ce prix est augmenté de 15 francs par 100 kilomètres supplémentaires.

Ce mode de tarification permet de réduire de 100 à 90 francs le prix actuel de l'abonnement entre Paris et Bruxelles.

Nous avons la conviction, Messieurs, basée sur les données de l'expérience, que le nouvel arrangement aura pour résultat de développer les transactions entre la France et la Belgique, de donner, à ce point de vue, au public une légitime satisfaction et de procurer ainsi au Trésor un nouvel élément de recettes.

Nous espérons que vous voudrez bien l'approuver.

**Traité avec le chef de la terre de Dambassa, village de Baro, (Haut-Oubangui, Congo français) signé le 1<sup>er</sup> septembre 1891, et ratifié par décret du 27 février 1892, (Archives coloniales).**

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés,

Nous, *Gaston Gaillard*, délégué de l'Administrateur principal de Brazzaville et dépendances, avons conclu le traité suivant avec le chef *Yakoma Dembassi*, chef de la terre de *Dambassa*, village de *Baro*, rive droite de l'*Oubangui*, par 4°, 07' 10" lat. N. et 19° 50' long. E. de Paris, tant en son nom qu'au nom de son successeur :

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef soussigné de la terre de *Dembassa*, déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France,

ART. 2. La France reconnaît le chef *Dembassi* comme le chef de la terre et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Le chef *Dembassi* et tous les indigènes conserveront l'entière propriété de leurs terres.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres. Le chef s'engage à ne jamais gêner les transactions commerciales et à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays.

ART. 5. Le chef s'engage à user de toute son autorité pour faire bénéficier les populations de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le chef déclare vouloir céder, en toute propriété et sans

aucune redevance au Gouvernement de la République, un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de notre signature et du signe du chef *Dembassi*, est exécutoire à compter de ce jour.

Fait et signé au village de *Baro*, rive droite de l'*Oubangui*, par 4° 07' 10" lat. N. et 19° 50' long. E. de Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1891.

L'Administrateur délégué,

G. GAILLARD.

Signe du chef *DEMBASSI*.

Nous, *Léon de Poumayrac de Masredon*, agent du Gabon-Congo, certifions que le traité ci-dessus a été librement discuté avec le chef *Dembassi*, en présence des indigènes, et conclu en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité du signe dudit chef *Dembassi*.

LÉON DE POUMAYRAC DE MASREDON.

**Décret du 5 septembre 1891, approuvant la convention du 2 septembre 1891 avec la « Commercial Cable Company » pour l'échange des télégrammes de presse avec l'Amérique du Nord.**

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1878 ;

Vu la loi du 19 juin 1891 portant approbation du règlement international de Saint-Petersbourg et des tarifs y annexés, révisés à Paris en 1890 (1) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décède :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention conclue le 2 septembre 1891 avec la « Commercial Cable Company » pour l'échange des télégrammes de presse entre la France ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part (2).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé, etc. etc.

Fait à Fontainebleau, le 5 septembre 1891.

**Arrêté du 5 septembre 1891, rapportant les arrêtés qui ont interdit l'importation en France des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique et de la Hollande.**

ART. 1<sup>er</sup>. Les interdictions d'importation en France et de transit édictées par les arrêtés ministériels des 24 mai et 12 novembre 1890 (3), en ce qui concerne les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique et de

(1) V. ce règlement et des tarifs tome XVIII, pages 394 et 420.

(2) Voir ci-après la note placée au bas du décret du 22 septembre 1891.

(3) Voir ces arrêtés tome XVIII, pages 393 et 679.

la Hollande, sont rapportées sous les réserves mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les bureaux de douane de Ghyvelde, Hondshoote, Oost-Cappel, Steenworde, Boeschépe, Bailleul, le Scan, Armentières, Pont-Rouge, Werwicq-Sud, Halluin, Riscontout, Tourcoing, Watrelos, Toufflers, Baisieux, Monchin, Bachy, Malplaquet, Maulde, Hergnies, Le Coq, Blanc-Misseron, Jeumont, Feignies, Cousolre, Bry, Eppe-Sauvage, Anor, Ohain, Estrud, Beaurieux (Nord), Hirson (Aisne), Gué-d'Hos-sus, Signy-le-Petit, Givet, Vireux-Molhain, Hargnies, Fumay, Gespunsard, Hauts-Rivières, la Chapelle, Saint-Menges, Mogues, Margny, Matton et Messempré (Ardennes), Ecouvieux (Meuse), sont rouverts à l'introduction des animaux des dites espèces.

ART. 2. Ces animaux devront être accompagnés d'un certificat de l'autorité du lieu de provenance attestant qu'ils sont sains et que dans la localité il n'existait, au moment de leur départ, et n'avait existé dans les deux mois précédents, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

Pour les animaux provenant de la Belgique, ce certificat devra attester aussi, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, que lesdits animaux étaient dans la localité de provenance depuis au moins deux mois.

ART. 3. Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions auront leur effet à partir de ce jour.

Fait à Paris, le 5 septembre 1891.

JULES DEVELLE.

**Accession à partir du 7 septembre 1891 des colonies britanniques de la Nouvelle-Zélande et de Queensland à L'Union pour la propriété industrielle (Circulaire suisse du 15 septembre 1891).**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 7 septembre 1891 autorisant l'importation et la libre circulation en France sous certaines conditions des animaux de l'espèce ovine provenant de la Russie (J. Officiel du 9 septembre 1891) (1).**

ART. 1<sup>er</sup>. Les animaux vivants de l'espèce ovine provenant de la Russie et amenés par voie de mer peuvent être admis à l'importation et à la libre circulation en France :

1<sup>o</sup> S'ils sont importés par navires français ayant à bord un vétérinaire diplômé des écoles nationales vétérinaires de France et agréé par le gouvernement français pour surveiller l'état sanitaire des animaux pendant la traversée, qui atteste qu'il ne s'est produit pendant ladite traversée aucun cas de maladie contagieuse dans le chargement ;

2<sup>o</sup> S'ils ont été introduits par Marseille ou par Port-Saint-Louis-du-Rhône, et que les importateurs, justifiant qu'ils disposent d'emplacements convenables, aient obtenu l'autorisation d'y déposer lesdits animaux pour y subir une quarantaine d'au moins dix jours.

Cette autorisation sera accordée par le Ministre de l'Agriculture sur une demande accompagnée d'un plan de l'emplacement proposé et des aménagements qu'il comporte.

Les établissements de quarantaine seront placés sous la surveillance permanente du vétérinaire inspecteur ; ils seront entièrement clos et disposés de telle sorte que les animaux de deux arrivages consécutifs ne puissent être mélangés ; la sortie des animaux ne pourra avoir lieu que sur un laissez-passer délivré par le vétérinaire

(1) Voir ci-après les arrêtés du 27 octobre 1891, 12 janvier et 23 juillet 1892.

inspecteur. Toute transgression aux ordres de ce dernier entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ART. 2. Cette admission des animaux vivants de l'espèce ovine provenant de Russie reste subordonnée à la production des certificats mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 1888 ci-dessus visé (1).

Elle ne pourra en outre être prononcée qu'à la condition que l'expédition aura été faite sans transbordement et sans escale dans les pays dont les animaux des espèces bovine et ovine ainsi que leurs débris frais sont frappés de prohibition à l'entrée en France.

ART. 3. Dès l'entrée du navire dans le port, le vétérinaire inspecteur se transportera à bord pour procéder à un premier examen des animaux et vérifier les certificats et papiers de bord concernant leur état sanitaire.

Si ce vétérinaire a des motifs légitimes de craindre qu'une maladie contagieuse ne se soit manifestée à bord pendant la traversée, le navire sera mis en observation pendant trois jours francs, à l'expiration desquels la cargaison sera repoussée si la suspicion est confirmée.

ART. 4. L'arrêté ministériel du 17 décembre 1888 ci-dessus visé est rapporté dans celles de ses dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 5. Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions auront leur effet à partir de ce jour.

Fait à Paris, le 7 septembre 1891.

JULES DEVELLE.

**Décret du 15 septembre 1891 fixant les taxes à acquitter sur les correspondances à destination d'un certain nombre de colonies britanniques (J. Officiel du 19 septembre 1891.)**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale universelle de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Queensland, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Guinée britannique et des Iles Fidji (2) ;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 ;

Vu le décret du 27 mars 1886,

Décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux

(1) Extrait de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1888.

ART. 2. . . . . Ils devront être accompagnés :

1<sup>o</sup> D'un certificat délivré par l'autorité de la localité de provenance, attestant qu'il n'existe et n'a existé pendant les trois mois précédents dans cette localité aucune maladie contagieuse sur les animaux des espèces bovine et ovine ;

2<sup>o</sup> D'un certificat délivré par un vétérinaire commis à cet effet par le gouvernement russe . . . . . constatant qu'au port d'embarquement . . . . . les animaux ont tous été soumis à une visite sanitaire et ont tous été reconnus sains.

Ces pièces indiqueront le nombre et le signalement des animaux auxquels elles s'appliquent et devront avoir été visées et annotées par le consul de France en résidence au port d'embarquement.

Elles ne seront valables que pour une période de trois semaines, à dater du jour de leur délivrance, et seront remises entre les mains des agents de la douane.

(2) Cette accession prend effet du 1<sup>er</sup> octobre 1891.

français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français sur les correspondances ordinaires à destination des colonies britanniques de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Queensland, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Guinée britannique et des îles Fidji et sur les lettres non affranchies provenant de ces colonies britanniques, seront perçues conformément au tarif annexé au décret précité du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies britanniques précitées (1).

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1891.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, etc., etc.

Fait à Fontainebleau, le 15 septembre 1891.

**Circulaire adressée par la Sublime Porte aux ambassadeurs de Turquie à l'étranger, au sujet de l'entente russo-turque dans la question des détroits** (*Mémorial diplomatique et Archives diplomatiques*) (2).

Constantinople, le 19 septembre 1891.

Vous savez que depuis plusieurs années, les paquebots de la flotte volontaire font un service entre Odessa et les possessions russes de l'Extrême-Orient. Ces bateaux, battant pavillon de commerce, ont libre passage par le Bosphore et les Dardanelles ; mais, étant parfois employés au transport de soldats et de forçats, il est arrivé qu'ils ont été arrêtés par erreur à l'entrée des détroits. Pour prévenir le retour de pareils malentendus, la Sublime Porte a dû prémunir les commandants du Bosphore et des Dardanelles d'instructions précises. Ce sont ces instructions dont l'ambassade de Russie a reçu communication qui ont provoqué les commentaires de la presse étrangère sur une prétendue violation des traités.

Aux termes des ordres donnés, les bateaux de la flotte volontaire portant pavillon marchand traverseront librement les détroits à l'instar des autres navires de commerce ; lorsqu'ils auront à leur bord des déportés ou des soldats, leur passage, sur l'avis donné par l'ambassade de Russie, sera permis par l'adé impérial ; mais, quant

(1) Le *Journal Officiel* du 24 septembre 1891 a publié à ce sujet l'avis suivant :

A partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, les colonies britanniques dénommées ci-après feront partie de l'union postale :

Australie occidentale, Australie méridionale, Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Tasmanie, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Guinée britannique, îles Fidji.

Les correspondances de la France pour ces colonies seront soumises au tarif d'affranchissement suivant :

Lettres, 25 centimes pour 15 grammes.

Cartes postales simples, 10 centimes.

Cartes postales avec réponse payée, 20 centimes.

Papiers d'affaires, 5 centimes par 50 grammes (avec taxe minimum de 25 centimes).

Echantillons, 5 centimes par 50 grammes (avec taxe minimum de 10 centimes).

Journaux et imprimés, 5 centimes par 50 grammes.

Droit fixe de recommandation, 25 centimes.

Avis de réception des objets recommandés, 10 centimes.

(2) La circulaire ci-dessus se rapportant à l'exécution d'une convention à laquelle la France a pris part, il a paru intéressant de lui donner place dans notre Recueil.



aux paquebots revenant de l'Extrême Orient avec les licenciés du service militaire, l'autorité des Dardanelles les laissera passer et en informera la Sublime Porte.

Vous voyez qu'il n'y a là rien de nouveau et que c'est l'ancien régime qui continuera à être appliqué. Nous n'avons fait que l'expliquer plus formellement à nos autorités et cela, je le répète, en vue d'empêcher tout malentendu à l'avenir. J'ai tenu à vous mettre au courant de l'état réel des choses afin que vous ne laissiez subsister autour de vous aucun doute à cet égard.

Recevez, etc.

SAID.

**Décret du 22 septembre 1891 approuvant une convention conclue avec la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York, rendu en exécution des lois des 5 avril 1878 et 19 juin 1891 (J. Officiel du 24) (1).**

ART. 1<sup>er</sup>. Est et demeure approuvée la convention conclue le 17 septembre 1891 avec la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York pour l'échange des télégrammes de presse entre la France ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique, d'autre part, et pour régler la taxe des télégrammes transatlantiques échangés entre l'Amérique et l'Angleterre par le câble de Brest-Déolin à Penzance (Angleterre).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé, etc., etc.

Fait à Fontainebleau, le 22 septembre 1891.

(1) Le Journal Officiel du 24, contient sous la rubrique « Avis et communications », la note suivante :

A partir du 25 septembre courant, des télégrammes de presse à tarif réduit pourront être échangés avec New-York par les voies « P. Q. » et « Commercial », aux conditions suivantes :

La taxe est fixée à 50 centimes par mot, c'est-à-dire aux deux cinquièmes de la taxe ordinaire.

Ces télégrammes devront être adressés à un journal, par un correspondant autorisé et porteur, en France, d'une carte semblable à celle qui est délivrée pour la correspondance intérieure de presse.

Ils devront être rédigés soit en français, soit en anglais, soit en français et en anglais mais en langage clair et sans aucune abréviation.

Le langage convenu ou chiffré n'est pas admis.

L'insertion des cours de marchés ou de bourses y est interdite.

Dans le cas où l'une de ces conditions ne serait pas remplie, le télégramme serait taxé au tarif ordinaire.

Si, d'autre part, les télégrammes de presse dont il s'agit ne sont pas publiés dans le journal auquel ils sont adressés, le tarif ordinaire devient applicable et la taxe complémentaire due est réclamée à l'expéditeur ou au destinataire.

Sous peine de répétition de taxe, on ne doit ni vendre, ni distribuer ou communiquer le contenu de ces télégrammes aux cercles, aux bourses ou aux agences de publicité, et l'on ne doit s'en servir exclusivement que pour leur insertion dans les journaux destinataires.

Ces télégrammes de presse sont soumis à tous les règlements télégraphiques applicables aux dépêches privées. Mais afin que leur transmission ne puisse entraver celle des correspondances taxées à plein tarif, l'administration et les compagnies se réservent le droit d'en retarder la transmission, suivant les besoins de la correspondance ordinaire.

**Circulaire de la Direction générale des Douanes, en date du 24 septembre 1891, relative à la dénonciation de la convention de commerce du 6 juin 1843 entre la France et l'Equateur (1).**

Paris, le 24 septembre 1891.

Par une déclaration officielle parvenue le 4 septembre courant au Département des Affaires étrangères, le gouvernement de la République de l'Equateur a annoncé son intention de dénoncer le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Quito, le 6 juin 1843, avec la France.

Ce traité devant, aux termes de l'article 28, demeurer en vigueur pendant un an à partir de la dénonciation, en ce qui concerne les stipulations relatives au commerce et à la navigation, c'est le 5 septembre 1892 qu'il prendra fin quant à ces stipulations seulement. Les autres articles concernant les relations de paix et d'amitié doivent, au contraire, demeurer obligatoires perpétuellement.

Je prie les directeurs de donner des ordres dans le sens de la présente et d'en informer le commerce.

Le Conseiller d'Etat, Directeur-général.  
G. PALLAIN.

**Arrêté ministériel du 26 septembre 1891 fermant plusieurs bureaux de douane du département des Ardennes à l'importation et au transit des animaux de l'espèce bovine.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le rapport du préfet des Ardennes signalant l'existence de la péripneumonie contagieuse en Belgique, au voisinage de la frontière de son département ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les bureaux de douane de la Chapelle, Messempré, Mogues et Margny (Ardennes) sont fermés à l'importation et au transit des animaux de l'espèce bovine jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 2. Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 septembre 1891.

J. DEVELLE.

**Décret du 26 septembre 1891 (contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice), qui distrait le caïdat de Nefzaoua du ressort de la justice de paix provisoire de Tozeur et le rattache à celui de la justice de paix de Gabés (Tunisie).**

(Voir le texte au *Bulletin des lois*, 2<sup>e</sup> semestre de 1891, page 630).

(1) Cf. les notes insérées les 9 et 10 octobre 1891 dans la feuille des Avis Commerciaux et au *Journal Officiel* sous la rubrique des avis et communications.

**Notification au gouvernement de la République de l'adhésion, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1891, des colonies anglaises de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande et de la Nouvelle-Guinée à la convention de l'union postale** (*J. Officiel* du 27 septembre 1891).

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la convention de l'union postale du 1<sup>er</sup> juin 1878, le Conseil fédéral suisse a notifié au gouvernement de la République qu'il a reçu du gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande une déclaration portant adhésion, au nom des colonies anglaises de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande et de la Nouvelle-Guinée britannique, à la convention précitée, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1891 (1).

**Accession, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1891, de l'Allemagne pour ses possessions de l'Afrique Orientale à la convention internationale du 4 juin 1878, sur les mandats poste, révisée le 21 mars 1885,** (*Circulaire suisse* du 14 août 1891).

**Décret du 1<sup>er</sup> octobre 1891 fixant à la somme de 6 millions de francs la valeur des quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront du 1<sup>er</sup> octobre 1891 au 30 juin 1892, être admis en France à des traitements de faveur** (V. le texte au *J. Officiel* du 8 du même mois).

**Décret du 1<sup>er</sup> octobre 1891 fixant les quantités de certains produits d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront, du 1<sup>er</sup> octobre 1891 au 30 juin 1892, être admis en France en franchise** (*J. Officiel* du 8 février). (Extrait)

Art. 1<sup>er</sup>. Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités des produits ci-après dénommés, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admis en franchise, à l'entrée en France, du 1<sup>er</sup> octobre 1891 au 30 juin 1892, dans les conditions de la loi susvisée : (*loi du 19 juillet 1890*).

Espèce chevaline, 1,000 têtes.  
Espèces asine et mulassière, 2,000 têtes.  
Espèce bovine, 19,000 têtes.  
Espèce ovine, 150,000 têtes.  
Espèce caprine, 500 têtes.  
Espèce porcine, 1,150 têtes.  
Gibier, volailles et tortues :  
Animaux morts, 4,000 kilogr.  
Animaux vivants, 4,000 kilogr.

**Notification par le gouvernement belge de l'accession de la République sud-africaine à la convention de Bruxelles du 5 juillet 1890 sur la publication des tarifs douaniers** (*Lettre de la légation de Belgique à Paris* du 3 octobre 1891).

(1) V. ci-dessus à sa date le décret du 15 septembre 1891.

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 27 octobre 1891 relatif à l'importation des moutons russes (J. Officiel du 28 octobre 1891) (1).**

Le Ministre de l'Agriculture,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, Directeur de l'Agriculture :

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1888, qui a réglé les mesures propres à prévenir l'invasion de la peste bovine en France ; (*Voir ci-dessus à sa date*).

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1891 qui a fixé les conditions sous lesquelles les animaux vivants de l'espèce ovine provenant de Russie et amenés par voie de mer pourraient être admis à la libre circulation en France, et notamment l'article 2 dudit arrêté, aux termes duquel cette admission ne peut être prononcée qu'à la condition que l'expédition aura été faite sans transbordement et sans escale dans les pays dont les animaux des espèces bovine et ovine, ainsi que leur débris frais sont frappés de prohibition à l'entrée en France ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les animaux vivants de l'espèce ovine provenant de la Russie et amenés par la voie de mer peuvent être admis à l'importation et à la libre circulation en France sous les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel ci-dessus visé, du 7 septembre 1891, alors même que le navire aura fait escale dans les pays dont les animaux des espèces bovine et ovine, ainsi que leurs débris frais, sont frappés de prohibition à l'entrée en France, s'il est attesté par le Consul de France dans le port d'escale qu'il n'a été, dans ce port embarqué sur le navire aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine, et que les animaux constituant le chargement n'ont été mis en contact pendant l'escale avec aucun animal desdites espèces.

Le certificat délivré à cet effet par le consul de France devra être remis aux agents du service des douanes.

ART. 2. Les préfets des départements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir de ce jour.

Fait à Paris, le 27 octobre 1891.

J. DEVELLE.

**Déclaration signée à Paris le 9 novembre 1891 entre la France et la Principauté de Monaco, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays (Ratification en suspens) (Voir Documents parlementaires, session extraordinaire, 1891).**

**Décret du 17 novembre 1891 fixant à 50.000 hectolitres la quantité de vins, de raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France jusqu'au 30 juin 1892 dans les conditions prévues par la loi du 19 juillet 1890 (Voir le texte au J. Officiel du 19 novembre).**

(1) Voir ci-après à leur date les arrêtés complémentaires des 12 janvier et 23 juillet 1892.

**Déclaration signée, le 19 novembre 1891, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler les conditions de l'exploitation du service téléphonique entre les deux pays.** (Approuvée par loi spéciale du 19 mars 1892 ; promulguée par décret du même jour ; *J. Officiel* du 20) (1).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désirant régler les relations téléphoniques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

L'acte, dont copie est annexée à la présente Déclaration et qui a été signé à Paris le 17 mai, à Londres le 16 juin 1891, entre le directeur général des postes et des télégraphes de France et le « postmaster general » en vue d'assurer le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Grande-Bretagne, est et demeure approuvé par les deux gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 19 novembre 1891.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) SALISBURY.

**Annexe : Accord relatif au service téléphonique entre Paris et Londres.** (Signé le 17 mai-16 juin 1891).

Entre l'administration des postes et des télégraphes de la République française et l'administration des postes et des télégraphes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été convenu ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Un service de correspondance téléphonique sera établi et exploité entre Paris et Londres par les administrations des postes et télégraphes des deux pays.

**ART. 2.** Il sera fait usage pour ce service du câble sous-marin posé à frais communs entre Sangatte, en France, et Saint-Margaret's Bay, Grande-Bretagne.

Ce câble sera prolongé sur le territoire de chacun des deux pays par des lignes en fils de cuivre ou de bronze de haute conductibilité et établies de manière à éviter, dans la plus large mesure, les effets d'induction.

Chacune des deux administrations prend l'engagement d'entretenir en parfait état la section de ligne qui lui est propre.

**ART. 3.** Le circuit métallique spécialement constitué pour servir à la correspondance téléphonique sera exclusivement affecté à ce service.

Les administrations pourront toutefois, après accord entre elles, utiliser, s'il y a lieu, ce circuit pour l'échange simultané des communications télégraphiques.

De même, après accord entre elles, elles pourront approprier les deux autres fils du câble pour créer un second circuit métallique destiné à servir à la correspondance téléphonique.

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 16 janvier 1892 (urg. décl.).

Rapport présenté le 11 janvier 1892, par M. G. Cochery (annexe n° 1887).

Sénat : Discussion et adoption le 14 mars 1892, (urg. décl.).

Rapport présenté le 3 mars 1892 par M. Morel (annexe n° 31).

ART. 4. A Paris et à Londres, les circuits aboutiront à un bureau central de l'État. Il sera établi des cabines sourdes où le public sera admis à correspondre.

Les deux administrations prendront, en outre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que les établissements privés et notamment les postes des abonnés des réseaux de l'État à Paris et à Londres soient mis à même de correspondre entre eux au moyen de la ligne internationale par l'intermédiaire du bureau central.

ART. 5. L'exploitation de la téléphonie entre Paris et Londres sera assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire.

ART. 6. L'unité adoptée tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications est la conversation de trois minutes.

Il ne peut être accordé entre les mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives de trois minutes que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée des conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations entre les deux bureaux centraux de Paris et de Londres, les diverses règles de service seront arrêtés d'un commun accord entre les deux administrations.

ART. 7. La taxe par trois minutes de conversation est fixée à 10 francs. Elle pourra être réduite après accord entre les deux administrations. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication.

Les produits seront répartis entre la France et la Grande-Bretagne dans la proportion déterminée pour le partage des taxes télégraphiques, par l'arrangement en vigueur entre les deux pays.

Chaque administration opérera le recouvrement des taxes suivant le mode qu'elle jugera convenable.

Les recettes provenant du service téléphonique feront, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Les deux administrations pourront percevoir une redevance spéciale pour les fils reliant les bureaux centraux aux postes d'abonnés.

Cette redevance restera affectée, dans chaque pays, à chaque administration.

ART. 8. Le service téléphonique entre les bureaux centraux de Paris et de Londres sera ouvert au public d'une manière permanente le jour et la nuit.

ART. 9. Les communications d'État jouissent de la priorité accordée aux télégrammes d'État par la Convention internationale de Saint-Petersbourg du 10/22 juillet 1875.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

ART. 10. Il n'est accordé d'abonnement ni de privilèges d'aucune sorte en faveur d'une catégorie quelconque de communications privées.

ART. 11. Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de suspendre totalement et partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 12. Les administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

ART. 13. Le présent Arrangement sera mis à exécution à la date fixée (1) de commun accord entre les deux administrations des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi ont signé le présent Arrangement.

Paris, le 17 mai 1891.

Pour l'Administration des Postes  
et des Télégraphes de France :  
Le Directeur général des Postes  
et des Télégraphes,  
J. DE SELVES.

Londres, le 16 juin 1891.

HENRY CECIL RAIKES,  
Postmaster general.

(1) La convention est entrée en vigueur, en fait, à partir de la promulgation (*Bulletin des Postes*, avril 1892).

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Déclaration ci-dessus, présenté le 19 décembre 1891 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, par M. Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et par M. Rouvier, Ministre des Finances.**

Messieurs, l'établissement d'une communication téléphonique entre la France et la Grande-Bretagne avait été projeté peu de temps après le rachat, à frais communs, par les gouvernements français et anglais, des câbles sous-marins reliant entre eux les deux pays.

Les relations entre les villes de Paris et de Londres ont une activité dont on ne trouve l'équivalent dans les relations de la France avec aucun autre pays.

Il était particulièrement utile d'organiser un système de correspondance qui offrit au public des avantages d'exceptionnelle célérité.

Le Parlement a bien voulu s'associer aux vues de l'administration et une loi, en date du 8 août 1890, a ouvert au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890 (2<sup>e</sup> section, chapitre 13), un crédit supplémentaire de 400,000 francs destiné à permettre l'établissement d'une communication téléphonique entre Paris et Londres.

Un nouveau câble a été immergé au mois de janvier 1891 et le circuit a pu être mis en service dès le 1<sup>er</sup> avril de la présente année.

C'est la première application qui ait été faite de téléphonie sous-marine et les résultats obtenus permettent de dire qu'elle a été couronnée d'un plein succès.

Nous venons aujourd'hui soumettre à votre haute approbation la convention ci-jointe, qui a surtout pour objet de régler d'une manière définitive les conditions d'exploitation de la nouvelle ligne.

Bien que ces conditions aient fait, à l'origine, l'objet d'une sérieuse étude de la part de chacune des deux administrations, il eût peut-être été téméraire d'asseoir une organisation définitive sur ces probabilités que l'expérience pouvait mettre en défaut.

La fixation de la durée de l'unité de conversation, la détermination du tarif étaient autant de questions qui dans la réglementation d'un mode de correspondance aussi nouveau, ne pouvaient manquer de provoquer des incertitudes dont aucune exploitation similaire ne présentait la solution.

Il était, d'autre part, nécessaire, en raison du chiffre considérable des frais d'établissement que la taxe, tout en étant rémunératrice, ne fût pas élevée au point de devenir prohibitive et, pour atteindre ce double but, il était indispensable de rechercher les moyens d'accroître, autant que possible, le rendement de la ligne.

C'est dans cet ordre d'idées que l'administration française et l'administration britannique ont décidé de fixer provisoirement à trois minutes la durée de l'unité de conversation qui est de cinq minutes dans le régime intérieur français, et à 10 francs la taxe de l'unité.

Les résultats acquis démontrent que ce régime de tarif, qui sauvegarde l'intérêt du Trésor, n'a rien qui soit contraire à l'intérêt privé.

Le public a accueilli, en effet, avec une faveur marquée, l'installation du téléphone entre Paris et Londres.

Dès le premier mois d'exploitation, le nombre des communications a été de 1,222.

Il s'est successivement élevé, suivant une progression ascendante, continue :

Au mois de mai à . . . . .	1.491
— juin à . . . . .	1.709
— juillet à . . . . .	1.988
— août à . . . . .	2.276
— septembre à . . . . .	2.311
— octobre à . . . . .	2.731

ce qui donne, au 1<sup>er</sup> novembre, un total de 13,729 communications et un produit de 137,290 francs. Ce trafic augmentera encore dans une proportion beaucoup plus forte dès que les abonnés du réseau de Londres pourront être admis, comme le sont déjà ceux du réseau de Paris, à correspondre à partir de leur domicile.

La convention prévoit que les produits seront répartis entre la France et la Grande-Bretagne dans la proportion admise, pour le partage des taxes télégraphiques, par l'arrangement en vigueur entre les deux pays. Cette proportion est aujourd'hui de 11 vingtièmes pour la France et de 9 vingtièmes pour l'Angleterre. Les recettes acquises par notre pays sont donc, au 31 octobre, de 75.509 fr. 50.

Les frais d'établissement du circuit s'étant élevés à 439.766 fr. 63, on peut espérer que ces frais seront vraisemblablement amortis dans un délai maximum d'environ trois ans.

Mais il est à remarquer que le câble a été construit de manière à permettre la constitution d'un deuxième circuit, et qu'avec une dépense moindre d'un tiers l'administration pourra, dans un avenir prochain, installer une deuxième communication et doubler ainsi le rendement de la ligne.

Au point de vue financier, l'opération est donc extrêmement favorable.

Dans ces conditions, il nous a semblé qu'il y avait lieu de maintenir le régime de tarif qui avait été édicté à titre d'essai, et nous vous proposons de vouloir bien le sanctionner en donnant votre approbation au projet de convention ci-joint.

**Déclaration destinée à régler le mode de paiement des salaires des marins des deux pays et la remise des successions des marins décédés, signée à Saint Pétersbourg, le 8/20 novembre 1891, entre la France et la Russie (Appr. par décr. du 7 janvier 1892; J. Officiel du 9).**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial de Russie, ayant reconnu utile de régler dans certains cas le mode de payement des salaires dus aux marins français et russes ainsi que la remise des successions des marins sujets de l'un des deux Etats, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les salaires et les sommes dus à un marin russe qui a servi à bord d'un navire français et dont il a été débarqué, soit en France, soit dans ses colonies, soit sur le territoire d'un Etat étranger quelconque, seront délivrés au consul de Russie le plus voisin du port de relâche ou de désarmement du bâtiment, dans le cas où l'ayant droit n'aurait pu recevoir les gages qui lui sont



acquis, par suite d'absence ou de tout autre motif. Il sera procédé de la même manière à l'égard des effets ou objets appartenant au marin et que celui-ci n'aurait pu emporter au moment de son débarquement.

De même les salaires et les sommes dus à un marin français qui a servi à bord d'un navire russe et dont il a été débarqué, soit dans l'empire de Russie, soit sur le territoire d'un Etat étranger quelconque, seront délivrés au consul de France le plus voisin du port de relâche ou de désarmement du bâtiment, dans le cas où l'ayant droit n'aurait pu recevoir les gages qui lui sont acquis, par suite d'absence ou de tout autre motif. Ces dispositions sont applicables aux effets et autres objets que le marin n'aurait pu emporter au moment de son débarquement.

Il est supposé, toutefois, que les circonstances ou la législation du pays auquel appartient le navire ne mettent pas d'empêchement judiciaire à la délivrance de ces sommes d'argent et de ces objets ou effets, soit au marin lui-même, soit à ses représentants.

ART. 2. La succession de tout marin russe qui serait mort à bord d'un navire français, soit en France, soit dans ses colonies, soit sur le territoire d'un autre Etat étranger quelconque, sera délivrée au consul de Russie le plus voisin du port où le décès a eu lieu, sans l'exécution des formalités généralement exigées par la loi française pour la remise des héritages.

De même la succession de tout marin français qui serait mort à bord d'un navire russe, soit en Russie, soit sur le territoire d'un autre Etat étranger quelconque, sera délivrée au consul français le plus voisin du port où le décès a eu lieu, sans l'exécution des formalités généralement exigées par les lois russes pour la remise des héritages.

ART. 3. Dans les cas, mentionnés aux articles 1 et 2, de délivrance d'argent ou d'objets, il sera remis en même temps au consul de la nation à laquelle appartient le marin un compte des sommes qui lui seront déposées et, suivant les circonstances, une liste des objets ou effets qui lui seront confiés.

ART. 4. Le terme « marin » employé dans cette déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque à bord d'un bâtiment. Le terme « succession » comprend toute propriété, argent dû et effets laissés par un marin décédé ainsi que ses papiers personnels. Le terme « consul » comprend tout consul général, consul, vice-consul, ou toute personne chargée de la gestion intérimaire d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

ART. 5. La présente déclaration est conclue pour trois années et entrera en vigueur à partir du jour de la signature. A l'expiration de ce terme, la déclaration continuera d'être obligatoire, d'année en année, tant que l'une des deux parties contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre, un an d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, en double exemplaire, le 8/20 novembre 1891.

(L. S.) VAUVINEUX.

(L. S.) CHICHKINE.

**Accession de la Roumanie à l'Union phylloxérique (Convention de Berne du 3 novembre 1881) à partir du 4/16 décembre 1891 (Circulaire du conseil fédéral Suisse du 30 décembre 1891).**

**Traité de protectorat avec le village de Makorou, signé le 5 décembre 1891, et ratifié par décret du 27 février 1892.**

Entre les soussignés :

*Jean Dybowski*, Chef de Mission agissant au nom du Comité de l'Afrique française et dans l'intérêt de la République française, d'une part ;

Et *M'Poko*, chef des villages de *Makorou*, d'autre part ;

Il reste établi ce qui suit :

Le chef *M'Poko* déclare placer sous le Protectorat de la France les villages et territoires soumis à son commandement et reconnaît comme sien le pavillon français par nous remis, à l'exclusion de tout autre ;

Déclare en outre accorder aide et protection à tout citoyen français de passage ou en résidence sur son territoire.

Fait en double à *Makorou*, le 5 décembre 1891.

*Le Chef de Mission :*

DYBOWSKI.

*Le Chef de village :*

† de *M'Poko*.

Ont assisté : BRUNACHES, BOBICHON HENRI, BRIQUEZ, A. NEBOUT.

**Convention concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et le Mexique, signée à Mexico le 10 décembre 1891. (Ech. des ratifications le 23 juin 1892, approuvée et promulguée par décret du 18 août 1892.)**

Le Président de la République française et le Président de la

République mexicaine désirant faciliter les relations commerciales entre la France et le Mexique au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases de la Convention de Paris, du 3 novembre 1880, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République française, M. BLANCHARD DE FARCES (Albert-Henri), envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Mexico, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et le Président de la République mexicaine, M. le licencié don Ignacio MARISCAL, secrétaire d'État des relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et l'Algérie pour le Mexique, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes (1) ;

Du Mexique pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

2. Est réservé aux Administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

ART. 2. Les Administrations des postes de la France et du Mexique assureront le transport des colis entre les deux pays, par les moyens de transport dont elles disposent.

ART. 3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination du Mexique, l'Administration des postes de France paye à celle du Mexique, savoir :

Un droit territorial de 50 centimes.

Pour chaque colis expédié du Mexique, à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration des postes du Mexique paye à celle de France :

Un droit territorial de 50 centimes.

(1) En vertu d'une entente postérieure intervenue entre la France et le Mexique, le maximum de poids des colis postaux a été élevé de 3 à 5 kilogrammes. (*Bulletin des postes*, novembre 1892).

ART. 4. L'affranchissement complet des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. 1. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'Administration mexicaine à l'Administration française.

2. Les deux parties contractantes se réservent la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et le Mexique.

ART. 6. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 7. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents et par l'article 8 ci-après.

ART. 8. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

ART. 9. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 10. Les Administrations des postes des deux pays contractants ne seront tenues à aucune responsabilité pécuniaire à raison du service des colis postaux, tant que la législation mexicaine ne comportera pas cette responsabilité.

ART. 11. La législation intérieure de chacun des deux pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 12. Les Administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'é-

change international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 13. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes du Mexique fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Paris du 3 novembre 1880 et, s'il y a lieu, par l'Acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Art. 14. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet. Chaque pays pourra, dans ce cas, faire payer d'avance un droit fixe de 25 centimes. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Art. 15. Chaque pays se réserve le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation dont il dispose.

Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

Les Administrations des postes de chaque pays s'entendront avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Art. 16. 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États (1).

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

3. Si, dans le courant de la première année, l'exécution de la présente Convention n'a présenté aucune difficulté quant au règlement du produit des taxes entre les deux pays, l'article 3 restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

Dans le cas contraire, les Administrations des deux pays régleront, d'un commun accord, la destination à donner au produit dont il s'agit.

(1) La convention est entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> décembre 1892 (V. décret du 22 novembre 1892).

ART. 17. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Mexico, le 10 décembre 1891.

(L. S.) BLANCHARD DE FARGES.

(L. S.) IGNACIO MARISCAL.

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention signée, le 10 décembre 1891, entre la France et le Mexique, pour régler l'échange des colis postaux entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs sont convenus de ce qui suit :

« L'article 4 de cette Convention stipulant que l'affranchissement complet des colis postaux est obligatoire » doit être entendu comme signifiant que la taxe afférente au transport territorial et maritime devra être toujours acquittée, au départ, par l'expéditeur. Cet article ne vise, toutefois, que la taxe afférente au transport maritime et territorial et ne concerne en aucune façon le paiement préalable des frais accessoires pouvant grever le colis postal à l'arrivée, tels que droits de douane, d'octroi, de timbre, de factage à domicile, etc., etc.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention signée entre la France et le Mexique, le 10 décembre 1891.

Fait en double exemplaire à Mexico, le 25 juin 1892.

(L. S.) BLANCHARD DE FARGES.

(L. S.) IGNACIO MARISCAL.

**Règlement de détail et d'ordre arrêté le 22 janvier 1892 pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et le Mexique.**

Les soussignés, vu l'article 12 de la Convention du 10 décembre 1891 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention :

I

1. L'échange des colis postaux s'effectuera par les compagnies de navigation dont chaque pays dispose.

2. Les parties contractantes se réservent toutefois de faire usage d'une autre voie si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

3. Après entente, s'il en est besoin, avec les autres offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant :

a. Une liste des pays avec lesquels ces colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire ;

b. Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service ;

c. Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

4. Au moyen du tableau A, chaque Administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

## II

1. La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 10 centavos.

2. En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes des articles 3 et 3 de la Convention, se décompose comme suit :

I. — *Colis de la France pour le Mexique :*

Pour chaque colis n'excédant pas 3 kilogrammes :

Droit territorial français. . . . .	0 <sup>t</sup> 30 <sup>c</sup> = 10 centavos.
Droit territorial du Mexique. . . . .	0 30 = 10 centavos.
Droit maritime. . . . .	2 00 = 40 centavos.
TOTAL. . . . .	<u>3 00 = 60 centavos.</u>

II. — *Colis du Mexique pour la France :*

Pour chaque colis n'excédant pas 3 kilogrammes :

Droit territorial du Mexique. . . . .	0 <sup>t</sup> 30 <sup>c</sup> = 10 centavos.
Droit territorial français. . . . .	0 30 = 10 centavos.
Droit maritime. . . . .	2 00 = 40 centavos.
TOTAL. . . . .	<u>3 00 = 60 centavos.</u>

3. Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition.

## III

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres, ni un volume supérieur à 20 décimètres cubes.

## IV

1. Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. Chacune des deux Administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés, mais les Administrations n'encourent, de ce fait, au-

cune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane ou des expéditeurs de colis.

## V

Pour être admis au transport, tout colis doit :

- 1° Porter l'adresse exacte du destinataire ;
- 2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;
- 3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

## VI

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et d'une déclaration en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.
2. Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de trois, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.
3. Pour les expéditions effectuées dans le sens du Mexique sur la France, la déclaration pour la douane pourra être rédigée en langue espagnole.

## VII

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.
2. Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date du dépôt.

## VIII

1. La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :  
*Au départ de la France*, l'agence maritime insère dans les récipients clos les colis postaux pour le Mexique.  
*Au départ du Mexique*, l'office du Mexique forme des récipients clos pour l'agence maritime du port de débarquement en France dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire.
2. Les récipients renfermant les colis expédiés du Mexique sont embarqués à bord des paquebots par les soins de l'office postal mexicain, à qui il appartient de remplir les formalités en douane, s'il y a lieu.
3. Les récipients renfermant les colis apportés au Mexique sont tenus à la disposition du représentant de l'office postal mexicain à bord des paquebots, et l'échange s'effectue le long du bord.

## IX

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.



## X

1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 13 du règlement d'exécution de la Convention de l'union postale universelle du 1<sup>er</sup> juin 1878.

2. Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

## XI

1. Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit office au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires sur un des pays participant à l'échange des colis postaux avec la France et le Mexique sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les divers offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Si, dans le délai de six mois, à partir de l'expédition de l'avis, l'office

de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention « rebut non livrable », dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

4. Tout colis, dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la France ou avec le Mexique, est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 9 de la Convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

## XII

1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état conforme au modèle F annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte G, également annexé au présent règlement (1).

3. Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays de ce dernier office, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux offices à l'autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. 0/0 l'an à dater du jour de l'expiration dudit délai.

## XIII

Des colis postaux pourront être échangés, par la voie de France, entre

(1) Les annexes à ce Règlement sont les mêmes que pour la Convention de même nature entre la France et la Colombie (Voir *Bulletin mensuel de l'Administration des Postes*, avril 1891, pages 228 et suivantes).

le Mexique et la Tunisie. Les dispositions de la Convention du 10 décembre 1891 et du présent Règlement sont applicables à ces colis.

La taxe des colis postaux de ou pour la Tunisie sera celle des colis postaux de ou pour la Corse et l'Algérie, sauf que le droit maritime afférent au transport des colis entre la France et la Tunisie sera fixé à 50 centimes.

## XIV

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 10 décembre 1891. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux administrations.

Fait à Mexico, le 22 janvier 1892.

(L.-S.) BLANCHARD DE FARGES.

(L.-S.) J.-J. JIMENEZ.

**Traité avec le village de Yabanda (Congo français), signé le 12 décembre 1891 et ratifié par décret du 27 février 1892** (*Archives des Colonies*).

Ce traité qui place les États du chef de Yabanda sous le protectorat français est conçu dans des termes identiques à ceux du traité du 5 décembre 1891 (*Voir ci-dessus, page 288*). Signé par M. Dybowski et le chef Yabanda, il est attesté par les mêmes témoins.

**Traité du 18 décembre 1891 établissant le protectorat français sur le village de Zouli (Congo français)**. (Ratifié par décret du 27 février 1892) (*Archives des Colonies*).

Ce traité est identique dans sa teneur à ceux passés avec le Yabanda et le Makorou. Il porte la signature de M. Dybowski, la croix du chef Zouli, et est attesté par les mêmes témoins que les deux actes précités.

**Rapport au Président de la République et décret conforme du 17 décembre 1891, relatif à l'organisation des possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique comprises entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Lagos.** (*J. Officiel du 19.*)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 décembre 1891.

Monsieur le Président,

L'organisation actuelle des rivières du Sud et de nos établissements de la Côte d'Or et du golfe de Bénin, telle qu'elle a été réglée par le décret du 1<sup>er</sup> août 1889, prévoyait trois groupes de colonies ayant leur administration et leur budget propres.

L'autonomie administrative et financière que le rapport précédant le dé-

cret précité signalait avec raison comme la condition indispensable de la prospérité de ces possessions, a produit en peu de temps les heureux résultats que l'administration des colonies en attendait.

Après deux ans à peine de fonctionnement, les effets du nouveau régime se sont fait sentir à la fois dans l'ordre politique, commercial et financier. Il est certain que la tranquillité la plus complète a régné en particulier dans les Rivières du Sud, où trop souvent des colonnes militaires venaient autrefois rétablir l'ordre. Les relations avec le Fouta-Djallon, rompues pour ainsi dire depuis 1888, ont repris leur ancienne cordialité depuis que les Almamys savent être de ce côté à l'abri d'une occupation militaire.

Quant au développement commercial il se manifeste d'une manière évidente par l'augmentation croissante des importations et des exportations, dont la valeur s'est élevée en 1890 à plus de 9 millions, alors que les chiffres des années précédentes ne dépassaient pas 6 millions. Pour l'année courante, les résultats déjà obtenus font prévoir un accroissement analogue, qui portera le mouvement commercial des rivières du Sud à environ 12 millions. Il en est de même dans nos établissements de la Côte-d'Or et du golfe de Bénin, dont le développement économique s'affirme de jour en jour.

Enfin, l'augmentation des recettes locales constitue l'indice le plus irrécusable d'une situation politique et commerciale prospère. A ce point de vue, les renseignements que les inspecteurs, en ce moment en mission dans la colonie, ont transmis au département, sont des plus satisfaisants et permettent de prévoir qu'à la fin du présent exercice, aussi bien dans les Rivières du Sud que dans les établissements de la côte d'Or et du golfe de Bénin, d'importantes réserves seront constituées dans les caisses locales.

On peut donc affirmer hautement aujourd'hui que l'expérience qui vient d'être faite dans nos possessions de la côte de Guinée est concluante, et qu'il convient d'assurer l'existence du nouveau régime en l'établissant sur des bases définitives.

Tel est le but du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui constitue, sous une dénomination plus conforme à la réalité des choses, la colonie de la Guinée française et dépendances, en plaçant à sa tête un gouverneur complètement indépendant et jouissant des pouvoirs dévolus à ses collègues des autres colonies. Il a paru nécessaire de consacrer la nouvelle organisation par une appellation qui fasse disparaître la dénomination de Rivières du Sud usitée jusqu'à ce jour et qui se comprenait lorsque cette région était rattachée au Sénégal, dont elle constituait la partie méridionale. Aujourd'hui que la colonie est autonome, cette appellation n'a plus de sens propre : il est à remarquer d'ailleurs que les Anglais la désignent, par rapport à Sierra-Leone, sous le nom de Rivières du Nord, ce qui peut, tout au moins, prêter à confusion.

Pour une raison de même nature, il importait que nos établissements de Grand-Bassam, d'Assinie, de Dabou, de Lahou, de Fresco, etc., tirassent leur nom de la côte d'Ivoire sur laquelle ils sont situés, et non plus comme par le passé de la côte d'Or, qui est presque entièrement occupée par la colonie anglaise voisine.

L'ensemble de la colonie de la Guinée française comprendra donc, comme aujourd'hui, trois groupes distincts au point de vue administratif et financier : le maintien de cette autonomie leur permettra de se développer

comme ils l'ont fait sous l'empire du décret du 1<sup>er</sup> août 1889, tout en leur assurant les bénéfices d'une direction supérieure unique, confiée à un gouverneur chargé de concilier les intérêts des trois fractions différentes qui constituent la colonie.

Vous remarquerez une innovation dans la désignation d'un lieutenant-gouverneur placé à la tête des établissements du golfe de Bénin. Il a paru nécessaire de donner au chef de ce groupe un titre et une autorité en rapport avec l'importance des services militaires et administratifs qui y sont installés.

Il convient de signaler du reste que, pour les établissements du golfe du Bénin aussi bien que pour les deux autres groupes, l'organisation proposée n'entraînera aucune dépense nouvelle ; c'est le cas d'ajouter que nos possessions de la Guinée française, de la côte d'Ivoire et du golfe de Bénin se suffisent à elles-mêmes, sauf en ce qui concerne, bien entendu, les dépenses militaires qu'entraîne notre situation vis-à-vis du Dahomey, réalisant ainsi l'idéal d'une colonie prospère, qui est de n'imposer absolument aucune charge à la métropole.

Dans ces conditions vous n'hésitez pas, monsieur le Président, à donner votre haute sanction au projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui est de nature à favoriser le développement progressif des intérêts français sur la côte occidentale d'Afrique.

Je vous prie d'agréer, etc....

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*  
JULES ROCHE.

DÉCRET.

Le Président de la République française.  
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1889 réglant l'organisation politique et administrative des Rivières du Sud, des établissements de la côte d'Or et du golfe de Bénin (V. tome XVIII, page 282) ;

Vu le décret du 2 février 1890.

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. L'ensemble des possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique, situées entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Lagos, constitue une colonie qui prendra la dénomination de Guinée française et dépendances, et qui sera classée parmi les colonies du premier groupe énumérées par l'article 4 du décret du 2 février 1890.

L'administration supérieure de cette colonie est confiée à un gouverneur, qui est en outre chargé de l'exercice du protectorat de la République sur le Fouta-Djallon.

Art. 2. Le gouverneur exerce dans toute l'étendue de la colonie de la Guinée française et dépendances les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur, et notamment par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

Art. 3. La colonie de la Guinée française et dépendances comprend trois groupes distincts qui sont administrés, savoir :

1<sup>o</sup> La Guinée française proprement dite (actuellement dénommée Rivières du Sud), par un secrétaire général ;

2° Les établissements de la côte d'Ivoire (actuellement dénommés Etablissements de la côte d'Or), par un résident ;

3° Les établissements du golfe de Bénin, par un lieutenant-gouverneur.

Art. 4. Ces fonctionnaires représentent l'autorité métropolitaine dans leurs établissements respectifs. Ils sont placés sous les ordres directs du gouverneur, qui peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 5. Chacun des trois groupes constituant la colonie de la Guinée française et dépendances conserve son administration propre et son budget local spécial.

Le gouverneur est ordonnateur de toutes les dépenses ; mais il peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire général de la Guinée française, au résident des établissements de la côte d'Ivoire et au lieutenant-gouverneur des établissements du golfe de Bénin.

Les dépenses communes aux trois groupes sont fixées, chaque année, par le ministre chargé des colonies, sur la proposition du gouverneur, et inscrites au budget de la Guinée française qui reçoit, en compensation, un contingent d'égale somme des deux autres budgets.

Les services locaux de la colonie pourront se faire mutuellement, sur leur caisse de réserve, des avances remboursables sans intérêt. Le ministre chargé des colonies fixera le montant de ces avances.

Art. 6. Le service du Trésor dans la colonie est centralisé par un trésorier-payeur en résidence à Konakry, assisté par un trésorier particulier à Porto-Novo et un préposé à Grand-Bassam.

Art. 7. Un conseil d'administration est constitué dans la Guinée française et dans les établissements du golfe de Bénin.

Art. 8. Le conseil d'administration de la Guinée française comprend :

Le secrétaire général, président ;

Un administrateur désigné par le gouverneur ;

Le trésorier-payeur et deux habitants notables désignés par le gouverneur pour une période d'un an.

Deux membres suppléants sont désignés pour remplacer les deux habitants notables en cas d'absence.

Art. 9. Le conseil d'administration des établissements du golfe de Bénin comprend :

Le lieutenant-gouverneur, président ;

Le commandant des troupes ;

Le chef du service administratif ;

Un administrateur, désigné par le gouverneur ;

Un habitant notable français et un habitant notable indigène, désignés par le gouverneur.

Deux membres suppléants ayant la même origine sont désignés pour remplacer les deux habitants notables en cas d'absence.

Art. 10. Le gouverneur préside le conseil d'administration dans l'établissement où il se trouve.

Dans les établissements de la côte d'Ivoire le gouverneur peut réunir en comité consultatif les fonctionnaires de la colonie et les habitants notables.

Art. 11. Le conseil d'administration de la Guinée française peut se constituer en conseil de contentieux administratif pour juger les affaires des trois groupes. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, qui sont rendus applicables

dans toute l'étendue de la colonie de la Guinée française et dépendances.

Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration, siégeant au contentieux devront être choisis, à défaut des magistrats prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1881, parmi les fonctionnaires de la colonie pourvus, autant que possible, du diplôme de licencié en droit.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

ART. 12. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 13. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 17 décembre 1891.

**Décret du 24 décembre 1891 portant approbation de la convention conclue avec l'Anglo-American Telegraph Company limited, pour régler l'échange des télégrammes de presse entre la France, ou en transit par la France d'une part et l'Amérique d'autre part : et pour déterminer la taxe de transit afférente de Brest à Brignogan applicable aux télégrammes anglo-américains échangés par le cable de Brignogan à Salcombe (Angleterre) (J. Officiel du 23 décembre 1891).**

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1878.

Vu la loi du 19 juin 1891, portant approbation du règlement international de Saint-Petersbourg et des tarifs y annexés révisés à Paris en 1890 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la Convention conclue le 21 décembre 1891, avec l'Anglo-American Telegraph Company limited, pour régler l'échange des télégrammes de presse entre la France, ou en transit par la France, d'une part et l'Amérique d'autre part ; et pour déterminer la taxe de transit afférente de Brest à Brignogan applicable aux télégrammes échangés par le cable de Brignogan à Salcombe (Angleterre).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, etc., etc.

Fait à Paris le 24 décembre 1891.

**Annexe : Arrangement du 21 décembre 1891 entre l'Administration des Postes et des Télégraphes et la Compagnie « Anglo-American Telegraph Company limited ». (Bulletin des Postes, février 1892).**

Les soussignés, savoir :

1<sup>o</sup> Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies stipulant au nom de l'État,

D'une part ;

Et 2<sup>o</sup> M. Jules Despecher, demeurant à Paris, rue Caumartin, n<sup>o</sup> 12, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie « Anglo-American Telegraph limited ».

ayant son siège social à Londres, Old broad street, n° 26, dont il est le représentant agréé par le Gouvernement ;

D'autre part,

Attendu que la Compagnie « Anglo-American » est propriétaire de deux câbles atterrissant en France, savoir : le premier, transatlantique immergé entre Duxbury, près Boston (États-Unis d'Amérique), Saint-Pierre (Ile-de-Saint-Pierre) et le Minou près Brest ; le second entre Salcombe (Angleterre) et Brignogan près Brest (France) ; comme l'établissement du câble transatlantique a été effectué en vertu d'une concession en date du 8 juillet 1868, approuvée par décret du 6 octobre 1868 et d'une convention additionnelle en date du 10 juin 1870 ; comme le second câble, posé en 1869 par l'ancienne Compagnie « Sub-marine Telegraph Company », a été racheté en 1889, par « l'Anglo-American Telegraph Company » sans que depuis lors la situation nouvelle ait été régularisée ; étant entendu qu'il y aura lieu pour ce second câble de déterminer par un arrangement ultérieur spécial les conditions dans lesquelles la Compagnie pourra l'utiliser pour la transmission des dépêches transatlantiques en cas d'interruption ou d'encombrement de son câble direct de Brest à Saint-Pierre.

Mais attendu qu'il est nécessaire de régler diverses questions de fait qui résultent de l'exploitation actuelle ; comme, d'ailleurs, les parties sont d'accord pour l'établissement d'un tarif réduit pour la correspondance de presse échangée par la voie Anglo-Américaine entre la France et l'Amérique ; comme, d'autre part, il y a lieu de déterminer conformément au tableau des taxes fixées par la conférence de Paris la part de transit français afférente au parcours entre Brignogan et Brest pour les télégrammes anglo-américains échangés par le câble de Brignogan à Salcombe ;

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation des présentes par décret du Président de la République française.

ART. 1<sup>er</sup>. Les télégrammes transatlantiques de presse échangés entre l'Amérique, d'une part, et la France ou en transit par la France, d'autre part, seront transmis à tarif réduit par le câble de Brest à Saint-Pierre et Duxbury (États-Unis) de la Compagnie Anglo-American Telegraph aux conditions ci-après :

ART. 2. Les télégrammes de presse, pour être transmis à prix réduit devront être formulés en français ou en anglais, en langage clair, intelligible, sans abréviation et ne devront contenir que des informations destinées à être reproduites textuellement dans un journal. Leur transmission ne devra ni retarder l'expédition du service général, ni lui porter préjudice : elle n'aura lieu qu'après celle de la correspondance officielle et privée ou de la correspondance de presse à plein tarif, et pourra être différée, interrompue ou suspendue jusqu'après écoulement de cette correspondance.

Le bénéfice de la réduction sera acquis à tous les journaux, publications périodiques et agences de publicité autorisés par le Ministre à recevoir ou à expédier sur le territoire français des télégrammes transatlantiques de presse dans les conditions qu'il lui plaira de déterminer.

ART. 3. La taxe applicable aux télégrammes de presse dont il s'agit est fixée au montant réduit aux deux cinquièmes de la taxe normale *actuelle*, par mot, perçue pour le parcours sous-marin compris entre la côte de France et la côte continentale de l'Amérique du Nord, soit à *cinquante centimes* par mot ; sans que, dans aucun cas, la taxe appliquée aux télégrammes de presse originaires ou à destination de la France, ou en transit par la France, puisse être supérieure à celle appliquée aux télégrammes de la presse anglaise. Cette proportion de même que cette taxe pourront être modifiées d'accord entre les parties.

ART. 4. Pour ces mêmes télégrammes, la part terminale française sera réduite dans une proportion égale à la réduction de la taxe de la Compagnie et sera comprise dans le montant de la taxe normale fixée conformément à l'article précédent.

La part de transit français subira une réduction équivalente dans les télégrammes de transit dont la circulation pourra être autorisée d'accord avec les offices européens et après notification faite par écrit de l'entente intervenue à ce sujet.



ART. 5. La Compagnie s'engage à faire bénéficier les télégrammes de presse dont il s'agit de toutes les réductions de taxes qui seront consenties par les Compagnies télégraphiques américaines pour tout parcours situé au delà de New-York. La Compagnie notifiera à cet effet à l'Administration française les noms des localités avec lesquelles pourront s'échanger des télégrammes de presse à prix réduit ainsi que le taux du tarif applicable dans chaque cas. La Compagnie s'efforcera d'obtenir des Compagnies américaines, dans l'intérêt de la presse française tous les avantages consentis à la presse anglaise.

ART. 6. Le câble de Brignogan à Salcombe étant, en principe, réservé à la transmission exclusive des télégrammes transatlantiques échangés entre l'Amérique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la part de taxe afférente au parcours français de Brignogan à Brest, pour cette catégorie de télégrammes transatlantiques, est fixée à dix centimes par mot dans les télégrammes taxés à plein tarif et à quatre centimes par mot dans les télégrammes de presse.

ART. 7. Pour les télégrammes transatlantiques originaires ou à destination de la France ou transitant par la France, qui, par suite d'interruption ou d'encombrement du câble direct de Brest à Saint-Pierre, seront transmis via Brignogan-Salcombe et Valençia, la part française de la taxe soit terminale soit de transit restera fixée à vingt-centimes par mot conformément aux déclarations faites par la France au Congrès de Paris et aux indications du tableau B annexé au règlement de Saint-Petersbourg révisé à Paris.

Lorsque les télégrammes ainsi échangés par la voie d'Angleterre seront des télégrammes de presse la part de taxe française (0 fr. 20), sera réduite dans les proportions fixées par l'article 3.

ART. 8. La présente Convention sera appliquée à partir du jour où sa ratification par décret du Président de la République aura été notifiée à la Compagnie ; elle restera en vigueur aussi longtemps que l'arrangement spécial prévu ci-dessus ne lui aura pas été substitué, les parties se réservant toutefois d'y mettre fin moyennant dénonciation faite trois mois à l'avance par l'un des contractants.

ART. 9. Les frais de timbre, et s'il y a lieu, d'enregistrement des présentes seront à la charge de la Compagnie.

Fait double à Paris, le 21 décembre 1891.

JULES ROCHER.  
JULES DESPECHER.

**Décret du 28 décembre 1891, relatif à l'expédition des colis postaux à destination des Nouvelles-Hébrides et de Terre-Neuve.**  
(J. Officiel du 30 décembre 1891.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 août 1890 (1) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,  
Décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892, des colis postaux pourront être acceptés pour les Nouvelles-Hébrides, aux mêmes conditions d'affranchissement que pour les îles Fiji.

ART. 2. A dater de la même époque, la taxe des colis postaux de 0 à 3 kilogrammes, à destination de Terre-Neuve, sera réduite de 75 centimes.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé etc., etc.

Fait à Paris, le 28 décembre 1891.

(1) Voir tome XVIII, p. 582.

**Loi du 29 décembre 1891 portant autorisation de proroger certaines clauses des traités ou conventions avec la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, les Royaumes-unis de Suède et de Norvège et la Suisse, et fixant le régime douanier qui pourra être appliqué, le 1<sup>er</sup> février 1892, à l'entrée en France aux produits des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel (1).**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à proroger provisoirement, en tout ou en partie :

1<sup>o</sup> Les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> février 1892 par suite de la dénonciation qui en a été faite, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane applicable à des marchandises déterminées ;

2<sup>o</sup> Les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle qui, par suite de dénonciation, arrivent également à échéance le 1<sup>er</sup> février 1892.

Cette prorogation ne pourra être accordée que sous la réserve, par le Gouvernement français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

**ART. 2.** Le Gouvernement est autorisé à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront de leur côté à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

Cette concession ne pourra être accordée que sous la réserve par le Gouvernement français d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

Fait à Paris, le 29 décembre 1891.

**Exposé des motifs de la loi ci-dessus, présenté le 28 novembre 1891 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies (2).**

Messieurs, dans la déclaration lue devant les deux Chambres, le 18 mars 1890, le Gouvernement avait pris l'engagement de procéder en temps utile aux dénonciations de traités qui seraient nécessaires pour

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 21 décembre 1891, urgence déclarée.

Rapport par M. Méline le 17 décembre 1891 (Annexe 1811).

Sénat : Discussion et adoption, urgence déclarée le 26 décembre 1891.

Rapport par M. Dauphin, le 24 décembre 1891 (V. compte rendu de la séance. *J. Officiel*, p. 1256 et annexe 125).

(2) Voir également à titre de renseignement le discours prononcé à la Chambre des députés le 21 décembre 1891 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

rendre au Parlement sa liberté d'action, en matière de tarification douanière.

Vous savez que ces dénonciations ont été effectuées et que dès lors, l'application des nouveaux tarifs actuellement en voie d'élaboration ne rencontrera aucun obstacle à dater du 1<sup>er</sup> février prochain, dans les stipulations qui constituent notre régime conventionnel.

Les traités que nous avons dénoncés sont au nombre de six : ce sont ceux qui règlent nos relations commerciales avec la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, les Royaumes-Unis de Suède et Norvège et la Suisse.

Mais ces traités ne contiennent pas seulement des stipulations de tarifs : ils renferment des clauses plus ou moins détaillées concernant, notamment, les relations maritimes, l'établissement des nationaux, les attributions des consuls, les garanties réciproques dues à la propriété littéraire, artistique et industrielle.

D'autre part, la Belgique a dénoncé la convention de navigation et la convention pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, qu'elle a signées avec nous en 1881.

La Suisse a, de son côté, dénoncé les conventions qu'elle a conclues avec la France en 1882, relativement aux marques de fabrique et de commerce, aux noms commerciaux, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'à la propriété littéraire et artistique.

La plupart de ces stipulations ont, pour notre commerce et nos nationaux, une importance sur laquelle nous n'avons pas besoin d'insister. Or, de nouveaux traités ne pourraient être conclus en ces matières dans le court délai qui nous s'opère du 1<sup>er</sup> février 1892.

Conformément aux déclarations que nous avons faites aux Etats intéressés, et dont les Chambres ont été informées au mois de janvier dernier (1), nous nous proposons, en conséquence, d'entamer des pourparlers avec les six Etats mentionnés ci-dessus, en vue de reprendre les diverses clauses dont l'expérience aura démontré l'utilité et qui ne seront pas incompatibles avec notre nouveau tarif douanier.

Tel est, messieurs, l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les clauses dont il s'agit d'assurer le maintien après le 1<sup>er</sup> février 1892 se retrouvent, d'ailleurs, presque toutes dans un certain nombre de nos traités, tels que ceux avec l'Angleterre, la Russie, l'Autriche-Hongrie et le Mexique, qui, ainsi que vous le savez, n'ont pas été dénoncés parce qu'ils ne contiennent pas de tarifs annexes. Le résultat des prorogations que nous avons en vue serait donc, en réalité, non pas de créer une situation privilégiée à la Belgique, à l'Espagne, aux Pays-Bas, au Portugal, à la Suède et Norvège et à la Suisse, mais de mettre le commerce et les nationaux de ces six Etats sur un pied d'égalité avec ceux des pays dont les traités avec nous n'ont pas été dénoncés, et de garantir par voie de réciprocité, à notre commerce et à nos nationaux, un traitement identique à celui dont bénéficient nos concurrents dans ces six Etats.

Ce régime pourrait, du reste, prendre fin à toute époque, le Gouvernement étant résolu à ne négocier aucune prorogation qu'en se réservant le

(1) Voir ci-dessus page 37 la lettre de M. Ribot aux présidents des commissions des douanes de la Chambre et du Sénat.

droit de faire cesser les effets des nouveaux arrangements en notifiant son intention à cet égard douze mois d'avance.

Parmi les articles qu'il paraît nécessaire de proroger, nous mentionnons notamment ceux qui stipulent le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, en matière de tarifs. Dans l'état actuel de notre législation intérieure et de notre droit conventionnel, ce traitement continuera, après le 1<sup>er</sup> février 1892, à être applicable, à l'entrée en France, aux produits de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, de la Serbie, de la Turquie, du Mexique et des républiques Dominicaine et Sud-Africaine. Nous ne saurions évidemment, en principe, et dans l'intérêt même de notre commerce, traiter moins favorablement la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et Norvège et la Suisse.

Notre tarif conventionnel actuel devant prendre fin le 1<sup>er</sup> février prochain, nous vous demandons — c'est l'objet de l'article 2 du projet de loi ci-annexé — d'autoriser le Gouvernement à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum, qui sera mis en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1892, aux produits des pays qui bénéficient actuellement de notre tarif conventionnel, lorsqu'il aura la certitude que les marchandises françaises seront, sur ces marchés, admises, à titre de réciprocité, aux conditions du tarif le plus réduit.

De même que les prorogations prévues par l'article 1<sup>er</sup>, la concession du tarif minimum tel qu'il aura été fixé par les Chambres, nous paraît ne devoir être consentie que sous la réserve par le Gouvernement français d'en faire cesser les effets en notifiant douze mois d'avance son intention aux puissances intéressées.

Quand le Gouvernement, usant de l'autorisation que vous lui aurez donnée, aura accordé à un ou plusieurs Etats, dans les conditions indiquées ci-dessus, le bénéfice de notre tarif minimum, ce tarif deviendra, immédiatement et de plein droit, applicable aux produits d'un certain nombre d'autres pays, soit comme conséquence des prorogations à intervenir ou des traités qui n'ont pas été dénoncés et qui, sont énumérés ci-dessus, soit en exécution de la loi du 27 février 1882, par laquelle nous avons spontanément accordé à l'Angleterre le traitement de la nation la plus favorisée.

En proposant de régler ainsi, jusqu'à nouvel ordre, nos relations commerciales avec la plupart des Etats d'Europe, en matière de tarif, nous montrerons notre ferme intention de maintenir aux importations étrangères tous les avantages conciliables avec l'intérêt de nos producteurs.

Nous espérons, messieurs, que, dans ces conditions, vous voudrez bien donner votre haute approbation au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à proroger, en tout ou en partie :

1<sup>o</sup> Les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> février 1892, par suite de la dénonciation qui en a été faite, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane applicable à des marchandises déterminées;

2<sup>o</sup> Les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle qui, par suite de dénonciation, arrivent également à échéance le 1<sup>er</sup> février 1892.

ART. 2. Le Gouvernement est autorisé à concéder, en tout ou en partie, le tarif minimum qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février prochain, aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté à appliquer aux marchandises françaises leurs tarifs les plus réduits.

Cette concession ne pourra être accordée que sous la réserve, par le Gouvernement français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois d'avance.

**Loi du 31 décembre 1891 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1892 l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie (phylloxera) (J. Officiel du 2 janvier 1892) (1).**

ARTICLE UNIQUE. La loi du 29 mars 1885, rendant applicable à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie la loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1892.

Fait à Paris, le 31 décembre 1891.

**Exposé des motifs présenté le 17 novembre 1891 par M. Jules Develle, Ministre de l'Agriculture.**

Messieurs, la loi du 29 mars 1885 a rendu applicable à la zone franche du pays de Gex et du département de la Haute-Savoie, la loi du phylloxera en Algérie.

Cette loi, qui cessait d'être applicable le 31 décembre 1887, a été prorogée pour une durée de trois ans, puis pour une année encore, et son effet cesse le 31 décembre 1891.

En présence de l'invasion qui s'est manifestée dans la zone franche, le Gouvernement Suisse s'est imposé des sacrifices considérables, et il a insisté auprès du Gouvernement français, en 1884, en 1887 et 1890 pour que des mesures fussent prises par nous, afin de ne pas entraver la défense dans le canton de Genève.

Les motifs qui avaient conduit le Gouvernement à demander précédemment l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie, subsistent encore actuellement. D'autre part les populations de cette zone insistent vivement pour que le régime spécial qui les régit depuis plus de six ans soit maintenu.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous proposer de proroger la loi qui expire le 31 décembre prochain jusqu'au 31 décembre 1892.

**Note remise le 31 décembre 1891 par le Ministre de France à Bruxelles au Ministre des Affaires étrangères de Belgique au sujet de l'application à certains territoires français des articles 30 à 41 de l'acte général de la conférence de Bruxelles (V. tome XVIII, p. 545).**

**Protocole de la séance tenue à Bruxelles le 2 janvier 1892 en exécution de l'article 99 de l'acte général de la conférence de 1890 (V. tome XVIII, p. 543).**

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 23 décembre 1891.

Sénat : Discussion et adoption le 31 décembre 1891, urg. décl.

**Lettre adressée, le 8 janvier 1892, par l'Ambassadeur de la République française à Berne au Président de la Confédération suisse relativement à l'établissement d'un « modus vivendi » commercial entre les deux pays (Livre jaune, 1892).**

Monsieur le Président, le traité qui, depuis 1882, régit les rapports commerciaux de la Suisse et de la France expirant le 1<sup>er</sup> février prochain, je suis officiellement chargé de notifier au Gouvernement fédéral que le Gouvernement français désireux de maintenir les bonnes relations qui existent entre la Suisse et la France, a décidé d'user, en ce qui concerne la Suisse, des droits que lui confère l'article 2 de la loi du 29 décembre 1891.

Cet article est ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

« Cette concession ne pourra être accordée que sous la réserve par le Gouvernement français d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance. »

En conséquence, le Gouvernement français appliquera, à partir du 1<sup>er</sup> février 1892, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires de la Suisse, sous la condition que la Suisse, de son côté, continuera à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

Il va de soi que si la Suisse, ainsi que nous avons lieu de le penser, accepte la notification que j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République, de faire au Conseil fédéral, par l'entremise de Votre Excellence, nous ne serons pas plus liés vis-à-vis d'elle qu'elle ne le sera vis-à-vis de nous. Elle se trouvera dans une situation semblable à celle qui existe entre la France et l'Angleterre, en vertu de notre loi toujours révocable, du mois de février 1882.

J'ai reçu mission, en outre, de demander au Gouvernement fédéral s'il n'est pas disposé à proroger provisoirement le traité de commerce du 23 février 1882, dans les clauses qui ne touchent pas aux tarifs, notamment l'annexe F, et les Conventions pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

ARAGO.

**Réponse de M. Hauser, Président de la Confédération, à M. Arago,  
Ambassadeur de la République française (1).**

Berne, le 15 janvier 1892.

Par sa note du 8 courant, Votre Excellence nous informe que le Gouvernement français, désireux de maintenir les bonnes relations qui existent entre la Suisse et la France, a décidé d'appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> février 1892, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires de la Suisse, sous la condition que la Suisse appliquera, de son côté, aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

En outre, Votre Excellence nous demande si nous serions disposés à proroger provisoirement le Traité de commerce du 23 février 1882, dans les clauses qui ne touchent pas aux tarifs, notamment l'annexe F, et les conventions pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Nous avons l'honneur de répondre à Votre Excellence que notre désir et notre espoir étaient effectivement de pouvoir consolider et développer au delà du 1<sup>er</sup> février 1892, dans le domaine si important des relations commerciales, nos bons rapports avec la France. Mais par sa nouvelle législation douanière, qui froisse gravement nos intérêts, aussi bien ceux qui nous sont communs avec d'autres pays que ceux des industries spéciales à la Suisse, la France a pris un chemin qui nous éloigne considérablement de ce but. Il nous est impossible de considérer le tarif minimum, en raison de ses droits très élevés et de son instabilité, comme l'équivalent du régime conventionnel que nous venons de fixer, pour une période de douze années, avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, et que nous sommes en voie de fixer aussi avec l'Italie. En conséquence, et tout en donnant acte à Votre Excellence de sa déclaration, nous devons nous réserver les mains complètement libres vis-à-vis de la France, en regrettant qu'un pays auquel nous unis une étroite amitié ait cru devoir adopter une politique économique dont les conséquences ne peuvent être que fâcheuses pour la bonne harmonie entre les deux nations.

(1) Postérieurement à l'envoi de cette réponse, le conseil fédéral a reçu des chambres suisses des pleins pouvoirs pour régler les relations commerciales avec la France au mieux des intérêts de la Confédération. Faisant usage de ces pouvoirs il a décidé, le 30 janvier 1892, que jusqu'à nouvel ordre le tarif d'usage (traitement de la nation la plus favorisée) serait appliqué aux produits français et que les avantages concédés aux provenances du pays de Gex seraient maintenus. — De son côté la France a appliqué à la Suisse le tarif minimum en vertu du décret du 30 janvier 1892.

En ce qui concerne la proposition par laquelle se termine la Note de Votre Excellence, nous ne pouvons que confirmer et réitérer nos déclarations de l'année dernière, contenues dans notre Note du 23 janvier en réponse à la dénonciation du Traité de commerce par le Gouvernement français, ainsi que dans la Note de M. le Ministre Lardy du 21 janvier 1891, dénonçant les Conventions pour la propriété artistique et industrielle.

A notre avis, les stipulations du Traité de commerce du 23 février 1882 et de ses annexes ne peuvent être séparées les unes des autres, celles relatives aux tarifs n'étant sur plus d'un point essentiel, que la contre-valeur de concessions faites à d'autres égards. Nous ne pourrions donc consentir à la prorogation ou au renouvellement desdites stipulations que si le Gouvernement de la République nous assurait en retour, sous le rapport du tarif douanier, de justes compensations. Nous désirons connaître ses intentions à ce sujet. Pour ce qui nous concerne, il nous trouvera toujours disposés à entrer avec lui en négociations sur cette base ; mais en attendant, nous garderons les mains libres, pour agir, à cet égard aussi, suivant nos convenances.

Quant à une prorogation de la Convention pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique et de commerce, elle n'offre aucun intérêt en présence de la Convention générale de Paris du 20 mars 1883, qui règle ces matières d'une façon satisfaisante pour les deux pays. Il n'en est pas de même au sujet de la protection des œuvres littéraires et artistiques. La Convention franco-suisse assure, dans son article 20, aux auteurs dramatiques et aux compositeurs français des avantages dont ils ne jouissent pas à teneur de la Convention générale de Berne du 9 septembre 1886, et qui excèdent de beaucoup les droits garantis à nos propres auteurs par la loi nationale, postérieure à cette Convention. Ce privilège en lui-même, aussi bien que la manière en laquelle les agents des auteurs dramatiques et compositeurs français l'ont exercé pour la perception des droits, ont provoqué en Suisse les plus vives et les plus légitimes réclamations. Aussi ne nous serait-il pas possible, même si l'opinion publique n'était pas très excitée d'autre part à cause des nouveaux tarifs douaniers, de consentir à proroger dans les mêmes conditions la convention spéciale dont il s'agit.

Au nom du conseil fédéral suisse ;

*Le Président de la Confédération,*

HAUSER.



**Décret du 9 janvier 1892 autorisant l'admission en franchise jusqu'au 30 juin 1892 de 6,000 kilogrammes d'animaux morts (gibier, volailles et tortues), d'origine et de provenance tunisienne (V. le texte au *J. Officiel* du 10 janvier 1892).**

**Loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du Tarif général des douanes. (1)**

ART. 1<sup>er</sup>. Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi (2).

Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits.

ART. 2. Les produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe seront soumis aux surtaxes spécifiées dans le tableau C annexé à la présente loi.

Les sucres étrangers continueront à acquitter les surtaxes établies par les lois des 19 juillet 1880 et 5 août 1890.

Les produits européens importés d'ailleurs que des pays d'origine acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi.

ART. 3. Les droits et immunités applicables aux produits importés dans la métropole, des colonies, des possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, sont fixés conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Sont exceptés du régime du tableau E les territoires français de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Taïti et ses dépendances, les établissements français de l'Inde, Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar. Toutefois les guinées d'origine française provenant des établissements français de l'Inde sont exemptes de droits. Des exemptions ou détaxes pourront être, en outre, accordées à d'autres produits naturels ou fabriqués originaires des établissements susvisés, suivant la nomenclature qui sera arrêtée pour chacun d'eux par des décrets en Conseil d'Etat. Les produits naturels ou fabriqués originaires de ces établissements, qui ne seront admis à leur entrée en France au bénéfice d'aucune exemption ou détaxe seront soumis aux droits du tarif minimum.

Les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, à l'exception des territoires énumérés au paragraphe 2, sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.

Des décrets en forme de règlements d'administration publique rendus sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies,

(1) Cette loi dont la discussion a absorbé un grand nombre de séances dans les deux Chambres, a fait l'objet de multiples rapports, par catégories d'articles. Nous bornons donc à renvoyer à titre d'indice des sentiments du Parlement aux Rapports généraux présentés à la Chambre des députés le 3 mars 1891 par M. Jules Méline et au Sénat le 9 novembre 1891 et le 29 décembre 1891 par M. Dauphin.

(2) Voir au *J. Officiel* et au *Bulletin des lois* ces tableaux.

détermineront les produits qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale (1).

Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne seront exécutoires pour chaque colonie qu'après que le règlement prévu par le paragraphe 4 sera intervenu, sans que cependant l'effet de cette disposition puisse excéder le délai d'un an. Toutefois le Gouvernement pourra faire bénéficier immédiatement, en tout ou en partie, des dispositions du tableau E les colonies qui actuellement appliquent dans leur ensemble aux produits étrangers les droits du tarif métropolitain, ou qui frappent les denrées coloniales venant de l'étranger des droits inscrits audit tarif.

ART. 4. Les conseils généraux et les conseils d'administration des colonies pourront aussi prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif de la métropole. Ces délibérations seront soumises au Conseil d'Etat, et il sera statué sur elles dans la même forme que les règlements d'administration publique prévus dans l'article précédent.

ART. 5. Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne seront soumis à aucun droit de douane.

Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française seront assujettis dans cette dernière au paiement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

ART. 6. Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer seront établis par des délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration, approuvées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Les tarifs d'octroi de mer seront votés par les conseils généraux ou conseils d'administration des colonies. Ils seront rendus exécutoires par décrets rendus sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Ils pourront être provisoirement mis à exécution en vertu d'arrêtés des gouverneurs.

Les dépenses du service des douanes (personnel et matériel) seront comprises dans les dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies.

ART. 7. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1884, relatives à l'Algérie, sont maintenues en vigueur.

ART. 8. Le Gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises.

Ces mesures doivent être soumises à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies; sinon, dès l'ouverture de la session suivante.

ART. 9. Pour l'application de l'article 4 de la loi du 7 mai 1881, la liste sur laquelle les adjoints aux commissaires experts doivent être choisis sera dressée chaque année par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Finances, après consultation des cham-

(1) Voir pour les différentes colonies, soit au *Bulletin des lois* soit au *J. Officiel*, les décrets des 27 mai 1892 (Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Guinée française), — 28 novembre 1892 (Réunion, Mayotte) — 29 novembre 1892 (Indo-Chine (V. ci-après) Guyane, Guadeloupe, Martinique, Gabon), — 21 décembre 1892 (St-Pierre et Miquelon) 30 mars 1893 (Martinique) — 3 juin 1893 (Guadeloupe) — 30 mai 1893 (Guinée française) — 27 mars 1893, (Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar.)

bres de commerce. Ces chambres transmettront chaque année, au Ministre du Commerce, leurs propositions à cet effet.

Cette liste comprendra les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale pour les objets en litige.

Art. 10, § 1<sup>er</sup>. Le régime de l'admission temporaire est supprimé pour les fils de coton.

Les droits perçus temporairement à l'entrée des fils de coton destinés à la fabrication des tissus mélangés en soie et coton, des tissus de coton teints en fils, des tresses, lacets, mousselines, tulles, dentelles en coton pur ou mélangé de soie, et guipures, seront partiellement remboursés à forfait, lors de l'exportation, dans les conditions suivantes :

L'exportateur déclarera le poids du coton de chaque numéro de fil simple ou retors entrant dans le tissu. Le remboursement partiel du droit portera sur le soixante-pour-cent (60 p. 100) des perceptions de douane correspondant aux quantités de coton exportées :

Le remboursement partiel des droits sur les fils des numéros :	
1 à 49 sera fait d'après le droit d'entrée du fil . . . . .	n° 26
50 à 99 . . . . .	n° 76
100 à 149 . . . . .	n° 126
150 et au-dessus . . . . .	n° 171

Le bénéfice du remboursement partiel des droits sera appliqué uniquement aux tissus désignés dans les catégories ci-dessus, contenant au moins cinquante pour cent (50 p. 100) de coton en poids. Toutefois les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluche et les tissus de velours et de peluche mélangés de soie ou de bourre de soie et de coton, contenant plus de vingt-cinq pour cent (25 p. 100) de coton en poids, seront admis à jouir du bénéfice de ce remboursement.

Il sera alloué pour les dentelles, tulles et mousselines, une majoration dont le chiffre, qui ne pourra en aucun cas dépasser quarante pour cent (40 p. 100), sera fixé pour chaque catégorie par le Comité consultatif des arts et manufactures.

§ 2. En cas de fausse déclaration, il sera infligé à l'exportateur une amende égale à cinq fois le remboursement des droits réclamés.

§ 3. Un règlement d'administration publique, rendu après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminera la forme des déclarations, les certificats dont elles devront être appuyées, le mode de vérification et, en général, les détails d'exécution des dispositions du présent article.

Art. 11. L'article 2 de la loi du 8 juillet 1890, portant exemption des maïs, riz et blés durs employés à la fabrication de l'amidon sec en aiguilles et en marrons, est abrogé.

Art. 12. Est abrogé l'article 7 de la loi du 26 juillet 1890.

Cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Un droit de fabrication sera perçu chez le fabricant à raison de un franc (1 fr.) par hectolitre de vins de raisins secs pris en charge ».

Art. 13. A partir de la promulgation de la présente loi, le bénéfice de l'admission temporaire ne pourra être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'une disposition législative, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Toutefois le Gouvernement continuera à accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences;  
 Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé;

Demandes d'introduction de sacs et emballages à remplir.

L'admission temporaire est accordée au maïs étranger employé à la production des alcools purs à quatre-vingt-dix (90°) degrés et au-dessus, et des amidons destinés à l'exportation.

Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées, en matière d'admission temporaire, en vertu de décisions antérieures à la présente loi, pour les produits suivants :

Sucres destinés au raffinage ou à la préparation des bonbons, fruits-confits, etc.

Métaux.

Blé-froment.

Brome.

Cacao et sucre destinés à la fabrication du chocolat.

Chapeaux de paille.

Chlorate de potasse.

Crêpes de Chine unis.

Cylindres en cuivre pour la gravure.

Essence de houille.

Fer laminé et ouvrages en fer ou en tôle, à galvaniser.

Fils dits de caret pour la fabrication des cordages et ficelles.

Fils de laine retors, mesurant en fil simple de quarante-cinq mille mètres à quarante-cinq mille cinq cents mètres au kilogramme, pour la confection des lacets d'alpaga.

Fils de schappe et soies moulinées.

Garance (racine de).

Girofle (clous et griffes).

Graines oléagineuses et amandes de coco et coprah

Huiles brutes de graines grasses.

Huile brute d'olive.

Huile de palme.

Iode.

Liège brut.

Orge.

Planches de pin et de sapin.

Plomb, en masses brutes ou en saumons.

Potasse et carbonate de potasse.

Riz en grains et en paille (1).

Suif brut.

Tartre brut et en cristaux colorés.

Tissus de bourrede soie.

Tissus de soie mélangée.

Tissus foulards écrus.

Tissus de laine.

Tissus de lin ou de chanvre.

Zinc brut ou en saumons.

(1) Les riz en brizures sont compris dans les riz en grains.

L'admission temporaire sera également accordée aux produits suivants :

- Cages de montres pour monteurs de boîtes (1). Cages de montres pour planteurs d'échappements (2).
- Tissus de soie pure destinés à être teints, imprimés, apprêtés ou gaufrés.
- Pelletteries brutes à apprêter et à lustrer.
- Peaux de gants à teindre.
- Fils de poils de chèvre pour la fabrication des velours d'Utrecht ou pour la teinture.
- Cordonnets bourre de soie pour la teinture.
- Boîtes de montres à décorer, dorer, graver.
- Cuivre et feutre pour le doublage des navires.
- Pièces de machines à réparer.
- Minerais de cobalt pour la préparation des oxydes.
- Glycérine brute pour le raffinage.
- Jus de citron pour la fabrication de l'acide citrique.
- Feutres de laine à teindre et à imprimer.
- Gants à broder.
- Verres de lunettes à monter.
- Cloches de feutre pour chapeaux à teindre.
- Chicorée sèche.
- Amandes, noisettes en coques ou cassées.

ART. 14. Chaque fois que, par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1887, ou par application d'une loi spéciale, le droit sur le blé sera réduit, les droits sur la farine et sur le pain subiront la réduction proportionnelle.

ART. 15. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

ART. 16. — *Disposition transitoire.* — Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1892, les dispositions de la loi du 2 juillet 1891 sont maintenues, excepté pour les droits sur les farines, qui seront ainsi fixés à dater du 1<sup>er</sup> février 1892 :

« Farines au taux d'extraction de soixante-dix pour cent (70 p. 0/0) et au-dessus, les cent kilogrammes (100 k), 6 francs ;

« Farines au taux d'extraction compris entre soixante-dix et soixante pour cent les cent kilogrammes (70 et 60 p. 0/0, les 100k), sept francs vingt centimes (7 fr. 20) ;

(1) On entend par cages de montres pour monteurs de boîtes la platine avec son cadran et un pont pour donner la hauteur (à l'exclusion de toute autre pièce).

(2) On entend par cages de montres pour planteurs d'échappements : la platine, le coq avec sa raquette et, le cas échéant, le pont d'ancre ; la barrette et le chariot ; le pont et la roue de champ ; le pont et la roue de centre (à l'exclusion de toute autre pièce).

« Farines au taux d'extraction de soixante pour cent et au-dessous, les cent kilogrammes (60 p. 0/0 et au-dessous, les 100 k), huit francs quarante centimes (8 fr. 40);

« Gruaux et semoules en gruau, les cent kilogrammes (100 k) huit francs quarante centimes (8 fr. 40).

ART. 17. Sont abrogées toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

ART. 18. La présente loi sera mise en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1892.

ART. 19. Les droits résultant de la loi du 7 mai 1881 et portés sous le n<sup>o</sup> 197 du tableau A annexé à la présente loi ne seront perçus que jusqu'au 30 septembre 1892 inclusivement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 janvier 1892.

**Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'établissement du tarif des douanes, présenté le 20 octobre 1890, par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et par M. Jules Develle, Ministre de l'Agriculture.**

Messieurs, dans sa déclaration du 18 mars 1890, le Gouvernement a pris, devant le Parlement, l'engagement de dénoncer, dans le délai d'un an avant leur expiration, tous les traités de commerce qui nous lient jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1892, afin qu'à cette date le pays redevienne entièrement maître de la fixation de ses tarifs de douane, dont il attend une protection plus efficace pour l'agriculture et le travail national.

Antérieurement, M. Tirard, président du conseil, avait chargé, en vue de cette échéance, le conseil supérieur du commerce et de l'industrie de s'enquérir de la situation et des vœux du commerce et de l'industrie de la France et de dégager des informations ainsi recueillies des éléments précis qui permettent d'étudier utilement les changements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à notre régime douanier. Un questionnaire très détaillé, établi à cet effet par le conseil supérieur, fut adressé aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures, et, par une heureuse innovation, à un grand nombre d'associations commerciales et de syndicats professionnels patronaux et ouvriers.

De son côté, le département de l'agriculture procédait à une enquête parallèle auprès des représentants autorisés des intérêts agricoles.

Le dépouillement des réponses provoquées par cette vaste consultation nous a apporté une confirmation très nette du mouvement d'opinion qui, dans ces dernières années, s'est produit en faveur d'une orientation nouvelle de notre politique commerciale.

Quel que soit leur sentiment au sujet des mesures ultérieures à prendre, les assemblées consultées se sont trouvées en très grande majorité, si ce n'est unanimement, d'accord pour reconnaître que, depuis la conclusion des traités et l'établissement du tarif général de 1881, les conditions économiques se sont transformées dans une mesure telle que notre régime douanier ne correspond plus à leur état présent.

Les causes qui ont amené ces transformations sont multiples et comple-

xes ; les unes tiennent à la nature même des choses, à l'action spontanée des forces économiques et des mouvements sociaux ; les autres, plus particulièrement, aux changements législatifs qui se sont accomplis dans les divers pays.

La diffusion des connaissances scientifiques et la vulgarisation des procédés techniques ne permettent plus à quelques contrées privilégiées de garder le monopole d'industries qu'elles s'étaient habituées à considérer comme faisant en quelque sorte partie de leur patrimoine ; la production industrielle s'est généralisée, amenant la création presque simultanée de grands centres manufacturiers chez plusieurs peuples brusquement entraînés par un nouveau et puissant courant.

C'est surtout dans les pays neufs, abondamment pourvus de ressources naturelles, soustraits aux énormes charges fiscales et militaires qui grèvent si lourdement la production de la plupart des Etats de l'Europe, que ce phénomène s'est manifesté avec le plus d'intensité, et il est permis de dire que le fait que ces pays passent rapidement de la situation de consommateurs à celle de producteurs industriels est un des plus importants parmi ceux qui caractérisent l'évolution économique actuelle, et qu'il est de nature à modifier profondément les rapports antérieurement établis.

En même temps, le développement incessant des facilités de communication et de transport tend de plus en plus à faire du monde entier un immense et unique marché dont toutes les parties sont solidaires les unes des autres et reçoivent directement le contre-coup des crises agricoles et industrielles qui viennent à éclater dans l'une d'entre elles. Enfin, il est impossible de méconnaître l'importance du mouvement social qui a pour but d'assurer aux travailleurs de nouvelles garanties par la réglementation des rapports entre les ouvriers et les patrons. Les conséquences qui pourront en résulter pour les différents pays en ce qui concerne le coût de la production, celles qui déjà se font sentir, apportent dans l'appréciation de la situation économique un élément nouveau avec lequel il devient nécessaire dès à présent de compter.

Sous l'action de ces diverses causes, de nouveaux courants d'idées se sont fait jour de toutes parts à l'extérieur en ce qui concerne les conditions du trafic international et ont modifié la situation respective de la France et des autres nations.

Le régime douanier adopté il y a dix ans par la France ne s'éloignait pas sensiblement de la direction imprimée en 1860 à sa politique commerciale, et dans laquelle étaient d'ailleurs visiblement engagées, en 1881, la plupart des nations européennes.

Seule, à ce moment, l'Allemagne était entrée dans une voie différente. Renonçant au tarif modéré qu'elle avait adopté en 1865, à la suite des traités conclus avec la France et l'Autriche, et qu'une loi du 7 juillet 1873 avait partiellement amendé sans en altérer le caractère, cette puissance avait cru devoir inaugurer, en 1879, un régime douanier nettement protecteur.

Ce retraitement s'est encore accusé depuis lors. Bientôt jugés insuffisants, les relèvements de taxes qui figuraient en grand nombre au tableau des droits du 15 juillet 1879 furent aggravés par le tarif général du 22 mai 1885, qui est encore en vigueur, et dans lequel deux lois en date des 24 juin et 21 décembre 1887 ont introduit de nouvelles majorations. Chaque remaniement de la législation douanière de l'Empire allemand, depuis 1879, a

donc été marqué par une augmentation des restrictions à la liberté des échanges, et c'est à peine si, depuis quelque temps, on a pu voir se dessiner dans l'opinion publique un commencement de réaction dans cette progression constante.

L'évolution ainsi accomplie par l'Allemagne ne devait pas rester isolée : les mesures prises par cette puissance ne tardèrent pas en effet à être imitées autour d'elle.

C'est ainsi que l'Autriche-Hongrie qui, lors de la préparation de son tarif de 1879, s'inspirait encore des principes de modération d'où procédait la législation douanière de presque toutes les autres nations européennes, se trouva amenée trois années plus tard à revenir sur les conditions de ce tarif.

La loi du 25 mai 1882, qui sanctionne ce changement sur taxe fortement, la plupart des articles : la tendance accusée par le tarif de 1882 s'accroît encore par l'effet d'une autre loi en date du 21 mai 1887, qui constitue le tarif actuel de l'empire austro-hongrois.

On sait que, de son côté, l'Italie a adopté une ligne de conduite parallèle. Depuis son tarif de 1878 qui était un tarif libéral, elle a révisé deux fois son régime douanier pour relever ses droits d'entrée. Mais le premier de ces remaniements, réalisé sous la date du 9 août 1883, ne pouvait avoir d'effets utiles, tant que l'Italie restait liée par les tarifs conventionnels consentis à diverses puissances, notamment à la France et à l'Autriche-Hongrie. Aussi prit-elle l'initiative en 1887 de dénoncer les traités afin de permettre à sa politique nouvelle de produire toutes ses conséquences, et un nouveau tarif général, portant la date du 14 juillet 1887, fut mis en vigueur en 1888 avec des taxes largement protectrices.

Les mêmes tendances se sont manifestées, sinon avec autant d'intensité, du moins suivant un ordre d'idées qui témoigne de préoccupations analogues, dans les pays mêmes dont la législation n'a pas subi jusqu'ici de transformations aussi profondes.

La Belgique, sans toutefois modifier les dispositions générales de son tarif douanier, a, par une loi du 8 juin 1887, taxé les animaux sur pied et les viandes fraîches que le tarif de 1882 admettait en franchise.

Le Portugal avait établi en 1882 son tarif général sur les bases déterminées par le tarif conventionnel concédé l'année précédente à la France. Il a, depuis lors, usé de la liberté d'action qu'il s'était réservée sur un grand nombre de marchandises, pour remanier à leur égard la nomenclature des droits, sans cependant dépasser, dans les relèvements mis en vigueur le 22 septembre 1887, la mesure d'un régime douanier qui s'attache principalement jusqu'ici à chercher, dans la perception des droits d'entrée, un élément de revenus pour le Trésor.

Les droits des tarifs généraux de la Suède et de la Norvège ont été, pour un grand nombre d'articles, consolidés par les stipulations des traités de commerce conclus avec la France en 1881 et avec l'Espagne en 1883.

Néanmoins, un nouveau tarif général suédois, entré en application le 1<sup>er</sup> juillet 1888, a établi des droits sur les céréales qui étaient admises en franchise par le tarif antérieur de 1882 ; il contient, en outre, sur diverses marchandises, telles que les eaux-de-vie, le riz, les pruneaux, les viandes, les animaux, les graisses, les articles de parfumerie, les jouets, le fer en feuilles et divers articles en fer, les instruments de musique, etc., un certain nombre de relèvements auxquels sont venus s'ajouter, en 1889,



des modifications de moindre importance. Si l'on rapproche de ces faits le désir formulé tout récemment par le Parlement suédois, malgré l'opposition du Ministre des Affaires étrangères des Royaumes-Unis, de voir le gouvernement royal dénoncer les traités existants, on se rendra compte aisément du mouvement qui pousse la Suède vers un régime douanier plus restrictif.

La Norvège ne paraît pas avoir suivi la Suède dans ce mouvement. Son tarif, établi en 1869 et modifié plusieurs fois jusqu'en 1881 dans le sens d'un abaissement plutôt que d'une élévation des taxes, n'a subi depuis l'inscription des droits inscrits dans les tarifs conventionnels annexés aux traités conclus avec la France et l'Espagne, que quelques majorations de peu d'importance sur les fruits, les épices, les sucres et le thé. Ces augmentations, effectuées en 1889, ne troublent pas sensiblement l'économie du tarif norvégien, et il semble que la Norvège conserve ses préférences pour un régime douanier libéral. Ses intérêts économiques cesseraient ainsi de se trouver d'accord avec ceux de la Suède. Déjà le pacte douanier qui unit les deux pays vient, à l'instigation du Parlement suédois, d'être remanié dans un sens restrictif, de manière à rendre plus difficile l'importation des marchandises de Norvège en Suède, et il est actuellement difficile de prévoir quelle pourrait être l'attitude du gouvernement des Royaumes-Unis pour la négociation de nouveaux traités, si l'évolution commencée en Suède poursuit sa marche, à la suite du renouvellement prochain de la seconde Chambre du Riksdag.

De même, l'orientation de la politique douanière du Danemark ne paraît pas encore définitivement déterminée.

Le tarif des douanes en vigueur dans ce pays date du 4 juillet 1863. Depuis 1882, le gouvernement danois a tenté à plusieurs reprises de le modifier par des propositions tendant, d'une part, à dégrever les matières premières ainsi que les produits les plus indispensables à la consommation, et d'autre part à augmenter les droits sur les marchandises de luxe et sur les objets qui ne sont pas de première nécessité.

Mais les divers projets de loi déposés à cet effet sont venus échouer devant le Parlement, qui s'est toujours refusé à voter les augmentations d'impôt sur la bière et sur l'eau-de-vie, destinées à former la contre-partie de la réforme douanière. Quoi qu'il en soit, dans le courant du mois de novembre 1889, les Chambres danoises étaient saisies d'un nouveau projet tendant à établir, dans l'intérêt des classes ouvrières, une protection modérée en faveur des principales branches de l'industrie danoise.

De tous les pays qui ont procédé à des remaniements de leurs tarifs douaniers, la Suisse est celui qui jusqu'à présent est resté le plus modéré dans les majorations de droits effectuées au cours des dernières années. Le tarif fédéral des péages du 14 août 1872, dont les taxes très peu élevées avaient un caractère purement fiscal, a subi des relèvements successifs d'abord en 1882, puis en 1884 et surtout en 1887. Toutefois la modicité même des nouvelles taxes, comparées à celles des tarifs des autres pays, laissait au tarif des péages du 17 décembre 1887, actuellement en vigueur, un caractère essentiellement fiscal. Si les relèvements établis constituaient, dans une certaine mesure, une concession au système de la protection, il n'était pas possible d'y voir encore une évolution complète et nettement définie de la politique économique de la Confédération.

En effet, dans les derniers traités conclus par la Suisse, le 11 novembre 1888, avec l'Allemagne, le 23 novembre 1888 avec l'Autriche-Hongrie et le 23 janvier 1889 avec l'Italie, le gouvernement fédéral, malgré la crise que traverse l'agriculture, ne s'est pas refusé à engager les produits agricoles (céréales et bestiaux) en vue d'obtenir pour ses produits industriels des avantages plus considérables.

Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, qu'un nouveau tarif contenant un certain nombre de relèvements de taxes est actuellement en discussion devant le Parlement helvétique.

En Espagne, le régime douanier n'a subi, en fait, aucune modification depuis les réductions concédées par les traités de commerce et spécialement par le traité conclu avec la France. Deux éditions du tarif du 17 juillet 1877, publiées, l'une en 1882 à la suite des traités, en vue de la promulgation du tarif conventionnel, l'autre en 1886, pour coordonner les dispositions administratives concernant l'application des droits, n'ont rien changé à leur quotité. Mais, si le régime douanier n'a pas été modifié dans sa base depuis 1882, il convient d'ajouter que les principes sur lesquels il repose sont, depuis quelque temps, mis en discussion, et qu'il s'est formé dans la péninsule un courant d'opinion très accentué contre le renouvellement des traités et en faveur de l'augmentation des droits.

Seuls, les Pays-Bas semblent avoir résisté complètement jusqu'à présent au mouvement dont nous venons de suivre la trace. Leur tarif, qui date de 1887, demeure, après celui de l'Angleterre, le plus modéré de tous les tarifs européens.

Au contraire, la Russie est, en Europe, le pays le plus résolument engagé dans la voie du protectionnisme. Elle n'est arrêtée ni gênée par aucun tarif conventionnel; aussi, depuis 1882, a-t-elle inauguré un mouvement progressif ininterrompu de réformes douanières qui se traduit par le relèvement successif de la plus grande partie, si ce n'est la totalité, des articles du tarif.

Le tarif douanier des Etats-Unis est, depuis de longues années, un de ceux qui frappent le plus fortement les marchandises importées des pays étrangers.

Après la guerre de sécession, le tarif du 14 juillet 1862, dont les taxes étaient déjà fort élevées, fut modifié par des lois successives sur un certain nombre d'articles et dans le sens d'une majoration. Codifié en 1873 pour être annexé aux statuts révisés des Etats-Unis, il subit de nouveaux changements partiels en 1875 et en 1879, et fut enfin remanié d'une manière complète par l'acte du 3 mars 1883 qui vient d'être remplacé, depuis le 6 octobre, par un tarif douanier contenant des taxes plus élevées. Ainsi les Etats-Unis n'ont pas cessé de s'avancer toujours davantage dans la voie du protectionnisme où ils sont depuis longtemps engagés. Le nouveau tarif, voté par le Parlement américain (tarif-bill Mac-Kinley) ainsi que les rigoureuses formalités imposées à l'importation des marchandises marquent d'une manière plus significative encore une nouvelle étape dans cette voie.

Le Canada a suivi l'exemple donné par les Etats-Unis. Le tarif modéré de 1873, conçu dans le même esprit que celui de la Grande-Bretagne, quoique plus étendu que celui-ci, ne comportait qu'un certain nombre de droits fiscaux sur un petit nombre d'articles. Il fut remplacé en 1879 par un la-

rif beaucoup plus développé, qui marque le premier pas dans la voie des restrictions. Depuis lors, le tarif douanier du Canada a subi de nombreuses modifications en 1880, 1881, 1883, 1885, 1887, 1888, etc., lesquelles ont toutes été effectuées dans le même sens protecteur. Encore actuellement, de nouveaux changements viennent d'être effectués.

Au Mexique; le tarif de douanes actuellement en vigueur date de 1887. Les taxes en sont assez élevées; mais elles ont bien plus pour but de procurer des revenus au Trésor que de protéger les producteurs indigènes. Il ne paraît pas, d'ailleurs, qu'il y ait aucun mouvement bien accentué vers le protectionnisme, car le tarif de 1887 est plus modéré que le tarif de 1884, auquel il a succédé.

Quant aux divers Etats de l'Amérique du Sud, leur politique économique ne paraît pas accuser jusqu'à présent, aucune tendance particulière. Leurs tarifs de douanes sont, à la vérité, assez élevés. La taxe moyenne varie, suivant le pays entre 25 et 40 p. 100 de la valeur. Mais, comme pour le Mexique, les taxes sont surtout établies en vue de créer des ressources au budget.

Réduit à ces traits principaux, cet exposé montre suffisamment à quel point se sont transformées depuis dix ans les conditions extérieures au milieu desquelles s'était établi notre régime douanier et avaient été conclus les traités qui nous lient encore aujourd'hui.

En présence de ces faits, nous ne pouvions hésiter à donner satisfaction aux vœux exprimés par la grande majorité des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, en faveur d'une révision d'ensemble destinée à mettre nos tarifs en harmonie avec les exigences de la situation et comportant les remaniements jugés nécessaires, soit pour assurer l'avenir de notre production, soit pour diminuer les charges de nos budgets.

Pour ce travail, qui exigeait un égal souci des intérêts si divers et souvent même, en apparence au moins, contradictoires, de nos agriculteurs, de nos fabricants et de nos exportateurs, nous avons eu recours à la haute compétence du conseil supérieur du commerce et de l'industrie et du conseil supérieur de l'agriculture.

Nous n'avons pas seulement appelé ces assemblées à délibérer sur les taxes applicables à chaque produit en particulier et sur les changements de classification qui leur semblaient nécessaires; nous les avons en outre consultées sur l'ensemble de la politique douanière qu'il y aura lieu de suivre après l'expiration des traités, et les résolutions qu'elles ont recommandées à l'attention des pouvoirs publics forment précisément, dans leur ensemble, le projet même qui vous est aujourd'hui soumis par le Gouvernement. Il ne pouvait évidemment adopter une meilleure base du travail qu'il doit maintenant poursuivre d'accord avec le Parlement, afin d'assurer au pays les meilleures conditions possibles de production et d'échange.

Le régime des traités de commerce, tel qu'il a fonctionné depuis 1860, comporte la réunion de trois caractères essentiels: longue durée, immutabilité pendant cette durée du tarif consenti sans limitation préalable, concession du traitement de la nation la plus favorisée. Ce régime, très vivement attaqué, a trouvé dans le conseil supérieur du commerce et de l'industrie et conserve dans le pays de chaleureux défenseurs. C'est à leurs yeux le seul système capable d'assurer aux relations internationales la stabilité dont les opérations du commerce et de l'industrie ne peuvent se

passer. Il est particulièrement indispensable à notre pays, dont la production industrielle excède de beaucoup les besoins de la consommation intérieure et exige par conséquent au dehors des débouchés qui nous seraient rapidement enlevés par nos rivaux le jour où nous viendrions à nous isoler en Europe, en rompant avec une politique commerciale à laquelle ne renonceraient peut-être pas toutes les nations voisines. Ils rappellent enfin que le régime des traités de commerce a fait ses preuves ; que, pendant trente ans, il a assuré le développement rapide et continu de la richesse nationale, et qu'il a permis à notre pays de traverser sain et sauf les plus terribles épreuves.

Les adversaires des traités de commerce, tels qu'ils ont été conclus jusqu'à ce jour, se refusent à leur attribuer le mérite des progrès incontestables de la prospérité générale dont ils voient surtout la cause dans les applications nouvelles de la science et dans le développement des moyens de transports ; ils rappellent que l'essor de cette prospérité est bien antérieur à 1860, et ils notent que si le mouvement total des importations et des exportations a augmenté depuis cette date, c'est sur les importations que cette augmentation s'est surtout fait sentir.

Mais les principaux reproches qui ont été formulés contre ce régime et que nous avons retrouvés à chaque pas dans le dépouillement de l'enquête, sont indépendants de cette question à peu près insoluble d'appréciation et s'appliquent aux caractères constitutifs du système lui-même.

La trop longue durée des conventions commerciales paraît incompatible avec les conditions essentiellement mobiles de la production industrielle moderne, avec les changements inopinés qui sont le fait de la découverte d'un procédé nouveau, de l'utilisation d'une matière restée jusque-là sans emploi, de l'ouverture d'une ligne de chemin de fer ou de paquebots, ou d'un abaissement des prix de transport, avec les phénomènes de dépréciation des métaux précieux et les fluctuations de valeur de la monnaie fiduciaire là où elle a force libératoire.

Ces changements doivent pouvoir être à bref délai balancés par des modifications correspondantes des tarifs, au profit de l'agriculture et de l'industrie nationales, alors surtout qu'elles sont menacées, non plus seulement par leurs anciennes rivales, mais par les pays neufs dont il est impossible de prévoir et de mesurer la force d'expansion.

On conteste en outre que le régime des traités de commerce assure aux producteurs et aux négociants la stabilité dont ils ont besoin pour leurs opérations ; en effet, les stipulations d'un nouveau traité viennent réagir, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, condition indispensable de toute convention commerciale, sur celles des traités antérieurement conclus et détruisent l'équilibre que ces derniers avaient établi.

On se plaint surtout de l'inégalité de traitement des différentes industries qui a été la conséquence presque inévitable de ce régime, les négociateurs étant amenés à consentir des concessions sur un point pour obtenir des avantages sur un autre et à faire ainsi de certaines industries la rançon d'autres industries privilégiées.

On fait remarquer, enfin, que les tendances protectionnistes de presque tous les peuples rendent en fait la conclusion de nouveaux traités à peu près irréalisable.

On a dès lors proposé de renoncer au régime des traités, de ne plus alié-

ner notre liberté et de rester constamment maîtres de modifier nos tarifs suivant les circonstances. Un tarif général autonome serait calculé de manière à assurer au travail national le minimum de protection reconnu indispensable. Ce tarif, qui d'ailleurs pourrait toujours être modifié par le Parlement, constituerait le droit commun et serait appliqué *ipso facto* à toutes les nations auxquelles nous n'aurions pas de motifs particuliers d'appliquer des droits plus élevés. Ces motifs pourraient être de deux sortes et provenir soit de ce qu'une nation ne nous accorderait pas les avantages qu'elle concède à d'autres, soit de ce que, tout en ne nous appliquant pas le traitement différentiel, elle frapperait nos produits de taxes manifestement exagérées et hors de toute proportion avec celles que notre tarif applique à ses propres produits. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, tout ou partie des droits du tarif général pourraient être relevés jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé.

Le Gouvernement, messieurs, n'a pas cru devoir vous recommander cette ligne de conduite qui, écartant *a priori* tout élément conventionnel du régime commercial extérieur de la France, aurait à ses yeux le grave inconvénient d'exposer notre pays à se trouver placé dans un état complet d'isolement économique et de provoquer des représailles dangereuses comme contre-partie des surtaxes que nous serions amenés à appliquer les premiers.

Tout en reconnaissant que les changements survenus dans les conditions économiques générales et les nouveaux courants d'opinion qui en ont été la conséquence nécessitent des modifications à l'état de choses actuel, nous n'avons pas cru sage, surtout en matière de politique économique, de passer brusquement d'un pôle à l'autre.

D'accord avec le conseil supérieur du commerce et de l'industrie et, nous en avons la ferme confiance, avec l'opinion moyenne du pays, telle qu'elle s'est dégagée de l'enquête, nous pensons qu'il est possible de donner satisfaction aux plaintes qui se sont élevées, plus encore contre le fonctionnement du régime actuel que contre son principe, sans renoncer aux avantages essentiels qu'il assure.

La combinaison qui nous paraît répondre à ces conditions est basée sur la coexistence de deux tarifs : un tarif général, correspondant à notre tarif général actuel et comme lui, pouvant être constamment modifié, et un tarif minimum, qui représente la limite inférieure des concessions que peut faire chaque industrie, non pour être à l'abri de la concurrence étrangère, mais pour lutter sans désavantage avec elle.

Le tarif général resterait notre tarif de droit commun, applicable en l'absence de tout autre régime, et n'aurait par suite à aucun degré le caractère d'une mesure exceptionnelle spécialement dirigée contre un Etat déterminé.

Quant aux droits inscrits au tarif minimum, ils pourraient être appliqués aux marchandises originaires des pays qui feraient bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et, en premier lieu, qui ne frapperaient pas nos produits de droits supérieurs à ceux dont sont frappés les produits des autres nations. Mais, à elle seule, cette condition ne serait pas suffisante ; il faudrait en outre que ces droits ne fussent pas tellement élevés qu'ils constituent un obstacle insurmontable à nos exportations.

Il serait prématuré et non sans inconvénients d'arrêter dès à présent les

formes et les limites dans lesquelles ces conditions pourraient être réalisées ; les circonstances extérieures peuvent modifier les résolutions à prendre à cet égard, et il importe de n'adopter une détermination définitive qu'après un examen plus approfondi et d'un commun accord avec vous.

Mais quelle que soit la solution à intervenir elle sauvegardera certainement les intérêts de nos industries, dont aucune ne pourra plus se plaindre d'être sacrifiée à d'autres, puisque le tarif minimum établi par le législateur, avec les garanties les plus complètes de publicité et de libre discussion, sera calculé de manière à les empêcher toutes de succomber devant la concurrence étrangère, dont il laissera cependant subsister l'action féconde.

En résumé, nous nous sommes attachés à nous tenir à égale distance des théories extrêmes, de la politique des mains liées et de celle de l'isolement, et nous pensons qu'il est possible de garantir les intérêts du travail national sans oublier que nous ne sommes pas seuls dans le monde, sans sacrifier l'avenir de nos industries d'exportation dont la prospérité est si intimement liée à celle de la France et à son bon renom à l'étranger.

L'application du tarif général aussi bien que celle du tarif minimum rentre dans l'exercice normal et régulier des relations commerciales internationales ; nous devons prévoir le cas où ces relations viendraient à être modifiées à notre détriment, soit par des surtaxes qui frapperaient spécialement les produits français, soit même par des mesures allant jusqu'à la prohibition injustifiée de tout ou partie de ces produits. C'est à ces éventualités que répond l'article 4 du projet de loi ; il arme le Gouvernement des pouvoirs nécessaires pour défendre efficacement et sans retard nos intérêts compromis ; il ne serait en tout cas qu'une arme de défense et ne pourrait jamais autoriser le Gouvernement à prendre l'initiative de mesures auxquelles, nous en avons la ferme confiance, nous ne serons jamais dans l'obligation de recourir.

Ces questions préliminaires ainsi élucidées et l'orientation de la politique commerciale que nous croyons à la fois le plus facilement réalisable et le plus conforme aux besoins réels du pays ainsi indiquée, il nous reste à vous rendre compte de la partie la plus longue et la plus délicate de notre tâche, la détermination des droits que nous vous proposons d'insérer au tarif général et au tarif minimum.

Le caractère distinctif du tarif minimum résulte suffisamment des explications qui viennent d'être données. Il ne s'applique pas d'ailleurs à ceux des produits agricoles qui, comme les céréales et les bestiaux, n'ont pas été compris jusqu'ici dans les traités de commerce et à l'égard desquels nous continuerons par conséquent à garder, en tout état de cause, notre complète liberté de tarification.

En ce qui concerne les produits inscrits à la fois aux deux tarifs, les droits du tarif général ne sont pas dans une proportion uniforme avec ceux du tarif minimum.

D'accord avec le conseil supérieur du commerce et de l'industrie, nous avons pensé qu'il convenait, au lieu d'appliquer la même majoration à l'ensemble des produits, de déterminer, article par article, le taux le plus avantageux à chaque industrie spéciale. Sur quelques articles même, en particulier en ce qui concerne la houille, nous avons été amenés à adopter le même droit aux deux tarifs, et nous avons suivi cette ligne de conduite dans tous les cas où nous avons acquis la conviction qu'une augmen-

tation quelconque des droits inscrits au tarif minimum serait de nature à porter atteinte aux intérêts généraux de la production nationale.

Mais, en dehors de ces cas spéciaux nous nous sommes attachés à laisser entre le tarif général et le tarif minimum une marge amplement suffisante pour permettre, le cas échéant, d'ouvrir utilement des négociations en vue des accords qui pourraient intervenir.

Nous nous sommes efforcés, d'autre part, tout en assurant à chacune des branches du travail national une juste compensation des causes réelles d'infériorité qui pèsent sur elle, de conserver à l'ensemble de notre tarification un caractère de modération d'ailleurs conforme au sentiment général qui se dégage des vœux du pays.

Aussi est-ce bien plutôt à l'amélioration qu'à une refonte totale de nos tarifs que nous avons procédé, et, en prenant connaissance des tableaux annexés au projet de loi, vous constaterez que pour un très grand nombre d'articles ils se bornent à reproduire les taxes actuellement inscrites, soit au tarif général, soit au tarif conventionnel. Nous avons pu même, sur l'indication des représentants des industries intéressées, vous proposer certains abaissements; quant aux relèvements, les uns ont pour objet de redresser des erreurs de taxation ou de classification évidentes, les autres se justifient par la nécessité d'égaliser les conditions de la lutte pour certaines branches de notre agriculture et de notre industrie plus spécialement atteintes par la concurrence étrangère.

Sous le bénéfice de ces observations générales, nous ne retiendrons, messieurs, votre attention que sur les points les plus importants et sur les articles à l'égard desquels il y avait des motifs tout particuliers, soit de maintenir, soit de modifier le régime existant.

Pour la division du tarif, nous avons conservé les quatre grandes catégories actuelles :

- 1<sup>o</sup> Les matières animales ;
- 2<sup>o</sup> Les matières végétales ;
- 3<sup>o</sup> Les matières minérales ;
- 4<sup>o</sup> Les produits fabriqués.

Les deux premières classes comprennent presque tous les produits agricoles. La mission de déterminer le régime applicable à ces articles, spécialement à ceux qui sont livrés directement à la consommation sans subir de transformation industrielle, appartenait tout naturellement au conseil supérieur de l'agriculture. Nous avons été heureux de pouvoir accueillir la plupart des propositions de cette assemblée.

Dans le chapitre des animaux vivants, la taxe par tête à laquelle sont soumis les bœufs, les vaches, les taureaux et les moutons a été vivement critiquée; la taxe au poids a été réclamée et a paru, en général, plus rationnelle. Nous l'avons acceptée, bien qu'elle soit de nature à entraîner certaines complications dans les formalités de la vérification en douane.

La comparaison entre les nouveaux droits et ceux résultant de la loi du 5 avril 1887 actuellement en vigueur ne fait pas ressortir une augmentation très sensible.

Nos éleveurs protestent depuis longtemps contre l'insuffisance du droit de 3 francs par 100 kilogrammes inscrit au tarif conventionnel pour les viandes fraîches. En effet, cette taxe, en rapport avec les droits sur le bétail vivant inscrits dans la loi du 7 mai 1881, ne se justifiait plus en présence

des relèvements édictés par les lois des 28 mars 1885 et 7 avril 1887. Son insertion dans les traités conclus avec la Suisse et l'Espagne, et son extension par suite aux pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, ne permettaient pas d'appliquer aux viandes fraîches en provenance de ces pays les droits votés en 1885 et 1887, et qui dès lors n'ont eu leur effet qu'au tarif général. Mais l'échéance des traités de commerce va fournir l'occasion de remédier à cette situation et de mettre le droit des viandes abattues en corrélation avec celui des animaux vivants des diverses espèces.

Pour les peaux brutes, deux propositions contraires se trouvaient en présence : l'une, concluant à des droits variant de 2 francs à 12 francs par 100 kilos, l'autre dans le sens du maintien de l'exemption.

Il nous a paru que les intérêts des éleveurs déjà garantis par les droits sur les animaux vivants et les viandes abattues ne pouvaient, dans l'espèce, être seuls pris en considération et qu'il y avait lieu de tenir sérieusement compte de ceux des très nombreuses industries qui utilisent les peaux.

L'élevage ne peut produire en France la quantité considérable de peaux qui est destinée à la tannerie, à la corroierie, à la mégisserie, à la ganterie, à la cordonnerie et aux nombreux ateliers dans lesquels sont confectionnés les divers ouvrages en peau et en cuir. Ces industries devant, par la force même des choses, tirer de l'étranger une partie considérable de leurs matières premières il importe de ne pas compromettre leurs exportations, qui ont sensiblement diminué depuis 1881. Elles ne s'élevaient en effet qu'à 243 millions en 1889, alors qu'elles atteignirent le chiffre de 269 millions en 1881. Toute augmentation du prix de revient de la fabrication aggraverait pour elle les difficultés de la concurrence.

Le conseil supérieur de l'agriculture a accepté le maintien de la franchise pour les laines en masse.

L'établissement du droit de 15 francs par 100 kilos qui a été réclamé par certains syndicats agricoles porterait un coup fatal à l'industrie lainière, qui, soit comme quantité, soit comme qualité, ne peut remplacer par des laines françaises celles qu'elle se procure à l'étranger.

Sur 94 millions de kilogrammes de laine lavée consommée en France, 16 millions seulement sont fournis par notre agriculture.

Sur une production de 800 millions, l'industrie lainière exporte pour 400 millions, valeur supérieure à celle des achats de laine étrangère.

Le tarif de 1881 admet en franchise la soie sous toutes ses formes. La sériciculture, la filature et le moulinage français ont réclamé contre cette exemption.

Pour faire droit, dans une certaine mesure, à ces réclamations, nous proposons d'établir un droit d'entrée sur les cocons et sur la soie moulinée ou ouvrée ; mais nous ne croyons pas possible de taxer la soie grège, véritable matière première de notre grande industrie de la soierie. Nos fabriques de soieries travaillent annuellement 4,300,000 kilogrammes de soies. Même dans le temps de sa plus grande prospérité, la sériciculture française n'a jamais produit plus de 2,100,000 kilogrammes.

Sa production a, depuis lors, diminué de plus de moitié. L'appoint des soies étrangères est donc indispensable. En outre, les soies de France sont d'un prix très élevé ; le tisseur est dès lors obligé de combiner leur emploi



avec celui des soies d'un prix moindre ou ayant des qualités spéciales requises pour certaines fabrications.

Sans méconnaître les souffrances de l'industrie séricicole, nous pensons qu'il est possible de leur porter directement remède par des mesures spéciales qui sont en ce moment à l'étude bien plutôt que par la taxation des soies grèges qui troublerait profondément les conditions d'une de nos grandes industries d'exportation, dont les débouchés sont très vivement disputés par une active concurrence étrangère.

Les nouveaux tarifs prévoient des relèvements de droits pour un certain nombre d'objets d'alimentation, tels que le saindoux, la margarine, les fromages ; ils suppriment l'exemption accordée dans les traités de commerce pour les œufs, le beurre, le miel. Les droits sur les produits des pêches ont été également augmentés sur la demande d'un grand nombre de chambres de commerce, de syndicats, de prud'hommes de marins pêcheurs.

La tarification des céréales et farineux alimentaires a été remaniée à une date trop récente pour qu'il y eût lieu d'y apporter de nouvelles modifications : le conseil supérieur de l'agriculture s'est borné à mettre les droits afférents aux produits fabriqués avec ces matières en concordance avec ceux qui grèvent les grains et farines.

Le conseil supérieur de l'agriculture a également proposé d'appliquer une taxe aux graines oléagineuses qui ont occupé et occupent encore une certaine place dans les cultures d'un assez grand nombre de départements. Nous avons admis l'établissement de cette taxe, qui rendra nécessaire un relèvement corrélatif des droits applicables aux huiles.

Depuis plusieurs années, la propriété boisée a perdu, en France, une partie de sa valeur. Le prix des bois a subi une baisse notable. Un grand nombre de communes qui équilibraient leur budget avec le produit de la coupe des bois dont elles sont propriétaires ne peuvent plus compter sur cette ressource. L'Etat lui-même ne tire plus de son domaine forestier un revenu suffisant. De leur côté, un grand nombre de chambres de commerce et de syndicats professionnels ont réclamé des droits qui les protègent contre l'importation de plus en plus grande des bois sciés et travaillés. Nous avons, en conséquence, remanié la tarification des bois dans le sens des réclamations qui nous étaient présentées et dont nous avons reconnu le bien-fondé.

Les considérations qui nous ont amenés à vous proposer de maintenir la franchise à l'entrée de la laine et de la soie doivent nous tracer la même ligne de conduite pour le coton, pour le lin et le chanvre, et pour le jute.

Nous maintenons à l'industrie houillère la protection dont elle jouit actuellement, sans l'augmenter ni la diminuer.

Pour les produits de la métallurgie, nous avons également, d'accord avec les intéressés, pris comme base le tarif conventionnel actuel, en faisant subir à certaines taxes les remaniements dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité, en corrigeant les anomalies et les contradictions que ce tarif présentait dans quelques parties.

Les progrès accomplis dans certaines branches de l'industrie métallurgique, et notamment dans la fabrication de l'acier, ont permis sur beaucoup de points l'assimilation de l'acier au fer et rendus possibles des abaissements de droits assez considérables.

Le conseil supérieur du commerce et de l'industrie a constaté que l'industrie des produits chimiques avait pu se mouvoir et se développer à l'abri des tarifs actuels. La grande industrie chimique, productrice de la soude, des acides et autres matières nécessaires à la fabrication des produits chimiques, des teintures, couleurs, compositions diverses, etc., désirerait cependant une plus large protection. Mais les autres industriels se plaignent, au contraire, des droits très élevés qui frappent ces matières et en ont réclamé l'abaissement. Ce conflit d'intérêts nous a paru commander le maintien du *statu quo*; nous nous sommes donc bornés, pour tous ces articles, à des rectifications de détail.

La préférence accordée par le commerce aux vins très riches en alcool a eu pour conséquence de généraliser dans tous les pays de production la pratique du vinage. Abusant de la disposition libérale du tarif actuel, qui admet sans surtaxes les vins naturels titrant jusqu'à 15° 9 d'alcool, les importateurs ont introduit dans la consommation des quantités considérables de vins alcoolisés.

Le service des douanes a usé de tous les moyens d'action dont il dispose pour prévenir ces fraudes; il a été trop souvent impuissant à les empêcher. Il n'existe qu'un moyen de les faire disparaître, c'est de les rendre sans profit pour ceux qui les commettent. Pour atteindre ce but, le conseil supérieur de l'agriculture a proposé de taxer les vins étrangers d'après leur richesse alcoolique. Le vinage opéré à l'étranger deviendrait par là aussi onéreux que si on le pratiquait en France. Le commerce n'ayant plus un intérêt direct à délaissier les vins français de qualité similaire, n'achèterait plus à l'étranger que l'appoint nécessaire pour combler l'insuffisance de notre production. D'autre part, le Trésor ne perdrait plus une partie de l'impôt prévu par les lois fiscales. Ces considérations nous ont décidés à admettre le principe proposé par le conseil supérieur de l'agriculture. Nous vous proposons, en outre, de taxer dans les mêmes conditions le cidre et le poiré, et de relever le droit sur la bière en compensation de l'augmentation prévue pour l'orge et pour le houblon.

La filature et le tissage du lin et du chanvre ont insisté sur l'insuffisance des droits inscrits au tarif conventionnel.

On ne peut méconnaître la situation difficile de ces industries.

Le nombre des broches de filature de lin et de chanvre, qui était de 700,000 en 1867, est tombé à 400,000. L'exportation des tissus, qui atteignait 27 millions de francs en 1880, est descendue graduellement à 9 millions de francs en 1889. Le rétrécissement du marché, dû à la faveur qu'obtiennent auprès des consommateurs les tissus de coton, en raison de leur prix moins élevé, ne suffirait pas à expliquer ces décroissances. En effet, pendant la même période, la production s'est développée en Allemagne, en Belgique et dans la Grande-Bretagne; elle a pris pied en Italie et en Russie. La Belgique et l'Angleterre ont réussi à maintenir le chiffre de leurs exportations de tissus de lin et de chanvre pendant que la nôtre diminuait dans ces proportions si considérables. La concurrence étrangère, bien qu'elle ne se soit pas traduite directement par une augmentation de ses importations en France, a cependant continué à aggraver la situation de notre industrie linière en pesant sur les cours de ces produits.

Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'accueillir les réclamations des filateurs et tisseurs de lin et de chanvre, en revenant au

tarif qui leur avait été accordé par la loi du 7 mai 1881 et que les traités de commerce leur avaient enlevé.

Nous avons suivi la même ligne de conduite en ce qui concerne la filature et le tissage du jute, dont les représentants, indiquant diverses causes qui les mettent en état d'infériorité par rapport à leurs concurrents de Calcutta et de Dundee, ont demandé le remaniement des droits et la modification d'une classification qui n'est pas en rapport avec les conditions actuelles de la fabrication.

L'industrie cotonnière a renouvelé ses protestations contre l'insuffisance de la protection qui lui est attribuée dans le tarif conventionnel. Elle a rappelé que, lors de la conclusion des traités de 1881, le tarif général, qui ne devait être abaissé que de 24 p. 100, avait été sur certains articles diminué de 50 et de 60 p. 100 à son détriment.

Ces revendications ont été vivement combattues au sein du conseil supérieur du commerce. On leur a opposé les vœux contraires formulés par un grand nombre d'industries dans le sens, sinon de la suppression, tout au moins d'une modération des droits afférents aux filés de coton. On a fait valoir notamment la charge très lourde que supporte de ce chef la fabrication des tissus mélangés. On fait remarquer également que la comparaison de l'importation et de l'exportation des fils et des tissus de coton permettait de conclure qu'avec les tarifs actuels l'industrie française était en mesure de lutter avec la concurrence étrangère.

En effet, de 1881 à 1889, l'importation de ces articles a constamment diminué. Leur valeur était, en 1881, de 110 millions de francs; elle est tombée à 93 millions en 1886 et à 68 millions en 1889. Au contraire, pendant la même période, l'exportation française des fils et tissus de coton a augmenté et a passé de 91 millions de francs en 1881 à 109 millions et à 117 millions en 1889.

On a répondu qu'une forte partie de l'exportation est destinée à l'Algérie et aux colonies françaises et que, défalcation faite de ces destinations, l'écart entre l'exportation et l'importation était peu considérable. La diminution du nombre des broches de filature témoigne, du reste, des souffrances de l'industrie cotonnière depuis 1860. Leur nombre était à cette époque de 6 millions; après la séparation de l'Alsace, il dépassait encore 5 millions; le rôle des patentes pour 1890 n'en compte plus que 3,785,000. Au contraire, la filature Anglaise, qui possédait 43 millions de broches en 1881, a continué depuis lors à se développer. La même progression s'est manifestée en Allemagne, aux Etats-Unis, en Italie et en Russie.

Il est vrai que depuis dix ans la consommation du coton brut a passé en France de 30 à 100 millions de kilogrammes. Mais cette augmentation correspond, d'une part, à une transformation de l'industrie nationale, qui, moins concurrencée sur la fabrication des articles lourds, s'y est particulièrement adonnée; d'autre part, aux progrès accomplis dans les machines de filature qui, à nombre égal de broches, produisent un plus grand nombre de kilogrammes de même numéro.

Sans admettre dans leur ensemble les demandes de l'industrie cotonnière, la majorité du conseil supérieur a cependant conclu à un relèvement des taxes du tarif conventionnel. Les nouveaux droits seraient en conséquence les uns égaux à ceux du tarif général de 1881, les autres un peu inférieurs.

Nos propositions sont établies sur les mêmes bases.

L'industrie de la laine accepte, pour presque tous ses produits manufacturés, le maintien au tarif minimum des droits du tarif conventionnel. Elle n'a demandé de surélévation que sur un très petit nombre d'articles ; les fils de laine cardée, les draps fins, etc.

Les succès que cette belle industrie obtient dans sa lutte contre la concurrence étrangère justifient, du reste, pleinement sa confiance dans ses propres forces. Depuis 1881, la valeur de ses exportations atteint environ annuellement 400 millions de francs, tandis que le chiffre de l'importation n'a pas dépassé le maximum de 109 millions et est descendu à 75 millions en 1889.

L'industrie française des soieries, qui représentait, il y a cinquante ans, les trois quarts de la production totale du globe, n'en représente guère aujourd'hui que les deux cinquièmes. Malgré ce déplacement de forces industrielles, notre fabrique, grâce à sa vieille réputation de bon goût et d'élégance sur les marchés des deux mondes, a réussi à maintenir un grand courant d'exportation.

Pendant la longue période d'années écoulées de 1857 à 1889, le poids des tissus qu'elle a vendus à l'étranger s'est accru. Il était de 3 millions-317,009 kil. en 1857 ; il atteint aujourd'hui environ 4 millions de kilogrammes.

Il est vrai que, par suite de l'abaissement du prix moyen des étoffes, la valeur de l'exportation, qui, de 1857 à 1876, dépassait annuellement environ 400 millions, est descendue en 1889 à 248 millions.

Sure d'elle-même, si notre régime économique ne vient pas bouleverser ses conditions d'existence, l'industrie de la soie ne demande actuellement aux pouvoirs publics que la liberté de se procurer ailleurs des matières que la France ne peut lui fournir en quantité suffisante. Elle accepte la continuation du régime de la franchise complète à l'entrée des tissus de soie pure et le maintien des droits du tarif conventionnel, au tarif minimum pour les tissus mélangés.

L'importation des 936,000 kilos de tissus étrangers, vendus à la consommation française en 1889, et qui représentent une valeur de 61 millions de francs, ne lui porte pas ombrage, bien que ces chiffres accusent une progression considérable sur les résultats des trente dernières années. Nos industriels se rendent compte que ces importations consistent, pour la plupart, en spécialités appréciées par le goût public, et qu'elles contribuent à former, à compléter les assortiments de nos grandes maisons de vente et aident ainsi à faire de Paris le plus grand marché de soieries du monde.

Nous arrivons, messieurs, à la partie du tarif qui intéresse des industries très diverses. Sur les vives instances des chambres de commerce, et tout spécialement de celle de Paris, nous avons, avec le conseil supérieur, admis un certain nombre de relèvements et de modifications qu'il serait trop long d'indiquer ici. On en trouvera l'énumération et les motifs détaillés, soit dans les fascicules de l'enquête sur le régime douanier, soit dans les procès-verbaux des séances du conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

Le tableau B annexé au projet de loi reproduit sans aucun changement les dispositions de la loi du 7 mai 1881 relatives au tarif de sortie.

Nous n'avons, non plus, apporté aucune modification au tableau C, qui

fixe les surtaxes afférentes aux produits d'origine extranéopéenne importés des entrepôts d'Europe. Sur la demande des représentants de nos grands ports maritimes, le conseil supérieur du commerce a discuté la question de savoir s'il y avait lieu d'imposer une surtaxe d'entrepôt aux laines d'Australie et du Cap, aux cotons de l'Inde et au jute, qui en sont actuellement exempts. Le conseil s'est prononcé pour la négative.

Dans le tableau D, qui énumère les surtaxes imposées à certains produits d'origine européenne lorsqu'ils sont importés d'ailleurs que du pays de production, nous avons introduit une rubrique nouvelle, celle des bois ouvrés.

Le tableau E détermine le régime applicable aux produits importés des colonies et possessions françaises. Des considérations fiscales ne nous ont pas permis, à notre grand regret, de vous proposer de détaxer les denrées coloniales; mais la discussion des diverses propositions de loi dont l'initiative parlementaire vous a déjà saisis vous permettra de vous prononcer à cet égard.

Nous ne modifions pas la procédure de l'expertise légale par laquelle sont, comme vous le savez, tranchées toutes les contestations qui peuvent s'élever entre le commerce et le service des douanes, relativement à la nature, à l'espèce, à la qualité, à la valeur ou à l'origine des marchandises.

Il a été cependant reconnu indispensable de compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 7 mai 1881, relatives à la formation de la liste sur laquelle l'importateur et l'administration des douanes choisissent l'expert chargé de les représenter dans le litige.

La loi de 1881 donne à la chambre de commerce de Paris le mandat de dresser chaque année la liste générale des experts adjoints. Cette disposition a provoqué de vives critiques. Un certain nombre de chambres de commerce ont réclamé la faculté de désigner aussi au ministre du commerce des experts spécialement compétents pour l'examen de divers produits d'importation intéressant particulièrement leur circonscription et moins connus sur le marché de Paris. Ces demandes nous paraissent justifiées.

En outre, afin d'éviter les erreurs d'interprétation auxquelles ont parfois donné lieu les termes trop limitatifs de la loi de 1881, nous vous proposons d'inscrire dans la loi ce principe constamment appliqué dans la pratique, à savoir que la liste générale des experts adjoints peut comprendre non seulement les noms de fabricants ou de négociants, mais encore ceux de toute personne possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par ses connaissances techniques, agricoles ou scientifiques, une compétence spéciale pour le règlement des contestations en douane.

Tel est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

Nous n'avons pas besoin, messieurs, d'insister sur l'intérêt qui s'attache à la prompte discussion de ce projet. Quinze mois seulement nous séparent de l'époque à laquelle les nouveaux tarifs devront entrer en vigueur; aussi vous prions-nous de vouloir bien faire une part très large dans vos délibérations à l'élaboration de la loi des douanes; nous avons d'ailleurs la ferme confiance que les travaux si consciencieux du conseil supérieur du commerce et de l'industrie et du conseil supérieur de l'agriculture, qui forment la base de nos propositions, sont de nature à faciliter la tâche

que vous allez entreprendre à votre tour et que nous sommes disposés à poursuivre loyalement avec vous, inspirés par l'unique souci de la prospérité et de la grandeur de la patrie.

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 12 janvier 1892 relatif à l'importation des moutons russes (J. Officiel du 13).**

Le Ministre de l'Agriculture,

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, directeur de l'Agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et le décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1888 qui a réglé les mesures propres à prévenir l'invasion de la peste bovine en France ; (V. *tome XVIII à sa date*).

Vu les arrêtés ministériels des 7 septembre et 27 octobre 1891 ; (V. *ci-dessus à leur date*).

Vu l'avis du Comité consultatif des épizooties,

Arrête :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les animaux vivants de l'espèce ovine provenant de Russie et amenés par voie de mer sont admis à la libre circulation en France :

S'ils sont importés par navires français ayant à bord un vétérinaire diplômé des écoles nationales vétérinaires de France et agréé par le Gouvernement français pour surveiller l'état sanitaire des animaux pendant la traversée, qui atteste qu'il ne s'est produit pendant ladite traversée aucun cas de maladie contagieuse dans le chargement ;

Ou s'ils ont subi une quarantaine de trois jours au port de débarquement.

Dans les 2 cas les animaux devront avoir quitté le port d'embarquement depuis au moins dix jours. Il sera justifié par les papiers de bord que le cargaison est restée à bord du navire pendant ce laps de temps.

**ART. 2.** La quarantaine prévue à l'article précédent aura lieu dans des locaux aménagés à cet effet, appartenant soit aux importateurs, soit à des tiers. Ces locaux ne pourront être affectés audit usage qu'après autorisation du Ministre de l'Agriculture.

La demande en autorisation devra être accompagnée d'un plan de l'emplacement proposé et des installations qu'il comporte.

**ART. 3.** Les établissements de quarantaine seront placés sous la surveillance permanente du vétérinaire inspecteur ; ils seront entièrement clos et disposés de telle sorte que le vétérinaire inspecteur puisse circuler librement entre les animaux et que ceux de deux arrivages consécutifs ne puissent être mélangés ; la sortie des animaux ne pourra avoir lieu que sur un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur. Toute transgression aux ordres de celui-ci entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ART. 4.** L'admission à l'importation en France dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> des animaux vivants de l'espèce ovine provenant de la Russie reste subordonnée à la production des certificats mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 1888 ci-dessus visé.

Elle ne pourra en outre être prononcée qu'à la condition que l'expédition aura été faite sans transbordement et qu'il n'aura été chargé sur le même bateau ni animaux vivants, ni débris frais d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les pays dont les animaux desdites espèces ainsi que leurs débris frais sont frappés de prohibition à l'entrée en France.

Dans le cas d'escale dans l'un des ports desdits pays, il sera justifié par un certificat des autorités locales visé par le Consul de France, que cette dernière prescription a été observée.

**ART. 5.** Dès l'entrée du navire dans le port le vétérinaire inspecteur se transpor-

tera à bord pour procéder à un premier examen des animaux et vérifier les certificats et papiers de bord concernant leur état sanitaire.

Si ce vétérinaire a des motifs légitimes de craindre qu'une maladie contagieuse ne se soit manifestée à bord pendant la traversée, le navire sera mis en observation pendant trois jours à l'expiration desquels la cargaison sera repoussée si la suspicion est confirmée.

Art. 6. L'arrêté ministériel du 17 décembre 1888, ceux des 7 septembre et 27 octobre 1891 sont et demeurent rapportés en tout ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Paris, le 42 janvier 1892.

JULES DEVELLE.

**Convention signée à Paris le 13 janvier 1892 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881 (Ratifications échangées à Stockholm le 29 janvier 1892 : promulguée par décret du 30 janvier 1892).**

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer la continuité des relations commerciales et maritimes entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Alexandre RIBOT, député, Ministre des Affaires étrangères, etc. ;

Et M. Jules ROCHE, député, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, etc. ;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. Frédéric-George-Knut DIE, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

M. Edouard FRANCKEL, membre de la première chambre de la Diète, plénipotentiaire pour le royaume de Suède, etc. ;

Et M. Guillaume-Christophe CHRISTOPHERSEN, consul général de Suède et de Norvège à Anvers, plénipotentiaire pour le royaume de Norvège, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traité de commerce conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège est prorogé provisoirement, y compris l'article additionnel, à l'ex-

ception des articles 2, 3, 4, 8, 9, 18, 19, 20, des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 et de la déclaration finale.

ART. 2. Le traité de navigation conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège est prorogé provisoirement, à l'exception des articles 13 et 14.

ART. 3. La présente Convention sera mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 1892 et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au plus tard le 30 janvier 1892, sous réserve de l'approbation des représentations nationales en Suède et en Norvège.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 janvier 1892.

(L. S.) A. RIBOT.

(L. S.) JULES ROCHE.

(L. S.) DUE.

(L. S.) E. FRANCKEL.

(L. S.) W. CHRISTOPHERSEN.

ANNEXE n° 1. — *Articles du traité de commerce du 30 décembre 1881 entre la France, la Suède et la Norvège, prorogés par la Convention du 13 janvier 1892 (1).*

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes. Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des Pays contractants, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 5. Les drawbacks établis à l'exportation des produits suédois et norvégiens ne pourront être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grevent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

(1) Bien que nous ayons déjà publié dans leur texte intégral (tome XIII, pages 203 et 225) les traités du 30 décembre 1881, nous avons cru devoir en reproduire ici pour la commodité de nos lecteurs, les articles prorogés.



Il est convenu entre les Etats contractants que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française, suédoise ou norvégienne seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Pays.

ART. 6. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

ART. 7. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des Pays respectifs et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grevent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par les frais de l'accise.

ART. 10. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des Etats contractants seront soumis dans l'autre au régime du contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

ART. 11. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous privilèges ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité qu'elle pourrait accorder à une tierce Puissance. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 12. Les marchandises non originaires de Suède ou de Norvège importées des Royaumes-Unis en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Les Royaumes-Unis se réservent, de leur côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture.

ART. 13. Les Français en Suède et en Norvège et réciproquement les Suédois et les Norvégiens en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, au profit des Français en Suède et en Norvège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France, et, réciproquement, les droits des Français en Suède et en Norvège ne sont pas subordonnés à l'obligation d'exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ART. 14. Les nationaux de l'un des pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet, par la législation respective des Etats contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14 de la présente Convention sont celles qui, dans les Pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque suédoise ou norvégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norvège.

Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 15. Les dispositions du présent Traité sont applicables sans exception à l'Algérie.

ART. 16. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norvège par des commis-voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs des maisons des Royaumes-Unis jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée ; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

ART. 17. Les commis-voyageurs français voyageant dans les Royaumes-Unis pour le compte d'une maison française pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les commis-voyageurs des Royaumes-Unis.

Les commis-voyageurs français ne pourront être soumis, dans les Royaumes-Unis, à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis-voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalant à celui qui est prélevé sur les commis-voyageurs français, soit en Suède, soit en Norvège, pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois ou norvégiens.

— *Article additionnel.* Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une Convention spéciale, les ressortissants de chacun des Pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

ANNEXE II. — *Articles du traité de navigation conclu le 31 décembre 1881 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, prorogés par la convention du 13 janvier 1892.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes ; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation les nationaux de l'un des Etats contractants seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Suède ou en Norvège, et les navires suédois et norvégiens, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des Pays contractants.

Il est, d'ailleurs, convenu que les navires des nations respectives naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 3. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des Etats respectifs dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leurs cargaisons, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 4. Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des Hautes Parties Contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les Etats respectifs, aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments suédois et norvégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 5. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les Autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 6. Les navires français entrant dans un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis et réciproquement les navires suédois et norvégiens entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leurs cargaisons, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leurs cargaisons qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leurs cargaisons, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 7. Les bâtiments des Royaumes Unis dans les colonies françaises seront, en tous points, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

ART. 8. Les stipulations du présent traité ne sont pas applicables en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet tant en France que dans les Royaumes-Unis.

ART. 9. Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des Pays respectifs des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, se réservant toute-

fois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ainsi que leurs Chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 10. Les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes recevront des autorités locales, toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des Agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits Agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les Autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués seront dirigées par les Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires et les Chanceliers de l'Etat, auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même pays les y autorisent.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu dans les Etats respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers, aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'embarquement et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires ou Chanceliers, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

ART. 12. Les Hautes Parties Contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à une tierce Puissance, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à l'autre partie contractante.

**Lettre du Président de la Confédération Suisse à l'Ambassadeur de France à Berne, en date du 15 janvier 1892 (Voir ci-dessus à la suite de la lettre de M. Arago du 8 janvier 1892).**

**Rapport au Président de la République française sur la situation de la Tunisie en 1891 (J. Officiel du 30 avril 1892) (1).**

Paris, le 15 janvier 1892.

Monsieur le Président,

En exécution de la loi du 9 avril 1884 et conformément au précédent établi dans le cours de l'année 1890, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel sur la situation financière de la Tunisie, l'action et le développement du gouvernement du protectorat. Le précédent rapport était daté du 15 octobre 1890 (2) ; si celui-ci ne vous est adressé qu'en janvier 1892, ce retard s'explique par une raison dont vous voudrez bien apprécier l'intérêt. Dans le cours de l'année qui vient de s'achever, le calendrier grégorien a été introduit officiellement en Tunisie, et désormais, pour tous les services publics ainsi que pour le budget, l'année commencera non en octobre, comme précédemment, mais au 1<sup>er</sup> janvier.

La modification importante qui vient d'être signalée a produit notamment au point de vue budgétaire, des conséquences qui seront exposées dans le chapitre particulièrement consacré à cet ordre de questions.

D'une façon générale, le gouvernement est heureux de constater que la tranquillité publique n'a pas cessé de régner dans la régence durant la période qui fait l'objet du présent rapport. Les effets favorables de la loi douanière votée par le Parlement français le 19 juillet 1890 se sont fait sentir à la suite de deux récoltes satisfaisantes. Les relations entre S. A. le bey et la résidence générale, entre les autorités et la population tunisienne d'une part, les autorités et la colonie française de l'autre, ont été excellentes. Dans le Sud, l'influence de nos officiers et de nos agents sur les populations nomades s'est exercée au plus grand profit de la paix publique et de la mise en valeur des territoires occupés par ces tribus. Les difficultés qui, dans les premiers temps de l'occupation, s'étaient produites sur la frontière se sont aplanies grâce aux dispositions équitables et conciliantes qui animent de part et d'autre les autorités tunisiennes et tripolitaines.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Gouvernement, administration, direction des renseignements et des contrôles, direction de l'agriculture. — Conférence consultative.**

§ 1. — *Gouvernement, administration.*

Le rapport du 15 octobre 1890 a fait connaître d'une manière complète le fonctionnement et l'organisation de l'administration générale. La principale réforme introduite depuis lors a été le groupement en une direction spéciale de tous les services se rattachant à l'agriculture. Cette direction, qui a été confiée au directeur des renseignements et du contrôle, fera plus loin, l'objet d'un chapitre spécial.

L'administration générale a poursuivi le travail de réorganisation des circonscriptions administratives : huit caïdats ont été supprimés et leur territoire réuni aux arrondissements voisins (Voir aux documents annexes, annexe A) (Voir ci-après).

Le nombre des dissidents réfugiés en Tripolitaine, qui n'était que de 300 en 1890, s'est encore réduit, et l'on peut prévoir la disparition prochaine et définitive des quelques fractions qui n'ont pas encore fait leur soumission.

(1) Ce rapport est accompagné au *Journal Officiel* de 25 tableaux, numérotés de A à Z, dont quelques-uns seulement ont été reproduits ci-après, en raison de l'étendue de la plupart de ces annexes.

(2) Ce document n'ayant pas été publié au *Journal Officiel*, on a cru devoir en reproduire le texte à la suite du présent rapport.

Ces résultats ne pourront qu'être affermis par un projet de décret, actuellement en préparation, sur le port d'armes, et qui complètera les dispositions déjà en vigueur sur le commerce de la poudre et la vente des armes.

La conférence consultative, saisie de la question, a émis un avis favorable.

L'administration générale a prêté tout son concours à l'application du décret beylical du 28 mai 1890, relatif à la répression de l'esclavage.

Le développement des institutions municipales continue à être l'objet de toute la sollicitude du gouvernement du protectorat. On sait qu'indépendamment du produit de certains impôts dont les ressources ont été abandonnées aux municipalités, le Gouvernement leur affecte chaque année une subvention importante. Le chiffre de cette allocation a été fixé, dans le budget de l'exercice prolongé de 1308 (13 octobre 1890-31 décembre 1891), à la somme de 1,964,166 piastres (978,479 fr.). Il est, dans le budget de 1892 (nouveau style, 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 1892), de 900,000 francs. De leur côté, les municipalités ne se bornent pas à améliorer le fonctionnement de leurs services administratifs; elles ont entrepris ou exécuté, sous la direction du service des travaux publics, des travaux importants dont l'énumération sera donnée au chapitre réservé à cette administration.

Un décret beylical du 23 décembre 1890 a autorisé la ville de Tunis à faire appel au crédit pour couvrir les dépenses de la construction du réseau d'égouts, ainsi que des travaux d'assainissement indiqués au rapport de 1890 et dont l'urgence s'imposait. Cet emprunt, fixé à 3 millions et remboursable en cinquante années, est garanti sur les revenus généraux de la ville et notamment sur le produit des abattoirs municipaux, dont les recettes suffiront à couvrir le service des intérêts et de l'amortissement. Emis à 5, 45 p. 100, intérêt et amortissement compris, il a été couvert trois fois par souscription publique et la modicité du taux atteste le progrès du crédit acquis par la Tunisie sous le régime du protectorat.

Il convient de noter, pour compléter cet exposé de la situation intérieure, que la composition de la brigade d'occupation n'a pas subi de modification importante depuis la publication du dernier rapport.

§ 2. — *Direction des renseignements et des contrôles. —  
Direction de l'agriculture.*

La direction des renseignements et des contrôles a été créée par un décret du Président de la République, en date du 16 octobre 1890. L'activité de ce service s'est portée principalement, dans le cours de l'année 1891, sur les matières suivantes :

A. — *Recensement de la population française.*

Le recensement de la population française établie en Tunisie a été opéré le 12 avril 1891. Il a donné les résultats suivants :

Population civile (annexe B) (1). . . . .	10.080
Effectif français de la brigade d'occupation. . . . .	9.617
Protégés français. . . . .	22.530
Total . . . . .	42.177

Le chiffre de la population civile mérite qu'on s'y arrête. Il y a dix ans, le nombre de nos nationaux fixés dans la Régence s'élevait à quelques centaines seulement. En 1886, un essai de recensement avait abouti à une évaluation approximative de 3,500 âmes. En cinq ans, la colonie a presque triplé. Un courant d'immigration très sérieux, puisqu'il amène une moyenne d'environ 1,300 personnes par an, est désormais maintenu établi entre la France et la Tunisie.

Parmi les Français recensés en Tunisie, près de 2,000 y sont nés. L'examen des registres de la municipalité et du vice-consulat de France à Tunis atteste que le chiffre des naissances dépasse notablement celui des décès dans la population française. Pendant l'année 1890, le premier a été de 3. 68 p. 100, tandis que le second

(1) V. ci-après.

n'était que de 2,55. Cette constatation permet de bien augurer d'une colonie où l'acclimatation de la race française s'accomplit si aisément.

#### B. — Colonisation.

Conformément aux principes qui ont présidé à son organisation, la direction des renseignements et des contrôles s'efforce de répandre en France des notions exactes sur la colonisation de la Tunisie. Elle répond à toutes les demandes d'informations qui lui sont adressées et a eu, de ce chef, à entretenir dès la première année une correspondance très active.

Sa création coïncidait du reste avec une reprise marquée du mouvement de la grande colonisation en Tunisie, reprise déterminée surtout par le vote de la loi du 19 juillet 1890. D'après une statistique dressée à la fin de 1889, les terres possédées tant par des particuliers que par des sociétés françaises représentaient alors 400.000 hectares environ. D'après les renseignements fournis par les contrôleurs civils, les acquisitions faites par nos compatriotes en 1890 et 1891 ont ajouté à ce premier chiffre un appoint de 38,876 hectares.

Les compagnies de chemins de fer et de navigation ont consenti à créer un billet à demi-tarif avec lequel un Français peut se rendre directement en Tunisie de n'importe quel point du territoire. Ces billets sont délivrés sur une demande spéciale de la résidence générale. Cette demande n'est faite qu'autant que la direction des renseignements s'est assurée que la personne qui désire venir en Tunisie dispose du capital nécessaire pour tenter une petite exploitation ou qu'elle est certaine de trouver du travail à son arrivée dans la Régence. L'idée qui préside aux travaux de la direction de la colonisation est que l'Etat ne doit recourir en aucun cas au système de la concession gratuite, et que les colons français qui viennent dans la Régence doivent être en mesure de s'assurer, à titre onéreux, les premiers instruments de travail et la propriété ou l'usage de la terre qu'ils viennent cultiver. Depuis un an que le système des billets à prix réduits fonctionne, il a été accordé 231 passages à des immigrants français qui sont aujourd'hui établis sur le sol tunisien.

Par une mesure récente, une première remise d'environ 6,000 hectares de terres labourables a été faite par l'administration des domaines à la direction de la colonisation. Ces terres, situées dans les régions de Mateur, Hammam-lif et d'Ouaten-Kebly, sont destinées à être divisées par lots qui pourront être mis en vente et livrés, à des conditions à débattre, aux agriculteurs français disposés à se rendre dans la Régence.

#### C. — Agriculture, invasion des sauterelles.

Les questions agricoles étant étroitement liées aux questions de colonisation, le service de l'agriculture a été érigé en direction et rattaché à la direction des renseignements et des contrôles par des décrets de S. A. le bey, en date du 3 novembre 1890.

La direction nouvelle a eu, pour ses débuts, à combattre une invasion de sauterelles considérable. Les premiers vols ont été signalés dans le sud de la Régence vers la fin du mois de février 1891, et les derniers ont disparu du contrôle de Souk-el-Arba dans le courant du mois d'août. La lutte a donc duré six mois. Toutes les circonscriptions de la Régence ont été envahies les unes après les autres.

Ces sauterelles appartenaient à l'espèce pèlerine, dont les œufs éclosent dans une période variant de 35 à 20 jours après la ponte. Les lieux où elles ont pondu représentent, d'après les constatations des contrôleurs civils et des commandants de territoires militaires, une superficie de 532,707 hectares, et les criquets nés de ces pontes se sont répandus sur une surface qui a été estimée à 2,743,790 hectares, soit le cinquième environ de l'étendue totale de la Tunisie.

Le gouvernement tunisien a ouvert à la direction de l'agriculture, pour faire face à la lutte, des crédits successifs qui se sont élevés à la somme de 296,397 fr. 06. Ils ont été employés principalement à la confection du matériel de défense. Il a été confectionné 3,488 appareils cypriotes, représentant un développement de toile de 174 kilomètres 400.

L'armée, sans le secours de laquelle la campagne eût été impossible, a fourni 146,328 journées de travail. Les officiers ont admirablement secondé les contrôleurs civils et ont dirigé la plupart des chantiers de destruction. La population indigène et les colons ont fourni de leur côté 2,963,771 journées de prestation.

Grâce à ce grand effort, l'invasion a pu être exterminée presque complètement. On évalue à moins d'un vingtième le nombre des criquets qui ont échappé à la destruction et sont allés tomber à la mer ou sont retournés vers le Sahara après avoir repris leurs ailes. Sauf dans quelques petites oasis de l'Arad et dans quelques vignobles de la région de Zaghouan et de Souk-el-Kmis, les dégâts commis ont été sans importance. Le montant total en a été estimé à 385,500 francs. Il faut y joindre les dommages indirects causés par la perturbation apportée dans les travaux des champs. En un assez grand nombre de points du territoire, en effet, les indigènes occupés sur les chantiers de destruction n'ont pas pu achever la récolte en temps normal ; il en est résulté un déchet sensible sur le rendement des céréales.

Dans son ensemble, l'année agricole 1891 n'en a pas moins été bonne pour la Tunisie. Si la récolte des céréales, par suite de la cause qui vient d'être indiquée, est restée au-dessous des prévisions, elle a cependant encore donné : en blé, 4,997,583 quintaux ; en orge, 1,854,290 ; en avoine, 57,503 ; en maïs, 20,744 ; en fèves, 59,832.

La récolte d'huile 1890-1891 a été de 29,428,913 litres, et la récolte 1891-1892, qui est commencée, promet d'être sensiblement plus abondante.

La vendange a été très belle. Un des grands vignobles des environs de Tunis a donné 54 hectolitres à l'hectare. Le produit total a été de 105,142 hectolitres. Il avait été en 1888 de 15,000 hectolitres, en 1889 de 32,600, et en 1890 de 52,977. Cette augmentation constante vient de ce que chaque année, de nouveaux vignobles arrivent en plein rapport. Le vin est bon, riche en couleur et de goût agréable. Il est aujourd'hui démontré que les grandes espérances que la colonisation française a fondées sur la viticulture en Tunisie ne seront point déçues.

Une statistique du bétail, faite par les soins des contrôleurs civils et des commandants de territoires militaires, a donné les chiffres suivants : chevaux, 42,927 ; ânes et mulets, 94,592 ; bœufs, 193,396 ; moutons, 4,103,185 ; chèvres, 534,205 ; chameaux, 95,720. Ces quantités, notamment pour les moutons, sont très inférieures à celles que le territoire tunisien pourrait aisément nourrir ; l'attention des colons français commence à se porter de ce côté.

La direction de l'agriculture s'est occupée tout spécialement des mesures à prendre pour améliorer et développer la culture de l'olivier. Par une circulaire aux contrôleurs civils en date du 22 janvier 1891, le résident général a ouvert une enquête sur ce sujet. Les résultats de cette enquête ont été soumis à une commission spéciale instituée par un arrêté en date du 22 octobre 1891. L'olivier a été, de tous temps, l'une des principales richesses de la Tunisie ; bien que le nombre en ait été considérablement diminué par les ravages des invasions et par l'abandon qu'entraînait forcément l'insécurité du pays, il y en existe encore 10,735,906 pieds ; ce nombre pourrait être triplé. C'est partout une culture soumise à peu d'aléas et très rémunératrice ; mais elle est particulièrement précieuse dans la partie sud de la Régence où les pluies sont trop rares pour assurer des récoltes régulières de céréales.

Pour améliorer la culture des oliviers actuellement existants, il a été décidé que l'impôt actuel de la dime de l'huile serait remplacé par un régime fiscal qui, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, laisserait plus de liberté aux propriétaires et aux industriels. Les oliviers appartenant à l'Etat seront loués à longs termes. La location à longs termes permet au locataire d'entreprendre la régénération des arbres et d'en profiter. Les oliviers appartenant tant à l'Etat qu'aux Habous sont au nombre de 2,227,591.

Pour provoquer de nouvelles plantations d'oliviers, il a été décidé que, dans toutes les parties de la région sud où l'Etat peut disposer de terres nues, ces terres seraient mises à la disposition de quiconque voudrait planter, au prix tout à fait réduit de 10 fr. l'hectare. Les titres de propriété définitifs ne seront délivrés qu'après la plantation faite. Déjà, dans la région de Sfax, un grand nombre de demandes se sont pro-



duites. Il a été en outre décidé que des pépinières seront créées sur divers points du territoire afin de fournir des plants aux planteurs.

Le ministère de l'agriculture a résolu de comprendre la Tunisie dans le cycle des concours agricoles algériens. Une exposition aura lieu à Tunis en 1896; elle s'y renouvellera tous les huit ans.

#### D. — Application de la loi du 19 juillet 1890.

Le directeur des contrôles et de l'agriculture a, en outre, dans ses attributions les questions relatives à l'application de la loi du 19 juillet 1890 sur l'admission en France des produits tunisiens. Il est chargé notamment de recueillir les éléments des statistiques que, conformément à la loi, le résident général doit fournir à l'appui des demandes de crédits d'importation en France, et de veiller à l'application des mesures de surveillance édictées pour assurer la sincérité de provenance des produits admis au bénéfice du régime dont il s'agit.

L'exposé des motifs présenté au Parlement en 1890 à l'appui du projet de loi a fait ressortir les garanties qu'offrait, à ces divers points de vue, un système d'impôts fonciers qui, comme celui de la Régence, est basé en grande partie sur la production même du sol.

L'organisation administrative qui existait déjà pour la perception des taxes sur l'huile et les céréales a été utilisée. En ce qui concerne les vins, il a été créé, au mois d'octobre 1890, un système de surveillance spécial dont les mesures précédemment prises pour défendre la Régence contre le phylloxera ont fourni les bases. Dès 1888, les viticulteurs tunisiens avaient été constitués en syndicat obligatoire, qui opérait, chaque année, une visite de l'ensemble du vignoble tunisien, vérifiait les surfaces complantées et l'état des ceps. Un arrêté du résident général du 1<sup>er</sup> octobre 1890, a édicté que, désormais, tous les viticulteurs seraient tenus de déclarer chaque année au contrôleur civil de leur circonscription les quantités de vin récoltées. Une commission, composée d'un représentant de l'administration, d'un délégué du syndicat des viticulteurs et d'un expert technique désigné par le syndicat, vérifie les déclarations et est investie du droit de pénétrer dans les propriétés. Tout viticulteur qui refuse de se soumettre à ces prescriptions est déchu du droit de demander des certificats d'origine pour ses produits et est, par conséquent, exclu du bénéfice de la loi de juillet 1890.

Sur la base des constatations ainsi opérées, l'administration ouvre à chaque producteur, dans les limites des crédits accordés en France, un compte courant spécial d'exportation. Ce compte courant est soumis également aux vérifications de la commission dont il vient d'être parlé.

Des instructions détaillées ont été adressées aux contrôleurs civils et aux agents français des douanes tunisiennes installés dans les ports de sortie pour assurer le contrôle permanent du mouvement des produits et l'identité des marchandises exportées avec celles pour lesquelles les certificats d'origine ont été délivrés.

Tous les quinze jours, le *Journal officiel tunisien* publie un tableau indiquant, avec le chiffre des crédits ouverts, les quantités de produits exportées sous le régime de la loi de 1890.

En outre ainsi qu'on le verra au chapitre des finances, le corps des douanes beylicales a été renforcé et réformé. Cet ensemble de mesures avait été préalablement approuvé par les départements ministériels de la métropole qui concourent à l'établissement des crédits d'exportation.

Il a été décidé, par application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1890, que les certificats d'origine seraient refusés aux vins vinés, quel que fût leur titre.

#### § 3. — Conférence consultative.

L'importance, chaque jour croissante, de la colonie française en Tunisie avait fait penser, dès l'année dernière, que le moment était arrivé d'instituer des rapports constants et réguliers entre la résidence générale et nos compatriotes établis dans la Régence. Au mois de juillet 1890, le résident avait réuni autour de lui une délégation

tion de colons, et il s'était aidé de leur avis pour fournir au gouvernement français les renseignements propres à justifier le vote de la loi douanière.

Cette expérience ayant réussi, le Ministre des Affaires étrangères, après entente avec M. Massicaut, décida qu'à l'avenir le résident général réunirait, au moins deux fois par an, les représentants de la colonie et prendrait leur avis au sujet des questions touchant à leurs intérêts agricoles, industriels et commerciaux.

La lettre du 24 octobre, constitutive de la conférence consultative, donnait à celle-ci la composition suivante : le bureau de la chambre de commerce française de Tunis ; les membres correspondants de cette chambre à Sousse et à Sfax ; les vice-présidents et les plus anciens conseillers français des principales municipalités ; les présidents et les vice-présidents du syndicat des viticulteurs et de chacune des associations agricoles reconnues.

Le secrétaire est élu par la réunion ; les chefs de service et agents de la résidence assistent aux séances et prennent part aux délibérations. Les délibérations ne sont pas publiques ; elles ont un caractère consultatif. L'ordre du jour est arrêté par le résident général d'après les instructions du Ministre des Affaires étrangères ; les procès-verbaux sont publiés et indiquent les votes sur chaque question.

La conférence a tenu au cours de l'année 1891 deux sessions, l'une en janvier, l'autre en novembre. Elles ont été d'une semaine chacune.

Les ordres du jour de ces deux sessions figurent aux annexes du présent rapport (annexe C). Les délibérations ont été présidées par le résident général, et les chefs de service y ont pris part. Les principales questions débattues ont donné lieu à des rapports importants qui ont contribué à éclairer le Gouvernement sur les projets à l'étude.

Dans la session de janvier, trente-cinq questions ont été traitées, se référant : douze aux finances, sept aux travaux publics, onze à l'administration, cinq à des sujets divers.

Sur vingt-quatre questions il y a eu accord, au moins de principe, entre la conférence et l'administration : deux des vœux ont été écartés ; deux ont été ajournés ; six, enfin, ont été transmis au gouvernement de la métropole comme relevant uniquement de son autorité.

Parmi les questions mises à l'étude il faut citer : l'adoption du système métrique pour les poids et mesures ; le remplacement du paiement en nature de la dîme sur les céréales par le paiement en argent ; le régime des droits sur les olives, huiles et savons ; le régime des chemins de fer et des transports maritimes ; les ports de Sousse et de Sfax ; les travaux d'irrigation ; le système des routes et pistes ; les moyens de favoriser la main-d'œuvre française dans les travaux publics ; la création d'une banque de réescompte et d'émission ; celle d'une juridiction d'appel à Tunis.

Les travaux de la session de janvier ont été l'objet d'un rapport adressé par le résident général au département des affaires étrangères, qui a statué sur les questions soulevées par les vœux de la conférence.

La seconde session de 1891 a eu lieu du mardi 17 au lundi 23 novembre.

L'ordre du jour comprenait quarante-huit questions. Les débats ont porté principalement sur les matières suivantes :

*Institution d'une juridiction d'appel en Tunisie.* — La conférence, après avoir voté le principe de cette création, s'est ralliée aux conclusions du rapport de sa commission demandant qu'une chambre de la cour d'Alger vienne tenir, à des époques régulières, des assises civiles à Tunis.

*Création d'une banque d'escompte et d'émission.* — Le vœu suivant a été émis : « La conférence consultative émet le vœu : 1° qu'il soit créé une succursale de la Banque de France en Tunisie ; 2° qu'au cas où l'impossibilité de cette création serait démontrée, il soit procédé de suite à la constitution d'une banque locale d'émission et d'escompte ayant son siège social à Tunis et des succursales à Sousse et à Sfax ; 3° proteste contre l'établissement d'une succursale de la Banque d'Algérie en Tunisie.

*Chemins de fer.* — La conférence a adopté à l'unanimité les conclusions du

rapport présenté au nom de la commission des travaux publics et ainsi conçu :  
 « Monsieur le résident général, la colonie tout entière s'est émue de la lenteur apportée dans la ratification des conventions préparées pour les chemins de fer ; elle vous prie de vouloir bien être son organe auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères et du Parlement français pour que cette question vitale reçoive enfin la solution si impatiemment attendue, soit que l'autorisation ministérielle suffise, soit qu'une loi paraisse nécessaire pour autoriser la Tunisie à faire construire ses chemins de fer.

« Dans ce dernier cas, le Parlement français, qui nous a prouvé l'intérêt qu'il portait à notre jeune colonie, ne se déjugera pas, et la colonisation reprendra son essor, complétant ainsi l'œuvre de la France en Tunisie ».

La conférence consultative avait commencé ses travaux en adoptant à l'unanimité une résolution présentée par l'un de ses membres et exprimant les remerciements de la colonie au gouvernement du protectorat, aux troupes de la brigade d'occupation et à la direction des contrôles et de l'agriculture pour la manière dont a été combattue la dernière invasion de sauterelles.

Les procès-verbaux des deux sessions de la conférence consultative seront réunis en un volume qui paraîtra prochainement.

## CHAPITRE II. — Finances et domaines.

### § 1. — Finances.

A. — *Réformes financières.* — Les vues dont s'est inspirée en matière d'impôts la politique du gouvernement du protectorat ont été déjà exposées en 1890. Il suffira donc de résumer ici les mesures qui ont été prises depuis lors pour améliorer le système fiscal et alléger les charges des contribuables.

Ainsi que l'indiquait le dernier rapport, la direction des finances se préparait, à cette époque, à prendre directement en régie l'exploitation des importants monopoles du sel et du tabac dont le fermage allait expirer le 31 décembre 1890.

Cette réforme est aujourd'hui complètement réalisée.

La régie a été confiée à un nouveau service administratif institué sous le nom de *direction des monopoles* et dépendant de la direction des finances.

Des ingénieurs des manufactures de tabacs de la métropole ont été mis à la tête de ce service, qui a aussi dans ses attributions la vente des poudres de chasse et de mine, attribuée jusqu'à présent à la direction des contributions diverses.

Une manufacture des tabacs a été construite, et l'administration française assure l'approvisionnement de la régie tunisienne pour certaines sortes et qualités que celle-ci ne produit pas.

En même temps, des dispositions ont été prises pour la répression de la contrebande tant à l'intérieur du pays que sur les frontières. Le service des douanes, notamment, a été renforcé et réorganisé. Il s'est trouvé ainsi en mesure de prêter à la direction des monopoles un concours efficace. Le développement de la surveillance des côtes a permis aussi d'entourer de nouvelles garanties l'observation de la loi du 19 juillet 1890 sur l'admission en France des produits tunisiens.

L'efficacité de ces mesures s'est traduite par un accroissement de recettes significatif. Par comparaison avec les ressources que le Trésor tirait des fermages et de la vente des poudres, la situation au 13 octobre de cette année a fait ressortir pour les neuf premiers mois de l'exploitation une plus-value nette de 811,961 piastres (487,176 fr.).

La nouvelle administration a pris soin, en entrant en fonctions, de substituer, pour la vente du sel, le poids métrique à l'ancienne mesure appelée *caffits*.

B. — *Impôts.* — Des modifications importantes ont été apportées au régime de l'achour ou dime des céréales, dans les régions où cet impôt est payable en nature.

La perception en avait été opérée jusqu'à présent par les agents d'une administration spéciale, la *rabta*, qui avait également pour attribution d'en emmagasiner et d'en réaliser les produits.

Il a paru préférable de confier aux caïds, qui, on le sait, sont, d'une manière générale, chargés du recouvrement de l'impôt, le soin de faire rentrer l'achour en nature, sauf dans les environs de Tunis, où un collecteur spécial a été créé pour les Européens.

L'administration cherche d'ailleurs, autant que possible, à encourager les contribuables à user de la faculté qui leur est laissée de payer en espèces. A cet effet, le taux de conversion a été fixé très bas par rapport au cours des marchés, de façon que le débiteur ait intérêt à se libérer en argent.

Répondant aux vœux de la conférence consultative, le gouvernement du protectorat, malgré les dépenses considérables occasionnées par le développement des travaux publics, l'organisation de la perception des impôts récemment pris en régie directe et la réforme monétaire, a pu, sans compromettre l'équilibre du budget, réaliser au profit de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de nouveaux dégrèvements qui, depuis le 13 octobre 1890, ont atteint le chiffre d'environ 100,000 francs (Voir l'annexe J.) (1).

C'est ainsi qu'un décret du 25 mars 1891 a ramené au taux unique de 8 p. 100, dans toute la Régence, les droits sur la fabrication de la chaux qui, à Tunis et dans sa banlieue, était précédemment de 25 p. 100. Les chaux destinées à l'exportation ont été, en outre, affranchies de toute taxe intérieure et de sortie.

A la faveur de ce nouveau régime, l'industrie de la fabrication de la chaux, notamment de la chaux hydraulique, a déjà pris un développement important.

Un décret du 23 juin 1891 a levé la prohibition qui frappait à leur entrée dans la Régence le nitrate de soude, le soufre, le salpêtre, et admis en franchise divers produits chimiques et organiques destinés à l'amendement des terres et au traitement des maladies de la vigne. Un autre décret, du 28 du même mois, a étendu, dans l'intérêt de la colonisation, la nomenclature des machines et instruments agricoles admis en franchise à leur entrée dans la Régence.

Les droits sur les poteries étaient variables suivant les régions. Ils ont été unifiés conformément à un vœu de la conférence consultative. (Décret du 29 août 1891.)

Les droits d'exportation sur les chameaux ont été également supprimés. (Décret du 9 novembre 1891.)

De même pour les droits sur les produits destinés à l'exportation et transitant par la ville de Tunis, sauf en ce qui concerne les peaux, laines et dattes, soumises à un régime spécial.

Ainsi qu'on l'a vu au chapitre spécial de l'agriculture, le gouvernement du protectorat, d'accord avec la conférence consultative, s'est particulièrement préoccupé de favoriser la culture de l'olivier et les industries qui s'y rattachent. On signale à cet égard, en matière financière, la constitution d'une commission chargée de rechercher les modifications à apporter à la législation fiscale des oliviers et les moyens d'en développer la culture. C'est dans le même ordre d'idées que deux décrets, des 8 et 24 juillet 1891, ont exonéré l'industrie de la fabrication du savon de la taxe intérieure dite *Droit de Kantria*, ainsi que des droits d'exportation qui la grevaient.

C. — *Réforme monétaire.* — La réforme monétaire dont les traits principaux ont été déjà indiqués dans le rapport de 1890, est actuellement en plein cours d'exécution.

Le décret beylical du 1<sup>er</sup> juillet 1891 a substitué le franc à la piastre comme base du système monétaire de la Régence. Les différents types de monnaies d'or, d'argent et de bronze sont conformes, comme titre, poids et dénominations, aux monnaies françaises correspondantes. Les pièces portent sur une face l'indication, en français, de la valeur en francs et le millésime de l'année grégorienne de la fabrication.

La frappe de ces pièces est confiée à l'hôtel des Monnaies de Paris, et, pour assurer les garanties de leur bonne fabrication, des vérifications annuelles en seront faites, comme pour les monnaies françaises, par les soins de la commission de contrôle de la circulation monétaire instituée par la loi française du 31 juillet 1870.

(1) V. au J. Officiel.

Le montant de la première émission a été fixé : pour les monnaies d'or, à 12 millions ; les monnaies d'argent, à 4 millions ; les monnaies de billon, à 500,000 francs, soit un total de 16,500,000 francs.

Les nouvelles monnaies ont été mises en circulation depuis le 15 septembre 1891, et cinquante et une caisses publiques, disséminées sur tous les points de la régence, ont été ouvertes aux échanges.

L'expérience des deux premiers mois prouve que la nouvelle monnaie a été accueillie avec faveur par le public.

D. — *Analyse des budgets et de la situation financière.* — Le rapport de 1890 annonçait comme prochaine la réalisation de diverses mesures destinées à donner à la comptabilité de l'Etat tunisien une plus grande clarté et à restituer aux divers exercices financiers leur physionomie propre, en assurant plus complètement leur spécialité.

Conformément à ces prévisions, un décret beylical du 16 décembre 1890 a introduit d'importantes modifications aux règles suivies antérieurement pour l'établissement et le règlement du budget ; aux termes de ce décret, dont les dispositions principales sont empruntées à la loi française du 25 janvier 1889, l'année financière tunisienne, qui, comme on le sait allait auparavant du 13 octobre au 12 octobre de l'année suivante et prenait son nom du comput arabe, commencera désormais le 1er janvier et finira le 31 décembre de l'année grégorienne, qui lui donnera son nom.

La période d'exécution des services du budget a été fixée à seize mois, pour la perception des recettes comme pour le paiement des dépenses.

Afin de permettre d'appliquer la réforme dès le commencement de l'année 1892, l'exercice 1308 (13 octobre 1890-12 octobre 1891), qui était en cours au moment où ces mesures ont été prises, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1891, avec extension jusqu'au 30 avril 1892 de ses services de recettes et de dépenses.

Le budget afférent à sa durée primitive (du 13 octobre 1890 au 12 octobre 1891) a été complété par un budget additionnel pour la période complémentaire du 13 octobre au 31 décembre 1891, et leur réunion a formé le budget unique et définitif de l'exercice 1308 prolongé (annexe P).

D'autre part, il a été décidé qu'au lieu de faire figurer, comme précédemment, dans chaque budget le solde des excédents des exercices antérieurs, ces réserves formeraient l'objet d'un compte spécial, sous la dénomination de fonds constitué par les excédents budgétaires, et dont un relevé serait joint chaque année au budget.

Enfin, au moment où de nouvelles règles de comptabilité allaient être inaugurées, il a semblé utile de soumettre à une révision d'ensemble les articles du projet de budget de 1892. Cette étude a permis de reconnaître que certains comptes pouvaient être liquidés de manière à incorporer aux services généraux du budget les opérations de recettes et de dépenses auxquelles ils étaient affectés. On s'est attaché ainsi à réaliser dans la mesure du possible le principe de l'unité de caisse, base solide de toute comptabilité régulière et de la sincérité des budgets, et à séparer nettement, dans les crédits ouverts comme dans les prévisions de recettes, les affectations ayant un caractère exceptionnel et extraordinaire de celles qui doivent rentrer dans les charges normales annuelles.

L'analyse des derniers budgets de la Régence montre que la situation financière continue à se présenter dans des conditions favorables.

Le règlement de l'exercice 1307 (13 octobre 1889-12 octobre 1890) approuvé par décret beylical du 7 juillet dernier, a permis de constater un excédent net de piastres . . . . . 2.021.654.25

Cette somme, ajoutée aux excédents des exercices antérieurs liquidés par le règlement de l'exercice 1306 à . . . . . 6.475.232.46 porte le total des excédents disponibles à la fin de l'exercice 1307 à . . . . . 8.497.886.71 soit en francs : 5,098,732 (annexe O.)

Le budget de l'exercice 1308 prévoyait l'éventualité d'un prélèvement sur le compte des « Fonds constitués par les excédents budgétaires », d'une somme de 3,044,000

piastres, destinée à compenser l'insuffisance des prévisions de recettes. Il est, dès aujourd'hui, certain qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à cette mesure, et que l'exercice en cours s'équilibrera avec ses ressources propres et présentera même un excédent.

Le budget de 1892 qui, conformément au décret précité du 16 décembre 1890, est établi pour la durée de l'année grégorienne et sur la base du franc, a été arrêté à la somme de 24,910,566 fr. 67 en recettes et de 24,901,435 fr. 07 en dépenses (annexe S.) Les ressources ordinaires balancent les dépenses ordinaires, et le prélèvement de 3,466,660 fr. qui y est prévu sur les excédents des exercices antérieurs est destiné à faire face à des travaux publics de nature exceptionnelle (annexe Q).

Le fonds de réserve créé par le décret du 21 juillet 1886 a continué à s'accroître régulièrement du revenu des valeurs acquises à son compte, et son actif s'élevait, à la date du 12 octobre dernier, en piastres, à la somme de 23 millions 123,874 p., 57 (annexe R).

Les conclusions satisfaisantes qu'on est fondé à tirer de l'appréciation des budgets tunisiens sont, d'ailleurs, confirmées par les indications que fournissent les statistiques douanières sur le mouvement du commerce de la Régence pendant la même période. L'examen de ces documents permet notamment de constater l'influence favorable de la loi douanière du 19 juillet 1890 sur la situation économique générale du pays (annexes D, E, F, G, H, I) (Voir ci-après).

Bien que, seul, le dernier trimestre de l'exercice 1307 ait bénéficié du nouveau régime, le chiffre des exportations accuse, pour cet exercice, une plus value très importante qui s'accroît encore dans l'exercice 1308 prolongé (13 octobre 1890 au 31 décembre 1891). Les importations ont suivi ce mouvement de reprise. La France continue à occuper le premier rang dans les relations commerciales de la Tunisie, à laquelle elle fournit plus de la moitié de ses importations. Notre navigation, qui possède, on le sait, le privilège du transport des marchandises envoyées en France sous le régime de la loi de 1890, y a trouvé un élément de fret important, et une nouvelle compagnie a établi, au commencement de cette année, un service régulier hebdomadaire entre Tunis et Marseille.

Il résulte des tableaux statistiques qu'une partie considérable de l'exportation de la Régence en France, qui, autrefois, empruntait la voie algérienne, se rend maintenant en France directement par Marseille.

On trouvera ci-après, pour compléter l'ensemble des indications relatives à la situation financière de la Tunisie :

1° Un tableau présentant le rendement des contributions et revenus publics en 1306 et 1308 (annexe M) ;

2° Un tableau comparatif des budgets des dépenses de 1306 et de 1307 avec l'indication des crédits ouverts par les budgets primitif et additionnel de 1308 (annexe N).

#### § 2. — *Domaine de l'Etat. — Biens Habous.*

L'Etat tunisien a poursuivi la reconnaissance des propriétés domaniales au moyen de commissions spéciales composées d'agents des domaines et de géomètres. Ce travail permettra à la direction des finances de livrer au service de l'agriculture, au fur et à mesure des besoins de la colonisation, des territoires dont la situation et la consistance seront parfaitement déterminées.

C'est ainsi que, comme on l'a déjà vu, 6,000 hectares viennent d'être remis dans ces conditions. Dans un groupe de biens très importants, celui des enchirs de Riach, entre Zaghouan et Medjez-el-Bab, 70,000 hectares sont actuellement levés, de nombreuses concessions d'enzels ont été régularisées et déterminées, et les contestations auxquelles elles donnaient lieu ont été réglées.

Les biens habous, dont la surveillance ressortit plus particulièrement au secrétaire général du gouvernement tunisien, ont été également l'objet d'un certain nombre de mesures. La comptabilité de leur administration a été régularisée, et un fonctionnaire indigène de l'administration générale a été détaché à cet effet auprès du conseil de la Djemaia. Le budget en a été établi suivant des formes nouvelles en

harmonie avec les règles de notre comptabilité publique. Le contrôle des dépenses est effectué suivant les mêmes principes.

La Djemaïa a entrepris la reconnaissance de son domaine. Ses ressources disponibles seront affectées à cette opération, qui augmentera la sécurité des acquéreurs et donnera de nouvelles facilités à la colonisation.

### CHAPITRE III. — Justice et propriété foncière.

#### § 1. — Justice française.

L'administration de la justice française en Tunisie a suivi une marche régulière. (Voir la statistique des jugements rendus par les tribunaux de Tunis et de Sousse. Annexes T et U.)

La plupart des litiges soumis à nos tribunaux ont été tranchés dans de très courts délais.

Les travaux des juges de paix ont eu, en 1890 et 1891, comme les années précédentes, une importance exceptionnelle; c'est ainsi que le juge de paix de Tunis a rendu, en 1890, plus de 3,000 jugements civils et plus de 2,000 jugements en matière commerciale. L'augmentation constante de son service a nécessité le dédoublement de la justice de paix; mais par mesure d'économie le juge de paix du canton nouvellement créé et son suppléant ont été chargés d'assurer le service de la justice de paix de la Goulette (décret du 19 janvier 1891).

Une commission a été instituée pour rechercher les modifications susceptibles d'être apportées au régime des frais de justice établi pour l'Algérie et provisoirement applicable en Tunisie. Cette commission, composée des chefs des différents services intéressés, des chefs du tribunal de Tunis, du président de la chambre de commerce, du bâtonnier de l'ordre des avocats, du syndic des avocats défenseurs, etc., a tenu de nombreuses séances sous la présidence du résident général.

Elle a préparé un projet de tarifs qui comporte des dégrèvements sensibles dont profiteraient les justiciables des tribunaux français. Elle s'est préoccupée de concilier l'intérêt des plaideurs avec la nécessité d'assurer aux officiers ministériels pourvus d'offices peu importants une rémunération suffisante.

Les réductions proposées seraient surtout considérables dans les petites affaires.

Le travail de la commission réglemente, en outre, les taxes à allouer à certains auxiliaires de la justice, syndics de faillites, liquidateurs, arbitres, séquestres, administrateurs provisoires, curateurs aux successions vacantes, experts, et comble ainsi une lacune dont les inconvénients ont été souvent signalés.

Dans le même but d'assurer la diminution des frais de justice qui grèvent actuellement les justiciables, la commission a été appelée à étudier un projet tendant à substituer la remise par la poste des actes judiciaires à la signification de ces actes par huissier; on éviterait ainsi les transports de ces officiers ministériels, dont le prix élevé est souvent hors de proportion avec les intérêts à sauvegarder.

Le service pénitentiaire a fait l'objet des préoccupations de l'administration. A Porto-Farina, le baigne a été définitivement installé. La prison de Tunis a reçu des aménagements intérieurs qui ont amélioré l'état sanitaire des détenus. Une nouvelle prison est en construction à Sousse et sera livrée à l'administration dans le courant du mois de novembre 1892.

Le travail des détenus a été organisé par décret beylical du 26 octobre 1891. Un atelier de fabrication d'objets en alfa fonctionne déjà à la prison du Bardo.

#### § 2. — Loi sur la propriété foncière.

L'application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1885 sur la propriété foncière a rencontré certaines difficultés qui ont entravé le développement du nouveau régime et n'ont pas permis jusqu'à présent d'atteindre le but que l'on s'était proposé.

C'est ainsi qu'au mois de novembre 1891, c'est-à-dire cinq années après la promulgation de la loi, 258 immeubles seulement, comprenant 100,000 hectares, étaient immatriculés ou en cours de procédure d'immatriculation, alors qu'on évalue à plus

de 400,000 hectares la superficie totale des terrains appartenant à des Français. (Annexes V et X).

Le gouvernement du protectorat ne pouvait manquer de se préoccuper de cet état de choses et de rechercher les moyens d'y porter remède. Une commission spéciale a été instituée à Tunis, sous la présidence du résident général, pour étudier les réformes à introduire dans le fonctionnement de la loi ; elle vient de terminer ses travaux, et il ne sera pas sans intérêt d'en faire connaître sommairement le résultat.

Les mesures proposées tendent principalement à la simplification de la procédure et à la réduction des frais d'immatriculation. Elles ont pour objet d'abrèger les formalités de la réquisition d'immatriculation et de production de pièces, de restreindre l'intervention des fonctionnaires dans la procédure, etc.

En outre, afin de mettre les propriétaires des biens à immatriculer en mesure d'apprécier exactement à l'avance les dépenses de l'opération et d'éviter ainsi tout mécompte, il a été établi une sorte de système à forfait, d'après lequel l'Etat payera directement tous les frais de l'immatriculation et se fera ensuite rembourser d'une partie de ces frais (25 p. 100 pour les petites propriétés, 50 p. 100 pour les moyennes propriétés, 75 p. 100 pour les grandes propriétés), d'après un barème qui sera porté à la connaissance du public.

Dans l'état actuel, la loi foncière prescrit au conservateur, avant de recevoir une réquisition d'immatriculation, d'exiger la régularisation fiscale de toutes les pièces qui lui sont présentées. Ce fonctionnaire se trouve ainsi amené à réclamer aux propriétaires des sommes parfois supérieures aux frais de l'immatriculation, à titre, par exemple, de droits de mutation ou de timbre sur la dernière vente de l'immeuble, de droits fiscaux sur les actes de société ou autres analogues etc. Cette exigence de la loi foncière a eu pour conséquence que presque tous les propriétaires dont les titres n'étaient pas réguliers au point de vue fiscal ont renoncé à l'immatriculation plutôt que de verser les sommes considérables qui leur étaient demandées.

En vue de résoudre cette difficulté, la commission a proposé d'enlever au conservateur de la propriété foncière la partie fiscale de ses attributions. Ce fonctionnaire recevrait les actes qui lui seraient présentés, sans s'inquiéter de leur régularité au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement. L'immeuble, une fois immatriculé, n'échapperait pas, d'ailleurs, à l'application des lois fiscales, mais le requérant ne serait plus, *in limine litis*, obligé à faire des débours considérables.

Les propositions de la commission ont été soumises à la conférence consultative, qui leur a donné son entière approbation.

L'application des nouvelles dispositions, qui seront incessamment sanctionnées et mises en vigueur, aura pour effet de réduire les frais de l'immatriculation dans la proportion de 5 à 1 pour les petits immeubles, et de 5 à 3 pour les autres. Cette importante diminution, combinée avec la suppression des mesures fiscales qui faisaient obstacle à l'application de la loi foncière, semble de nature à assurer le développement régulier du nouveau régime auquel est lié étroitement l'avenir de la colonisation en Tunisie.

#### CHAPITRE IV. — Travaux publics.

L'organisation des services des travaux publics a subi quelques modifications.

Les bâtiments civils, qui formaient un service distinct, ont été rattachés aux arrondissements d'ingénieurs ordinaires, à l'exception du Bardo et de la résidence, qui dépendent directement de la direction générale.

La région nord a été subdivisée en deux arrondissements s'étendant, le premier à l'ouest de Tunis, et l'autre à l'est. Ce dernier a été confié à l'ingénieur déjà chargé du service municipal de Tunis.

La région sud a été subdivisée de la même façon ; l'arrondissement de Sousse a été limité au sud par une ligne passant aux environs d'El-Djem ; Sfax et la région qui l'entoure jusqu'au Djerid forment un nouvel arrondissement dont la gestion a été provisoirement confiée à un conducteur. Enfin, l'inspecteur adjoint des forêts en



résidence à Gafsa est en même temps chargé du service des ponts-et-chaussées, jusqu'ici peu important, de cette circonscription.

Ces modifications, qui ont amélioré le fonctionnement du service, n'ont entraîné aucune augmentation de personnel.

#### A. — Ponts-et-chaussées.

1° *Service maritime. — Port de Tunis.* — Les travaux du port de Tunis sont activement continués.

Le chenal est ouvert sur toute la longueur et il reste à l'approfondir sur la moitié de sa largeur ; le bassin de Tunis est fort avancé.

Les jetées de l'avant-port sont terminées et tout fait prévoir que le port pourra être livré à l'exploitation au printemps de 1893, soit plus d'un an avant l'époque fixée pour son achèvement.

Les dépenses faites s'élèvent à 9.350,000 francs. Elles ont été couvertes, en dehors de la dotation primitive de 8,178,000 francs, par une allocation de 1,200,000 francs sur les fonds de l'exercice en cours. Les dépenses restant à faire, évaluées à 3,400,000 francs, seront payées à l'aide d'une partie des excédents de recettes des exercices écoulés, excédents déjà constatés et assurés.

*Port de Bizerte.* — Les travaux de ce port, concédés à une société privée, comprennent un avant-port abrité par deux jetées et l'ouverture entre le lac et la mer d'un canal le long duquel seront établis, au fur et à mesure des besoins, des appontements et des magasins.

Les chantiers sont complètement organisés et outillés. Une des jetées de l'avant-port est construite sur près de 500 mètres de longueur, et les dragages du canal sont entrepris.

*Autres ports.* — Sur les autres points de la côte, les travaux en cours ont été continués, notamment ceux relatifs à la construction d'un appontement à Tabarka et à l'achèvement du port provisoire de Sfax.

Ces derniers travaux, qui réalisent une importante amélioration et sont l'amorce du port définitif, comprennent l'ouverture d'un chenal avec petit bassin d'opération creusé à 3 m. 25 sous basse mer et la construction de 200 mètres de quais. Ils ont coûté 350,000 francs environ.

*Etudes et projets.* — La direction des travaux publics a terminé, d'autre part, les études des ports définitifs, accessibles aux grands navires à vapeur, qui doivent être construits à Sousse et à Sfax. Les avant-projets viennent d'être arrêtés par une commission nautique spéciale présidée par un officier général de la marine française, et les travaux seront entrepris dès que les ressources nécessaires auront été créées.

Ces ressources seront demandées aux municipalités intéressées, qui peuvent se les procurer au moyen d'emprunts gagés sur les revenus du port et d'autres recettes spéciales disponibles.

Une subvention devra cependant être accordée par le gouvernement tunisien à la ville de Sousse, dont le port, plus coûteux et plus difficile à établir que celui de Sfax, n'a reçu jusqu'ici aucune amélioration importante.

Le gouvernement tunisien a été saisi de propositions en vue de la création à Gabès, par voie de concession temporaire, d'un port accessible aux grands navires à vapeur. Ces propositions sont à l'étude.

2° *Phares et fanaux.* — L'éclairage des côtes nord de la Régence sera terminé avant la fin de l'année courante. Les phares du cap Serrat, du ras Engelah, de Kelibia, de Sousse et de Mahédia ont été mis en service dans le courant de l'année budgétaire. Le phare et le feu du port de Sfax seront prochainement allumés. Les travaux auront coûté 518,000 francs ; l'exploitation et l'entretien des bâtiments et appareils sont évalués à 90,000 francs par an.

La direction des travaux publics a dressé le programme de l'éclairage des côtes sud. Ce programme vient d'être examiné par une commission spéciale. La dépense prévue pour sa réalisation est de 200.000 francs.

3° *Routes et ponts.* — Les travaux de route ont été poursuivis conformément au programme adopté, qui consiste à améliorer les mauvais passages et à établir les ouvrages d'art indispensables pour assurer la permanence des communications entre les principaux centres de population ou de colonisation.

Ils ont porté sur les routes de Tunis à Sousse et à Mahédia, qui ne présentent plus qu'une lacune de 35 kilomètres à construire en 1892 ; sur la route de Tunis au Kef, dont 39 kilomètres ont été améliorés ou entrepris ; sur celle du Kef à Souk-el-Arba et à Tabarka (31 kilomètres), qui est achevée, et sur la route de Sousse à Kairouan, dont la plus mauvaise partie, voisine de Kairouan, sera terminée avant la fin de l'année.

L'exécution de ces travaux a nécessité la construction de nombreux ouvrages, dont plusieurs fort importants, parmi lesquels il faut citer :

Un pont sur la Medjerdah, à Souk-el-Arba (71 mètres), trois ponts sur les oueds Ahmor, Kebir et Renaga (20 et 35 mètres), deux ponts sur les oueds Ahmar et Silianah (35 et 45 mètres), deux ponts sur les oueds Boul et Moussa (12 et 14 mètres), et les ponts de la route de Kairouan, dont le débouché, réparti en douze ouvrages, atteint près de 400 mètres.

Les efforts du service des travaux publics se sont surtout portés sur l'amélioration des pistes d'intérêt local : 250 kilomètres environ de ces pistes ont été améliorés avec le concours des colons et de la main-d'œuvre indigène, et 150 kilomètres le seront encore à la fin de l'année courante. De nombreux ouvrages d'art définitifs ou provisoires, dont quelques-uns sont importants, ont été construits ou commencés sur ces pistes.

Les résultats auraient été plus considérables si l'invasion de sauterelles, dont la Régence a souffert, n'avait obligé l'administration du protectorat à restreindre de beaucoup le concours demandé aux indigènes pour les travaux de routes.

En 1892, ces travaux recevront une impulsion plus vive. Des crédits importants leur sont réservés ; des mesures d'ensemble sont prises pour étendre l'emploi de la main-d'œuvre indigène et en tirer le meilleur parti.

Le programme général des travaux a été dressé par la direction des travaux publics et comprend 4,600 kilomètres de pistes à améliorer plus ou moins selon leur importance. La réalisation de ce plan exigerait au moins 2,600,000 francs et 442,000 journées de prestations, qu'on espère obtenir en quatre ou cinq années, sans négliger l'entretien des pistes précédemment améliorées.

4° *Chemins de fer.* — Le gouvernement tunisien avait préparé un projet de concession à la compagnie Bône-Guelma des lignes projetées dans la région nord (Djedéida à Bizerte, Tunis à Zaghouan, Tunis à Nabeul par Hammamet, Sousse à Kairouan et Zaghouan à la ligne de Sousse à Kairouan). Ces lignes formaient un ensemble de 432 kilomètres, dont 137 à voie normale et 295 à voie de 1 mètre.

Ces conventions ont été modifiées et n'ont plus porté que sur les lignes de Djedéida à Bizerte et de Tunis à Nabeul par Hammam-el-lif et Hammamet. D'après l'accord intervenu, les lignes seraient à voie normale, comme la ligne qui relie l'Algérie à Tunis ; elles coûteraient : la première 5,600,000 francs et la seconde 4,300,000 francs. Ces sommes seraient prélevées soit sur des ressources spéciales et disponibles, soit sur le fonds de réserve, soit sur les budgets futurs, avec faculté pour le gouvernement tunisien de transformer, s'il le juge utile, sa dette en annuités au taux de 4, 60 p. 100. L'exploitation se ferait avec un forfait maximum, sans charges pour le gouvernement tunisien, aux frais et risques de la compagnie, qui ne pourrait se couvrir ses insuffisances de recettes que sur les excédents des années ultérieures.

L'exécution de ces projets a été retardée jusqu'ici, en raison des difficultés qui se sont élevées entre le gouvernement français et la compagnie Bône-Guelma. Les populations tunisiennes et la colonie française souffrent vivement de cet ajournement, et des plaintes nombreuses sont adressées au département des affaires étrangères, en vue de faire cesser un état de choses qui entrave le développement de la prospérité publique et privée en Tunisie (Voir ci-dessus *Conférence consultative*).

Le gouvernement tunisien a également mis à l'étude le projet de concession d'une

petite ligne de chemin de fer qui doit relier Sousse à Mokine, avec prolongement éventuel jusqu'à Sfax. La ligne doit être à voie de 1 mètre, elle a 33 kilomètres de longueur et desservira l'une des régions les plus riches et les plus peuplées de la Régence.

On trouvera aux documents annexés un état de l'exploitation des lignes de chemins de fer concédées à la compagnie Bône-Guelma en Tunisie, depuis l'année 1881 jusqu'à l'année 1891 inclus (annexe Y).

5° *Bâtiments*. — Les travaux de bâtiments absorberont pendant l'année budgétaire en cours un crédit de 1,522,500 francs, dont 240,000 francs pour les bâtiments de l'administration générale, gendarmerie, prisons et justices de paix, et 120,000 fr. pour les installations indispensables à la gestion des monopoles repris par l'Etat; l'entretien des bâtiments déjà construits et quelques travaux d'importance secondaire coûteront 14,800 francs environ; le reste du crédit est consacré à l'achèvement de l'hôtel des postes et des bâtiments de la résidence générale de Tunis, à la restauration du palais du Bardo, aux contrôles civils de Kairouan et de Sousse et à l'école secondaire de jeunes filles de Tunis.

6° *Aménagements d'eau*. — L'adduction des sources d'Aïn-Tebournok, près Grombalia, destinées à l'alimentation de Hammam-el-lif, Rhadès, Soliman et Grombalia, a été concédée à la société des eaux de Tunis, et les travaux en cours sont activement poussés.

A Sousse, les premiers travaux d'adduction des eaux extrêmement pures de Foued Laya ont été adjugés. A Sfax, les puits de captage des eaux de Foued Sidi-Salah, les meilleures de la région, sont sur le point d'être terminés.

Les dépenses d'aménagement d'eaux s'élèveront à 510,000 francs, dont 263,400 pour l'entretien, la réparation ou l'extension des travaux déjà faits.

7° *Travaux des villes*. — Les travaux d'amélioration des villes se poursuivent rapidement. Les rues, les égouts, se développent; des marchés, des abattoirs, se construisent dans les principaux centres.

A Sfax, un marché couvert a été construit; un hôtel des postes et des télégraphes, édifié à l'aide des ressources du budget communal, sera ouvert au public en 1892.

Des recherches en eau potable pour l'alimentation de Sousse et de Sfax, l'édification d'un groupe scolaire au Kef, la construction d'égouts à Béja, à Bizerte, Medhia, Monastir, Sfax, des abattoirs, etc., tels sont les principaux travaux entrepris sur les fonds communaux en 1891.

*Ville de Tunis*. — L'emprunt réalisé par la ville de Tunis, dans les conditions indiquées au chapitre relatif au gouvernement, a permis de donner une vive impulsion aux travaux de cette ville. Elle a entrepris un réseau d'égouts comprenant les collecteurs principaux et secondaires de tous les quartiers, une usine élévatrice pour l'évacuation des eaux vannes. Ces travaux seront sans doute terminés avant un an. Ils coûteront 1,200,000 fr.

La municipalité de Tunis achève également le percement du boulevard qui entoure la ville arabe; dès qu'il sera achevé, on complètera le réseau des tramways, limité aujourd'hui aux deux parties ouvertes.

#### B. — *Service de la police des ports et de la navigation.*

Le personnel de ce service s'est augmenté d'un maître de port installé à Kélibia. Un autre maître va être placé à la Skira.

Le trafic des ports augmente rapidement; il s'est élevé, pendant le dernier exercice, du 13 octobre 1890 au 12 octobre 1891, à 224,582 tonnes embarquées ou débarquées, et à 63,306 passagers; 4,736 navires sont entrés dans les ports, jaugeant 1,266,167 tonneaux, et 5,181 en sont sortis, jaugeant 1,247,980 tonneaux.

Le service a préparé un projet de réglementation de la pêche des éponges et des poulpes. Il a étudié aussi les conditions de la pêche sur les côtes nord de la Régence, de Porto-Farina à Tabarka, en vue d'installer sur cette partie des côtes, jusqu'ici exclusivement fréquentée par les pêcheurs italiens, une colonie de pêcheurs français.

C. — *Service des mines.*

Le service des mines a été réduit à deux agents contrôleurs de mines pour toute la Tunisie. Il a pu, cette année, en dehors des essais de minerais et des travaux spéciaux compris dans ses attributions, forer à Zarzis deux puits artésiens et en aménager les eaux pour l'irrigation.

Les demandes de recherches de mines continuent à être nombreuses, mais aucune concession n'a pu être accordée. Des demandes en concession d'une certaine importance paraissent, toutefois, sur le point d'aboutir.

Les recherches de phosphates continuent dans les régions de Gafsa, du Kef et de Téboursook. Un projet de décret sur la propriété des mines, que l'usage et les principes de la législation musulmane attribuent à l'Etat en Tunisie, a été préparé.

La promulgation prochaine de ce décret favorisera sans doute le développement des recherches minières, en leur donnant une sécurité qui leur a manqué jusqu'ici.

D. — *Service topographique.*

Le service topographique a continué d'assurer les opérations de délimitation et de levées de plans nécessitées par l'application de la loi foncière de 1885 et la délimitation du domaine public.

Il s'est occupé de poursuivre le recensement des biens habous et a entrepris la reconnaissance des immeubles domaniaux. Ses attributions ont été étendues aux opérations de toute nature relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et au contentieux immobilier des services de la direction générale.

La triangulation géodésique, exécutée à frais communs entre le gouvernement français et l'administration beylicale pour servir de base aux travaux du service topographique et à l'établissement d'une carte régulière, est terminée pour les feuilles de Tunis, la Goulette, Bizerte, Nabeul, Sousse et le cap Bon. Les feuilles de la carte régulière ont été livrées au commerce pour Tunis, la Goulette et Hammamet; celles de la région qui comprend Bizerte, Mateur, Zaghouan et Nabeul seront publiées incessamment.

E. — *Administration des forêts.*

On a poursuivi en 1891 l'exécution du programme adopté en 1883 pour la protection et la mise en valeur des forêts tunisiennes.

On a démasclé 360,000 chênes-liège, ouvert 185 hectares de tranchées de protection et créé 46 kilomètres de chemins ou sentiers d'exploitation pour lesquels il a fallu construire quelques ouvrages d'art, dont un sur la Medjerdah, près de Ghardimaou, a 48 mètres d'ouverture et remplace un ancien pont écroulé.

Les dépenses du service se sont élevées à 684,800 francs, personnel compris; les recettes ont atteint 534,000 francs.

CHAPITRE V. — **Enseignement public. — Antiquités et arts.**§ 1. — *Direction de l'enseignement.*A. — *Enseignement français.*

Le budget de la direction de l'enseignement, qui n'était que de 120,000 francs en 1885, a atteint le chiffre de 725,526 fr. 20 pour l'exercice 1308 prolongé (13 octobre 1890 au 31 décembre 1891). Il sera de 617,106 francs pour 1892.

Aux dépenses que fait l'Etat il faut ajouter celles que supportent les municipalités et qui n'ont pas été inférieures à 45,000 francs pendant le dernier exercice.

Enfin, l'administration du collège Sadiki emploie l'intégralité de ses revenus, qui sont d'environ 150,000 francs, à l'enseignement du français. Elle a créé, depuis sept ans, des annexes à Tunis, à Kairouan et à Sfax, et elle s'est ainsi largement associée à l'œuvre du protectorat, en permettant à un grand nombre d'indigènes d'apprendre notre langue.

*Établissements scolaires de la Régence.* — A la fin de l'année scolaire 1890-1891 l'ensemble des établissements scolaires relevant de la direction de l'enseignement se décomposait de la manière suivante.

1 <sup>o</sup> Ecoles publiques.		
	Laiques	Congréganistes.
Ecoles primaires :		
De garçons . . . . .	49 dont 42	7
De filles . . . . .	18 — 8	10
Mixtes . . . . .	6 — 6	»
Ecoles secondaires :		
Lycées et collèges . . . . .	3 — 3	»
Jeunes filles . . . . .	1 — 1	»
Totaux . . . . .	77	17

2 <sup>o</sup> Ecoles privées.		
	Laiques	Congréganistes.
Ecoles de garçons . . . . .	4 dont 2	2
Ecoles de filles . . . . .	2 — 1	1
Ecoles mixtes . . . . .	2 — »	2
Totaux . . . . .	8	5

Il existait donc en Tunisie, au 15 juillet 1891, 85 établissements scolaires relevant de la direction de l'enseignement, dont 56 destinés aux garçons, 21 aux filles et 8 mixtes quant aux sexes ; 63 de ces établissements sont laïques et 22 sont congréganistes.

A la fin de l'année scolaire, deux inspecteurs généraux de l'Université ont visité les principaux établissements scolaires de Tunisie.

Les études du lycée Sadiki se développent progressivement et leur niveau s'élève chaque année. Actuellement, les classes existent depuis la huitième jusqu'à la philosophie. On a pu organiser dès le mois d'octobre les cours de l'enseignement moderne, dont les programmes répondent si bien aux besoins de ce pays. Ces cours ont été confiés aux professeurs de l'enseignement classique.

L'école normale est en pleine prospérité. Elle compte, avec son annexe, plus de 400 élèves. Elle a déjà fourni un grand nombre d'instituteurs indigènes, pourvus des diplômes de l'enseignement primaire, qui rendent les meilleurs services. Les ateliers pour l'enseignement du travail manuel donnent de bons résultats. Quelques élèves se préparent aux examens de l'école des arts et métiers d'Aix.

L'enseignement de l'agriculture a été introduit dans les programmes du lycée et de l'école normale.

Les cours d'adultes et les cours divers, faits dans 15 établissements, ont été suivis pendant l'année scolaire 1890-1891, par près de 800 personnes. Les cours publics d'arabe sont actuellement fréquentés par 153 auditeurs : fonctionnaires, officiers, commerçants, industriels, etc.

L'école secondaire des jeunes filles vient d'être installée dans un nouveau local aménagé comme les établissements similaires de la métropole.

De nouvelles écoles ont été construites à la Marsa (écoles de garçons et de filles), l'Ariana, Testour, Tébourba, Matour, Soliman, Zaghoutan.

Les locaux ont été améliorés à Bizerte, Tunis (école de la rue Salem, annexe du collège Sadiki de Bab-Djédid), Sousse, Kairouan (écoles de garçons et de filles).

L'administration a mis à l'étude la construction d'écoles ou de groupes scolaires au Kef, à Souk-el-Arba et à Beja.

Des cantines scolaires fonctionnent dans quatre écoles à Tunis ; elles sont d'un grand secours aux jeunes élèves. Plus de 12,000 portions payantes ou gratuites ont été distribuées pendant l'année scolaire 1890-1891.

*Population scolaire.* — A la fin de l'année scolaire 1890-1891, la population scolaire des établissements publics et privés de la Régence s'élevait à 10,991 élèves, dont :

Garçons . . . . .	7.246
Filles . . . . .	3.745
Il y avait :	
Dans les écoles publiques . . . . .	8.851 élèves
Dans les écoles privées . . . . .	2.940 —
Divisés par nationalités, les élèves (garçons et filles), se répartissent ainsi :	
Français . . . . .	1.494
Italiens . . . . .	1.730
Malgais . . . . .	1.394
Musulmans . . . . .	2.471
Israélites . . . . .	3.733
Divers . . . . .	169

Au mois de mai 1890, la population scolaire était de 10,745. L'augmentation a donc été de 246 élèves en 1891.

*Personnel enseignant.* — Le personnel enseignant des établissements scolaires publics comprend 235 maîtres ou maîtresses ; 2 sont agrégés, 13 licenciés et 5 pourvus des diplômes supérieurs de l'enseignement primaire.

Les instituteurs et les institutrices, sauf de rares exceptions, sont munis de brevets obligatoires en France.

Tous sont Français, à l'exception des instituteurs indigènes qui sortent de l'école normale. Trois seulement appartiennent à une nationalité étrangère.

*Examens.* — 305 élèves se sont présentés à l'examen du certificat d'études primaires, 49 à l'examen du brevet élémentaire, et 7 à celui du brevet supérieur ; 6 élèves du lycée Sadiki ont été reçus aux baccalauréats, 28 auditeurs ont subi les épreuves des examens d'Arabe.

*Bibliothèques.* — La bibliothèque française a été remise cette année au service de l'enseignement. Elle a été installée au centre de la ville, et de nombreux lecteurs ont déjà pu profiter des ouvrages qu'elle renferme. Un comité de surveillance et d'achats est chargé de s'occuper du fonctionnement de cette bibliothèque. Il a décidé d'acquies, le plus tôt possible, un fonds important d'ouvrages relatifs à l'agriculture.

Des bibliothèques populaires ont fonctionné à Tunis, Bizerte, Souk-el-Arba, Sousse, Sfax. Celle de Tunis a prêté 1,753 volumes à 1,017 lecteurs.

#### B. — Enseignement indigène.

On compte à Tunis 108 kouttab ou écoles primaires, qui reçoivent environ 2,400 enfants. Le nombre des mêmes écoles dans le reste de la Régence est de 853, fréquentées par près de 45,000 élèves. L'enseignement comprend presque exclusivement la lecture et la récitation du Koran, l'écriture, et, dans quelques écoles, les éléments de la grammaire et du droit.

Un enseignement plus étendu est donné dans les diverses mosquées des principales villes de la Régence et dans les zaouias, mais surtout à la grande mosquée de Tunis (Djama-Zitouna). Il porte sur la théologie, la science des traditions, l'interprétation du Koran, le droit, la grammaire, la rhétorique, la métrique, la littérature, l'histoire, l'arithmétique.

Pendant l'année 1891, 856 étudiants ont suivi les cours de la grande mosquée.

#### § 2. — Service des antiquités et des arts.

Le service des antiquités et des arts, qui a été réorganisé par le décret du 25 septembre 1890, forme une inspection dont le personnel a compris cette année :

1<sup>o</sup> Bureau. — 1 inspecteur, chef du service, 1 inspecteur adjoint, 1 chaouch.

2<sup>o</sup> Musée Alaoui. — 1 conservateur, 1 attaché à l'inspection, 1 gardien.

La Régence assure le budget ordinaire du service ; elle paye les traitements du personnel, le loyer et les frais de bureau de l'inspection, l'entretien du musée Alaoui, les frais de tournées et de fouilles, et les transports des monuments destinés aux collections du Bardo.

Le budget de l'inspection a été, pour l'exercice 1891 prolongé de 37,726 piastres (22,637 fr. 60). En dehors de la part que le Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts a prise à l'achèvement des travaux du musée, l'inspection n'a disposé, cette année, d'aucune ressource extérieure.

Le service s'est particulièrement consacré au classement des monuments historiques. Une révision méthodique a été entreprise. Elle a été entreprise sur presque tout le territoire des contrôles civils de Béja, du Kef, de Medjcz-el-Bah et de Souk-el-Arba, ainsi que sur une bonne partie du territoire des contrôles civils de Bizerte, de Nabeul, de Tunis et de Zaghuan.

5 arrêtés, mettant près de 200 immeubles sous enquête de classement, ont été rendus.

Un premier décret, prononçant le classement de 25 immeubles a été promulgué. Des infractions au décret du 7 mars 1886 sur les monuments historiques ont été réprimées; la conservation des ruines est assurée d'une manière de plus en plus satisfaisante, grâce à la vigilance des contrôleurs civils.

Avec les ressources modiques dont elle disposait cette année, l'inspection n'a pu entreprendre de véritable campagne de fouilles; néanmoins des recherches ont été faites sur divers points du territoire, grâce au concours des fonctionnaires et des officiers, qui ont amené des découvertes importantes, au nombre desquelles on citera plusieurs temples antiques et deux sarcophages sculptés d'inscriptions précieuses pour l'histoire et la géographie anciennes de ce pays.

Le catalogue du musée du Bardo est en préparation par les soins du ministère de l'Instruction publique. Le musée a été ouvert au public le 9 avril à titre définitif, et a reçu, durant les sept premiers mois, plus de 3,700 visiteurs.

Les collections du Bardo se sont enrichies de dons nombreux et d'acquisitions importantes pour l'étude de la civilisation punique.

L'inspection a offert à la salle africaine du musée du Louvre une partie des découvertes faites aux frais de l'Ecole française de Rome.

#### CHAPITRE VI. — Postes et télégraphes. — Police sanitaire.

##### *Postes et télégraphes.*

L'office postal a réalisé, cette année, des progrès notables.

2 recettes et 25 distributions de postes ont été créées et desservies par des courriers dont les parcours quotidiens atteignent 500 kilomètres.

Un nouveau courrier par mer a été établi par la voie du paquebot *Touache* et a porté à cinq par semaine les échanges de correspondances avec la métropole.

Un bureau télégraphique a été ouvert.

Depuis la création de l'office, les lignes électriques se sont développées de 15 p. 100 et le réseau postal a doublé.

Le comptage des correspondances, opéré en mai dernier, fait ressortir sur 1890 un accroissement d'environ 20 p. 100 et sur 1888 une augmentation de 100 p. 100 dans le nombre des objets, tant au départ qu'à l'arrivée.

Les correspondances intérieures de la Régence ont progressé de 90 p. 100.

Les correspondances avec la France et l'Algérie se sont accrues de 121 p. 100.

Avec l'étranger, la correspondance postale a augmenté de 11 p. 100, mais les échanges télégraphiques ont diminué de 15 p. 100.

L'ensemble du mouvement télégraphique, à peu près stationnaire les années précédentes, a pris une activité remarquable. Son accroissement atteint 13 p. 100, malgré la diminution de 15 p. 100 sur l'étranger.

La caisse d'épargne est en progrès très sensible.

Par rapport à l'année précédente, le montant des versements a augmenté de 34 p. 100 et celui des remboursements de 50 p. 100. Ce dernier accroissement, comme aussi celui des versements, est dû, pour moitié environ, aux remboursements à vue que l'office a créés à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier. Ce service est spécial à la Tunisie. Le nombre des opérations de toute nature dépassera 13,000 pour l'année

et leur montant atteindra 2 millions. L'avoir des déposants approchera de 1,200,000 fr. en augmentation de près de moitié sur l'année précédente.

Depuis 1888, le service de la caisse d'épargne a beaucoup plus que doublé. Le mouvement de fonds de l'office, en recettes et dépenses, sera supérieur à 30 millions; il n'atteignait pas 16 millions en 1888.

A l'augmentation considérable du trafic correspond une plus-value importante des produits. L'office postal, pendant les deux premières années de son fonctionnement, et même en tenant compte de la subvention du gouvernement tunisien pour les locaux, avait présenté une insuffisance de recettes d'une quinzaine de mille francs. En 1891, abstraction faite de la subvention, il laissera dans les caisses du Trésor un produit net de plus de 52,000 francs. Il aura ainsi reversé et au delà toutes ses avances.

Il aura, en outre, pourvu au service officiel dont la valeur dépasse 200,000 francs par an et aura accru d'une somme de plus de 100,000 francs l'avoir de l'Etat en matériel télégraphique.

Pour les douze mois de l'année arabe échus le 13 octobre dernier, les taxes en caissées s'élevèrent à 726,000 francs contre 614,000 l'année dernière et 521,000 l'année qui a précédé la création de l'office. C'est un accroissement de 40 p. 100.

Un réseau téléphonique a été ouvert cette année à Tunis, la Marsa et la Goulette. Il compte déjà 402 abonnés; le nombre des conversations dépasse 250 par jour; le développement des fils est de 130 kilomètres.

Une loi, votée par le Parlement, a décidé la création d'un câble direct Marseille-Tunis et l'adjudication a été fixée au 1<sup>er</sup> novembre de 1892 la date dernière où la communication doit être en état. La Tunisie a contribué, sur les fonds de la conversion, pour une somme de 500,000 francs aux dépenses de ce câble, qui est pour elle, sous tous les rapports, d'un intérêt majeur.

L'office postal prendra charge du trafic des colis-postaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892 et ouvrira à ce trafic toutes ses recettes et les distributions qui seront reconnues aptes à y participer. Ce service se trouvant jusqu'ici limité aux gares du chemin de fer Bone-Guelma et aux escales de la compagnie transatlantique, son extension était vivement désirée.

L'hôtel des postes de Tunis va être livré au public et un accord conclu avec la municipalité de Sfax a préparé la construction d'un hôtel des postes pour l'installation de la recette de cette ville, qui y sera transférée au commencement de 1893.

Le tableau statistique ci-après (annexe Z) permet de suivre le développement des postes et télégraphes depuis la création de l'office jusqu'à ce jour.

#### *Police sanitaire.*

Le pèlerinage de la Mecque a été l'objet d'une réglementation nouvelle destinée à augmenter le bien-être et la sécurité des pèlerins en cours de route en même temps qu'à protéger plus efficacement la santé publique contre l'invasion des épidémies. Les dispositions prises à cet effet ont été concertées, avec le comité central d'hygiène publique de France, sur les bases qui avaient été adoptées pour l'Algérie.

Aux termes de ce règlement, qui a été appliqué au pèlerinage de cette année, l'embarquement des pèlerins, à l'aller et au retour, ne peut s'effectuer que sur des navires ayant à bord un médecin et munis d'étuves et appareils de désinfection. Les capitaines de ces bâtiments sont tenus de se rendre à destination sans transbordement et sans escale en pays étranger. L'exécution de ces mesures est contrôlée par une commission composée de médecins et de fonctionnaires.

En 1891, 594 Tunisiens ont accompli le pèlerinage de la Mecque. Aucun cas de maladie contagieuse n'a été signalé parmi eux.

La construction d'un lazaret destiné aux quarantaines des Européens et aménagé d'après les prescriptions sanitaires les plus récentes a été décidée et est sur le point d'être entreprise. Le lazaret de Carthage, dont la situation sur une plage où se porte de plus en plus, la population européenne, constitue un danger, sera désaffecté aussitôt après l'achèvement du nouvel établissement.

Les vaccinations gratuites ont reçu en 1891 une grande extension parmi la population indigène.

Je vous prie d'agréer, etc.

*Le Ministre des Affaires étrangères.*  
A. RIBOT.



**ANNEXE A**  
**Régence de Tunis.**

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES

I. — Contrôles civils.

1. *Tunis*. — Caïdat de la banlieue de Tunis (La Marsa, L'Ariana, Sidi El Hatab, Mohamédia, Mornag, Mornakia, Rhadès, Hammam-el-Lif, La Manouba) ; caïdats de Tebourba et Sebala, Zaghouan, Barrania.
2. *La Goulette*. — La Goulette (ville).
3. *Nabeul*. — Caïdats de Nabeul, Soliman.
4. *Sousse*. — Caïdats de Sousse, Monastir, Mehdiâ, Djemmal, Ouled Saïd Souassi.
5. *Sfax*. — Gouvernement de Sfax, caïdats des M'tellits et Mehedba, Khalifalik des Kerkennah.
6. *Djerba*. — L'île de Djerba.
7. *Tozeur*. — Caïdats de Tozeur, Gafsa, Chebika et Tamerza, Nefta, Oudiane, Hamma.
8. *Kairouan*. — Caïdats de Kairouan, Majeur, Djelas Dahara, Djelas Guebala.
9. *Maktar*. — Caïdats des Ouled Aoun, Ouled Ayar Dahara, Ouled Ayar Guebala, Kesra et Ouled Yahia.
10. *Le Kef*. — Caïdats du Kef, Charen, Zéghalma, Ouertan et Khememsa-Doufan, Ouled Bouganem, Téboursoûk, Drids.
11. *Souk-el-Arba*. — Caïdats de Djendouba, Chihia et Ouled Broussalem, Regha.
12. *Béja*. — Caïdats de Béja, Medjez-el-Bab.
13. *Bizerte*. — Caïdats de Bizerte, Bejaoua, Mateur, Mogoods.

II. — Commandements militaires.

1. *Tunis*. — Caïdats de Tabarka, Mekna, Beni Mazen, Gazouan, Seloul-Sedra-Ataffa.
- 2. *Sousse*. — Caïdat des Ouled Radhouan (Ouled Ahmed et Ouled Aroua, Ouled Messaoud et Horchan, Doualis). — 3. *Gabès*. — Arad, Neffet, Matmata, El Azem, El Huarna, Beni Zid, Ouergamas (Khesours, Touazine, Ouderna, Akkara). — 4. *Gafsa*. — Caïdats des Ouled Sidi Abd El Melek, Ouled Maanar, Ouled Selama, Ouled M'barek, Ouled Aziz, Ouled Ouezaz, Ouled Ali et Nadji, Djebel (Send, Mesch et Ayaïcha), Neftaoua.

ANNEXE B

RECENSEMENT DE LA POPULATION FRANÇAISE EN TUNISIE

Tunis (ville) . . . . .	4.832
Tunis (contrôle) . . . . .	915
Sousse (ville) . . . . .	691
Sousse (contrôle) . . . . .	227
Bizerte (ville et contrôle) . . . . .	501
La Goulette (ville et contrôle) . . . . .	493
Sfax (ville) . . . . .	420
Sfax, (contrôle : Kerkenna et Skirra) . . . . .	11
Souk el Arba (ville) . . . . .	246
Souk el Arba (contrôle) . . . . .	148
Cercle d'Aïn Draham (ville d'Aïn Draham) . . . . .	163
Cercle d'Aïn Draham (ville de Tabarka) . . . . .	134
Gabès (ville) . . . . .	241
Gabès (territoire) . . . . .	5
Le Kef (ville et contrôle) . . . . .	245
Nabeul (ville et contrôle) . . . . .	168
Tozeur (ville et contrôle) . . . . .	94
Béja (ville et contrôle) . . . . .	91
Djerba (ville et contrôle) . . . . .	86
Medjez el Bab (ville et annexe) . . . . .	74
Kairouan (ville et contrôle) . . . . .	68
Cercle de Médenine . . . . .	49
Cercle de Gafsa . . . . .	36
Maktar (ville et contrôle) . . . . .	35
Population française des prisons . . . . .	8
Français de passage en Tunisie . . . . .	49
Total . . . . .	<u>10.080</u>

ANNÉE  
Statistique douanière de l'exercice 1307

Exportations avec indication des pays de destination pour la

PAYS DE DESTINATION	ÉPONGES lavées	ALFA	HUILE d'olive	LAINES en suint	PEAUX de bœufs, vaches, etc.	POISSONS salés	TAN
France.....	1.012.000	93.508	5.140.520	483.700	70.080	»	500
Algérie.....	»	384	77.110	184.940	14.080	»	1.608.000
Italie.....	28.000	73.088	1.234.090	238.140	376.640	900.500	147.300
Malte.....	44.000	496	481.800	2.100	17.440	1.100	50.200
Angleterre.....	»	3.273.912	134.530	»	»	»	450.000
Autres pays.....	6.000	32	54.120	1.400	63.680	1.050	429.200
Totaux.....	1.090.000	3.441.480	7.122.170	910.280	541.920	912.250	2.686.100

ANNÉE

## Statistique douanière de l'exercice 1307

Importations avec indication des pays de provenance pour la

PAYS DE PROVENANCE	BOIS de construction et ouvrés	CÉRÉALES	COTON soie grège et filée, laine filée	DENRÉES coloniales	FARINES et semoules	MÉTALX bruts et ouvrés
France.....	577.142	20.488	1.438.874	3.380.862	5.202.705	1.064.000
Algérie.....	66.958	6.149	3.461	24.501	22.408	12.965
Italie.....	76.530	76.288	367.214	288.824	65.149	11.905
Malte.....	128.896	24.230	485.371	260.872	1.239	57.935
Autriche.....	304.770	40	13.013	390.134	6.700	2.563
Russie.....	43.942	»	»	»	»	»
Angleterre.....	»	»	»	4.850	»	29.255
Norvège et Suède.....	376.306	»	»	»	»	2.200
Autres pays.....	61.719	532.446	172.969	53.938	500	28.843
Totaux.....	1.636.263	659.641	2.480.902	4.403.981	4.391.912	1.209.530

ANNÉE

TABLEAU RÉ-

des importations et des exportations pendant l'exercice 1307 (du 13 octobre 1889 au

Valeurs en

## 1° Importations.

France.....	26.011.802	Russie.....	589.189
Algérie.....	1.174.569	Angleterre.....	970.633
Italie.....	4.488.422	Suède et Norvège.....	438.626
Malte.....	10.494.900	Autres pays.....	3.458.082
Autriche.....	1.431.901	Total.....	48.557.284

XE D

(du 13 octobre 1889 au 12 octobre 1890).

principales marchandises exportées. — Valeurs en piastres.

BESTIAUX	BLÉ	ORGE	LÉGUMES secs	TISSUS de laine	VINS	TOTAL des marchan- dises désignées ci-contre	AUTRES mar- chandises	TOTAUX généraux
950	7.147.520	1.460.440	1.190.240	35.141	348.400	16.991.359	1.725.925	18.717.284
1.791.100	7.315.840	1.873.920	101.760	182.928	40.300	13.191.262	1.102.179	14.293.441
5.250	1.220.320	220.800	71.800	2.124	»	4.528.052	648.102	5.176.154
97.100	160	24.480	51.400	37.843	»	811.119	246.750	1.057.869
400	»	4.132.320	15.040	»	»	8.006.202	6.316	8.012.548
350	10.560	663.520	539.200	869.915	4.850	2.644.477	1.096.930	3.741.408
1.894.450	15.694.400	8.384.480	1.973.440	1.127.951	393.550	46.172.471	4.826.233	50.998.704

YE E

(du 13 octobre 1889 au 12 octobre 1890).

principales marchandises importées. — Valeurs en piastres.

MACHINES et instruments	MODES et confections	PEAUX cuirs et chaussures	PRODUITS alimentaires	TISSUS de coton et toileries	VINS et spiritueux	TOTAL	AUTRES mar- chandises	TOTAUX
461.421	702.172	1.602.881	987.706	1.353.702	934.099	17.276.202	8.735.600	26.011.802
81.034	59.408	35.683	50.694	96.848	258.492	609.091	505.478	1.174.569
37.765	52.223	66.312	241.880	113.538	1.061.621	2.519.301	1.969.121	4.488.422
9.850	27.796	57.007	64.116	8.164.920	117.146	9.402.378	1.092.522	10.944.900
50	32.142	12.409	13.137	22.028	276.571	1.073.156	358.745	1.431.901
»	»	»	»	»	»	43.942	345.257	389.199
»	»	»	»	324.200	»	358.335	611.698	970.033
»	»	»	250	»	100	378.946	59.680	438.626
5.451	2.319	436.924	22.168	224.688	6.822	1.549.057	1.609.025	3.158.082
605.571	876.060	1.671.116	1.380.251	10.290.924	5.654.851	33.276.408	15.287.126	48.557.534

YE F.

CAPITULATIF

(1<sup>er</sup> octobre 1890), avec indication des principaux pays de provenance ou de destination  
piastres.2<sup>e</sup> Exportations.

France .....	18.717.284	Angleterre .....	8.012.548
Algérie .....	14.293.441	Autres pays .....	3.741.408
Italie .....	5.176.154		
Maroc .....	1.057.869	Total .....	50.998.784

## Statistique douanière de l'exercice 1308 pro

Exportations avec indication des pays de destination pour les

PAYS DE DESTINATION	ÉPONGES lavées	ALFA	HUILE d'olive	LAINE en suint	PEAUX de boeufs, vaches, etc.	POISSONS salés	TAN
France .....	1.146.000	111.296	8.990.960	121.660	71.200	50	700
Algérie .....	"	1.168	179.630	131.180	38.880	1.400	1.318.500
Italie .....	30.000	56.272	731.030	233.660	253.920	456.700	1.935.600
Malte .....	8.000	432	628.100	140	15.040	"	1.800
Angleterre .....	"	2.870.800	375.100	"	"	"	"
Autres pays .....	34.000	32	663.410	3.780	7.200	2.250	49.100
<b>Totaux .....</b>	<b>1.218.000</b>	<b>3.040.000</b>	<b>11.571.230</b>	<b>490.420</b>	<b>386.240</b>	<b>460.400</b>	<b>3.119.700</b>

## Statistique douanière de l'exercice 1308 pro

Importations avec indication des pays de destination pour les

PAYS DE PROVENANCE	BOIS de construction et ouvrés	CÉRÉALES	COTON soie grège et filée, laine filée	DENRÉES coloniales	FARINES et semoules	MÉTAUX bruts et ouvrés
France .....	603.686	101.884	3.156.409	3.156.409	8.242.788	2.143.700
Algérie .....	134.871	71.231	1.019	4.369	30.830	27.261
Italie .....	281.740	130	1.007.263	723.847	52.313	51.237
Malte .....	136.910	3.125	721.691	248.337	633	26.875
Autriche .....	501.264	"	33.943	1.182.310	21.197	26.716
Russie .....	"	846.320	"	"	"	"
Angleterre .....	"	"	"	"	"	165.551
Suède et Norvège .....	735.060	"	"	"	"	165
Autres pays .....	232.100	169.212	168.246	54.652	225	201.581
<b>Totaux .....</b>	<b>2.625.640</b>	<b>1.191.902</b>	<b>5.088.571</b>	<b>5.865.562</b>	<b>8.357.115</b>	<b>2.613.076</b>

TABLEAU N°

Des importations et des exportations pendant l'exercice 1308 prolongé (du 13 octobre 1930

Valeurs en

1° Importations.	
France .....	42.353.210
Algérie .....	2.183.158
Italie .....	8.471.500
Malte .....	15.429.910
Autriche .....	3.929.793
Russie .....	915.318
Angleterre .....	1.406.038
Suède et Norvège .....	836.173
Autres pays .....	4.782.064
<b>Total .....</b>	<b>80.313.153</b>

XE G

longé (du 13 octobre 1890 au 31 décembre 1891).

principales marchandises exportées. — Valeurs en piastres.

BESTIAUX	BLÉ	ORGE	LÉGUMES secs	TISSUS de laine	VINS	TOTAL des marchan- dises désignées ci-contre	AUTRES mar- chandises	TOTAUX généraux
169.875	26.252.480	6.129.040	1.701.120	14.912	1.101.000	45.810.298	3.762.353	49.572.646
815.680	4.242.560	2.126.480	1.341.760	274.165	68.550	10.359.953	2.123.987	12.483.940
40.575	90.880	1.114.880	28.640	3.453	150	4.978.761	1.181.750	6.160.511
150.750	42.240	9.200	70.880	75.967	50	1.002.599	443.629	1.446.228
»	»	6.845.600	2.880	»	1.250	10.095.630	7.780	10.103.410
3.050	»	2.000.480	404.160	1.012.575	5.600	4.179.637	1.535.987	5.715.624
1.179.930	30.628.160	18.225.680	3.549.440	1.331.073	1.176.600	76.426.873	9.055.486	85.482.359

XE H

longé (du 13 octobre 1890 au 31 décembre 1891).

principales marchandises importées. — Valeurs en piastres.

MACHINES et instruments	MODES et confections	PEAUX cuirs et chaussures	PRODUITS alimentaires	TISSUS de coton et toileries	VINS et spiritueux	TOTAL	AUTRES mar- chandises	TOTAUX
906.623	1.039.051	1.648.277	1.378.927	2.654.227	1.243.989	26.772.508	15.580.702	42.353.210
24.229	123.059	65.911	70.868	168.192	232.029	962.868	1.220.290	2.183.158
62.714	69.490	219.939	299.628	207.868	1.519.416	4.495.668	3.981.832	8.477.500
7.464	97.938	82.650	81.534	12.199.074	135.056	13.741.317	1.688.593	15.429.910
550	67.624	40.208	26.275	86.777	738.856	2.725.730	1.204.053	3.939.783
»	»	»	»	»	»	846.320	68.998	915.318
»	294	»	»	431.322	»	632.869	773.169	1.406.038
180	100	»	»	1.000	150	736.605	99.568	836.173
35.196	14.787	758.296	67.483	453.870	14.907	2.170.554	2.611.500	4.782.054
1.056.906	1.413.243	2.815.281	1.924.714	16.202.330	3.884.397	53.084.430	27.288.715	80.313.144

XE I

CAPITULATIF

au 31 décembre 1891), avec indication des principaux pays de provenance ou de destination  
piastres.

## 2° Exportations.

France.....	49.572.746	Angleterre.....	10.103.410
Algérie.....	12.483.940	Autres pays.....	5.715.624
Libie.....	6.150.511		
Malte.....	1.446.288	Total.....	85.482.359

**Rapport au Président de la République française sur la situation de la Tunisie (1881-1890).**

Paris, le 15 octobre 1890.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur la situation financière de la Tunisie, l'action et le développement du gouvernement du protectorat, prévu par la loi du 9 avril 1884. Depuis plusieurs années, les communications faites par mon département aux commissions du budget ont paru suffire pour tenir le Parlement au courant des progrès accomplis dans la Régence. Mais, conformément à l'engagement pris par mon prédécesseur, M. Spuller, et pour obéir au texte de la loi, je crois devoir vous soumettre un exposé complet de l'état actuel du pays que le traité de 1881 a placé sous le protectorat de la France.

Les circonstances qui nous ont amenés à comprendre la Tunisie dans notre sphère d'action immédiate sont encore dans toutes les mémoires, et on sait dans quelle situation se trouvait la Régence au moment où nous avons pris en main la gestion de ses intérêts.

Au point de vue financier : le déficit permanent, les emprunts usuraires, la plus grande partie des ressources engagées à des créanciers étrangers, l'affermage de presque tous les revenus du pays, l'exploitation des contribuables par les intermédiaires, la perception violente des impôts, la fortune publique livrée au pillage.

Au point de vue administratif : tous les ressorts du Gouvernement affaiblis ou brisés, les transactions arrêtées, pas de routes, pas de ports, pas de travaux publics ou des travaux fastueusement inutiles, les populations manquant d'eau, dans un pays où l'eau est la vie, et livrées, sans défense et sans protection, aux accidents naturels et aux épidémies, et, par suite, notre frontière de l'Algérie sans cesse violée par des tribus indisciplinées et ouverte à tous les maux résultant d'un tel voisinage.

La France ne pouvait se désintéresser d'un état de choses qui n'était pas pour elle sans périls. Elle fut amenée à intervenir et assumait ainsi la tâche de restaurer un pays jadis prospère, mais qu'un désordre séculaire avait ruiné.

Les conditions dans lesquelles le problème se posait étaient nouvelles. Une nation de civilisation européenne se donnait pour mission de rétablir l'ordre, la paix publique et la prospérité dans un pays de civilisation musulmane, et cela sans faire disparaître le pouvoir local, sans prétendre le remplacer, mais en se contentant de le conseiller, de le contrôler et de le guider.

Telle fut la conception originaires du régime du protectorat. Tandis que la Tunisie, avec son sol fertile et sa population laborieuse, présentait un champ d'expériences particulièrement propice, la France se mettait à l'œuvre avec le sentiment exact de l'intérêt exceptionnel et de la nature particulièrement délicate de l'entreprise. Elle offrait ses administrateurs et ses militaires pour maintenir l'ordre public, ses juges pour rassurer les intérêts particuliers, ses ingénieurs pour concevoir et diriger les grands travaux, ses agriculteurs et ses vignerons pour apprendre à tirer parti de la richesse du sol.

D'autre part, le voisinage de l'Algérie, la proximité des ports français de la Méditerranée, les relations commerciales antérieurement existantes, la confiance que le nouveau régime politique donnait à nos nationaux ne pouvaient manquer d'attirer ceux-ci sur le sol de la Régence. C'est ce qui se produisit en effet. La fertilité du sol tunisien et particulièrement la disposition favorable de certaines régions pour la culture de la vigne déterminèrent bientôt un courant de colonisation de la France vers la Tunisie. Et ce courant eut pour effet particulier de diriger vers la Régence non seulement des hommes, mais aussi des capitaux. On comprit rapidement qu'il convenait de préparer le système législatif nouveau de telle façon qu'il pût offrir un abri sûr aux tentatives si intéressantes qui allaient se produire.

Il fallait donc, à la fois, ménager les intérêts respectables se rattachant au passé, et pourvoir à de nouveaux intérêts devant lesquels s'ouvrait l'avenir.

C'est à ce double but que durent répondre l'ensemble et le détail des mesures

qui furent prises, et qui ont fait de la Tunisie troublée et accablée de 1881 la Tunisie pleine de vie et pleine d'élan de 1890.

Les mesures qui forment l'œuvre du Gouvernement du protectorat ou qui sont dues à son influence peuvent se répartir en quatre groupes principaux concernant :

- 1° La réorganisation et la réforme administratives (chap. 1) ;
- 2° La réforme et la réorganisation financières auxquelles se rattachent les dispositions relatives au domaine public, au domaine de l'Etat et aux biens habous (chap. 2) ;
- 3° La réforme judiciaire et la loi sur la constitution de la propriété foncière (chap. 3) ;

4° L'institution des directions autonomes, chargées des travaux publics (chap. 4), de l'enseignement (chap. 5) et des services spéciaux des postes et télégraphes ainsi que la police sanitaire et de l'agriculture (chap. 6).

C'est d'après cet ordre qu'elles vont être exposées.

## CHAPITRE PREMIER. — Gouvernement, administration.

### § 1. — Organisation du protectorat.

Un moment où nous avons occupé la Tunisie, le système politique et administratif de la Régence reposait uniquement sur l'autorité du bey, entre les mains duquel étaient réunis le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Ses décrets, ses décisions et ses ordres avaient force de loi. Cet absolutisme était quelque peu tempéré dans la pratique par l'habitude qu'avait le souverain de consulter le conseil des ministres ou tout au moins le premier ministre, avant de prendre une décision d'intérêt général.

Des administrations réunies auprès du bey expédiaient les affaires. La plus importante était le ministère d'Etat qui, sous la direction du premier ministre et du ministre de la plume, était chargé des services de l'administration générale.

Le territoire était partagé entre un certain nombre de tribus, divisées elles-mêmes en fractions. Parmi ces tribus, les unes étaient sédentaires et vivaient sur le sol qu'elles cultivaient. Les autres étaient nomades, et, n'ayant pas de territoires propres, suivaient leurs troupeaux, et leurs diverses familles campaient souvent fort loin les unes des autres. Quelques tribus autrefois nomades s'étant fixées, leurs fractions se trouvaient installées à demeure sur des points très divers du pays.

A la tête de chaque tribu était placé un caïd responsable de l'ordre et du paiement des impôts. Il réunissait entre ses mains les attributions gouvernementales, administratives et militaires.

Il n'y avait pas d'organisation municipale. A Tunis seulement existaient des institutions rudimentaires.

Cette structure administrative, conforme aux mœurs locales, a été respectée, et c'est dans son cadre que sont venues se placer les institutions nouvelles que nous avons données à la Régence.

Par le traité du 12 mai 1881, le bey avait abandonné à la France le soin de pourvoir aux relations de la Régence avec les puissances étrangères. Il s'interdisait, en même temps, de conclure sans notre assentiment aucun acte ayant un caractère international.

Par une troisième disposition, les deux gouvernements se réservaient de fixer les bases d'une organisation financière nouvelle à donner à la Régence.

La France étant devenue garante des relations de la Tunisie avec les puissances étrangères, il était nécessaire qu'elle pût contrôler tout ce qui était de nature à intéresser ces relations, aussi bien au point de vue des affaires extérieures que des actes d'administration intérieure. Il était nécessaire en outre qu'elle pût s'opposer à toute mesure qui lui eût paru de nature à compromettre cette réorganisation financière qu'elle avait contracté l'obligation d'entreprendre.

La convention du 8 juin 1883 a précisé avec plus de netteté encore le droit de contrôle. La France a garanti la dette tunisienne, et, en échange, le bey s'est engagé à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières jugées nécessaires par le Gouvernement français.

C'est donc cette convention, ratifiée par la loi du 10 avril 1884, qui est aujourd'hui la charte de notre protectorat. Depuis qu'elle a été conclue, la réorganisation de la Tunisie que nous avons entreprise, s'opérant en vertu de pouvoirs mieux définis, s'est poursuivie avec rapidité.

On voulait conserver l'administration indigène, mais on voulait en même temps y faire pénétrer un esprit de réforme.

Le bey a gardé sa souveraineté. Toutefois, en vertu d'un décret beylical du 27 janvier 1883, les lois et les décrets, de même que les actes émanant des chefs des services publics, doivent, pour avoir force exécutoire, être promulgués au *Journal officiel tunisien*. En second lieu, par un autre décret du 12 mars de la même année, le bey a confié exclusivement le soin de préparer le budget au conseil des ministres délibérant sous la présidence du résident général.

Par les conventions de 1881 et 1883, le bey ayant accepté de soumettre au contrôle de la France cette souveraineté qu'il conserve, le Gouvernement français a placé auprès de lui un représentant qui s'est d'abord appelé ministre résident, et auquel un décret du Président de la République, en date du 23 juin 1885, a donné le titre de résident général.

Le résident général est le dépositaire des pouvoirs du Gouvernement de la République dans la Régence. Un décret du Président de la République, en date du 11 novembre 1884, lui a confié l'autorité nécessaire pour approuver, en son nom, la promulgation et la mise à exécution des lois tunisiennes. Le bey nous ayant abandonné la direction de ses relations extérieures, le résident général est son ministre des affaires étrangères. Il préside le conseil des ministres tunisien. C'est au résident qu'il appartient de conseiller au bey les réformes que la convention de 1883 nous a reconnu le droit de demander et de surveiller la façon dont elles s'exécutent. Il est l'intermédiaire obligé du Gouvernement protégé avec le Gouvernement français protecteur. C'est encore par son canal que les services placés sous l'action directe du Gouvernement français communiquent avec les administrations métropolitaines. Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer. Comme chef de la colonie française, il a le droit de prendre, par voie d'arrêté, les dispositions réglementaires qui la concernent exclusivement. C'est par une mesure de ce genre qu'a été constituée la chambre de commerce française de Tunis.

Le ministère de la guerre a été confié au général commandant le corps d'occupation. Les finances, les travaux publics, l'enseignement public et les postes et télégraphes ont été constitués en services distincts. Leur direction, exigeant une compétence technique, a été confiée à des agents fournis au Gouvernement tunisien par le Gouvernement français.

L'administration générale continua à être dirigée par des fonctionnaires indigènes, qui sont le premier ministre et le ministre de la plume. Réorganisée par un décret beylical, en date du 14 février 1885, elle est aujourd'hui répartie entre cinq services, le ministère d'Etat, la section des affaires civiles, la section des affaires pénales, le bureau central des communes et le bureau de la comptabilité. Les attributions de ces cinq services comprennent : l'administration et la police administrative indigènes, la surveillance de la Djemaïa des Habous, le service administratif de la gendarmerie française et de la gendarmerie indigène (*oudjak*), l'administration pénitentiaire, les rapports du gouvernement tunisien avec les représentants des intérêts agricoles ou industriels, le service de santé, l'hygiène publique, la direction centrale des municipalités de la Régence, la justice civile et criminelle des indigènes, les affaires israélites.

Il fallait, auprès de cette administration indigène, subsistant ainsi tout entière, un agent chargé des attributions de direction et de surveillance que le protectorat a dévolues à la France. Le décret, daté du 4 février 1885, y a pourvu, en créant un poste de secrétaire général du Gouvernement tunisien occupé par un agent français.

Le secrétaire général du Gouvernement tunisien reçoit et répartit, entre les divers services, la correspondance adressée au Gouvernement beylical. La correspondance préparée dans les bureaux de l'administration générale lui est remise, c'est lui qui



la soumet à la signature du premier ministre et qui l'expédie ensuite aux destinataires. Ainsi aucune affaire ne peut échapper à sa surveillance et dans toutes, il peut donner ses conseils et faire prévaloir la pensée du protectorat.

Le secrétaire général du gouvernement tunisien a, en outre, la direction de l'administration générale, la garde des archives de l'Etat, la présentation au bey et la publication des lois, décrets et règlements.

Toutes ces créations ont fait subir à la composition du conseil des ministres une modification profonde. Le premier ministre et le ministre de la plume y représentent toujours l'élément indigène ; mais l'élément français en forme la majorité, représenté par le résident général, qui le préside, le général commandant le corps d'occupation, les directeurs des finances, des travaux publics, des postes et des télégraphes, de l'enseignement et le secrétaire général du gouvernement tunisien.

Comme l'administration générale, l'administration locale indigène a été maintenue. Les caïds ont les mêmes attributions que par le passé ; mais de même que les droits du protectorat sont exercés auprès du bey par le résident général, et auprès de l'administration générale par le secrétaire général du gouvernement tunisien, de même des agents français appelés contrôleurs civils, créés par un décret du Président de la République, en date du 4 octobre 1884, les exercent auprès de l'administration locale.

Les contrôleurs civils n'administrent point ; ils surveillent et conseillent les caïds et les chefs indigènes. Ils ont droit de prendre connaissance de toute la correspondance d'arrivée et de toute la correspondance de départ et d'annoter cette dernière. Ils surveillent aussi tous les autres services dans le réseau de leur circonscription. Ils ont le droit de haute police, et la gendarmerie indigène (*oudjak*) est placée sous leurs ordres directs. Ils doivent s'appliquer, soit en mandant auprès d'eux les administrateurs indigènes, soit au moyen de tournées personnelles, à se tenir constamment au courant de l'ensemble des faits qui se produisent sur le territoire soumis à leur action.

Telles sont les dispositions par lesquelles le protectorat a assuré son intervention dans le Gouvernement de la Tunisie. On voit comment la conception en est simple. On n'a point voulu toucher à l'organisation indigène ; mais on s'est réservé les moyens de la surveiller et de la conduire. Le mécanisme est toujours le même ; seulement, c'est une nouvelle impulsion qui l'anime.

Pour réussir, il fallait, tout d'abord, éviter la clandestinité dans les actes que nous voulions diriger. Comme on l'a vu, outre que le conseil des ministres, où s'élaborent les lois, est largement ouvert aux représentants du gouvernement protecteur, aucune décision créant une loi ou l'abrogeant n'est valable si le résident général ne l'a approuvée et n'y a apposé son visa. De plus, aucune décision n'est exécutoire si elle n'a pas été promulguée au *Journal officiel tunisien*. Or, la promulgation étant une charge du secrétaire général, celui-ci est en mesure de signaler au résident général les actes publics qui ne lui paraîtraient pas avoir une origine régulière.

Il fallait ensuite qu'aucun détail dans l'application de ces décisions ne pût nous échapper. Aucun document n'entre dans les bureaux de l'administration centrale ou n'en sort, aucune lettre n'est présentée à la signature du premier ministre, aucune correspondance n'est envoyée aux destinataires sans passer par l'intermédiaire du secrétaire et être soumis à son examen. Tout ce qui arrive aux caïds ou émane d'eux est, de la même manière, soumis à l'examen des contrôleurs civils.

Rien ne peut donc se faire dans la Régence qui ne soit approuvé par nous. On n'apprécierait pas à sa juste valeur ce mécanisme du protectorat, si l'on ne remarquait pas qu'il a suffi jusqu'ici du résident général, du secrétaire général du gouvernement tunisien et de quatorze contrôleurs civils pour obtenir un pareil résultat.

#### § 2. — Réformes administratives.

L'un des premiers besoins du protectorat fut de se rendre compte de la valeur intellectuelle et morale du personnel indigène qu'il trouvait en fonctions. Notre entrée dans la Régence avait été suivie d'une masse de dénonciations et de réclamations

des administrés contre les administrateurs. Il fallut démêler, dans le nombre, la part de la vérité et la part des passions. Nous étions décidés à réprimer les abus, mais nous étions décidés aussi à ne pas nous aliéner la classe dirigeante, à cause de l'action qu'elle exerce sur les populations que nous voulions nous gagner. Une enquête générale fut donc ouverte. Les caïds sont rétribués sur les sommes qu'ils perçoivent comme collecteurs d'impôts, à raison de 5 p. 100 de leurs encaissements. Il y en avait qui se créaient des ressources irrégulières par des perceptions illégales et des exactions. Ces abus ont été réprimés avec sévérité. On a fait les exemples qui ont été nécessaires, mais on s'est efforcé d'y procéder avec prudence de façon à assurer autant que possible l'approbation de l'opinion pour les mesures de rigueur auxquelles nous étions obligés de recourir.

L'administration du protectorat s'est fait une règle, dès l'origine, de maintenir ou d'attirer aux affaires, que ce soit dans l'ordre civil ou dans l'ordre religieux, les grands propriétaires fonciers, les représentants des familles anciennes et respectées, que les indigènes sont habitués à voir à leur tête. Elle est persuadée que les personnes qui ont les plus grands intérêts en Tunisie sont aussi celles qui sont les plus disposées à accepter un ordre de choses garantissant la sécurité des personnes et des biens, et que, d'autre part, leur adhésion prépare naturellement celle du reste de la population. Les candidats indigènes aux fonctions publiques, que le premier ministre désigne au bey, sont donc, de préférence, choisis dans cette classe que nous voulions voir marcher d'accord avec nous, à la suite d'une enquête dirigée par les agents du protectorat.

C'est grâce aux nominations faites dans cet esprit et avec ces précautions que l'on a composé un personnel qui prête son appui à l'exécution de nos réformes, et que les abus dont souffrait la population ont en grande partie disparu.

Les attributions des caïds sont nombreuses et variées. Pour qu'il n'y eût point de doute sur l'étendue de leurs devoirs et de leurs droits, ces attributions traditionnelles ont été déterminées par des textes précis. La situation de leurs khalifas ou lieutenants a été également définie.

Les caïds ont été invités à tenir un journal où doivent être notés tous les actes de leur gestion. La production en peut être exigée à toute heure par le contrôleur civil. Cette mesure a beaucoup contribué à les accoutumer à la régularité.

La délimitation des caïdats a été l'objet de plusieurs réformes intéressantes faites en vue d'en faciliter l'administration. Il arrivait souvent que les fractions d'une tribu étant dispersées par toute la Régence, son caïd pouvait difficilement surveiller les administrés établis à de grandes distances les uns des autres et percevoir les impôts dont ils étaient redevables. Le secrétariat général du gouvernement tunisien n'a cessé de travailler à réunir ces fractions éparses aux caïdats sur les territoires desquelles sont fixées. Au statut personnel suivant lequel les indigènes ont vécu jusqu'ici ou substitua ainsi une sorte de statut territorial. Cette transformation délicate est aujourd'hui presque entièrement terminée.

Les caïdats offraient aussi entre eux de grandes anomalies au point de vue de la dimension territoriale. Il y en avait de très vastes et il y en avait de très petits. Les caïds des premiers étaient des personnages considérables jouissant d'une grande situation, d'un fort revenu et qui échappaient plus ou moins à la dépendance du ministère. Les caïds des seconds avaient à peine de quoi vivre. Les caïdats trop grands sont sectionnés, les caïdats trop petits sont réunis entre eux pour former une circonscription d'une étendue normale. Ce travail de répartition est, lui aussi, très avancé. En même temps qu'elle l'accomplissait, l'administration procédait au recensement général des fractions des tribus et recueillait les éléments de statistique qui lui manquaient pour l'appréciation de la situation générale.

Des territoires étaient contestés par des tribus voisines : on les a délimités. Il ne subsiste plus de difficultés de ce genre que dans l'Arad et dans le contrôle de Sfax.

Le service de la gendarmerie était fait à notre arrivée par des hambas ou des spahis résidant à Tunis et, dans l'intérieur, par des cavaliers attachés à la personne des caïds. Ces hommes avaient droit à des rétributions exigibles dans des conditions dé-

terminées ; mais comme il était convenu qu'ils vivaient aux dépens des justiciables ils se faisaient donner bien davantage. C'était là aussi une source d'abus criants. On y a mis fin en organisant une gendarmerie indigène, à laquelle on a conservé le nom d'*oudjak*, dont des pelotons ont été créés dans les chefs-lieux de contrôle et sont placés directement sous l'autorité du contrôleur civil.

La police indigène devenant insuffisante dans les agglomérations où la population d'origine européenne prenait de l'importance, des commissaires de police français, mis à la disposition du Gouvernement beylical par l'administration française, ont été installés dans les villes les plus importantes et notamment à Tunis. Un corps de gendarmerie française, dont le Gouvernement tunisien assure le casernement, prête également son concours au maintien de l'ordre public.

Les soins apportés au choix du personnel, le souci constant d'épargner à la population les vexations dont elle souffrait avant notre arrivée, toutes ces mesures qui ont introduit dans l'administration un ordre inconnu avant nous ont vite produit un grand effet d'apaisement. Aucune tentative de soulèvement n'a troublé l'exercice du protectorat. Les indigènes, témoins des bienfaits de notre présence, ont pris confiance en nous.

On n'en saurait donner de meilleure preuve que ce qui s'est passé dans le Sud de la Régence ; au moment de l'occupation, un véritable exode avait vidé cette partie du territoire et entraîné en Tripolitaine les tribus fuyant un pouvoir étranger qu'elles supposaient hostile à leur race et à leur religion. Plus de cent mille hommes avaient passé la frontière. Grâce au bon renom que s'est promptement acquis notre administration, grâce aussi à la persévérante habileté de nos agents et au loyal concours des autorités turques de la Tripolitaine, tous ces exilés volontaires sont aujourd'hui rentrés avec leurs troupeaux et ont fait leur soumission. Les quelques fractions qui sont restées au dehors ne forment pas un groupe de trois cents individus.

Nous l'avons constaté déjà, il n'y avait pas d'organisation municipale avant notre arrivée. La vie administrative était concentrée tout entière au Dardo ; les affaires des villes étaient traitées par le Ministère d'Etat. On conçoit que les besoins locaux étaient étudiés avec peu de diligence par une administration fonctionnant à distance et distraite par des préoccupations de toute autre sorte. Aussi les conditions d'hygiène, de stabilité et de sécurité laissaient-elles beaucoup à désirer, même dans les centres importants de la Régence.

Le protectorat s'est efforcé d'y remédier par une série de mesures qui va se complétant de jour en jour.

Tunis seul avait une sorte de corps municipal qui veillait surtout au nettoyage de la ville. Mais ses ressources, fondées sur des taxes mal établies et mal recouvrées, étaient modiques et la police était restée à la charge de l'Etat. On a commencé par mettre de l'ordre dans cette municipalité embryonnaire et par étendre ses pouvoirs.

Des municipalités ont été successivement créées à la Goulette, au Kef, à Sfax, à Sousse, à Bizerte, à Mahedia. Dans les localités qui ne comportaient point des municipalités de plein exercice, on a constitué des commissions municipales chargées de pourvoir au service de la voirie et à la police locale. C'est ce qui a été fait à Monastir, à Gabès, à Kairouan, à Béja, à Nabeul, à Souk-el-Arba, à Tozeur. D'autres commissions municipales sont actuellement en formation à Zarzis, à Tebourba et à Gafsa.

Les recettes annuelles des sept communes de plein exercice se sont élevées à 3,928,067 piastres (1) en 1884 (1885-1887), à 4,365,095 piastres en 1887 (1888-1890). Les commissions municipales disposent d'environ 300,000 piastres.

Ces ressources sont fournies en partie par des taxes locales établies directement par les communes, en partie par des impôts dont le produit a été concédé par l'Etat et enfin par des subventions données par le Gouvernement. Ces dernières allocations figurent au budget de l'exercice qui vient de prendre fin le 12 octobre pour 1,400,000 piastres.

Les sommes ainsi encaissées ont été employées pour la plupart en travaux d'intérêt communal, en améliorations des conditions générales de l'hygiène et de la sécu-

(1) La piastre tunisienne vaut 60 centimes.

rité publique. Le détail en sera donné plus loin dans le chapitre spécial consacré aux travaux publics.

Depuis 1886, à Tunis, de même que dans les autres villes de la Régence, la police est à la charge de la municipalité.

Un décret du 15 juillet 1889 a autorisé les villes à former des corps de sapeurs-pompiers. Un de ces corps se constitue à Tunis.

Des services publics de voitures sont subventionnés par les municipalités du Kef, de Nebeul et de Bizerte, pour relier la première de ces villes à Souk-el-Arba et de deux autres à Tunis.

Les municipalités subviennent aussi à certaines dépenses de l'enseignement public, telles que le loyer des écoles, le logement des instituteurs, les dépenses des distributions de prix.

### § 3. — Occupation militaire.

Une des conséquences les plus heureuses de l'ordre et de la paix que le protectorat a fait régner dans la Régence, c'est qu'on a pu réduire de plus en plus l'effectif du corps d'occupation et substituer progressivement des fonctionnaires civils aux autorités militaires qui avaient dû assurer l'administration du pays dans la période troublée qui a suivi notre entrée en Tunisie.

L'effectif du corps d'occupation s'est élevé un moment à près de 40,000 hommes. Dès le 1<sup>er</sup> octobre 1885, il était réduit à une division. Deux ans plus tard, le 15 juin 1886, il était réduit encore et transformé en brigade. Par suite, on a pu diminuer les états-majors et placer à leur tête des officiers d'un grade moins élevé, dont l'entretien grève moins lourdement le budget métropolitain.

L'effectif de nos troupes en Tunisie était, au mois de mai dernier, de 420 officiers, 12,600 hommes et 3,600 chevaux, présentant, sur les chiffres du 1<sup>er</sup> octobre 1884, une diminution de 200 officiers, 2,400 hommes et 1,400 chevaux.

L'état annexé au présent rapport (annexe A) montrera que les dépenses inscrites au budget français pour l'entretien des troupes d'occupation de la Régence ont subi une marche décroissante encore plus rapide. Ces crédits, qui comprennent les suppléments accordés aux troupes de la métropole détachées en Tunisie et la dépense pleine des corps ou services créés spécialement pour l'occupation du territoire tunisien, étaient prévus, au budget de 1884, pour une somme de 17,176,000 francs et sont tombés au chiffre de 6,642,320 francs pour le budget de 1889.

Pendant la première période de l'occupation, des officiers, constituant ce qu'on appelait le service des renseignements, surveillaient seuls les autorités indigènes. A mesure que la pacification s'est faite, les contrôleurs civils les ont remplacés dans la plupart des circonscriptions administratives de la Régence.

L'action de l'autorité militaire ne s'exerce plus que dans les régions habitées par des tribus remuantes qui ont encore besoin d'une direction spéciale, telles que la partie du territoire avoisinant la Tripolitaine et le pays des Kroumirs.

L'annexe B donne à la fois la liste des contrôles civils, avec l'indication des territoires compris dans leurs circonscriptions et la liste des commandements militaires, avec l'indication des tribus sur lesquelles s'étend leur autorité.

## CHAPITRE II. — Finances et domaines.

### § 1<sup>er</sup>. — Réforme et réorganisation financières.

#### A. Réforme financière.

La réforme financière, sa préparation et sa réalisation ont été l'œuvre d'un service spécial créé sous le nom de direction des finances, le 4 novembre 1882, mais qui n'a eu son organisation définitive qu'à partir du 2 octobre 1884.

On sait qu'en vertu d'arrangements antérieurs conclus avec les puissances européennes par le Gouvernement beylical, une commission financière, composée de fonctionnaires étrangers, était chargée de percevoir et d'employer au service de la dette tunisienne consolidée une partie des impôts de la Régence.

Le produit de ces taxes, désigné sous le nom de revenus concédés, avait été évalué

avant 1870, lors de la convention initiale, à environ 11 millions de piastres. En 1883, il était de 13 millions de piastres. L'ensemble des ressources de la Régence étant, à cette époque, de 22 millions, il ne restait qu'une somme d'environ 10 millions pour subvenir aux dépenses de l'administration du pays et des services publics. Et encore ce faible reliquat, ces « revenus réservés », suivant l'expression alors usitée, n'étaient pas eux-mêmes libres de toute charge. Quand les besoins devenaient trop pressants, le Gouvernement tunisien recourait au crédit, mais dans des conditions désastreuses. Sous la pression des circonstances, plusieurs emprunts avaient été conclus à des taux allant jusqu'à 12 p. 100 et avaient grevé la Régence, sous forme de dette flottante, d'un supplément de charges de 17 millions de francs.

Un pareil état de choses ne pouvait se prolonger. Mais, pour être efficace, la réforme devait porter sur l'ensemble de l'administration. La première condition était donc la suppression de la commission financière. Comme on le verra plus loin, cette importante question a reçu, par la loi du 9 avril 1884 ainsi que par les dispositions qui en ont été la suite, la solution que comportaient les intérêts multiples qui s'y trouvaient engagés.

C'est pendant la période de deux années qui s'est écoulée entre sa création et la suppression de la commission financière, que la direction des finances a élaboré les conditions et le régime de l'ordre de choses nouveau.

Dès le 12 mars 1883, un décret beylical, complété le 18 décembre de la même année, vint donner à l'organisation financière de la Régence la base régulière qui lui avait fait défaut jusque-là et assurer à l'État comme au contribuable les garanties fondamentales de l'organisation financière européenne.

Un budget annuel était créé, et, à la clandestinité qui avait régné jusque-là, le décret substituait le principe de la publicité complète. L'établissement comme le règlement du budget devaient être désormais l'objet d'un décret promulgué au *Journal officiel tunisien*, et il en devait être de même de toute mesure modifiant l'assiette ou le montant des impôts.

C'est conformément à ces règles que fut dressé le budget de 1300 (1883-1884), le premier qu'ait eu la Tunisie, budget bien modeste, puisque, ne portant que sur les revenus réservés, il ne comprenait pas même la moitié des ressources du pays. La date n'en est pas moins importante, car elle marque le point de départ d'une ère nouvelle. « Jusque-là, en effet », disait M. Cambou à la Chambre des députés dans la séance du 1<sup>er</sup> avril 1884, à laquelle il prenait part comme commissaire du Gouvernement, « jusque-là il n'y avait pas de budget en Tunisie, mais une simple liste de dépenses. Quant à la liste des recettes, elle était très variable parce que tout dépendait de l'énergie du gouvernement et du degré de complaisance des populations. On a défini le gouvernement tunisien un gouvernement arbitraire tempéré par les insurrections. Il était donc très difficile à un gouvernement pareil d'établir à l'avance son budget des recettes, puisqu'il ne savait pas quel degré de résistance il rencontrerait chez le contribuable ».

Bien que le gouvernement du protectorat n'ait pas eu à lutter contre le genre d'obstacles auxquels faisait allusion M. Cambou, la préparation du premier budget de la Régence n'en avait pas moins été des plus délicates et des plus laborieuses. Il avait fallu, en premier lieu, évaluer les recettes dont il était possible de faire état et procéder à une sorte d'inventaire des ressources du pays. On conçoit aisément les difficultés que présentait un pareil travail, notamment dans un pays où l'état de la récolte joue un rôle si important dans le rendement de l'impôt. Non seulement il ne se produisit aucun mécompte, mais on eut, au contraire, à constater des excédents sur les prévisions adoptées. En même temps, des économies importantes étaient réalisées, notamment par la suppression des trois Ministères des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine.

Il ne suffisait pas, toutefois, d'avoir établi le budget, il restait à en assurer l'exécution. Sur ce point, tout était à faire.

Le système de perception, que nous avons trouvé en pratique et dont nous avons conservé les principes essentiels, confié aux caïds le soin du recouvrement de l'im-

pôt. Ces agents, investis, en dehors de leurs attributions financières, de pouvoirs multiples dont il a été question au chapitre de l'administration générale, ne sont pas, au point de vue fiscal, en rapport direct avec le contribuable; ce soin incombait aux cheiks, sorte de maires élus par l'assemblée des notables de chaque tribu, responsables envers le caïd, comme le caïd l'est lui-même envers l'Etat, du montant des taxes à recouvrer.

Ce système est habilement combiné pour garantir les intérêts du Trésor; mais, à moins d'un contrôle sévère, il donne facilement lieu à des abus que favorisait, d'ailleurs, le désordre administratif dans lequel se débattait la Régence. En butte à des exactions sans nombre, les populations cherchaient, par la fraude ou par la violence, à se soustraire au paiement de l'impôt, dont une partie était dilapidée avant d'arriver aux caisses de l'Etat.

Protéger la fortune publique et la fortune privée contre la négligence ou l'avidité des fonctionnaires, mettre fin aux exemptions injustifiées et ramener l'égalité devant l'impôt, tel a été le but des instructions adressées aux caïds le 26 mai 1884.

Désormais ces agents sont astreints à tenir une comptabilité méthodique et à en modifier périodiquement les résultats en les accompagnant de pièces justificatives régulières. Les rapports des caïds avec les cheiks et les différentes administrations financières font l'objet de règles précises. Enfin, tout recouvrement et tout paiement donnent lieu à la délivrance d'une quittance individuelle sur laquelle sont inscrits l'objet du paiement et le montant de la somme due. En outre, des inspecteurs indigènes sont établis et reçoivent pour mission d'aller contrôler sur place les opérations des caïds et des cheiks et de les initier à la pratique des prescriptions du décret.

En résumé, un budget périodiquement établi et promulgué, le mouvement des dépenses et des recettes s'accomplissant en vertu de titres réguliers, les règles de perception nettement déterminées, une comptabilité publique embrassant l'ensemble de la gestion des comptables, un contrôle organisé, tels sont les résultats des premières années de notre administration financière de la Régence.

Le nouveau régime financier est donc constitué. Il ne reste plus, pour compléter l'œuvre, qu'à en étendre les effets aux services publics détenus par la commission financière.

Cette dernière réforme, la loi du 9 avril 1884 allait permettre de la réaliser en ratifiant, comme on l'a vu plus haut, la convention du 8 juin 1883, dont une des clauses portait que le bey pourrait, avec la garantie du gouvernement français, faire appel au crédit pour liquider la dette flottante et rembourser et convertir la dette consolidée de la Régence.

En exécution de ces dispositions, un décret beylical du 27 mai 1884 autorisa l'émission d'un emprunt de 142,550,000 francs auquel un décret présidentiel du 20 du même mois conféra la garantie de la France. La conversion s'accomplit sans difficulté, et quelques mois suffirent pour en assurer la réalisation.

Dans ces conditions, la commission financière n'avait plus sa raison d'être. Aussi, des arrangements étaient pris avec elle, en prévision de sa suppression prochaine, qui fut prononcée définitivement par un décret beylical du 2 octobre 1884. Le même acte remettait l'ensemble de la gestion des affaires financières à la direction des finances, dont l'organisation recevait le développement que comportait l'extension de ses attributions. Un arrêté réglementaire du même jour, pris par le directeur des finances, déterminait le fonctionnement des nouveaux services qu'il était appelé à diriger.

En vertu de ces dispositions, la direction des finances pourvoit à l'administration financière de la Tunisie, soit directement, soit avec le concours subordonné d'une direction des contributions diverses et d'une direction des douanes. Ces différents services ont à leur tête un personnel français, et des agents, détachés, pour la plupart, du cadre algérien, sont chargés de réorganiser le corps des douanes.

Le service de la trésorerie est confié à un receveur général qui centralise les produits et est, en outre, chargé des services de la dette. Ces fonctions sont gérées par un agent français.

A l'intérieur, les caïds et les cheïks perçoivent les impôts directs et prêtent leur concours aux administrateurs de la ghaba (perception des droits sur les huiles d'olive) et de la rabta (perception de l'impôt en nature sur les grains). Leur comptabilité est soumise à des règles déterminées. Ils sont placés sous la surveillance du receveur général qui encaisse leurs recouvrements et sous le contrôle de trois inspecteurs indigènes.

Enfin, les comptables des contributions diverses et le receveur général sont soumis aux vérifications d'un inspecteur détaché de l'administration française.

#### B. Impôts.

La suppression de la commission financière ne devait pas avoir seulement pour conséquence de permettre, dans la Régence, le fonctionnement d'un système budgétaire régulier, elle allait également donner au gouvernement du protectorat la faculté de compléter les améliorations qu'il avait déjà apportées à l'organisation financière, en introduisant dans le régime des impôts les premières réformes jugées indispensables.

Les impôts tunisiens se divisent en contributions directes et en contributions indirectes.

Les contributions directes sont :

- 1° La medjba ou impôt de capitation ;
- 2° Le kanoun, frappant :
  - a) Dans certaines régions, les propriétaires d'oliviers, en raison du nombre de pieds d'oliviers qu'ils possèdent ;
  - b) La production de tous les palmiers dattiers ;
- 3° La dime sur les huiles, perçue sur la production de l'huile dans les régions où le kanoun n'est pas en vigueur. Cet impôt est payable en nature, mais peut être fourni en espèces ;
- 4° L'achour payable en nature, sous forme de dime perçue sur le blé et l'orge ;
- 5° L'achour payable en argent, remplaçant dans certaines localités l'achour payable en nature ;
- 6° Les mradjas, impôt en numéraire, frappant les terrains de culture de l'Outhan-Kabli et certaines plantations d'oliviers dans les environs de Sfax.

Les contributions indirectes comprennent :

- 1° Les douanes :
  - Droit d'importation et d'exportation, droits maritimes et de port, fermages divers de la pêche (notamment celle des poulpes et des éponges) ;
  - Droits de pêche du corail ;
- 2° Les monopoles non affermés :
  - Timbre ;
  - Droit de caroube sur les loyers et les ventes d'immeubles ;
  - Droits de portes et de marchés, sortes de droits d'octroi perçus dans certaines localités ;
  - Fondouk des huiles (stationnement, mesurage ou pesage et vente des huiles) ;
  - Marché au charbon ;
- 3° Les monopoles affermés :
  - Régie des tabacs (1) ;
  - Monopole du sel (1) ;
  - Monopole des chaux et des briques ;
  - Monopole du plâtre ;
  - Fondouk-el-Ghalla (1) ou marché aux légumes (droit d'octroi à l'entrée à Tunis et droits de vente sur produits de consommation qui ne sont pas compris dans les autres monopoles) ;
  - Taxe sur les changeurs de monnaies ;
  - Foulons de chéchias ;

(1) Mis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891 sous la gestion directe de l'Etat.

Mahsoulats ou droits de marchés perçus en général sur les objets divers qui y sont apportés ou vendus ;

Khodors, droits perçus sur les produits entrant à Djerba ;

Distillation des figues sèches à Sfax et à Mateur.

En ce qui concerne les impôts directs, base solide du budget des recettes tunisien, l'administration résolut de procéder avec la plus grande prudence. Après avoir examiné attentivement la situation et s'être rendu compte de la nature des plaintes qui s'élevaient contre ce genre de contribution, elle se convainquit que les améliorations devaient porter plus encore sur le mode de perception que sur le montant même des taxes.

Antérieurement, ces contributions étaient prélevées, le plus souvent, par l'intermédiaire du bey du camp, et le contribuable n'avait, pour ainsi dire, d'autre garantie que « le degré de résistance » qu'il pouvait opposer aux exactions des percepteurs. Désormais, des dispositions furent prises pour assurer l'établissement régulier de la quote-part sinon de chaque individu, du moins de chaque groupe réuni sous l'autorité d'un chef. Dans la perception, on apporta la plus grande modération. Des délais furent accordés à des débiteurs malheureux ou insolvables et, dès avril 1887, M. Cambon pouvait dire à la tribune du Parlement que le gouvernement du protectorat savait à l'avance ce qu'il pouvait attendre du contribuable.

A ces progrès, dus surtout à la bonne gestion des deniers publics, il conviendrait d'en joindre d'autres, comme la suppression du droit de mouageb, perçu sur le prix de vente des olives (décret du 2 août 1888). Il faut mentionner aussi ce fait que les cultures nouvelles et notamment celle de la vigne introduite dans la Régence après notre établissement, n'ont été frappées d'aucune taxe spéciale.

Il existait un autre moyen d'alléger les charges de l'impôt frappant le sol, c'était de diminuer ou de supprimer les taxes innombrables qui, sous forme de droits de douane ou de contributions diverses, venaient entraver, jusque dans ses moindres manifestations, la production indigène et saisissaient au passage les matières premières ou les objets fabriqués nécessaires à l'industrie agricole.

Le gouvernement du protectorat ne s'est pas borné à abolir, comme il en avait été question dès 1884, les droits d'exportation sur les légumes et les céréales. Il a successivement admis à la franchise les écorces à tan, les volailles et les œufs, les produits de la minoterie, la graine de lin, les amandes, les citrons, les pistaches, le miel, les raisins secs et les figues sèches. Les droits sur les huiles et les alfas ont été considérablement diminués, et le droit sur les bestiaux cesse de figurer sur le budget de l'exercice qui a commencé le 13 octobre (annexe C).

D'autre part, le système des monopoles recevait de profondes modifications. Le produit de ces impôts était, ou perçu directement par l'Etat, ou affermé. La facilité et la sécurité que présentaient ce dernier mode de perception lui avaient assuré les préférences de la commission financière. Malgré les inconvénients graves qu'il entraînait, des marchés à longs termes avaient été conclus, qui devaient, jusqu'en ces dernières années, mettre obstacle aux projets de réforme du gouvernement du protectorat.

Au commencement de l'année 1888, le monopole de la tannerie ainsi que les droits et taxes perçus par l'administration du Dar-el-Geld ont subi un remaniement complet, et ce qui subsiste encore est sous la gestion directe de l'Etat. Le 13 octobre 1888, le marché des huiles a été mis en régie après révision et réduction du tarif. Il en est de même, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, pour le marché au charbon de Tunis et, depuis le 5 avril, pour le monopole du plâtre et le droit sur la fabrication de la chaux et des briques. Deux autres fermages très importants, ceux des monopoles du sel et du tabac, vont expirer le 31 décembre prochain et seront pris directement en régie par le gouvernement tunisien, qui mettra à la tête de l'exploitation des agents de l'administration française.

L'ensemble des droits et taxes perçus sous le nom de mahsoulats a été l'objet, le 13 août 1887, d'une réforme complète dont les bases avaient été arrêtées par une commission spéciale d'études. De nouveaux décrets ont, depuis lors, complété ces



dispositions en supprimant ou en réduisant considérablement beaucoup de droits, et ont fait disparaître un grand nombre d'entraves au commerce sur les marchés publics. Il conviendra, notamment, de citer :

-L'unification en un droit de 12.50 0/0 pour les fruits frais et de 25 0/0 pour les légumes des droits antérieurs, qui oscillaient de 35 à 48 0/0.

L'exemption de tous droits pour les ventes de céréales à domicile et, par suite, la suppression de l'exercice chez les propriétaires, ainsi que la réduction à une taxe unique de 4 et 6 0/0 des droits sur les céréales vendues sur les marchés publics et qui allaient auparavant de 6 à 10 0/0. Les marchés ont été pourvus de règlements réguliers et un décret de 1886, en remplaçant, pour le pesage public, les poids et les mesures d'origine tunisienne, par les poids et mesures de France, a préparé l'introduction du système métrique dans la Régence.

En outre, le gouvernement du protectorat est venu en aide aux municipalités, soit en leur abandonnant le produit de certaines taxes perçues jusque-là au profit de l'Etat, soit en leur accordant des subventions dont le montant figure au budget de l'exercice qui vient de prendre fin le 12 de ce mois pour 1 400.000 piastres.

Notons encore que le décret du 9 septembre 1885 a autorisé l'admission en franchise de tous les instruments et machines agricoles et viticoles. La même exemption a été accordée, le 11 janvier 1888, aux appareils de sondage et de forage de puits artésiens.

L'ensemble de ces dégrèvements ou abandons de droits représente une somme annuelle de près de 6.500.000 piastres (annexe D).

Le budget de la Régence étant en moyenne, depuis 1884, d'environ 32 millions de piastres par an, le chiffre des diminutions d'impôts représente ainsi 1/6 du total des revenus publics.

### C. Analyse des budgets et de la situation financière.

On connaît maintenant les principes dont s'est inspiré le gouvernement du protectorat dans l'administration des finances de la Régence et les réformes qu'il a accomplies (annexe E). Il convient maintenant d'exposer les résultats de sa gestion.

Tout d'abord, on constatera que les règles concernant la publicité ainsi que le mode d'établissement et de règlement du budget ont été exactement observées.

Une série de pièces ci-jointes permet de suivre la marche et le développement des budgets de la Tunisie, depuis l'exercice 1302 ayant commencé le 13 octobre 1884, jusqu'à l'exercice 1308 qui a commencé le 13 octobre dernier.

Ces documents comprennent :

1° Un tableau présentant le rendement des contributions et revenus publics (annexe F) ;

2° Un tableau comparatif des budgets des dépenses (annexe G) ;

3° Un tableau synoptique des résultats des exercices précités, dressé d'après les tableaux de leur règlement et présentant :

a) Les recettes réalisées ;

b) Les dépenses effectuées ;

c) Les excédents de recettes sur les dépenses, avec l'indication de l'emploi de ces excédents (annexe H) ;

4° Le budget promulgué pour l'exercice 1308 (annexe I).

Il ressort de ces tableaux que les recettes, qui étaient de 22 millions de piastres au moment de notre établissement dans la Régence, se sont élevées et maintenues à un chiffre moyen de 32 millions de piastres. Si l'on y ajoute les 6 millions de piastres de dégrèvement, on arrive à un total d'environ 38 millions de piastres, présentant un accroissement de plus d'un tiers sur le produit des ressources générales de l'Etat. Une progression aussi considérable témoigne hautement des heureux effets qu'ont eus sur le développement de la prospérité publique les institutions du protectorat. Une autre preuve en est d'ailleurs fournie par les relevés des douanes (annexes J, K et L), qui accusent, par rapport aux chiffres de 1880, une plus-value de 5 millions de piastres pour les exportations et de 28 millions pour les importations.

L'ensemble des recettes ordinaires des cinq derniers exercices, dont le règlement a été effectué, s'est élevé à la somme de 161,700,505 piastres. Pendant la même période, le total des dépenses ordinaires a atteint le chiffre de 142,519,107 piastres.

L'excédent des recettes sur les dépenses a donc été de 19,281,398 piastres.

Une somme de 11,240,201 piastres a été prélevée sur cet excédent pour être affectée aux travaux du port de Tunis.

Le surplus forme une sorte de réserve qui a été reportée d'exercice en exercice.

Cette pratique, qui consiste à faire figurer dans chaque budget le solde des excédents des exercices antérieurs, ne laisse pas que de présenter des inconvénients au point de vue de la clarté. Pour restituer à chaque exercice sa physionomie propre et constater s'il est soldé avec les ressources ordinaires qui lui appartiennent, ou avec des ressources empruntées aux années antérieures, il est nécessaire de se livrer à certains calculs.

Le gouvernement a pensé qu'il serait préférable de ne porter désormais en recettes que les revenus de l'année, de manière à faire apparaître, au premier coup d'œil, les excédents ou les insuffisances qui se produisent en fin d'exercice.

En outre, pour assurer d'une manière plus exacte la spécialité des exercices, il a été décidé que la durée de chacun d'eux serait, à l'avenir, de dix-huit mois pour la perception des recettes aussi bien que pour l'ordonnement et le paiement des dépenses.

L'année financière, qui commence aujourd'hui le 13 octobre, aura désormais pour point de départ le 1<sup>er</sup> janvier. Afin de ménager la transition, la prochaine année financière comprendra quinze mois, du 13 octobre 1890 au 31 décembre 1891.

Ces diverses mesures contribueront à mettre un ordre rigoureux dans les budgets et à en rendre la lecture plus facile.

Si l'ensemble des cinq derniers exercices se solde par un excédent relativement considérable, il convient de remarquer que les exercices 1887-1888 et 1888-1889 n'ont pu se solder qu'en prélevant pour le premier 1,458,226 et pour le second 4,271,207 piastres sur les excédents des exercices antérieurs.

Ces découverts s'expliquent par les mauvaises récoltes de ces deux années, ils n'ont rien d'inquiétant pour l'avenir. Le budget de l'exercice 1889-1890, qui n'est pas encore définitivement réglé, présentera certainement un excédent de recettes assez important.

Nous devons toutefois constater que la progression des dépenses a été plus rapide que celle des recettes et que, pour équilibrer les prochains budgets, le gouvernement tunisien devra user de la plus grande prudence et s'interdire tout accroissement de dépenses qui ne serait pas absolument justifié.

La transformation en régie des principaux monopoles, tels que celui du tabac, imposera au budget de 1890-1891 une charge supplémentaire qui ne sera pas couverte, dès la première année, par les recettes correspondantes.

La refonte des monnaies qui vient d'être décidée, et qui ne saurait être ajournée sans les plus graves inconvénients, grevera également le budget d'une dépense extraordinaire assez considérable.

La construction de nouveaux chemins de fer, avec garantie d'intérêt, sera une autre cause de dépense pour les budgets qui suivront.

Mais, d'autre part, on peut prévoir que certaines dépenses telles que celles relatives aux bâtiments civils pourront être réduites.

Les recettes ne sauraient manquer de se développer avec les progrès de la richesse publique. Dès 1892, l'exploitation des forêts, pour lesquelles de grands sacrifices ont été faits dans les dernières années, sera une source de revenus d'une notable importance.

Un des résultats les plus heureux de cette sagesse apportée à la gestion des finances a été de permettre au gouvernement du protectorat de profiter de l'abaissement qui s'est produit, depuis quelques années, dans le taux de l'intérêt, et de procéder, en 1889, à une nouvelle conversion de la dette.

Un décret beylical du 17 décembre 1888, approuvé par la loi française du 9 février

1889, a autorisé la transformation des obligations perpétuelles 4 p. 100 créées en 1884, en titres ne produisant que 3 1/2 p. 100 d'intérêt annuel et remboursables en quatre-vingt-dix-neuf ans, par voie de tirages au sort semestriels. La garantie accordée par l'Etat français se trouve ainsi régulièrement diminuée par le jeu de cet amortissement, auquel ont été affectées les économies annuelles d'intérêts résultant de l'opération : elle finira par s'éteindre complètement au bout de la période indiquée ci-dessus.

D'autre part, la conversion a produit une soulte nette de 5 millions de francs qui a été affectée, d'après un programme arrêté avec le gouvernement français, à l'exécution de travaux d'intérêt public dans la Régence.

Une autre somme de 18 millions de piastres, provenant de reliquats dont le détail est donné dans l'annexe M, a été constituée en fonds de réserve, par décret beylical du 21 juillet 1886, pour subvenir, en cas de mauvaise récolte, à une insuffisance possible des recettes, avec l'autorisation préalable du gouvernement français. Ces 18 millions de piastres ont été placés en valeurs d'Etat tunisiennes ou françaises dont les intérêts s'ajoutent au capital qui était, le 13 octobre 1889, de 24 millions de piastres.

Ce fonds de réserve est, jusqu'à présent, resté intact. Toutefois, en raison de l'urgence de certains grands travaux d'intérêt public dont il sera parlé au chapitre spécial qui leur est consacré plus loin, le gouvernement tunisien a l'intention de solliciter, prochainement, du gouvernement français l'autorisation de faire emploi d'une certaine partie de ses économies.

Ce tableau de la situation financière de la régence ne serait pas complet si nous n'ajoutions que le Trésor est créancier d'une somme d'environ 20 millions de piastres pour arriérés dans le payement des impôts.

L'attention du gouvernement tunisien a été appelée sur la nécessité de mettre fin à ces retards, qui trouvent leur explication et, jusqu'à un certain point, leur excuse dans l'état des mœurs administratives du pays et surtout dans la nécessité qui s'impose à l'administration de ménager les populations indigènes lorsqu'elles sont éprouvées par des mauvaises récoltes. Des ordres sont donnés pour faire rentrer tout ce qui sera recouvrable ; mais, en même temps, il vient d'être décidé que les taxes directes se prescriraient désormais pour le passé par cinq ans, et dans l'avenir par trois ans. Cette mesure bienveillante à l'égard des contribuables est aussi un acte de bonne administration ; elle obligera les percepteurs de l'impôt à une vigilance plus active, et elle fera disparaître ces arriérés trop considérables qui ne sont qu'un embarras pour la comptabilité.

En résumé, le bilan des six premières années de notre gestion financière permet de constater que les résultats acquis réalisent les espérances qu'on était légitimement en droit de concevoir. Tout en allégeant, dans une proportion considérable, le fardeau des impôts, le gouvernement du protectorat a su, par l'établissement d'une bonne organisation financière et par des réformes sagement appliquées, ranimer la confiance, s'assurer des ressources permettant de pourvoir les services d'intérêt général et mettre en réserve des sommes relativement importantes qui vont permettre à la Régence de procéder, sans recourir au crédit, à l'exécution d'un vaste programme de travaux d'utilité publique.

#### § 2. — *Domaine public, domaine de l'Etat, biens habous.*

Antérieurement à l'établissement du gouvernement du protectorat, aucune disposition précise n'avait déterminé l'étendue et les prérogatives du domaine public en Tunisie. Néanmoins, ainsi que le rappelait le premier ministre au mois de 1885, en transmettant au résident général un projet de règlement de la question, les principes à appliquer en la matière existaient déjà dans le droit religieux musulman, et les doctrines des docteurs de l'Islam concordaient sur ce point avec les règles fondamentales posées par les législations des Etats européens.

Un décret du 24 septembre 1885 vint réunir et condenser ces prescriptions, dont la plupart étaient tombées en oubli ou en désuétude.

Désormais, le domaine public est défini ; les éléments en sont connus ; il est déclaré inaliénable et imprescriptible ; le directeur des travaux publics est chargé, en principe, de son administration, et un décret du 26 septembre 1887 a déterminé la procédure à suivre pour sa délimitation.

Ainsi que le domaine public, le domaine de l'Etat était dans l'abandon le plus complet. Un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1884 en avait indiqué les principaux éléments en rappelant les droits primordiaux de l'Etat sur les forêts et sur les mines et en déclarant nulles et non avenues toutes les aliénations ou acquisitions de cette nature. Les particuliers n'en avaient pas moins profité du désordre général pour usurper les territoires à leur convenance ou se faire attribuer des concessions abusives et ruineuses pour l'Etat. Il était urgent d'agir. Le décret qui institua la direction des finances confia à son directeur le soin de représenter les intérêts de l'Etat en cette matière, et un des premiers soins de cette administration fut de reconstituer les sommers de circonstance du domaine. En même temps, les concessions accordées antérieurement étaient recherchées et soumises à un examen rigoureux. La législation spéciale introduite par la commission financière facilita l'accomplissement de cette partie de la réforme.

Il avait été en effet stipulé, au moment de la constitution de la commission, qu'aucune concession ne serait valable qu'après avoir été soumise à l'assentiment de son comité exécutif. En vertu de cette clause, un grand nombre de concessions clandestines furent déferées à la commission et annulées par elle.

Un décret, daté du 4 avril 1890, a prescrit l'immatriculation du domaine forestier.

Outre le domaine public et le domaine de l'Etat, le gouvernement tunisien surveille encore la gestion de l'ensemble considérable de biens de mainmorte réunis sous l'appellation générique de biens habous.

La loi religieuse autorise l'affectation par les particuliers de biens immeubles à diverses fondations pieuses ou charitables, à l'entretien des mosquées et établissements religieux, etc.

Ces biens sont de deux sortes :

Les habous publics et les habous particuliers.

Les habous publics sont ceux dont la nue propriété et la jouissance sont affectées sans restriction à une fondation pieuse, et les habous particuliers ceux dont les fondateurs ont réservé la jouissance à leurs héritiers directs, et qui ne font retour aux habous publics qu'après extinction de la descendance des fondateurs.

Les biens habous sont inaliénables. Les habous publics sont gérés par un conseil d'administration, la djemaïa des habous, dont le fonctionnement a été réglementé par décret du 8 juin 1874.

Il n'a pas paru à propos de modifier cette organisation, qui a un caractère religieux. Mais le gouvernement du protectorat s'est préoccupé d'en surveiller le fonctionnement de façon à sauvegarder la valeur du domaine habous, dont les revenus avaient diminué au point de ne plus permettre à la djemaïa de faire face aux dépenses qui lui incombent, et parmi lesquelles se trouvait, depuis l'établissement du protectorat, le budget des cultes musulmans.

Dans un autre ordre d'idées, il était utile de rechercher les moyens de mettre en circulation cette masse énorme de biens immeubles (peut-être le quart du territoire tunisien), que l'inaliénabilité immobilisait sans profit pour le pays et pour la colonisation.

Le droit musulman, qui interdit la cession des habous à titre définitif, autorise la cession perpétuelle de la jouissance de ces biens moyennant une rente foncière annuelle ; cette cession porte le nom de contrat d'enzel ou de vente à enzel.

Le gouvernement du protectorat trouva ainsi établi l'usage de concéder les terrains habous moyennant fixation d'une rente à l'amiable ; mais la plupart des immeubles étaient cédés à la faveur, au détriment de l'administration des habous.

Un décret du 21 octobre 1885, a réglementé le mode de constitution en enzel des immeubles habous. Depuis cette époque, aucun immeuble habous ne peut être cédé à enzel que par la voie des enchères publiques.

Les effets de cette réforme se firent sentir rapidement. D'une part, les revenus de la djemaïa augmentèrent ; d'autre part, la colonisation, et principalement la colonisation française, profita de ce moyen de se procurer des terres en s'exonérant de l'obligation de verser les capitaux importants qu'aurait exigés l'acquisition d'immeubles ruraux.

D'une statistique officielle dressée en mars 1889 il résulte que sur 6,068 hectares mis aux enchères, 3,430 hectares ont été acquis à enzel par nos nationaux, soit 56 p. 100, et 800 hectares par des Français associés à des indigènes, soit 13 p. 100. Le surplus a été pris par des musulmans (1,553 hectares, soit 20 p. 100), et enfin 40, 3 p. 100 par des propriétaires étrangers de diverses nationalités.

Afin de favoriser la colonisation et de faire connaître les terres habous pouvant être demandées à enzel, la djemaïa, sur l'invitation du gouvernement du protectorat, fait procéder en ce moment au relevé exact des propriétés qui lui appartiennent, avec croquis dressés par le service topographique et appuyés d'indications sur les sources, la nature du sol, etc. Cette opération est en cours d'exécution et permettra d'allotir de grandes propriétés.

### CHAPITRE III. — Justice et propriété foncière.

#### § 4<sup>er</sup>. — Réforme judiciaire.

Le système judiciaire qui existait en Tunisie antérieurement à notre établissement était celui des pays de capitulation ; d'une part, des tribunaux indigènes dont la compétence était exclusivement bornée aux sujets musulmans ; d'autre part, des tribunaux consulaires jugeant, chacun pour le pays auquel il appartenait, les conflits intéressant ses nationaux.

Les tribunaux indigènes étaient le châra et l'ouzara : le premier, tribunal religieux rendant ses arrêts d'après la loi de l'Islam et le rite auquel se rattachaient les plaideurs ; le second, tribunal laïque en quelque sorte, relevant de l'administration générale et appliquant une sorte de droit honoraire fondé sur les décrets et les décisions du pouvoir séculier.

Au châra, qui, indépendamment de son siège principal à Tunis, est représenté dans chacun des districts de la Régence, ressortissent les affaires de statut personnel, de mariage, de succession et, en général, toutes les questions qui, touchant à la constitution de la famille ou de la propriété, sont considérées, dans l'Islam, comme relevant exclusivement de l'ordre religieux. C'est à ce titre que les Européens étaient soumis en matière immobilière, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, à la juridiction du châra.

L'ouzara, divisé en deux sections, celle des affaires pénales et celle des affaires civiles, connaissait des litiges mobiliers ou immobiliers qui ne rentraient pas dans la compétence du châra et, d'une manière générale, prononçait en matière pénale sur les crimes commis contre l'État et contre les particuliers.

Enfin, en vertu du principe qui avait réglé les attributions du châra, des tribunaux rabbiniques jugeaient, entre israélites, les questions de mariage, de succession, d'offrandes pieuses et les affaires concernant le culte.

Cette organisation n'a pas subi de modification de principe de la part du Gouvernement du protectorat. Notre action s'est plutôt exercée dans le sens de l'amélioration des conditions de moralité et d'impartialité du personnel composant ces différentes juridictions.

La procédure instituée par le tribunal du châra en 1876 a été conservée ; mais un décret du 14 février 1885 a régleménté à nouveau la procédure d'ouzara. Des dispositions spéciales ont été prises pour la protection de la liberté individuelle. Il a été décidé que les prévenus ne pourraient être arrêtés, ou écroués que sur mandat régulier et qu'ils seraient interrogés dans les quarante-huit heures de leur arrivée à Tunis. En vertu d'autres décisions rendues vers la même époque, il a été interdit aux caïds d'appliquer des peines se montant à plus de quinze jours de prison, les condamnés ou les prévenus devant, après ce laps de temps, être dirigés sur Tunis pour y subir, s'il y a lieu, un internement plus prolongé.

Le tribunal de l'ouzara a été en outre investi de pouvoirs spéciaux pour l'abolition de l'esclavage. Dès l'année 1846, un décret ordonnait l'affranchissement des esclaves dans la Régence et des engagements spéciaux étaient pris en ce sens par le traité de commerce anglo-tunisien du 19 juillet 1875.

En 1887, une circulaire prise par le premier ministre sous l'action du protectorat, et s'inspirant du décret de 1846, avait renouvelé les prescriptions concernant l'affranchissement des négresses détenues en état d'esclavage.

Depuis, il a paru utile de codifier et fortifier la législation existante, et un décret beylical du 28 mai 1890 a inauguré un système de pénalités contre quiconque aura acheté, vendu ou retenu en esclavage une créature humaine.

Il convient d'exposer maintenant les conditions dans lesquelles a été réglé le régime de la juridiction entre Européens.

La loi française du 27 mars 1893, promulguée par un décret beylical du 18 avril suivant, a établi un tribunal de première instance à Tunis et, sur différents points de la Régence, créé six justices de paix à compétence étendue, en laissant la faculté de pourvoir par des règlements d'administration publique aux dispositions ultérieures que réclameraient les besoins du service judiciaire.

Ces tribunaux faisaient partie du ressort de la Cour d'Alger ; ils devaient connaître de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français, ainsi que de toutes les poursuites intentées contre des Français ou protégés français pour contraventions, délits ou crimes.

En outre, il était stipulé que leur compétence pourrait être appliquée à toutes les personnes par des arrêtés ou des décrets du bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français.

Cette dernière disposition prévoyait des mesures dont on peut dire que le succès même du protectorat dépendait. Le maintien des juridictions consulaires était en effet incompatible avec le Gouvernement régulier que nous projetions d'établir en Tunisie.

D'ailleurs, le désordre qui résultait de ces multiples juridictions était devenu tel qu'il était insupportable aux Européens eux-mêmes, dont il compromettait la sécurité et les intérêts. Des attentats avaient été commis en pleine rue et en plein jour contre des membres du corps consulaire. Des tentatives de rébellion à main armée avaient eu lieu contre des agents de la force publique. L'audace des malfaiteurs était surexcitée par l'espoir de trouver l'impunité dans les difficultés d'un régime aussi impuissant à protéger la société contre la violence et la fraude qu'à assurer la loyauté et l'efficacité des transactions, difficulté dont l'exposé des motifs du projet de loi soumis au Parlement italien pour la ratification de la convention du 25 janvier 1884 (1) qui a suspendu l'exercice de la juridiction consulaire italienne en Tunisie a tracé le tableau saisissant (2).

Il importait donc au plus haut point d'établir l'unité de juridiction pour les Européens établis dans la Régence et d'assurer parmi eux l'observation des lois. Un mois après l'établissement du tribunal français de Tunis, un décret beylical disposait que les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires seraient supprimés deviendraient justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes. Le gouvernement de la République entama immédiatement avec les puissances des négociations qui, en une année, amenèrent la fermeture successive de tous les tribunaux consulaires de la Régence et le transport de leurs attributions à la juridiction française.

La compétence de nos tribunaux s'étend aujourd'hui à tous les crimes commis par les Tunisiens contre des Européens, ou de complicité avec des Européens, à toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles est intéressé un Européen, à l'exception des questions immobilières, aux contestations ou affaires relatives à

(1) Voir tome XV, page 720.

(2) Documents parlementaires italiens. Législature xv. Première session, 1884, Chambre des députés, n° 177, page 87.

l'exécution des conventions internationales auxquelles a adhéré la Régence pour les brevets d'invention, la propriété littéraire ou artistique et celle des marques de fabrique, aux infractions à la convention concernant les câbles sous-marins, aux délits résultant de dégradation aux lignes télégraphiques, ainsi qu'aux contraventions au monopole de l'office postal tunisien.

Un décret du 27 novembre 1888 a, en outre, soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie un certain nombre de matières du contentieux administratif.

Enfin, les affaires immobilières ont été soustraites, dans les cas dont il sera parlé plus loin à propos de la loi sur la constitution de la propriété foncière, à l'examen des tribunaux indigènes, qui doivent également se déclarer incompétents dans les contestations concernant le statut personnel entre musulmans algériens et sujets de la France.

Deux déclarations échangées récemment avec la Belgique et la Grande-Bretagne ont étendu à la Tunisie l'effet des conventions qui règlent les questions d'extradition entre la France et ces deux puissances (1).

D'autre part, une série de mesures ont organisé l'assistance judiciaire, réglementé l'exercice de la profession d'avocat, institué des commissaires-priseurs, pendant que l'organisation judiciaire recevait progressivement les développements que comportait l'importance croissante de ses attributions et des affaires qui lui étaient soumises.

Au mois de juillet 1886, une seconde chambre était créée au tribunal de Tunis ; le 1<sup>er</sup> décembre 1887 un tribunal de première instance était installé à Sousse, et un substitut vient d'être nommé à ce dernier siège.

Les justices de paix ont suivi une progression analogue : aux six justices de paix instituées par la loi du 27 mars 1883 à Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Sfax et au Kef, un décret du Président de la République, du 21 octobre 1887, a adjoint dix justices de paix provisoires dans lesquelles le contrôleur civil et, à son défaut, un officier spécialement désigné exercent les fonctions judiciaires. Un décret du 20 février a transformé en justices de paix régulières les trois sièges provisoires installés à Souk-el-Arba, Nebeul et Gabès.

Les états ci-annexés (N. O. P) contiennent le relevé des jugements rendus depuis 1883 par les tribunaux de Tunis et de Sousse en matière criminelle, correctionnelle, civile et commerciale.

Les dépenses auxquelles donne lieu l'entretien du service judiciaire sont supportées par le budget de la Régence, elles y sont prévues, cette année pour une somme de 650, 648 piastres. Toutefois par des motifs faciles à apprécier, les magistrats français n'émergent pas directement au budget tunisien : l'avance est faite par la France et remboursée par l'administration beylicale.

Jusqu'à présent, les frais de justice avaient été perçus provisoirement, conformément à la loi de 1883, d'après le tarif appliqué en Algérie. La résidence générale a pensé que des réductions pourraient être apportées à ce système de taxation, et une commission va être chargée d'étudier les dégrèvements ou les modérations de taxes qu'il y aurait lieu d'introduire.

Il convient de rappeler qu'un décret du Président de la République, du 29 juillet 1887, a facilité aux étrangers résidant en Tunisie l'acquisition de la nationalité française, et ce décret, si récent qu'il soit, a déjà donné des résultats appréciables.

Parallèlement à la réforme judiciaire, le gouvernement du protectorat s'est préoccupé d'améliorer le régime des prisons. L'administration pénitentiaire n'existait pas autrefois dans la régence. Les détenus étaient emprisonnés soit au bagne de la Goulette, soit dans une des prisons des caïds, dont le régime intérieur n'était soumis à aucune réglementation précise.

On a déjà vu les dispositions prises pour limiter le pouvoir des caïds en matière pénale. Un décret du 4 avril 1884 a ordonné que la durée de la peine infligée fut déterminée au moment de la condamnation. Jusque-là le condamné était en effet

(1) Voir tome XVIII, pages 54 et 332.

détenu sans délimitation de durée et n'était relaxé que le jour où la volonté souveraine en décidait ainsi.

Plusieurs décrets sont venus ensuite réglementer successivement le régime intérieur de la prison de Tunis, du bague de la Goulette, de la prison des femmes de Tunis, celui de la Driba de Tunis, et un décret du 3 janvier 1888 a définitivement rémanié le règlement des prisons tunisiennes.

Des prisons ont été aménagées à Sousse, au Bardo ; un bague est en cours d'installation à Porto Farina. Des établissements pénitentiaires sont projetés à Sfax, à Kairouan et dans les différentes autres villes, en vue de faciliter la surveillance des détenus, leur séparation en diverses catégories (condamnés à longues et courtes peines, prison préventive), et afin de faire cesser l'encombrement regrettable des prisons actuelles, qui sont absolument insuffisantes.

Il convient d'ajouter que la plupart des peines infligées à des condamnés européens sont subies dans les établissements pénitentiaires de l'Algérie.

#### § 2. — *Loi sur la propriété foncière.*

Un des bénéfices que l'Etat protecteur pouvait rechercher le plus légitimement était de faciliter à ses nationaux la mise en valeur des richesses du pays protégé. Aussi le gouvernement du protectorat s'est-il préoccupé de faciliter aux colons les moyens de se fixer sur le sol tunisien. Nous avons trouvé en Tunisie la propriété individuelle constituée, ce qui était un grand avantage pour les acquisitions de terre. Mais les titres de propriété étaient établis avec trop d'incertitude pour offrir pleine sécurité aux acquéreurs.

D'après la législation tunisienne, le droit de propriété se transmet par acte authentique, et le notaire chargé de dresser l'acte est tenu d'établir préalablement la consistance du domaine et le droit du vendeur. Mais, par suite de l'absence de cadastre et d'enregistrement, l'usage s'était introduit de procéder aux constatations exigées par la loi en dressant un acte de notoriété publique (outika), rédigé après enquête sur les lieux, et au bas duquel était inscrit l'acte de vente. En cas de nouvelle cession de l'immeuble, le second contrat était écrit à la suite du premier, et il était admis qu'une outika suivie de trois contrats de vente au moins constituait un titre de propriété.

Le titre ainsi créé ne pouvait être invoqué que pour établir le droit de propriété, abstraction faite des charges occultes qui pouvaient grever l'immeuble vendu. D'autre part, il n'offrait aucune garantie sur la nature du droit en vertu duquel le cédant détenait l'immeuble. Le danger était d'autant plus grand, que le droit immobilier de la régence admet certaines formes de possession précaire susceptibles de se prolonger pendant assez longtemps pour que le public puisse le confondre avec le droit de propriété lui-même.

Un exemple permettra de se rendre compte des facilités qu'ouvre à la fraude la législation indigène. Un propriétaire détient un titre régulier, mais il le dissimule et vend sur une outika ; il vend une seconde fois avec son titre, et, le titre prévalant sur l'outika, le premier acheteur se trouve évincé. Si l'on considère en outre que des insurrections, des confiscations sont venues encore ajouter à ces causes d'incertitude dans l'assiette de la propriété, et qu'à l'intérieur du territoire de certaines provinces il n'est pour ainsi dire point d'immeubles pour lequel il n'existe plusieurs titres de propriété réguliers aux mains d'individus différents, on apercevra facilement les difficultés contre lesquelles eurent à lutter les premiers colons venus en Tunisie à la suite de l'établissement de notre protectorat.

De plus, le régime des biens immobiliers étant régi par la loi religieuse, c'était auprès du tribunal du Châra, c'est-à-dire devant les juges musulmans ignorant le droit européen, et parmi les difficultés d'une procédure inconnue et d'un idiome étranger, qu'il fallait poursuivre ou se défendre contre des revendications plus ou moins fondées. Et encore les Européens n'avaient-ils pas même accès direct à ce prétoire, où ils ne pouvaient paraître en personne et où leur témoignage n'était reçu qu'à titre de simple renseignement.



Les progrès de notre influence pouvaient assurément améliorer la situation ; il n'en était pas moins indispensable d'offrir aux colons une protection plus efficace. Tel a été le but de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1885 sur la propriété foncière. Les dispositions de cette loi, dont le principe fondamental était emprunté à l'Act *Torrens*, ont été étudiées par une commission spéciale dans laquelle siégeaient, à côté des principaux fonctionnaires du gouvernement du protectorat et des membres de notre tribunal, des représentants des nationalités anglaise et italienne et les plus hauts dignitaires de la religion musulmane dans la régence.

Le vice radical, en matière immobilière, de l'état de choses que nous avons trouvé en Tunisie, était la clandestinité des droits de propriété ou des charges susceptibles de la grever ou de la restreindre. Le nouveau système a pour principe la publicité absolue de toutes les modifications de la propriété foncière. Un titre doit être créé pour chaque immeuble, qui contiendra, indépendamment d'une description exacte de la contenance et d'un plan détaillé du terrain, l'indication du nom du propriétaire actuel, l'énonciation de tous les droits ou de toutes les charges dont il est grevé. Ce titre, qui représente l'immeuble et lui donne ainsi une sorte de personnalité, doit suivre et enregistrer toutes les modifications qui peuvent survenir dans sa consistance matérielle ou dans son état juridique. La valeur des énonciations qui y sont portées est assurée par une sanction énergique : sa teneur fait foi par elle-même ; aucun droit ne peut exister s'il n'y a été inscrit ; aucun droit ne peut être contesté s'il y est inscrit. Ainsi l'examen de l'établissement de propriété, examen qui nécessite parfois des recherches si compliquées et si difficiles dans les législations savantes de l'Europe, est remplacé par la simple lecture d'un certificat composé à peine d'une double feuille. Il suffira également d'une simple inscription sur le registre matrice, d'un report, sur le titre d'une formule concise et préparée à l'avance, pour réaliser facilement, et sans l'assistance des hommes de loi, toutes les transactions dont est susceptible la propriété foncière.

L'établissement du titre de propriété fait l'objet d'une procédure spéciale dont les formalités ont pour but de mettre les tiers en demeure de faire connaître dans un délai de rigueur, passé lequel la purge s'opère de plein droit, les droits qu'ils peuvent avoir sur l'immeuble ; de procéder à la reconnaissance de l'immeuble et au levé du plan ; d'instruire et de juger les oppositions qui se sont produites en temps utile, et finalement de permettre la rédaction du titre définitif et son immatriculation sur un livre foncier tenu par un fonctionnaire spécial qui porte le nom de conservateur de la propriété foncière.

En Australie, ainsi que dans les autres possessions anglaises de l'Australie où l'Act *Torrens* a été pour la première fois appliqué, c'est un seul fonctionnaire qui est chargé d'examiner et de juger les oppositions. Bien que ce système n'eût pas donné lieu à des plaintes dans les pays où il était en vigueur, il a paru préférable au gouvernement du protectorat d'enfourner de plus de garantie une opération aussi délicate et d'en confier le soin à un tribunal mixte comprenant deux chambres composées de juges français ou tunisiens et une chambre mixte sous la présidence d'un magistrat français dont la compétence est déterminée par le statut personnel des intéressés. Il convient d'ajouter que, toutes les fois qu'un Européen est opposant à une demande d'immatriculation, il lui est loisible, avant tout autre débat au fond, d'évoquer l'affaire devant le tribunal français.

Un premier effet de l'immatriculation est de mettre l'acquéreur d'un bien à l'abri de toute surprise comme de tout mécompte. Une autre conséquence non moins importante est de placer le bien immatriculé sous la juridiction du tribunal français et de substituer aux dispositions obscures et incertaines de la loi musulmane qui le régissait antérieurement une législation claire et précise dont les dispositions, formulées dans la loi de 1885, ont su concilier les principes des législations européennes les plus perfectionnées avec ce que les usages locaux offraient d'utile et de respectable.

Ce n'est pas, en effet un des côtés les moins originaux du nouveau système que d'offrir aux Européens toutes les garanties nécessaires et d'être en même temps acces-

sible aux indigènes. Non seulement les dispositions de la loi de 1885 ont été délibérées et approuvées par les chefs des deux rites musulmans qui se partagent la régence, mais la procédure en immatriculation reproduit en partie, dans ses formes extérieures, les pratiques de la législation tunisienne en matière de transmission de propriété. Et, d'autre part, la présence dans le tribunal mixte de magistrats musulmans est, pour l'indigène, une garantie qu'il est tenu un compte équitable de ses lois et de ses croyances.

Malgré l'incontestable utilité qu'aurait présentée son extension à tout le territoire de la régence, la législation nouvelle impliquait, dans la pratique, une modification trop importante aux conditions générales de l'assiette de la propriété et nécessitait la révision de trop de situations acquises pour que le gouvernement du protectorat crût devoir l'imposer. S'inspirant des principes de tolérance et de respect des mœurs indigènes qui avaient fait sa force comme son succès, il a laissé le propriétaire libre de requérir, s'il le juge utile, l'immatriculation et de s'assurer les avantages attachés à la transformation du statut de ses biens.

La loi de 1885 a nécessité la création d'une administration spéciale, la conservation de la propriété foncière, qui ne compte jusqu'à présent que deux fonctionnaires. Le conservateur de la propriété a pour attributions principales la rédaction des actes d'immatriculation des immeubles, la conservation et la tenue au courant du livre foncier sur lequel doivent être inscrits tous les actes relatifs aux immeubles immatriculés, ainsi que la perception des droits auxquels donnent lieu ces différentes formalités.

Les états ci-joints (annexes Q, R) contiennent les indications statistiques touchant l'exécution de la loi de 1885. Il convient toutefois de noter, comme le fait remarquer l'annexe Q, que les droits afférents aux immatriculations ont été successivement réduits. Une commission spéciale va d'ailleurs reprendre incessamment l'examen de l'ensemble du tarif pour en abaisser encore, dans les limites du possible les bases de perception.

Afin d'assurer la parfaite régularité des opérations de triangulation et des levés de plans nécessités par l'immatriculation, des agents d'une capacité professionnelle éprouvée ont été formés en service topographique et rattachés à la direction des travaux publics. Ce service fait l'objet d'une notice spéciale, au chapitre consacré à cette direction.

#### CHAPITRE IV. — Travaux publics.

La direction des travaux publics a été instituée par décret beylical du 3 septembre 1882. Elle comprend :

- A. Le service des ponts et chaussées ;
  - B. Le service de la police des ports, du commerce et de la navigation ;
  - C. Le service des mines ;
  - D. Le service topographique ;
  - E. L'administration des forêts ;
- Le service météorologique (1).

##### A. Service des ponts et chaussées.

Au point de vue de ce service, la Tunisie a été divisée en deux régions : sud et nord. La région sud ne forme qu'un service confié à un ingénieur en résidence à Sousse. La région nord, beaucoup plus importante, sinon en étendue, du moins au point de vue des relations commerciales et de la production agricole, comprend les quatre services suivants dont les sièges sont à Tunis.

- 1° Service maritime ;
- 2° Service ordinaire ;
- 3° Service des bâtiments et aménagements d'eau ;
- 4° Service municipal de Tunis.

Ces services ont à leur tête des ingénieurs ayant sous leurs ordres des architectes.

(1) Voir *Agriculture*, chapitre VI.

conducteurs et commis répartis sur les différents points de leurs circonscriptions. La plupart de ces agents appartiennent, soit au corps des ponts et chaussées, soit à l'ancien personnel du cadre auxiliaire des travaux de l'Etat français.

1° *Service maritime : port de Tunis.* — La concession du port de Tunis, dont l'établissement préoccupait déjà le Gouvernement beylical depuis plusieurs années, avait été accordée le 14 août 1880 à la compagnie de Bone-Guelma, qui, un mois environ après, avait cédé ses droits à la compagnie des Batignolles. La situation se trouvait ainsi engagée à l'époque de notre entrée dans la Régence, et notre influence ne pouvait s'exercer que pour amener la solution, au mieux des intérêts du Gouvernement beylical, des questions multiples que soulevait l'exécution du contrat passé en 1880. Il ne semble pas nécessaire de rappeler ici dans leur détail les difficultés qui s'élevèrent alors entre la compagnie concessionnaire et le Gouvernement beylical, et qui ne prirent fin qu'en 1885, à la suite d'une transaction dont les termes servent de base au projet définitif.

Ce projet, établi après avis conforme du conseil supérieur des ponts et chaussées, comprend dans ses grandes lignes :

Un avant-port à la Goulette ;

Un canal de 8 kilomètres de long et de 6 m. 50 de profondeur, avec garage de croisement, creusé à travers le lac de Tunis, et qui permettra à la navigation maritime, actuellement obligée de s'arrêter à la Goulette, d'accoster à quai à Tunis ;

Un bassin à Tunis, de 12 hectares de superficie et de 6 m. 50 de profondeur, pourvu de quais et d'une installation complète de hangars, voies ferrées et appareils de déchargement,

La dépense a été évaluée à environ 13 millions de francs ; un premier fonds de 6,700,000 francs a été constitué sur les excédents disponibles des premiers budgets ; il devra être pourvu aux échéances ultérieures sur les budgets annuels.

La durée des travaux a été prévue à six années, et tout donne à penser qu'ils seront terminés le 18 juillet 1894, à la date fixée. Les jetées de l'avant-port sont très avancées, le canal est creusé en grande partie, et, le 14 juillet dernier, la drague est arrivée sous le quai de Tunis. Le bassin du port va être attaqué cet hiver.

Les autres travaux exécutés ou en cours d'exécution depuis 1883 sont les suivants :

A Tunis, agrandissement des terre-pleins de la douane et installation de grues de chargement dont l'exploitation a été remise à la chambre de commerce française ;

A la Goulette, mise en état provisoire du port ;

A Bizerte, dragage du canal reliant la mer au lac de Bizerte et permettant aux bateaux calant moins de 3 mètres d'accéder dès maintenant à aux eaux intérieures. En outre, une société privée a obtenu du gouvernement tunisien la concession d'un ensemble de travaux destinés à créer à Bizerte un port commercial et à mettre en valeur l'ensemble de la région. Cette société est constituée, ses statuts ont été récemment publiés, et les travaux sont actuellement en voie d'exécution.

Sur un grand nombre de points de la côte, à Sousse, à Monastir, à Mahedia, à Sfax, à Gabès, à Hount-Souk (Djerba), des travaux de nature diverse : appontements, quais, brise-lames ont été construits : le total des sommes dépensées de ce chef monte à plus de 1,500,000 francs.

Des entreprises de même ordre sont projetées pour Tabarka, Nebeul.

L'administration a étudié la construction de grands ports à Sousse et à Sfax pour compléter le réseau commencé à Tunis et à Bizerte.

Enfin, trois ports ont été concédés à des entreprises privées d'exploitations minières ou agricoles à Tabarka, au cap Serrat et près de Gabès.

2° *Phares et fanaux.* — L'atterrage de Tunis était seul éclairé, en 1883, par trois phares internationaux établis au cap Bon, à l'Île-aux-Chiens et à Sidi-bou-Saïd.

A la suite des études faites en 1884 par une commission spéciale, un projet d'ensemble a été établi, après avis conforme de la commission des phares de France, pour éclairer les côtes tunisiennes depuis la frontière algérienne jusqu'à Sfax.

L'exécution du programme adopté alors est très avancée.

Les anciens phares de l'entrée du port de Tunis ont été améliorés. Des feux sont

allumés à l'île l'lane, à Kuriat. A Kalibia, à Sousse et à Mahedia, les appareils sont en voie d'installation. Les bâtiments des phares du cap Serrat et de Ras-Engelah se construisent, et leurs appareils sont approvisionnés. Des bouées lumineuses à gaz signalent le banc des Kerkennah. Il ne reste plus qu'à édifier le phare de Sfax et à placer trois bouées lumineuses à l'entrée de ce port. En outre, des feux de port ont été établis sur plusieurs points. La dépense totale s'élève jusqu'à présent à plus de 1,500,000 francs.

La direction des travaux publics étudie en ce moment l'éclairage des côtes sud de la Régence.

3° *Routes et ponts.* — Il n'existait à Tunis, en 1883, que 4 kilomètres de route empierrée, reliant Tunis au Bardo. Toutes les autres voies de communication étaient à l'état de pistes accessibles seulement aux convois légers, et le plus souvent impraticables en hiver. Aucun ouvrage d'art ne facilitait la traversée des dépressions ou des oueds. Seuls, quelques grands ponts, de construction ancienne, permettaient de franchir les cours d'eau les plus importants.

La construction d'un réseau complet de routes aurait dépassé de beaucoup les ressources en argent et en personnel dont disposait le service des travaux ; elle n'eût pas été justifiée d'ailleurs dans un grand nombre de cas, et il fallait prévoir la construction du réseau ferré.

Le programme adopté et suivi consiste, d'une manière générale, à rectifier et à empierrer les passages les plus difficiles, et à établir les ouvrages d'art destinés à assurer la permanence des communications entre les principaux centres de population ou de colonisation.

Néanmoins, plus de 550 kilomètres de routes empierrées ont été livrés à la circulation depuis 1883, et 71 nouveaux kilomètres sont en construction.

L'ensemble des travaux a donné lieu à une dépense de près de 7 millions de francs ; le prix du mètre courant, ouvrage d'art compris, ne dépassant pas (en moyenne) 14 fr.

Le réseau des routes tunisiennes, en dehors de celles de la banlieue, peut se ramener :

A deux grandes lignes nord-sud, allant l'une de Tabarka au Kef par Ain-Draham et Souk-el-Arba, l'autre de Bizerte vers Sfax, par Tunis, la presqu'île du Cap Bon, Sousse, Monastir et Mahedia ; et à deux lignes est-ouest reliant l'une, Sousse à Kairouan ; l'autre, Tunis au Kef, par Medjez-el-Bab et Testour.

Ces routes sont construites avec une largeur de plate-forme de 7 à 8 mètres et une chaussée empierrée de 3 à 4 mètres de largeur sur 20 centimètres d'épaisseur. Elles sont pourvues de maisons cantonnières, et des pépinières ont été établies sur différents points. Leur établissement a nécessité la construction de plus de 200 ouvrages d'art courant, ponts, ponceaux, seuils maçonnés pour le passage des oueds. En outre, un pont métallique de 10 mètres d'ouverture sur l'oued Bagla et deux autres ponts en charpente, l'un sur l'oued Bir-lou-Bit (25 mètres) et l'autre à Sidi-Saad (25 mètres), ont été livrés à la circulation.

Les tabliers métalliques des ponts de Sloughia (87 mètres) et de l'oued Miliane (45 mètres) sont terminés et mis en place.

Des projets sont préparés pour poursuivre l'achèvement des routes et en commencer de nouvelles, notamment de Soliman à Sidi-Krais et de Nebeul à Kelibia.

D'autre part, 260 kilomètres de pistes ont été améliorés.

4° *Chemins de fer.* — Le réseau tunisien construit jusqu'à ce jour comprend :

1° La ligne de Tunis à la Goulette, d'une longueur d'environ 35 kilomètres, appartenant à une compagnie italienne, et exploitée, avec la garantie du gouvernement italien ;

2° La ligne à voie large de la Medjerdah, exploitée avec la garantie du gouvernement français. Cette ligne, concédée en 1877 à la compagnie de Bone-Guelma, se terminait, avant 1884, à Ghardimaou ; elle a été, depuis lors, reliée à Souk-Ahras et met en relation directe Tunis avec le réseau algérien ;

3° La ligne, système Decauville, de 60 centimètres de largeur, construite par le

département de la guerre en 1882 entre Sousse et Kairouan, et dont l'exploitation régulière est assurée, depuis le mois de mars 1888, par la compagnie de Bône-Guelma.

En outre, une ligne de 70 kilomètres a été concédée à des sociétés métallurgiques entre Tabarka et le cap Serrat.

En réalité, la vallée de la Medjerdah est seule pourvue de moyens de communication rapides. En présence de l'amélioration de la situation financière, le gouvernement du protectorat s'est trouvé en mesure de prévoir et de préparer la construction, à brève échéance, d'un réseau s'étendant sur l'ensemble de la Régence.

Le projet étudié a pour base l'établissement d'une grande ligne nord-sud, reliant entre eux, soit directement, soit par ses embranchements les centres de population et les régions les plus importantes au point de vue agricole.

La voie principale, partant de Bizerte, se poursuivra par Mateur et Djedeïda sur Tunis, puis de Tunis à Kairouan par la presqu'île du cap Bon, d'où elle gagnera, par Gilma, Sbeitla, Kasserine et Feriana, d'une part Gafsa, de l'autre Tébessa et le réseau algérien. De Gafsa la voie pourrait ultérieurement être poussée à Gabès et vers le Djérid.

Trois embranchements viendraient se souder sur cette grande artère :

1<sup>o</sup> La ligne de Sousse et de Sfax desservant le Sahel ;

2<sup>o</sup> La ligne de Nebeul à Hammamet ;

3<sup>o</sup> La ligne de Zaghovan au Kef.

Un quatrième embranchement, allant de Béja à la côte nord, desservirait les mines de la région des Nefzas et une partie des massifs forestiers de la Khroumirie.

L'avant-projet de ce réseau, dont la longueur dépasse 350 kilomètres, a été soumis à une enquête publique du 8 mars au 17 avril 1889.

Des conventions spéciales ont été passées avec la compagnie de Bône-Guelma et viennent d'être approuvées par le conseil général des ponts et chaussées.

Sauf pour la ligne de Tunis à la côte nord, la voie adoptée en principe est la voie de 1 mètre ; les installations et l'exploitation seront conduites d'après les dispositions qui ont été sanctionnées par l'expérience, dans l'exécution des chemins de fer économiques.

5<sup>o</sup> *Bâtiments.* — Ce service comprend la construction, l'entretien et la réparation de tous les immeubles appartenant à l'État, et qui se divisent en trois catégories :

Les palais beylicaux ;

Les bâtiments domaniaux ;

Les bâtiments civils.

Les travaux exécutés dans les palais beylicaux ont coûté à peu près 400,000 fr. Sont compris dans ce total les frais d'installation du musée Alaoui au Bardo et d'un lazaret de 150 lits dans l'ancien palais de Carthage.

Les bâtiments domaniaux ont absorbé environ 600,000 fr., affectés à la réparation des consulats d'Allemagne et d'Italie, et de la résidence de la Marsa, ainsi qu'aux premiers travaux de réfection de la résidence générale à Tunis.

Le service des bâtiments civils a suivi pas à pas, pour ainsi dire, le développement du gouvernement du protectorat. Au fur et à mesure qu'on réformait les administrations, il fallait les loger, et c'est ainsi que chacun des progrès de ce service marque une étape nouvelle dans l'accroissement de notre sphère d'action en Tunisie.

Une première réforme a centralisé à Tunis, à poste fixe, les bureaux de l'administration centrale, antérieurement installée au Bardo, à 4 kilomètres de la ville, mais qui suivait, avec les archives, le bey dans tous ses déplacements, et passait régulièrement la saison d'été à la Goulette et le Ramadan à Tunis. En 1883, l'ancien palais du général Khérédine, à Tunis, a été aménagé pour recevoir le tribunal français. Un peu plus tard, l'organisation des contrôles civils nécessitait de nouveaux travaux d'installation. En un seul point isolé, à Maktar, il a fallu édifier un véritable groupe défensif pour loger et mettre en sûreté le personnel du contrôle et l'oudjak.

Des réparations importantes ont été faites aux immeubles où sont logés le lycée Sadiki, l'école normale Alaoui et les bureaux de la direction de l'enseignement. Des ateliers ont été aménagés pour l'enseignement professionnel. Les travaux de cons-

truction d'une école secondaire de filles à Tunis vont être entrepris très prochainement.

Le développement du service des postes et des télégraphes a nécessité l'aménagement de nombreux locaux. Au mois de février 1889, un hôtel des postes et des télégraphes a été commencé à Tunis.

Douze bureaux de port ont été aménagés ou établis sur divers points des côtes.

Dix-neuf bâtiments de douane ont été édifiés tant sur le littoral que du côté de la frontière algérienne. Par suite des nécessités locales, il a fallu, le plus souvent, ménager dans ces postes des logements pour le personnel et des écuries pour les chevaux.

De grands marchés, tels que le Fondouk el Ghalla et le marché aux grains, le marché aux bestiaux à Tunis ont été ouverts. En même temps, des abattoirs étaient installés à Tunis et à Nebeul ; d'autres vont être prochainement inaugurés à Béja et à Kairouan. Au fur et à mesure de la mise en exploitation de ces établissements, l'abattage est interdit dans l'intérieur des villes.

Un certain nombre de géôles et de prisons ont été améliorées.

Le service des bâtiments civils est également chargé de l'entretien des locaux affectés à la gendarmerie.

Le total des dépenses effectuées jusqu'à présent pour les bâtiments civils dépasse 3,500,000 francs.

6° *Aménagements d'eau.* — Ce furent des ingénieurs français qui, en 1859, conçurent et exécutèrent la restauration de l'aqueduc de Carthage, dont les eaux alimentent, depuis cette époque, Tunis et une partie de ses environs.

D'autres efforts avaient été tentés, mais la plupart sans succès, et le gouvernement du protectorat peut légitimement revendiquer l'honneur d'avoir repris les grands travaux hydrauliques qui avaient rendu autrefois la Tunisie si prospère.

Tout d'abord, un décret de 1885 a compris dans le domaine public les cours d'eau de toute sorte, sources, aqueducs, abreuvoirs, canaux, etc. D'autre part, suivant les traces de la civilisation romaine, utilisant, dans certains cas, les fontaines antiques elles-mêmes, la direction des travaux publics a entrepris d'importants travaux d'adduction d'eau, dont l'achèvement aura une heureuse influence sur la santé publique.

Actuellement, Porto-Farina, Bizerte, Kairouan, Teboursouk, Djemel, Souk-el-Aria sont pourvus, et bientôt les travaux vont commencer, qui doteront d'eaux potables Ghardimaou, Nebeul, Mateur, Sousse, Houmt-Souk, El Allia, Moktar, Hammam el Enf avec Rhadès, Gorombalia et Soliman. Les réservoirs ont été réparés à Kairouan, au Kef, à Bizerte, à Béja et à Sfax.

Les dépenses du service des eaux dépassent actuellement 1,100,000 francs sans parler des forages qui ont été exécutés par le service des mines.

D'autre part l'alimentation hydraulique de Tunis a été l'objet d'améliorations sérieuses, par suite de l'exécution de travaux d'aménagement et de distribution, se montant à près de 1,150,000 francs et de réformes introduites pour mettre fin au gaspillage des eaux. Actuellement 100 litres d'eau par habitant et par jour, pendant sept mois, et 55 litres pendant le reste de l'année sont assurés à la population. Des études se poursuivent, pour amener à Tunis, où elles seraient réservées aux services publics et à l'irrigation, une partie des eaux de la Medjerdah.

L'administration se préoccupe également de l'utilisation des eaux de rivière pour la culture ; c'est une œuvre de longue haleine à entreprendre ; là encore, les indications laissées par les Romains tracent la voie à suivre pour rendre à la province d'Afrique sa légendaire fertilité.

7° *Travaux des villes.* — On sait la sollicitude avec laquelle le gouvernement du protectorat s'est attaché à développer les institutions municipales en Tunisie. Les travaux entrepris pour améliorer l'intérieur des villes constituent un des côtés les plus intéressants de cette œuvre. Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1885 sur l'organisation municipale a confié aux ingénieurs de l'Etat le soin de diriger les entreprises urbaines d'intérêt public et a, en même temps, investi l'administration du droit d'inscrire d'office au budget des municipalités les dépenses de salubrité indispensables.

Il est fait face aux dépenses, soit au moyen de ressources fournies par des taxes locales, soit au moyen de subventions du Gouvernement.

Le premier progrès réalisé dans les 14 villes autres que Tunis soumises au régime municipal a été l'organisation des services du balayage et de l'éclairage.

La voirie a été sensiblement améliorée, et les anciennes chaussées entièrement remises en état de viabilité. Des plans d'alignement ont été établis.

Enfin, de nombreux travaux, tels que réparations et constructions d'égouts, cimetières, abattoirs, etc., ont été exécutés suivant les besoins locaux.

8° *Travaux municipaux de Tunis.* — L'importance exceptionnelle des travaux de la ville de Tunis a nécessité la création d'un service spécial, à la tête duquel a été placé un ingénieur.

Un des premiers soins de l'administration a été d'assurer les services du nettoyage et de l'éclairage, qui absorbent déjà plus de 230,000 francs par an.

Une société française s'est substituée, depuis 1884, à la société anglaise concessionnaire antérieurement de l'entreprise du gaz; elle a établi une canalisation complète dans le quartier européen, et 32 kilomètres de conduite dans le quartier arabe.

La plupart des voies ont été mises en état de viabilité. Tout en respectant le caractère si pittoresque de la vieille ville africaine, on s'efforce de lui assurer la salubrité et le confort des villes européennes. L'avenue de la Marine, transformée, forme aujourd'hui une promenade de 700 mètres de longueur sur 60 de largeur; des plantations ont été faites, des plaques indicatrices posées, et l'entretien des chaussées a lieu maintenant d'une manière régulière.

Le système des égouts appelait une réforme non moins urgente. Il fallait pourvoir au curage des innombrables canaux qui suivent l'énorme développement des rues de la ville arabe, assurer l'écoulement des collecteurs à ciel ouvert que les immondices venaient, à chaque instant, obstruer. Ce service a été assuré dès 1885. En outre, un plan général de canalisation souterraine et étauche a été préparé, afin de permettre d'emmener loin de Tunis les eaux et les immondices, et de protéger la ville contre les infiltrations et les émanations qui étaient la conséquence de l'état de choses antérieur.

A ces travaux d'assainissement, exécutés ou en projet, se rattachent les travaux de clôture et d'installation des cimetières, qui se trouvaient soit à l'intérieur de la ville, soit répartis sur son pourtour, et dont l'installation rudimentaire compromettait à la fois le respect dû aux morts et l'hygiène publique.

La plupart de ces champs de repos sont maintenant transférés hors de la ville et pourvus de clôtures. La police des inhumations a été instituée, et l'interdiction d'inhumer à l'intérieur de la ville a été étendue aux cimetières musulmans.

Un service de tramways, exploité par une société privée, a été ouvert au mois de juillet 1887.

Enfin, la ville projette la construction d'un casino municipal, qui servira de lieu de réunion à la population européenne et aux visiteurs étrangers à la ville de Tunis.

#### B. *Service de la police des ports et de la navigation.*

Il existait, avant notre installation en Tunisie, un service de la police des ports; mais cette institution, mal surveillée, donnait lieu trop souvent à des abus et à des exactions intolérables.

La première réforme porta sur le personnel, qui fut licencié et remplacé par des agents nouveaux directement rétribués par l'Etat. Le personnel actuel comprend un chef de service en résidence à Tunis, et des lieutenants et des maîtres de port sur les principaux points d'atterrissement du littoral.

Une série de décrets, dont le premier remonte au 17 décembre 1883, a organisé le service de la police des ports, des quais et des appontements, du batelage, et déterminé les points de lestage et de délestage dont les opérations s'accomplissaient autrefois au milieu des ports et des rades suivant la fantaisie du capitaine.

Les droits de port, qui prétaient à une foule de perceptions vexatoires et abusives, ont été unifiés et réduits.

Outre leurs attributions propres, les officiers de port ont, sur un grand nombre de points, à surveiller l'accomplissement des prescriptions sanitaires et concourent à la

publication de statistiques mensuelles sur les mouvements du commerce maritime.

Le désordre qui régnait avant 1883 dans les ports s'étendait aussi à la petite navigation fort active qui dessert les côtes de la Régence et la met en rapports avec les contrées voisines. Aucune surveillance ne s'exerçait sur les patrons et les équipages de ces embarcations, venus de n'importe où et naviguant sous le pavillon qu'il leur plaisait d'arborer.

La contrebande était des plus actives, et on signalait des actes de piraterie aux Kerkennahs et sur la frontière de la Tripolitaine.

Par la présence d'un stationnaire français, la réorganisation des douanes, ainsi que par un ensemble de mesures concernant la police de la navigation, on s'est efforcé de porter remède à la plupart de ces abus.

Une circulaire de 1887 a prescrit aux agents indigènes de secourir les navires en détresse ; la vente des épaves a été réglementée ; et les actes de brigandage qui eurent lieu en 1878, lors du naufrage de l'*Auvergne*, à Tabarka, ne se sont plus reproduits. Des postes de secours, pourvus des engins nécessaires, ont été installés sur un grand nombre de points du littoral.

Par contre, la police de la pêche, dont certains produits sont l'objet de mises en adjudication au profit de l'Etat, n'a encore été l'objet d'aucune réglementation. L'administration s'occupe de combler cette lacune. Une mission spéciale vient d'être envoyée, à ce point de vue, les côtes de la Régence, et un projet de décret est actuellement soumis à l'examen des diverses administrations intéressées.

#### C. Service des mines.

Le service des mines a dans ses attributions les mines, les carrières, la carte géologique, les sources minérales et les puits artésiens.

Il assure également, depuis 1885, le fonctionnement d'un laboratoire d'analyse dont les services sont mis gratuitement à la disposition des explorateurs, et qui s'occupe également des études microscopiques et micrographiques intéressant l'hygiène publique.

Bien que les recherches entreprises aient permis de constater en Tunisie l'existence de nombreux gisements, il n'existe qu'une seule mine vraiment en activité : elle appartient à une société privée et exploite les gisements de plomb et de zinc de Djebel Reças, près de Tunis.

Les carrières de plâtre et de marbre sont nombreuses. L'exploitation la plus importante est celle de Schemtou, où l'on a retrouvé les anciens marbres de la Numidie que recherchait autrefois la Rome impériale. D'autres carrières de pierre de taille et de grès, autrefois exploitées, ont été ouvertes de nouveau et fournissent aux besoins de la construction et de la voirie.

La carte géologique de la Régence sera publiée probablement avant la fin de la présente année et permettra de se rendre compte d'une manière plus complète de la constitution du sol.

Le service des mines s'est également occupé de rechercher les moyens d'améliorer les conditions de captage des sources minérales dont la Tunisie possède un assez grand nombre et qui sont très fréquentées par les indigènes. Ces travaux sont toutefois, pour la plupart encore, à l'état de projet.

Des essais ont été tentés pour alimenter, au moyen de forages artésiens, des localités absolument dépourvues d'eau ; ils n'ont pas donné les résultats qu'on en espérait, les nappes rencontrées étant peu potables. Toutefois, on se propose de poursuivre les travaux dans les régions des oasis du Sud, où ces eaux, même défectueuses pour la boisson, rendraient les plus grands services pour l'agriculture, et les forages pratiqués au nord de Gabès permettent de concevoir à cet égard de sérieuses espérances.

#### D. Service topographique.

Le service topographique a été chargé des opérations de délimitation et de levés de plan prévues par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1885 sur la propriété foncière dont il a été déjà question.



Son personnel se compose de géomètres et d'élèves géomètres recrutés par voie de concours. Les méthodes et les instruments employés ont été déterminés avec le plus grand soin, et les vérifications accomplies ont permis de constater les excellentes conditions dans lesquelles se sont accomplis jusqu'à présent les travaux.

C'est également le service topographique qui exécute sur le terrain la reconnaissance des biens habous dont le recensement d'ensemble se poursuit actuellement. Ses agents ont concouru aussi à la délimitation du domaine public et à la confection des plans de plusieurs villes.

Leurs travaux vont recevoir la base solide qui leur avait jusqu'à présent manqué, par la triangulation qu'exécute en ce moment, en Tunisie, aux frais du gouvernement français et de l'administration beylicale, le service géographique de l'armée. Une carte d'ensemble sera ensuite dressée. Les feuilles de Tunis et de la Goulette sont à la gravure, et sept autres, comprenant Bizerte, Mateur, Zaghouan, l'Enfida, Sousse et Kairouan, sont en cours d'exécution sur le terrain.

#### E. Administration des forêts.

La direction des forêts a été constituée en 1883 sur les propositions d'une mission envoyée un an auparavant par le gouvernement français et dont les investigations avaient permis de constater la présence d'importants boisements de chênes-lièges et de chênes-zeens en Kroumirie et de pins d'Alep au sud de Tunis et aux environs du K. F. Ce nouveau service a été rattaché à la direction des travaux publics et son mode de fonctionnement a été fixé par le décret du 11 novembre 1886. Le personnel comprend 1 inspecteur, 4 chefs de circonscription, 9 brigadiers, 24 gardes français et 37 gardes indigènes.

Antérieurement à 1883, la législation forestière n'existait pas. Les intérêts du domaine étaient sous la simple sauvegarde des principes du droit musulman qui lui attribuaient, d'une manière générale, la propriété des forêts. Un décret du 10 avril 1890 a mis fin à cet état de choses. Il affirme les droits de l'Etat en respectant les droits de propriété et d'usage régulièrement établis avant la promulgation.

Des dispositions antérieures avaient été édictées en 1886, en vue de préserver les forêts contre les incendies qu'y allumait fréquemment la malveillance. Une répression sévère a été établie contre les coupables, pendant que le droit de réquisition était conféré à l'administration à l'égard des Européens et des indigènes pour combattre l'incendie. Récemment des postes-vigies ont été institués.

Les forêts de la Régence couvrent environ 500,000 hectares, qui se divisent en deux groupes, le groupe du nord de la région de Ghardimaou, peuplé surtout de chênes-lièges et de chênes-zeens, et le groupe de l'ouest et du centre, situé au sud de la Medjedah, dans lequel domine le pin d'Alep et le chêne vert.

Ce dernier groupe est de beaucoup le moins riche et le moins important. L'administration a cru cependant devoir en assurer la conservation, en attendant que ses ressources lui permettent de reconstituer les forêts dont la disparition a modifié d'une manière si désavantageuse au point de vue hygrométrique le climat de l'ancienne province d'Afrique.

Le programme de 1883 comprenait l'exécution de trois natures de travaux :

Les démasclages destinés à mettre en rapport les massifs de chênes-lièges ;

L'établissement de tranchées de protection ;

L'ouverture de chemins et sentiers.

Il a été démasclé, depuis 1884, près de 3,900,000 chênes-lièges ; 1,200 hectares de tranchées de protection ont été ouverts ; plus de 600 kilomètres de routes et de sentiers ont été construits, et des barrages, nécessitant l'emploi de plus de 3,000 mètres cubes de matériaux, ont été établis sur des ravins.

L'ensemble de ces travaux a occasionné une dépense de plus de 800,000 fr. Une somme de 400,000 fr. a été employée en études, en boisements et en travaux de protection et de fixation des dunes de sable, exécutés dans les oasis de Gabès, de Nefta de Tozeur et du Djerid.

L'organisation du service est encore trop récente pour que l'exploitation des fo-

rêts tunisiennes ait pu couvrir les dépenses. Les adjudications de coupes depuis 1884 n'ont produit que 1 million, laissant ainsi une insuffisance de recettes assez considérable.

Cette situation va se modifier rapidement.

Dans deux ans, il sera possible de commencer à procéder à la première récolte du liège de reproduction sur les arbres démasclés en 1884.

Dès l'année 1892, cette récolte donnera, d'après les prévisions, de 15,000 à 16,000 quintaux métriques de liège valant environ 400,000 fr. Le produit ira croissant d'année en année, le nombre des arbres qui donnent du liège de reproduction augmentant proportionnellement au nombre des arbres démasclés.

On estime que le revenu net annuel des forêts du groupe du Nord pourra atteindre 2 millions de francs dans la troisième décennie à compter de 1884, et se maintenir ensuite indéfiniment à ce chiffre ; des prévisions certaines ne pourront toutefois être établies qu'à la fin de la deuxième décennie.

#### CHAPITRE V. — Enseignement public, service des antiquités et des arts.

##### § 1<sup>er</sup>. — Enseignement public.

La direction de l'enseignement public a été créée en mai 1883 ; elle a été définitivement organisée par décret beylical en date du 6 mai 1884.

Le directeur de l'enseignement public est chargé, sous l'autorité du résident général, de toutes les questions intéressant l'instruction publique en Tunisie. Il est président de droit de toutes les commissions d'examen et signe les diplômes délivrés aux candidats. Au moins une fois chaque année, il visite les différents établissements scolaires.

Ses auxiliaires sont :

1<sup>o</sup> Un inspecteur général des études arabes, dont les attributions consistent à surveiller, à diriger et à inspecter l'enseignement arabe donné dans les mosquées, dans les madrasas ainsi qu'aux collèges Sadiki et Alaoui ;

2<sup>o</sup> Un inspecteur primaire, chargé d'assurer la bonne marche des études dans les écoles et de veiller à l'application des règlements et des programmes scolaires.

Le budget de la direction de l'enseignement, qui était, en 1885, de 120,000 fr. et se montait l'année dernière à 435,522 fr., a été fixé pour la présente année à la somme de 530,016 fr. A ce chiffre il convient d'ajouter les crédits votés pour l'instruction publique par les municipalités (28,555 fr. 80) et les dépenses supportées par l'administration du collège Sadiki (169,329 fr. 80) ce qui porte le total des sommes affectées à l'enseignement public pour l'année scolaire 1889-1890, à 727,901 fr. 60. Les traitements des professeurs musulmans des mosquées et des medrasas ne sont pas compris dans cette somme ; ils sont payés par l'administration des biens habous.

En 1883, à l'époque où a été instituée la direction de l'enseignement public, les établissements scolaires de la régence dans lesquels l'instruction était donnée en français étaient au nombre de 24, dont 2 collèges ; 20 de ces établissements, parmi lesquels figurait le collège Saint-Charles, étaient dirigés par des congréganistes (frères de la Doctrine chrétienne, missionnaires d'Afrique, sœurs de Saint-Joseph, etc.) ; les quatre autres (le collège Sadiki et les trois écoles de l'Alliance israélite), par des laïques.

En 1890, on compte 75 établissements scolaires publics et 8 privés, c'est-à-dire au total 83 établissements dans lesquels la langue française sert de base à l'enseignement. On peut les diviser de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Quatre établissements d'enseignement secondaire :

Le lycée, ancien collège Saint-Charles, fondé en 1888 par S. Em. le cardinal Laviege, qui avait déjà reçu dès 1886, à la suite d'une entente avec le gouvernement tunisien et le ministère de l'Instruction publique, un certain nombre de professeurs de l'Université, a été cédé l'année dernière à la direction de l'enseignement public,

qui l'a organisé sur le modèle des lycées de la métropole. L'enseignement du collège Saint-Charles était suivi presque exclusivement par des élèves de nationalité européenne. La direction de l'enseignement public a conçu le projet d'opérer une sorte de fusion du collège Sadiki avec le nouveau lycée, de manière à rapprocher les élèves musulmans de leurs camarades européens et à les habituer à vivre côte à côte en bonne intelligence. Cette intéressante tentative inaugurée cette année par l'admission au lycée de 84 élèves musulmans du collège Sadiki, paraît destiné à un plein succès.

Le collège Sadiki, fondé en 1876, reçoit 150 élèves musulmans admis au concours et qui s'y préparent sous la direction de maîtres musulmans et français, aux carrières libérales et administratives. Plusieurs ont été envoyés en France pour y achever leurs études.

Le collège Alaoui, ou Ecole normale de garçons, a été fondé en 1884 à Tunis, sur l'initiative de S. A. le bey. Il comprend des élèves-maîtres ainsi que d'autres élèves ne se destinant pas à l'enseignement. Les élèves-maîtres doivent avoir quinze ans révolus, être pourvus du certificat d'aptitude primaire et prendre l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement. Cet établissement, qui est en quelque sorte, la première création due à la direction de l'enseignement public, a rendu les plus grands services pour l'installation des écoles de la régence. C'est, en effet, la pépinière des institutions scolaires de la Tunisie. Presque tous les maîtres venus de France, et qui ont constitué le nouveau personnel enseignant, ont passé quelques mois au collège Alaoui pour y acquérir les premières connaissances d'arabe. On a annexé au collège une école primaire, et une cantine scolaire y fonctionne avec grand succès depuis 1888.

Une école secondaire avec cours normal a été organisée pour les jeunes filles.

29 établissements d'enseignement primaire, répartis dans les principales localités. Les écoles publiques sont au nombre de 74, dont 54 dirigées par des laïques (garçons, 37 ; filles, 7 ; mixtes, 10) et 17 par des congréganistes (garçons, 7, filles 10). Il y a, en outre 7 établissements scolaires privés : 3 ont été fondés et sont entretenus par l'Alliance israélite, les autres sont tenus par des congréganistes (garçons, 2 ; filles, 3). Des cours d'adultes sont faits le soir à Tunis, Bizerte, Sousse, Kairouan et Sfax.

Le personnel enseignant des établissements scolaires publics comprend 221 maîtres ou maîtresses (laïques : 130 maîtres et 28 maîtresses : congréganistes ; 30 instituteurs et 33 institutrices). Les professeurs indigènes donnant l'enseignement arabe dans nos écoles sont au nombre de 57 ; 20 maîtres sont chargés de cours divers.

Le personnel enseignant des écoles privées comprend 48 professeurs (22 laïques et 26 congréganistes).

Le chiffre de la population scolaire a passé de 4,390 en 1885 à 8,702 en 1889, et à 10,749 pour la présente année.

Ce dernier total se répartit ainsi :

<i>Garçons.</i>	
Établissements publics . . . . .	5,469
Établissements privés . . . . .	1,640
	} 7,109
<i>Filles.</i>	
Établissements publics . . . . .	2,456
Établissements privés . . . . .	1,184
	} 3,640

L'augmentation du nombre des enfants recevant une éducation française a donc été, en cinq années de 6,350, et, pour la dernière année seulement, de 2,047. Elle a beaucoup plus que doublé en cinq ans et a augmenté de 25 p. 100 dans le courant de l'année dernière. Cette augmentation porte aussi bien sur l'élément français que sur l'élément italien, maltais, israélite ou musulman. Pour ce dernier, elle est particulièrement remarquable. En 1883, en effet on comptait en Tunisie 150 élèves indigènes seulement étudiant la langue française ; en 1885, nous en trouvons 474 ; en 1889, il y en avait 1,765 ; cette année, le chiffre monte à 2,579.

§ 2. — *Service des antiquités et des arts.*

Par les grands événements historiques auxquels elle a servi de théâtre, par les monuments innombrables qu'elle a conservés du passé et des civilisations qui se sont succédé sur son sol, la Tunisie a, depuis longtemps, fourni à l'archéologie et à la science européennes un champ d'études aussi vaste que fécond. On sait la part importante qu'ont prise à ces recherches nos savants et nos explorateurs, et il suffira, pour citer les noms les plus connus, de rappeler le souvenir de Dureau de la Malle, de Daux, de Beulé, de Léon Rénier, de Victor Tissot.

Aussi, dès notre entrée dans la régence, un des premiers soins des autorités françaises fut d'assurer la conservation et la protection des richesses artistiques et scientifiques de toute nature qui existaient encore en Tunisie. Tel fut le but du décret beylical du 7 novembre 1882, et l'on ne saurait passer ici sous silence le concours aussi dévoué qu'éclairé que notre armée a prêté à cette œuvre si intéressante.

Deux années plus tard, le ministère de l'instruction publique décidait l'envoi à titre permanent, en Tunisie, d'une mission spéciale, et de son côté le gouvernement beylical complétait l'effet de cette mesure en créant un service des antiquités et des arts, qui devait être confié au chef de la mission française.

Constitué d'abord en direction, le 12 janvier 1886, ce service forme actuellement, par suite de modifications récentes apportées aux attributions de la mission, et notamment de son extension à l'Algérie, une inspection placée sous le contrôle du délégué du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts en Afrique.

Dans sa nouvelle organisation, l'inspection comprend : 1 inspecteur, chef du service, 1 adjoint, 1 attaché, 1 secrétaire, qui est en même temps bibliothécaire de la bibliothèque française de Tunis, 1 conservateur du musée, 1 gardien du musée, 1 chaouch.

Le budget est assez limité, les entreprises du service sont alimentées par une subvention de la France ou par des dons, entre lesquels il convient de signaler une somme de 10,000 fr. offerte, l'an dernier, par la ville de Paris. La Régence paye les traitements du personnel et les frais d'entretien des établissements.

Avec ces ressources modestes on est parvenu à assurer d'une manière satisfaisante l'exécution de la loi tunisienne du 7 mars 1886, relative à la conservation et à la propriété des antiquités (immeubles et objets mobiliers) ; à créer au Bardo, sous le nom de *musée Alaoui*, une collection des plus considérables, la plus importante de toutes celles que contient l'Afrique française, au moins comme dépôt public, et l'une des plus riches du monde en mosaïques romaines et en pièces puniques ; à commencer une publication intitulée *Collection du musée Alaoui*, ouvrage scientifique de luxe, auquel ont bien voulu contribuer S. A. le bey et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de France ; enfin, à exécuter, à subventionner ou à surveiller, en prélevant la part de l'Etat, une série de fouilles considérables dont les principales ont été : à Sousse, extraction de plus de 300 mètres carrés de mosaïques et fouilles des nécropoles néopuniques et romaines ; à Mahedia, fouille de la nécropole ; à Sfax, fouille du cimetière chrétien ; à Lamta, fouille du cimetière chrétien et extraction des mosaïques qui la composaient ; à Gabès, fouilles dans les ruines de Tacape ; à Bou Ghrara, fouilles dans les ruines de Gighthis ; à El Kantara, dans l'île de Djerba, fouilles dans les ruines de Ménin ; à Sidi el Hai, extraction de mosaïques romaines ; à Maktar, fouille et découverte de textes puniques et lybiques ; à Gafsa, extraction d'une mosaïque du plus grand intérêt ; à Aïn Tounga, fouille du sanctuaire de Saturne et extraction de 429 stèles ; à Bulla Regia, fouille méthodique de nécropoles puniques et romaine ; à Tabarka, déblaiement et extraction d'un nombre considérable de mosaïques ; au Bardo même, extraction des matériaux antiques arabes dans les ruines des palais beylicaux et emploi de ces matériaux, particulièrement des faïences, à la décoration des salles du musée ; à Carthage, extraction de rois mosaïques, etc.

Les principaux résultats de ces travaux ont figuré à l'Exposition universelle ; une mosaïque et dix stèles ont été offertes à nos collections nationales.

Le service se propose d'établir au Bardo un atelier de mosaïques reproduisant

les modèles antiques, et cette création pourra être suivie d'autres de même genre, destinées à faire revivre des industries aujourd'hui perdues ou en voie de se perdre, et qui pourraient donner à la Régence quelque activité industrielle et artistique.

#### CHAPITRE VI. — Postes et télégraphes, police sanitaire, agriculture.

##### *Postes et télégraphes.*

Le service des postes et des télégraphes, qui était rattaché auparavant au service français, a été constitué en office autonome le 1<sup>er</sup> juillet 1888.

Cette mesure a été l'objet de critiques qui paraissent tenir à ce qu'elle n'a pas été bien comprise à l'origine. Les avantages en sont si apparents aujourd'hui, que l'utilité n'en est plus contestée.

En vertu du protectorat, la Tunisie ayant conservé son budget spécial, il n'y avait point de raison pour qu'un de ses services en restât isolé. Les recettes de ses postes et de ses télégraphes, ont été, jusqu'à présent, inférieures à leurs dépenses. Il est conforme au principe de l'autonomie laissée à la Tunisie que ce déficit soit supporté par le budget tunisien et non par le budget général de la France.

Ce sacrifice n'était pas très-lourd ; mais un inconvénient beaucoup plus grand de l'ancien état de choses, c'est que quand les postes et les télégraphes tunisiens étaient rattachés aux postes et aux télégraphes français, les décisions qui les concernaient étaient prises par la direction centrale à Paris, et qu'à cette distance il était très difficile de bien apprécier les conditions locales toutes particulières dans lesquelles ils fonctionnent. La surface du territoire à desservir est hors de proportion avec les ressources. Il faut donc, pour satisfaire les besoins les plus urgents, avoir recours à des expédients qui permettent d'assurer le service à peu de frais, mais qui dérogent parfois aux règles des postes et des télégraphes français. La direction centrale de Paris se trouvait en présence de difficultés qui donnaient lieu à des lenteurs et à des complications qu'il importait d'éviter.

Dès qu'il a été émancipé, l'office postal tunisien a pu rechercher des procédés appropriés aux circonstances qu'il doit subir. Il a gardé à sa tête un groupe de cent agents français détachés des cadres métropolitains ; mais il y a adjoint un personnel dont la composition suffit, à elle seule, pour révéler les moyens originaux qu'il est forcé d'employer. Sur les 26 bureaux qu'il a ouverts, 18 sont confiés à des instituteurs, 2 à des pères blancs, 1 à un agent militaire, 2 à des chefs de gare et 1 à un receveur de douanes. Parmi ses 81 distributeurs, il y a 3 colons, 3 militaires, 9 chefs de gare, 1 receveur des douanes, 1 gardien-chef de prison et 64 indigènes. C'est à l'ingéniosité de ces combinaisons qu'avec des crédits restreints, il est parvenu à faire entrer dans son réseau de distribution tous les points habités un peu importants de la Tunisie.

Si nos commerçants et nos colons peuvent aujourd'hui s'en aller dans n'importe quelle portion de la régence avec la certitude d'y rester toujours en communication avec le reste du monde, par la poste et le télégraphe, ce résultat, dont il est difficile d'exagérer l'importance, est dû entièrement à l'autonomie du service postal tunisien. Les progrès qu'elle a permis de réaliser ont porté, en deux ans, le nombre des bureaux de poste de 27 à 52, le nombre des distributions des postes de 9 à 89, et le nombre des bureaux télégraphiques de 26 à 55.

Le nombre des correspondances s'est accru en proportion des facilités ; il a passé de 3,800,000 à 6,500,000. Le nombre des télégrammes est resté à peu près stationnaire ; de 521,000 avant l'autonomie, il n'aura encore été cette année que de 534,000. Le développement des communications postales est la cause de cette stagnation. Un certain nombre de localités avaient eu le télégraphe avant d'avoir la poste. Le public s'est naturellement moins servi des télégrammes lorsqu'il a pu expédier des lettres.

Enfin, le déficit qui, au moment de la constitution de l'office, s'était élevé du 1<sup>er</sup> juillet 1887 au 30 juin 1888 à 54,000 francs, est tombé pendant le dernier exercice (1887) à 14,000 francs.

On trouvera dans le tableau ci-annexé (annexe S), l'ensemble des indications statistiques relatives au fonctionnement de l'administration tunisienne des postes et des télégraphes.

#### *Police sanitaire.*

Malgré les dangers que le pèlerinage annuel de la Mecque fait courir à la santé publique en facilitant la dispersion des épidémies, aucune mesure de précaution n'avait été prise avant l'établissement du protectorat et celui-ci a trouvé tout à faire à ce point de vue.

Le décret du 20 février 1885 a organisé la police sanitaire maritime. Depuis cette époque, aucun navire arrivant dans un port de la régence ne peut être admis à la libre pratique sans présenter préalablement une patente de santé qui fait l'objet d'un examen attentif. Le décret est entré dans des détails minutieux sur les mesures sanitaires à prendre et il a organisé, pour leur exécution, un personnel à la tête duquel est un médecin français, assisté d'un conseil sanitaire dans lequel siègent à côté des hauts fonctionnaires de l'administration du protectorat, des représentants des intérêts particuliers dans la Régence.

Des mesures quaranténaires sont prescrites dans le cas où des maladies pestilentielles ont été constatées dans les pays de provenance ou de passage des navires. Ces quarantaines sont subies par les passagers ordinaires au lazaret de Carthage, que le secrétaire général a fait aménager et installer. Un poste fixe de médecin directeur y a été créé en 1888.

Indépendamment de ce lazaret, qui n'est ouvert que dans le cas où la mise en quarantaine des navires est officiellement notifiée, il en existe un autre à Porto-Farina, ouvert tous les ans, au moment du retour des pèlerins venant de la Mecque.

L'administration veille à ce que les pèlerins n'entreprennent le voyage de l'Hedjaz que s'ils sont assurés de ressources pécuniaires suffisantes pour les préserver de l'épuisement et de la misère physiologique qui rendent si facilement accessibles aux épidémies les agglomérations réunies chaque année aux lieux saints de l'Islamisme. Depuis deux ans, le gouvernement tunisien, d'accord avec le gouvernement général de l'Algérie, a dû, par suite de la présence du choléra en Orient, interdire ce pèlerinage d'une façon absolue.

Grâce à ces précautions, la Tunisie a été mise, depuis plusieurs années, à l'abri des fléaux épidémiques. L'Algérie s'est trouvée du même coup préservée, sur sa frontière orientale, de tout danger d'invasion.

Avant 1881, l'exercice de la médecine et de la pharmacie n'était l'objet d'aucun contrôle. Des décrets, en 1888 et 1889, l'ont réglementé. Ils ont frappé de pénalités spéciales la falsification ou l'altération des substances ou denrées alimentaires et médicamenteuses, et institué dans la Régence un conseil central et des commissions régionales d'hygiène et de salubrité.

Un service de vaccination publique, à la tête duquel a été placé un docteur en médecine, a été créé en 1889. Des vaccinations gratuites sont faites périodiquement à Tunis, aux frais du gouvernement. Le chef de service pourvoit également de vaccin les médecins communaux, établis et rétribués dans sept villes de l'intérieur et les médecins exerçant dans la Régence qui lui en font la demande.

Ce service est de jour en jour plus apprécié par les indigènes, chez lequel la variole exerçait de grands ravages.

#### *Agriculture.*

Il n'existait non plus aucun service d'agriculture dans la Régence. Cependant, c'est surtout par l'introduction de nos méthodes perfectionnées, en initiant les indigènes aux progrès qu'a faits chez nous la science agricole, que nous pouvons hâter la mise en valeur du sol et le relèvement économique du pays.

Trois décrets rendus en août et en novembre 1887, ont organisé le service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage. Ce service a pour objet l'assistance et l'encouragement des intérêts qui se rattachent à la culture du sol, l'amélioration et l'élevage des animaux, et spécialement des races locales, la police sanitaire et l'hygiène des animaux domestiques.

Dès 1885, un décret avait prescrit les mesures à prendre contre les épizooties.

L'inspecteur de l'agriculture doit visiter périodiquement les centres de production de la Régence et entrer personnellement en rapport avec les indigènes et les colons.

La protection du vignoble contre le phylloxéra a été réglementée. Un décret du 26 février 1886 a prohibé l'introduction des fruits et légumes frais en Tunisie. Une loi du 1<sup>er</sup> mai 1888 a déterminé les mesures de défense à appliquer ainsi que les dispositions de surveillance et de contrainte. L'exécution de ces dispositions a été confiée, en juillet 1889, aux propriétaires de vignes constitués en syndicat, sous le contrôle de l'administration.

Cette organisation agricole a été complétée par l'installation à Tunis, au mois de juin 1887, d'un laboratoire de chimie industrielle et agricole chargé d'exécuter pour le compte des particuliers ou de l'Etat les analyses et vérifications qui lui son demandées.

Enfin, un arrêté ministériel du 25 mars 1884 a institué, avec le concours d'un certain nombre de propriétaires fonciers, des champs d'essais et d'expériences agricoles sur plusieurs points de la Régence, et, depuis le 4 février 1889, fonctionne sur l'ensemble du territoire un service d'observations météorologiques qui a été confié à la direction des travaux publics.

On connaît maintenant ce qu'a été notre intervention dans les affaires de la Régence. On en a vu les résultats.

Le gouvernement du protectorat a établi l'équilibre et la régularité dans les finances. Il n'a créé aucun impôt nouveau, il a opéré pour près de 4 millions de francs de dégrèvements annuels ; il a converti deux fois la dette et l'a rendu amortissable ; il a affecté des sommes considérables aux entreprises d'utilité générale, et il a mis de côté une réserve de 21 millions de piastres pour faire face aux besoins imprévus.

Il a fait régner une paix que rien n'a troublée depuis neuf ans. Nos compatriotes s'installent dans la campagne tunisienne avec une sécurité absolue. L'autorité est partout obéie. Les populations indigènes, qui sont les premières à jouir de ce bon ordre, rendent justice à un état de choses qui respecte leurs croyances et qui favorise leurs intérêts matériels. Les grandes familles viennent à nous ; elles envoient leurs enfants dans nos écoles et elles recherchent les emplois publics, s'associant, d'une façon de plus en plus réfléchie, à cette renaissance que notre direction promet à leur pays.

Les écoles que nous avons ouvertes permettent, par le nombre croissant de leurs élèves, de constater avec une précision pour ainsi dire mathématique le développement de notre influence. Le protectorat les a dotées de son mieux, et il y a libéralement convié tous les enfants, sans distinction de races ni de cultes, et aucune nationalité ni aucune religion n'ont été rebelles à ses appels. Plus de 10,000 enfants français, italiens, mallais, israélites et musulmans les fréquentent aujourd'hui, y apprennent notre langue, s'y pénètrent de nos idées, et préparent, par cette communauté d'éducation, l'unité morale future d'une population aujourd'hui si mélangée.

Les statistiques douanières et agricoles attestent, de leur côté, par des chiffres, ce que la Tunisie a gagné, depuis neuf ans, en richesses et en activité. Le gouvernement du protectorat a, par tous les moyens en son pouvoir, encouragé les échanges et l'exploitation du sol. Par l'établissement de tribunaux français et par la loi foncière, il a donné aux colons français et aux Européens toutes les garanties désirables pour leurs personnes et pour leurs biens.

Par les grands travaux publics qu'il a entrepris, le gouvernement du protectorat a fourni de l'eau aux localités qui en manquaient, et il a facilité les communications pour lesquelles presque rien n'avait été fait avant lui. Il a affecté près de 50 millions de piastres à entreprendre ou à garantir des travaux extraordinaires, et il consacre près de 6 millions par an aux travaux d'entretien et d'aménagement.

Ces efforts ont porté leurs fruits. Le commerce et, en particulier, le commerce avec la France, a reçu une impulsion vigoureuse. Les agriculteurs pourront plus

aisément transporter, et par conséquent vendre leurs produits ; la superficie des terres ensemencées a presque doublé. La culture de la vigne a été introduite et couvre déjà plus de 5,000 hectares ; elle est presque tout entière entre des mains françaises. Cinq à six mille de nos compatriotes sont venus dans la Régence et y ont acquis 400,000 hectares de terre, représentant aujourd'hui un capital engagé de près de 50 millions.

Il faut le répéter ; c'est avec les seules ressources de la Tunisie que tout cela a été fait. C'est avec ses revenus qu'elle entretient ses services et qu'elle paye les fonctionnaires et les magistrats mis à sa disposition par le Gouvernement français.

Si l'on met à part la garantie d'intérêts de la ligne de chemins de fer de la Medjerdah, et les frais d'entretien de la brigade d'occupation, la seule dépense qu'en fait impose actuellement au budget métropolitain le protectorat de la Tunisie se réduit au crédit de 162,600 fr. inscrit au budget du ministère des affaires étrangères. Encore faut-il observer deux choses : 1<sup>o</sup> que la ligne de la Medjerdah a été concédée bien avant l'établissement du protectorat ; 2<sup>o</sup> que la brigade d'occupation ne constituant pas, sauf en ce qui concerne deux régiments recrutés dans la Régence, une formation spéciale à la Tunisie, son entretien serait de toute manière à la charge du budget français.

Une œuvre considérable et dont la France peut s'honorer, a donc été accomplie depuis neuf ans, de grands progrès ont été réalisés ; mais le Gouvernement ne dissimule point que nous n'avons pas encore rempli toutes les obligations que nous avons assumées en occupant la Tunisie, et qu'il reste encore à faire pour achever sa régénération.

Les Chambres françaises viennent de donner une impulsion décisive à ce travail de transformation, en votant la loi douanière. Cette loi était impatiemment attendue. La solution de questions importantes lui était subordonnée, et elles avaient dû être ajournées en attendant son adoption. Maintenant que le vote patriotique des Chambres a fait disparaître les derniers obstacles qui s'opposaient à l'essor économique de la Régence, le Gouvernement se propose de traiter, l'une après l'autre, avec autant de diligence que le permettra la prudence, les questions restées en suspens.

La plus urgente a paru être la question de la monnaie. L'activité subite des échanges à la suite du vote de la loi douanière, coïncidant avec une récolte exceptionnellement abondante, a donné lieu à des besoins extraordinaires de numéraire. Nous avons trouvé, en arrivant en Tunisie, un système monétaire spécial, qui n'est pas bon en lui-même, et qui oblige le commerce à des opérations de change gênantes en tout temps, et devenues particulièrement onéreuses depuis quelques mois qu'il y a pénurie de pièces tunisiennes sur le marché. Il allait de soi que la France, qui a introduit le système décimal dans le monde, ne pouvait admettre longtemps qu'un pays protégé par elle en restât privé. Mais un changement de ce genre, devant modifier les habitudes quotidiennes de la population indigène, demandait à être préparé par une accoutumance préalable aux monnaies de notre type.

Depuis l'occupation, notre système est devenu familier aux Tunisiens. On peut donc considérer la période de transition comme suffisante. Le moment opportun est arrivé. Le Gouvernement français a obtenu l'assentiment du bey pour une réforme qui donnera à la Tunisie des monnaies d'or et d'argent d'une valeur semblable à la valeur des monnaies françaises. Les pièces auront une face en français et une face en arabe. Les monnaies tunisiennes appartenant au même système que les monnaies françaises, l'agio n'aura plus de raison d'être des unes aux autres, et il est à penser que les crises monétaires seront conjurées pour l'avenir. Dès que les coins auront été gravés, la frappe et l'émission des nouvelles pièces commenceront.

La coexistence de deux monnaies différentes, en introduisant dans les comptes un élément d'incertitude permanent, rendait fort difficile une bonne organisation du crédit. La réforme monétaire étant décidée, cette difficulté disparaîtra, et le Gouvernement abordera bientôt l'examen des moyens les plus propres à procurer un crédit moins onéreux aux colons.



On a vu avec quelle sollicitude le protectorat s'est préoccupé, dès le premier jour, des travaux publics. Plus s'accroît l'activité qui a commencé à se manifester après le vote de la loi douanière, plus la nécessité d'un outillage perfectionné pour les communications et les transports se fait sentir. Aussi le Gouvernement s'est-il mis en mesure d'achever les grands travaux actuellement en cours d'exécution et d'en entreprendre de nouveaux.

La construction des chemins de fer, mettant en jeu des intérêts divers, exige un accord des services chargés de ces intérêts. Cet accord est conclu pour ce qui concerne un premier réseau joignant à Tunis les principales villes de la Régence, notamment Bizerte, Hammamet, Zaghouan, Kairouan et Sousse. La construction en sera incessamment entreprise.

Ces travaux vont attirer des ouvriers. La facilité considérable d'écouler les produits du sol sur le marché français va attirer des agriculteurs. Les émigrants français ne peuvent manquer d'être puissamment sollicités par un pays où ils retrouveront le drapeau, la langue et beaucoup des lois de la France, et dont les anciennes barrières douanières ne les séparent plus. La présence de cette population française, dont tout fait espérer que le nombre ira croissant sans cesse, imposera au protectorat des devoirs nouveaux. Afin d'y parer, il a décidé la création d'un service spécial ayant pour principales attributions de centraliser et de faire connaître les renseignements fournis par l'administration du contrôle.

Les contrôleurs civils, on l'a expliqué plus haut, sont placés auprès de l'administration indigène pour la surveiller et pour la conseiller: Ils l'améliorent en signalant les abus, et, par la direction morale qu'ils exercent sur elle, ils la pénètrent peu à peu de nos idées d'ordre, de probité et de progrès. Les exemples que nous leur mettons sous les yeux éveillent chez les indigènes à leur tour l'esprit d'entreprise. Le soin de favoriser un mouvement d'une si haute importance pour la mise en valeur du pays va déjà, à lui seul, accroître considérablement le rôle des contrôleurs.

Mais ils ont, en même temps, pour mission de diriger et de soutenir les premiers efforts des colons. Appelés par leurs fonctions à étudier continuellement leur circonscription, ils sont les plus précieux des informateurs; c'est surtout en cette qualité que leurs fonctions vont grandir avec le nouvel ordre de choses. La Tunisie, sauf quelques districts privilégiés, est dépeuplée. La meilleure partie de ses richesses naturelles reste improductive, faute de bras. Rien ne peut donc être plus utile à son relèvement que d'appeler des immigrants par la plus large publicité possible et de les retenir, en leur épargnant, par une bonne organisation de renseignements, les frais et les démarches durant la période de l'installation. Il fallait à des agents, sur la tête desquels pèsent des responsabilités aussi importantes, de la suite et de l'unité dans les vues. C'est pourquoi le gouvernement du protectorat a cru devoir récemment placer ces fonctionnaires sous la direction unique d'un service spécial placé sous l'autorité du résident général.

Cette direction sera auprès des diverses administrations l'écho des vœux des colons. Mais en outre, en présence du développement continu de la colonie française, il a paru opportun de donner à celle-ci un moyen plus direct encore d'entrer en communication avec le résident général. Elle pourra désormais exposer ses vœux en ce qui touche les questions industrielles, agricoles et commerciales dans des conférences consultatives qui auront lieu deux fois par an sous la présidence du résident général.

L'obligation d'obtenir avant tout, malgré les progrès accomplis jusqu'ici dans l'ordre financier, un budget en équilibre, a fait conserver provisoirement des parties de l'ancien régime fiscal dont les inconvénients ou les vices étaient pourtant reconnus par tous. Nul doute que dans ces échanges de vues auxquels elle sera conviée, la colonie ne fournisse des éclaircissements fort utiles sur les améliorations qui doivent être mises à l'étude. Elle pourra, de la même manière, contribuer à accélérer les réformes dans les services dont le fonctionnement à une influence directe sur ses intérêts.

Ainsi, la loi douanière, la réforme monétaire, la refonte du budget, le programme

pour l'achèvement ou l'amélioration des ports, la construction du réseau ferré, la création d'une direction des renseignements et du contrôle, l'établissement de rapports réguliers entre la colonie française et le résident général, telle sera l'œuvre de la présente année 1890.

Il est permis de dire qu'elle aura été féconde.

On voit, d'ailleurs, que, malgré bien des critiques, l'œuvre de réforme n'a jamais cessé en Tunisie : dans les années précédentes, on a dû se livrer à un travail obscur et souvent ingrat pour remanier toutes les institutions locales, pour les adapter à la situation nouvelle créée par le protectorat, et pour les mettre en harmonie avec nos principes de justice et notre expérience politique. Le vote de la loi douanière ouvre une période nouvelle dans laquelle tout ce que le pays contient de forces vives pourra et devra être employé à son développement économique.

Il est superflu d'ajouter que nous entendons rester fidèles à cette conception du protectorat, qui, sous la haute autorité de S. A. le bey, avec le concours des administrations locales et par l'heureuse direction des résidents généraux qui se sont succédé, vient de donner en Tunisie des preuves de vitalité si frappantes.

Quand nous respectons scrupuleusement la conscience musulmane et quand nous ne voulons agir sur elle que par la persuasion, nous songeons non seulement aux indigènes, mais aussi à la France qui est responsable de la tranquillité en Tunisie, et aux Français qui sont venus s'y établir et dont nous devons garantir la sécurité. Quand nous nous efforçons d'attirer nos compatriotes dans la Régence, nous songeons non seulement à l'extension de l'influence française, mais aussi à l'éducation de la population tunisienne à laquelle nos colons apportent des exemples qu'elle est d'ailleurs toute disposée à suivre. Enfin, direction parallèle de ces deux tendances du protectorat, nous marchons vers un but unique, qui est d'assurer à la France l'honneur et le mérite d'avoir accru encore, en Afrique, les conquêtes de la civilisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
RIBOT.

**Notes échangées les 15-30 janvier 1892, entre M. Bourée, Ministre de France à Bruxelles, et M. Beernaert, Ministre des Finances, remplaçant le Ministre des Affaires étrangères, en vue de l'établissement d'un « modus vivendi » commercial entre les deux pays.**

**M. Bourée à M. Beernaert.**

Bruxelles, le 15 janvier 1892.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le Roi des Belges, a l'honneur de faire savoir à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, que son Gouvernement a été autorisé, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1891 promulguée à la suite du vote des Chambres françaises, à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront de leur côté à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée ; cette concession ne pouvant d'ailleurs être accordée que sous la réserve par le Gouvernement français d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

Le Gouvernement de la République, désireux de maintenir les bonnes relations qui existent entre la France et la Belgique, a décidé d'user, en ce qui concerne la Belgique, des pouvoirs que lui confère ledit article. En conséquence le tarif minimum français sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> février 1892 aux produits ou marchandises originaires de la Belgique, sous la condition, bien entendu, que la Belgique continuera de son côté à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

Il va de soi que, si le Gouvernement belge, ainsi que nous avons lieu de le penser, accepte la notification que le soussigné a l'honneur de lui faire au nom du Gouvernement de la République française par l'entremise de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, nous ne serons pas plus liés vis-à-vis de la Belgique qu'Elle ne le sera elle-même vis-à-vis de la France : la Belgique se trouvera dans une situation semblable à celle qui existe entre la France et l'Angleterre en vertu de la loi française toujours révocable du 27 février 1882.

Le soussigné saisit cette occasion pour. . . . .

BOURÉE.

**M. Beernaert à M. Bourée.**

Bruxelles, le 30 janvier 1892.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Ministre de France qu'en exécution de la loi autorisant le Gouvernement à accorder, dans certaines conditions, le traitement de la nation la plus favorisée aux pays étrangers qui se trouvent momentanément sans traité avec la Belgique, un arrêté royal, dont le texte est ci-joint, paraîtra au *Moniteur* du 31 janvier.

Les dispositions de cet arrêté seront provisoirement appliquées à la France, sous la réserve que, de son côté, la France applique à la Belgique le régime de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane.

La propriété littéraire restera sous le régime de la loi du 22 mars 1886.

Les commis voyageurs français continueront à être traités comme ils le sont sous le régime actuel.

Quant au trafic des céréales à la frontière, il sera régi par la loi générale du 26 août 1822.

La situation ainsi déterminée n'aura qu'un caractère essentiellement provisoire et le Gouvernement du Roi conserve la ferme

confiance que les négociations prochaines permettront d'asseoir sur des bases acceptables les relations commerciales entre les deux pays.

Le soussigné saisit cette occasion. . . . .

Pour le Ministre des Affaires étrangères :

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

ANNEXE. — Arrêté du 30 janvier 1892.

Art. 1<sup>er</sup>. Le régime de la nation la plus favorisée, en matière de commerce, de navigation et de douane, est appliqué provisoirement aux pays qui se trouvent momentanément sans traité avec la Belgique et qui lui assurent sous les mêmes rapports le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> février prochain.

Donné à Laeken, le 30 janvier 1892.

Lettre adressée le 20 janvier 1892, par le Comte de Montholon, Ministre de France à Athènes, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères relativement à la prorogation de l'arrangement commercial existant entre la France et la Grèce.

Athènes, le 20 janvier 1892.

J'ai échangé aujourd'hui avec le Ministre des Affaires étrangères les lettres relatives à la prorogation des lois déterminant actuellement les rapports commerciaux entre la France et la Grèce.

Votre Excellence trouvera ci-joint, le texte original de la lettre qui m'a été adressée par M. Deligeorgis ainsi que la copie de celle que j'ai écrite à ce dernier.

Il a été de nouveau entendu verbalement entre le Ministre des Affaires étrangères et moi à l'occasion de l'échange de ces documents que le Gouvernement royal tiendra compte du désir que nous avons manifesté d'obtenir de nouveaux avantages en matière douanière. M. Deligeorgis m'a déclaré à ce propos que nos desiderata faisaient l'objet d'un examen minutieux de la part de son ministère et de celui des Finances.

MONTHOLON.

ANNEXE I: — M. Deligeorgis, Ministre des Affaires étrangères de Grèce, à M. le Comte de Montholon, Ministre de France à Athènes.

Athènes, le 8/20 janvier 1892.

Le pouvoir législatif ayant autorisé le Gouvernement royal de proroger par décret la loi du 7/19 février 1891, qui détermine actuellement les rapports commerciaux entre la France et la Grèce, et le Parlement français ayant autorisé de son côté le Gouvernement de la République à appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain,

le tarif minimum aux produits des pays qui, comme la Grèce, jouissent en France actuellement d'un tarif conventionnel et qui consentiront à faire bénéficier les marchandises françaises du traitement de la nation la plus favorisée, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement royal a prorogé par décret daté d'hier la loi précitée du 7/19 février pour le laps de six mois à partir du 1<sup>er</sup> février 1892.

J. DELIGEORGIS.

ANNEXE II. — *Le Comte de Montholon, Ministre de France à Athènes, à M. Deligeorgis, Ministre des Affaires étrangères de Grèce.*

Athènes, le 20 janvier 1892.

Le Parlement français ayant autorisé le Gouvernement de la République à appliquer le tarif minimum aux produits des pays, qui, comme la Grèce, jouissent actuellement en France d'un tarif conventionnel et qui consentiront de leur côté à faire bénéficier les marchandises françaises du traitement de la nation la plus favorisée, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, d'ordre de mon Gouvernement, qu'à partir du 1<sup>er</sup> février prochain, et durant six mois, la Grèce jouira en France du tarif minimum promulgué le 11 de ce mois et du traitement de la nation la plus favorisée, le Gouvernement royal prorogeant durant le même laps de temps la loi du 7/19 février 1891, qui détermine actuellement les rapports économiques de la Grèce avec la France.

MONTHOLON.

**Règlement de détail et d'ordre de la convention sur l'échange des colis postaux entre la France et le Mexique, signé à Mexico le 22 janvier 1892** (Voir le texte à la suite de la convention du 10 décembre 1891 ci-dessus, page 292.)

**Note adressée le 27 janvier 1892, par M. Legrand, Ministre de France à la Haye, à M. de Tienhoven, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas relativement à l'établissement d'un «*modus vivendi*» commercial entre les deux pays** (*Livre jaune, 1892*).

La Haye, le 27 janvier 1892.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, a l'honneur de faire savoir à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, que la Convention qui, depuis 1884, régit les rapports commerciaux entre la France et les Pays-Bas expirant le 1<sup>er</sup> février prochain, le Gouvernement français, désireux de maintenir les bonnes relations qui

existent entre les deux Pays, a décidé d'user, en ce qui concerne les Pays-Bas, des droits que lui confère l'article 2 de la loi du 29 décembre ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février prochain, aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

« Cette concession ne pourra être accordée que sous la réserve, par le Gouvernement français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance. »

En conséquence le Gouvernement français appliquera, à partir du 1<sup>er</sup> février 1892, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des Pays-Bas aussi longtemps que les Pays-Bas, de leur côté, continueront à appliquer aux produits ou marchandises originaires de la France le traitement de la nation la plus favorisée.

Cette disposition comprend les colonies ou possessions respectives, dans les conditions fixées, en ce qui concerne la France, par l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes.

Les Pays-Bas se trouveront dès lors dans une situation semblable à celle qui existe en France pour l'Angleterre en vertu de la loi française, toujours révocable, du 27 février 1882.

LEGRAND.

**Réponse adressée le 28 janvier 1892 par M. de Tienhoven, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, à M. Legrand, Ministre de France à la Haye.**

La Haye, le 28 janvier 1892.

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence réception de la note du 27 janvier dernier par laquelle elle a bien voulu porter à ma connaissance la décision du Gouvernement de la République qui placera les Pays-Bas dans une situation semblable à celle créée en la Grande-Bretagne par la loi du 27 février 1882, et qui comprendra aussi leurs colonies et possessions dans les conditions fixées pour la France par l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892.

Vous connaissez, Monsieur le Ministre, la législation qui régit actuellement nos tarifs douaniers tant dans la métropole que dans les colonies, législation qui ne fait aucune différence entre les importations de l'étranger quelle que soit leur origine. Les mêmes tarifs sont donc applicables aux marchandises françaises comme à celles des autres nations.

Toutefois, je tiens à constater que le Gouvernement de la Reine maintient, sous tous les rapports, son entière liberté d'action.

VAN TIENHOVEN.

Lettre adressée par M. Bernaert à M. Bourée et arrêté royal du 30 janvier 1892 (Voir ci-dessus page 401).

Rapport adressé le 30 janvier 1892 au Président de la République par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, suivi d'un décret autorisant l'application du tarif minimum des douanes aux marchandises originaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce, et par voie de conséquence aux marchandises originaires de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, de la Turquie, du Danemark, du Mexique, etc.

Paris, le 30 janvier 1892.

Monsieur le Président,

Les traités de commerce accompagnés de tarifs, qui ont régi, depuis 1882, nos échanges avec l'étranger, arrivent à leur terme le 1<sup>er</sup> février prochain.

En prévision de cette échéance, et au moment où s'achevait l'œuvre législative qui a fixé notre nouveau régime douanier, le gouvernement a demandé au Parlement les pouvoirs nécessaires pour s'entendre avec les divers Etats dont les traités allaient expirer, sur les conditions dans lesquelles se continueraient les relations économiques existant entre eux et la France. Ces pouvoirs lui ont été donnés par la loi du 29 décembre dernier.

Ils consistent dans la double autorisation : 1<sup>o</sup> de proroger provisoirement, en tout ou en partie, les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> février, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane, ainsi que les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle; 2<sup>o</sup> d'appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum établi par la loi du 11 janvier 1892 aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient encore actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement a ouvert immédiatement des pourparlers, dont nous avons l'honneur, M. le Président, de vous exposer les résultats.

Le premier accord que nous ayons conclu est celui qui a été consacré par la Convention signée avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, le 13 janvier 1892. Dans des conférences tenues à Paris, les plénipotentiaires ont déterminé les articles du traité de commerce du 30 décembre 1881 qui ne devaient pas rester en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> février; ils ont prorogé les autres clauses, notamment l'article 11 stipulant, en matière de douane, le traitement de la nation la plus favorisée. En même temps a été prorogé le traité de navigation qui avait été conclu, comme le traité de commerce, à la date du 30 décembre 1881. Ces deux prorogations ont, d'ailleurs, eu lieu dans la limite prévue par la loi du 29 décembre, les gouver-

nements respectifs se réservant la faculté de faire cesser les effets de la convention en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

Quant à la propriété industrielle, elle est garantie en Suède et en Norvège, tant par la convention d'union qui a été signée à Paris le 20 mars 1883, et à laquelle ont accédé les Royaumes-Unis, que par l'article additionnel à notre traité de commerce, article également prorogé, et stipulant le traitement national. D'autre part, les droits de la propriété littéraire et artistique sont reconnus dans les Royaumes-Unis par ce même article additionnel, ainsi que par un arrangement spécial en date du 15 février 1881.

Avec les Pays-Bas l'entente s'est également établie, mais dans une mesure plus restreinte. Les marchandises hollandaises seront admises au bénéfice de notre tarif minimum et le gouvernement néerlandais continuera d'appliquer à nos importations le traitement dont jouissent les provenances des autres pays. Le commerce dans les colonies sera soumis au même régime ; une réserve a seulement été faite en ce qui touche les tarifications spéciales visées dans le paragraphe 4 de l'article 3 de notre loi de douane.

En définitive, la situation a été réglée entre la France et les Pays-Bas, au point de vue douanier, dans les mêmes conditions que celles qui existent entre la France et l'Angleterre depuis le vote de la loi française du 27 février 1882. La législation douanière de la Hollande, qui a les mêmes tendances que celles de la Grande-Bretagne, a facilité cette solution ; elle explique, d'autre part, comment le cabinet de la Haye n'a pas cru pouvoir prendre un engagement même d'une courte durée. Les deux gouvernements se sont donc réservé une entière liberté d'action pour faire cesser le *modus vivendi* ainsi établi.

Nos rapports avec la Belgique sont réglés d'une manière analogue. Seulement, dans ce pays, le gouvernement a suivi une procédure semblable à celle que nous avons nous-mêmes adoptée ; il a présenté aux Chambres belges un projet de loi l'autorisant « à appliquer provisoirement en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique le régime de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, pour autant que la Belgique serait admise sous les mêmes rapports à un traitement de réciprocité ».

Dans ces conditions, le gouvernement belge nous a fait savoir que, sous réserve de l'approbation des Chambres, les marchandises françaises seraient admises en Belgique, à partir du 1<sup>er</sup> février, au traitement de la nation la plus favorisée. De notre côté, nous avons notifié au cabinet de Bruxelles notre intention d'appliquer aux marchandises belges en France les droits du tarif minimum, les deux gouvernements conservant d'ailleurs la faculté de reprendre leur liberté lorsqu'ils le voudront.

Nous aurions désiré qu'un accord plus complet pût intervenir ; mais, tel qu'il a été convenu, il permettra de maintenir les rapports commerciaux et maritimes entre les deux pays et d'attendre que l'expérience ait montré les effets du nouveau régime.

En Suisse, un mouvement d'opinion très marqué s'est manifesté, dès l'origine, contre les conditions faites par notre tarif minimum à quelques articles importants de l'exportation de ce pays à destination de France. Une rupture commerciale entre les deux pays a paru sur le point de se produire, mais une appréciation plus juste de la situation a finalement prévalu. Le Conseil fédéral a demandé aux Chambres et reçu des pleins



pouvoirs pour régler les relations économiques au mieux des intérêts de la Confédération, et un *modus vivendi* a été convenu entre les deux gouvernements dans les mêmes conditions que celles indiquées plus haut en ce qui concerne la Belgique. Nous nous sommes, d'ailleurs, montrés disposés à étudier dans un esprit amical et à recommander, s'il y a lieu, après examen contradictoire, à l'attention du Parlement, les réclamations que le gouvernement suisse croirait devoir soumettre au gouvernement de la République en ce qui concerne certains articles du tarif minimum. De même, nous nous réservons de signaler au Conseil fédéral les majorations du nouveau tarif suisse qui frappent particulièrement nos produits.

Dans le cours de la même négociation, le gouvernement fédéral nous a fait savoir qu'il continuerait d'appliquer jusqu'au 30 avril le règlement relatif au pays de Gex (annexe F au traité de commerce du 23 février 1882); nous avons consenti, de notre côté, à maintenir provisoirement l'article 11 du traité de commerce du 23 février 1882, concernant le contrôle des articles d'orfèvrerie et bijouterie.

Avec l'Espagne, les pourparlers ont rencontré des difficultés qu'il n'a pas été possible, jusqu'à présent de résoudre.

Dès le mois de décembre 1890, les droits d'importation en Espagne étaient surélevés dans une proportion très considérable sur plusieurs articles intéressant notre agriculture, notamment le bétail. Puis, s'ouvrait en France la discussion sur la loi de douanes et la tarification établie sur les vins soulevait en Espagne de vives réclamations. Sur ces entrefaites, de nouveaux tarifs étaient décrétés, beaucoup plus élevés que le nôtre, pour le 1<sup>er</sup> février 1892, et atteignaient d'une manière spéciale les marchandises françaises. Cet état de choses a été, de plus, gravement compliqué par cette circonstance que l'Espagne est liée vis-à-vis de l'Angleterre par un traité qui assure jusqu'au 30 juin prochain aux produits britanniques l'application du tarif conventionnel actuellement en vigueur. Il existe donc en Espagne trois tarifs : un tarif général, un tarif minimum et un tarif conventionnel, inférieur à ce dernier.

Nous ne pouvions, quant à nous, consentir à une prorogation des tarifs annexés à notre traité de 1882; nous ne pouvions pas non plus accepter le nouveau tarif minimum espagnol comme l'équivalent du nôtre : sans entrer dans la comparaison de ces tarifs, nous aurions en effet concédé en France le tarif le plus réduit tandis qu'en Espagne nos produits, tout en jouissant du tarif minimum, auraient été soumis à un régime différentiel par rapport aux pays bénéficiant du tarif conventionnel. La seule base d'arrangement que nous puissions admettre consistait à s'accorder, de part et d'autre, soit en bloc, soit partiellement, les tarifs les plus réduits.

Les diverses combinaisons que nous avons proposées dans ce sens n'ont pas été accueillies; elles nous paraissent, cependant, d'autant plus acceptables que notre tarif minimum, relativement aux vins qui représentent l'article essentiel de l'importation espagnole en France, est inférieur à celui de tous les autres pays. Aussi ne pouvons-nous que décliner la responsabilité d'une rupture qui est en si complet désaccord avec les sentiments des deux pays.

En Portugal, il n'existe plus de tarif conventionnel, et le gouvernement a préparé un nouveau tarif, dont l'application provisoire a été autorisée à partir du 1<sup>er</sup> février, mais dont il attend la mise en vigueur avant d'entrer

en pourparlers avec des Etats étrangers. En outre, le cabinet de Lisbonne se refuse, d'une manière générale, à admettre la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Dans ces conditions, et eu égard à l'élévation du nouveau tarif portugais, nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu d'appliquer, quant à présent, au Portugal, le tarif minimum.

En dehors des six Etats ci-dessus mentionnés, dont nous avons dû dénoncer les traités de commerce avec la France pour pouvoir reprendre notre liberté en matière de tarifs, nous avons également négocié un arrangement avec la Grèce. Les relations entre les deux pays étaient déterminées par des lois dont l'échéance avait été fixée au 1<sup>er</sup> février prochain. Par un échange de lettres qui a eu lieu le 8/20 de ce mois entre le Ministre de la République à Athènes et le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, une entente s'est établie pour maintenir le même régime jusqu'au 31 juillet de la présente année.

Il nous reste à indiquer quels sont les actes qui continueront à protéger les droits de nos nationaux, en matière de propriété intellectuelle, dans les cinq Etats avec lesquels les clauses non douanières des traités de commerce dénoncés n'ont pu être prorogées comme nous l'avons fait avec la Suède et la Norvège.

En ce qui concerne la propriété des marques et dessins de fabrique, etc., la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse sont, avec la France, parties contractantes dans la convention d'union signée à Paris le 20 mars 1883, qui reste en vigueur.

A l'égard des mêmes pays, à l'exception du Portugal, la propriété littéraire et artistique trouve, d'autre part, dans la convention d'union signée à Berne le 9 septembre 1886, le maintien de garanties essentielles. En outre, la convention du 29 mars 1855 et l'arrangement complémentaire du 27 avril 1860 avec les Pays-Bas sont toujours exécutoires. En Belgique, il existe une loi spéciale portant la date du 22 mars 1886 et accordant aux étrangers en même temps qu'aux nationaux une protection efficace. Quant à l'Espagne, la convention signée à Paris le 16 juin 1880 est toujours en vigueur et contient les dispositions les plus favorables aux droits de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Enfin, la convention littéraire du 11 juillet 1866 avec le Portugal n'a pu cessé d'être exécutoire.

Telle est, en résumé, monsieur le Président, la situation résultant des négociations qui ont été la conséquence du nouveau régime douanier de la France. Dans un *Livre jaune* qui va être distribué aux Chambres, les correspondances et les documents se rattachant à ces négociations seront publiés et compléteront les informations que le présent rapport ne pouvait donner que sous une forme sommaire.

Du compte rendu qui précède, il ressort que la Suède et la Norvège, les Pays-Bas, la Belgique, la Suisse et la Grèce se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre dernier pour obtenir, en France, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain, l'application du tarif minimum. Nous avons l'honneur de soumettre, à cet effet, le projet de décret ci-joint à votre approbation.

Par voie de conséquence, le bénéfice du tarif minimum s'étendra aux divers pays tels que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Turquie, le Danemark, le Mexique, etc., qui, en vertu de traités

non dénoncés ou de lois spéciales, jouissent actuellement du tarif conventionnel.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance, etc.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

JULES ROCHE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport des Ministres des Affaires étrangères, du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, des Finances et de l'Agriculture ;

Vu la loi du 29 décembre 1891 autorisant le gouvernement à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée ;

Vu, en ce qui concerne les colonies et les possessions françaises, l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 ;

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 1<sup>er</sup> février 1892, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays du protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce.

ART. 2. Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

**Convention sanitaire conclue à Venise, le 30 janvier 1892, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège et la Turquie** (Dépôt des Ratifications aux Archives du Ministère Royal des Affaires étrangères d'Italie les 13 février et 18 novembre 1893 ; promulgation par décret du 10 décembre 1893. *J. Officiel* du 22 décembre).

S. Exc. le Président de la République française ; S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; S. M. le Roi des Hellènes ; S. M. la Reine des

Pays-Bas, et en son nom S. M. la Reine Régente du Royaume ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; S. M. le Roi de Suède et de Norvège ; S. M. l'Empereur des Ottomans,

Désirant procéder à la réforme du système sanitaire, maritime et quarantenaire actuellement appliqué en Egypte à la navigation, et aussi pour introduire les modifications reconnues nécessaires dans la composition, le fonctionnement et le règlement du conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

- S. Exc. le Président de la République française,  
M. Camille BARRÈRE, ministre plénipotentiaire de 1<sup>re</sup> classe, chargé d'affaires de la République française en Bavière ;
- S. M. le professeur BROUARDEL, doyen de la faculté de médecine, président du comité d'hygiène de France ;  
Et M. le professeur PROUST, inspecteur général des services sanitaires de France, professeur à la faculté de médecine ;
- S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,  
M. le comte de LEYDEN, son conseiller de légation, son consul général en Egypte ;
- S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie,  
S. Exc. le comte de KUEFSTEIN, son conseiller intime et chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;
- S. M. le Roi de Belges,  
M. E. BECO, secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics de Belgique ;
- S. M. le Roi de Danemark,  
M. le comte de KNUTH, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie ;
- S. M. le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume,  
Don Silverio Baguer de Corsi y Ribas, comte de BAGUER, son ministre résident ;
- S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ;  
Lord VIVIAN, pair du Royaume-Uni, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie ;
- S. M. le Roi des Hellènes,  
M. Georgés ARGYROPOULOS, son agent diplomatique en Egypte,  
Le docteur ZANCAROL, délégué hellénique au conseil sanitaire d'Egypte ;

- S. M. le Roi d'Italie,  
 S. Exc. le comte d'ARCO, son sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, député au Parlement ;  
 S. M. la Reine des Pays-Bas, et en son nom S. M. la Reine Régente du Royaume, . . .  
 M. le jonkheer P.-J.-F.- M. VAN DER DOES DE WILLEBOIS, son agent politique et consul général en Egypte,  
 M. le docteur RUYSCH, son conseiller au ministère de l'intérieur ;  
 S. M. le Roi de Portugal et des Algarves,  
 S. Exc. le comte de MACEDO, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie ;  
 S. M. l'Empereur de toutes les Russies,  
 S. Exc. M. YONINE, son conseiller intime, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;  
 S. M. le Roi de Suède et de la Norvège.  
 M. le comte G. LEWENHAUPT, son chargé d'affaires à Vienne ;  
 S. M. l'Empereur des Ottomans,  
 S. Exc. MAHMOUD NÉDIM BEY, son ambassadeur près S. M. le Roi d'Italie.

Lesquels, ayant échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes, dont les Hautes Puissances contractantes s'engagent à recommander l'adoption au gouvernement de S. A. le Khédive :

*En ce qui concerne le régime sanitaire, et spécialement le passage en quarantaine des navires par le canal de Suez :*

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les ressources financières que comporte l'application dudit régime sont indiquées à l'annexe II.

*En ce qui touche la composition et le fonctionnement du conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, et la révision de ses règlements :*

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce conseil sont indiqués dans l'annexe III.

Les règlements sanitaires spéciaux sont révisés et arrêtés conformément au texte consigné dans l'annexe IV.

Il en est de même de la création du corps des gardes sanitaires. Tous les règlements et pièces ci-annexés ont la même valeur que s'ils étaient incorporés dans ladite convention.

L'annexe V n'est rédigée et insérée qu'à titre de conseils et recommandations au commerce et à la navigation.

Il est stipulé en outre que chacune des Hautes Puissances contractantes aura le privilège de proposer, par les voies diplomatiques qui lui paraîtront convenables, les modifications qu'elle jugerait nécessaire d'apporter aux dispositions ci-dessus énoncées, ainsi qu'aux annexes qui les accompagnent.

En ce qui concerne la modification des règlements contre la peste et la fièvre jaune, ainsi que ceux applicables aux animaux, le conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, réformé, est chargé de les reviser et de les mettre en harmonie avec les décisions ci-dessus consignées.

La présente convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de six mois à dater du 30 janvier 1892.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quatorze exemplaires, à Venise, le 30 janvier 1892,

(L. S.) Camille BARRÈRE.  
 (L. S.) P. BROUARDEL.  
 (L. S.) A. PROUST.  
 (L. S.) Comte LEYDEN.  
 (L. S.) KUEFSTEIN.  
 (L. S.) BECO.  
 (L. S.) KNUTH.  
 (L. S.) Comte de BAGUER.  
 (L. S.) VIVIAN.  
 (L. S.) G. ARGYROPOULOS.  
 (L. S.) Docteur G. ZANCAROL.  
 (L. S.) Comte d'ARCO.  
 (L. S.) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.  
 (L. S.) RUYSCH.  
 (L. S.) Comte DE MACEDO.  
 (L. S.) A. YONINE.  
 (L. S.) G. LEWENHAUPT.  
 (L. S.) MAHMOUD NÉDIM.

#### Annexes à la Convention.

##### ANNEXE I. — *Transit en quarantaine.*

Le principe du passage en quarantaine des navires par le canal de Suez, formulé dans le protocole austro-anglais, est accepté, sous la réserve des mesures suivantes :

Sous ce rapport, les navires sont répartis en trois classes :

- 1<sup>o</sup> Navires indemnes ;
- 2<sup>o</sup> Navires suspects ;
- 3<sup>o</sup> Navires infectés.

ART. 1<sup>er</sup>. *Navires indemnes*. — Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale auront libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ils ne seront pas soumis à l'observation de 24 heures qui est prescrite actuellement contre les navires avec patente brute.

ART. 2. *Navires suspects*. — Les *navires suspects* sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du Règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord ; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination d'Égypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Égypte seront également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

ART. 3. *Navires infectés*. — *Navires infectés*, c'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vête-

ments de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront 5 jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis 7 jours, la durée de l'observation sera de 48 heures; s'il s'est produit depuis 6 jours, l'observation sera de 3 jours; s'il s'est produit depuis 5 jours, l'observation sera de 4 jours; s'il s'est produit depuis moins de 5 jours, l'observation sera de 5 jours.

b) *Navires avec médecins et appareils de désinfection (étuve).* — Les navires avec médecin et étuve seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme « suspectes ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire prévu dans l'annexe I de la convention sous le titre « *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse* » sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas 24 heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 24 à 48 heures;



S'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez :  
 l'observation sera de 2 à 3 jours ;  
 S'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez :  
 l'observation sera de 3 à 4 jours ;  
 S'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez :  
 l'observation sera de 4 à 5 jours ;  
 S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez : l'observation sera de 5 jours :

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible ; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus cinq jours aux Sources de Moïse à compter du dernier cas survenu à bord.

*Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez  
 et aux sources de Moïse.*

1° La visite médicale prévue par le règlement sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station ;

2° Les médecins seront au nombre de quatre : un médecin en chef et trois médecins ;

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi des médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie ;

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil d'Alexandrie ;

5° Ils recevront un traitement qui, primitivement de 8,000 francs, pourra s'élever progressivement à 12,000 francs pour les trois médecins, et de 12,000 à 15,000 pour le médecin-chef ;

6° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez ;

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes du choléra.

La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra :

1° Trois étuves à désinfection, dont une sera placée sur un ponton.

2° Un hôpital d'isolement de douze lits pour les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que ces malades, les hommes et les femmes, soient isolés les uns des autres ;

3° Des bâtiments, ou des tentes-hôpital ou des tentes ordinaires pour les personnes débarquées non comprises dans le paragraphe précédent ;

4° Des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant ;

5 Les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc., un magasin, une buanderie ;

6° Un réservoir d'eau ;

7° Ces divers bâtiments seront disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

*Dispositions concernant le passage du canal de Suez en quarantaine.*

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine ; le conseil est immédiatement informé. Dans les cas douteux, la décision est prise par le conseil.

2° Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance.

L'expédition du télégramme sera aux frais du bâtiment.

Chaque puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance.

Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

3° Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou des serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le registre du bord (log book).

4° Un officier et deux gardes sanitaires montent à bord.

Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd ; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5° Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd inclusivement.

6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garages.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront exécutées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd.

Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs ou toute autre personne qui seront montés à bord seront isolés sur le ponton quarantenaire.

Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ils devront exécuter cette opération hors du port, entre les jetées.

9° Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie, les gardes sanitaires, seront débarqués à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

ANNEXE II. — *Ressources financières destinées à subvenir aux frais du nouveau régime sanitaire.*

Les dépenses provenant de l'application du nouveau régime sanitaire seront réparties ainsi qu'il suit :

*Dépenses extraordinaires.*

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte déterminera, d'accord avec le gouvernement égyptien, les sommes exigées pour la construction de l'hôpital aux Sources de Moïse et l'établissement de désinfection. Il étudiera et indiquera les plans d'après lesquels ces constructions seront établies.

Ces sommes pourront être prélevées : a) soit sur l'excédent des recettes de l'Administration des phares ou sur toute autre source budgétaire qu'ils croiraient préférable ; b) soit au moyen d'un emprunt contracté par le Conseil, emprunt dont il arrêterait les conditions d'émission et d'amortissement.

*Dépenses budgétaires.*

On y pourvoira :

1° Par le rétablissement du droit commun pour les navires postaux qui jusqu'ici ont été exemptés de toute taxe sanitaire ;

2° Par une taxe perçue sur les passagers, à l'exclusion des militaires et des pèlerins, ou par une taxe perçue sur le tonnage des navires venant par la Mer Rouge.

ANNEXE III. — *Composition, attributions et fonctionnement du conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte (Décret, arrêté, règlement général).*

*Modifications apportées au Décret Khédivial du 3 janvier 1881.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte ou la transmission à l'étranger des maladies épidémiques et des épizooties.

ART. 2. Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres :

1° Le président du conseil, nommé par le Gouvernement égyptien et qui ne votera qu'en cas de partage des voix ;

2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire ;

3° L'inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions ;

4° L'inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

ART. 4. En ce qui concerne l'Egypte, le conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra chaque semaine, du conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et chaque mois les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être

transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition les épidémies et les épizooties.

ART. 13. L'inspecteur sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantentaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

ART. 14. Pour toutes les fonctions et emplois relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire, le conseil, par l'entremise de son président, désigne ses candidats au ministre de l'intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc. La nomination des gardes de santé est réservée au conseil.

ART. 15. Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

ART. 17. Le chef de l'Agence sanitaire de El-Arich a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

ART. 21. Un comité de discipline composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de trois délégués élus par le conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il adresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du conseil réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du conseil est, par les soins de son président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

Le comité de discipline peut infliger, sans consulter le conseil : 1° le blâme ; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

ART. 24. Le conseil sanitaire maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un comité composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des puissances, élus par le conseil. Il prend le titre de comité des finances. Les trois délégués des puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade ; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un

rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son président, au Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la Caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du Conseil sanitaire ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

ART. 25. Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret toutes les fois que trois membres du Conseil en font demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

L'article 27 est supprimé.

*Modifications apportées à l'arrêté ministériel du 9 janvier 1881.*

ART. 3. Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

ART. 4. Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les trois mois.

ART. 5. Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

ART. 12. Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes :

Les offices de 1<sup>re</sup> classe, qui sont au nombre de quatre :

Alexandrie ;

Port-Saïd ;

Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse ;  
Tor.

Les offices de 2<sup>e</sup> classe, qui sont au nombre de trois :

Damiette ;

Souakim ;

Kosseir.

ART. 14. Il y a une seule Agence sanitaire à El-Arich.

ART. 16. Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après :  
Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Broullos et Rosette, relevant de l'office  
d'Alexandrie ;

Postes de Kantara et du Port intérieur d'Ismailia, relevant de l'office de  
Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service et suivant ses res-  
sources, créer de nouveaux postes sanitaires.

*Modifications apportées au règlement général de police sanitaire,  
maritime et quarantenaire.*

ART. 2. La constitution du conseil sanitaire, maritime et quarantenaire  
est réglée par le décret organique en date du 3 janvier 1881 et par le décret  
du . . . Ses attributions générales sont définies par l'arrêté ministériel  
joint au décret susvisé et par le présent règlement général.

ART. 16. La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est *nette* quand elle  
constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou dans les  
pays d'où vient le navire ; elle est *brute* quand la présence d'une maladie  
de cette nature y est signalée.

ART. 28. La reconnaissance doit être opérée sans délai, de manière à oc-  
casionner le moins de retard possible aux navires. Elle est pratiquée aus-  
si bien la nuit que le jour.

ART. 29. Les navires sont admis immédiatement à la libre pratique après  
la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf le cas où ils entrent dans les  
catégories des navires suspects ou infectés.

ART. 30. Tout navire suspect ou infecté est passible, à son arrivée, de  
mesures préventives. Dans le cas où le choléra serait signalé du côté de la  
Méditerranée, le conseil arrête l'application des mesures à prendre pour  
les navires suspects ou infectés se présentant pour transiter le canal.

Ces mesures seront conformes aux dispositions en vigueur à Suez.

Les articles 31, 32, 33, 34 et 35 sont supprimés.

ART. 31 (ex-36). Tout navire suspect ou infecté doit être tenu à l'écart  
dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gar-  
des de santé.

ART. 32 (ex-37). Si, pendant la durée de l'isolement des personnes dé-  
barquées, un nouveau cas douteux ou confirmé de choléra se produit par-  
mi les personnes isolées, la durée de l'isolement recommence pour le  
groupe de personnes restées en communication avec la personne atteinte.

ART. 35 (ex-40). Un paquebot étranger, à destination étrangère, qui se pré-  
sente à l'état suspect ou infecté dans un port à station sanitaire pour y  
faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres  
quarantenaires, ne pas être admis à débarquer ses passagers à la station  
sanitaire et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine des-  
tination après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués à l'infirmerie de la station sanitaire.

ART. 36 (ex-41). Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins et, en général, tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions hygiéniques, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée (Voir règlement sur le pèlerinage).

## TITRE IX

## DES MESURES DE DÉSINFECTION.

(Voir les instructions contre le choléra émises par la Commission technique et approuvées par la Conférence.)

## TITRE X

## DES STATIONS SANITAIRES.

NOTA. — Les mots « station sanitaire » remplaceront partout le mot « lazaret ».

ART. 39 (ex-55). Les stations sanitaires de premier ordre sont celles dans lesquelles, en règle générale, doivent être accomplies toutes les mesures préventives.

ART. 42 (ex-58). Les stations sanitaires de premier ordre doivent être pourvues de chambres et locaux, ainsi que de l'outillage nécessaire pour la désinfection.

ART. 44 (ex-60). Les stations sanitaires de second ordre sont des établissements restreints, permanents ou temporaires, destinés, en cas d'urgence, à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des infections réputées importables.

ART. 45 (ex-61). Quand le nombre des places disponibles est insuffisant dans une station sanitaire quelconque pour recevoir à la fois toutes les personnes qui doivent être isolées, le navire sur lequel sont les personnes en excédent est invité à se rendre à la station sanitaire la plus proche, à moins qu'il ne préfère attendre que les occupants aient achevé leur isolement.

ART. 46 (ex-62). Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les stations sanitaires destinées à celle des passagers et les établissements d'isolement et de désinfection sont placés sous l'autorité immédiate du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

ART. 52 (ex-68). Pour les militaires, les marins, ainsi que pour les indigents, les frais de séjour à la station sanitaire incombent à l'autorité dont ils relèvent.

ART. 59 (ex-75). La police sanitaire, maritime et quarantenaire du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est exercée par des agents relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Alexandrie.

Les attributions de ces agents sont définies par arrêté ministériel.

## ANNEXE IV. — Règlements sanitaires spéciaux.

*Règlement contre le choléra.*

ART. 1<sup>er</sup>. *Navires indemnes.* — Tout navire indemne, quelle que soit la nature de sa patente, qui n'a pas eu à bord, au moment du départ ou pendant la traversée, de cas de choléra, est admis immédiatement à la libre

pratique après visite médicale favorable. Dans aucun cas cette disposition ne peut être appliquée à un navire porteur de pèlerins.

ART. 2. *Navires suspects*. — C'est-à-dire ayant eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni le médecin ni l'appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour opérer la désinfection du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point du départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans l'appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord ; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination de l'Égypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Égypte seront également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Lorsque le choléra se montrera exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne portera que sur le linge sale de l'équipage, mais sur tout le linge sale de l'équipage, et s'étendra aux postes d'habitation de l'équipage.

ART. 3. *Navires infectés*. — C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) et navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse. les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.



Les passagers resteront 3 jours à l'établissement des Sources de Moïse ; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis 7 jours, la durée de l'observation sera de 48 heures ; s'il s'est produit, depuis 6 jours, l'observation sera de 3 jours ; s'il s'est produit depuis 5 jours, l'observation sera de 4 jours ; s'il s'est produit depuis moins de 5 jours, l'observation sera de 3 jours.

b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve). Les navires avec médecins et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme « suspects ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire prévu dans l'annexe I de la Convention sous le titre : *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse*, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excèdera pas 24 heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage, la durée de cette observation variera selon le tableau suivant :

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez : l'observation sera de 24 à 48 heures.

S'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez : l'observation sera de 2 à 3 jours ;

S'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez : l'observation sera de 3 à 4 jours :

S'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez : l'observation sera de 4 à 5 jours ;

S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez : l'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible ; il sera en tous cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspects ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus cinq jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

ART. 4. *Passagers.* — Les différents groupes de personnes admises à la station sanitaire sont séparées les unes des autres suivant la date de l'arrivée et l'état sanitaire de chaque groupe.

Les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme sont strictement séparées des autres personnes et reçoivent les soins médicaux que réclame leur état.

Les convalescents de choléra, quel que soit le nombre de jours qu'ils aient passés à la station sanitaire, ne reçoivent libre pratique que sur la déclaration du médecin de ladite station constatant l'absence de danger à l'accorder.

Les individus morts de choléra seront inhumés dans le cimetière affecté à la station sanitaire ou, à défaut de cimetière, dans un endroit isolé et avec toutes les précautions requises. La fosse devra être de 2 mètres de profondeur.

Les appartements occupés par les cholériques dans les stations sanitaires seront, après leur évacuation, désinfectés avec le plus grand soin.

ART. 5. *Désinfection.* — 1. Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2. Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, papiers de valeur, etc., contaminés ou suspects seront désinfectés dans des étuves à vapeur sous pression.

Pour être considérés comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves démontrant, à l'aide du thermomètre à maxima, que la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève à 105° ou 110° centigrades, température qui dépasse légèrement celle qui est nécessaire pour tuer les microorganismes pathogènes connus.

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant dix ou quinze minutes.

3. Solutions désinfectantes :

a) Solution de sublimé à 1 pour 1,000, additionnée de 5 grammes d'acide chlorhydrique.

Cette solution sera colorée avec la fuschine ou l'éosine. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques.

b) Solution d'acide phénique pur cristallisé à 5 p. 100.

c) Le lait de chaux fraîchement préparé (1).

4. *Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.*

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100° centigr.), les objets en cuir, les tables, les parquets, etc.

Les personnes qui donneront des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé à 1 p. 2000.

L'acide phénique servira pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° centigrades, ni le contact du sublimé, tels que les métaux, les instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des déjections cholériques, vomissements, évacuations alvines. A son défaut, on pourra employer l'acide phénique.

5. *Désinfection des bateaux occupés par les cholériques.*

On videra la ou les cabines, et toutes les parties du bâtiment occupé par des cholériques ou des suspects ; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionnée de 10 p. 100 d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale ; on descendra successivement, de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6. *Désinfection de la cale d'un navire infecté.*

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer ; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de la cale ne sera pas déversée dans un port.

ART. 6. En ce qui concerne les peaux vertes, débris d'animaux, drillés, chiffons, le Conseil déterminera le traitement spécial qui leur sera appliqué, en se conformant aux instructions émises par le Comité technique et acceptées par la Conférence.

L'article 9 est supprimé.

(1) *Pour avoir du lait de chaux très actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter, en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme 1 kilogramme de chaux qui absorbe 500 grammes d'eau pour se déliter a acquis un volume de 2 l. 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kilogr. 400, pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 p. 100.*

*Institution d'un corps de gardes sanitaires pour le service  
de transit en quarantaine.*

1. Il est créé un corps de gardes sanitaires chargés d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal et à l'établissement des Sources de Moïse.

Ce corps comprend dix gardes.

2. Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

3. Les gardes sont divisés en deux classes.

La 1<sup>re</sup> classe comprend 4 gardes.

La 2<sup>e</sup> classe comprend 6 gardes.

4. La solde annuelle allouée à ces employés est pour :

La 1<sup>re</sup> classe, de 160 à 200 livres égyptiennes ;

La 2<sup>e</sup> classe, de 120 à 160 livres égyptiennes, avec augmentation annuelle progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

5. Ils sont placés sous les ordres immédiats du Directeur de l'office de Suez.

6. Ils devront être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, connaître la manipulation des instruments et des substances employés à cet effet.

7. Ils sont nommés, après que leur compétence aura été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial de 1881 révisé.

8. Ils sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Le règlement contre la peste, le règlement contre la fièvre jaune, ainsi que le règlement quarantenaire applicable aux animaux seront remaniés par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte renouvelé.

*Règlement pour le transit.*

(Voir plus haut : Dispositions pour le passage du canal en quarantaine.)

*Règlement applicable aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge,  
à l'époque du retour du pèlerinage.*

ART. 1<sup>er</sup>. Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, muni de patente brute de choléra, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir la quarantaine réglementaire.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire.

ART. 2. La durée de la quarantaine à El-Tor pour les pèlerins, désignée sous le présent article, est de 13 jours pleins à compter du jour du dernier cas de choléra constaté dans la section quarantenaire, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'infractions aux prescriptions indiquées pour l'isolement.

Dans les cas où un accident cholérique se manifesterait dans une des sections, les pèlerins qu'elle renferme subiront une quarantaine de 13 jours.

Les navires qui remporteront les pèlerins ne traverseront le canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras-Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Alexandrie, pour y subir l'observation quarantenaire de 3 jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Art. 3. Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur quarantaine à la station sanitaire de El-Tor et à Ras-Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi. Des modèles de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Jumbo, où MM. les agents et capitaines de navires pourront les examiner.

Les pèlerins non Egyptiens tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Pord-Said ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 4. Les navires avec patente brute de choléra provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, seront placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au même traitement imposé à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation quarantenaire de 3 jours aux Sources de Moïse et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, la quarantaine sera subie à El-Tor et sera de 15 jours.

Dans le cas où un accident suspect se manifesterait à bord durant la traversée entre Tor et Suez, le navire sera renvoyé à Tor pour y subir la quarantaine prévue par le précédent paragraphe.

Les caravanes composées de pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de 15 jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras-Mallap pour y subir une observation quarantenaire de 3 jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Kaba ou de Moïsa seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

ART. 6. 1° Pendant tout le temps que durera le retour des pèlerins, les navires provenant du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, avec patente nette, ayant des pèlerins à bord, sont tenus de se rendre à El-Tor pour y subir une observation de 3 à 4 jours après complet débarquement des pèlerins.

2° Les pèlerins seuls seront débarqués au campement quarantenaire ;

3° Après avoir subi cette observation de 3 à 4 jours, les navires seront reçus à Suez en libre pratique, si la visite médicale est favorable ;

4° Toutefois, les pèlerins égyptiens ou résidant en Egypte, munis d'une carte de résidence, seront seuls autorisés à débarquer à Suez ;

5° A l'égard des autres pèlerins de nationalité étrangère, on suivra la même règle qui a été établie dans le paragraphe 3 de l'article 3 ;

6° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans tous les ports égyptiens ;

7° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

ART. 7. Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de 3 à 4 jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

ART. 8. Les caravanes et pèlerins arrivant par voie de terre seront soumis à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

*Relevé des conclusions de la commission technique sur l'application du règlement concernant les pèlerinages.*

La Commission technique de la Conférence sanitaire internationale est d'avis que, pour obtenir des résultats sûrs de l'application du règlement concernant les pèlerinages, il faudrait :

1° Que chaque navire à pèlerins ait à bord un médecin, régulièrement diplômé, et une écurie à désinfection ;

2° Que les pèlerins qui débarquent et ceux qui sont embarqués n'aient entre eux aucun contact, sur les points de débarquement ;

3° Que les navires qui auront débarqué leurs pèlerins changent de mouillage pour les rembarquer ;

4° Que les pèlerins débarqués soient répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible ;

5° Que pendant la période du fonctionnement du campement d'El-Tor, il y ait un nombre plus grand de médecins qu'auparavant ;

6° Que la direction de la station sanitaire soit mise complètement dans les mains du directeur médecin. Toutefois, les Puissances intéressées désirant que leurs pèlerins soient soignés par un de leurs médecins nationaux devront s'adresser au Conseil d'Alexandrie, qui pourra donner cette autorisation, à la condition que, dans tous les cas, ces médecins seront à El-Tor sous l'autorité du directeur du campement ;

7° Que les gardes sanitaires soient en nombre suffisant et qu'ils soient payés de façon à ne pas céder aux tentatives de corruption ;

8° Qu'il soit établi, sous les ordres du directeur, un laboratoire de bactériologie auquel sera attaché un médecin compétent, afin d'établir scientifiquement les cas de choléra et de bien déterminer le début, la marche et la fin d'une telle épidémie ;

9° Que le nombre et la dimension des étuves à désinfection soient suffisants pour que les opérations soient faites avec rapidité en les portant au moins à trois de grand modèle ;

10° Qu'un mécanicien se trouve toujours, pendant le pèlerinage, à El-Tor, pour assurer le fonctionnement régulier des étuves sous les ordres du médecin ;

11° Que les douches-lavage soient installées en nombre suffisant pour soumettre les pèlerins aux bains nécessaires pour assurer la complète désinfection des masses qui doivent passer à El-Tor ;

12° Qu'il y ait, pendant le campement des pèlerins, une inspection rigoureuse de la qualité des denrées alimentaires et de l'eau, en se servant du personnel et des moyens du laboratoire de la station sanitaire ;

13° Que le tarif des prix des denrées alimentaires soit établi par le Conseil d'Alexandrie et affiché dans les campements ;

14° Que l'eau fournie aux pèlerins soit distillée ou portée, avant d'être distribuée, à une température de 100° centigrades et qu'aux diverses sections du campement l'eau soit gardée dans plusieurs réservoirs permettant de donner aux pèlerins une quantité suffisante d'eau de bonne qualité.

Les réservoirs doivent être fermés et servis par des robinets ou par une pompe ;

15° Que les prescriptions pour les désinfections et les installations diverses nécessaires au fonctionnement de la station sanitaire de Suez (Voir le règlement et les instructions contre le choléra et le programme pour l'installation sanitaire près de Suez) soient appliquées en général au campement de El-Tor.

Les fosses d'aisance feront l'objet spécial de la surveillance rigoureuse de l'autorité sanitaire.

L'emplacement de ces fosses sera choisi de telle façon qu'elles n'exposent pas à la propagation de la maladie ;

16° Qu'un fil télégraphique relie le campement de El-Tor à la station sanitaire de Suez.

ANNEXE V. — Mesures de préservation à prendre à bord des navires au moment du départ, pendant la traversée et à l'arrivée à Suez.

NOTA. — Le germe du choléra est contenu dans les voies digestives des malades : la transmission se fait surtout par les déjections et les matières de vomissements, et, par conséquent, par les linges, les matelas et les mains souillées.

I. — Mesures à prendre au point de départ.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspects d'être atteints d'une affection cholériforme. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets salés suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de choléra ou d'une affection suspecte ne seront pas admis à bord ;

2° Lorsque le navire doit transporter des émigrants, des troupes, il est désirable que l'embarquement ne se fasse qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises, pendant 5 ou 6 jours, à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de choléra ;

3° Avant l'embarquement le navire sera mis dans un état de propreté parfaite ; au besoin, il sera désinfecté ;

4° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

#### II. — Mesures à prendre pendant la traversée.

1° Il est désirable que, dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse ;

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de choléra sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins au malade y pourront pénétrer.

Elles-mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes ;

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement, et dans la chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui lui donnent des soins et qui auraient été souillés.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés en mer, si on n'est ni dans un port ni dans le canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant deux heures.

4° Les déjections des malades (vomissements et matières fécales) seront reçues dans un vase dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée ailleurs.

Ces déjections sont immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci sont rigoureusement désinfectés après chaque projection de matières cholériques ;

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus loin ;

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire imprégné de sublimé, seront jetés à la mer ;

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le trajet du navire seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité médicale à l'arrivée à Suez ;

8° Ces règles sont expressément applicables à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

#### III. — Mesures à prendre lors de l'arrivée du navire à Suez.

1° Tous les bâtiments subiront une visite médicale avant d'entrer dans le canal de Suez ;

2° Cette visite sera faite par l'autorité sanitaire de Suez ;

3° Si le navire est infecté, les personnes atteintes du choléra ou d'acci-



dents douteux seront débarquées et isolées dans un local spécial construit à proximité de Suez.

Seront considérés comme douteux les individus ayant eu des symptômes de choléra, notamment la diarrhée cholériforme.

4° Tous les objets contaminés et les objets suivants seront désinfectés avant l'entrée du navire dans le canal de Suez, c'est-à-dire les habits, objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné.

**Protocole dressé à Bruxelles le 2 février 1892 pour le dépôt des ratifications des États-Unis sur l'acte général de la conférence africaine** (V. tome XVIII, page 347).

**Décret du 8 février 1892 organisant le service de la Trésorerie au Tonkin** (Voir le texte au *J. Officiel* du 26 février 1892 et au *Bulletin des lois*, n° 1436 de 1892).

**Circulaire belge du 17 février 1892 concernant la date d'entrée en vigueur de l'acte général de la conférence de Bruxelles** (V. t. XVIII, page 349).

**Décret du 25 février 1892 concernant la taxe des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal**, *J. Officiel* du 26 février 1892).

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 26 août et 22 décembre 1890 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> mars 1892, la taxe des colis postaux ne dépassant pas le poids d'un kilogramme trois cent soixante grammes (1 kilog. 360) à destination de la colonie anglaise de Natal sera diminuée de cinquante centimes (0 fr. 50).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé etc.

Fait à Paris le 25 février 1892.

**Rapport adressé le 27 février 1892 au président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, suivi d'un décret portant reconstitution de la Cour de cassation tahitienne** (*J. Officiel* du 28).

Monsieur le Président,

Une loi du 10 mars 1891 a ratifié les déclarations, signées le 29 décembre 1887 par le roi Pomaré V et le gouverneur des établissements français.

de l'Océanie, portant suppression des juridictions indigènes, dont le maintien avait été stipulé à l'acte d'annexion de Tahiti à la France.

La convention du 29 décembre 1887 (1) porte, en effet, que ces juridictions « seront supprimées dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété seront achevées et que les contestations auxquelles elles donnent lieu auront été vidées ».

Ces opérations de délimitation et les procès qu'elles peuvent provoquer ne seront pas terminées avant trois ou quatre années.

Les tribunaux indigènes doivent donc subsister pendant quelque temps encore et l'application de la loi du 10 mars 1891 ne susciterait aucune difficulté, si un événement imprévu n'était venu arrêter l'accomplissement de la clause à laquelle est subordonnée son exécution.

L'organisation judiciaire tahitienne comprend trois degrés de juridictions, dont le plus élevé est la Cour de cassation, composée du roi et du gouverneur.

La mort de S. M. Pomaré étant survenue le 12 juin 1891, la constitution de ce tribunal suprême est impossible et le cours de la justice est arrêté en ce qui concerne les instances relatives à des terrains.

Il importe de suppléer sans retard à ce défaut de l'organisation judiciaire, en reconstituant sur de nouvelles bases la Cour de cassation.

L'administration locale a proposé, dans cet ordre d'idées, d'investir des pouvoirs de cette juridiction le tribunal supérieur de Papeete et de lui donner la connaissance et le jugement définitif des affaires, lorsqu'il aura annulé un jugement du tribunal tahitien de second degré, la haute cour.

Cette réforme, absolument en harmonie avec l'esprit de la convention du 29 décembre 1887 et de la loi du 10 mars 1891, aura l'avantage de permettre leur prompt mise à exécution et d'accroître pour les justiciables les garanties d'une justice équitable et impartiale.

J'ai, par suite, l'honneur, après entente avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant reconstitution de la Cour de cassation tahitienne, en attendant sa suppression définitive, conformément à la convention du 29 décembre 1887 et à la loi du 10 mars 1891.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage etc.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*  
JULES ROCHE.

#### DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 10 mars 1891, ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le gouverneur des établissements français de l'Océanie et S. M. le roi Pomaré V, lesdites déclarations tendant à la suppression des juridictions tahitiennes;

Vu les décrets des 18 août 1868, 1<sup>er</sup> juillet 1880, 6 octobre 1882 et 9 juillet

(1) Voir tome XVII à sa date.

let 1890, concernant l'organisation judiciaire des établissements français de l'Océanie ;

Vu la loi tahitienne du 28 mars 1866, sur l'organisation des tribunaux indigènes ;

Vu le décret du 24 août 1887, ayant pour objet de régler la délimitation de la propriété indigène dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu l'impossibilité, par suite du décès de S. M. le roi Pomaré V, de faire valoir les pourvois en cassation, actuellement pendants et en souffrance devant la Cour de cassation tahitienne en matière de procès de terres entre indigènes.

Décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Les pourvois en cassation contre les jugements de la haute cour tahitienne qui, aux termes de l'article 6 de la loi tahitienne du 18 mars 1866, étaient jugés par le gouverneur de la colonie et par le roi, seront désormais portés devant le tribunal supérieur de Papeete.

Ce tribunal sera directement saisi par les parties et suivant la procédure en vigueur devant cette juridiction.

L'affaire sera jugée sur rapport écrit d'un des membres du tribunal supérieur, en audience publique. Les parties feront valoir leurs moyens. Le ministère public sera toujours entendu.

ART. 2. Les pourvois pendants devant la Cour de cassation tahitienne au moment de la promulgation du présent décret devront être portés, à la requête des parties, devant le tribunal supérieur dans un délai de cinq mois à compter de la promulgation du présent acte. Passé ce délai, les pourvois dont s'agit seront considérés comme non avenus, et les jugements de la haute cour contre lesquels ils ont été interjetés seront définitifs.

ART. 3. Lorsque le tribunal supérieur annulera un jugement de la haute cour, il évoquera et jugera le fond.

ART. 4. La haute cour tahitienne sera désormais présidée par le juge président du tribunal de première instance de Papeete, ou, à son défaut, par le lieutenant de juge.

ART. 5. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Gardien des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 27 février 1892.

**Traité avec le chef des Togbos, signé le 1<sup>er</sup> mars 1892 et ratifié par décret du 8 décembre 1892 (Archives coloniales).**

Au nom de la République française ;

Entre nous, Jean Dybowski, représentant le Comité de l'Afrique française, muni des pouvoirs réguliers du Gouvernement français ;

Et Krouma, chef des Togbos ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y a paix et amitié entre le chef de mission agissant au nom du Comité de l'Afrique française et du Gouvernement de la République Française, et Krouma, chef de la contrée, qui déclarent vouloir établir entre leurs pays respectifs les relations né-

cessaires pour le développement du commerce dans le pays et pour la richesse et la prospérité de leurs Etats.

ART. 2. Krouma, chef des Togbos, pour bien marquer son désir d'entretenir avec les Français les relations prévues par l'article 1<sup>er</sup>, déclare placer ses Etats sous le protectorat de la France, et les mettre ainsi à l'abri de toutes les compétitions étrangères.

Fait en double au village du chef Krouma, le 1<sup>er</sup> mars 1892.

*Le chef de mission,*

J. DYBOWSKI.

*Le chef du village,*

+ de KROUMA.

Ont assisté :

*Brunache, Briquez, etc.*

**Notification faite le 7 mars 1892 par le Gouvernement néerlandais de l'accession des Indes néerlandaises à la convention des câbles sous-marins (V. ci-après la note du 24 novembre 1892).**

**Lettres échangées les 13, 25 mars et 12 avril 1892 entre le Ministre des Affaires étrangères de la République française et le légation des États-Unis à Paris concernant la conclusion d'un arrangement commercial entre les deux pays (Livre jaune, 1892).**

*M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères à M. Withelaw Reid, Ministre des États-Unis à Paris.*

Paris, le 13 mars 1892

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 10 mars courant par laquelle vous avez bien voulu me confirmer l'intention du Gouvernement fédéral d'admettre en franchise de tous droits les sucres, mélasses et peaux (*hides and skins*) provenant de France ou des colonies françaises, moyennant l'application du tarif minimum français à un certain nombre de marchandises américaines (articles 19, 84, 85, 128, 129, 130, 160 et 174 du tarif minimum).

Vous faites remarquer que si notre tarif en ce qui concerne ces articles, venait à être abaissé, les États-Unis devraient être admis au bénéfice de ces réductions. Telle est en effet notre pensée. Le tarif minimum devra être appliqué aux provenances américaines avec toutes les modifications qui pourront y être apportées. Les États-Unis profiteront donc des abaissements de droits s'il s'en produit, de même qu'ils auraient à supporter toute élévation de ces mêmes droits dans le cas où le Parlement croirait devoir augmenter les chiffres actuellement en vigueur.

Vous avez en outre appelé mon attention sur la convenance qu'il y aurait à ce que le régime, applicable aux produits américains et aux produits français, fût maintenu pendant trois mois après la dénonciation qui en serait faite par l'une ou l'autre des parties. Permettez-moi de vous faire observer que le projet de loi qui doit être soumis à la Chambre des Députés par M. Jules Roche ne contient et ne peut contenir aucune disposition de ce genre. Toutefois il entre dans notre pensée qu'à défaut d'un

engagement formel, les deux Gouvernements auront le même intérêt à se prévenir trois mois au moins à l'avance de leurs intentions respectives.

Enfin, en ce qui concerne l'application du décret sur l'examen des viandes salées importées en France, je ne puis que renouveler l'assurance que je vous ai donnée, que M. le Ministre de l'Agriculture et M. le Ministre des Finances veilleront à ce qu'elle ne soulève aucune réclamation légitime de la part des importateurs.

RIBOT

M. Whitelaw Reid à M. Ribot (traduction).

Paris, le 25 mars 1892.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 13 courant par laquelle est conclu votre arrangement de réciprocité en échange de l'admission en franchise par nous, des sucres, mélasses, peaux et crins bruts produits en France ou dans ses colonies.

Naturellement il est bien entendu, ainsi que cela a été convenu avec le Ministre du Commerce que les avantages de votre tarif minimum, ainsi assurés à nous, s'étendront à vos colonies.

WHITELAW REID.

M. Ribot, à M. Vignaud, chargé d'affaires des Etats-Unis.

Paris, le 12 avril 1892

En m'accusant réception de ma lettre du 13 mars concernant l'arrangement commercial qui vient d'être conclu entre les Etats-Unis et la France, M. Whitelaw Reid m'a entretenu, le 25 du même mois, des effets de cet accord en ce qui concerne l'importation américaine dans les colonies françaises.

En réponse à cette communication j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il résulte de l'entente établie que le tarif minimum sera appliqué, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi de douane du 11 janvier 1892, aux produits américains importés dans les colonies françaises, auxquels le bénéfice de ce tarif a été concédé en France.

RIBOT.

Traité signé le 25 mars 1892, à Paris, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue de l'extradition réciproque des malfaiteurs (Ratification en suspens).

Arrêté du 29 mars 1892 relatif à l'importation des animaux vivants provenant de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne.

Le Ministre de l'Agriculture,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture ;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Considérant que des cas de fièvre aphteuse ont été constatés en Belgique, notamment sur le marché de Bruxelles ;

Que des cas de la même maladie viennent d'être constatés en France au voisinage de la frontière de Belgique, et qu'un troupeau de moutons provenant de ce pays a dû être refoulé comme atteint de fièvre aphteuse ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'entrée en France et le transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique sont interdits jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (1).

ART. 2. Les animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Hollande et expédiés de ce pays à destination de la France en transitant par la Belgique ne seront admis à l'entrée en France que sous condition que ce transit ait eu lieu par voie ferrée et en wagons plombés par la douane hollandaise.

Les animaux vivants de l'espèce ovine provenant de l'empire d'Allemagne, dont un arrêté du 21 janvier 1892 a autorisé l'entrée en France par certains bureaux de douane à destination directe du sanatorium de la Villette, ne seront admis à l'importation par les bureaux de Jeumont et d'Anor que sous condition qu'ils arriveront dans ces deux gares, en wagons plombés par la douane allemande.

ART. 3. Les préfets des départements sont chargés, etc.

Paris, le 29 mars 1892.

JULES DEVELLE.

**Protocole dressé à Bruxelles, le 30 mars 1892, pour le dépôt des ratifications du Portugal sur l'acte général de la conférence africaine (V. tome XVIII, p. 548).**

**Lettre adressée, le 1<sup>er</sup> avril 1892, par le Ministre des Pays-Bas à Bruxelles au baron Lambermont sur la ratification par le gouvernement néerlandais du protocole du 2 janvier 1892 (V. tome XVIII, p. 549).**

**Arrangement signé à Lisbonne, le 8 avril 1892, entre la France, le Portugal et l'Etat du Congo, en vue de l'établissement de droits d'entrée et de sortie dans le bassin occidental du Congo (V. tome XVIII, p. 550).**

**Arrêté du 12 avril 1892 portant interdiction de l'importation en France et du transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du royaume d'Italie.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture ;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Considérant qu'une épizootie de fièvre aphteuse sévit actuellement en Italie ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'importation en France et le transit des animaux vivants des espèces

(1) Rapporté en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine par l'arrêté du 17 octobre 1893, sous condition que ces animaux soient accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité du lieu de provenance attestant qu'ils étaient dans la localité depuis au moins trois mois, et qu'il ne sévit et n'a sévi pendant ce temps dans ladite localité aucune maladie sur les animaux de l'espèce bovine.

bovine, ovine, caprine et porcine provenant du royaume d'Italie sont interdits par les frontières de terre et de mer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 2. Les préfets des départements sont chargés, etc.

Paris, le 12 avril 1892.

JULES DEVELLE.

Lettre adressée le 12 avril 1892 par le Ministre des Affaires étrangères au chargé d'affaires des Etats-Unis à Paris (Voir ci-dessus page 435).

**Loi du 12 avril 1892 concernant le service des colis postaux.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la Convention concernant le service des colis postaux conclue, le 15 janvier 1892, entre l'Administration des Postes et des Télégraphes et les Administrations et Compagnies de chemins de fer de l'Etat, du Nord, de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Ouest, d'Orléans et du Midi, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Le Gouvernement est autorisé à étendre, par des traités spéciaux, le service des colis postaux en dehors des limites d'exploitation prévues par la Convention du 15 janvier 1892 (1).

ART. 3. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront, s'il y a lieu, les mesures à prendre par l'Etat pour l'exécution de la Convention du 15 janvier 1892 et des traités prévus à l'article 2 précédent ; ils en fixeront la date d'exécution ainsi que les taxes à acquitter par le public français.

ART. 4. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 et de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873, sont applicables, selon le cas, à l'insertion :

1° Dans les colis postaux, de lettres ou de notes manuscrites ayant le caractère de correspondance personnelle ;

2° Dans les colis postaux, sans déclaration de valeur, d'espèces monnayées, de matières d'or ou d'argent, ou d'autres objets précieux.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sont applicables au fait de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu des colis postaux portant déclaration de valeur.

L'Administration des Postes et des Télégraphes est autorisée à transiger avant comme après jugement.

ART. 5. Les colis postaux auxquels s'applique la présente loi, ainsi que les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'Etat, en exécution de la présente loi, bénéficieront des réductions ou immunités de droits de timbre ou autres accordées par les lois des 3 mars 1881, 24 et 25 juillet 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1892.

(1) Voir au *Bulletin mensuel des postes*, n° 7 de 1892, la convention pour le transport des colis postaux en Corse et en Algérie.

ANNEXE. — Convention du 15 janvier 1892 concernant le transport des colis postaux conclue entre l'Etat et les Compagnies de chemins de fer.

Les soussignés :

M. *Justin de Selves*, directeur général des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, d'une part ;

Et d'autre part,

MM. *Gustave Gendre*, directeur des chemins de fer de l'Etat,  
*Albert Sartiaux*, ingénieur en chef de l'exploitation du chemin de fer du Nord ;  
*Roger Barabant*, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est ;  
*Gustave Noblemaire*, directeur de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

*Charles Marin*, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ;

*Emile Heurteur*, directeur de la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans ;

*Ernest Blagé*, directeur de la compagnie des chemins de fer du Midi ;

Sous réserve de l'approbation de leurs conseils d'administration respectifs ;

Vu les lois des 3 mars 1881, 24 juillet 1881 et 25 juillet 1881 ;

Vu la convention et le règlement concernant l'échange international des colis postaux signés à Vienne le 4 juillet 1891 ;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les compagnies de chemins de fer ci-dessus mentionnées s'engagent à effectuer le transport des colis postaux de zéro à trois kilogrammes (0 k. à 3 k.) et de trois à cinq kilogrammes (3 k. à 5 k.) dans les conditions fixées par la convention internationale et le règlement y annexé du 4 juillet 1891. Elles s'engagent, en outre, à étendre le service des colis postaux aux localités desservies par leurs correspondances, ou, à défaut, par des courriers de dépêches en voiture.

Les transports par voie ferrée sont effectués dans les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse.

Les compagnies susmentionnées sont substituées, pour tout ce qui concerne le transport, aux avantages et aux obligations résultant, pour le gouvernement français, des stipulations des actes internationaux précités, et ce, sous réserve des conditions et restrictions suivantes :

RÉGIME INTERNATIONAL.

ART. 2. La rémunération des compagnies de chemins de fer sera de cinquante centimes (0 fr. 50), taxe internationale fixée pour chaque pays par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la convention du 4 juillet 1891.

Cette rémunération comprend :

1<sup>o</sup> Dans toutes les localités pourvues d'une gare, la réception des colis à la gare ou aux bureaux de ville désignés par les compagnies ;

2<sup>o</sup> Le transport sur les voies ferrées et la transmission entre compagnies ;

3<sup>o</sup> L'accomplissement des formalités en douane.

Elle ne comprend pas les droits fiscaux établis ou à établir.

ART. 3. Pour tous les colis en transit par la France, y compris ceux en provenant ou à destination de la Corse et de l'Algérie, la rémunération des compagnies est également fixée à cinquante centimes (0 fr. 50).

Dans les localités non pourvues d'une gare, les colis postaux sont reçus dans les bureaux de correspondance des compagnies, ou, s'il n'existe pas de tels bureaux dans les bureaux de poste desservis par des courriers de dépêches en voiture.

Pour la réception de ces colis et leur apport à la gare, il est perçu de l'expéditeur une rémunération supplémentaire de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par colis, qui est acquise aux compagnies, à charge par elles de supporter les frais de cette opération.

ART. 4. Les compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir, en cas de factage à l'arrivée, un droit de vingt-cinq centimes. Sauf arrangement contraire avec les offices intéressés, ce droit est perçu du destinataire au moment de la livraison du colis ; il comprend la remise :



Soit à domicile, si la localité est pourvue d'une gare ; si elle est desservie par un correspondant, ou, à défaut d'un service de correspondance, si elle est le point extrême d'un service de dépêches en voiture ;

Soit au bureau de poste, si la localité, n'étant pas desservie par un correspondant, est desservie au passage par un courrier de dépêches en voiture.

ART. 5. Conformément à l'article 5 de la convention internationale du 4 juillet 1891 :

1° Les colis encombrant dépassant un mètre cinquante centimètres (1 m. 50) dans un sens quelconque ou ceux qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux ou qui demandent des précautions spéciales, sont soumis à une taxe supplémentaire de cinquante pour cent (50 0/0) ;

2° Les déclarations de valeurs sont acceptées jusqu'à cinq cents francs (500 fr.) inclusivement moyennant un droit proportionnel d'assurance égal à celui qui est ou sera perçu au départ de France pour les lettres avec valeur déclarée ;

3° L'envoyeur peut grever le colis expédié d'un remboursement maximum de cinq cents francs (500 fr.), moyennant un droit spécial de vingt centimes (0 fr. 20) par fraction indivisible de vingt francs (20 fr.) du montant du remboursement ;

4° L'envoyeur peut obtenir un avis de réception d'un colis postal moyennant un droit fixe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

Toutes les perceptions prévues par le présent article sont encaissées au départ au profit des compagnies ou offices contractants.

ART. 6. Les colis du régime international pourront, à la demande des expéditeurs, être remis à domicile par un porteur spécial, immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, moyennant une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) et dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention du 4 juillet 1891.

ART. 7. Dans les relations avec les pays qui y consentiront, les expéditeurs pourront prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée, moyennant déclaration préalable et dépôt d'arrhes suffisantes au bureau de départ, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la convention et à l'article 8 du règlement du 4 juillet 1891.

Les expéditeurs pourront également faire retirer du service les colis postaux, ou en faire modifier l'adresse, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les objets de correspondance. De plus ils seront tenus de garantir d'avance le paiement du port dû pour les nouvelles transmissions.

ART. 8. Tout colis postal destiné à être embarqué sur un paquebot français ou étranger est porté à bord de ce paquebot par les soins des compagnies de chemins de fer.

Tout colis postal arrivant en France par mer est débarqué en douane où il en est pris livraison par les compagnies de chemins de fer, qui seront chargées de l'accomplissement des formalités en douane, s'il s'agit d'un paquebot étranger. Lorsque, au contraire, les colis postaux seront apportés par un paquebot poste français la compagnie maritime sera chargée de remplir les formalités douanières.

#### RÉGIME INTÉRIEUR.

ART. 9. Les Compagnies de chemins de fer s'engagent à faire le transport à l'intérieur :

1° Des colis postaux de 3 kilogrammes et au-dessous au prix de 50 centimes par colis ;

2° Des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes au prix de 70 centimes par colis.

Cette rémunération comprend la réception des colis postaux à la gare ou aux bureaux de ville désignés par les Compagnies dans toutes les localités pourvues d'une gare, le transport sur les voies ferrées, la transmission entre Compagnies.

Les colis postaux originaires des localités non pourvues d'une gare et destinés à emprunter la voie ferrée sont passibles d'une taxe supplémentaire de 25 centimes, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

ART. 10. Les Compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir, en cas de

factagé à l'arrivée, pour les colis postaux ayant emprunté la voie ferrée, un droit de 25 centimes. Cette rémunération comprend la remise :

1° Soit à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, si elle est desservie par un correspondant ou, à défaut d'un service de correspondance, si elle est le point extrême d'un service de dépêches en voiture ;

2° Soit au bureau de poste, si la localité, n'étant pas desservie par un correspondant, est desservie au passage par un courrier de dépêches en voiture.

ART. 11. Pour les colis circulant exclusivement sur les voies de terre, en dehors de la voie ferrée, les Compagnies s'engagent à assurer le transport moyennant le prix de 50 ou de 70 centimes. Cette opération comprend la réception dans les bureaux des correspondants ou, à défaut, dans les bureaux de poste, des colis à livrer dans un autre bureau de correspondance ou un autre bureau de poste relié au bureau de dépôt par un ou plusieurs services de correspondance ou de courriers de dépêches en voiture, l'échange ou la transmission entre les divers services dont il s'agit.

De plus, en cas de distribution au domicile du destinataire, les Compagnies auront droit à la taxe spéciale de 25 centimes.

Les taxes de 50 et de 70 centimes prévues à l'article 9 et au présent article ne comprennent pas les droits fiscaux établis ou à établir.

ART. 12. Les dispositions de l'article 5 de la présente Convention s'appliquent au transport des colis postaux à l'intérieur sous les réserves suivantes :

1° Les déclarations de valeurs sont acceptées jusqu'à 500 francs inclusivement moyennant un droit proportionnel d'assurance égal à celui qui est ou sera perçu à l'intérieur pour les lettres avec valeur déclarée.

2° Le droit spécial à percevoir pour un remboursement de 500 francs et au-dessous sera égal au prix de transport payé pour le colis grevé de remboursement.

Sont applicables au transport des colis postaux à l'intérieur celles des stipulations des actes internationaux susvisés qui n'ont rien de contraire au présent article. Toutefois, les colis *dits* encombrants, circulant exclusivement à l'intérieur de la France continentale seront exonérés de la taxe additionnelle de 50 p. 0/0.

#### Dispositions communes.

ART. 13. Les colis postaux pour l'intérieur et pour l'étranger expédiés contre remboursement ou avec valeur déclarée ne sont acceptés que dans les gares ou dans les bureaux spécialement désignés à cet effet.

Le maximum de 500 francs, auquel sont soumis par les articles 5 et 12 ci-dessus, les colis postaux avec valeur déclarée ou contre remboursement, pourra être élevé ultérieurement d'un commun accord.

ART. 14. Les compagnies de chemins de fer s'engagent à payer aux receveurs des postes cinq centimes (0 fr. 05) par colis reçu de l'expéditeur ou livrable aux destinataires dans les bureaux de poste.

ART. 15. Les compagnies de chemins de fer auront la faculté, toutes les fois qu'elles n'auront pas conclu de traités spéciaux pour le transport ou la réexpédition des colis postaux, soit avec leurs correspondants ordinaires, soit avec des courriers de dépêches en voitures, de faire effectuer par les courriers et sur les parcours qu'ils desservent l'enlèvement ou la livraison dans un bureau de poste, le transport et la remise à domicile aux prix maxima ci-après stipulés par leur cahier des charges, savoir : quinze centimes (0 fr. 15) par colis pris ou livré dans un bureau de poste ou transmis à un autre courrier ou correspondant ; vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par colis livré à domicile ; quinze centimes (0 fr. 15) pour retour des fonds encaissés sur les colis grevés de remboursement.

ART. 16. La présente convention aura la même durée que la participation du gouvernement français à la convention internationale et elle engage les compagnies de chemins de fer dans la limite de la durée de leurs concessions (1).

(1) Voir également au *Bulletin des postes*, n° 7 de 1892, le règlement d'exécution de cette convention.

ART. 17. Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu entre l'administration, les compagnies et les tiers l'exécution et l'interprétation de la présente convention, ainsi que des actes internationaux susvisés, seront jugées par les tribunaux administratifs.

ART. 18. La présente convention annule et remplace celle du 2 novembre 1880, en ce qui concerne les compagnies de chemins de fer contractantes.

ART. 19. Conformément à l'article 8 de la loi susvisée du 3 mars 1881, la présente convention est dispensée du timbre et sera enregistrée gratis lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées.

A Paris, le 15 janvier 1892,

Approuvé l'écriture :

Signé : J. DE SELVES.

Approuvé l'écriture :

Signé : G. CENDRE.

Approuvé l'écriture :

Signé : BARADANT.

Approuvé l'écriture :

Signé : A. SARTIAUX.

Approuvé l'écriture :

Signé : G. NOBLEMAIRE.

Approuvé l'écriture :

Signé : MARIN.

Approuvé l'écriture :

Signé : E. HEURTEAU.

Approuvé l'écriture :

Signé : BLAGÉ.

Approuvé par les conseils d'administration des compagnies :

*Le Président du conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat.*

Signé : BOUCHARD.

*Le Président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Nord,*

Signé : A. DE ROTHSCHILD.

*Le Président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est,*

Signé : VAN BLARENBERGHE.

*Le Président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,*

Signé : E. CAILLAUX.

*Le Président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest,*

Signé : E. BLOUNT.

*Le Président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans,*

Signé : ALPH. DE COURCEL.

*Le Président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Midi.*

Signé : AD. D'EICHTHAL.

Approuvé :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

**Exposé des motifs du projet de loi concernant le service des colis postaux présenté, le 16 février 1892, par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.**

Messieurs, la création du service des colis postaux est l'œuvre d'une conférence internationale qui s'est réunie à Paris le 9 octobre 1880, sous la présidence de M. Ad. Cochery, Ministre des Postes et des Télégraphes, et qui aboutit le 3 novembre suivant à la conclusion d'une convention internationale et d'un règlement d'exécution pour l'échange des colis sans dé-

claration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogr., le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres.

Dans l'impossibilité où il se trouvait de transformer ses bureaux de poste en agences de messageries, le Gouvernement, usant de la faculté accordée par le protocole final de cette convention, s'était entendu avec les compagnies de chemins de fer pour les substituer à l'administration des postes dans l'exécution des arrangements internationaux et dans l'organisation d'un trafic similaire à l'intérieur. La convention du 2 novembre 1880 conclue à cet effet avec les compagnies et la convention internationale précitée ont été approuvées par la loi du 3 mars 1881. Cette loi a, en outre, autorisé le Gouvernement à étendre par des traités spéciaux le transport des colis postaux au delà du rayon d'action des grandes compagnies, ce qui a permis notamment de doter la Corse et l'Algérie de la nouvelle institution; enfin la même loi a réduit en faveur des colis postaux, à un seul droit de timbre de 10 centimes par expédition, tous les droits ou impôts auxquels étaient assujettis les articles de grande vitesse.

Une loi du 24 juillet 1881 a supprimé le droit de timbre applicable aux colis postaux en transit par la France et abaissé à 10 centimes le droit de timbre applicable aux envois transportés successivement par voie terrestre et par voie maritime; elle a supprimé le droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douanes; enfin elle a affranchi les colis postaux de la taxe de plombage. En un mot, l'unique impôt qui puisse grever les colis postaux de ou pour la France est le droit de timbre de 10 centimes.

La loi du 23 juillet 1881, plus libérale déjà que la convention internationale, a supprimé, dans notre régime intérieur, les limites de volume et de dimension imposées primitivement aux colis postaux et a, de plus, introduit le système des envois contre remboursement jusqu'à 100 francs, moyennant paiement d'une double taxe, c'est-à-dire que la taxe perçue pour le retour des sommes encaissées est la même que pour l'expédition ordinaire des colis.

#### *Extension du service.*

Le service des colis postaux a été inauguré le 1<sup>er</sup> mai 1881 à l'intérieur de la France continentale et dans les rapports avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

Le 1<sup>er</sup> août 1881 avec la Corse, l'Algérie, la Tunisie et la plupart des colonies françaises,

Le 1<sup>er</sup> octobre 1881 avec l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Monténégro, la Norvège, la Serbie, la Suède et la Turquie.

De 1882 à 1891 inclusivement, le service n'a cessé de se développer soit par l'adhésion de nouveaux pays étrangers à la convention internationale, soit par des traités particuliers conclus entre la France et les pays qui étaient restés en dehors de cette Convention générale. Au nombre de ces derniers, nous devons citer en première ligne la Grande-Bretagne et toutes les colonies anglaises qui sont régulièrement desservies par les paquebots anglais.

Voici quelle était au 31 décembre 1891, l'étendue du service des colis postaux :

1<sup>o</sup> France, Corse, Algérie et Tunisie;

2<sup>o</sup> Colonies françaises; Sénégal, Guadeloupe, Martinique, Guyane fran-

aise, Réunion, Sainte-Marie de Madagascar, Diégo-Suarez, Mayotte, Nossi-Bé, Nouvelle-Calédonie, Pondichéry, Karikal, Cochinchine, Annam et Tonkin, bureaux français établis dans les ports ottomans et à Shang-Hai (Chine), Tamatave, Majunga et autres établissements français à Madagascar, Tahiti, Obock, Congo français et Rivières du Sud ;

3° Etranger : (a) Allemagne (y compris Hélioland), Angleterre, Argentine (République), Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, territoire de Cameroun, Chili, Colombie, Etat indépendant du Congo, Danemark et Antilles danoises, Egypte, Espagne, Grèce, Italie (y compris Saint-Marin, Assab et Massouah), Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal et possessions portugaises des Açores et de Madère; Roumanie, République du Salvador, Suède, Suisse, territoire de Togo, Tripoli de Barbarie, Turquie, Uruguay, Tanger (Maroc), Costa-Rica, Mexique et Siam ;

(b) Colonies anglaises : Dominion du Canada, Terre-Neuve, Antilles anglaises, Bêlize (Honduras britannique), Bahamas, Bermudes, Guyane anglaise Ascension, Saint-Hélène, Iles Falkland, côte occidentale d'Afrique, colonie du Cap, île de Chypre, Malte, Maurice et les Seychelles (Mahé), Natal, Echowe (Zululand), Ceylan, établissements des Détroits, Chine, Labuan et le nord de l'île de Bornéo, Nouvelle-Galles du Sud (y compris l'île de Norfolk, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie, Nouvelle Zélande, Gibraltar, Indes britanniques, Sarawak (Bornéo), Zanzibar, Iles Fidji, Nouvelles-Hébrides.

En résumé, le nombre des pays participants était de 25 à la fin de l'année 1881 et de 102 au 31 décembre 1891.

#### Développement du trafic.

Il n'est pas moins intéressant de comparer le nombre des colis postaux transportés pendant les années 1882 et 1890 pour se rendre compte de l'importante augmentation du trafic.

	En 1883.	En 1890.
Colis du régime intérieur . . . . .	9.437.023	22.673.383
Colis du régime international . . . . .	1.078.408	2.629.389
	<u>10.535.431</u>	<u>25.302.772</u>
Moyenne mensuelle . . . . .	877.927	2.191.897

#### RÉGIME ACTUEL.

Les conditions générales qui régissent actuellement le service international et intérieur des colis postaux sont indiquées ci-après.

*Service international.* — Les colis ne peuvent dépasser le poids de 3 kilogrammes. Leur volume et leur dimension sont strictement limités à 20 décimètres cubes ou à 60 centimètres de dimension, sauf dans nos rapports avec la Belgique, la Suisse et le Luxembourg. Ils ne peuvent être expédiés contre remboursement, ni avec valeur déclarée. Chaque pays a droit à une quote-part territoriale de 50 centimes avec addition d'une surtaxe facultative variant de 25 à 75 centimes. Cette surtaxe a pour objet de faire face aux frais extraordinaires de transport dans certains pays. En ce qui la concerne, la France n'applique la surtaxe qu'aux colis en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie. Les colis à destination des pays d'outre-mer sont soumis à un droit maritime proportionnel à la distance, suivant une échelle progressive de 25 centimes à 3 francs. Un droit de fac-

tage de 25 centimes est perçu du destinataire lorsque le colis est livré au domicile de ce dernier. L'indemnité, en cas de perte ou d'avarie, est limitée à 15 francs au maximum.

*Service intérieur.* — Poids maximum, 3 kilogrammes. — Taxe: 60 ou 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes), suivant que le colis est livrable en gare ou à domicile. — Admission des colis contre remboursement, jusqu'à 100 francs, moyennant paiement d'une double taxe. — Même indemnité que dans le régime international pour le cas de perte ou d'avarie.

*Congrès de Lisbonne, 1885.*

Mais l'innovation de 1880 comportait des améliorations dont l'utilité s'était vite révélée aux administrations postales. Ce fut l'œuvre du congrès postal de Lisbonne (1885) qui se prononça en faveur des mesures suivantes :

Élévation de 3 à 5 kilogrammes du maximum de poids des colis ;  
Admission des colis contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs et moyennant un droit de 2 p. 100 au maximum ;

Admission de la déclaration de valeur des envois, avec garantie de la valeur déclarée jusqu'à concurrence d'un maximum ne pouvant descendre au-dessous de 500 francs et moyennant le même droit d'assurance que pour les lettres avec valeur déclarée ;

Création de colis encombrants moyennant une taxe additionnelle de 50 p. 100 ;

Élévation de 15 à 25 francs du maximum de l'indemnité afférente aux cas de perte, d'avarie ou de spoliation ; restitution de la taxe d'affranchissement du colis en sus de cette indemnité ;

Création des avis de réception au prix de 25 centimes ;

A l'exception de l'échange des avis de réception qui était obligatoire pour tous les pays, les autres clauses que nous venons d'énumérer avaient été revêtues d'un caractère facultatif.

Des circonstances particulières n'ont pas encore permis à la France d'appliquer ces diverses améliorations et elle se trouve, à cet égard, dans un état d'infériorité marqué vis-à-vis des pays étrangers ; aussi les délégués français au congrès postal qui s'est réuni à Vienne au moins de juin 1891, ont-ils dû donner l'assurance que les plus grands efforts seraient tentés pour modifier aussitôt que possible cette situation.

*Congrès de Vienne, 1891.*

Le congrès de Vienne s'est borné, dès lors, à confirmer l'œuvre de Lisbonne et à adopter diverses mesures d'importance secondaire, mais qui sont loin pourtant d'être dépourvues d'intérêt, savoir :

1° Création, à titre facultatif, des colis dits « exprès » comportant remise immédiate des colis aux destinataires, moyennant paiement par l'expéditeur d'une taxe spéciale de 50 centimes et, le cas échéant, par le destinataire, d'un complément résultant de la législation intérieure ;

2° Faculté pour les expéditeurs de prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée ;

3° Faculté pour l'expéditeur d'un colis postal d'en arrêter la transmission ou d'en faire rectifier l'adresse en cours de transport.

*Nouvelle convention avec les compagnies.*

Au lendemain de ce congrès et dans la conviction que la France ne pourrait pas rester plus longtemps en arrière des autres pays, nous avons engagé avec les grandes compagnies de chemins de fer des négociations qui ont abouti, le 15 janvier 1892, à la conclusion de la convention que nous soumettons aujourd'hui à votre approbation.

*Son économie.*

Voici quelle en est l'économie générale :

Toutes les améliorations votées par les congrès postaux de Lisbonne et de Vienne seront appliquées, par les compagnies de chemins de fer, dans le double régime intérieur et extérieur. D'autre part, il ne sera apporté aucun changement à la taxe actuelle des colis postaux de 0 à 3 kilogrammes, aussi bien à l'intérieur de la France que dans les relations avec les pays étrangers.

Les colis internationaux de 3 à 5 kilogrammes seront transportés au même prix que les colis de 0 à 3 kilogrammes.

Les colis intérieurs de 3 à 5 kilogrammes supporteront une majoration de taxe de 20 centimes par rapport aux colis de 0 à 3 kilogrammes.

Enfin, dans le but de faire cesser une situation défavorable connue de tous, le service sera étendu aux localités desservies par les courriers postaux en voiture ou par les correspondants des compagnies. Le factage du point de départ à la gare d'expédition sera, comme le factage à l'arrivée, assuré par les compagnies, moyennant 25 centimes en sus du port ordinaire.

## RÉGIME INTERNATIONAL

*Dispositions adoptées.*

Les dispositions à mettre en vigueur doivent forcément être conformes à la convention générale du 4 juillet 1891 et au règlement d'exécution y relatif. Les innovations, au point de vue de l'augmentation du poids des colis postaux, de la faculté de les expédier contre remboursement, ou avec déclaration de valeur, etc., deviendront applicables *de plano* à nos échanges avec les pays étrangers, et la rémunération des compagnies sera celle qui a été prévue pour tous les offices des pays contractants. Cette série d'améliorations jointes à l'uniformité et à la modicité des tarifs, permettront à nos commerçants et industriels, de lutter, à armes égales, avec leurs concurrents étrangers.

*Colis ordinaires. — Tarif. — Pas de surtaxe.*

En raison de l'élévation à 5 kilogr. du poids des colis postaux qui constitue pour elles une aggravation très sensible des frais d'exploitation, les compagnies avaient tout d'abord demandé que la France fit usage de la surtaxe de 25 centimes autorisée par la convention de Vienne, qui est destinée à remplacer définitivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1892 les conventions et arrangements antérieurs. Cette surtaxe, ajoutée au droit territorial ordinaire de 50 centimes dévolu à chaque office, aurait porté à 75 centimes la rémunération des compagnies pour les colis du régime international. Sans méconnaître la valeur des arguments invoqués par les compagnies en faveur de la concession de la surtaxe, nous avons pensé que le recours à

ce droit exceptionnel devait être abandonné par elles. Nous leur avons présenté que l'intérêt bien entendu du commerce national commandait énergiquement le maintien de la rétribution actuelle de 50 centimes; que les pays étrangers, notamment l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, etc., n'appliquaient pas la surtaxe de 25 centimes; qu'enfin, si la France recourait à cette extrémité, les commerçants français se trouveraient moins bien traités que ceux des autres pays. D'ailleurs, ajoutons-nous, la surtaxe a été créée pour faire face à des difficultés de transport dans quelques rares pays; mais la convention internationale a eu bien soin de spécifier qu'il s'agissait d'une mesure de transition et déjà, au congrès de Vienne, on a agité la question de sa suppression.

L'appel pressant que nous avons adressé au patriotisme des compagnies a été entendu. Elles ont abandonné la surtaxe qui aurait représenté pour elles un supplément de produit d'environ un million de francs, le trafic international se chiffrant par près de 4 millions de colis (importation et exportation). C'est là une concession très importante qui nous permet de compter sur un rapide développement de notre service extérieur.

*Valeurs déclarées dans le service international.*

L'organisation du service des colis valeur déclarée, avec garantie de responsabilité, a été souvent réclamée, notamment par notre industrie d'hotellerie.

Il y avait là, en effet, une lacune des plus regrettables, que nous avons tenu à faire disparaître.

En raison de la facilité qu'il offrira pour l'expédition des objets précieux sur presque tous les points de l'univers, ce nouveau service sera certainement bien accueilli par le commerce français.

Nous avons fixé quant à présent à 300 francs le maximum du montant de la déclaration; mais ce maximum pourra être élevé dans l'avenir, si l'expérience en démontre la nécessité.

Les colis avec valeur déclarée seront passibles, en sus du port ordinaire du colis, d'un droit proportionnel d'assurance égal à celui qui sera perçu pour les lettres avec valeur déclarée. Le Gouvernement a proposé dans le projet de loi n° 1692, portant approbation des conventions et arrangements conclus à Vienne le 4 juillet 1891, de fixer comme suit le droit proportionnel dont il s'agit :

Envois à destination des pays limitrophes, 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

Envois à destination des pays non limitrophes, 25 centimes par 300 francs ou par fraction de 300 francs.

Le même droit devant être appliqué aux colis de valeur déclarée, un envoi portant déclaration de 300 francs, adressé de Paris à Bruxelles, Berne, Berlin, etc., coûtera 1 fr. 20 soit 10 centimes de plus qu'un colis ordinaire pour la même destination; un colis semblable de Paris pour la Haye, Vienne, Copenhague, etc., coûtera 1 fr. 85, soit 25 centimes de plus qu'un colis ordinaire pour la même destination.

Le droit proportionnel d'assurance, bien que des plus réduits, devra lui-même être partagé entre les compagnies et les offices étrangers suivant la proportion établie par l'arrangement international de Vienne.

On ne peut méconnaître l'importance de la concession consentie par les



compagnies sur cette question des valeurs déclarées, eu égard, d'une part, à la modicité de la rétribution, et, d'autre part, aux opérations particulières que comporte ce service spécial, et aux précautions minutieuses auxquelles il faut recourir pour sauvegarder les intérêts du public comme la responsabilité des transporteurs.

*Remboursements internationaux.*

Une amélioration qui sera non moins appréciée par le commerce, c'est la faculté d'expédier des colis postaux contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs ; ce maximum, comme celui des colis avec valeur déclarée, pourra être majoré si la nécessité en est ultérieurement reconnue. Grâce à cette nouvelle mesure, les expéditeurs n'auront plus de mécompte à redouter pour le payement des marchandises expédiées au loin sous forme de colis postal, les offices ne devant, sous leur propre responsabilité, se dessaisir des colis que contre encaissement des fonds.

Le tarif des envois dont il s'agit est des plus réduits ; en sus du port ordinaire, l'expéditeur aura à payer une taxe spéciale de 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement. Une expédition de Paris pour Bruxelles, grevée d'un remboursement de 100 francs, payera, en conséquence, 1 franc de plus que le colis ordinaire. Il va sans dire que la taxe spéciale des remboursements sera partagée entre les offices transporteurs, conformément aux règles tracées par le traité international.

*Colis internationaux encombrants.*

Les limites de volume et de dimension imposées primitivement aux colis postaux ne permettent pas l'expédition de certaines natures de marchandises.

La création des colis encombrants, moyennant un droit supplémentaire de 50 p. 100, mettra fin à une situation qui provoquait des réclamations.

*Colis internationaux par expres.*

Les colis du régime international pourront, à la demande des expéditeurs, être remis à domicile par un porteur spécial. Cette faculté peut être très précieuse dans certains cas urgents. Si la localité destinataire est dotée d'une gare ou d'un bureau de poste, la taxe à payer par l'expéditeur sera de 50 centimes. Dans le cas contraire, l'office distributeur pourra percevoir sur le destinataire un droit supplémentaire égal à celui qui est établi dans le pays d'arrivée, déduction faite des 50 centimes acquittés préalablement par l'expéditeur.

Vous avez déjà approuvé, messieurs, la création en France, d'un service de distribution par expres des objets de correspondance confiés à la poste. Nous sommes donc assurés que l'application de la même innovation dans le trafic des colis postaux sera pareillement l'objet d'un accueil favorable.

*Affranchissement des droits de douane par l'expéditeur.*

Dans le régime actuel, l'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ, mais les droits de douane dont les colis peuvent être grevés dans le pays d'arrivée sont mis à la charge des destinataires. En maintes circonstances, cependant, surtout pour les colis adressés à titre gracieux, il serait utile à l'expéditeur de pouvoir faire livrer son colis en exemption de droits

de l'espèce. A l'avenir cette facilité sera offerte au public dans les relations entre les offices qui s'entendront à cet effet, auquel cas il suffira aux expéditeurs d'en faire la demande et de déposer des arrhès au bureau de départ.

#### RÉGIME INTÉRIEUR.

Au cours des essais tentés antérieurement pour la réorganisation du service des colis postaux, le Gouvernement a acquis la conviction que l'opinion publique serait défavorable à toute réforme qui aggraverait le tarif des colis de la catégorie actuelle de 0 à 3 kilogr. Sans doute, l'idéal à atteindre eût été l'application du même tarif aux colis de 3 à 5 kilogr., et tel a été le point de départ de nos pourparlers avec les compagnies; mais celles-ci ont décliné nos ouvertures et, en bonne justice, on doit reconnaître qu'une élévation de 66 p. 100 dans le poids des colis constitue une charge véritable pour les transporteurs et mérite une rétribution supplémentaire.

#### Tarifs intérieurs.

Bref, après de laborieuses négociations, nous avons pu amener les compagnies à accepter un régime qui se baserait sur le maintien de la taxe actuelle de 50 centimes pour tout colis ne dépassant pas le poids de 3 kilogr. et sur la création d'une nouvelle catégorie de colis postaux de 3 à 5 kilogr., moyennant une rétribution de 70 centimes, avec addition, dans l'un et l'autre cas, du droit de timbre de 10 centimes, et pour les colis non livrables en gare, du droit de factage de 25 centimes.

Le prix de 70 centimes, qui constitue la rémunération des compagnies pour les nouveaux colis postaux, n'a rien d'exagéré si l'on considère qu'elles encaissent déjà un produit net de 71 centimes sur tout colis non postal de 3 à 5 kilogr., soumis à la taxe uniforme de 1 fr. 20. Il importe, en outre, de remarquer que l'augmentation de 20 centimes pour les 2 kilogr. en sus des colis de la 2<sup>e</sup> catégorie correspond à un complément de service rendu qui sera rétribué à un taux inférieur non seulement au prix moyen par kilogramme du tarif actuel, mais encore à la surtaxe de 25 centimes autorisée par la convention internationale et dont les compagnies avaient tout d'abord réclamé le bénéfice pour tous les colis de 0 à 5 kilogr. aussi bien du trafic international que du trafic intérieur.

#### *Extension de service en dehors de la voie ferrée. Apport des colis à la gare de départ.*

Il importait aussi d'étendre le service des colis postaux au delà des voies ferrées, et cette organisation spéciale, qui ouvrira au dépôt des colis, non seulement toutes les agences des correspondants, mais aussi un certain nombre de bureaux de poste, coupera court aux plaintes justifiées des habitants des campagnes qui sont parfois exploités par des voituriers pour l'apport, à la gare la plus rapprochée, de leurs expéditions de petits colis.

Comme il n'était pas possible d'imposer aux compagnies un sacrifice consistant à prélever sur la taxe de transport de 50 centimes ou de 70 centimes les rémunérations dues aux correspondants ou aux courriers pour l'apport des colis à la gare, nous avons obtenu qu'elles se chargeraient de ce factage au départ moyennant paiement par l'expéditeur d'une taxe supplémentaire de 25 centimes. Cette perception se trouve justifiée par l'opé-

ration elle-même qui constitue un service à part, et ce n'est certainement pas nos populations rurales qui se plaindront d'une mesure dont les conséquences seront fécondes pour elles.

*Factage à l'arrivée.*

Dans l'état actuel des choses, tout colis postal à destination d'une localité non desservie par le chemin de fer est conservé à la station d'arrivée, d'où le destinataire doit le faire retirer à ses frais et par les moyens à sa convenance ou à sa disposition. C'est la situation inverse de celle qui se produit au départ ; comme celle-ci, elle motive des doléances légitimes, provoquées par les exigences de certains voituriers. Sous l'empire du nouveau traité, les colis dont il s'agit seront distribués à domicile par les correspondants dans toutes les localités qu'ils traverseront ; à défaut de correspondants, les courriers de la poste retireront les colis à la gare d'arrivée et les distribueront directement aux destinataires au point terminus de leur parcours. Les envois pour les localités intermédiaires que les courriers ne pourraient livrer à domicile sans jeter la perturbation dans la marche des services postaux, seront déposés au bureau de poste desservant la localité destinataire. De cette manière, les habitants des campagnes ne seront plus obligés de se rendre à une gare souvent très éloignée. Si le colis postal ne leur est pas livré à domicile, ils seront avisés de son arrivée par le receveur des postes du bureau voisin. Cette organisation constituera un véritable bienfait.

*Colis circulant exclusivement sur les voies de terre.*

Dans les départements déshérités au point de vue des lignes ferrées, il est souvent plus facile d'adresser un colis d'un chef-lieu de canton à Paris qu'à un autre chef-lieu de canton du même département. Il sera remédié à cette défectuosité par le concours combiné des correspondants, des courriers et des bureaux de poste.

La taxe à percevoir pour les colis qui n'auront pas à emprunter les lignes ferrées sera également de 50 ou de 70 centimes, suivant la catégorie à laquelle appartiendra le colis, avec addition du droit de factage de 25 centimes si l'envoi est porté au domicile du destinataire. Il arrivera, dans beaucoup de cas, que plusieurs courriers ou correspondants coopéreront successivement à ces transports, et les frais de cette opération ne seront pas moindres que les frais de certains transports par voie ferrée, pour les localités peu éloignées les unes des autres. D'ailleurs, les expéditeurs demeureront toujours libres de recourir aux messagers de la région pour leurs expéditions à courtes distances, toutes les fois qu'ils trouveront économie à le faire.

*Valeurs déclarées à l'intérieur.*

Comme dans les relations internationales, le régime des valeurs déclarées sera appliqué aux colis postaux du régime intérieur. Nous ne reviendrons pas ici sur les avantages de toute sorte que cette faculté présentera pour nos nationaux. Qu'il nous suffise de dire que cette innovation est impatientement attendue par nos industries d'horlogerie et de bijouterie. Le maximum de déclaration de valeur est fixé à 500 francs quant à présent. En sus du port d'un colis postal ordinaire, l'expéditeur acquittera un droit d'assurance égal à celui dont seront passibles les lettres avec valeur déclarée. Ainsi, par exemple, si le droit d'assurance de 40 centimes par 300 francs proposé par

le projet de loi n° 1692 est admis, un colis postal de 3 kilogrammes portant une déclaration de valeur de 300 francs et expédié de Paris à Toulouse coûtera 70 centimes (60 centimes + 10 centimes) s'il est livrable en gare, et 95 centimes (85 + 10 centimes) s'il est livré à domicile. Le même colis, s'il pesait 5 kilogrammes, coûterait 90 centimes et 1 fr. 45, selon le mode de livraison en gare ou à domicile.

*Remboursements à l'intérieur.*

Les colis postaux pourront être expédiés contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs. La loi du 25 juillet 1884 a déjà établi un service similaire en France, mais le maximum du remboursement est limité à 100 francs seulement par colis. Cette limite est trop restreinte ; elle ne représenterait pas, pour certains envois, surtout avec l'élévation de poids à 5 kilogrammes, la valeur intrinsèque des marchandises expédiées. Il n'en sera plus ainsi avec le nouveau régime qui permettra de garantir les colis jusqu'à 500 francs. Suivant le principe du régime actuellement en vigueur en France, la taxe supplémentaire afférente au remboursement sera exactement égale à celle de premier envoi. Cette combinaison présente l'avantage d'une simplicité beaucoup plus grande que le droit progressif établi par la convention de Vienne.

*Colis encombrants à l'intérieur.*

Nous avons obtenu des compagnies qu'elles n'appliqueraient pas aux colis circulant à l'intérieur de la France la taxe spéciale de 50 p. 100 prévue pour les colis encombrants dans le régime international.

*Colis par exprès.*

La livraison des colis postaux par porteur spécial sera assurée par les compagnies à l'intérieur, dans les conditions prévues pour le régime international, c'est-à-dire dans les conditions mêmes où les objets de correspondances par exprès seront distribués par la poste.

*Retrait des colis en cours de route.*

De même, par assimilation aux règles du service postal, l'expéditeur pourra, sur sa demande, arrêter la transmission d'un colis en cours de transport ou en faire rectifier l'adresse. Si l'avis est donné par la voie postale, il devra payer l'affranchissement d'une lettre recommandée pour la même destination ; de même, en cas d'emploi de la voie télégraphique, les frais de la dépêche transmissive demeureront à la charge de l'expéditeur.

*Redevance aux receveurs des postes.*

Enfin, il nous a paru équitable, pour rétribuer les receveurs des postes qui coopèrent au trafic des colis postaux, de demander pour eux aux compagnies une rétribution de 5 centimes pour tout colis passant par leurs bureaux. Les compagnies ont consenti.

Tels sont, messieurs, les résultats de nos négociations avec les compagnies, résultats très favorables aux intérêts du public, qui trouvera dans le nouveau régime des améliorations importantes, des facilités désirées depuis longtemps et un heureux complément de l'œuvre du dégrèvement des articles de grande vitesse.

Nous vous demandons par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, de vouloir bien

approuver la convention du 15 janvier 1892, et nous serions heureux qu'il vous fût possible de donner cette approbation en même temps que celle des actes de Vienne (n°1692), afin que les nouvelles améliorations puissent être appliquées en France et dans nos relations internationales à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1892.

Conformément aux précédents, les articles 2 et 3 réserveraient au Gouvernement la faculté d'étendre, par des traités particuliers, le nouveau service au delà des limites d'exploitation prévues à la convention du 15 janvier 1892 et de prendre toutes les mesures d'exécution que l'affaire comporte. Cette autorisation nous est nécessaire pour nous permettre de poursuivre sans retard la révision du service actuel en Corse, en Algérie, dans les bureaux ou agences françaises à l'étranger ainsi que la révision de nos arrangements avec la Grande-Bretagne, les îles de Malte, de Chypre, de Maurice, etc.

L'article 4 qui vise les dispositions des lois en vigueur sur les contraventions postales, pour les appliquer aux contraventions similaires auxquelles pourrait donner lieu le transport des colis postaux, viendrait combler une lacune révélée par l'expérience.

Enfin, l'article 5 consacrerait à nouveau, comme il convient en présence d'une nouvelle convention, le maintien du régime fiscal acquis aux colis postaux en vertu des lois antérieures.

**Loi du 13 avril 1892 approuvant les Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle conclus à Vienne le 4 juillet 1891, et modifiant le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur.**  
(*J. Officiel du 15 avril*).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

La Convention postale universelle ;

L'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées ;

La Convention concernant l'échange des colis postaux ;

L'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste ;

L'Arrangement concernant le service des recouvrements ;

L'Arrangement concernant les livrets d'identité qui ont été conclus à Vienne, le 4 juillet 1891, et dont les copies authentiques demeurent annexées à la présente loi (1).

ART. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir en vertu des Conventions et Arrangements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits ou taxes.

ART. 3. Le Gouvernement est autorisé à appliquer les prix de transit de cinq francs par kilogramme de lettres et cartes postales et de cinquante

(1) Voir ces Arrangements et Conventions ainsi que l'exposé des motifs ci-dessus à leur date.

centimes par kilogramme d'autres objets aux transports effectués par paquebots français entre deux ports d'un même pays, ainsi qu'entre deux pays desservis par une même ligne lorsque le parcours maritime ne sera pas supérieur à mille cinq cents milles marins.

Art. 4. A partir de la mise à exécution de la Convention de l'union postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, les procès-verbaux dressés à l'étranger, par application de l'article 18 de cette Convention, pour constater la présence de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi sur des correspondances adressées de France à l'étranger, feront foi en justice devant les tribunaux français. Les procès-verbaux dressés en France, pour constatations de même nature relatives à des timbres-poste étrangers, seront assimilés aux actes passés à l'étranger, et, par suite, seront exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement, à moins qu'il n'en soit fait usage en France.

La contrefaçon ou l'altération de vignettes et timbres du service des postes et télégraphes d'un pays étranger, la vente, le colportage ou la distribution desdits timbres et vignettes contrefaits ou altérés seront poursuivis, soit sur la plainte du Gouvernement de ce pays, soit d'office, par l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise, et seront punis des peines édictées par les articles 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1885.

Art. 5. A partir de la mise à exécution des actes du Congrès postal de Vienne, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée seront soumises, dans le régime intérieur, au tarif d'affranchissement suivant :

Les lettres supporteront, en plus de la taxe progressive et du droit fixe applicables aux lettres recommandées du même poids, un droit proportionnel de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs déclarés ;

Les boîtes supporteront, en plus de la taxe progressive et du droit fixe applicables aux échantillons recommandés du même poids, un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 fr. déclarés, sans minimum de déclaration. Chaque boîte ne devra pas excéder les dimensions de 30 centimètres en longueur et de 10 centimètres en largeur et en hauteur.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles contenues dans le présent article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1892.

**Avis relatif à la prohibition à l'entrée en France des vignes américaines** (*J. Officiel* du 20 avril 1892).

En exécution de l'article 6 du décret du 15 mai 1882 rendant exécutoire en France la Convention internationale de Berne et à raison de la nouvelle maladie signalée en Californie, les plants de vigne provenant de l'Amérique du Nord, ne seront plus admis sous aucun prétexte sur le territoire de la République française.

**Loi du 21 avril 1892 qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie (2<sup>e</sup> section. — Postes et Télégraphes), sur l'exercice 1892, un crédit extraordinaire pour les frais d'établissement ou d'exploitation d'une ligne télégraphique reliant les vallées d'Andorre à la France (Promulguée au *J. Officiel* du 22 avril 1892) (1).**

Le Sénat, et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Ministre du Commerce et de l'Industrie (2<sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes), sur l'exercice 1892, au delà des crédits accordés par la loi de finances de l'exercice 1892, un crédit extraordinaire de quinze mille francs (15.000 fr.) pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique reliant Bourg-Madame (France) et les paroisses d'Andorre-la-Vieille et d'Encamps (vallée d'Andorre).

Ce crédit sera inscrit à un nouveau chapitre portant le numéro XXIV bis et intitulé : *Etablissement d'une communication télégraphique avec l'Andorre et installation et exploitation de deux bureaux dans les vallées.*

ART. 2. — Les tarifs télégraphiques en vigueur en France seront, par assimilation, applicables à Andorre.

Toutes les taxes télégraphiques, quelles qu'elles soient, encaissées par les bureaux andorrans seront perçues au profit de la France, et il en sera fait recette au budget de l'État.

ART. 3. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 avril 1892.

**Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet l'ouverture au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies (2<sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes), sur l'exercice 1892, d'un crédit extraordinaire de 15.000 francs, nécessaire pour faire face aux frais d'établissement et d'exploitation d'une ligne télégraphique reliant les vallées d'Andorre à la France, présenté le 16 février 1892, par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, par M. A. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.**

Messieurs, depuis plus de six siècles, la France exerce son protectorat sur les vallées de l'Andorre ; ce pays lui a toujours été fidèle, et, de son côté, la France, à toutes les époques s'est fait un devoir de lui témoigner sa bienveillance en favorisant de tout son pouvoir le développement matériel des vallées.

Ces liens séculaires qui nous unissent à l'Andorre ont créé entre ce pays et la France des relations de toute nature : justice, administration, etc., qu'il convient de faciliter dans l'intérêt même de l'exercice de nos droits sur les vallées.

Il importe aussi au point de vue de notre influence de chercher à accroître le mouvement commercial assez actif qui se produit sur ce point de la frontière.

L'Andorre compte 6.000 habitants qui importent de France la plus grande partie

(1) Chambre : Discussion et adoption le 26 mars 1892.

Rapport présenté le 5 mars 1892 par M. Georges Cochery (annexe n° 1954).

Sénat : Discussion et adoption le 8 avril 1892

Rapport présenté, le 5 avril 1892, par M. Gilbert Gaillard (annexe n° 87).

des grains et des denrées nécessaires à leur consommation. Chaque année les propriétaires du pays viennent sur notre territoire contracter d'importants achats de bestiaux.

Déjà dans le but de faciliter ces relations et ces échanges un bureau de poste et de télégraphe a été installé dans la commune frontière de Porté (P.Or.). Le bureau fonctionne depuis plusieurs années et a rendu de très appréciables services à l'administration et au commerce.

Mais il ne répond plus qu'insuffisamment aux besoins actuels, et le conseil général des vallées désireux de resserrer davantage les liens qui rattachent l'Andorre à la France, fait de nouveau appel à notre protection et sollicite aujourd'hui la construction d'une ligne électrique destinée à relier la ville d'Andorre-la-Vieille et la paroisse d'Encamps où réside le syndic général, au réseau télégraphique français.

Les dépenses de premier établissement afférentes à la construction de cette ligne qui aurait en France son point d'attache à Bourg-Madame (P. Or.), et à l'installation des deux bureaux télégraphiques andorrans s'élèveraient à 13.200 francs.

Le conseil général des vallées a été invité à faire connaître dans quelle mesure il entendait concourir à la réalisation du projet. Il a offert de délivrer gratuitement les bois du pays qui pourraient être utilisés comme appuis, ainsi que le transport de ces appuis à pied d'œuvre. L'Andorre n'ayant pas de budget ne peut fournir que cette contribution en nature. Elle n'atténuerait pas, d'ailleurs, sensiblement la dépense, les bois employés pour servir de poteaux devant au préalable être injectés et cette opération ne pouvant être faite sur place.

L'Andorre a offert également de céder gratuitement les terrains nécessaires pour la construction des immeubles destinés à l'installation des bureaux télégraphiques d'Andorre-la-Vieille et d'Encamps. Mais il semble préférable, dans un but même d'économie, de recourir au début à des locations tout en prenant acte de l'offre du conseil général pour le cas où nous nous déciderions à construire. La location des immeubles coûterait 500 francs par an : en y ajoutant le traitement des deux employés chargés du service télégraphique et le salaire des deux facteurs distributeurs, dont le total peut être évalué à 1.300 francs, la dépense annuelle nécessitée par l'organisation et l'exploitation des deux bureaux télégraphiques ne dépasserait pas 1.800 francs.

Cette dépense serait à la charge de la France, mais le produit de toutes les taxes télégraphiques perçues en Andorre nous serait acquis intégralement. Les recettes ainsi réalisées viendraient en déduction des dépenses permanentes consenties par l'Etat.

Nous n'insisterons pas, Messieurs, sur l'intérêt que présente l'établissement de la ligne télégraphique projetée entre Andorre-la-Vieille, Encamps et Bourg-Madame (P. Or.). Elle contribuera largement à développer les relations entre la France et l'Andorre et facilitera d'une manière particulière l'exercice de nos droits sur les vallées.

Dans ces conditions nous avons la confiance que vous voudrez bien en autoriser la construction.

**Lettres échangées les 6-20 mai 1892 entre le chargé d'affaires de France à Bogota et le Ministre des Relations extérieures de Colombie** (V. ces documents ci-après à la suite de la convention du 30 mai 1892).

**Déclaration signée à Madrid, le 2 mai 1892, entre la France et l'Espagne en vue de modifier l'article 5 de la Convention Consulaire du 7 janvier 1862** (Approuvée et promulguée par décret du 12 juillet 1892 : *J. Officiel* du 14).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ayant reconnu la nécessité de por-



ter d'un à deux ans le délai accordé aux Français nés en Espagne, aux termes de l'article 5 de la convention consulaire conclue entre les deux pays, le 7 janvier 1862, pour établir qu'ils ont satisfait en France à la loi de recrutement, sont convenus des dispositions suivantes :

L'article 5 de la Convention Consulaire signée entre la France et l'Espagne, le 7 janvier 1862, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne.

« Et réciproquement les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir aux autorités compétentes, dans un délai de deux ans à partir de l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi de recrutement en France. A défaut de ce document, en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune ».

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Madrid, en double exemplaire, le 2 mai 1892.

(L. S.) TH. ROUSTAN.

(L. S.) DUC DE TETUAN.

**Lettres échangées entre l'Ambassadeur d'Espagne à Paris et le Ministre des Affaires étrangères de la République française, le 27 mai 1892, en vue de la conclusion d'un modus vivendi entre les deux pays (Livre jaune, 1892).**

*Son Exc. M. le duc de Mandas à M. Ribot.*

Paris, le 27 mai 1892.

« Les diverses appréciations qui se sont répandues tant en France qu'en Espagne sur les conditions actuelles des rapports commerciaux entre les deux pays ont fait l'objet de plusieurs de nos entretiens. Tout en étant vivement désireux d'établir d'autres conditions qui contribueraient mieux à entretenir les liens de bon et affectueux voisinage, Votre Excellence et moi nous étions arrêtés par des difficultés qui provenaient de la date du 1<sup>er</sup> juillet prochain et

d'une certaine contradiction dans les jugements portés sur les circonstances des tarifs minimum français et espagnols. Il a paru dernièrement que ces difficultés pouvaient disparaître si, d'une part, la date pour la mise en vigueur de nouvelles dispositions était fixée au 1<sup>er</sup> juin, et si, d'autre part, la contradiction à laquelle je viens de faire allusion était soumise à une étude aussi sérieuse que rapide par la comparaison que des délégués techniques feraient de nos tarifications respectives.

J'ai l'honneur de déclarer aujourd'hui à Votre Excellence que le gouvernement de Sa Majesté m'a autorisé à convenir de l'application aux produits français, dès le 1<sup>er</sup> juin, des droits les plus réduits. Ces droits seraient à présent ceux résultant des engagements qui lient encore l'Espagne à plusieurs gouvernements, et si ces engagements prennent définitivement fin, ceux qui résultent du tarif minimum espagnol. Les îles de Cuba et Puerto-Rico ayant un régime spécial, les produits français seraient admis dorénavant d'après la seconde colonne des tarifs qui y sont en vigueur. En échange de ces concessions, la France accorderait aux produits espagnols le tarif minimum de la loi du 11 janvier 1892. Il serait entendu, en outre, qu'en aucun cas des produits français ou espagnols ne pourraient être l'objet dans les deux pays d'un traitement différentiel.

Ainsi les deux pays seraient mis à même de juger d'une manière pratique et loyale le sort que fait à chacun d'eux la législation douanière de l'autre. Et pour que l'équité soit bien établie, les deux gouvernements nommeraient au plus tôt des délégués techniques chargés d'examiner les différences qui ont été signalées plus ou moins exactement entre nos deux tarifs minimum afin qu'une tarification aussi égale que possible enlève tout motif de dissentiment ultérieur.

DUC DE MANDAS.

*M. Ribot au duc de Mandas.*

Paris, le 27 mai 1892.

Par une lettre en date de ce jour, Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'annoncer, en se référant à nos entretiens à ce sujet, qu'elle était autorisée par son Gouvernement à convenir de l'application aux produits français, dès le 1<sup>er</sup> juin, des droits les plus réduits du tarif espagnol. Ces droits seraient, quant à présent, ceux résultant du tarif conventionnel encore en vigueur en Espagne et quand il prendra fin, ceux qui résulteront du tarif minimum espagnol. Les îles de Cuba et de Puerto-Rico ayant un régime spécial, les produits français seraient admis, dorénavant d'après la seconde

colonne des tarifs en vigueur dans ces colonies. En échange de ces concessions, la France accorderait aux produits espagnols le bénéfice de son tarif minimum, dans les conditions fixées par la loi du 11 janvier 1892. Il serait entendu qu'en aucun cas les produits de chacun des deux pays ne pourront être dans l'autre l'objet d'un traitement différentiel par rapport à aucun autre Etat.

D'autre part les deux Gouvernements recherchaient d'un commun accord, sur quels points il sera possible de donner satisfaction aux réclamations qui se sont produites quant aux différences existant entre leurs tarifs minimum, et des délégués seraient nommés immédiatement à cet effet.

En vous accusant réception et en vous donnant acte de cette communication qui constitue l'accord établi entre les deux Gouvernements, je m'empresse de vous faire connaître qu'un décret sera soumis aujourd'hui à la signature de M. le Président de la République en vue de l'application aux produits espagnols du tarif minimum en France et dans les colonies et possessions françaises, sous les conditions fixées par la loi de douane du 11 janvier 1892 et en retour du traitement réciproque qui sera appliqué en Espagne et dans les colonies et possessions espagnoles aux produits français.

RIBOT.

**Rapport adressé au Président de la République par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce et de l'Industrie, suivi d'un décret portant application du tarif minimum des douanes aux marchandises originaires d'Espagne** (*J. Officiel* du 28 mai) (1).

Paris, le 27 mai 1892.

Monsieur le Président,

La loi du 29 décembre 1891 autorise le Gouvernement à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficiaient, à cette date, du tarif conventionnel, et qui consentiraient, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée. Par décret du 30 janvier 1892, le Gouvernement a usé de la faculté qui lui était conférée à l'égard des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce.

Il n'avait pas été possible d'étendre cette mesure à l'Espagne, qui s'était, à cette époque, refusée à faire bénéficier nos produits du tarif conventionnel qu'elle s'était engagée à appliquer jusqu'au 30 juin prochain à un certain nombre de pays. La France et l'Espagne se sont, par suite, trouvées réciproquement sous le régime des tarifs généraux.

(1) Le même jour a paru dans la « Gaceta de Madrid » précédé d'un rapport à la Reine régente le décret dont nous croyons devoir reproduire ci-après le texte, à titre de document (Voir page 460).

Ce régime est trop contraire à la fois aux intérêts des deux pays et à leurs sentiments de mutuelle amitié pour que leurs gouvernements n'aient pas cherché, d'un commun accord, à en faire cesser les effets.

Des pourparlers se sont poursuivis dans ce but et ont abouti au résultat suivant ; les marchandises espagnoles seront admises en France, en vertu du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, par application de la loi du 29 décembre 1891, aux droits du tarif minimum, tandis que les produits français seront placés sous l'application du tarif conventionnel encore en vigueur en Espagne et, s'il prend fin au 30 juin, sous l'application du tarif minimum espagnol, sans qu'en aucun cas les produits français ou espagnols puissent être l'objet, dans les deux pays, d'un traitement différentiel, par rapport à aucun autre pays (1).

Malgré cette réciprocité de traitement, l'élévation de certains articles du tarif minimum espagnol serait un sérieux obstacle au rétablissement normal de nos relations commerciales avec l'Espagne. Mais il a été entendu que les deux Gouvernements rechercheront, dans un commun accord, sur quels points il sera possible de donner satisfaction aux réclamations qui se sont produites, et des délégués vont être nommés immédiatement à cet effet.

L'accord établi dès à présent s'étend, d'ailleurs, aux colonies et possessions des deux pays, dans les conditions prévues par leurs lois respectives.

Nous vous prions, monsieur le Président, d'agréer l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Affaires étrangères,  
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
JULES ROCHE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la loi du 29 décembre 1891 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 et notamment, en ce qui concerne les colonies et les possessions françaises, l'article 3 de ladite loi,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1892, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires d'Espagne (2).

Art. 2. Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés etc. (3).

Fait à Paris, le 27 mai 1892.

(1) Voir ci-dessus, pages 455 et 456 les lettres du 27 mai 1892, échangées entre M. Ribot et le duc de Mandas.

(2) Y compris les provenances des Baléares, de l'archipel Canarien et des possessions espagnoles de la côte du Maroc (Circulaire des Douanes du 7 janvier 1893).

(3) A la suite de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1894 d'un certain nombre de

**Rapport à la Reine Régente et Décret royal du 28 mai 1892 concernant le modus vivendi établi entre l'Espagne et la France** (Traduction, *Livre Jaune*, 1892).

Madame, les négociations en vue d'une entente commerciale définitive avec la nation française exigent une étude réfléchie des intérêts respectifs, ainsi que l'approbation des Cortès sous une forme ou sous une autre.

Il est évident, d'autre part, que le temps matériel manque pour que de semblables formalités puissent être remplies pendant les quelques jours qui nous séparent du 1<sup>er</sup> juillet, et, dans l'intervalle chaque jour démontre davantage la convenance de faire cesser le plus tôt possible le traitement différentiel auquel sont soumis les produits français en Espagne et les marchandises espagnoles en France, au préjudice réciproque des deux pays appelés par leur voisinage et leurs intérêts créés à maintenir des transactions constantes et fructueuses.

Dans cette commune persuasion, les deux gouvernements ont convenu de mettre un terme immédiat à cet état de choses, en cessant d'appliquer leurs tarifs maxima respectifs et en s'accordant dès le 1<sup>er</sup> juin, les plus grands avantages possibles, jusqu'à ce que des négociations, qui doivent être entamées dès à présent pour arriver à une convention durable, puissent être menées à terme.

En faisant cesser le traitement différentiel dans le régime douanier des deux pays, la nation voisine se trouvera placée, pendant le mois prochain, sur le même pied d'égalité que les autres pays de l'Europe dont les traités expirent le 1<sup>er</sup> juillet; mais cet avantage que le Gouvernement espagnol

traités de commerce signés par l'Espagne dans le courant de l'année 1892, une entente nouvelle est intervenue entre les Gouvernements français et espagnol sur les bases suivantes :

L'Espagne appliquera aux produits français à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, les tarifs conventionnels, tels qu'ils résultent des traités qui entreront en vigueur à cette date ou de ceux qui seraient mis en vigueur dans le cours de l'année 1894.

Par contre, la France continue à appliquer à l'Espagne ses tarifs les plus réduits, et concède certains avantages administratifs notamment l'entrée des fruits et légumes frais en Algérie. Le nouvel accord applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1895, est toujours dénonçable de part et d'autre, sous la condition que celui des deux pays qui usera de cette faculté prévienne l'autre trois mois d'avance.

Deux décrets rendus à la date du 30 décembre 1893 (*V. J. Officiel* du 31) ont réglé en ce qui concerne la France l'exécution de cet accord. — Le premier est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douanes du 11 janvier 1892 continuera à être appliqué en France, y compris l'Algérie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, aux marchandises originaires d'Espagne.

Le second porte : 1<sup>o</sup> que la prohibition d'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature, édictée par l'article 2 du décret du 17 juin 1884 est rapportée ; 2<sup>o</sup> qu'est au contraire maintenue la prohibition à l'entrée dans cette possession :

a) Des ceps de vigne, sarments, croissettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisin et de tous les débris de la vigne ; — b) des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature ; — c) des échelas et des tuteurs déjà employés ; — d) des engrais, végétaux, terrés, terreaux et fumiers.

avait déjà offert à la France antérieurement ne peut causer aucun préjudice à la production nationale, qui, de toutes façons est en train d'affronter la concurrence des articles étrangers en vertu des tarifs des traités encore en vigueur.

Il va sans dire que le Gouvernement se propose de rendre immédiatement compte aux Cortès de ce *modus vivendi*, conformément aux prescriptions de la loi du 19 janvier dernier. Le pouvoir législatif n'ayant pas encore accepté la résignation des facultés que la loi précitée a accordée au Gouvernement, rien ne s'oppose, dans l'esprit de ce dernier, à ce qu'il fasse, une fois de plus, usage de ces facultés à l'avantage si manifeste des deux nations.

Le Ministre soussigné se fondant sur les considérations qui précèdent et d'accord avec le Conseil des Ministres a l'honneur de soumettre à l'approbation souveraine de Votre Majesté le projet suivant de décret royal.

DÉCRET ROYAL (1).

Conformément à la proposition du Ministre d'Etat, d'accord avec le Conseil des Ministres.

Au nom de mon auguste fils, le roi Don Alphonse XIII, et comme Reine Régente du royaume,

J'ai décrété ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du premier juin prochain, tout droit différentiel (2) cessera d'exister dans les relations commerciales entre l'Espagne et la France et l'on appliquera aux produits de ce dernier pays le même tarif que celui auquel sont soumises les nations avec lesquelles il y a une convention jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet, tant dans la péninsule et les îles adjacentes qu'à Cuba et à Puerto-Rico.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet et en vertu de l'article 2 du décret royal du 31 décembre dernier approuvant le tarif douanier de la péninsule on appliquera dans le Royaume et dans les îles adjacentes aux produits français la seconde colonne c'est-à-dire la colonne minimum dudit tarif.

Quant aux îles de Cuba et de Puerto-Rico les produits français y jouiront des avantages concédés par la seconde colonne du nouveau tarif spécial approuvé par décret royal du 29 août dernier.

ART. 2. Le Gouvernement rendra compte immédiatement aux Cortès des dispositions contenues dans le présent décret.

Donné au Palais d'Aranjuez, le 28 mai 1892.

Le Ministre d'Etat.  
CARLOS O'DONNELL.

MARIA CRISTINA.

**Ordre royal adressé par le Ministère de Hacienda à Madrid au Directeur général des contributions indirectes le 30 mai 1892** (Traduction ; Livre Jaune, 1892.

Monsieur, en vue de la meilleure exécution de l'article 1<sup>er</sup> du Décret

(1) Les dispositions du décret du 28 mai ont été complétées par celles de l'ordre royal du 30 mai 1892 que nous reproduisons ci-après.

(2) Ce *modus vivendi*, prorogé une première fois (voir ci-dessus, note 3, page 458) a été définitivement prorogé *sine die* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895.

royal en date du 28 de ce mois, disposant la cessation de tout droit différentiel dans les relations commerciales de l'Espagne avec la France.

Sa Majesté le Roi (que Dieu garde) et, en son nom, la Reine Régente du royaume, se conformant à la proposition faite par la Direction générale des contributions indirectes a bien voulu ordonner ce qui suit :

1° Il sera appliqué à toutes les marchandises françaises pendantes d'expédition dans les douanes à la date du 1<sup>er</sup> juin prochain et à celles qui arriveront jusqu'au 30 dudit mois les droits du tarif spécial convenu, ou ceux de la seconde colonne du tarif en vigueur, suivant le cas, dans les mêmes conditions que pour les autres nations contractantes ;

2° Ces avantages ne se rapportent pas aux eaux-de-vie et alcools de production française, qui payeront des droits semblables à ceux auxquels sont soumis les eaux-de-vie et alcools provenant d'Allemagne et d'autres pays dont les traités de commerce ont été prorogés ;

3° La présentation du certificat d'origine pour toutes les marchandises qui y sont sujettes conformément aux dispositions en vigueur sur la matière, sera requise pour la jouissance des avantages précités ;

4° Ne sera pas exigée la présentation du certificat de transit à l'importation effectuée par la voie de terre en traversant le territoire français, tandis que cette formalité continuera d'être exigée pour les importations qui seraient effectuées par le territoire portugais.

Je vous en fais part, d'ordre royal aux fins que de raison. Dieu vous garde de nombreuses années.

Madrid, le 30 mai 1892.

**Convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation, entre la République française et la République de Colombie, signée à Bogota le 30 mai 1892** (Approuvée par loi spéciale du 30 janvier 1893. Echange des ratifications à Paris, le 3 octobre 1893. Promulguée par décret du 25 octobre 1893, *J. Officiel* du 26) (1).

Le Président de la République française et le Président de la République de Colombie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux États et voulant assurer le règlement des rapports commerciaux et maritimes entre la France et la Colombie, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires.

Le Président de la République française :

M. Alexandre Napoléon MANCINI, Chargé d'affaires de la République française à Bogota, chevalier de la Légion d'honneur ;

Et le Président de la République de Colombie :

(1) Chambre des Députés : Discussion et approbation le 22 décembre 1892, urgence déclarée.

Rapport présenté par M. Rozet, le 15 décembre 1892 (annexe n° 2465).

Sénat : Discussion et approbation le 22 janvier 1893, urgence déclarée.

Rapport présenté par M. Isaac, le 17 janvier 1893 (annexe n° 10).

M. Marco Fidel SUAREZ, Sous-Secrétaire d'État, chargé du département des relations extérieures.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les deux Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bogota, en double expédition, le 30 mai 1892.

(L. S.) A. MANCINI.

(L. S.) MARCO F. SUAREZ.

**Lettres échangées entre M. Marco F. Suarez, Ministre des relations extérieures de Colombie et M. Mancini, consul et chargé d'affaires de France à Bogota au sujet du traité de commerce en voie des négociations entre ces deux pays (Livre jaune, 1892).**

Bogota, 6 mai 1892.

*M. Suarez à M. Mancini.*

Par votre note du 4 de ce mois, Votre Seigneurie a bien voulu m'informer que le Gouvernement de la République française ne peut, pour le moment, conclure avec le Gouvernement de la Colombie un traité d'amitié et de commerce, comme celui qui a été projeté entre cette honorable légation et ce ministère, et que, pour ce motif, il ne devait contenir que des dispositions générales et non des clauses spéciales.

Je suis autorisé par M. le Président pour déclarer à Votre Seigneurie que mon Gouvernement serait disposé à conclure en matières commerciales et au sujet de l'établissement des nationaux, un Arrangement stipulant le traitement de la nation la plus favorisée, à deux conditions :

1<sup>o</sup> Que dans le traité il soit établi expressément que les Gouvernements respectifs ne se rendront pas responsables pour les dommages, oppressions ou exactions que les nationaux de l'une viendraient à subir sur le territoire



de l'autre, de la part des insurgés en temps de guerre civile ; de même qu'on ne pourra avoir recours à l'intervention diplomatique au sujet des réclamations ou plaintes des nationaux que dans le cas où il s'agirait de déni de justice. Ces stipulations formaient, comme Votre Seigneurie le sait, les deuxièmes paragraphes des articles 3 et 7 du projet de traité mentionné plus haut ;

2° Que les franchises, facilités et autres faveurs accordées ou qui seraient accordées aux nations limitrophes ne pourront être réclamées comme une conséquence du droit au traitement de la nation la plus favorisée.

MARCO F. SUAREZ.

*Réponse de M. Mancini, consul et chargé d'affaires de France à Bogota à M. Marco F. Suarez, Ministre des Relations extérieures de Colombie.*

Bogota, le 20 mai 1892.

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir la réponse au télégramme que, suivant le désir de Votre Excellence, j'ai envoyé à M. le Ministre des Affaires étrangères à Paris, pour lui faire savoir que le Gouvernement Colombien acceptait de signer l'Arrangement commercial que j'ai proposé dans ma lettre du 4 de ce mois à la condition d'y ajouter les deuxièmes paragraphes des articles 3 et 7 du projet de traité négocié entre Votre Excellence et moi.

M. Ribot me répond que pour les raisons que j'ai exposées à Votre Excellence dans ma lettre précitée, l'Arrangement projeté ne devrait contenir que des dispositions générales et non des clauses spéciales.

M. le Ministre des Affaires étrangères me charge aussi de faire observer à Votre Excellence que nous nous contentons du traitement de la nation la plus favorisée en toutes matières ainsi que nous le garantissons à la Colombie. Et pour ce qui regarde les deux clauses dont il s'agit, je me permettrai de vous faire remarquer que dès que les deux pays se garantissent réciproquement ce traitement, ils bénéficient de tous les avantages qui sont ou pourront être accordés à des tierces nations qui auraient conclu ou concluraient des traités ou conventions avec eux.

Quant à ces clauses je rappellerai à Votre Excellence qu'elles sont inscrites intégralement dans l'article 11 du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et le Mexique, le 27 novembre 1886, qui est en vigueur. Si la Colombie signait avec nous l'arrangement que nous avons projeté, elle pourrait revendiquer le bénéfice de tous les avantages stipulés dans les différents traités qui lient actuellement la France avec d'autres pays.

Votre Excellence voit donc qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les deux paragraphes en question dont la Colombie pourra toujours bénéficier si elle le juge nécessaire à ses intérêts.

Pour répondre à l'observation que Votre Excellence m'a faite au sujet des facilités que l'une ou l'autre des parties contractantes accorderait à un Etat limitrophe en vue du trafic frontière, il doit être bien entendu que ces facilités ne pourront être réclamées comme une conséquence du droit au traitement de la nation la plus favorisée à moins qu'elles ne soient étendues à un Etat non limitrophe.

A. MANCINI.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des conventions de commerce et de navigation signées: 1° le 30 mai 1892, entre la France et la Colombie; 2° le 4 juillet 1892, entre la France et l'Uruguay; 3° le 21 juillet 1892, entre la France et le Paraguay et 4° le 19 août 1892, entre la France et la République Argentine, présenté le 19 octobre 1892, par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Jules Roche, Ministre du Commerce et de l'Industrie.**

Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant approbation de quatre conventions destinées à régir les rapports commerciaux et maritimes de la France avec la Colombie, l'Uruguay, le Paraguay et la République Argentine.

A la suite de l'entrée en vigueur de nos nouveaux tarifs, et en vue de prémunir notre commerce contre les conséquences éventuelles des tentatives faites par certains de nos concurrents pour s'assurer à notre détriment une situation prépondérante sur les marchés hispano-américains, le Gouvernement a été amené, ainsi que l'exposent les documents insérés au *Livre Jaune* qui vient de vous être distribué, à ouvrir des pourparlers avec les différents Etats du Centre et du Sud-Amérique.

Ces pourparlers ont abouti jusqu'à présent à la conclusion de conventions successivement signées, les 30 mai 1892 avec la Colombie, 4 juillet 1892 avec l'Uruguay, 21 juillet 1892 avec le Paraguay, et 19 août 1892 avec la République Argentine.

Ainsi que vous le savez, Messieurs, trois de ces pays, Colombie, République Argentine, Uruguay, sont des marchés importants pour l'industrie française. D'après le tableau le plus récemment publié du commerce extérieur de la France (année 1890), l'ensemble de notre trafic avec ces trois pays s'élèverait à 441 millions. Dans ce total, nos ventes figurent pour 182 millions de francs, et nos achats pour 259 millions; mais il y a lieu de remarquer que dans ce dernier chiffre les matières premières nécessaires à notre industrie, peaux et pelleteries brutes et laines en masse, et les denrées coloniales, café, cacao, indigo, entrent pour plus de 206 millions.

Quant au Paraguay, l'importance de nos échanges avec lui ne saurait être exactement précisée, ce pays n'étant pas spécialement dénommé dans les statistiques françaises. On sait, du reste, que les produits paraguayens n'arrivent en Europe qu'en passant par les entrepôts argentins, brésiliens ou uruguayens, et que l'importation des produits étrangers s'y effectue par la même voie. D'après les rapports de nos agents, nous savons toutefois que le commerce français prend une large part à l'importation au Paraguay des vins, tissus, passementeries, ouvrages en peau, etc... et qu'il tire également de ce pays, en quantités appréciables, des cuirs et peaux, cornes et sabots, herbes médicinales, du caoutchouc, du tabac, des plumes d'autruche et des bois.

Notre commerce et notre industrie ont un intérêt évident à conserver des débouchés aussi étendus, et, dans cet ordre d'idées, il y avait lieu surtout de chercher à les garantir contre tout traitement différentiel.

C'est à cette pensée que répond la stipulation du traitement de la nation la plus favorisée, qui, avec certaines variantes de rédaction, fait l'objet de l'article premier des quatre conventions soumises à votre approbation, et

porte tant sur l'établissement des nationaux que sur le commerce et la navigation.

A cette stipulation générale a été seulement apportée, en ce qui concerne la Colombie et l'Uruguay, une réserve concernant les avantages à concéder aux pays limitrophes. Cette réserve figure déjà dans un certain nombre de traités auxquels le Parlement a donné son approbation, notamment ceux de 1882 et 1886 avec la République Dominicaine et de 1885 avec la République sud-africaine. Elle résulte pour la Colombie des lettres échangées entre notre agent à Bogota et le Gouvernement colombien les 6 et 20 mai dernier, et reproduites au *Livre Jaune*. Relativement à l'Uruguay, elle fait l'objet de l'article 2 de la Convention du 4 juillet 1892. Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que tout en renonçant à nous prévaloir, vis-à-vis de ce dernier pays, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les avantages concédés aux pays voisins ou limitrophes, nous avons pris soin de limiter la portée de la concession ainsi consentie par nous en stipulant que les privilèges ou faveurs dont il s'agit ne s'étendraient pas à la navigation et ne porteraient, d'autre part, en aucun cas, sur les vins, tissus de soie, de laine et de coton, la passementerie, sucres raffinés, peaux préparées, etc., et, en général, sur les articles qui seraient similaires aux produits français.

Aux termes de l'article 3 de la Convention avec l'Uruguay, le régime du cabotage demeure soumis aux lois respectives des deux pays. Cette stipulation, en ce qui regarde la France, garantit notamment l'application de la loi du 3 avril 1889 sur la navigation avec l'Algérie, vis-à-vis du pavillon uruguayen. Elle conserve, d'autre part, en Uruguay, à notre navigation transatlantique la faculté de faire des opérations de commerce dans les rivières de l'intérieur, ce trafic n'étant pas considéré comme de cabotage, aux termes des règlements et usages locaux.

Aucun tarif spécial n'est annexé aux conventions dont nous venons de résumer les principales dispositions. Nous n'avons, en effet, consenti à aucune réduction du tarif résultant de la loi du 11 janvier dernier; nous nous sommes bornés à concéder à la République Argentine, à l'Uruguay, au Paraguay et à la Colombie le traitement de la nation la plus favorisée, qui leur assure le bénéfice de nos tarifs les plus réduits. En échange, la République Argentine a présenté aux Chambres un projet de loi nous accordant des réductions de droits sur quelques-uns des articles qui intéressent le plus notre commerce d'exportation à destination de ce pays, tels que les vins, les spécialités pharmaceutiques et la parfumerie.

Enfin, la durée des conventions des 30 mai 1892 (art. 2), 4 juillet 1892 (art. 4), 21 juillet 1892 (art. 2), et 19 août 1892 (art. 2), a été fixée dans les conditions déterminées par la loi du 29 décembre 1891 (art. 2, § 2), pour les traités que le Gouvernement était autorisé à proroger. Il a été, en conséquence, stipulé que les nouveaux accords demeureraient en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes en aurait effectué la dénonciation.

Telles sont, Messieurs, les conditions dans lesquelles ont été signées les conventions de commerce et de navigation intervenues entre la France d'une part, la Colombie, l'Uruguay, le Paraguay et la République Argentine de l'autre: nous espérons que vous voudrez bien approuver le projet de loi qui vous est présenté et qui autorise M. le Président de la République à ratifier les actes internationaux dont il s'agit.

Notifications faites par le Gouvernement Britannique, le 14 juin 1892, pour l'Australie méridionale et le 17 juin suivant pour l'Inde anglaise de l'accession de ces Colonies à la Convention postale franco-anglaise du 30 août 1890 (V. ci-après la note insérée au *J. Officiel* du 29 juin 1892).

Traité conclu, le 24 juin 1892, avec le Diammala, au nom de la République Française et ratifié par décret du 10 janvier 1893 (*Archives coloniales*).

Entre le capitaine d'infanterie de marine Binger, d'une part ;  
Et Kongondi Ouattara, roi du Diammala, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le roi du Diammala déclare placer ses Etats sous le protectorat de la France.

ART. 2. Le commerce se fera librement et ne sera soumis à aucune taxe.

ART. 3. Le roi de Diammala s'engage à favoriser par tous les moyens les relations commerciales entre ses Etats et les Comptoirs français établis au Lahou, à Dabou, sur les lagunes et le Comodé.

ART. 4. Les Français et sujets Français seuls pourront faire du commerce dans le Diammala.

ART. 5. Les missionnaires, voyageurs et autres sujets Français seront libres de venir se fixer et de traverser les Etats du Diammala ; le roi du Diammala s'engage à leur accorder protection dans toutes les circonstances.

ART. 6. Le Gouvernement Français sera seul juge des différends qui pourraient s'élever entre le pays du Diammala et les pays placés sous le protectorat de la France.

ART. 7. Le roi du Diammala s'engage à ne conclure aucune autre convention avec d'autres nations sans le consentement de la France.

ART. 8. Un cadeau annuel de 25 fusils à silex à un coup, de la valeur de 18 francs pièce, sera fait à Kongondi Ouattara, roi du Diammala ; ce cadeau sera payable à nos Comptoirs de Dabou, de Grand-Bassam ou de Lahou, dans les deux mois qui suivront l'hivernage.

ARTICLE ADDITIONNEL. Il est bien entendu que le présent traité ne lie à aucun degré le Gouvernement de la République Française dont l'approbation reste réservée.

Fait et signé en triple expédition à Satama Soukourara, capitale de Diammalá.

G. BINGER, *capitaine d'infanterie de marine.*  
+ du roi KONGONDI OUATTARA.

Ont signé comme témoins :

MM. MARCEL MONNIER, *docteur en droit.*  
LOUIS ANNO, *interprète de la mission.*  
KARAMOKHO BAKARY FOFANA.  
KARAMOKHO SAKHAMOKHO FOFANA.

Le chef de Satama BRAHIMA SOUKARÉ a fait une croix, ne sachant pas signer.

**Loi du 25 juin 1892, autorisant S. A. le bey de Tunis à convertir en un emprunt 3 p. 100, amortissable dans un délai de quatre-vingt-seize ans, l'emprunt amortissable 3 1/2 p. 100 garanti par le gouvernement de la République française (J. Officiel du 26) (1).**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. S. A. le bey de Tunis est autorisé à convertir en un emprunt 3 p. 100, amortissable dans un délai maximum de quatre-vingt-seize ans, l'emprunt 3 1/2 pour 100 amortissable en quatre-vingt-dix-neuf ans, garanti par le Gouvernement de la République française, en vertu de la loi du 9 février 1889.

ART. 2. Est approuvé le décret beylical en date du 9 juin 1892, relatif à la conversion des 347,341 obligations de la dette du Gouvernement tunisien.

A partir de la conversion exécutée en vertu de ce décret, la garantie accordée aux obligations 3 1/2 p. 100 de la dette du Gouvernement tunisien, en exécution de la loi du 9 février 1889, est transportée aux 396,386 obligations 3 p. 100 à réaliser dans les conditions visées par le décret beylical, en date du 9 juin 1892.

ART. 3. La garantie du Gouvernement français s'exercera pendant quatre-vingt-seize ans, à partir de la conversion autorisée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1892.

#### ANNEXE

##### DÉCRET BEYLICAL DU 9 JUIN 1892.

Louanges à Dieu.

Considérant que le Gouvernement français, par application de l'article 2 de la convention conclue avec nous, le 8 juin 1883, a garanti l'emprunt 3 1/2 p. 100 autorisé par notre décret du 16 décembre 1888 ;

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 21 juin 1892.

Rapport présenté le 16 juin 1892 par M. Antonin Dubost (annexe 2166).

Sénat : Discussion et adoption le 24 juin 1892.

Rapport présenté le 24 juin 1892 par M. Ernest Boulanger (annexe n° 161).

Considérant que, par suite des heureux effets de cette garantie sur le crédit de la Régence, l'annuité affectée au paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt 3 1/2 p. 100 est aujourd'hui suffisante pour garantir, sans charge nouvelle, les intérêts et l'amortissement en quatre-vingt-seize ans d'un emprunt 3 p. 100 ;

Considérant que la substitution de cet emprunt, sans accroître ni modifier la garantie du Gouvernement français, permettra de réaliser des ressources nouvelles à employer en travaux d'utilité publique, au commun avantage de la France et de la Régence,

Nous avons pris le décret suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. L'emprunt réalisé en obligations 3 1/2 p. 100, amortissables en quatre-vingt-dix-neuf ans, en exécution du décret du 17 décembre 1888, sera converti en un emprunt à réaliser au moyen de l'émission de 396.386 obligations de 500 francs 3 p. 100, amortissables dans un délai maximum de quatre-vingt-seize ans, conformément aux indications du tableau d'amortissement ci-joint.

Le gouvernement beylical s'interdit la faculté de rembourser cet emprunt avant l'année 1902.

ART. 2. L'annuité nécessaire pour assurer le service des 396,386 obligations nouvelles 3 p. 100 sera prélevée annuellement sur les revenus de la Régence.

Cette annuité, garantie par le Gouvernement français, sera affectée au paiement des intérêts et à l'amortissement semestriel des 396,386 obligations.

ART. 3. Le tirage au sort des obligations à amortir aura lieu à Paris et sera effectué un mois avant l'échéance de chaque semestre.

La liste des obligations sorties à chacun des tirages sera publiée au *Journal Officiel* tunisien et au *Journal Officiel* de la République française.

ART. 4. Les porteurs des obligations 3 1/2 p. 100 de la dette tunisienne émises en exécution du décret beylical en date du 17 décembre 1888, auront, pendant un délai qui ne pourra être de moins de dix jours, la faculté de demander le remboursement de leurs titres, à raison de 500 francs par obligation, et le paiement des arrérages courus jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

ART. 5. Les obligations 3 1/2 p. 100 dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai qui sera fixé, en conformité des dispositions de l'article précédent, seront échangées contre les obligations nouvelles 3 p. 100. Le montant de la soulte à payer, s'il y a lieu, aux porteurs des obligations 3 1/2 p. 100 converties, ainsi que la date de l'opération, seront ultérieurement déterminés.

ART. 6. Les obligations nouvelles de 500 francs 3 p. 100 seront émises au cours qui sera fixé au jour de la conversion à effectuer en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Chacune des obligations sera munie de coupons, payables par trimestre, à raison de 3 fr. 75 par coupon, le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. La jouissance du premier coupon courra à partir du jour fixé pour le remboursement des obligations non converties.

Les coupons et le capital des titres amortis seront payables en Tunisie et en France, aux caisses désignées par le Gouvernement beylical.

Les obligations désignées par la voie du sort pour être remboursées ces-

seront de produire intérêt à courir du jour fixé pour ce remboursement.

ART. 7. Les obligations 3 p. 100, émises en exécution du présent décret, seront libellées en arabe et en français et porteront le sceau beylical. Elles seront affranchies de tout impôt, taxe ou retenue, de quelque nature que ce soit, en Tunisie, tant dans le présent que dans l'avenir.

Les arrérages se prescriront par cinq ans à compter de leur échéance.

ART. 8. Les dépositaires légaux ou contractuels d'obligations 3 1/2 p. 100 sont autorisés à effectuer la conversion des titres de cette nature dont les propriétaires ne leur auraient pas fait connaître, cinq jours au moins avant l'expiration du délai mentionné par l'article 4, qu'ils optent pour le remboursement.

Les obligations 3 1/2 p. 100 affectées à des cautionnements de comptables pour garantie de leur gestion envers le Gouvernement tunisien, les communes ou les établissements publics de la Régence, pourront être remplacées, titre pour titre, par des obligations nouvelles 3 p. 100.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent décret, la soulté de conversion qui pourra être due aux ayants droit leur sera remise dans le délai d'un mois après la clôture du délai d'option.

ART. 9. Le bénéfice net, à provenir de la conversion, sera acquis au Gouvernement tunisien et employé en travaux extraordinaires d'intérêt public, concertés entre le Gouvernement tunisien et le Résident général de la République française.

ART. 10. Les opérations d'émission, de conversion et de remboursement autorisées par le présent décret, auront lieu :

En Tunisie, aux caisses publiques ou autres, désignées par le Gouvernement beylical ; en France, aux caisses des banquiers, sociétés ou établissements de crédit désignées par le même Gouvernement.

ART. 11. Le présent décret n'aura d'effet qu'après que le Gouvernement français y aura donné son adhésion.

Tunis, le 9 juin 1892.

(Sceau de S. A. le Bey).

**Exposé des motifs du projet de loi autorisant S. A. le Bey de Tunis à convertir en un emprunt 3 p. 100 amortissable dans un délai de quatre-vingt-seize ans l'emprunt amortissable de 3 1/2 p. 100 garanti par le Gouvernement de la République Française, présenté le 11 juin 1892 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.**

Le décret de S. A. le bey de Tunis, du 17 décembre 1888, ratifié par la loi du 9 février 1889, a autorisé la conversion de l'emprunt tunisien 4 p. 0/0 perpétuel en un emprunt 3 1/2 p. 100 amortissable, garanti par la France, comme le précédent, en vertu de l'article 2 de la convention intervenue le 8 juin 1883, entre S. A. le Bey et le Gouvernement de la République française.

En exécution de ce décret, il a été émis 348,815 obligations de 500 fr. 3 1/2 p. 100, aujourd'hui réduites à 347,541, dont les intérêts et l'amortissement en 99 ans exigent une annuité de 6,307,500 francs, précisément égale à celle que nécessitait le service des intérêts de l'emprunt perpétuel 4 p. 100. Cette opération, tout en limitant la durée de la garantie, a procuré au

gouvernement tunisien un bénéfice de 6 millions, dont les deux tiers ont été employés en travaux utiles au développement du protectorat.

La garantie de la France, la prospérité des finances tunisiennes et la plus-value de la rente française 3 p. 100 ont porté depuis longtemps au-dessus du pair le cours des obligations tunisiennes.

Dans ces conditions, le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle conversion.

Cette opération consistera en la création d'obligations de 500 francs 3 p. 100 amortissables en quatre-vingt-seize ans (c'est-à-dire sans dépasser le délai fixé pour le remboursement des titres actuels), au moyen de la même annuité de 6,307,320 francs qu'exige le paiement des intérêts et de l'amortissement des 347,341 obligations 3 1/2 p. 100 restant à rembourser.

Cette conversion, qui n'augmentera ni ne modifiera la garantie de la France, mettra à la disposition du Gouvernement tunisien une somme dont le montant définitif dépendra du prix auquel la situation du marché permettra d'émettre les nouveaux titres.

Cette somme sera, d'ailleurs, très sensiblement supérieure à celle produite par l'opération exécutée en 1889.

Nous proposons donc aux Chambres d'approuver le décret beylical ci-annexé autorisant la conversion de la dette tunisienne 3 1/2 p. 100 en 3 p. 100 et, dans ce but, nous déposons le projet de loi dont la teneur suit.

---

**Protocole dressé à Mexico, le 25 juin 1892, au moment de l'échange des ratifications sur la convention du 10 décembre 1891** (Voir ci-dessus page 292).

**Note relative à l'accession de divers pays, à l'Union postale universelle** (*J. Officiel* du 27 juin 1892).

D'après les notifications adressées au Gouvernement de la République française par le Conseil fédéral suisse, le Gouvernement du Chili et le Gouvernement de la République Dominicaine ont adhéré à toutes les Conventions et Arrangements du congrès postal signés à Vienne le 4 juillet 1891.

Le Gouvernement de l'Equateur, le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Sud-Africaine ont adhéré à la Convention de l'Union postale universelle.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique a adhéré à cette même Convention pour ses colonies du Canada, de Natal, de l'Australasie (Victoria, Australie méridionale, Queensland et Nouvelle-Zélande).

---

**Décret du 27 juin 1892 qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de l'étranger ainsi que le prix des livrets d'identité** (Promulgué au *J. Officiel* du 28 juin 1892).

Le Président de la République française,  
Vu la loi du 13 avril 1892, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle et



l'Arrangement relatif aux livrets postaux d'identité, conclus à Vienne le 4 juillet 1891 :

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tripoli de Barbarie, au Maroc, à Zanzibar et à Shang-Hai, sur les correspondances (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) ordinaires ou recommandés, à destination des pays énumérés aux tableaux A et B qui sont annexés au présent décret, seront perçues conformément aux tarifs fixés par lesdits tableaux.

Art. 2. Par exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> précédent, la taxe d'affranchissement à percevoir en France sur les lettres à destination de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite à quinze centimes (0 fr. 15) par quinze grammes (15 gr.) ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres (30 k.).

Art. 3. Les correspondances déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, au Maroc, à Zanzibar et à Shang-Hai, à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de Tripoli de Barbarie seront passibles des taxes d'affranchissement indiquées au tarif A annexé au présent décret.

Art. 4. Les taxes applicables dans les colonies françaises aux correspondances à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de Tripoli de Barbarie, des colonies ou établissements français et de tous les pays étrangers dénommés au tableau A qui fait suite au présent décret, seront perçues conformément aux indications du tarif fixé par ledit tableau.

Art. 5. Les lettres non affranchies de provenance extérieure seront taxées par quinze grammes (15 gr.) ou fraction de quinze grammes, à raison de cinquante centimes (0 fr. 50) si elles sont originaires des pays dénommés à ce tableau A ci-joint, et à raison de soixante-quinze centimes (0 fr. 75) si elles sont originaires des pays dénommés au tableau B également ci-joint.

Par exception, les lettres non affranchies provenant de Belgique, d'Espagne et de Suisse et circulant dans le rayon limitrophe, dont il est question à l'article 2 du présent décret, seront taxées à raison de 30 centimes par 15 grammes.

Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance d'après le tarif en vigueur dans le pays d'origine, mais sans que cette taxe complémentaire puisse dépasser la taxe applicable à une lettre non affranchie de même poids et de même origine.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera portée à 5 centimes.

Art. 6. En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire. Toutefois, cette indemnité ne serait pas payable si l'envoi était originaire ou à destination d'un pays, ou avait

## PAYS DE DESTINATION

Allemagne, Autriche-Hongrie (1), Bosnie-Herzégovine, Belgique, Bulgarie, Danemark (2), Espagne (3), Grande-Bretagne (4), Grèce, Italie (5), Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal (6), Roumanie, Russie (d'Europe et d'Asie (7), Serbie, Suède, Suisse, Turquie (d'Europe et d'Asie (8)		
États-Unis d'Amérique, Mexique, Costa-Rica, Guatémala, Honduras, Nicaragua, San-Salvador, États-Unis de Colombie, Vénézuéla, Brésil, République Argentine, Uruguay, Paraguay, Chili, Bolivie, Equateur, Haïti, République Dominicaine, Îles Sandwich (Havâi)		
Égypte, Maroc (9), Libéria, Madagascar (9), Zanzibar, État indépendant du Congo . . . . .		
Perse, Siam, Japon, Chine et Corée (9) . . . . .		
Apia (Îles Samoa) . . . . .		
Colonies et établissements.	français . . . . .	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal et Soudan, Guinée française, côte d'Ivoire, golfe de Bénin, Congo français, Ochock, Mayotte et dépendances, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, la Réunion, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon, Indo-Chine (Cochinchine, Annam, Tonkin, Cambodge), Nouvelle-Calédonie, Îles Marquises, Îles Basses, Îles de la Société.
	danois . . . . .	Groënland, Saint-Thomas et dépendances
	espagnols . . . . .	Îles Philippines et dépendances, Cuba, Porto-Rico, établissements de la côte occidentale d'Afrique.
	néerlandais . . . . .	Indes orientales, Curaçao, Guyane.
	portugais . . . . .	Îles du Cap vert, San Thome et Prince, Angola, Mozambique, Inde portugaise, Macao et Timor.
	anglais . . . . .	Canada, Terre-Neuve, Îles Bahama, Îles Bermudes, Honduras, Trinité, Jamaïque, Grenade, Sainte-Lucie et toutes les autres Îles anglaises des Antilles, Guyane, Îles Falkland, Côte d'Or, Gambie, Lagos, Sierra-Leone, Inde britannique (10), Ceylan, établissement du Détroit, Labuan, territoire britannique de Bornéo, Hong-Kong, Maurice, Seychelles, Australie occidentale, Australie méridionale, Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Tasmanie, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Guinée anglaise, Îles Fidji . . . . .
allemands . . . . .	Cameroun, Nouvelle-Guinée allemande, Togo, Afrique du Sud-Ouest, Afrique orientale, Îles Marshall.	
italien . . . . .	Erytrea ou Érythrée . . . . .	

(1) Y compris la principauté de Lichtenstein.

(2) Y compris l'Islande et les Îles Féroë.

(3) Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

(4) Y compris Gibraltar, l'Île de Malte et dépendances et l'Île de Chypre.

(5) Y compris la République de Saint-Marin.

(6) Y compris Madère et les Açores.

(7) Y compris le Grand-Duché de Finlande.

(8) Y compris l'Hedjaz et l'Yemen en Arabie.

A  
ou assimilés aux pays de l'Union postale.

NATURE DES CORRESPONDANCES	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT jusqu'à destination	TAXE A PERCEVOIR par CHAQUE OBJET DE CORRESPONDANCE
Lettres ordinaires. . . . .	Facultatif . . . . .	0 fr. 25 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes,
Cartes postales simples . . . . .	Obligatoire. . . . .	0 fr. 10
Cartes postales avec réponse payée . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	0 fr. 20
Papiers d'affaires. . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	0 fr. 25 jusqu'à 250 grammes; au-dessus de 250 grammes, 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Échantillons de marchandises . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	0 fr. 10 jusqu'à 100 grammes; au-dessus de 100 grammes, 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Journaux et autres imprimés. . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Correspondances de toute nature recommandées	<i>Idem</i> . . . . .	Droit fixe de 0 fr. 25 en plus de la taxe applicable à une correspondance ordinaire affranchie de même nature et du même poids.

(9) Pour les localités du Maroc, de Madagascar, de la Chine et de la Corée où n'existent pas de bureaux de poste français, espagnols, anglais ou japonais, l'affranchissement des lettres est obligatoire et valable seulement jusqu'au port de débarquement.  
La recommandation n'est pas admise. Les cartes postales sont assimilées aux lettres.  
(10) Y compris les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadir (Belouchistan) et de Mandalay (Birmanie).  
Les correspondances à destination de Caboul (Afghanistan), de l'État de Kaschmir et de Ladak sont soumises au même tarif que celles pour l'Inde. Toutefois l'affranchissement est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

## TABLEAU B

Pays restés étrangers à l'Union postale.

PAYS DE DESTINATION	NATURE des CORRESPONDANCES	CONDITIONS de L'AFFRANCHIS- SEMENT	TAXE A PERCEVOIR PAR CHAQUE OBJET de correspondance
Ile Sainte-Hélène.	Lettres ordi- naires . . . . .	Facultatif (a)	0 fr. 50 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cap de Bonne- Espérance . . . . .	Papiers d'af- faires. . . . .	Obligatoire (a)	0 fr. 50 jusqu'à 250 grammes; au-dessus de 250 grammes, 0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Natal . . . . .	Échantillons de marchan- dises. . . . .	Obligatoire (a)	0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
État d'Orange . . . . .	Journaux et autres imprimés . . . . .	Obligatoire (a)	0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Transwaal ou Ré- publique sud- africaine. . . . .	Correspon- dances re- commandées	Obligatoire (a)	Droit fixe de 0 fr. 25 en plus de la taxe applicable à une correspondance ordinaire affranchie de même nature et du même poids.
Bechuanaland . . . . .			
Ile d'Ascension . . . . .			
Protectorats an- glais du Niger et d'Oil River. . . . .	Lettres ordi- naires . . . . .	Obligatoire (b)	0 fr. 50 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Dahomey. . . . .			
Achantis. . . . .			
Abyssinie et pays des Gallas (moins les établisse- ments italiens). . . . .	Papiers d'af- faires. . . . .	Obligatoire (b)	0 fr. 50 jusqu'à 250 grammes; au-dessus de 250 grammes, 0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Choa. . . . .			
Cafrerie. . . . .			
Arabie (moins Aden, l'Hedjaz et l'Yemen). . . . .	Échantillons de marchan- dises. . . . .	Obligatoire (b)	0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Sarawak. . . . .			
Iles Samoa ou des Navigateurs (moins Apia). . . . .			
Iles Cook . . . . .			
Pays d'outre-mer non dénommés.	Journaux et autres imprimés . . . . .	Obligatoire (b)	0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(a) Affranchissement valable jusqu'à destination.  
(b) Affranchissement valable jusqu'au port de débarquement, sauf pour les correspondances adressées à Ascension qui sont affranchies jusqu'à destination.

été perdu en cours de transit par un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte des objets recommandés à l'intérieur.

Quand l'indemnité sera due, son paiement aura lieu dans le plus bref délai et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

Art. 7. L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays dénommés au tableau A pourra demander, au moment du dépôt de cet objet qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas il payera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

Art. 8. Le prix des livrets postaux d'identité qui seront délivrés par l'Administration française est fixé à 50 centimes.

Art. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1892.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 juin 1892.

**Décret du 27 juin 1892 concernant le service des recouvrements (1)**  
(Promulgué au *J. Officiel* du 28 juin 1892).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 avril 1892, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement concernant le service des recouvrements conclu à Vienne le 4 juillet 1891 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, pourront être recouvrés par la poste dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suisse, d'autre part.

Art. 2. Le maximum du montant des valeurs à recouvrer est fixé, par envoi, à deux mille francs (2,000 fr.) dans les rapports avec la Belgique et l'Italie, et à mille francs (1,000 fr.) dans les rapports avec les autres pays précités.

Art. 3. Le même envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par

(1) Il a été convenu, d'un commun accord, que les Arrangements conclus en 1886 avec l'Allemagne, le Luxembourg, la Suisse et la Belgique pour le recouvrement des valeurs protestables (Voir tome XVII, pages 100, 102, 107 et 108), demeureront en vigueur sous l'empire des Actes de Vienne (*Bulletin des postes* mai 1892).

un même bureau de poste sur des débiteurs différents au profit d'une même personne.

Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

Le montant des valeurs sera exprimé dans la monnaie du pays où le recouvrement devra être opéré.

Chaque valeur devra porter la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu.

Il est interdit de joindre à l'envoi des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur ou de consigner sur le bordereau de recouvrement d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule.

ART. 4. Les envois de valeurs à recouvrer seront transmis sous forme de lettres recommandées, moyennant paiement par l'expéditeur d'une taxe fixe de vingt-cinq centimes par envoi.

Un récépissé de l'envoi sera remis gratuitement à l'expéditeur au moment du dépôt.

ART. 5. L'encaissement par le service français de valeurs d'origine étrangère donnera lieu au prélèvement d'un droit de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir excéder cinquante centimes par valeur encaissée.

Ce prélèvement sera attribué, par parts égales, au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Il ne sera pas admis de paiement partiel; toute valeur dont le montant n'aura pas été payé intégralement en une seule fois, sera tenue comme refusée.

ART. 6. La somme recouvrée, après déduction :

1° De la taxe afférente à un mandat de poste de même somme pour la même destination ;

2° Du prélèvement fixé à l'article 5 précédent ;

3° S'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs, sera convertie en un mandat de poste qui sera transmis, sans frais, au déposant.

Les valeurs qui n'auront pu être recouvrées seront renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau de poste de dépôt.

ART. 7. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il sera payé au déposant une indemnité de cinquante francs. En cas de perte des sommes encaissées, le montant intégral de ces sommes sera remboursé.

ART. 8. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1892.

ART. 10. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution, etc.....

Fait à Paris, le 27 juin 1892.

**Décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques** (Promulgué au *J. Officiel* du 28 juin 1892).

Le Président de la République française.

Vu la loi du 13 avril 1892, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement concernant l'échange des mandats conclu à Vienne le 4 juillet 1891 ;

Sur le rapport du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et, d'autre part, l'Allemagne, les protectorats allemands de l'Afrique orientale, de Kameroun, de Togo et de la Nouvelle-Guinée, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), les Antilles danoises, l'Italie, la colonie italienne Eritrea, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises orientales, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, l'Égypte, la République Argentine, le Chili et le Salvador.

ART. 2. Le maximum de chaque mandat est fixé à cinq cents francs (500 fr.) effectifs ou à une somme correspondante dans les rapports avec les pays qui n'ont pas la monnaie décimale.

ART. 3. Le droit à payer dans les bureaux français par les expéditeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste à destination des pays dénommés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sera de vingt-centimes (0 fr. 25) par vingt-cinq francs (25 fr.) ou fraction de vingt-cinq francs.

- Les mandats de poste ne devront pas être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus du droit perçu en vertu de l'alinéa précédent, sauf le droit qui peut être exigible pour le payement à domicile dans les pays où ce service est organisé.

ART. 4. Un récépissé sommaire de la somme versée devra être remis, sans frais, à l'expéditeur au moment du dépôt.

ART. 5. L'expéditeur d'un mandat de poste ou d'un mandat télégraphique pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis, par la poste, du payement de ce mandat au bénéficiaire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes (0 fr. 10).

ART. 6. Les mandats pourront être transmis par le télégraphe dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (moins l'Islande et les Féroë), l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, l'Égypte, d'autre part.

Les expéditeurs de mandats à transmettre par voie télégraphique auront à payer, outre le droit afférent à un mandat de poste de même somme, la taxe exigible pour un télégramme ordinaire comportant le même nombre de mots et adressé à la même destination.

ART. 7. La remise à domicile de l'avis d'arrivée d'un mandat télégraphique tiré des pays dénommés à l'article 6 précédent sur la France et l'Algérie donnera lieu à la perception sur le destinataire, à titre de frais de copie d'un droit de cinquante centimes (0 fr. 50).

Seront, en outre, exigibles des destinataires les frais résultant de la distribution par exprès, en dehors du lieu d'arrivée, des mandats télégraphiques, lorsque ce mode de distribution aura été réclamé par le déposant, sans que celui-ci en ait payé les frais.

Art. 8. Les sommes converties en mandats de poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux ayants droit.

Les sommes encaissées en échange de mandats de poste émis dans les bureaux français à destination de l'étranger seront définitivement acquises au Trésor, si le montant de ces sommes n'a pas été réclamé par les ayants droit ou n'a pu leur être payé ou remboursé dans un délai de cinq ans.

Art. 9. Les mandats émis par les bureaux français à destination de pays étrangers en Europe, de la colonie italienne Eritrea et de l'Egypte et *vice versa*, seront valables pendant un délai de deux mois, à partir du premier jour du mois qui suit celui de leur émission. Ce délai sera de six mois pour les mandats échangés avec les pays hors d'Europe (moins l'Egypte et la colonie Eritrea).

Les mandats périmés ne pourront être payés que sur un visa pour date donné par l'administration du pays d'origine. Le visa pour date donnera aux mandats une nouvelle durée de validité égale à celle prévue à l'alinéa précédent.

Art. 10. Les mandats pourront être remboursés aux déposants, sur leur demande, aussitôt que l'administration du pays d'origine sera rentrée en possession du titre non payé.

Pour obtenir le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, le déposant devra produire, avec son récépissé, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu, ou qu'il a été adiré ou détruit après réception.

A défaut du remboursement prévu à l'alinéa précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement ou duplicatas délivrés, sans frais, par l'administration du pays d'origine, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Art. 11. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1892.

Art. 13. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé etc.

Fait à Paris, le 27 juin 1892.

**Décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée** (*J. Officiel* du 28 juin 1892).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 avril 1892, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu à Vienne le 4 juillet 1891 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Finances.



Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration, savoir :

1<sup>o</sup> De France et d'Algérie pour les colonies françaises et pour les pays étrangers dénommés au tableau A annexé au présent décret ;

2<sup>o</sup> Des bureaux français à l'étranger pour la France et l'Algérie, ainsi que pour les colonies françaises et pour les pays étrangers dénommés au tableau B également annexé au présent décret ;

3<sup>o</sup> Des colonies françaises directement desservies par des paquebots-poste français pour la France et l'Algérie, ainsi que pour les colonies françaises et pour les pays étrangers dénommés au tableau C également ci-annexé.

ART. 2. Le maximum de déclaration par envoi sera de dix mille francs (10,000 fr.).

ART. 3. Les boîtes de valeurs déclarées ne devront pas dépasser le poids d'un kilogramme ; leurs dimensions ne devront pas excéder trente centimètres en longueur, dix centimètres en largeur et dix centimètres en hauteur ; l'épaisseur des parois des boîtes est fixée à huit millimètres au minimum.

ART. 4. La taxe d'affranchissement des lettres et des boîtes de valeurs déclarées devra être acquittée, en timbres-poste, par l'expéditeur, et, se composera :

Pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à des lettres recommandées du même poids et pour la même destination, et du droit proportionnel d'assurance respectivement indiqué aux tableaux A, B et C annexés au présent décret ;

Pour les boîtes, du port et du droit proportionnel d'assurance respectivement indiqués auxdits tableaux A et C.

ART. 5. La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et serait, le cas échéant, punie conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sans préjudice de la perte, pour l'expéditeur, du droit à l'indemnité prévue à l'article 8 ci-après.

Il est, en outre, interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque et valeurs quelconques au porteur.

ART. 6. L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes (0 fr. 10).

ART. 7. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées recevra sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 8. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées viendra à être perdue, spoliée ou avariée dans le service des postes, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire aura droit à une indemnité correspondant au montant réel de la spoliation, de la perte ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou par la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser, en aucun cas, la somme déclarée.

Le paiement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

## A

## Expéditions de France et d'Algérie.

DESTINATION DES ENVOIS	PORT A PERCEVOIR sur chaque boîte avec valeur déclarée	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée
Allemagne . . . . .	1 fr. 00	
Belgique . . . . .	(Non admis).	
Espagne (y compris les Baléares et les Canaries).	<i>Idem.</i>	0 fr. 10
Italie . . . . .	1 fr. 00	
Luxembourg . . . . .	1 00	
Suisse . . . . .	1 00	
Colonies fran- çaises. } Guadeloupe, Martinique, Guyane fran- çaise, Sénégal et Soudan, Guinée fran- çaise, côte d'Ivoire, golfe de Bénin, Congo français, Obock, Mayotte, Nossi- Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Ma- dagascar, la Réunion, Indo-Chine (Cochinchine, Annam et Tonkin), Pondichéry, Nouvelle-Calédonie . . . . .	2 00	
Shang-Hai (Chine)	(Non admis).	0 20
Tanger (Maroc) . . . . .	2 fr. 00 (1)	
Madagascar . . . . .	2 00	
Antilles danoises . . . . .	(Non admis).	
République Argentine . . . . .	2 fr. 00	
Autriche-Hongrie . . . . .	1 50	
Bulgarie . . . . .	2 50	
Danemark (y compris l'Islande et les Iles Féroë)	(Non admis).	0 25
Norvège . . . . .	<i>Idem.</i>	
Pays-Bas . . . . .	<i>Idem.</i>	
Portugal (y compris Madère et les Açores).	Voie d'Espagne (Non admis).	0 25
	Voie des paque- bots français.	0 20
Roumanie . . . . .	2 fr. 00	
Russie . . . . .	2 00	
Serbie . . . . .	(Non admis).	0 25
Suède . . . . .	<i>Idem.</i>	
Salvador . . . . .	<i>Idem.</i>	
Groënland . . . . .	2 fr. 00	
Colonies portugaises (Santiago, [Cap-Vert], San- Thomé, Loanda, [Angola]) . . . . .	(Non admis).	0 35
	<i>Idem.</i>	
Erythrée (colonie italienne) . . . . .	2 fr. 50	
Cameroun (établissement allemand) . . . . .	2 50	
Egypte . . . . .	Voie de Marseille . . . . .	0 20
	Voie d'Italie . . . . .	0 35
	Beyrouth, Constan- tinople, les Dar- danèlles, Saloni- que, Smyrne . . . . .	(Non admis).
	Voie de Marseille . . . . .	0 20
	Voie d'Autriche . . . . .	0 35
Turquie . . . . .	Caïffa, Candie, Canée (Ia), Cavalle, Du- razzo, Jaffa, Ke- rassunde, Mételin, Prevesa, Retimo, Rhodes, Samsoun Scio, Trebizonde, Valona, Vathi . . . . .	Voie d'Autriche . . . . .
	2 00	0 35

(1) Même port pour les boîtes adressées du bureau français de Tanger en France.

## B

## Expéditions des bureaux français à l'étranger.

DESTINATION DES ENVOIS	DROIT PROPORTIONNEL A PERCEVOIR SUR LES LETTRES PAR CHAQUE SOMME de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée				
	en Turquie	à Alexan- drie	à Tanger	à Tripoli de Barbarie	à Shang- Hai
France et Algérie.	fr. c. 0 20	fr. c. 0 20	fr. c. 0 20	fr. c. (1)	fr. c. 0 20
Tunisie.	0 20	0 20	0 20	(1)	0 20
Colo- nies françaises					
Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal et Soudan, Golfe de Bénin, Côte d'Ivoire, Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo- Suarez, Sainte-Marie de Madagas- car, La Réunion, Indo-Chine (Co- chinchine, Annam et Tonkin), Pon- dichéry, Nouvelle-Calédonie.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Madagascar.	0 35	0 20	0 35	0 35	0 20
Bureau français					
en Turquie	0 20	0 20	0 20	0 20	0 35
à Alexandrie.	0 20	»	0 20	0 20	0 20
à Tanger	0 20	0 20	»	0 20	0 35
à Tripoli de Barbarie.	0 20	0 20	0 20	»	0 35
à Shang-Hai	0 35	0 20	0 35	0 35	»
Allemagne.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Autriche-Hongrie.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Belgique.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Bulgarie.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroé).	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Espagne (y compris les Baléares et les Ca- naries).	0 35	0 35	0 20	0 35	0 35
Italie.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Luxembourg.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Norvège.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Pays-Bas.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Portugal (y compris Madère et les Açores).	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Roumanie.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Russie.	0 20	0 35	0 35	0 35	0 35
Serbie.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Suède.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Suisse.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Turquie (moins les villes possédant des bu- reaux français).	»	0 20	0 35	0 35	0 35
Égypte (moins Alexandrie).	0 20	»	0 35	0 35	0 20
République Argentine.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Salvador.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Antilles danoises.	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Groënland.	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Colonies portugaises (Santiago, Cap-Vert, San-Thomé, Loanda, Angola).	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Eritrea (colonie italienne).	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45

(1) Tarif intérieur français.

## C

Expéditions des Colonies françaises dénommées ci-après : Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal et Soudan, Guinée française, côte d'Ivoire, golfe de Bénin, Congo français, Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, la Réunion, Indo-Chine (Cochinchine, Annam et Tonkin), Pondichéry, Nouvelle-Calédonie.

DESTINATION DES ENVOIS	PORT	DROIT	
	A PERCEVOIR sur chaque botte avec valeur déclarée	PROPORTIONNEL à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée	
France et Algérie.	2 fr. 00		
Tunisie	2 00	0 fr. 20	
Colonies françaises (1) desservies par les paquebots français de la même ligne que la colonie d'origine (sans passer par la France).	2 00		
Autres colonies françaises correspondant avec la colonie d'origine par la voie de France.	2 50		
Allemagne.	2 50		
Autriche-Hongrie.	3 00		
Belgique.	(Non admis).		
Bulgarie.	4 fr. 00		
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroé).	(Non admis).		
Espagne (y compris les Baléares et les Canaries).	(Non admis).		
Italie.	2 fr. 50	0 35	
Luxembourg.	2 50		
Norvège.	(Non admis).		
Pays-Bas.	(Non admis).		
Roumanie.	3 fr. 50		
Russie.	(Non admis).		
Serbie.	(Non admis).		
Suède.	(Non admis).		
Suisse.	2 fr. 50		
Turquie. Voie de Marseille.	(Non admis).	0 35	
Turquie. Voie d'Autriche.	4 fr. 50	0 45	
Tanger (Maroc). — Tripoli de Barbarie.	(Non admis).	0 35	
Groënland.	(Non admis).		
Colonies portugaises (Santiago, [Cap-Vert], Santo Thomé, Loanda, [Angola]).	(Non admis).	0 45	
Érythrée (colonie italienne).	3 fr. 50		
Antilles danoises (3), Salvador, Portugal, Egypte, Madagascar, Shang-Hai (3), Cameroun, République Argentine.	Quand la colonie d'origine et le pays de destination sont reliés directement par des paquebots français (sans transit par la France (2))	2 00	0 00
	Quand il y a transit par la France.	2 50	0 35

(1) Les échanges suivants : entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane — entre les colonies de la côte occidentale d'Afrique — entre Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, la Réunion, l'Indo-Chine, Pondichéry, la Nouvelle-Calédonie.

(2) De la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane pour les Antilles danoises et le Salvador. Des colonies de la côte occidentale d'Afrique pour le Portugal, d'Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, la Réunion, l'Indo-Chine, Pondichéry, la Nouvelle-Calédonie pour Madagascar, Shang-Hai et l'Égypte. Des colonies de la côte occidentale d'Afrique pour Cameroun. Du Sénégal pour le Portugal et la République Argentine.

(3) Boîtes de valeurs déclarées non admises.

Les réclamations concernant la perte, la spoliation ou l'avarie d'envois contenant des valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour de dépôt desdits envois à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 9. En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'Administration des postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite administration.

ART. 10. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs auront donné reçu et pris livraison.

ART. 11. Les droits de garantie et de douane exigibles, à l'importation en France et en Algérie, et, le cas échéant, les droits de garantie à restituer, à l'exportation de France et d'Algérie, sur les boîtes de valeurs déclarées provenant ou à destination de l'étranger, seront perçus ou remboursés conformément à la législation sur la matière.

Les boîtes avec valeur déclarée transmises par l'intermédiaire de la poste, qui seront adressées de France aux colonies et à l'étranger et *vice versa*, ou qui transiteront par la France, seront exemptées du droit de statistique.

La réexpédition, soit sur le pays d'origine, soit sur un autre pays participant à l'échange des boîtes de valeur déclarée, d'une boîte de l'espèce non distribuée en France ou en Algérie, donnera lieu à l'inscription au débit de l'office auquel la boîte est livrée, indépendamment de la taxe postale complémentaire qui peut être exigible, de la taxe d'essai perçue à l'entrée en France.

ART. 12. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1892.

ART. 14. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 27 juin 1892.

**Décret du 27 juin 1892 portant exécution des lois des 12 et 13 avril 1892 concernant les colis postaux.**

Le Président de la République Française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes et conditions d'envoi applicables en vertu des lois susvisées aux colis postaux sont déterminées conformément aux indications des tableaux I à X annexés au présent décret. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

Les colis postaux ordinaires de 0 à 3 et de 3 à 5 kilogrammes, lorsqu'ils seront transportés exclusivement par voie de terre, au moyen des correspondants du chemin de fer ou des courriers de la poste, supporteront la même

taxe que les colis de gare à gare ou de gare à domicile, prévue au tableau n° 1, suivant qu'ils seront livrables bureau restant ou à domicile.

L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

L'expéditeur de tout colis postal peut obtenir un avis de réception de ce colis, moyennant un droit fixe de 25 centimes.

ART. 2. En cas de livraison à domicile dans les localités desservies par factage ou correspondance, et en cas de distribution dans un bureau de poste ouvert au service d'un colis postal ayant emprunté la voie ferrée, il sera perçu de l'expéditeur un droit de 25 centimes.

Pour les colis provenant des pays étrangers, ce droit sera perçu du destinataire à l'arrivée, sauf arrangement contraire avec les offices intéressés.

Les colis distribuables dans les localités de la France continentale où la livraison à domicile est assurée pourront être remis immédiatement après leur arrivée, au lieu de destination, par un porteur spécial, lorsque les expéditeurs en auront fait la demande et auront acquitté à cet effet une taxe dite « d'express » de 50 centimes.

Pour les envois à destination des pays étrangers qui acceptent les colis express l'expéditeur paye d'avance un droit fixe de 50 centimes et le complément, s'il y a lieu, des frais d'express est recouvré sur le destinataire par le bureau de destination.

ART. 3. Les destinataires des colis livrables en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Le destinataire de tout colis postal livré à domicile remboursera au transporteur les droits de douane, d'octroi ou autres dont celui-ci aurait fait l'avance.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance et qui n'aura pas été livré, pour une cause quelconque, sera conservé en gare, au bureau de correspondance ou au bureau de poste, à la disposition du destinataire. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre paiement d'un nouveau droit de factage de 25 centimes, indépendamment du droit de magasinage exigible, s'il y a lieu, en conformité des tarifs.

Le destinataire d'un colis postal provenant de l'étranger aura à payer un droit de timbre de 10 centimes.

ART. 4. Dans les relations avec les pays qui y consentiront, les expéditeurs pourront prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée, moyennant déclaration préalable et dépôt d'arrhes suffisantes au bureau de départ.

Les expéditeurs pourront également faire retirer du service les colis postaux ou en faire modifier l'adresse, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les objets de correspondance. De plus, ils seront tenus de garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

ART. 5. La réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire, du renvoi à l'expéditeur ou pour toute autre cause, donnera lieu à la perception supplémentaire d'une nouvelle taxe et d'un nouveau droit de timbre de 10 centimes, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des

droits de douane ou d'octroi acquittés et des taxes de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

La réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne pourra donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Art. 6. Les colis postaux qui n'auront pu être livrés aux destinataires pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédiés, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois, s'il s'agit de colis du régime intérieur. Passé ce délai, ils seront livrés à l'Administration des domaines pour être vendus au profit de l'Etat, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Les colis originaires de l'étranger seront conservés en souffrance pendant un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils seront renvoyés d'office au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires.

Art. 7. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser, pour les colis ordinaires, 15 ou 25 francs, suivant que leur poids n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur; mais en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

Le paiement de l'indemnité aura lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai de trois mois pour le régime intérieur et d'un an pour le régime international, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, sera nulle et sans effet.

La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Art. 8. Les colis postaux seront transportés par les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une Compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

Les transports par voie maritime seront effectués par les Compagnies de navigation aux conditions de leur itinéraire réglementaire.

Art. 9. Les taxes applicables en vertu des lois et décrets antérieurs au présent décret sont maintenues, en ce qui concerne les colis originaires ou à destination des colonies françaises, sauf les exceptions prévues au tableau X ci-annexé.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1892.

Art. 12. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de la Marine sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 27 juin 1892.

TABLEAU I. — Tarif des colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale (1).

De 0 à 3 kil.	} Colis postal livrable en gare . . . . .	0 fr. 60	(y compris le droit de timbre à 0 fr. 40).
		0 85	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 40 et le droit de factage de 0 fr. 25).
De 3 à 5 kil.	} Colis postal livrable en gare . . . . .	0 80	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 40).
		1 05	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 40 et le droit de factage de 0 fr. 25).

TAXE DE RETOUR D'UN REMBOURSEMENT

De 0 à 3 kil.	} Retour du remboursement en gare . . . . .	0 fr. 60	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 40).
		0 85	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 40 et le droit de factage de 0 fr. 25).
De 3 à 5 kil.	} Retour du remboursement en gare . . . . .	0 80	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 40).
		1 05	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 40 et le droit de factage de 0 fr. 25).

Taxe d'assurance en cas de déclaration de valeur = 0 fr. 10 jusqu'au maximum de 500 francs.

(1) Voir les remarques (1) à (6) ci-après, page 488.



TABLEAU II. — Tarif des colis postaux échangés à l'intérieur de l'Algérie ou entre la France et l'Algérie (2), (3), (5).

	JUSQU'À 3 kil.	DE 3 à 5 kil.
A l'intérieur de l'Algérie . . . . .	0 fr. 50	0 fr. 70
D'un port métropolitain pour un port algérien et réciproquement . . . . .	0 « 25	0 « 45
D'un port métropolitain pour une gare algérienne et réciproquement . . . . .	0 « 75	0 « 95
D'une gare de France (1) pour un port algérien et réciproquement . . . . .	0 « 75	0 « 95
D'une gare de France (1) pour une gare en Algérie et réciproquement . . . . .	1 « 00	1 « 20

TABLEAU III. — Tarif des colis postaux échangés à l'intérieur de la Corse ou entre la France et la Corse (2), (3), (4).

	3 kil.	5 kil.
A l'intérieur de la Corse . . . . .	0 fr. 50	0 fr. 70
D'un port métropolitain pour un port corse et réciproquement . . . . .	0 « 25	0 « 45
D'un port métropolitain pour l'intérieur de la Corse et réciproquement . . . . .	0 « 75	0 « 95
D'une gare de France (1) pour un port de la Corse et réciproquement . . . . .	0 « 75	0 « 95
D'une gare de France (1) pour l'intérieur de la Corse et réciproquement . . . . .	1 « 00	1 « 20

TABLEAU IV. — Tarif des colis postaux échangés entre l'Algérie et la Corse (2), (3), (5).

	3 kil.	5 kil.
D'un port algérien pour un port corse et réciproquement . . . . .	0 fr. 25	0 fr. 45
D'un port algérien pour l'intérieur de la Corse et réciproquement . . . . .	0 « 75	0 « 95
D'une gare algérienne pour un port corse et réciproquement . . . . .	0 « 75	0 « 95
D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse et réciproquement . . . . .	1 « 00	1 « 20

TABLEAU V. — Tarif des colis postaux expédiés de la France (y compris la Corse) et de l'Algérie en Tunisie (2), (3), (5).

	JUSQU'À 3 kil.	DE 3 à 5 kil.
D'un port métropolitain ou corse pour la Tunisie . . . . .	0 fr. 50	0 fr. 70
D'une gare de France (1), de l'intérieur de la Corse pour la Tunisie (Voie directe des paquebots-poste). . . . .	1 « 00	1 « 20
D'une gare de France (1), de l'intérieur de la Corse pour la Tunisie (Voie d'Algérie). . . . .	1 « 25	1 « 45

(1) Voir les remarques (1) à (6) ci-après, page 488.

D'un port algérien pour un port tunisien (Voie directe des paquebots-poste) . . . . .	0 fr. 50	0 fr. 70
D'une gare d'Algérie pour la Tunisie (Voie ferrée) . . . . .	0 « 75	0 « 85

TABLEAU VI. — Tarif des colis postaux expédiés de la France continentale à destination des colonies françaises (1), (2), (6), et réciproquement (3).

Obock . . . . .	Voie des paquebots français.	2 fr. 00
La Réunion . . . . .	Idem . . . . .	3 00
Sainte-Marie de Madagascar . . . . .	Idem . . . . .	} 3 00
Nossi-Bé . . . . .	Idem . . . . .	
Mayotte . . . . .	Idem . . . . .	
Diégo-Suarez . . . . .	Idem . . . . .	
Tamatave, Majunga et autres établissements français à Madagascar . . . . .	Idem . . . . .	
Indes françaises . . . . .	Idem . . . . .	3 00
Cochinchine, Cambodge . . . . .	Idem . . . . .	4 00
Annam . . . . .	Idem . . . . .	4 50
Tonkin . . . . .	Idem . . . . .	4 50
Nouvelle-Calédonie . . . . .	Idem . . . . .	4 00
Tahiti . . . . .	Idem . . . . .	6 00
Sénégal . . . . .	Idem . . . . .	2 00
Congo français . . . . .	Idem . . . . .	} 3 00
Rivières du Sud . . . . .	Idem . . . . .	
Guadeloupe . . . . .	Idem . . . . .	} 3 00
Martinique . . . . .	Idem . . . . .	
Guyane française . . . . .	Idem . . . . .	3 00

(1) Au départ de France, les colis postaux déposés chez les correspondants du chemin de fer ou, à défaut de correspondant, dans un bureau de poste ouvert au service, supportent en outre une taxe de 25 centimes pour l'apport des colis à la gare expéditrice.

(2) Les taxes indiquées ne comprennent pas le droit de timbre de 10 centimes.

(3) L'expéditeur paye, outre les taxes indiquées, un droit de 25 centimes si le colis doit être remis à domicile dans les localités desservies par factage ou correspondance.

(4) Admission des colis contre remboursement jusqu'à 100 francs, moyennant paiement d'une taxe égale au prix de transport d'un colis postal. — Acceptation des colis sans limite de volume ou de dimension par les paquebots de la compagnie concessionnaire du service maritime postal entre la France et la Corse.

(5) Limite de dimension des colis : 60 centimètres. — Limite de volume : 25 décimètres cubes. Admission des cannes, parapluies, cartes, plans ou rouleaux d'une faible épaisseur et non encombrants.

(6) Maximum de poids : 5 kilogrammes. — Limite de dimension des colis : 60 centimètres. — Limite de volume : 20 décimètres cubes.

TABLEAU VII. — Tarif des colis postaux expédiés de la France continentale à destination des pays étrangers (1).

PAYS DE DESTINATION	VOIE	TAXE (non compris le droit de timbre de 10 cent.)	DROIT D'ASSU- RANCE par 300 francs ou fraction de 300 francs
		fr. c.	fr. c.
Allemagne . . . . .	Voie directe . . . . .	1 00	0 10
	Voie de Belgique (colis expédiés des gares de la compagnie du Nord) . . . . .	1 00	0 25
	Voie de Belgique (colis expédiés des gares des autres compagnies) (a) . . . . .	1 50	0 25
	Voie de Luxembourg . . . . .	1 25	0 25
Iles Samoa . . . . . Iles Tonga . . . . .	Voie d'Allemagne . . . . .	4 50	0 25
	Voie d'Allemagne . . . . .	4 50	0 25
Carneroun . . . . .	Voie d'Allemagne . . . . .	3 50	0 35
	Voie de Belgique et d'Allemagne (a) . . . . .	4 00	0 35
Togo (territoire de) . . . . .	Voie d'Allemagne . . . . .	3 50	»
	Voie de Belgique et d'Allemagne . . . . .	4 00	»
Afrique orientale . . . . . Nouvelle Guinée . . . . .	Voie d'Allemagne . . . . .	4 50	»
	Voie d'Allemagne . . . . .	5 50	»
Argentine (République) . . . . .	Voie de Bordeaux et des paquebots français . . . . .	4 75	»
Autriche-Hongrie . . . . .	Voie d'Allemagne . . . . .	1 50	0 25
	Voie d'Italie . . . . .	1 50	0 25
	Voie de Suisse . . . . .	1 50	0 25
Belgique . . . . .	Voie directe . . . . .	1 00	0 10
	Voie de Luxembourg . . . . .	1 25	0 25
Bulgarie . . . . .	Voie d'Allemagne . . . . .	2 75	»
	Voie de Suisse . . . . .	2 75	»
	Voie d'Italie . . . . .	2 75	»
Chili . . . . .	Voie de Belgique . . . . .	4 50	»
	Voie d'Allemagne (a) . . . . .	4 50	»
Congo (État indép. du) . . . . .	Voie de Belgique . . . . .	3 00	»
Corée . . . . .	Voie d'Italie et d'Égypte . . . . .	5 00	»
Danemark . . . . .	Voie d'Allemagne . . . . .	1 50	0 25
	Voie de Belgique (a) . . . . .	2 00	0 25

(1) Les colis postaux déposés chez les correspondants du chemin de fer ou, à défaut de correspondant, dans un bureau de poste ouvert au service, supportent, en outre, une taxe de 0 fr. 25 pour l'apport des colis à la gare expéditrice.  
(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

PAYS DE DESTINATION	VOIE	TAXE	DROIT
		(non compris le droit de timbre de 10 cent.)	D'ASSU- RANCE par 300 francs ou fraction de 300 francs
		fr. c.	fr. c.
Antilles danoises, Sainte-Croix-St-Jean, St-Thomas . . . . .	Voie de Bordeaux . . . . .	3 00	»
Égypte . . . . .	Voie de Marseille et des paquebots français . . . . .	2 25	»
	Voie d'Italie et de Messine ou de Brindisi . . . . .	2 25	0 35
Espagne . . . . .	Voie directe . . . . .	1 25	»
	Voie directe de Marseille et des paquebots français . . . . .	2 00	»
Grèce . . . . .	Voie d'Italie et de Brindisi . . . . .	2 00	»
	Voie de Trieste et des paquebots autrichiens . . . . .	2 75	»
Italie (y compris Saint-Marin) . . . . .	Voie de Modane ou de Vintimille . . . . .	1 25	0 10
Assab et Massouah . . . . .	Voie de Modane ou de Vintimille, d'Italie et d'Égypte . . . . .	2 75	0 35
Japon . . . . .	Voie d'Italie et d'Égypte . . . . .	5 00	»
Luxembourg (Grand-duché de) . . . . .	Voie directe . . . . .	0 75	0 10
	Voie de Belgique . . . . .	1 25	0 25
	Voie d'Allemagne . . . . .	1 25	0 25
Monténégro . . . . .	Voie d'Allemagne . . . . .	2 25	0 35
	Voie de Suisse . . . . .	2 25	0 35
	Voie d'Italie . . . . .	2 25	0 35
Norvège . . . . .	Voie d'Allemagne et de Danemark . . . . .	2 25	0 35
	Voie d'Allemagne et des paquebots de Hambourg-Hammerfest . . . . .	1 75	0 35
	Voie de Belgique et de Danemark (a) . . . . .	2 75	0 35
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (a) . . . . .	2 25	0 35
	Voie d'Allemagne et de Suède . . . . .	2 50	0 35
Pays-Bas . . . . .	Voie de Belgique et de Suède (a) . . . . .	3 00	0 35
	Voie de Belgique . . . . .	1 50	0 25
	Voie d'Allemagne (a) . . . . .	1 50	0 25
Portugal et ses possessions . . . . .	Voie d'Espagne . . . . .	1 75	»
Iles des Açores . . . . .	Voie d'Espagne . . . . .	2 75	»
Ile de Madère . . . . .	Voie d'Espagne . . . . .	2 25	»
Portugal et ses possessions . . . . .	Voie de Bordeaux et des paquebots français . . . . .	1 75	»

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

PAYS DE DESTINATION	VOIE	TAXE (non compris le droit de timbre de 10 cent.)	DROIT D'ASSU- RANCE par 300 francs ou fraction de 300 francs	
		fr. c.	fr. c.	
Iles des Açores. . . . .	Voie de Bordeaux et des paquebots français. . . . .	2 75	»	
Ile de Madère. . . . .	Voie de Bordeaux et des paquebots français. . . . .	2 25	»	
Roumanie. . . . .	Voie d'Allemagne. . . . .	2 25	0 25	
	Voie de Suisse. . . . .	2 25	0 25	
	Voie d'Italie. . . . .	2 25	0 25	
Salvador (République du)	Voie des paquebots français. . . . .	3 75	»	
	Voie d'Allemagne. . . . .	2 25	»	
Serbie. . . . .	Voie de Suisse. . . . .	2 25	»	
	Voie d'Italie. . . . .	2 25	»	
Shang-Hai (Chine) . . . . .	Voie de Marseille et des paquebots français. . . . .	4 00	»	
	Voie d'Allemagne. . . . .	2 50	0 25	
Suède . . . . .	Voie d'Allemagne et de Danemark. . . . .	2 50	0 25	
	Voie de Belgique et d'Allemagne (a). . . . .	3 00	0 25	
	Voie de Belgique et de Danemark (a). . . . .	3 00	0 25	
Suisse. . . . .	Voie directe. . . . .	1 00	0 10	
Tanger (Maroc) . . . . .	Voie de Marseille et des paquebots français. . . . .	1 50	»	
	Voie de Marseille et des paquebots français. . . . .	2 00	»	
Tripoli de Barbarie. . . . .	Voie d'Italie et des paquebots italiens. . . . .	1 50	»	
	Voie de Marseille et des paquebots français. . . . .	2 00	»	
Turquie	Bureaux français. . . . .	2 00	»	
	Ports desservis par l'office autrichien. . . . .	Voie d'Italie et de Messine ou de Brindisi. . . . .	2 00	»
		Voie de Trieste et des paquebots autrichiens. . . . .	3 00	»
	Constantinople (bureau autrichien). . . . .	Voie d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et de Varna. . . . .	3 25	»
	Villes de l'intérieur : Andrinople, Janina Jérusalem. . . . .	Voie d'Italie et de Messine ou de Brindisi. . . . .	2 00	»
	Voie de Trieste et des paquebots autrichiens. . . . .	3 00	»	
Uruguay. . . . .	Voie de Bordeaux et des paquebots français. . . . .	4 75	»	

*Prix et conditions applicables exclusivement par les gares de la compagnie du Nord et les bureaux de la ville de Paris autorisés à recevoir des colis postaux pour le compte de cette compagnie.*

Danemark . . . . .	Voie de Belgique. . . . .	1 50	0 25
	Voie de Belgique et de Suède. . . . .	2 50	0 35
Norvège . . . . .	Voie de Belgique et de Danemark. . . . .	2 25	0 35
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest. . . . .	1 75	0 35
Suède . . . . .	Voie de Belgique. . . . .	2 50	0 25

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

TABLEAU VIII. — Tarif des colis postaux expédiés de l'Algérie et de la Corse à destination des colonies françaises (1), (2) et des pays étrangers.

LIEU DE DESTINATION		TAXE A APPLIQUER (y comp. le droit de timbre de 0,10)						
		LIEU DE DÉPÔT						
		Corse		Algérie				
Agence maritime au port d'embarquement	Gare ou agence à l'intérieur	Agence maritime au port d'embarquement	Gare	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Colonies françaises.	Sénégal. . . . .				2 35	2 60	2 35	2 60
	Guadeloupe, Martinique, Guyane française. . . . .				3 35	3 60	3 35	3 60
	Réunion, Indes françaises. . . . .				2 85	3 35	2 85	3 35
	Cochinchine, Cambodge, Nouvelle-Calédonie. . . . .				3 85	4 35	3 85	4 35
	Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Tamatave, Majunga et autres établissements français à Madagascar. . . . .				2 85	3 35	2 85	3 35
	Annam, Tonkin. . . . .				4 35	4 85	4 35	4 85
	Tahiti. . . . .				5 85	6 35	5 85	6 35
	Obock. . . . .				1 85	2 35	1 85	2 35
	Congo français et Rivières du Sud. . . . .	par Marseille			2 85	3 35	2 85	3 35
		par Bordeaux			3 35	3 60	3 35	3 60
		par Oran.			»	»	2 60	3 10
	PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION						
	Allemagne. . . . .	Voie de France. . . . .		1 35	1 60	1 35	1 60	
Voie de France et de Belgique (a). . . . .		1 85	2 10	1 85	2 10			
Voie de France et de Luxembourg. . . . .		1 60	1 85	1 60	1 85			
Possessions allemandes	Afrique orientale. . . . .	Voie de France et d'Allemagne (paquebots allemands). . . . .	4 85	5 10	4 85	5 10		
	Cameroun (Afrique occidentale). . . . .	Voie de France et d'Allemagne (paquebots allemands, Hambourg). . . . .	3 85	4 10	3 85	4 10		
	Togo (Territoire de). . . . .	Voie de France et d'Allemagne. . . . .	3 85	4 10	3 85	4 10		
	Nouvelle Guinée. . . . .	Voie de France et d'Allemagne (paquebots allemands). . . . .	3 85	4 10	3 85	4 10		
	Iles Samoa. . . . .	Voie de France et d'Allemagne. . . . .	4 85	5 10	4 85	5 10		
Iles Tonga. . . . .	Voie de France et d'Allemagne. . . . .	4 85	5 10	4 85	5 10			

(1) Limite de dimension, 60 centimètres; limite du volume, 20 centimètres cubes.

(2) Ce tarif s'applique également aux colis originaires des colonies françaises à destination de l'Algérie et de la Corse.

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DESTINATION		TAXE A APPLIQUER (y comp. le droit de timbre de 0.10)							
		LIEU DE DÉPÔT							
		Corse				Algérie			
		Agence mari- time au port d'embarquement	Gare ou agence à l'in- térieur			Agence mari- time au port d'embarquement	Gare		
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Argentine (R é p u - blique)	Voie de France et des paque- bots français (Bordeaux)	5	10	5	35	5	10	5	35
	Voie de France et d'Allema- gne								
Autriche-Hongrie	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille)	1	85	(a)2	10	1	85	2	10
	Voie de France et de Suisse. Voie d'Italie (par Bastia-Li- vourne)	1	85	1	85	»	»	»	»
Belgique	Voie de France	1	35	1	60	1	35	1	60
	Voie de France et de Luxen- bourg (a)	1	60	1	85	1	60	1	85
Bulgarie	Voie de France et d'Allema- gne								
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille)	3	10	(a)3	35	3	10	3	35
Chili	Voie de France et de Suisse. Voie d'Italie (par Bastia-Li- vourne)	3	10	3	10	»	»	»	»
	Voie de France et de Belgi- que	4	85	5	10	4	85	5	10
État indépendant du Congo	Voie de France et d'Allema- gne	4	85	5	10	4	85	5	10
Corée	Voie de France et de Belgi- que (paquebots belges (An- vers)	3	35	3	60	3	35	3	60
	Voie d'Italie et d'Egypte	5	35	5	60	5	35	5	60
Danemark	Voie de France et d'Allema- gne	1	85	2	10	1	85	2	10
	Voie de France et de Belgi- que (a)	2	35	2	60	2	35	2	60
Antilles danoises	Voie de France et des paque- bots français	3	85	3	60	3	35	3	60
	Voie de Marseille et des pa- quebots français	2	60	2	60	2	60	2	60
Égypte	Voie de Port-Vendres et des paquebots français (a)	»	»	2	60	2	85	2	85
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) de Messine ou Brindisi (a)	2	60	2	85	2	60	2	85
Espagne	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi (a)	2	60	2	60	»	»	»	»
	Voie de France	1	60	1	85	1	60	1	85
Espagne	Voie de Carthagène et des paquebots français	»	»	1	60	1	60	1	60

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	TAXE A APPLIQUER (y comp. le droit de timbre de 0.40)			
		LIEU DE DÉPÔT			
		Corse		Algérie	
		Agence mar- time au port d'embarquement	Gare ou agence à l'in- térieur	Agence mar- time au port d'embarquement	Gare
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grèce . . . . .	Voie directe de Marseille et des paquebots français . . . . .	2 35	2 35	2 35	2 35
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi (a) . . . . .	2 35	2 60	2 35	2 60
	Voie de Bastia-Livourne . . . . .	2 35	2 35	»	»
Italie (y compris Saint- Marin) . . . . .	Voie de France et de Modane ou Vintimille . . . . .	1 60	(a) 1 85	1 60	1 85
	Voie de Bastia-Livourne ou d'Ajaccio ou Bastia à Porto- Torrès . . . . .	1 60	1 60	1 60	1 85
Assab et Massaouah . . . . .	Voie de France et de Modane ou Vintimille et d'Egypte . . . . .	3 40	(a) 3 35	3 40	3 35
	Voie de Bastia-Livourne ou d'Ajaccio ou Bastia à Porto- Torrès et d'Egypte . . . . .	3 40	3 40	3 40	3 35
Japon . . . . .	Voie d'Italie et d'Egypte . . . . .	5 35	5 60	5 35	5 60
Luxembourg . . . . .	Voie de France . . . . .	1 10	1 35	1 10	1 35
	Voie de France et d'Allema- gne ou de Belgique (a) . . . . .	1 60	1 85	1 60	1 85
Monténégro . . . . .	Voie de France et d'Allema- gne . . . . .	2 60	(a) 2 85	2 60	2 85
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) . . . . .	2 60	2 60	»	»
	Voie de France et de Suisse . . . . .	2 60	2 60	»	»
Norvège . . . . .	Voie d'Italie (par Bastia-Li- vourne) . . . . .	2 60	2 60	»	»
	Voie de France et d'Allema- gne et de Danemark . . . . .	2 60	2 85	2 60	2 85
	Voie de France et d'Allema- gne et de Hambourg-Ham- merfest (a) . . . . .	2 40	2 35	2 40	2 35
	Voie de France et de Belgi- que et de Danemark (a) . . . . .	3 10	3 35	3 10	3 35
	Voie de France et de Belgi- que et de Hambourg-Ham- merfest (a) . . . . .	2 60	2 85	2 60	2 85

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.



PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	TAXE A APLIQUER (y comp. le droit de timbre de 0 <sup>r</sup> 40)			
		LIEU DE DÉPÔT			
		Corse		Algérie	
		Agence mar- time au port d'embarquem <sup>t</sup>	Gare ou agence à l'intérieur	Agence mar- time au port d'embarquem <sup>t</sup>	Gare
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Norvège (suite) . . .	Voie de France et d'Allema- gne et de Suède . . . . .	2 85	3 10	2 85	3 10
	Voie de France et de Belgique et de Suède (a) . . . . .	3 85	3 60	3 35	3 60
Pays-Bas . . . . .	Voie de France et de Belgi- que . . . . .	1 85	2 10	1 85	2 10
	Voie de France et d'Allema- gne (a) . . . . .				
Portugal . . . . .	Voie de France et d'Espagne ou voie de Bordeaux et des paquebots français . . . . .	2 10	2 35	2 10	2 35
	Possessions portugaises	Açores. Voie de France et d'Espagne ou voie de Bordeaux et des paquebots français . . . . .	3 10	3 35	3 10
Madère. Voie de France et d'Espagne ou voie de Bordeaux et des paquebots français . . . . .		2 60	2 85	2 60	2 85
Roumanie . . . . .	Voie de France et d'Allema- gne . . . . .	2 60	(a) 2 85	2 60	2 85
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) . . . . .				
	Voie de France et Suisse Voie d'Italie (par Bastia-Li- vourne) . . . . .	2 60	2 60	"	"
Salvador (République du) . . . . .	Voie de France et des paque- bots français . . . . .	4 10	4 35	4 10	4 35
Serbie . . . . .	Voie de France et d'Allema- gne . . . . .	2 60	(a) 2 85	2 60	2 85
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) . . . . .				
	Voie de France et de Suisse Voie d'Italie (par Bastia-Li- vourne) . . . . .	2 60	2 60	"	"
Shang-Hai (Chine) . . . . .	Voie de Marseille et des pa- quebots français . . . . .	3 85	4 35	3 85	4 35
Suède . . . . .	Voie de France et d'Allema- gne . . . . .	2 85	3 10	2 85	2 10
	Voie de France et de Belgi- que . . . . .	3 35	3 60	3 35	3 60
Suisse . . . . .	Voie de France . . . . .	1 35	1 60	1 35	1 60

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	TAXE A APPLIQUER (y comp. le droit de timbre de 0 <sup>e</sup> 10)				
		LIEU DE DÉPÔT				
		Corse		Algérie		
		Agence maritime au port d'embarquement	Gare ou agence à l'intérieur	Agence maritime au port d'embarquement	Gare	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Tanger (Maroc)	Voie de Marseille (b) . . . . .	1 35	1 85	»	»	
	Voie de Marseille et des paquebots français . . . . .	»	»	1 10	»	
	Voie directe d'Oran . . . . .	»	»	»	1 60	
Tripoli de Barbarie	Voie de Marseille . . . . .	1 85	2 35	»	»	
	Voie directe des paquebots français . . . . .	»	»	1 60	2 10	
	Voie des paquebots français d'Ajaccio-Bône . . . . .	1 60	2 10	»	»	
	Voie de Bastia-Livourne et des paquebots italiens . . . . .	1 85	1 85	»	»	
Turquie (bureaux français)	Voie de France et d'Italie, paquebots italiens . . . . .	»	»	1 85	2 10	
	Voie de Marseille et des paquebots français . . . . .	1 85	2 35	1 85	2 35	
Turquie. (Bureaux autrichiens.)	Ports desservis par l'office autrichien . . . . .	2 35	(a) 2 60	2 35	2 60	
	Villes de l'intérieur (Andrinople, Janina, Jérusalem) . . . . .	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne) et de Messine ou Brindisi . . . . .	2 35	2 35	»	»
		Voie de France et de Trieste (a) . . . . .	3 35	3 60	3 35	3 60
	Villes de l'intérieur (Andrinople, Janina, Jérusalem) . . . . .	Voie de Bastia-Livourne et de Trieste (a) . . . . .	3 35	3 35	»	»
		Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) et de Messine ou Brindisi . . . . .	2 60	(a) 2 85	2 60	2 85
	Villes de l'intérieur (Andrinople, Janina, Jérusalem) . . . . .	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne) et de Messine ou Brindisi . . . . .	2 60	2 60	»	»
		Voie de France et de Trieste (a) . . . . .	3 60	3 85	3 60	3 85
	Turquie. — Constantinople (bureau autrichien) . . . . .	Voie de Bastia-Livourne et de Trieste (a) . . . . .	3 60	3 60	»	»
		Voie de France et d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et de Varna . . . . .	3 60	3 85	3 60	3 85
	Uruguay . . . . .	Voie de France et des paquebots français (Bordeaux) . . . . .	5 10	5 35	5 10	5 35

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

(b) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.

TABLEAU IX. — Indiquant les conditions auxquelles sont soumis les colis postaux à destination des pays étrangers.

PAYS limitant à 3 kilogrammes le poids des colis	PAYS ACCEPTANT les colis jusqu'à 5 kilogr.	PAYS ACCEPTANT LES COLIS avec déclarations de valeur proportionnelles à celui qui est prévu pour les lettres	PAYS ACCEPTANT LES COLIS contre remboursement moyennant 50 cent. par 50 fr. ou fraction de 50 francs	PAYS ACCEPTANT LES COLIS encombrants moyennant une majoration de 50 p. 100.
Bulgarie. Corée (1). Espagne. Grèce. Italie. — Assab et Mas- souah. Japon (1). — Açores et Madère. Portugal. San-Salvador. Serbie. Suède. Turquie (bureaux autri- chiens). République Argentine.	Allemagne et possessions allemandes. Autriche-Hongrie. Belgique. Chili. Colombie françaises. Congo. — Etat indépen- dant. Danemark. * Antilles danoises. Egypte. Luxembourg. Monténégro. Norvège. Pays-Bas. Roumanie. Shang-Hai. Suisse. Tanger. Tripoli de Barbarie. Tunisie. Turquie (bur. français). Uruguay.	Allemagne et possessions allemandes de Came- roun, de Samoa, de Tonga. Autriche. Belgique. Danemark. Egypte (voie d'Italie). Italie. — Assab et Mas- souah. Luxembourg. Monténégro. Norvège. Pays-Bas. Roumanie. Suède. Suisse.	Allemagne. Autriche-Hongrie. Belgique. Danemark. Egypte (voie d'Italie). Italie. Luxembourg. Norvège. Pays-Bas. Roumanie. Suède. Suisse.	Allemagne. Autriche-Hongrie. Belgique. Luxembourg. Norvège. Roumanie. Suisse.

(1) Poids limité à 3 kilogrammes.

TABLEAU X. — Indiquant les modifications apportées aux taxes à percevoir sur les colis postaux, soit en provenance, soit à destination des colonies françaises, des bureaux français en Turquie, de Tripoli de Barbarie et de la Tunisie.

PAYS DE DESTINATION	TAXE des COLIS ORIGINAIRES des bureaux français en Turquie
	fr. c.
Obock . . . . .	(a) 2 00
Indes françaises. — La Réunion. . . . .	(a) 3 00
Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Tamatave, Majunga et autres établissements français à Madagascar. . . . .	(a) 3 00
Cochinchine, Cambodge, Nouvelle-Calédonie . . . . .	(a) 4 00
Annam et Tonkin. . . . .	(a) 4 50
Tahiti . . . . .	(a) 6 00
Sénégal. . . . .	(a) 3 50
Congo français, Rivières du Sud, Guadeloupe, Martinique, Guyane française . . . . .	(a) 4 50
Tripoli de Barbarie (c). . . . .	(a) 3 00
Tunisie (b). . . . .	2 75
PAYS D'ORIGINE	TAXE DES COLIS à destination de la Tunisie (b)
Obock . . . . .	2 75
Indes françaises, La Réunion. . . . .	3 75
Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Tamatave, Majunga et autres établissements français à Madagascar. . . . .	3 75
Cochinchine, Cambodge, Nouvelle-Calédonie. . . . .	4 75
Annam et Tonkin. . . . .	5 25
Tahiti. . . . .	6 75
Sénégal. . . . .	3 25
Congo français, Rivières du Sud, Guadeloupe, Martinique, Guyane française . . . . .	4 25
Tripoli de Barbarie (c). . . . .	1 75
<p>a) Cette taxe s'applique également aux expéditions en sens inverse.  b) Taxe à ajouter pour chaque colis, en cas de remise à domicile, 25 centimes.  c) Les taxes actuellement perçues dans les colonies françaises, à Tanger et à Shing-Hai sur les colis-postaux à destination de Tripoli de Barbarie, et vice versa, sont augmentées de 50 centimes.</p>	

**Notification par le Gouvernement belge de l'accession de la Perse à la Convention du 5 juillet 1890** (*Lettre du baron Beyens du 27 juin 1892*).

**Décret du 28 juin 1892 qui accorde l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits d'origine et de provenance tunisiennes, du 1<sup>er</sup> juillet 1892 au 30 juin 1893** (Promulgué au *J. Officiel* du 29 juin 1892).

Ce décret autorise l'admission en franchise des produits tunisiens suivants : 900,000 quintaux métriques de blé ; 400,000 quintaux métriques d'orge ; 15,000 quintaux métriques d'avoine ; 15,000 quintaux métriques de maïs ; 1,000 têtes d'espèce chevaline ; 1,000 têtes d'espèce asine et mulassière ; 5,000 têtes d'espèce bovine ; 30,000 têtes d'espèce ovine ; 500 têtes d'espèce caprine ; 1,000 têtes d'espèce porcine ; 4,000 kilogrammes de gibier et tortues vivants ou morts et 4,000 kilogrammes de volailles vivantes ou mortes. Il fixe en outre à 70,000 hectolitres la quantité de vins et à six millions de francs la valeur des quantités de produits divers tunisiens qui pourront être admis aux traitements de faveur spécifiés par la loi du 19 juillet 1890.

**Notification au Gouvernement français de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique à la Convention du 30 août 1890, pour rendre applicables les stipulations de ladite Convention à diverses colonies** (Promulguée au *J. Officiel* du 29 juin 1892).

A la date des 8, 12 et 15 août 1891, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a adressé au Gouvernement de la République la notification prévue par l'article 15 de la Convention franco-britannique du 30 août 1890 (3), pour rendre applicables aux colonies anglaises du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Zélande, du Queensland et de Terre-Neuve les stipulations de ladite Convention.

Pour faire suite à ces communications, Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris vient de notifier au Gouvernement français l'adhésion de son Gouvernement à cette Convention pour les colonies de l'Australie méridionale (2) et de l'Inde anglaise.

**Décret du 30 juin 1892 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de Natal.**

Le Président de la République,

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale de la colonie britannique de Natal (1) ;

Vu la loi du 13 avril 1892 (V. ci-dessus page 451) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant les correspondances ordinaires et recommandées (V. ci-dessus page 470) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Marine et des Colonies.

(1) V. tome XVIII, page 588.

(2) Ces notifications portent respectivement les dates des 14 et 17 juin 1892.

(3) Cette accession prend effet du 1<sup>er</sup> juillet 1892.

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination de Natal seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

Les lettres non affranchies provenant de Natal seront taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les dispositions des articles 5 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas), 6 et 7 du même décret, seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant de Natal.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1892.

ART. 3. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 30 juin 1892.

**Traité de commerce et de navigation entre la République Française et la Principauté de Monténégro, signé le 18-30 juin 1892 à Cattigné** (Approuvé par loi spéciale du 30 janvier 1893 : échange des ratifications à Cattigné le 1<sup>er</sup> février 1893 : promulgué par décret du 1<sup>er</sup> février 1893, *J. Officiel* du 5).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le prince de Monténégro, désirant placer sur une base satisfaisante les relations commerciales entre les deux Etats, les soussignés :

Léon-Edouard, comte AMELOT DE CHAILLOU, Ministre résident de la République française, officier de la Légion d'honneur etc., etc., et le Voïvode G. M. VOUCOVITCH, Conseiller d'Etat, Ministre des Affaires étrangères de la principauté de Monténégro, grand officier de l'ordre du Prince Danilo Premier etc., etc., officier de la Légion d'honneur, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux et en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 24 décembre 1892 urg. déc. la rée  
Rapport présenté par M. Georges Graux, le 24 décembre  
1892 (annexe n° 2505).

Sénat : Discussion et adoption les 26 et 30 janvier 1893.  
Rapport présenté le 21 janvier 1893 par M. Séblin (annexe n° 18).

commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

**Art. 2.** La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigné le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1893 et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Fait à Cettigné, le (dix-huit) trente juin mil huit cent quatre-vingt douze.

(L. S.) AMELOT.

(L. S.) V. M. G. VOUCOVITCH.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de commerce et de navigation, signée entre la France et le Monténégro, le 18-30 juin 1892, présenté le 19 décembre 1892 par M. Ribot, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Jules Siegfried, Ministre du Commerce et de l'Industrie.**

Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant approbation d'une convention destinée à régir les rapports commerciaux et maritimes de la France avec le Monténégro.

Il n'existe actuellement entre les deux pays aucun arrangement commercial. Or, nous exportons dans la principauté un certain nombre de produits, notamment des denrées coloniales, des drogueries, des spiritueux, des armes, des métaux, des tissus de fil et de coton, et des draps ; ces envois de marchandises étant, d'après les rapports de nos agents, susceptibles de se développer, il nous a paru que nous aurions intérêt à assurer à notre commerce avec le Monténégro des avantages au moins égaux à ceux dont bénéficient les autres Etats. Tel est le but de l'accord que nous avons signé le 30 juin dernier.

Cette convention ne comprend aucun tarif annexe. Les deux parties contractantes se sont bornées à stipuler le traitement de la nation la plus favorisée en toute matière. Ainsi que l'ont fait connaître les documents insérés dans le *Livre jaune* récemment distribué à la Chambre, le régime applicable à nos produits en vertu de cette clause est celui de l'admission en franchise de tous droits de douane. Aux termes des traités signés antérieurement par la principauté avec l'Angleterre et l'Italie, le Gouvernement princier ne perçoit sur les importations que la taxe de 4 p. 100 qui grève, au Monténégro, la vente de tout article étranger, et dans certains cas des droits de factage et de quai. Il s'est réservé la faculté de prélever éventuellement un droit d'entrée ; mais, dans le cas où il aurait l'intention de faire usage de cette faculté, il devrait en donner avis six mois à l'avance aux Gouvernements intéressés, et le droit ainsi établi ne pourrait pas excéder 8 p. 100.

Quant à la durée de la convention, elle a été fixée dans les conditions déterminées par la loi du 29 décembre 1891 (art. 1<sup>er</sup>, § 2) pour les traités que le Gouvernement était autorisé à proroger : le nouvel accord restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes en aura effectué la dénonciation. L'entrée en vigueur de cet arrangement avait, comme vous le remarquerez, été fixée par l'article 2 de cet acte au 1<sup>er</sup> juillet 1892, parce qu'il avait paru qu'il pourrait être signé assez tôt pour vous être soumis dans le courant du premier semestre. Cette prévision ne s'étant pas réalisée, le Gouvernement de la République est convenu avec le Gouvernement du Monténégro de reporter au 1<sup>er</sup> janvier prochain la date d'entrée en vigueur de l'accord intervenu.

Nous avons la confiance que, dans ces conditions, vous voudrez bien approuver le projet de loi qui vous est présenté et qui autorise M. le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et le Monténégro.

**Instruction des postes (n° 417 bis, juin 1892) concernant la réexpédition des valeurs à recouvrer de France et d'Algérie en Tunisie et réciproquement (Extrait).**

En vertu de la Convention conclue, le 20 mars 1888 (1), avec la Régence de Tunis, les règlements qui régissent le service des postes en France sont applicables, en tous points, dans les relations postales franco-tunisiennes. Il en résulte, en ce qui concerne l'exécution du service des recouvrements, que la réexpédition des valeurs à recouvrer, effectuée dans le régime intérieur français, en cas de changement de résidence du débiteur, s'étend aux valeurs dont le débiteur est parti en Tunisie ou a quitté la Régence pour venir résider en France ou en Algérie.

Aucune difficulté d'exécution ne se présente quand la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi ; il y a lieu simplement de se conformer aux dispositions du paragraphe 19 de l'Instruction n° 417 (Bul. mens. sup. n° 2 de février 1892). Mais il n'en est pas de même si la réexpédition concerne seulement une ou plusieurs valeurs faisant partie d'un bordereau d'envoi qui en comprend d'autres (§ 20). La Tunisie ayant été érigée en Office autonome, les bureaux de la Régence et ceux de la Métropole ne peuvent recourir au système des fonds de subvention pour effectuer entre eux le règlement des valeurs réexpédiées d'un bureau sur l'autre et ayant donné lieu à encaissement. Il s'ensuit que les dispositions des paragraphes 23, 24 et 25 de l'Instruction n° 417 sont inapplicables dans les rapports franco-tunisiens.

En conséquence, dans le cas prévu au paragraphe 20 de l'Instruction n° 417, les bureaux français et tunisiens devront, par dérogation aux prescriptions de ce paragraphe, établir d'office, pour les valeurs réexpédiées d'un bureau sur l'autre, un bordereau n° 1486 qu'ils inséreront, avec ces valeurs, dans une enveloppe de réexpédition n° 1500 adressée au bureau dans le ressort duquel se trouve la nouvelle résidence du débiteur. Ce dernier bureau procédera alors, à l'égard des valeurs réexpédiées, comme si elles lui avaient été directement envoyées par l'expéditeur. De son côté, le bureau réexpéditeur ne devra pas manquer de comprendre les valeurs ainsi réexpédiées au décompte du bordereau de dépôt dont elles faisaient partie et d'épingler à ce bordereau une note indiquant au déposant que ces valeurs, n'étant pas recouvrables par le bureau auquel elles avaient été adressées, ont été réexpédiées le                    au bureau d                    (Tunisie, France ou Algérie, suivant le cas).

En résumé, les bureaux français et tunisiens auxquels parviendront des valeurs a

(1) Voir tome XVIII, page 32.



recouvrer réexpédiées de l'un sur l'autre, rendront compte directement au déposant des opérations qu'ils auront effectuées.

**Notification faite par le Gouvernement néerlandais le 15 juillet 1892 de l'accession de Surinam à la convention des câbles sous-marins** (V. ci-après la note insérée au *J. Officiel* du 24 novembre 1892).

**Exposé des motifs du projet de loi relatif à la création d'une zone franche à la frontière franco-belge, présenté le 7 juillet 1892** (V. ci-après à la suite de la loi du 17 février 1893).

**Convention de commerce et de navigation conclue entre la France et la République Orientale de l'Uruguay, signée à Montévidéo le 4 juillet 1892** (Approuvée par loi spéciale du 30 janvier 1893, échange des ratifications à Paris le 5 juin 1893, promulgué par décret du 10 juin, *J. Officiel* du 14) (1).

Le Président de la République française et le Président de la République Orientale de l'Uruguay, mutuellement animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de placer dans des conditions également satisfaisantes les relations commerciales et maritimes entre les deux États, ont décidé, à cet effet, de signer une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française,

M. BOURCIER-SAINT-CHAFFRAY (Alfred-Gabriel-Léon), Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française près la République Orientale de l'Uruguay, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

M. le Dr. Manuel HERRERO Y ESPINOSA, son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Relations extérieures ;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce

(1) Pour les dates de discussion et les rapports aux Chambres, voir la Convention du 30 mai 1892 avec la Colombie.

ou des industries, et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

ART. 2. Toutefois, il est fait réserve au profit de la République Orientale de l'Uruguay de la faculté de concéder des avantages particuliers aux deux États limitrophes, République Argentine et République des États-Unis du Brésil, ainsi qu'à la République du Paraguay, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces États en matière de commerce ; ces avantages ne pourront pas être réclamés par la France comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée stipulé dans l'article précédent, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un État non limitrophe autre que le Paraguay. Dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français.

Il est, d'ailleurs, entendu que les faveurs spéciales, exemptions ou privilèges ainsi accordées en matière de commerce, ne pourront porter sur les vins, tissus de soie, de laine ou de coton, articles de passementerie, sucres raffinés, peaux préparées, ouvrages en peau et en cuir, meubles, outils, machines, et, en général, tous produits qui seraient similaires aux produits français.

Lesdites faveurs, exemptions et privilèges ne s'étendent pas à la navigation.

ART. 3. Il est fait exception à la stipulation de l'article premier pour le cabotage dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les susdits plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Montévidéo, en double exemplaire, le 4 du mois de juillet de l'année 1892.

(L. S.) A. S<sup>t</sup> CHAFFRAY.

(L. S.) MANUEL HERRERO Y ESPINOSA.

**Dispositions arrêtées, le 8 juillet 1892, pour régler le mode d'échange des mandats de poste entre la France et le service postal de Madagascar** (*Bulletin des postes*).

1° Un service d'échange de mandats de poste est créé entre la France et l'Algérie, d'une part, et le protectorat de Madagascar, d'autre part.

Au point de vue de cet échange et des règlements de compte qui en résulteront avec la métropole, le service des postes malgaches est considéré comme constituant un office autonome ;

2° Tous les bureaux de France et d'Algérie qui sont admis à l'échange des mandats internationaux sont également autorisés à échanger des mandats de poste avec les bureaux malgaches de Tamatave, Tananarive et Majunga ;

3° Il sera fait usage, pour cet échange, du mandat avec avis d'émission extrait du registre à souche n° 1404 employé pour le service international.

Le mandat détaché de l'avis est remis au déposant qui se charge de le faire parvenir à son correspondant. L'avis d'émission est transmis par le receveur, sous enveloppe de service, au bureau de destination ;

4° Le droit à percevoir est de 1 p. 0/0 sur le montant des envois, sans que ce droit puisse être inférieur à 25 centimes pour chaque mandat ne dépassant pas 25 francs ;

5° Indépendamment du droit de 1 p. 0/0, il pourra être établi sur ces mandats, à Madagascar, une perception additionnelle variable représentant le change et dont le montant sera fixé, en raison du cours, par le Résident général ;

7° Le maximum des mandats est fixé à 500 francs. La même personne ne peut être admise à envoyer le même jour plus d'un mandat de cette somme au profit du même destinataire ;

8° Les mandats franco-malgaches sont payables pendant neuf mois à dater du jour de leur émission.

Ce délai expiré, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle validité égale à la première ;

9° Sauf le cas de péremption, les bureaux de destination transmettent directement aux bureaux d'origine, pour être régularisés, en les annexant à une formule de demande de régularisation sous enveloppe de service soumise à la formalité de la recommandation, les mandats dont le paiement est suspendu pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire ;

2° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

3° Différences ou omissions de noms ou de sommes tant sur le mandat que sur l'avis ;

4° Omission de timbre à date ou de signature.

10° Les mandats qui ont fait retour à l'expéditeur peuvent leur être remboursés sur leur demande, dès que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de l'avis d'émission du titre.

11° A défaut du remboursement prévu à l'article précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits sont remplacés, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'office d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'office destinataire, que le mandat n'a été ni payé ni remboursé pendant toute la durée de sa validité ;

12° Le montant de tout mandat franco-malgache, non réclamé dans un délai de cinq ans à dater du jour de son émission, est acquis à chaque office, par application de la loi du 15 juillet 1882.

Les dispositions qui précèdent indiquent d'une manière suffisamment explicite les conditions auxquelles aura lieu l'échange de mandats avec l'office postal de Madagascar. Les agents devront en faire une étude attentive, afin d'éviter toute erreur qui, en raison de la distance qui sépare les deux pays, aurait pour effet d'occasionner de sensibles retards au paiement des mandats. Ils auront, en outre, à se conformer, le cas échéant, aux prescriptions complémentaires ci-après.

§ 1<sup>er</sup>. — Les demandes de régularisation de mandats ou d'avis d'émission sont établies tant par les bureaux français que par les bureaux malgaches sur la formule

n° 1438 et transmises sous enveloppe n° 1416; le pli est soumis à la formalité du chargement en franchise. Il est remis, le cas échéant, reçu au porteur du mandat retenu pour régularisation, un certificat de dépôt extrait du carnet n° 1432.

§ 2. — L'avis d'émission dont le renvoi est nécessaire pour le remboursement d'un mandat franco-malgache ne peut être réclamé directement par le bureau d'origine au bureau de destination. C'est à l'Administration centrale de France et sur formule n° 1437 que doivent être adressées les demandes de renvoi d'avis que les bureaux français auraient à établir au sujet des mandats émis à destination de Madagascar. Ces titres sont, en ce cas, communiqués à l'Administration centrale (bureau des articles d'argent) après délivrance d'un reçu au porteur, comme il est prescrit pour le cas visé au paragraphe précédent.

§ 3. — Les demandes d'autorisation de paiement destinées à remplacer les mandats franco-malgaches présumés perdus sont établies également sur formule n° 1437 et transmises à l'Administration centrale (bureau des articles d'argent).

C'est aussi sous cette forme que sont renvoyés à l'Administration les avis d'émission des mandats originaires de Madagascar, qui n'auraient pas été présentés au paiement pendant le délai de validité.

§ 4. — Les opérations de recette et de dépense se rapportant aux mandats échangés avec les bureaux de Tamatave, Tananarive et Majunga, doivent toujours être reprises dans la comptabilité des mandats internationaux.

§ 5. — Les titres échangés avec les agents du Trésor à Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, seuls, continueront à être inscrits avec les autres mandats franco-coloniaux sur les états de recette et de dépense n°s 1421 et 1427 du service interne français.

Les dispositions de la présente Instruction recevront leur application à partir du 1<sup>er</sup> mars 1893.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes.*  
J. DE SELVES.

**Convention de commerce et de navigation entre la République Française et la République du Paraguay, signée à Buenos-Ayres, le 21 juillet 1892** (Approuvée par loi spéciale du 30 janvier 1893, échange des ratifications à l'Assomption le 29 juin 1893, promulguée par décret du 1<sup>er</sup> juillet 1893, *J. Officiel* du 4) (1).

Le Président de la République française et le Président de la République du Paraguay, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des conditions également satisfaisantes les relations commerciales et maritimes entre les deux États, ont décidé à cet effet de signer une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française,

M. ROUVIER (Urbain-Jules-Joseph-Charles), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près la République du Paraguay, officier de la Légion d'honneur ;

Et le Président de la République du Paraguay,

(1) Pour les dates de discussion aux Chambres, pour les rapports des commissions parlementaires et l'exposé des motifs, Voir la Convention du 30 mai 1892 avec la Colombie, ci-dessus, à sa date.

M. SAGUIER (Fernando), Ministre Résident de la République du Paraguay près de la République Argentine :

Lesquels, après avoir échangé leurs respectifs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Hautes Parties contractantes conviennent de se concéder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui est relatif à leur navigation et à leur commerce d'importation, d'exportation et de transit, et, en général, pour tout ce qui concerne les tarifs, taxes complémentaires et droits accessoires de douane et les opérations commerciales, de même que d'assurer aux citoyens et nationaux de l'un des pays dans l'autre tous les droits civils, bénéfiques, privilèges et exemptions pour l'exercice du commerce et des industries et pour le paiement des impôts, taxes et patentes, qui sont actuellement et qui seront, dans l'avenir, concédés aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 2. La présente Convention n'aura d'effet qu'après qu'elle aura été ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes, et les ratifications seront échangées à la ville de l'Assomption le plus promptement possible. La présente Convention sera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée officiellement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Buenos-Ayres, en double expédition, le vingt et unième jour du mois de juillet de l'an 1892.

(L. S.) CHARLES ROUVIER.

(L. S.) F. SAGUIER.

**Lettres échangées les 18-21 juillet entre le Ministre plénipotentiaire de la République Française près la République du Paraguay, et le Ministre Résident de la République du Paraguay près la République Argentine à Buenos-Aires (Livre jaune, 1892).**

M. Rouvier à M. F. Saguié.

Buenos-Aires, le 18 juillet 1892.

Monsieur le Ministre,

S. E. M. le Dr Lopez, Ministre des Affaires étrangères du Paraguay, auquel j'avais été autorisé par mon Gouvernement à faire des ouvertures tendant à la conclusion d'une convention commerciale entre le Paraguay et la France, a bien voulu m'informer, en m'envoyant un projet d'arrangement, que S. E. M. le Président de la République du Paraguay vous avait désigné

pour procéder aux négociations. En me félicitant d'être appelé à y prendre part avec vous, je suis heureux de vous faire savoir que je suis autorisé à signer le contre-projet de S. E. M. le D<sup>r</sup> Lopez.

Il reste entendu que le mot « aranceles », ainsi qu'il m'a paru ressortir d'une conversation avec vous, répond aux taxes complémentaires et droits accessoires de douane. Il est également entendu, ainsi que j'en ai prévenu le Gouvernement paraguayen dès les premières ouvertures, que la clause de la nation la plus favorisée que les deux pays s'accordent réciproquement est sans condition et sans réserve d'aucune nature.

Je vous serai obligé de m'indiquer si cette interprétation répond exactement à la vôtre, et je profite avec empressement de l'occasion pour vous réitérer, M. le Ministre et cher collègue, etc.

ROUVIER.

*Le Ministre du Paraguay à Buenos-Aires au Ministre de France (traduction).*

Buenos-Aires, 21 juillet 1892.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence, datée du 18 courant, relative au Traité d'amitié et de commerce entre nos deux pays respectifs que nous devons signer aujourd'hui.

Je suis d'accord avec l'interprétation que Votre Excellence donne au mot *aranceles* du projet de traité.

Je suis aussi d'accord que la clause de la nation la plus favorisée que les deux pays se garantissent est sans réserve d'aucune espèce.

Je salue Votre Excellence, etc.

F. SAGUIER.

**Note relative à la création à Smyrne d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne** (*Bulletin des postes*, juillet 1892).

Par arrêté ministériel du 21 juillet 1892, une succursale de la Caisse nationale d'épargne est établie dans le bureau de poste français de Smyrne (Turquie d'Asie) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1892.

**Rapport adressé, le 23 juillet 1892, au Président de la République, par le Ministre de la Marine et des Colonies, suivi d'un décret relatif à l'introduction des armes à feu et des munitions dans la colonie de la Guinée française et dépendances.**

Fontainebleau, le 23 juillet 1892.

Monsieur le Président,

L'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 (1), en vigueur depuis le 2 avril 1892, a, dans ses articles 8 et suivants, apporté des restrictions rigoureuses au commerce des armes à feu et des munitions dans les territoires africains compris entre le 20<sup>e</sup> parallèle nord et le 22<sup>e</sup> parallèle sud. Les puissances se sont engagées, en outre, par l'article 12, à prendre les mesures nécessaires afin de réprimer sévèrement toute espèce de contravention à ces dispositions nouvelles.

(1) Voir tome XVIII, page 496.

La réglementation édictée à cet effet par l'autorité locale dans la Guinée française n'ayant pas paru suffisamment efficace, il importait, pour répondre aux desiderata de la conférence de Bruxelles, d'établir, par décret, des règles précises pour sanctionner l'interdiction du commerce des armes dans cette colonie et de fixer des pénalités en rapport avec la gravité des infractions qui pourraient se produire.

J'ai fait préparer, en conséquence, le projet de décret ci-joint pour la rédaction duquel je me suis inspiré des règles en vigueur dans les possessions étrangères voisines de notre colonie.

C'est ce projet que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

A. BURDEAU.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Guinée française et dépendances du 20 mars 1892 ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches sont interdits dans la colonie de la Guinée française et dépendances, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminées.

ART. 2. Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

ART. 3. La vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et de poudres communes, dites de traite, sont présentement autorisés dans l'étendue de la Guinée française et dépendances. Le gouverneur peut toutefois en prononcer l'interdiction pour tout ou partie du territoire de la colonie.

ART. 4. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions, c'est-à-dire autres que les fusils à silex non rayés et la poudre commune dite de traite, pourront être exceptionnellement autorisés par le gouverneur ou par un fonctionnaire de l'administration locale préposé à cet effet, et dans les conditions déterminées par l'article 6.

Cette autorisation sera seulement accordée :

1<sup>o</sup> Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers ;

2<sup>o</sup> Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

ART. 5. Les armes à feu et les munitions quelconques déjà importées dans la colonie et celles qui y seront importées dans le cas prévu à l'article 4 devront être déposées dans un entrepôt public.

Les fusils à silex non rayés et les poudres communes dites de traite pourront seuls être admis dans les entrepôts particuliers ou fictifs. Les personnes qui voudront faire sortir des armes ou de la poudre de ces entrepôts devront présenter à l'administration, tous les six mois, un état indiquant les quantités vendues ou retirées, avec les destinations qui leur sont données, ainsi que les quantités restant en entrepôt.

ART. 6. Les armes perfectionnées et leurs munitions, dont la détention à titre individuel sera autorisée conformément à l'article 4, devront être enregistrées au moment de leur entrée dans l'entrepôt et marquées par les soins de l'administration.

Le fonctionnaire préposé à cet effet délivrera aux personnes à qui l'autorisation prévue par l'article 4 aura été accordée un permis de port d'armes indiquant le nom du porteur et l'estampille dont l'arme aura été marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

ART. 7. Dans le cas prévu par l'article précédent, les armes et les munitions ne pourront être retirées de l'entrepôt que sur la présentation du permis de port d'armes. Elles ne pourront être cédées ou vendues.

Le porteur d'un permis de port d'armes peut être requis, en tout temps, de justifier de la possession des armes qu'il est autorisé à conserver.

ART. 8. Le transit des armes à feu et de leurs munitions ne sera autorisé, dans les territoires de la Guinée française et dépendances, que sous les conditions prévues par l'article 10 de l'acte général de la conférence de Bruxelles.

ART. 9. Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu dans la colonie des armes prohibées ou leurs munitions sera punie d'une amende de 500 francs à 1,000 francs.

ART. 10. Dans les cas prévus par l'article précédent, il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal ; s'il y a récidive, la peine pourra être portée au double.

Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et des munitions irrégulièrement détenues, importées, cédées ou vendues.

ART. 11. Le Ministre de la Marine et des Colonies, etc.

Fait à Fontainebleau, le 23 juillet 1892.

**Arrêté du 23 juillet 1892 relatif à l'importation en France des moutons russes (J. Officiel du 27).**

Le Ministre de l'Agriculture a, par arrêté du 23 juillet courant, réduit à 7 jours le temps qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 12 janvier dernier doivent avoir passé en mer, pour être admis à la libre circulation en France, les animaux de l'espèce ovine importés de Russie par navires français ayant à bord un vétérinaire agréé par le Gouvernement français pour surveiller l'état sanitaire de ces animaux pendant la traversée, mais cette décision ne s'applique qu'aux importations faites sans escale

**Arrangement commercial signé à Paris, le 23 juillet 1892, entre la France et la Suisse (non ratifié) (1).**

**Article additionnel signé à Paris, le 23 juillet 1892, entre la France et la Suisse, à la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, du 23 février 1882 (non ratifié) (1).**

**Convention signée à Paris, le 23 juillet 1892, entre la France et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (non ratifiée) (1).**

(1) Les 3 actes internationaux ci-dessus avaient été présentés au Parlement fran-



Lettres échangées, les 23 juillet-4 août 1892, entre la légation de Serbie à Paris et le Ministère des Affaires étrangères au sujet de la dénonciation du traité de commerce franco-serbe du 18 janvier 1883. (*Livre jaune*, 1892).

*M. Ristitch, Chargé d'affaires de Serbie à Paris, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.*

Paris, le 11-23 juillet 1892.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement royal, désirant conclure avec le Gouvernement de la République française un nouveau traité de commerce, a pris la résolution de dénoncer le traité de commerce entre la France et la Serbie qui existe depuis le 18 janvier 1883. D'après le XXVII<sup>e</sup> article ledit traité cesserait d'être en vigueur à partir du 18 juillet 1892, les ratifications ayant été échangées le 18 juillet 1883.

En conséquence, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement de prier Votre Excellence de vouloir bien considérer le présent avis comme une dénonciation, de sorte que ledit traité cessera d'être en vigueur à la date qui y est prévue.

En même temps, mon Gouvernement me charge de donner à Votre Excellence l'assurance la plus formelle de son plus vif désir d'entamer dès que les circonstances le permettront, des négociations pour la conclusion d'un nouveau traité.

RISTITCH.

*M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères à M. Ristitch, Chargé d'affaires de Serbie à Paris.*

Paris, le 4 août 1892.

Par une lettre, en date du 23 juillet, vous avez bien voulu me faire connaître que votre Gouvernement, usant de la faculté inscrite dans l'article XXVII du traité de commerce et de navigation, signé entre la France et la Serbie le 18 janvier 1883, dénonçait cet acte international.

Cette communication m'étant parvenue le 26 du mois dernier, c'est à partir de cette date que commence à courir le délai d'un an pendant lequel, conformément à l'article 27 précité, le traité de 1883 doit encore demeurer en vigueur : ce traité ne prendra donc fin que le 26 juillet 1893, et je me suis empressé d'en informer mes collègues des Finances et du Commerce.

J'ai, d'ailleurs, pris acte avec satisfaction des assurances que vous avez bien voulu m'adresser, quant au vif désir de votre Gouvernement d'entamer, dès que les circonstances le permettront, des pourparlers en vue de la conclusion d'un nouvel accord : je n'ai pas besoin d'ajouter que le Gouvernement royal nous trouvera toujours disposés à examiner dans l'esprit le plus amical, les propositions qu'il nous soumettra à cet effet.

RIBOT.

Paris le 18 octobre 1892 (Voir Chambre des députés, session extraordinaire 1892, annexes n<sup>os</sup> 2339, 2340 et 2342) en même temps qu'un projet de loi (annexe n<sup>o</sup> 2338) qui modifiait le régime douanier d'un certain nombre de produits. Ce projet ayant été repoussé par la Chambre des députés dans la séance du 24 décembre 1892, les arrangements qui complétaient l'entente intervenue entre les deux pays n'ont pas été ratifiés.

**Lettres échangées entre le Ministre de France à Athènes et le Ministre des Affaires étrangères de Grèce en vue de la prorogation jusqu'au 31 décembre 1892 l'arrangement commercial provisoire existant entre les deux pays (Livre jaune, 1892).**

*Le comte de Montholon, Ministre de France à Athènes à M. Dragoumis, Ministre des Affaires étrangères.*

Athènes, le 16-28 juillet 1892.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes étant dûment autorisé par le pouvoir législatif à accorder, jusqu'au 31 décembre 1892, inclusivement, le traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires, marchandises de France, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle etc., ainsi que le maintien des concessions stipulées dans l'Arrangement franco-grec du 8-20 février 1891, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement de la République muni des pouvoirs nécessaires par la loi du 29 décembre 1891, consent de son côté, en échange du traitement et des concessions précitées, à étendre à la même période le bénéfice du tarif minimum en vigueur en France et du traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de Grèce, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle etc.

MONTHOLON.

*M. Dragoumis, Ministre des Affaires étrangères de Grèce au comte de Montholon, Ministre de France à Athènes.*

Athènes, le 16-28 juillet 1892.

Le Gouvernement de la République française étant autorisé par la loi du 29 décembre 1891 à proroger jusqu'au 19-31 décembre inclusivement de l'année 1892 le bénéfice du tarif minimum et du traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de Grèce, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle etc., j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement royal, muni des pouvoirs nécessaires par la loi sub lit. A II II E du 30 décembre 1891 (vieux style), consent, de son côté, en échange du traitement et des concessions précitées, à proroger pour la même période le traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de France, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle etc., ainsi que le maintien des concessions stipulées dans l'arrangement gréco-français du 8-20 février 1891.

DRAGOU MIS.

**Convention entre la France et la Suisse pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique, signée à Paris, le 31 juillet 1892** (approuvée par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1893. Echange des ratifications à Paris le 10 juillet 1893; promulguée par décret du 26 du même mois, *J. Officiel* du 27) (1).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Suisse et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ont résolu de conclure une convention à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Alexandre RIBOT, député, Ministre des Affaires étrangères, etc.

Et M. Jules ROCHE, député, Ministre du Commerce et de l'Industrie, etc., etc., etc.,

Et le Conseil fédéral suisse,

M. Charles-Edouard LARDY, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Suisse est exploité par les administrations télégraphiques des deux pays.

ART. 2. Il est fait usage, à cette fin, de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

ART. 3. Les circuits spécialement constitués pour servir à la correspondance téléphonique seront exclusivement affectés à ce service, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux administrations.

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 14 mars 1893, urgence déclarée.  
Rapport le 24 février 1893 par G. Cochery (annexe n° 2597).

Sénat : Discussion et adoption, le 16 juin 1893, urgence déclarée.

Rapport présenté le 12 juin 1893 par M. Paul Devès (annexe n° 215).

Les administrations peuvent, après accord entre elles, utiliser à l'échange des communications téléphoniques des fils déjà affectés à la transmission télégraphique.

ART. 4. Les circuits téléphoniques aboutissent à des bureaux centraux qui établissent la communication entre les postes des abonnés et les bureaux publics reliés de part et d'autre.

ART. 5. L'exploitation de la téléphonie entre la France et la Suisse est assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents qu'elles ont agréés.

ART. 6. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 7. Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ces deux conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations, les diverses règles du service seront arrêtés d'un commun accord entre les deux administrations.

Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Petersbourg du 10/22 juillet 1875. La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

ART. 8. Les taxes des correspondances sont établies d'après la somme des distances prises à vol d'oiseau entre les divers bureaux téléphoniques centraux par lesquels passent les circuits utilisés pour la communication internationale.

Sont considérés comme directement desservis par le bureau central tête de ligne du circuit international, tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie du réseau principal et des réseaux annexes dépendant du réseau principal installé au siège de la localité où aboutit le circuit international.

La taxe à payer par conversation sur un circuit téléphonique international est formée du total des taxes élémentaires perçues dans chaque pays.

Ces taxes sont déterminées comme il suit par unité de conversation de trois minutes.

En France :

A 25 centimes pour les conversations échangées entre deux localités de part et d'autre dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la

frontière, mesurée à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus ;

A 50 centimes pour toutes les distances supérieures à 10 kilomètres, par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres à partir de la frontière mesurée à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus.

En Suisse :

A 25 centimes pour les conversations échangées entre les localités situées de part et d'autre dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la frontière, mesurée à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus ;

A 50 centimes pour toutes les distances supérieures à 10 kilomètres jusqu'à 100 kilomètres, à 75 centimes pour toutes les distances supérieures à 100 kilomètres.

ART. 9. Les administrations intéressées désignent, d'un commun accord, les circuits par lesquels pourront être échangées des communications téléphoniques internationales, les villes autorisées à profiter de ces communications, les taxes applicables aux divers réseaux qui seront successivement mis en relation et les heures entre lesquelles ces communications pourront s'échanger.

ART. 10. La part de la taxe qui lui est propre est acquise à chaque administration d'après la base indiquée à l'article 8.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 11. Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 12. Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 13. Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service qui peut, à toute époque, être modifié d'un commun accord par les administrations télégraphiques des deux pays.

ART. 14. La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations télégraphiques des deux pays. Elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation, qui pourra toujours être faite par l'une ou l'autre des administrations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait double à Paris, le 31 juillet 1892.

(L. S.) RIBOT.

(L. S.) JULES ROCHE.

(L. S.) LARDY.

**Exposé des motifs présenté le 15 décembre 1892, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention signée à Paris, le 31 juillet 1892, entre la France et la Suisse, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays, par M. Ribot, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères; par M. Siegfried, Ministre du Commerce et de l'Industrie, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.**

Messieurs, au cours de votre dernière session, nous avons soumis à votre examen les arrangements conclus avec l'Angleterre, la Belgique et la principauté de Monaco pour la création entre ces pays et la France d'un système de communications téléphoniques.

Nous avons porté à votre connaissance les résultats très favorables obtenus depuis lors dans l'exploitation des circuits franco-anglais et franco-belges, et vous avez donné votre approbation à notre projet de persévérer dans la même ligne de conduite et d'ouvrir de nouveaux services de téléphonie internationale à mesure que le besoin nous en serait manifesté par la demande des populations intéressées.

C'est ainsi que nous avons été amenés à négocier une convention spéciale avec le Conseil fédéral suisse.

Les départements franc-comtois et voisins sont en rapports très suivis avec les cantons suisses limitrophes; pour eux, la faculté de pouvoir correspondre par voie téléphonique est d'autant plus désirable, qu'en Suisse comme en Belgique le système téléphonique a dès maintenant reçu la plus grande extension, et que la plupart des centres de quelque importance sont non seulement pourvus de réseaux locaux, mais reliés les uns aux autres par des fils interurbains, en sorte que l'échange des communications ne serait pas limité aux seules villes voisines de notre frontière, mais pourrait s'effectuer dans un rayon beaucoup plus étendu.

Aussi, à diverses reprises, des vœux, des demandes ou des propositions fermes sur la base de la loi du 20 mai 1890 nous ont-ils été transmis par des villes ou chambres de commerce de cette région, en même temps que les excellents résultats constatés à la frontière belge nous engageaient à déférer à ces désirs.

Le Conseil fédéral a bien voulu accueillir avec faveur les ouvertures qui lui ont été faites, et qui ont abouti à la conclusion de l'arrangement dont le texte est ci-joint. Les dispositions qu'il prévoit ont un caractère général, et permettront, dans la suite, d'établir par voie de simple entente administrative les diverses lignes téléphoniques dont la création pourra être, d'un commun accord, reconnue nécessaire.

Au point de vue des conditions d'établissement et d'exploitation, cet arrangement ne diffère pas de ceux que vous avez déjà admis.

En ce qui concerne les tarifs, on a maintenu en général pour les parcours sur territoire français la base qui avait été fixée par la loi du 15 octobre 1889 ; une seule modification a été introduite établissant une taxe spéciale de 25 centimes pour les communications échangées dans une zone frontière de 10 kilomètres de part et d'autre de la limite des deux pays.

Nous avons la confiance, messieurs, que vous voudrez bien donner votre adhésion à cet arrangement, dont la mise à exécution doit améliorer et développer le service des correspondances électriques entre la France et la Suisse.

**Décret du 1<sup>er</sup> août 1892 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de la République sud-africaine** (V. ci-après la note du 21 novembre 1892).

Le Président de la République française,

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale de la République sud-africaine (1) ;

Vu la loi du 13 avril 1892 ; (Voir ci-dessus à sa date)

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant les correspondances ordinaires et recommandées ; (*ibidem*)

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les Colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination de la République sud-africaine seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

Les lettres non affranchies provenant de la République sud-africaine seront taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les dispositions des articles 5 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas), 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant de la République sud-africaine.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> août 1892.

Art. 3. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de la Marine et des Colonies etc., etc.

Fait à Fontainebleau, le 1<sup>er</sup> août 1892.

**Lettre adressée le 4 août 1892 par le Ministre des Affaires étrangères de la République française au Chargé d'affaires de Serbie à Paris** (V. ci-dessus, page 511, à la suite de la lettre de M. Ristitch à M. Ribot).

**Notification faite le 18 août 1892 par le Gouvernement des Pays-Bas de l'accession de Curaçao à la convention des Cables** (V. ci-après la note du 24 novembre 1892).

(1) Annoncée d'abord pour le 1<sup>er</sup> juillet 1892, cette accession n'est devenue définitive que le 1<sup>er</sup> janvier 1893 (V. ci-après la note du 21 novembre 1892).

**Convention de commerce du 19 août 1892 additionnelle au traité signé le 10 juillet 1853, entre la France et la République argentine** (Approuvée par loi spéciale du 30 janvier 1893 ; échange des ratifications à Paris, le 31 mai 1893 ; promulguée par décret du 10 juin 1893, *J. Officiel* du 14).

Le Président de la République française et le Président de la République argentine, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de placer dans des conditions satisfaisantes leurs relations commerciales et maritimes, ont décidé de conclure une Convention additionnelle au traité signé entre la France et la République argentine le 10 juillet 1853, et dont les ratifications ont été échangées le 21 septembre 1854.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. ROUVIER (Urbain-Jules-Joseph-Charles), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la République argentine, officier de la Légion d'honneur ;

Le Président de la République argentine,

M. le docteur Estanislao S. ZEBALLOS, son Ministre, Secrétaire des Affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Aucune faveur ou immunité quelconque ne devant, aux termes du traité du 10 juillet 1853, être accordée dans la République argentine au pavillon ou au commerce d'une autre nation sans qu'elle le soit également au commerce et au pavillon français, toute faveur ou immunité accordée en France au pavillon ou au commerce d'une autre nation sera également étendue au commerce et au pavillon argentins. Il est entendu que, par application de cette disposition et de celle de l'article 8 du traité de 1853, les nationaux, les produits et les navires de chacun des deux Pays auront droit dans l'autre, sans restriction, au traitement de la nation la plus favorisée, notamment en matière de tarifs.

ART. 2. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à

(1) Pour les dates de discussion aux Chambres, pour les rapports des commissions parlementaires et l'exposé des motifs, voir ci-dessus la Convention avec la Colombie du 30 mai 1892, page 461.



partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires précités ont signé la présente Convention additionnelle au traité de 1853 et y ont apposé leurs sceaux, à Buenos-Ayres, le jour dix-neuvième du mois d'août de l'an 1892.

(L. S.) CHARLES ROUVIER.

(L. S.) ESTANISLAO S. ZEBALLOS.

**Décret du 23 août 1892 instituant des tribunaux de première instance à Madagascar** (*J. Officiel* du 7 septembre 1892).

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes.

Vu la loi du 2 avril 1891 instituant des tribunaux français à Madagascar ; (*Voir ci-dessus à sa date*).

Vu le décret du 8 mars 1886 relatif aux attributions judiciaires des agents du Gouvernement français à Madagascar ; (*Voir d'autre part la note 2*).

Vu le décret du 2 juillet 1887 relatif à la poursuite et au jugement des délits et crimes commis par des Français à Madagascar (*Idem*).

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Trois tribunaux de première instance sont institués à Madagascar.

ART. 2. Ces tribunaux ont leur siège à Tamatave, Tananarive et Majunga.

Le ressort de chaque tribunal sera déterminé par arrêté du résident général de la République française à Madagascar.

ART. 3. Les tribunaux de Madagascar connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français.

Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français pour contraventions et délits.

Leur compétence peut être étendue à d'autres personnes par des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.

ART. 4. En premier ressort, la compétence de ces tribunaux est illimitée.

Ils jugent, en matière civile et commerciale, en dernier ressort :

1<sup>o</sup> Toutes les demandes dans lesquelles les parties, usant de leurs droits, déclarent vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

2<sup>o</sup> Toutes les demandes personnelles et mobilières dont le principal n'excède pas 3,000 fr. ;

3<sup>o</sup> Les demandes reconventionnelles ou en compensation formées dans la limite de la compétence déterminée pour les demandes principales, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèdent 3,000 francs.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus de cette limite, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

4<sup>o</sup> Les demandes immobilières jusqu'à 200 francs de revenu.

En matière de simple police, les jugements des tribunaux de première instance sont toujours rendus en dernier ressort.

En matière correctionnelle, ils sont également rendus en dernier ressort si les peines prononcées n'excèdent pas un mois d'emprisonnement ou 200 francs d'amende ; à moins cependant que les condamnations ne prononcent en outre ou n'emportent soit la relégation, soit l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

ART. 5. Les dispositions édictées par les décrets des 10 mars 1886 et 2 juillet 1887, relativement à l'appel des jugements rendus par les tribunaux résidentiels en matière civile, commerciale et correctionnelle, ainsi qu'à la poursuite et au jugement des crimes commis par des Français à Madagascar, seront appliquées provisoirement pour l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance de Tamatave, Tananarive et Majunga, et pour la poursuite et le jugement des crimes commis par les justiciables de ces mêmes tribunaux.

ART. 6. Les règles suivies devant les tribunaux résidentiels, en ce qui concerne la procédure civile, l'instruction criminelle et les tarifs des frais de justice, continuent à être observées provisoirement devant les tribunaux de première instance de Madagascar.

ART. 7. Les tribunaux de Tamatave, de Tananarive et de Majunga comprennent un juge-président, un juge suppléant et un greffier.

ART. 8. Les juges-présidents des tribunaux de première instance, indépendamment des fonctions qui sont départies par la loi aux présidents des tribunaux de première instance, ont toutes les attributions dévolues aux juges de paix.

Ils sont également chargés de faire les actes d'instruction en matière criminelle. Ils sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par les juges suppléants, et peuvent déléguer ces derniers pour tenir les audiences dans lesquelles sont appelées les affaires de la compétence de la justice de paix suivant la législation en vigueur à la Réunion, ainsi que pour l'accomplissement des actes rentrant dans les attributions dévolues aux juges de paix.

Les greffiers sont substitués aux chanceliers dans les fonctions d'huissier et de commissaire-priseur.

ART. 9. Les décrets portant nomination et révocation des magistrats composant les tribunaux de Madagascar et des greffiers attachés à ces tribunaux sont rendus sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 10. Les magistrats composant ces tribunaux et les greffiers sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans la colonie de la Réunion.

Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées en France pour l'exercice des mêmes fonctions.

Les traitements des magistrats et greffiers sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret (1).

Leur traitement d'Europe est fixé à la moitié du traitement déterminé au tableau annexé.

ART. 11. Avant d'entrer en fonctions, les magistrats des tribunaux institués à Madagascar prêtent serment devant la Cour d'appel de la Réunion.

Ce serment peut être prêté par écrit.

Les greffiers prêtent serment devant le juge-président du tribunal auquel ils sont attachés.

ART. 12. Le présent décret est applicable dans toute l'étendue de l'île de Madagascar, à l'exception du territoire de Diego-Suarez.

ART. 13. Sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, les dispositions des décrets des 8 mars 1886 et 2 juillet 1887 (2).

ART. 14. Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, etc.

Fait à Fontainebleau, le 23 août 1892.

(1) V. ce tableau au *J. Officiel*.

(2) V. le texte de ces documents au *Formulaire des Chancelleries*, tome II, pages 728 et 772.

**Acte de prise de possession des îles Glorieuses, dressé le 23 août 1892.**

Je soussigné E. Richard, capitaine de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, chef de la division navale de l'Océan Indien, en vertu des instructions par moi reçues, j'ai, ce jourd'hui, 23 août 1892, à 9 heures du matin, pris possession, au nom de la France, des îles Glorieuses, situées par l. 11° 30 sud et 43° du méridien de Paris.

Ces îles comprennent : l'île Glorieuse, l'île du Lise, les Roches-Vertes.

La prise de possession a eu lieu devant les officiers de l'état-major du chef de division, les officiers et aspirants du *Primauguet* ci-après dénommés : Aubin, lieutenant de vaisseau, adjudant de division ; G. Margier, sous-commissaire de la marine, sous-commissaire de division ; Alix, médecin de 1<sup>re</sup> classe, médecin de division ; Le Troadec, lieutenant de vaisseau ; Jeuneu, enseigne de vaisseau ; Eyglument, médecin principal ; Plaus, Guy, Truc, Mignon, aspirants de 1<sup>re</sup> classe.

Une section de la compagnie de débarquement étant sous les armes, le pavillon français a été arboré devant les habitants de l'île, employés et serveurs de M. Caltaux, actuellement disparu, concessionnaire des îles Glorieuses.

Une garde de pavillon, composée du quartier-maître de canonage Jules-Antoine Revelly, inscrit à Brest, n° 4,121, n° 8,241, et du matelot malgache Bomba, inscrit à Sainte-Marie sous le n° 1,274, a été provisoirement constituée.

Le pavillon français, arboré, a été salué de 24 coups de canon par le *Primauguet*.

Le procès-verbal, lu devant les habitants rassemblés, parlant tous le français, mais ne sachant signer, a été signé, pour faire foi, par les officiers et aspirants susmentionnés :

*Mignon, Truc, Guy, Plaus, Eyglument, Jeuneu, Le Troadec, Alix, G. Margier, Aubin.*

E. RICHARD.

**Arrêté du 24 août 1892 relatif à l'importation des moutons monténégrins (J. Officiel du 25).**

Le Ministre de l'Agriculture a décidé, par arrêté du 24 août 1892, que les moutons provenant du Monténégro et amenés directement de ce pays par voie de mer, pourront être admis à l'importation et à la libre circulation en France aux conditions déjà fixées par les arrêtés des 12 janvier et 23 juillet 1892 (1) pour les moutons importés de Russie également par voie de mer.

**Déclaration signée le 29 août 1892 entre la France et l'Autriche-Hongrie en vue de la communication réciproque des actes de l'état civil (Approuvée et promulguée par décret du 14 septembre 1892, J. Officiel du 28 septembre 1892).**

Afin d'assurer la communication réciproque entre la République française et la monarchie austro-hongroise des actes intéressant

(1) Voir ces arrêtés ci-dessus à leur date.

l'état civil de leurs ressortissants, les soussignés, savoir : S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères de la République française et le Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie à Paris, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements contractants s'engagent à se transmettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des ressortissants du territoire de l'autre partie contractante.

ART. 2. La transmission des actes de décès s'étendra en outre aux personnes mortes en France et qui étaient nées ou qui, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, avaient leur domicile en Autriche ou en Hongrie.

Il en sera de même pour les actes de décès concernant des personnes mortes en Autriche ou en Hongrie, et qui étaient nées ou qui, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, avaient leur domicile en France.

ART. 3. Tous les six mois les expéditions desdits actes dressés en France pendant le semestre précédent seront remises à l'ambassade d'Autriche-Hongrie à Paris, et réciproquement les expéditions des actes analogues dressés en Autriche ou en Hongrie pendant le semestre précédent seront remises à l'ambassade de la République française à Vienne.

ART. 4. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera ni les questions de nationalité ni celles qui pourront s'élever au sujet de la validité des mariages.

ART. 5. Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des pays respectifs.

ART. 6. La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1893.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris en double expédition, le 29 août 1892.

(L. S.) RIBOT.

(L. S.) ZICHY.

**Décret du 2 septembre 1892 portant modification à la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser la sortie des boissons expédiées sur la Suisse** (*J. Officiel* du 4 du même mois).

Le Président de la République française,  
 Vu les décrets des 29 février 1876 et 23 mars 1878, concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse ;  
 Vu le décret du 19 novembre 1883, portant nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières des deux Etats ;  
 Vu les modifications apportées à cette nomenclature par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885, du 1<sup>er</sup> février 1887, des 31 janvier et 25 août 1888, du 30 août 1889 ;  
 Vu les nouvelles dispositions concertées entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse ;  
 Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 novembre 1883 et par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885, du 1<sup>er</sup> février 1887, des 31 janvier et 25 août 1888, du 30 août 1889, pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 23 avril 1816 est modifiée ainsi qu'il suit :

BUREAUX FRANÇAIS	BUREAUX SUISSES correspondant AUX BUREAUX FRANÇAIS
Département de la Haute-Savoie.	
Pierre-Grand.....	Rozon. Pierre-Grand.
Douvaine.....	Anières.
Chens.....	Hermanche. Nyon.

ART. 2. Le Ministre des Finances, etc.  
 Fait à Fontainebleau, le 2 septembre 1892.

**Convention commerciale franco-bolivienne signée à Oruro le 15 septembre 1892** (Approuvée par loi du 16 juillet 1894 ; échange des ratifications à Paris le 30 novembre 1894 ; promulgation par décret du 3 décembre 1894 (*J. Officiel* du 3 décembre 1894) (1).

Le Président de la République française et S. E. le Président de la République de Bolivie, reconnaissant l'utilité de déterminer avec le plus de précision possible les rapports de commerce entre les Etats respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption, urgence déclarée le 12 juin 1894.  
 Rapport présenté par M. Georges Berger le 4 juin 1894 (annexe n° 665).

Sénat : Discussion et adoption, urgence déclarée le 5 juillet 1894.  
 Rapport présenté le 29 juin 1894 par M. Dietz-Monnin (annexé n° 141).

Le Président de la République française, M. Charles WIENER, chevalier de la Légion d'honneur, chargé d'affaires de la République française près le Gouvernement Bolivien ;

S. E. le Président de la République de Bolivie, S. E. M. Severo Fernandez ALONSO, premier vice-président de la République, Ministre de la Guerre, chargé *ad interim* du ministère des relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, sous la seule réserve spécifiée dans le paragraphe 2 du présent article, le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui touche l'établissement de leurs nationaux respectifs, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

§ 2. Il est fait réserve, au profit de la Bolivie, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs des Etats limitrophes de la Bolivie, en ce qui concerne les ressortissants ou les produits de ces Etats.

Ces dits avantages ne pourront pas être réclamés par la France comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un Etat non limitrophe. Dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français.

ART. 2. § 1. L'étain et le cuivre produits en Bolivie (minerai, masses brutes, saumons, barres ou plaques) seront soumis, à leur importation en France, au *tarif minimum*.

Quant à l'argent de même provenance, les minerai seront exempts de droits. L'argent brut en masses, pâtes, lingots, barres, poudres, objets détruits, payera, conformément au même *tarif minimum*, un franc par cent kilogrammes (poids net).

Le caoutchouc et la gutta-percha de Bolivie, bruts ou refondus en masse, seront soumis, à leur importation en France, au *tarif minimum* (exempts de droit).

§ 2. Pendant la durée du présent traité, les vins français ne pourront être grevés, lorsqu'on les importera en Bolivie, de droits supérieurs à ceux spécifiés ci-après :

Un et demi pour cent *ad valorem*, pour des vins coûtant selon facture plus de six francs par bouteille. — Un demi pour cent *ad valorem* pour des vins de un à six francs et un quart pour cent pour des vins valant moins d'un franc par bouteille, expédiés soit en bouteilles, soit en barriques.

La valeur des vins sera établie par facture consulaire authentique, délivrée dans le port d'embarquement, qui devra être français. Il demeure entendu que (les vins) ne devront pas contenir plus de dix-huit pour cent d'alcool.

ART. 3. Les ratifications du présent Arrangement seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'en faire cesser les effets, en se prévenant deux ans à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Oruro, le quinze septembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

(L. S.) WIENER.

(L. S.) SEVERO F. ALONSO.

**Protocole interprétatif de la Convention commerciale franco-bolivienne du 15 septembre 1892.**

S. E. le Président de la République française et S. E. le Président de la République de Bolivie, considérant la teneur de la Convention du 15 septembre 1892, et du Protocole du 1<sup>er</sup> octobre de la même année et reconnaissant l'utilité d'éclaircir le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> et d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, avec son protocole explicatif indiqué ci-dessus, ainsi que l'article 3, alinéa 2 du susdit traité, ont résolu de rédiger, à cet effet, un protocole interprétatif et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. E. le Président de la République française, M. Charles WIENER, Chevalier de la Légion d'honneur, chargé d'affaires près le Gouvernement bolivien;

S. E. le Président de la République de Bolivie, S. E. M. le docteur Emeterio CANO, Ministre des Relations extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention ci-dessus mentionnée, faisant réserve, au profit de la Bolivie, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs Etats limitrophes, en ce qui concerne les ressortissants ou les produits de ces Etats, est consenti en vue du commerce frontière.

Art. 2. Au lieu de réserver le bénéfice du tarif minimum à leur entrée en France, seulement à l'argent, au cuivre, à l'étain et au caoutchouc de provenance bolivienne, il demeure entendu que tous les produits boliviens, sans exception, qu'ils soient naturels ou ouvrés, seront admis, à leur entrée en France, au bénéfice du tarif minimum, pendant la durée de la Convention susdite.

Art. 3. Les deux Hautes Parties contractantes pourront dénoncer ce traité, en se prévenant un an à l'avance.

Art. 4. Il est entendu que les dispositions exposées dans les ar-

tibles 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent sont destinées à faire partie intégrante de la Convention du 15 septembre 1892.

Elles seront, par conséquent, soumises aux mêmes conditions de ratification et d'échange de ratification, que la Convention même. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole interprétatif et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Paz, le vingt-huitième jour du mois d'octobre 1893.

(L. S.) WIENER.

(L. S.) EMET. CANO.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une convention de commerce signée, le 15 septembre 1892, entre la France et la Bolivie et d'un protocole interprétatif signé le 28 octobre 1893, présenté le 15 février 1894 par M. Casimir-Périer, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Marty, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.**

Messieurs, Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant approbation d'une convention et d'un protocole interprétatif, destinés à régir les rapports commerciaux de la France avec la Bolivie.

D'après les statistiques du tableau du commerce extérieur de la France, notre trafic avec la Bolivie a été, jusqu'à présent, peu important. En 1892, il accuse une valeur de 381.946 francs, nos achats figurant dans ce total pour 336.688 francs et nos ventes pour 45.258 francs. Mais le marché bolivien paraît appelé à prendre un certain développement, surtout si, par la construction de lignes de chemins de fer actuellement en projet, les pays de l'intérieur sont mis en communications directes avec les ports de l'océan Pacifique et de l'océan Atlantique.

Le Gouvernement de la République s'est donc préoccupé de prémunir notre commerce contre les conséquences éventuelles des tentatives faites par nos concurrents, pour s'assurer une situation prépondérante en Bolivie. Des négociations engagées, par notre représentant à La Paz ont abouti à un accord analogue à ceux qui nous lient avec d'autres Etats de l'Amérique du Sud.

La Convention soumise à votre examen nous assure, outre le traitement général de la nation la plus favorisée, une très sérieuse réduction sur nos vins qui seront admis à des droits variant entre 1/4 0/0 et 1 1/2 0/0 de leur valeur.

Ainsi que vous le remarquerez, l'article premier § 2 de la Convention stipule pour la Bolivie le droit d'accorder à des Etats limitrophes, certains avantages que la France ne pourrait revendiquer en vertu du traitement de la nation la plus favorisée.

Cette clause ayant paru, par sa rédaction, susceptible de donner lieu, par voie d'interprétation, à une extension abusive qui n'était pas dans l'esprit des négociateurs, notre agent à La Paz, a signé, le 28 octobre 1893, avec le Gouvernement bolivien, un protocole dont le texte est ci-annexé et qui précise que l'exception ne s'applique qu'au trafic frontière.



Une deuxième interprétation est insérée dans ce protocole : elle est relative aux conditions dans lesquelles la Bolivie est appelée à jouir de notre tarif minimum et marque clairement que nous nous sommes bornés à lui en concéder le bénéfice, sans en consolider les droits actuels.

Enfin, la durée de la Convention a été fixée à un an, avec clause de tacite reconduction, par analogie avec la plupart des arrangements conclus par la France, depuis la loi du 11 janvier 1892.

La Convention et le Protocole interprétatif dont nous venons de vous exposer les dispositions principales, ayant déjà reçu la ratification du Gouvernement bolivien, nous espérons que vous voudrez bien approuver le projet de loi qui vous est présenté et qui autorise M. le Président de la République à ratifier ces actes internationaux.

**Note relative à l'application à la colonie de l'Australie occidentale des stipulations de la Convention postale franco-britannique du 30 août 1890 (J. Officiel du 17 septembre 1892).**

Paris, 16 septembre 1892.

A la date du 5 de ce mois, Son Excellence l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris a adressé au Gouvernement de la République la notification prévue par l'article 15 de la convention postale franco-britannique du 30 août 1890, pour rendre applicables à la colonie de l'Australie occidentale les stipulations de cette convention.

**Décret du 19 septembre 1892 concernant l'échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et, d'autre part, la Guyane néerlandaise et Curaçao.**

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 avril 1892 ; (Voir ci-dessus à sa date).

Vu les deux décrets du 27 juin 1892, relatifs aux mandats et aux recouvrements, rendus en exécution de cette loi ; (Voir ci-dessus à leur date) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Des mandats de poste pourront être échangés entre la France, l'Algérie et les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et, d'autre part, la Guyane néerlandaise et Curaçao.

Sont applicables aux mandats dont il s'agit les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 juin 1892 concernant l'échange des mandats de poste.

ART. 2. Des quittances, factures, billets à ordre, et généralement toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, pourront être recouvrées par la poste jusqu'à concurrence de mille francs par envoi, dans les rapports entre la France et l'Algérie d'une part, et les Indes orientales néerlandaises, d'autre part.

Sont applicables aux recouvrements dont il s'agit, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret susvisé du 27 juin 1892 concernant les recouvrements.

ART. 3. Le présent décret est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1892.

ART. 4. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé, etc.

Fait à Fontainebleau, le 19 septembre 1892.

**Décret du 21 septembre 1892 ajoutant le port de Tabarka à ceux dans lesquels les produits tunisiens peuvent être expédiés dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 (V. le texte au J. Officiel du 22 septembre 1892).**

**Note concernant l'accession de la Bolivie, de Costa-Rica ainsi que des colonies britanniques de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Guinée britannique et des îles Fidji à la Convention de l'Union postale universelle, signée à Vienne le 4 juillet 1891 (J. Officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1892).**

D'après les notifications adressées au Gouvernement de la République française par le Conseil fédéral suisse, le Gouvernement de Bolivie, le Gouvernement de Costa-Rica et le Gouvernement britannique pour les colonies de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Guinée britannique et des îles Fidji, ont adhéré à la convention de l'Union postale universelle signée, à Vienne le 4 juillet 1891.

**Projet de loi, modifiant le régime d'un certain nombre de marchandises dénommées au tableau A annexé à la loi des douanes, du 11 janvier 1892, présenté le 18 octobre 1892.**

Ce projet comportait un certain nombre d'abaissements du tarif minimum consentis par le Gouvernement à la suite des négociations avec la Suisse qui avaient abouti au traité du 23 juillet 1892 : il a été rejeté par la Chambre des députés le 24 décembre 1892. — Le texte en peut être consulté dans la collection des documents parlementaires : chambre, session extraordinaire de 1892 (annexe n° 2.338) (1).

**Exposé des motifs du traité avec la Colombie, l'Uruguay, le Paraguay et la République argentine, présenté le 18 octobre 1892.**  
(V. ci-dessus, p. 464.)

**Arrangement conclu par échange de notes entre l'Italie et la France le 22 octobre 1892-21 mars 1893 au sujet de la légalisation des pièces émanant des agents consulaires respectifs (Mémorial diplomatique).**

*Le Ministre des Affaires étrangères de France à M. l'Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 22 octobre 1892.

Monsieur l'Ambassadeur, Par une lettre en date du 4 du mois courant, vous m'avez exprimé le désir de savoir si le Gouvernement de la République

(1) Voir, à titre d'information, l'exposé des motifs (ann. n° 2338), le rapport géné-

serait disposé à remettre en vigueur l'accord intervenu en 1866 et d'après lequel les pièces portant la signature des agents consulaires d'Italie en France pouvaient être légalisées directement par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, sans que ces pièces eussent été préalablement revêtues du visa de l'ambassade et de celui de mon département.

Je ne vois rien qui s'oppose à la reprise de la pratique établie par l'accord précité, qui n'a été ni expressément, ni tacitement abrogé. Je m'empresse donc, Monsieur l'Ambassadeur, de transmettre aux greffes des tribunaux de première instance les types des signatures d'agents consulaires que vous voudrez bien me faire parvenir ; je ne doute point, d'ailleurs, que les pièces délivrées par les autorités consulaires italiennes ne soient légalisées sans difficulté par les magistrats français chargés du service des légalisations, lorsque ces pièces porteront une signature dont le type aura été préalablement déposé au greffe du tribunal de première instance dans les conditions spécifiées dans les lettres que l'un de mes prédécesseurs a écrites à M. le chevalier Nigra, à la date des 28 août 1865 et 17 mai 1866.

Agréer, etc.

RIBOT.

*L'Ambassadeur d'Italie au Ministre des Affaires étrangères de France.*

Paris, le 21 mars 1893.

Monsieur le Ministre, Par une lettre en date du 22 octobre dernier, Son Excellence M. Ribot a bien voulu me faire connaître qu'aucune difficulté ne s'opposait à la reprise de l'accord intervenu en 1866 et d'après lequel les pièces portant la signature des agents consulaires du Roi en France pouvaient être légalisées directement par les présidents du tribunal de première instance de l'arrondissement où ils résident, sans que ces pièces eussent été préalablement revêtues du visa de l'Ambassade royale et de celui du Ministère des Affaires étrangères de la République.

Le Gouvernement du Roi, à qui je me suis empressé de communiquer le contenu de la lettre précitée, vient de me charger d'exprimer à Votre Excellence sa satisfaction sur cette utile mesure, en s'engageant de son côté à accorder pour la légalisation des pièces émanant des agents consulaires français en Italie les mêmes facilités que le Gouvernement de la République a consenti à adopter à l'égard des pièces qui portent la signature de nos agents.

Dès lors, j'aurai l'honneur d'adresser à Votre Excellence le plus tôt possible, en double exemplaire, les types des signatures des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Roi en France, qui doivent, comme autrefois, être déposées, tant aux greffes des tribunaux de première instance de leurs résidences respectives, que dans les archives de votre département.

L'Ambassade royale aura soin, à chaque mutation dans le personnel consulaire du Roi en France, de faire parvenir au Ministère des Affaires étrangères de la République, en même temps que la demande d'*exequatur*, un double exemplaire du type de la signature des nouveaux agents.

Veuillez agréer, etc.

RESSMAN.

ral présenté par M. Méline (ann. 2477) et les rapports particuliers de MM. Pierre Legendre (ann. n° 2471) ; Georges Berger (A. 2472) ; Bigot (A. 2473) ; Balsan (A. 2485) ; Georges Graux (A. 2490) ; Prevet (A. 2494) ; Viger (A. 2475) ; Mézières (A. 2476) ; Letellier (A. 2480) ; Philippon (A. 2481) ; Henry Boucher (A. 2482) ; Balsan (A. 2483 et 2484).

**Procès-verbal de prise de possession de l'île Saint-Paul, dressé le 24 octobre 1892.**

Ce jourd'hui, lundi vingt-quatre octobre mil huit cent quatre-vingt douze, Nous trouvant au mouillage sous l'île Saint-Paul, située par 38°42'51" de latitude sud et 75°11' de longitude à l'est du méridien de Paris, terre française depuis la prise de possession au nom de la France, qui a eu lieu le 3 juillet 1843, conformément à l'arrêté de M. le Gouverneur de Bourbon du 8 juin de la même année ;

Nous, soussigné, *Villaume, Joseph-Jean-Baptiste*, capitaine de frégate, chevalier de la Légion d'honneur, commandant l'avis de 1<sup>re</sup> classe le « *La Bourdonnais* », conformément aux ordres par nous reçus ;

Dans le but de consacrer cette prise de possession et d'affirmer de nouveau les droits de souveraineté de la France sur ladite île,

Avons fait arborer le pavillon national à un mât placé sur la jetée nord de l'entrée du cratère, visible du large.

Aucun habitant n'était présent dans l'île. Ont été témoins, MM. *Merveilleux du Vignaux*, lieutenant de vaisseau, *Revault*, enseigne de vaisseau, officiers de l'état-major du bâtiment.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que les témoins ont signé avec nous.

Fait à Saint-Paul, les jour, mois et an que dessus.

J. VILLAUME. J. MERVEILLEUX DU VIGNAUX. A. REVAULT.

**Procès-verbal de prise de possession de l'île d'Amsterdam, dressé le 27 octobre 1892.**

Ce jourd'hui, jeudi, vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-douze.

Nous trouvant à l'île Amsterdam, située par 37°50' de latitude sud et 75°6' de longitude à l'est du méridien de Paris, terre française depuis la prise de possession au nom de la France qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1843, conformément à l'arrêté de M. le Gouverneur de Bourbon du 8 juin de la même année :

Nous, soussigné, *Villaume, Joseph-Jean-Baptiste*, capitaine de frégate, chevalier de la Légion d'honneur, commandant l'avis de 1<sup>re</sup> classe le « *La Bourdonnais* », conformément aux ordres par nous reçus ;

Dans le but de consacrer cette prise de possession et d'affirmer de nouveau les droits de souveraineté de la France sur ladite île ;

Avons fait arborer le pavillon national à un mât placé à environ 250 mètres de la pointe Hosken, visible du large.

Aucun habitant n'était présent dans l'île. Ont été témoins, MM. *Merveilleux du Vignaux*, lieutenant de vaisseau, *Ernuult-Lanoe*, enseigne de vaisseau, officiers de l'état-major du bâtiment.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que les témoins ont signé avec nous.

Fait à Amsterdam, les jour, mois et an que dessus.

J. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

J. VILLAUME.

L. ERNULT.

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 18 novembre 1892 interdisant l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant des Pays-Bas.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Considérant qu'une épizootie de fièvre aphteuse sévit actuellement dans le royaume des Pays-Bas et que la maladie a été récemment constatée à la frontière sur des animaux de provenance néerlandaise présentés à l'importation ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. L'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant des Pays-Bas sont interdits par nos frontières de terre et de mer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (1).

Art. 2. Les préfets des départements sont chargés, etc.

Paris, le 18 novembre 1892.

JULES DEVELLE.

**Lettre adressée le 23 octobre 1892 par le Ministre des Affaires étrangères du Maroc au Ministre de France à Tanger** (Voir ci-après en note de l'Exposé des motifs du projet de loi relatif à la concession du tarif minimum aux produits marocains) (Voir la loi du 6 février 1893.)

**Lettre chérifienne réglant l'application de l'accord commercial du 24 octobre 1892** (Voir ci-après en note de l'Exposé des motifs du projet de loi relatif à la concession du tarif minimum aux produits marocains).

**Décret du 19 novembre 1892 fixant à dix millions de litres la quantité d'huiles d'olive d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en franchise à l'entrée en France du 1<sup>er</sup> décembre 1892 au 30 novembre 1893** (*J. Officiel* du 20).

(1) Cette interdiction a été rapportée en ce qui concerne l'espèce bovine, par arrêté du 15 octobre 1893, sous la condition que les animaux soient accompagnés d'un certificat de l'autorité du lieu de provenance établissant qu'ils étaient dans

**Décret du 22 novembre 1892 relatif à l'échange des colis postaux avec le Mexique (J. Officiel du 24).**

Le Président de la République française,  
 Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 (1) ;  
 Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux (2) ;  
 Vu les actes additionnels à la convention internationale du 3 novembre 1880, conclus à Lisbonne le 5 mars 1885 et approuvés par la loi du 27 mars 1886 (3) ;  
 Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (4) ;  
 Vu la convention conclue à Mexico, le 10 décembre 1891, concernant l'échange des colis postaux ne dépassant pas le poids de 3 kilogr. entre la France et le Mexique (5) ;  
 Vu la déclaration du 20 octobre 1892 par laquelle l'office mexicain consent à porter de 3 à 5 kilogr. le maximum de poids des colis postaux ;  
 Vu le décret du 27 juin 1892 (6) ;  
 Vu le décret du 18 août 1892 promulguant la convention franco-mexicaine ;  
 Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1892, les colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogr. pourront être échangés avec le Mexique (7) ;

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Mexique seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. Les administrations des postes des deux pays contractants ne seront tenues à aucune responsabilité à raison du service des colis postaux, tant que la législation mexicaine ne comportera pas cette responsabilité.

ART. 3. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution, etc.

Fait à Paris, le 22 novembre 1892.

la localité depuis au moins trois mois et qu'il ne sévit, et n'a sévi pendant ce temps dans ladite localité aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce bovine.

(1) Voir tome XII, pages 596 et 598.

(2) Voir tome XIII, page 61.

(3) Voir tome XV, page 762.

(4) Voir ci-dessus pages 437 et 451.

(5) *Ibid.*, page 288.

(6) *Ibid.*, page 482.

(7) Voir au *Bulletin des postes*, n° 11 de 1892, l'instruction pour l'exécution du présent décret.

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Mexique.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale.	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et le Mexique.	fr. c. 3 40
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.	Voie de France et des paquebots français.	3 35
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.	Voie de France et des paquebots français.	3 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	Voie de France et des paquebots français.	3 35
Gare d'Algérie.	Voie de France et des paquebots français.	3 60
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.	Voie de France et des paquebots français.	4 50
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.	Voie de France et des paquebots français.	4 50
Agence de la compagnie maritime à Tanger.	Voie de France et des paquebots français.	4 »
Bureau de poste français à Shang-Hai.	Voie de France et des paquebots français.	6 50

**Notification par le conseil fédéral suisse de l'entrée du Gouvernement de la République Sud-Africaine dans l'union postale universelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893.** (*J. Officiel* du 22 novembre 1892).

Paris, 21 novembre 1892.

Le Gouvernement de la République française a reçu du Conseil fédéral suisse un avis circulaire notifiant l'entrée du Gouvernement de la République Sud-Africaine dans l'union postale universelle à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1893.

**Notification par le Gouvernement des Pays-Bas de son adhésion au nom des colonies néerlandaises à la convention internationale pour la protection des câbles sous-marins** (*J. Officiel* du 24 novembre 1892).

Ainsi que la faculté lui en avait été réservée par le procès-verbal de signature de la convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, le Gouvernement des Pays-Bas, par des communi-

cations en date des 7 mars (1), 15 juillet (2) et 18 août (3) derniers, a fait notifier par son représentant à Paris au Gouvernement de la République son adhésion à ladite convention internationale au nom des colonies néerlandaises.

Le Gouvernement de la République, conformément aux dispositions du protocole du 7 juillet 1887, annexé à la convention du 14 mars 1884, a porté cette accession à la connaissance des puissances signataires de l'arrangement international précité.

**Décret du 26 novembre 1892 portant abrogation de diverses dispositions des décrets des 29 août et 12 septembre 1892, prescrivant l'application de mesures sanitaires exceptionnelles.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Vu les décrets des 29 août et 12 septembre 1892 qui ont édicté des mesures sanitaires exceptionnelles applicables, en raison de l'épidémie cholérique, soit aux personnes, soit à certaines catégories de marchandises provenant de Russie, d'Allemagne, de Belgique et de Hollande et entrant en France ou en Algérie par les frontières de terre ou de mer ;

Vu l'avis du comité de direction des services d'hygiène.

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés concernant :

1<sup>o</sup> Les déclarations imposées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 du décret du 29 août ;

2<sup>o</sup> Les visites sanitaires prescrites par les articles 3 et 4 du même décret ;

3<sup>o</sup> L'interdiction des drilles et chiffons et des objets de literie ;

4<sup>o</sup> L'interdiction des fruits et légumes poussant dans le sol ou à niveau du sol.

ART. 2. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 26 novembre 1892.

**Notification faite par le conseil fédéral suisse, le 28 novembre 1892, de l'accession de la Suède à l'arrangement sur le service des recouvrements (Voir ci-après la note du 18 décembre 1892).**

**Décret du 29 novembre 1892 relatif au régime douanier de l'Indo-Chine (J. Officiel du 3 décembre).**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes ; (4)

Vu la loi du 15 juin 1885 approuvant le traité passé le 6 juin 1884, à Hué, entre le Gouvernement de la République française et celui de S. M. le roi d'Annam ; (5)

Vu la loi du 17 juillet 1885 ratifiant la convention conclue entre la France et le Cambodge, le 17 juin 1884, pour régler les rapports respectifs des deux pays ; (5)

(1) Cette notification concerne les Indes néerlandaises.

(2) Notification concernant Surinam.

(3) Notification concernant Curaçao.

(4) Voir cette loi ci-dessus page 311.

(5) Voir ces traités respectivement tome XIV pages 374 et 382.



Vu l'avis émis par le conseil colonial de Cochinchine dans sa séance du 11 mai 1892 ;  
Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;  
Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Les exceptions au tarif des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés en Indo-Chine, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum (1) :

ART. 3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à ladite loi ne sont pas perçues en Indo-Chine.

ART. 4. Les produits de la vallée du Mékong et de ses affluents, autres que le poivre, introduits en Indo-Chine par le fleuve, sont exempts de droits.

ART. 5. Les produits spéciaux taxés à un taux supérieur à celui du tarif métropolitain payent intégralement les droits prévus par le tarif spécial, déduction faite des droits qu'ils ont acquittés en France, en Algérie ou dans les colonies assimilées.

ART. 6. Il est accordé une détaxe de 80 p. 100 sur les droits d'importation pour les marchandises étrangères transitant à travers l'Indo-Chine française. Le mode de perception des droits de transit est réglé par arrêté du gouverneur général.

ART. 7.—Les produits étrangers débarquant à Saïgon, à Tourane, à Haiphong et à Hongay peuvent être admis au bénéfice de l'entrepôt fictif dans les locaux agréés par la douane.

Les mouvements dans les entrepôts ne sont autorisés que pour les quantités d'une même marchandise comportant un droit minimum de 150 francs à l'entrée ou de 50 francs à la sortie, sans qu'on puisse fractionner un colis.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine détermineront les garanties à exiger des entrepositaires. La durée de l'entrepôt fictif ne peut excéder une année.

Des entrepôts réels peuvent être établis par l'administration locale. Il sera pourvu à leur réglementation par des décrets ultérieurs et, provisoirement, par des arrêtés du gouverneur général.

ART. 8. Sont abrogés les décrets du 8 septembre 1887 et du 9 mai 1888 relatifs au régime douanier de l'Indo-Chine (*Voir ces décrets tomes XVII et XVIII.*)

ART. 9. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies, au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indo-Chine française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1892.

**Arrangement relatif à la délimitation des possessions françaises et des territoires de la République de Libéria, signé à Paris, le 8 décembre 1892.** (Approuvé par loi spéciale du 31 juillet 1894; échange des ratifications à Paris le 10 août 1894; promulgué par décret du 13 août 1894 *J. Officiel* du 14.) (2).

Les Soussignés :

HANOTAUX, ministre plénipotentiaire, directeur des consulats et

(1) Voir le texte de ce tableau au *J. Officiel* du 3 décembre 1892.

(2) Chambre : Discussion et adoption le 10 juillet 1894, urgence déclarée.

Rapport présenté le 10 juillet 1894 par M. Deloncle (V. compte rendu de la séance).

Sénat : Discussion et adoption le 20 juillet 1894, urgence déclarée.

Rapport présenté le 17 juillet par M. Taulier (V. compte rendu de la séance).

des affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères de la République française, etc., etc. ;

HAUSSMANN, chef de division au sous-secrétariat d'État des colonies de la République française, etc., etc. ;

Et le baron de STEIN, ministre résident et consul général de la République de Libéria près le Gouvernement de la République française, etc., etc.

Délégués par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de la République de Libéria, à l'effet de préparer un accord relatif à la délimitation des possessions françaises et des territoires de la République de Libéria, sont convenus des dispositions suivantes de part et d'autre, sauf ratification des Gouvernements respectifs.

ART. 1<sup>er</sup>. Sur la Côte d'Ivoire et dans l'intérieur, la ligne frontière entre les possessions françaises et la République de Libéria sera constituée comme suit, conformément au tracé rouge porté sur la carte annexée au présent arrangement en double et paraphée savoir :

1<sup>o</sup> Par le thalweg de la rivière Cavally jusqu'à un point situé à environ vingt milles au sud du confluent de la rivière Fodédougou-Ba à l'intersection du 6°30' de latitude nord et du 9°12' de longitude ouest.

2<sup>o</sup> Par le parallèle passant par ledit point d'intersection jusqu'à la rencontre du 10° de longitude ouest de Paris, étant entendu, en tout cas, que le bassin du grand Seisters appartient au Libéria et que le bassin du Fodédougou-Ba appartient à la France.

3<sup>o</sup> Par le méridien 10° jusqu'à sa rencontre avec le 7° de latitude nord ; à partir de ce point, la frontière se dirigera en ligne droite vers le point d'intersection du degré 11° avec le parallèle qui passe par Tembi-Counda, étant entendu que la ville de Barmaquirlla et la ville de Mahomadou appartiendront à la République de Libéria, les points de Naalah et de Mousardou restant par contre à la France.

4<sup>o</sup> La frontière se dirigera ensuite vers l'ouest, en suivant ce même parallèle jusqu'à sa rencontre, au 13° de longitude ouest de Paris, avec la frontière franco-anglaise de Sierra-Leone.

Ce tracé devra, en tous cas, assurer à la France le bassin entier du Niger et de ses affluents.

ART. 2. La navigation sur la rivière Cavally, jusqu'au confluent du Fodédougou-Ba sera libre et ouverte au trafic et aux habitants des deux pays.

La France aura le droit de faire, à ses frais, dans le cours ou sur

l'une et l'autre rive du Cavally, les travaux qui pourraient être nécessaires pour le rendre navigable, restant toutefois entendu que, de ce fait, aucune atteinte ne sera portée aux droits de souveraineté qui, sur la rive droite, appartiennent à la République de Libéria. Dans le cas où les travaux exécutés donneraient lieu à l'établissement de taxes, celles-ci seraient déterminées par une nouvelle entente entre les deux gouvernements.

ART. 3. La France renonce aux droits résultant pour elle des anciens traités conclus sur différents points de la côte des Graines, et reconnaît la souveraineté de la République de Libéria sur le littoral à l'ouest de la rivière Cavally.

La République de Libéria abandonne, de son côté, toutes les prétentions qu'elle pouvait faire valoir sur les territoires de la Côte d'Ivoire situés à l'est de la rivière Cavally.

ART. 4. La République de Libéria facilitera, comme par le passé, dans la mesure de ses moyens, le libre engagement des travailleurs sur la côte de Libéria par le Gouvernement français ou par ses ressortissants. Les mêmes facilités seront accordées réciproquement à la République de Libéria et à ses ressortissants, sur la partie française de la Côte d'Ivoire.

ART. 5. En reconnaissant à la République de Libéria les limites qui viennent d'être déterminées, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'entend s'engager que vis-à-vis de la République Libérienne libre et indépendante, et fait toutes ses réserves, soit pour le cas où cette indépendance se trouverait atteinte, soit dans le cas où la République de Libéria ferait abandon d'une partie quelconque des territoires qui lui sont reconnus par la présente Convention.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 décembre 1892.

(L. S.) G. HANOTAUX. (L. S.) Baron de STEIN.  
(L. S.) J. HAUSSMANN.

**Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement conclu, le 8 décembre 1892, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Libéria, présenté le 13 mars 1894 par M. Casimir-Périer, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Marty, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.**

Messieurs,

Le développement pris depuis quelques années, par nos possessions de la Côte d'Ivoire, et l'établissement de notre protectorat sur les États de Sa-

mory, dans le bassin du haut Niger, rendaient nécessaire le règlement des questions de délimitations pendantes entre nous et la République de Libéria.

Des difficultés s'étaient élevées, notamment au sujet de la partie de la côte comprise entre la rivière San Pedro et la rivière Cavally, sur laquelle la République de Libéria élevait des prétentions, alors que nous avions nous-mêmes conclu depuis longtemps avec les chefs de cette région des traités, qui ont été récemment renouvelés. Nous étions également fondés à revendiquer certains territoires de la Côte des Graines, comme ceux de Garoway et de Grand-Bassam, qui se trouvent enclavés dans l'Etat de Libéria et sur lesquels, d'ailleurs, la France n'a jamais fait acte d'occupation effective.

Les pourparlers engagés en 1891, à Monrovia, en vue de la délimitation des frontières respectives, entre le Gouvernement libérien et M. Ballay, gouverneur des Rivières du Sud, n'avaient pas abouti. Les négociations ont été reprises à Paris, en 1892. Les commissaires français étaient : MM. Hanotaux, ministre plénipotentiaire, directeur des consulats et des affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères, et Haussmann, chef de division au sous-secrétariat des Colonies. Le Gouvernement libérien était représenté par M. le baron de Stein, ministre résident et consul général de la République de Libéria en Belgique, commissaire de la République de Libéria près le Gouvernement de la République française.

A la date du 8 décembre 1892, les commissaires des deux pays ont signé, sous réserve de la ratification des gouvernements respectifs, un arrangement fixant la délimitation des possessions françaises et des territoires de la République de Libéria, tant sur la côte que dans l'intérieur.

Aux termes de cet accord, le Gouvernement libérien abandonne toute prétention sur les territoires de la Côte d'Ivoire situés à l'est de la rivière Cavally, dont le Thalweg servira de limite, jusqu'à un point situé à environ vingt milles au sud du confluent de la rivière Fodedougou-Ba, à l'intersection du 6°30 de latitude nord et du 9°12 de longitude ouest. De son côté, la France renonce aux droits résultant pour elle des anciens traités conclus sur différents points de la Côte des Graines et reconnaît la souveraineté de la République de Libéria sur le littoral à l'ouest de la rivière Cavally.

En ce qui concerne l'intérieur, la ligne de démarcation adoptée assure à la France, en même temps que l'affluent de droite le plus important du rio Cavally, le bassin entier du haut Niger et de ses affluents.

Il a paru utile de stipuler qu'en reconnaissant à la République de Libéria les limites indiquées dans l'arrangement, le Gouvernement de la République française n'entend s'engager que vis-à-vis de la République de Libéria libre et indépendante, et fait toutes ses réserves, soit pour le cas où cette indépendance se trouverait atteinte, soit pour le cas où la République de Libéria ferait abandon d'une partie quelconque des territoires qui lui sont ainsi reconnus.

L'arrangement du 8 décembre 1892 ayant été sanctionné récemment par le Parlement de Monrovia, le Gouvernement estime qu'il convient de procéder sans plus de retard à la ratification de cet accord, et il soumet avec confiance à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit.

**Exposé des motifs présenté le 13 décembre 1892 à l'appui du projet de loi portant prorogation de la loi de 1883 sur le phylloxera (Voir ci-après à la suite de la loi du 28 décembre 1892).**

**Arrêté ministériel en date du 15 décembre 1892 interdisant l'importation en France du bétail portugais (J. Officiel du 20 décembre 1892.).**

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 15 décembre courant, ont été interdits temporairement l'importation et le transit, par nos frontières de terre et de mer, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du Portugal, à raison de la constatation de cas de fièvre aphteuse sur des animaux venant de ce pays.

**Note relative à la prorogation de l'arrangement commercial provisoire en vigueur entre la France et la Grèce (Avis commerciaux : J. Officiel du 21 janvier 1893, page 383).**

Par une déclaration du 4/16 décembre 1892, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement hellénique ont convenu de proroger, à titre provisoire, l'Arrangement conclu à Athènes, entre leurs représentants respectifs, le 28 juillet 1892.

**Arrangement signé à Paris, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique, concernant le service des colis postaux (Approuvé et promulgué par décret du 20 janvier 1893.) (J. O. du 22.)**

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne et le Gouvernement de S. M. le roi des Belges, désirant améliorer le service des colis postaux et usant de la faculté laissée à cet égard aux parties contractantes par l'article 17 de la convention du 4 juillet 1891 sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux portant déclaration de valeur, échangés par la voie de Belgique entre les localités françaises desservies directement par la compagnie des chemins de fer du Nord ou rattachées aux gares de cette compagnie et l'Allemagne, et réciproquement, seront passibles d'un droit proportionnel d'assurance de 10 cent. par 300 francs ou fraction de 300 francs ainsi décomposé :

5 centimes pour la quote-part allemande ;

5 centimes pour les quotes-parts française et belge réunies.

Cette dernière somme de 5 centimes sera partagée par moitié entre l'office français et l'office belge.

Le présent arrangement entrera en vigueur à partir de la date (1)

(1) La date convenue est celle du 15 février 1893 (Décret du 13 février 1893).

dont conviendront les administrations postales intéressées. Il aura la même durée que la convention internationale du 4 juillet 1891. Toutefois, chacune des trois parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets moyennant avis donné un an à l'avance aux deux autres parties.

En foi de quoi les soussignés, S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères de la République française, S. Exc. l'Ambassadeur de S. M. l'empereur d'Allemagne et l'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 16 décembre 1892.

(L. S.) RIBOT.

(L. S.) MUNSTER.

(L. S.) BEYENS.

**Note insérée au Journal Officiel du 18 décembre 1892 relativement à l'adhésion de la Suède au service des recouvrements par la poste.**

Le Gouvernement de la République française a reçu du Conseil fédéral suisse une circulaire, en date du 28 novembre 1892, notifiant l'adhésion de la Suède, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893 (1), à l'arrangement signé à Vienne le 4 juillet 1891, concernant le service des recouvrements par la poste (2).

**Exposé des motifs présenté le 19 décembre 1892 à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention de commerce du 20 juin 1892 avec le Monténégro (V. à la suite de cette convention ci-dessus page 501).**

**Exposé des motifs présenté le 19 décembre 1892 à l'appui du projet de loi portant concession du tarif minimum aux produits marocains (V. ci-après à la suite de la loi du 6 février 1893).**

**Note insérée au Journal Officiel du 20 décembre 1892 relativement à la levée du blocus de la côte des Esclaves.**

Le blocus de la partie de la côte des Esclaves comprise entre la limite des possessions françaises et allemandes des Popos et la limite orientale des possessions françaises de Porto-Novo, qui avait été établi par le gouvernement de la République, le 15 juin 1892, a été levé à la date du 19 décembre courant.

(1) A partir de la même date la convention franco-suédoise du 30 juin 1880 (V. tome XII, page 575) a cessé d'être appliquée (Bull. des postes, n° 12 de 1892.)

(2) Voir ci-dessus, page 217.

**Loi du 27 décembre 1892 concernant l'assimilation aux récépissés de chemins de fer des lettres de voiture internationales créées en vertu de la convention signée à Berne, le 14 octobre 1890 (\*), pour le transport des marchandises par chemins de fer (J. Officiel du 28) (1).**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les lettres de voiture internationales créées en vertu de la convention approuvée par la loi du 29 décembre 1891 et signée à Berne, le 14 octobre 1890, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, relativement au transport des marchandises par chemins de fer, sont assimilées, au point de vue du timbre, aux récépissés de chemins de fer et aux pièces en tenant lieu pour les expéditions venant des pays étrangers.

**ART. 2.** Pour les expéditions de France à destination de l'étranger, les lettres de voiture internationales seront établies sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiendront à la disposition des expéditeurs moyennant le remboursement des droits.

Il sera ajouté au modèle annexé à la convention de Berne un talon destiné à être conservé par le chemin de fer expéditeur, pour être représenté aux préposés de l'enregistrement dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 13 mai 1863.

Ce talon énoncera les noms de la gare expéditrice et de la gare destinataire, les noms de l'expéditeur et du destinataire, la date de la remise et le numéro de l'expédition.

Chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 francs.

**Loi du 28 décembre 1892 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1893 l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie (Phylloxera) (J. Officiel du 29) (2).**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** La loi du 29 mars 1885 rendant applicable à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie la loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1893.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1892.

\* Voir tome XVIII, page 601.

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 13 décembre 1892.

Rapport présenté le 12 décembre 1892 par M. Félix Faure (annexe 2453.)

Sénat : Discussion et adoption le 24 décembre 1892.

Rapport présenté le 19 décembre 1892 par M. Eugène Guérin (annexe n° 52).

(2) Chambre des députés : Adoption et discussion le 21 décembre 1892 (urg. décl.), Rapport présenté le 21 décembre par M. Bizot (V. compte rendu de la séance).

Sénat : Discussion et adoption le 24 décembre 1892.

Rapport présenté le 23 décembre 1892 par M. Chardon (annexe n° 69).

**Exposé des motifs présenté le 13 décembre 1892 par M. Develle,  
Ministre de l'Agriculture.**

Messieurs, la loi du 29 mars 1885 a rendu applicable à la zone franche du pays de Gex et du département de la Haute-Savoie, la loi du phylloxera en Algérie.

Cette loi qui cessait d'être applicable le 31 décembre 1887 a été successivement prorogée et son effet cesse le 31 décembre 1892.

Les motifs qui avaient conduit le Gouvernement à demander précédemment l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie subsistent encore actuellement.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous proposer de proroger la loi qui expire le 31 décembre prochain jusqu'au 31 décembre 1893.

**Décret du 28 décembre 1892 relatif aux télégrammes à prix réduit  
échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie (J. Officiel du 29).**

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 mars 1878, relative à la taxe télégraphique, et en particulier l'article 2 de cette loi, ainsi conçu :

« Les taxes sous-marine, sémaphorique et urbaine et, généralement, les taxes accessoires, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service intérieur en harmonie avec celles du service international, pourront être fixées par décrets. Néanmoins celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances » ;

Vu le décret du 25 août 1879, portant fixation de la taxe des télégrammes échangés entre la France et l'Algérie ou la Tunisie et approuvé par la loi de finances du 28 décembre 1880 ;

Vu le décret du 9 avril 1887, réduisant de 50 p. 100, pour les télégrammes destinés à être publiés dans les journaux, le tarif applicable aux dépêches privées ordinaires échangées entre la métropole et l'Algérie ou la Tunisie ;

Vu la convention conclue, le 20 mars 1888, (1) entre la République française et la Régence de Tunis et, en particulier, l'article 5 de cette convention, dont le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« Il (le Gouvernement tunisien) s'engage en outre à appliquer exactement tous les règlements de l'administration française en ce qui regarde les tarifs et les correspondances postales et télégraphiques et, notamment, les taxes françaises pour les échanges avec la France et les colonies » ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Des télégrammes à tarif réduit seront admis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, dans les relations entre la France continentale et la Corse, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

Art. 2. Les télégrammes pour lesquels les expéditeurs demanderont l'application du tarif réduit pourront être déposés à tout moment compris dans les heures d'ouverture des bureaux télégraphiques ; mais la transmission n'en sera effectuée sur les câbles franco-algériens ou franco-tuni-

(1) Voir tome XVIII, page 32.



siens que pendant la nuit et après l'écoulement de la correspondance taxée à plein tarif.

Art. 3. Aux conditions énoncées dans l'article 2 ci-dessus, le tarif sera le suivant :

Les télégrammes privés ordinaires seront taxés à raison de 7 centimes et demi par mot.

Cette taxe sera réduite de 50 p. 100 pour les télégrammes destinés à être publiés dans les journaux.

Toutefois, pour les télégrammes de presse comme pour les télégrammes privés ordinaires, la perception ne pourra être inférieure à 75 centimes par télégramme.

En outre, si la somme totale à percevoir pour un télégramme contient une fraction du demi-décime, cette somme totale sera augmentée de la quantité nécessaire pour compléter le demi-décime.

Art. 4. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 28 décembre 1892.

**Décret du 28 décembre 1892 relatif aux taxes des colis postaux échangés avec la République de Libéria et Sarawack (Bornéo)**  
(*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,  
Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 ; (*V. ci-dessus à leur date*).

Vu le décret du 27 juin 1892 ; (*V. ci-dessus à sa date*).

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être échangés avec la République de Libéria.

Les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les agences ou bureaux de poste français en Turquie, à Tripoli de Barbarie, à Tanger et à Shang-Hai pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la République de Libéria seront les mêmes que pour Cameroun, avec addition de 25 centimes.

Art. 2. La taxe des colis postaux ne dépassant pas 1 kilogr. 360, à destination de Sarawak, est augmentée de 75 centimes ; par contre, les colis de 1 kilogr. 360 à 3 kilogrammes subissent une réduction de tarif de 50 centimes.

Art. 3. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé, etc.

Fait à Paris, le 28 décembre 1892.

**Rapport adressé au Président de la République le 30 décembre 1892 et décret concernant l'application du tarif général des douanes aux marchandises originaires de la Suisse** (*J. Officiel* du 31).

Monsieur le Président,

La loi de douanes du 11 janvier 1892 dispose dans son article premier

que « le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits ».

D'autre part, la loi du 29 décembre 1891 a autorisé le Gouvernement à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficiaient à cette époque du tarif conventionnel si, de leur côté, ils consentaient à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

C'est en vertu de ces dispositions législatives qu'un décret du 30 janvier 1892 avait concédé le tarif minimum aux marchandises originaires de la Suisse.

Mais le conseil fédéral a décidé, par arrêté du 27 décembre 1892, de ne plus admettre les marchandises françaises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893 aux droits les plus réduits du tarif des douanes fédérales.

Dans ces conditions, et malgré le regret qu'il éprouve de ne plus pouvoir accorder le tarif minimum aux marchandises suisses, le Gouvernement a le devoir d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi du 11 janvier 1892.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, rendant applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893 le tarif général aux marchandises originaires de la Suisse.

Veillez agréer etc., etc.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie.*

SIEGFRIED.

*Le Ministre de l'Agriculture.*

DEVILLE.

#### DÉCRET.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 ;

Vu la loi du 29 décembre 1891 ;

Vu le décret du 30 janvier 1892 ;

Vu, en ce qui concerne les colonies et les possessions françaises, l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Le tarif général inscrit au tableau A annexé à la loi de douanes du 11 janvier 1892 sera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, appliqué en France y compris l'Algérie, et dans les colonies les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires de la Suisse.

ART. 2. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1892.

**Rapport au Président de la République française et décret du  
30 décembre 1892 relatif au commerce des armes à feu au Congo  
et au Sénégal (J. Officiel du 6 janvier 1893).**

Paris, le 30 décembre 1892.

Monsieur le Président,

Pour assurer l'exécution, dans la colonie du Congo français, des articles 8 et suivants de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, un arrêté local du 19 mai 1892 a réglementé l'admission dans les entrepôts publics ou particuliers des armes à feu et des munitions.

Mais, afin de rendre ces dispositions plus efficaces, le commissaire général du Gouvernement au Congo français a prévu, en même temps, certaines pénalités qui, pour être régulièrement applicables, doivent être confirmées par décret.

De son côté, le gouverneur du Sénégal a demandé qu'une semblable réglementation fût mise en vigueur dans la colonie, où l'acte de Bruxelles prohibe également l'importation des armes et munitions.

Dans ces conditions, j'ai fait préparer et j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui reproduit les dispositions essentielles du décret du 23 juillet 1892 sur l'introduction des armes à feu et des munitions dans la colonie de la Guinée française.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*  
A. BURDEAU.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies ;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877 sur l'application du code pénal métropolitain dans la colonie du Sénégal et dépendances, et l'article 14 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1878 sur la réorganisation de la justice dans les établissements français de la Côte d'Or et du Gabon ;

Vu les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 ;

Vu l'arrêté du commissaire général du Gouvernement au Congo français, du 19 mai 1892, sur l'introduction des armes à feu et des munitions ;

Vu la lettre du gouverneur du Sénégal et dépendances en date du 27 septembre 1892, sur l'application de l'acte général de la conférence de Bruxelles ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies.

Décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches sont interdits dans les colonies du Sénégal et dépendances et du Congo français, sauf dans le cas et sous les conditions ci-après déterminés.

ART. 2. Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

ART. 3. La vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes, dites de traite, peuvent être autorisés au Sénégal par le gouverneur, au Congo français par le commissaire général du Gouvernement.

ART. 4. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions, c'est-à-dire autres que les fusils à silex non rayés et les poudres communes dites de traite, pourront être exceptionnellement autorisés par le gouverneur ou le commissaire général du Gouvernement ou par un fonctionnaire désigné par lui.

Cette autorisation sera seulement accordée :

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers ;

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

ART. 5. Les armes à feu et les munitions quelconques déjà importées dans la colonie, et celles qui y seront exceptionnellement importées, devront être déposées dans des entrepôts publics ou particuliers, dont l'établissement et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du gouverneur ou du commissaire général du Gouvernement.

Elles ne pourront en être retirées que dans les conditions déterminées par l'article 9 de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et par les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

ART. 6. Le transit des armes à feu et de leurs munitions ne sera autorisé, dans les territoires du Sénégal et dépendances et du Congo français, que dans les conditions prévues par l'article 10 de l'acte général de la conférence de Bruxelles.

ART. 7. Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu dans les colonies du Sénégal et dépendances et du Congo français des armes prohibées ou leurs munitions, sera punie d'une amende de 1,000 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne coupable de ne s'être pas conformée soit au présent décret, soit à toute autre disposition, pour déposer dans un entrepôt ou pour en retirer des armes et des munitions, sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs.

ART. 8. Dans les cas prévus par l'article précédent, il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal ; s'il y a récidive, la peine pourra être portée au double.

Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et des munitions irrégulièrement détenues, importées, cédées ou vendues.

ART. 9. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 10. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé, etc.

Fait à Paris, le 30 décembre 1892.

**Note insérée au Journal Officiel du 7 janvier 1893 relativement à l'accession de la South American cable Company à l'union télégraphique internationale.**

Conformément aux dispositions du paragraphe 86 du règlement de service annexé à la convention télégraphique du Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875, la *South American cable Company* a fait connaître au Gouvernement français, par lettre en date du 10 décembre 1892, qu'elle adhère aux dispositions de ladite convention internationale en ce qui concerne le câble immergé entre Saint-Louis du Sénégal et Pernambuco (Brésil).

En exécution de l'article 18 de la convention, le Gouvernement de la République a notifié cette adhésion aux puissances contractantes.

**Accession à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893 de la République Sud-africaine à l'union postale universelle (Voir note du 22 novembre 1892).**

**Accession de la Suède à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893 au service des recouvrements** (Voir note du 18 décembre 1892).

**Loi du 27 janvier 1893, tendant à autoriser le Gouvernement à appliquer le tarif minimum à certains produits originaires des Etats-Unis d'Amérique** (*J. Officiel* du 28) (1).

*Article unique.*— Le Gouvernement est autorisé à appliquer le tarif minimum inscrit dans le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 aux produits et marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique dont la liste suit :

- 19. — Conserves de viande en boîtes.
- 84. — Fruits de table frais.
- 85. — Fruits de table secs ou tapés, à l'exception des raisins secs.
- 128. — Bois communs, bruts, équarris ou sciés.
- 129. — Pavés en bois débités en morceaux.
- 130. — Merrains.
- 160. — Houblon.
- 174. *ter.* — Pommes et poires écrasées.

**Exposé des motifs du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à appliquer le tarif minimum à certains produits originaires des Etats-Unis d'Amérique, présenté le 15 mars 1892 par M. Jules Roche, Ministre du Commerce et de l'Industrie.**

Messieurs, le tarif des douanes appliqué aux Etats-Unis depuis le mois d'octobre 1890 admet en franchise un certain nombre de marchandises qui intéressent notre production et notre commerce d'exportation. Ces articles sont les peaux brutes, grandes ou petites, les sucres et les mélasses.

Mais aux termes de l'article 3 du Bill Mac Kinley, cette exemption de droits est conditionnelle, en ce sens que le Président de l'Union peut la suspendre par ordonnance à l'égard des pays qui, producteurs et exportateurs de marchandises exemptes, soumettraient les produits de l'agriculture ou de l'industrie des Etats-Unis à des droits qu'il jugerait contraires à une équitable réciprocité.

Le Gouvernement des Etats-Unis a été saisi, par différents Etats de propositions relatives à l'application de l'article 3 du Bill Mac Kinley ; l'Allemagne, notamment, en vue d'échapper aux conséquences qui pouvaient résulter pour ses exportations des dispositions de cet article, s'est engagée à appliquer aux provenances américaines l'ensemble des concessions qu'elle venait de faire à l'Autriche-Hongrie en ce qui concerne les produits agricoles. En l'absence d'un Arrangement spécial sur ce sujet avec la France, nous avons été informés que notre pays se trouverait par cela même compris parmi ceux envers lesquels la franchise serait supprimée et la proclamation

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption, le 22 décembre 1892.

Rapport présenté par M. Méline, le 15 décembre 1892 (annexe n° 2464).

Sénat : Discussion et adoption le 21 janvier 1893.

Rapport présenté par M. Séblin, le 17 janvier 1893 (annexe n° 11).

présidentielle destinée à assurer l'exécution de l'article 3 du Bill Mac Kinley étant imminente, nous avons dû nous préoccuper d'éviter à nos exportateurs de peaux brutes, de sucres et de mélasses le tarif différentiel auquel ils allaient être soumis.

Il nous a paru que la compensation équitable à offrir était l'application de notre tarif minimum à des produits américains dont l'importation en France ou dans les colonies françaises correspondrait comme valeur à l'exportation des marchandises françaises passibles du tarif différentiel.

Cette compensation a été acceptée par le cabinet de Washington et nous pouvons vous donner l'assurance que l'article 3 du Bill Mac Kinley n'atteindra pas nos exportateurs, si vous nous autorisez à appliquer le tarif minimum aux bois, aux pavés en bois, aux merrains, aux conserves de viande en boîtes, aux fruits frais, aux fruits secs et tapés à l'exception des raisins secs, aux pommes et poires écrasées et au houblon originaires des Etats-Unis d'Amérique.

L'importation en France et dans nos colonies de ces divers articles est environ de neuf millions de francs et se décomposait comme suit en 1891 :

ARTICLES DIVERS	IMPORTATION en France	IMPORTATION dans les Colonies françaises	TOTAL
	francs	francs	francs
Bois communs.....	93.000	1.586.000	1.679.000
Pavés et merrains.....	835.000	178.000	1.013.000
Conserves de viande en boîtes.....	4.033.000	1.800	4.034.800
Fruits frais.....	3.000	8.200	11.200
Fruits secs et tapés à l'exception des raisins secs.....	64.000	"	64.000
Pommes et poires écrasées.....	2.361.000	"	2.361.000
Houblon.....	25.000	"	25.000
<b>Totaux.....</b>	<b>7.414.000</b>	<b>1.777.000</b>	<b>9.191.000</b>

La valeur totale de ces importations est sensiblement égale à celle que les statistiques officielles de la douane des Etats-Unis attribuent à nos exportations. L'importation des peaux françaises à elle seule aurait atteint 7.297.000 francs pendant l'exercice 1891 (1<sup>er</sup> juillet 1890 au 30 juin 1891).

Nous espérons, Messieurs, que dans ces conditions, vous voudrez bien donner votre approbation au projet de loi suivant.

**Circulaire du 27 janvier 1893 relative aux commis-voyageurs** (Voir ci-après, page 534).

**Loi du 30 janvier 1893 déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie** (*J. Officiel* du 31 janvier) (1).

*Article unique.* — Le Gouvernement est autorisé à accorder, sous condition

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 22 décembre 1892, (urg. déclar.).  
Rapport présenté le 15 décembre 1892 par M. Henry Boucher (annexe n° 2161).

Sénat : Discussion et adoption le 27 janvier 1893, (urg. déclar.).  
Rapport présenté par M. Lesueur, le 26 janvier 1893 (annexe n° 20).

de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée aux sujets, aux navires et aux marchandises de la Roumanie, pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, pour ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle.

**Exposé des motifs du projet de loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie, présenté le 9 juillet 1892 par M. Jules Roche, Ministre du Commerce et de l'Industrie, et par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.**

Messieurs,

Le tarif général résultant de la loi de douane du 11 janvier 1892 est actuellement appliqué aux produits de la Roumanie importés en France, et les marchandises françaises sont soumises, à leur entrée en Roumanie, au tarif en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1891.

Le cabinet de Bucarest a fait remarquer que l'application de ce tarif correspondait en fait au traitement de la nation la plus favorisée, puisque la Roumanie n'a pas de tarif conventionnel et que le tarif autonome des 25 juin-7 juillet 1891 frappe indistinctement les marchandises de toute provenance et constitue, par conséquent, le tarif le plus réduit.

Le Gouvernement roumain nous a demandé de tenir compte de cette situation de fait, en accordant aux marchandises roumaines le bénéfice du tarif minimum; il est, du reste, disposé à nous garantir, de son côté le traitement de la nation la plus favorisée et à faire profiter notre commerce de tous les avantages et réductions de droits qu'il serait amené à consentir dans de nouvelles conventions internationales.

Nous avons pensé qu'il y avait lieu d'accueillir ces propositions.

D'après le tableau du commerce de la France pour 1890, les importations de Roumanie en France atteignaient 33 millions de francs et se subdivisaient de la manière suivante :

Marchandises exemptes de droits	11.630.000 fr.
Marchandises passibles de taxes inscrites au tarif général seulement	37.680.000 »
Marchandises inscrites au tarif minimum	3.110.000 »
Marchandises non dénommées et rentrant dans l'une des trois catégories précédentes	560.000 »

La concession de notre tarif minimum serait donc limitée à moins de 6 0/0 des importations de la Roumanie.

Notre tableau du commerce pour 1890 n'évalue les exportations directes de France en Roumanie qu'à 10 millions de francs, mais la statistique des douanes roumaines leur assigne une valeur de 44 millions de francs.

Nos intérêts commerciaux, aussi bien que les sentiments d'amitié qui nous unissent à la Roumanie, nous commandent de chercher à développer ce courant d'affaires; l'application de la clause de la nation la plus favorisée, en sauvegardant notre commerce contre toute éventualité de traitement différentiel, lui assurera les garanties dont il a besoin pour que ce résultat soit atteint; nous avons, en outre, la ferme confiance que, lorsque la Roumanie sera amenée, en vue de ses rapports avec les autres puissances à remanier son tarif de douanes, elle se préoccupera en même temps

de nous donner les satisfactions propres à encourager notre commerce d'exportation, pour les articles à l'égard desquels nos intérêts sont plus particulièrement engagés et que nous avons signalés à l'attention du Gouvernement roumain.

C'est d'après ces considérations que nous soumettons à votre haute approbation le projet de loi dont la teneur suit.

**Circulaire de la Direction générale des douanes, en date du 6 février 1893, n° 2253, concernant l'application du tarif minimum aux produits de Madagascar.**

En vertu d'une décision concertée entre les Départements des Affaires étrangères, du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et des Finances, il y a lieu d'appliquer le Tarif minimum aux produits de Madagascar importés en France avec des certificats d'origine. Toutefois, afin d'entourer ces justifications des garanties propres à prévenir les abus, il a été réglé que le soin de les établir devra être confié exclusivement, jusqu'à nouvel ordre, aux Résidents et Vice-Résidents de France à Tamatave, Majunga, Nossi-Vé et Manauzar.

Par suite, l'application du régime de faveur sera provisoirement limitée aux produits malgaches expédiés de ces quatre ports, les seuls de l'île qui soient actuellement pourvus d'agents officiels français.

Je prie les Directeurs de porter ces dispositions à la connaissance du service et du commerce.

*Le conseiller d'État, directeur général.*  
G. FALLAIN.

**Arrangement destiné à régler, en matière de tarifs douaniers, les relations commerciales entre la France et le Canada, signé à Paris le 6 février 1893 (Ratification en suspens : Voir le texte dans la collection des documents parlementaires : Chambre, annexe n° 2604 de 1893).**

**Loi du 6 février 1893 portant autorisation au Gouvernement d'appliquer le tarif minimum aux produits marocains (J. Officiel du 8 février).**

*Article unique.* — Le Gouvernement est autorisé à appliquer le tarif minimum, inscrit dans le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892, aux produits et marchandises originaires du Maroc.

**Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation au Gouvernement d'appliquer le tarif minimum aux produits marocains, présenté le 19 décembre 1892 par M. Ribot, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Jules Siegfried, Ministre du Commerce et de l'Industrie.**

Messieurs, par l'article 7 du traité de paix signé le 10 septembre 1844, le

(1) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 24 décembre 1892 (urg. décl.).  
Rapport présenté le 24 décembre 1892 par M. Henry Boucher (annexe n° 2504).

Sénat : Discussion et adoption les 26 et 30 janvier 1893.  
Rapport présenté le 21 janvier 1893 par M. Séblin (annexe n° 17).



Maroc a garanti à la France « en toute chose et en toute occasion » le traitement de la nation la plus favorisée ; par suite, et en raison des divers traités conclus par le Maroc, nos marchandises supportent, à l'entrée, un droit fixe et uniforme de 10 p. 100 *ad valorem*.

La mise en vigueur de nos nouveaux tarifs nous a fourni une occasion d'améliorer ce régime. Nous avons décidé, en effet, de n'accorder au Maroc le bénéfice de notre tarif minimum qu'en échange de compensations consistant en réductions de droits sur un certain nombre d'articles intéressant particulièrement notre commerce.

Des instructions en ce sens ont été données à notre nouveau représentant près la cour chérifienne, lorsqu'il s'est rendu à Fez en vue de présenter ses lettres de créance au sultan, et les pourparlers ainsi engagés ont abouti, le 24 octobre dernier, à la conclusion d'un accord qui a revêtu, de la part du Maroc, la forme de lettres chérifiennes, décision souveraine du sultan notifiée au service des douanes (1).

(1) Notre représentant a reçu du Ministre des Affaires étrangères du sultan, en même temps que le texte de cette décision, la lettre suivante :

*Le Ministre des Affaires étrangères du Maroc à M. le comte d'Aubigny,  
Ministre de France au Maroc.*

TRADUCTION.

En considération de la réduction qui sera faite par votre Gouvernement sur les droits applicables aux produits marocains à leur entrée en France et en vue d'étendre les relations commerciales entre les deux pays, pour leur mutuel avantage, S. M. Chérifienne accepte les modifications que vous avez proposé d'apporter au traité de commerce franco-marocain du 26 chaban 1260 (10 septembre 1844).

Vous trouverez, sous ce pli, en même temps que leur copie, les lettres chérifiennes adressées, au sujet de ces modifications, aux administrateurs de tous les ports.

Mon auguste maître donne également son agrément à vos propositions concernant les signes dits « marques » que les négociants français placent sur leurs marchandises. Ces marques doivent être respectées en ce sens que si un négociant marocain contrefait les marques d'un négociant français ou provoque leur contrefaçon, les marchandises fabriquées au Maroc ou à l'étranger dans l'intention d'être vendues, grâce à cette fausse marque, comme provenant de la fabrication de ce négociant français, seront confisquées au profit du gouvernement marocain, et l'auteur de la contrefaçon recevra une punition exemplaire.

1<sup>er</sup> Rehi II 1310 (23 octobre 1892).

Signé : MOHAMMED EL MOUFADDAL BÉN MOHAMMED GHARRIT.

Pour traduction conforme :

Le consul faisant fonctions de 1<sup>er</sup> drogman,  
HÉLOUIS.

*Lettre chérifienne réglant l'application de l'accord commercial  
du 24 octobre 1892.*

TRADUCTION.

Louange à Dieu seul. — Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.  
(Grand sceau de Mouley-el-Hassan.) A nos serviteurs les Oumanas du port de Tanger.

Le ministre de France nous a demandé certains changements au traité de commerce conclu entre les deux gouvernements à la date du 26 chaban 1260 (10 septembre 1844). Les produits pour lesquels il a demandé ces changements sont d'abord les six mentionnés ci-contre en premier lieu (A) avec les droits y afférents et ensuite

Cet accord s'est établi sur la base suivante : en échange de la concession au Maroc de nos tarifs les plus réduits, Mouley-Hassan nous concède d'importantes réductions de droits, ainsi que certaines garanties en ce qui concerne la protection de nos marques de fabrique et de commerce.

Les avantages que nous avons stipulés à l'importation consistent dans une réduction de moitié des droits qui grevaient les tissus de soie pure et

les huit qui suivent (B), dont l'exportation était interdite et que nous venons d'autoriser avec les droits stipulés en regard.

Nous vous ordonnons de laisser embarquer ces huit produits en percevant les droits portés en face de chacun d'eux, à la condition que le négociant qui voudra acheter, pour les exporter, les cinq premiers de ces huit produits, c'est-à-dire les écorces d'arbre, le liège, le minerai de fer et tous les autres minerais à l'exception du plomb, ne pourra en faire l'acquisition que des indigènes dans les huit ports ouverts au commerce à l'exclusion de tous autres endroits.

En ce qui concerne les six produits mentionnés en premier lieu, nous vous ordonnons de vous contenter de percevoir les droits portés en regard de chacun d'eux. Tous produits ou marchandises exportés des ports marocains, autres que les quatorze produits en question, continueront à subir le traitement appliqué actuellement en vertu d'autres traités.

Quant aux produits français importés au Maroc, ils seront soumis aux mêmes droits que ceux qui sont perçus actuellement. Mais les tissus de soie pure ou mélangée, les bijoux d'or et d'argent, les pierres précieuses et fausses, les rubis, les galons d'or, toutes les espèces de vins ou de liquides distillés et les pâtes alimentaires ne payeront pas plus de 5 p. 100 *ad valorem*. Ces marchandises seront estimées sur le pied de leur valeur marchande, au comptant, en gros, dans le port de débarquement, en réaux de vellon. Salut.

2 Rebi II 1310 (24 octobre 1892.)

A. — *Produits dont les droits ont été réduits.*

Cumin, le quintal . . . . .	(Réaux de vellon) 6
Cornes, le mille . . . . .	8
Suif, le quintal . . . . .	23
Carvi, le quintal . . . . .	8
Chanvre et lin, le quintal . . . . .	16
Cire blanche, le quintal . . . . .	60

B. — *Produits dont l'exportation était interdite et vient d'être autorisée avec la perception des droits ci-dessous :*

Ecorces d'arbres, le quintal . . . . .	(Réaux de vellon) 6
Liège, le quintal . . . . .	6
Minerai de cuivre, le quintal . . . . .	5
Minerai de fer, le quintal . . . . .	2
Autres minerais sauf le plomb, le quintal . . . . .	5
Osier, le quintal . . . . .	2
Bois d'arar et de cèdre, la 1/2 charge de chameau . . . . .	6
Bois d'arar et de cèdre, la 1/2 charge de mule . . . . .	5

Le quintal mentionné ci-dessus équivaut à 50 kilogr. 75 et le réal de vellon est celui qui se trouve au nombre de 20 dans le douro espagnol.

Pour traduction conforme :

*Le consul faisant fonctions de 1<sup>er</sup> drogman.*

HÉLOUIS.

N. B. — Une lettre identique a été adressée aux oumanas de Tétouan, Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, Saffi et Mogador. — L'accord est entré en vigueur au Maroc le 21 décembre 1892.

mélangée, les bijoux d'or et d'argent, les pierres précieuses et fausses, les rubis, les galons d'or, toutes les espèces de vins et liqueurs et les pâtes alimentaires. Ces articles seront désormais taxés à raison de 5 p. 100 *ad valorem*.

Il a été convenu en même temps que les marques de fabrique seraient respectées, « en ce sens que, si un commerçant marocain contrefait les marques d'un négociant français ou provoque leur contrefaçon, les marchandises fabriquées au Maroc ou à l'étranger dans l'intention d'être vendues grâce à cette fausse marque comme provenant de la fabrication de ce négociant français seront confisquées au profit du Gouvernement marocain, et l'auteur de la contrefaçon recevra une punition exemplaire ».

D'autre part, le sultan a consenti, sur notre demande, à diminuer les droits qui frappent, à la sortie du Maroc, plusieurs articles intéressant notre commerce. Par suite de ces dégrèvements, le cumin, les cornes, le suif, le carvi, le chanvre, le linet la cire blanche n'acquitteront plus que les taxes suivantes :

Cumin, le quintal (1), 6 réaux de vellon.

Cornes, le mille, 8 réaux de vellon.

Suif, le quintal, 23 réaux de vellon.

Carvi, le quintal, 8 réaux de vellon.

Chanvre et lin, le quintal, 16 réaux de vellon.

Cire blanche, le quintal, 60 réaux de vellon.

Pour un certain nombre d'autres produits, l'exportation, qui, actuellement, est interdite, a été autorisée, moyennant l'acquiescement des droits ci-dessous :

Ecorces d'arbre, le quintal, 6 réaux.

Liège, le quintal, 6 réaux.

Minerais de cuivre, le quintal, 5 réaux.

Minerais de fer, le quintal, 2 réaux.

Autres minerais, sauf le plomb, le quintal, 5 réaux.

Osier, le quintal, 2 réaux.

Bois d'arar et de cèdre, la demi-charge de chameau, 6 réaux.

Bois d'arar et de cèdre, la demi-charge de mule, 5 réaux.

La faculté de faire sortir du pays les cinq premiers des huit produits précités a été, toutefois, subordonnée à la condition qu'ils seraient achetés pour l'exportation à des négociants indigènes, et seulement dans les huit ports ouverts au commerce.

Ces nouvelles facilités offrent un réel intérêt dans les conditions actuelles du commerce africain.

On sait, en effet, que, d'une manière générale, le Maroc acquitte, non en numéraire, mais par voie d'échange avec les produits de son sol, le prix des marchandises qu'il reçoit. La diminution des droits de sortie au Maroc et la suppression de certaines interdictions d'exportation ne peuvent donc que rendre plus facile et plus fructueuse l'importation des produits français dans ce pays.

Dans le même ordre d'idées, nos commerçants ont fait observer que le maintien de notre tarif le plus élevé détournerait, au profit de nos concurrents, le commerce du Maroc, et que l'application de notre tarif minimum aux produits marocains aurait, au contraire, l'avantage d'assurer à nos

(1) Le quintal mentionné ci-dessus équivaut à 50 kilogr. 75 gr. et le réal de vellon vaut de 20 à 25 centimes.

marchandises des facilités d'échange analogues à celles dont profitent leurs concurrents d'Angleterre et d'Allemagne.

L'accord intervenu paraît dès lors devoir, à tous les points de vue, contribuer au développement de nos relations avec le marché marocain, qui présente pour nous une si sérieuse importance.

Nous espérons, messieurs, que, dans ces conditions, vous voudrez bien donner votre assentiment au projet de loi suivant.

**Circulaire de la Direction générale des douanes du 10 février 1893,  
n° 2257, concernant les patentes des commis-voyageurs.**

Paris, le 10 février 1893.

Aux termes de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1880, les commis-voyageurs appartenant à des nations étrangères doivent être traités en France, relativement à la patente, sur le même pied que nos commis-voyageurs chez ces mêmes nations.

Le Conseil fédéral suisse ayant décidé « qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, les voyageurs des maisons de commerce françaises auront à payer, pour prendre des commandes en Suisse, les taxes prévues par l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale des patentes du 24 juin 1892 », le Gouvernement français s'est trouvé dans l'obligation de soumettre, par voie de réciprocité, les voyageurs des maisons de commerce suisses à des taxes de même quotité que celles appliquées à nos nationaux en vertu de la loi fédérale précitée (1).

Le taux des taxes dont il s'agit est indiqué dans la circulaire ci-jointe de M. le Directeur général des contributions directes, qui rappelle en même temps les patentes à exiger en France des voyageurs de commerce des divers pays où les voyageurs des maisons françaises sont soumis à cet impôt.

Le service des douanes aura à prêter son concours, pour le recouvrement de ces différents droits, dans les conditions déterminées par la circulaire n° 2005, du 27 janvier 1890.

*Le Conseiller d'État, Directeur Général,*  
Signé : G. PALLAIN.

**ANNEXE. — Circulaire de la Direction générale des contributions directes en date du 27 janvier 1893, n° 827, concernant les patentes des commis-voyageurs étrangers.**

Le Conseil fédéral Suisse a décidé, le 27 décembre dernier, qu'« à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, les voyageurs des maisons de commerce françaises auront à payer, pour prendre des commandes en Suisse, les taxes prévues à l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 24 juin 1892, concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce ». Un extrait de cette loi est joint à la présente circulaire.

La décision du Conseil fédéral suspend l'application du traitement favorable dont le Gouvernement helvétique avait jusqu'à présent usé à l'égard de nos commis-voyageurs, qu'il exemptait de tout droit de patente. Elle les soumet au paiement de diverses taxes de cette nature, variant selon les conditions où ils exercent leur entremise et suivant que la patente est délivrée pour une durée d'une année ou d'un semestre (voir le dernier article du tableau ci-après).

Les commis-voyageurs des nations étrangères devant, aux termes de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1880, être traités, relativement à la patente, sur le même pied que nos commis-voyageurs chez ces mêmes nations, le Gouvernement français se trouve dans l'obligation de soumettre, par voie de réciprocité, les voyageurs de commerce des maisons suisses à des taxes de même quotité que celles prévues par la loi fédérale à l'égard de nos nationaux.

Le tableau suivant, qui n'est que la reproduction, avec un article additionnel pour la Suisse, du tableau compris dans la circulaire du 27 février 1891, n° 779, résume toutes les prescriptions relatives au traitement que les agents chargés de l'assiette des patentes de l'espèce devront appliquer, à partir de 1893, aux différentes nations dont les commis-voyageurs sont imposables en France.

(1) Voir ci-après la nouvelle circulaire du 12 juillet 1898.

NATIONS 1	DROIT par COMMIS-VOYAGEUR 2	OBSERVATIONS 3
<b>Belgique</b> .....	20 fr. par an....	»
<b>Danemarck</b> (Ordonnance royale du 8 juin 1839).....	224 fr. par an....	Pour le voyageur représentant un seul commerçant ou fabricant. Ajouter 112 fr. pour chaque maison représentée en sus de la première.....
<b>Hollande</b> (Traité de commerce et de navigation du 7 juillet 1865, art. 22).....	32 fr. 50 par an....	»
<b>Russie</b> (Statut relatif aux impôts sur le commerce et les industries, tome V du Corps des lois, article 20, et articles 54, 55 et 56 du chapitre VII).....	96 fr. par an....	»
<b>Suède</b> (Loi du 5 octobre 1889, art. 6).....	138 fr. 90 par mois.	La patente sera établie à raison de 138 fr. 90 par mois ou fraction de mois que durera le séjour du commis-voyageur en France. Elle sera calculée d'après la durée de séjour déclarée par le commis-voyageur, sauf supplément ultérieur d'imposition s'il y a lieu.
	300 fr. pour une année; 200 fr. pour un semestre.....	Pour les voyageurs de commerce qui sont en relations d'affaires <i>exclusivement</i> avec des maisons opérant la revente de leurs articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels.
<b>Suisse</b> (Loi du 24 juin 1892, art. 1, 2 et 3).....	500 fr. pour une année; 300 fr. pour un semestre.....	Pour les voyageurs de commerce qui, opérant dans d'autres conditions, prennent des commandes soit chez les commerçants et les industriels, soit chez les particuliers.

En marge du tableau figurant à la page 91 de l'Instruction générale du 6 avril 1881, ainsi que de celui contenu dans la circulaire n° 779, on aura soin de consigner un renvoi ainsi conçu : *Voir le tableau, circ. n° 827.*

Par une mesure analogue à celle que prescrivait ma circulaire du 1<sup>er</sup> août 1891, n° 792, MM. les Directeurs des départements formant la frontière de terre devront porter à la connaissance du service des Douanes le nouveau tableau qui précède et en surveiller l'application à partir du mois courant. A cet effet, je leur fais parvenir un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire.

*Le Conseiller d'Etat,*

*Directeur général des contributions directes,*  
BOUTIN.

**Décret du 13 février 1893 portant exécution de l'Arrangement conclu, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique, pour l'amélioration du service des colis postaux.** (*J. Officiel* du 18).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 ;

Vu le décret du 27 juin 1892 ;

Vu l'Arrangement conclu, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique en vertu de l'article 17 de la convention internationale du 4 juillet 1891 qui réserve aux parties contractantes la faculté de conclure des Conventions spéciales pour l'amélioration du service des colis postaux (1) ;

Vu le décret du 20 janvier 1893, promulguant ledit Arrangement ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Le droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les colis postaux portant déclaration de valeur, échangés, par la voie de Belgique, entre les localités françaises desservies directement par la Compagnie du chemin de fer du Nord ou rattachées aux gares de cette compagnie et l'Allemagne et réciproquement, est fixé à 40 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs (2).

ART. 2. Cette mesure recevra son exécution à partir du 15 février 1893.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 février 1893.

**Loi du 17 février 1893 relative à la création d'une zone francue sur la frontière franco-belge** (3). (*J. Officiel* du 18).

ART. 1<sup>er</sup>. Les cultivateurs établis en France dans un rayon de 2 kilomètres au plus de la frontière qui exploitent en même temps des terres sur le

(1) Voir ci-dessus page 539.

(2) Le droit antérieur était de 25 centimes (Bull. des postes).

(3) Chambre des Députés : Discussion et adoption 11 juillet 1892 (urg. décl.)

Rapport présenté le 8 juillet 1892 par M. Georges Graux.

Sénat : Discussion et adoption le 2 février 1893 (urg. déclarée).

Rapport présenté le 27 janvier 1893 par M. Claeys (annexe n° 27).

territoire belge dans un rayon de 2 kilomètres soit comme propriétaires, soit comme locataires, en vertu de titres réguliers et ayant date certaine, passés avant le 1<sup>er</sup> février 1892, seront admis à importer en franchise des droits de douane les produits provenant de ces dites terres.

Art. 2. Ces produits devront être présentés dans l'état où ils sont récoltés, tels que céréales en gerbes, fourrages verts, racines fourragères et autres produits agricoles tirés directement du sol.

Art. 3. Des dispositions réglementaires seront édictées pour assurer le contrôle des opérations résultant de l'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 17 février 1893.

**Exposé des motifs du projet de loi relatif à la création d'une zone franche sur la frontière franco-belge, présenté le 7 juillet 1892, par M. Jules Roche, Ministre du Commerce et de l'Industrie, et par M. Jules Develle, Ministre de l'Agriculture.**

La ligne de démarcation établie dans le traité de 1814 pour séparer la France de la Belgique avait partagé en divers tronçons un grand nombre de propriétés. Il avait été nécessaire, pour faciliter la circulation et l'exploitation des produits agricoles de créer une zone dans laquelle aucun droit de douane n'était perçu. Ces dispositions ont été maintenues dans les traités subséquents ; le dernier, celui de 1881 autorisait par son article 11 la circulation de certains produits agricoles en franchise de droits de douane dans une zone de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière.

Ce traité a pris fin lors de la mise en vigueur de notre loi de douane et sous cette dernière législation les cultivateurs de la zone frontière franco-belge ne peuvent plus bénéficier de la franchise pour la circulation de leurs produits.

La situation n'est plus la même aujourd'hui qu'en 1814, toutefois elle mérite encore d'attirer l'attention. Nos cultivateurs habitués depuis longtemps à voir leurs produits jouir de la franchise dans cette zone ont acheté ou loué des terres d'exploitation sur le territoire belge et ils se trouvent à la fois gênés considérablement dans leurs moyens d'exploitation et grevés de lourdes charges imprévues pour leurs produits. Des réclamations se sont produites et en présence de leur légitimité, nous avons pensé qu'il y avait lieu de prendre des dispositions pour améliorer la situation de nos nationaux situés à proximité de la frontière.

Nous écartons la création d'une zone de 10 kilomètres établie dans les conditions du traité de 1881, c'est-à-dire avec la libre circulation des produits agricoles sans indication précise de provenance. Cette clause a donné lieu à trop d'abus pour que l'on puisse songer à la faire revivre.

Il convient de se borner uniquement à faciliter l'exploitation des propriétés situées dans une certaine zone de la frontière.

En tenant compte des achats et des locations qui ont été faits par nos cultivateurs sur le territoire belge, sous le régime des précédents traités, il ne paraît pas excessif de fixer l'étendue de la zone à 2 kilomètres de chaque côté de la frontière.

Comme le but visé est de permettre l'exploitation des terres possédées à l'étranger par nos nationaux avant la dernière loi de douane, il convient de

n'accorder la franchise qu'aux produits récoltés sur les biens-fonds possédés ou affermés par eux en vertu de titres réguliers ou ayant date certaine avant le 1<sup>er</sup> février 1892. Pour la même raison il doit être stipulé que les produits agricoles devront être importés dans l'état où ils se trouvent lorsqu'ils sont enlevés des champs.

Indépendamment de ces stipulations, il est nécessaire de prescrire des dispositions réglementaires pour le contrôle des opérations.

**Convention entre la France et la Roumanie, signée le 28 février 1893**

(Ech. des ratif. à Bucarest le 3 avril : appr. et promulguée par décret du 14 avril 1893 : *Bulletin des lois*).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Roumanie, étant également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. DEVELLE, Député, Ministre des Affaires étrangères.

Et M. SIEGFRIED, Député, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Et Sa Majesté le Roi de Roumanie.

M. Nicolas KRETZULESCO, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les nationaux, les navires et les marchandises de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, l'exportation, le transit, et en général pour ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le paiement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

ART. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris le 28 février 1893.

(L. S.) DEVELLE. (L. S.) SIEGFRIED. (L. S.) KRETZULESCO.



**Décret du 25 avril 1893 relatif aux marques de fabrique (J. Officiel du 27).**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu l'article 8 de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, conclu entre la Belgique, l'Espagne, la Suisse, la Tunisie et la France, et signé à Madrid le 14 avril 1891, lequel est ainsi conçu : « L'administration des pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé » ;

Vu la loi du 13 avril 1892 et le décret du 15 juillet suivant ;

Vu le décret du 17 décembre 1892 (1).

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Toute personne domiciliée en France, propriétaire d'une marque de fabrique et de commerce déposée conformément aux dispositions des lois du 23 juin 1857 et 3 mai 1890 et du décret réglementaire du 27 février 1891, qui désirera s'assurer dans les autres Etats la protection de cette marque par application de l'arrangement ci-dessus visé du 14 avril 1891, devra verser à Paris, à la caisse du Receveur central de la Seine et, dans les départements, aux caisses des trésoriers payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, une somme de 25 francs dont elle adressera le récépissé au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, avec les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au bureau international de la propriété industrielle à Berne ;

2<sup>o</sup> Trois exemplaires de la marque conformes au modèle déposé conformément à l'article 3 du décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890 ;

3<sup>o</sup> Un cliché typographique de la marque ;

4<sup>o</sup> Un mandat postal de 100 francs au nom du bureau international de la propriété industrielle à Berne ;

5<sup>o</sup> Une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande d'enregistrement est faite par un fondé de pouvoirs.

ART. 2. Le décret du 17 décembre 1892 est et demeure rapporté.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Finances sont, etc., etc.

Fait à Paris, le 25 avril 1893.

**Convention commerciale entre la France et la Russie, signée à Saint-Petersbourg, le 17 juin 1893** (Ratifications échangées à Saint-Petersbourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1893 : promulguée par décret du 7 du même mois) (2) (J. Officiel du 8).

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de

(1) Voir le texte dans le J. Officiel du 25 déc. 1892.

(2) Ce décret contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, des Finances et

toutes les Russies, désirant favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention spéciale à cet effet, en ce qui concerne certains articles des tarifs douaniers respectifs, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Louis-Gustave LANNES comte de MONTEBELLO, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française près S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

M. Serge WITTE, son conseiller privé et Ministre des Finances.

Et M. Nicolas CHICKINE, son conseiller privé et adjoint du Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des avantages assurés en France à tous les produits russes par le traité signé le 1<sup>er</sup> avril 1874 entre les deux pays, les huiles minérales russes spécifiées ci-dessous et importées directement de Russie bénéficieront de l'application du tarif minimum, à savoir :

A. Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.

1<sup>o</sup> Huiles brutes, 9 francs les 100 kilogrammes.

2<sup>o</sup> Huiles raffinées et essences, 10 francs l'hectolitre.

B. Huiles lourdes et résidus de pétroles et d'autres huiles minérales, 9 francs les 100 kilogrammes.

ART. 2. Indépendamment des avantages assurés en Russie à tous les produits français par le traité signé le 1<sup>er</sup> avril 1874 entre les deux pays, les produits français énumérés ci-dessous et munis de certificats d'origine bénéficieront des réductions de droits suivantes (Tarif des douanes russes du 11 juin 1891) :

§ 13. Pâtés, condiments divers tels que moutarde préparée, soja, pickles, câpres, olives vertes et noires, légumes, fruits et autres aliments de toute espèce à l'huile, au vinaigre ou autrement préparés (en conserves), importés en récipients de verre, de terre cuite, de fer blanc ou autres hermétiquement fermés, hormis ceux spécialement dénommés : par poud brut, 5 r. or : réduction, 15 0/0.

du Commerce, vise l'article 5 de la loi du 30 juin 1893 sur le régime des huiles minérales (Voir ci-après page 567), et stipule que la convention entrera en vigueur le 12 juillet 1893.

*Remarque.* Les câpres, olives vertes, olives noires, concombres et autres légumes préparés au vinaigre, importés dans toute espèce de récipients, les extraits de viande acquittent les droits d'après ce paragraphe.

§ 24. Alinéa 1<sup>er</sup>. Bonbons, confitures, sirop de sucre avec mélanges améliorants : sirops de fruits et de baies, pâte de fruits (pastilla), gelée, poudres et pastilles de fruits avec sucre, fruits au rhum, en liqueurs, au cognac, en sirop et en jus ; lait concentré et autres substances alimentaires au sucre, chocolat avec ou sans sucre, cacao broyé avec sucre ; par poud brut 9 r. 60 or : réduction : 15 0/0.

§ 27. Arack, rhum, eau-de-vie de France (de raisins), cognac, eau-de-vie de prunes (slivovitz), kirsch, gin, whisky, alcool de grains, sans mélanges améliorants :

1<sup>o</sup> Importés en futailles et barils, par poud brut, 12 r. or ; réduction, 10 0/0 ;

2<sup>o</sup> Importés en bouteilles, ainsi que liqueurs et infusions spiritueuses avec ou sans sucre importées en récipients de toute sorte, par bouteille (1/20 de védro), 1 rouble or ; réduction 15 0/0.

§ 28. Vins de raisin et de baies :

2<sup>o</sup> Non mousseux, en bouteilles, par bouteille, (1/20 de védro), 45 kop. or : réduction, 15 0/0.

3<sup>o</sup> Mousseux de toute espèce, la bouteille, 1 r. 40 or : réduction, 15 p. 0/0.

§ 32. Eaux minérales, naturelles ou artificielles, la cruche ou la bouteille, 4 kop. or : réduction, 10 0/0.

§ 35. Fromage, par poud, 6 r. or : réduction, 10 0/0.

*Remarque.* Les fromages importés dans des enveloppes de plomb ou de fer blanc acquittent les droits conjointement avec le poids de ces enveloppes.

§ 37. Poisson :

2<sup>o</sup> Mariné, à l'huile ou farci de toute espèce ; caviar, par poud brut, 5 r. or : réduction, 15 0/0.

§ 55. Peaux préparées :

2<sup>o</sup> Maroquin, peau glacée, chevreau, chagrin, peaux de tous genres avec ornements pressés, peaux laquées, petites, par poud, 15 r. or : réduction, 15 0/0.

4<sup>o</sup> Peaux laquées, grandes, par poud, 8 r. 50 or : réduction 15 0/0.

§ 57. Ex-alinéa 2. Chaussures pour dames, en chevreau, achevées ou non achevées, par livre, 2 r. or : réduction 15 0/0.

Ex-alinéa 3. Gants en peaux de toute espèce, par livre, 3 r. or : réduction, 15 0/0.

§ 61. Ex-alinéa 3. Cadres et baguettes, par poud, 6 r. or : réduction, 25 0/0.

§ 65. Ex-alinéa 4. Ciments de toutes dénominations (de Portland, artificiel ou naturel, romain, mélangé de scories et autres), par poud, 15 kop. or : réduction 10 0/0.

§ 75. Ouvrages de faïence :

2° Avec dessins, bords, bordures d'une seule couleur ; ouvrages en faïence non coloriés en pâte ; le poud, 1 r. 40 or : réduction 10 0/0.

§ 76. Ex-alinéa 1<sup>er</sup>. Majoliques de toute espèce, même avec moulures, par poud, 5 r. 30 or : réduction, 25 0/0.

§ 112. Produits chimiques et pharmaceutiques non spécialement dénommés, par poud brut, 2 r. 40 or : 25 0/0.

*Remarque.* L'acide carbonique à l'état liquide et les autres esprits réduits à l'état de liquide, en bouteilles métalliques, acquittent les droits d'après le paragraphe 112 ; 80 0/0 du poids total sont taxés d'après la matière dont sont faites les bouteilles.

§ 113. Médicaments composés (préparés) dont l'importation est autorisée d'après des listes spéciales, par poud brut, 20 r. or : réduction, 20 0/0.

*Remarque.* Ces listes sont dressées par le Conseil médical près le Ministère de l'Intérieur, d'accord avec le Ministère des Finances.

§ 117. Alinéa 1<sup>er</sup>. Huiles grasses (huile d'olive, de laurier, de coton et autres semblables), hormis celles spécialement dénommées ; huile cuite siccativ (olifa), par poud, 2 r. 20 or : réduction, 10 0/0.

§ 118. Eaux aromatiques, sans addition d'alcool, telles que : eau de laurier-cerise, de menthe, de fleurs d'oranger, de rose et autres semblables ; par poud, 5 r. 30 or : réduction, 10 0/0.

§ 119. Cosmétiques :

1° Eaux de senteur alcooliques (eau de Cologne et autres), vinaigre de toilette, fard blanc et rouge, compositions pour la teinture des cheveux, pastilles odorantes à brûler, cosmétiques de toute espèce non spécialement dénommés, conjointement avec le poids des flacons, vases, boîtes ou autres enveloppes : par poud, 16 r. or : réduction, 15 0/0 ;

2° Parfums, sauf les eaux de senteur dénommées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, ainsi que la pommade, par poud brut, 35 r. or : réduction, 15 0/0.

§ 147. Zinc :

1° En saumons et débris, par poud, 50 kop. or : réduction, 10 0/0 ;

2° En feuilles même planées et polies, par poud, 1 r. or : réduction, 10 0/0.

*Remarque.* Les feuilles recouvertes de nickel ou d'autres métaux communs acquittent 30 0/0 en sus des droits fixés à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

§ 149. Ouvrages en cuivre, alliages de cuivre et autres métaux non précieux et leurs alliages dénommés au paragraphe 143 :

2° Avec ornements en relief ou gravés (hormis les ornements pressés) ; garnis ou non garnis, recouverts ou non recouverts de patine, montés ou non montés, par poud, 16 r. or, réduction, 10 0/0.

§ 150. Fonte de fer ouvrée :

1° Pièces en fonte sans retouches, par poud, 75 kop. or : réduction, 10 0/0.

3° Ouvrages en fonte retouchés, limés, polis, taillés, peints, bronzés, étamés, recouverts de vernis, d'émail (hormis la vaisselle), de zinc ou d'autres métaux communs, même avec parties de bois, de cuivre ou d'alliages de cuivre, par poud, 1 r. 70 or : réduction, 10 0/0.

*Remarque.* L'alinéa 3 du présent paragraphe s'applique à tous les ouvrages en fonte forgée, non retouchés, aussi bien qu'à ceux retouchés, s'ils pèsent plus de 5 livres la pièce ; les ouvrages en fonte forgée retouchés pesant 5 livres et moins par pièce acquittent les droits d'après l'alinéa 2 du paragraphe 153.

§ 153. Ouvrages en fer et en acier, hormis ceux spécialement dénommés, façonnés, tournés, polis, taillés, bronzés ou ayant subi quelque autre façon, avec ou sans parties en bois, cuivre ou alliages de cuivre, pesant, par pièce :

1° Plus de 5 livres par poud : 1 r. 70 or : réduction, 10 0/0.

2° 5 livres et moins, par poud, 2 r. 70 or : réduction, 10 0/0.

§ 156. Ouvrages en fil d'archal :

1° En fil de fer et d'acier.

Subdivision B. Rubans de cardes et cardes de tout genre, par poud, 4 r. 40 or : réduction, 20 0/0.

3° Clous en fil d'archal, clous de cordonnier, clous de tapissier dits « semences », clous à ferrer, clous en fonte forgée, rivets ; goupilles et chevilles pour pianos, par poud, 2 r. or : réduction, 10 0/0.

§ 160. Faux et faucilles, hache-paille et serpes, ciseaux à tondre les moutons, bêches, pelles, râtaux, houes et fourches, par poud, r. 40 or : réduction 15 0/0.

§ 161. Outils pour arts, métiers, fabriques et usines, par poud, 1 r. 40 or : réduction, 15 0/0.

§ 167. Machines, appareils et leurs modèles, complets ou non complets, montés ou non montés :

2° Gazomètres, compteurs à eau, moteurs à gaz, à air chaud, à pétrole, machines magnéto, machines à coudre et à tricoter; locomobiles (hormis celles dénommées à l'alinéa 5) tenders, pompes à incendie (hormis celles dénommées à l'alinéa 3); machines de toute espèce, non spécialement dénommées, en fonte, fer, acier avec ou sans parties en autres métaux, par poud, 1 r. 70 or: réduction, 10 0/0.

4° Machines et appareils agricoles non pourvus de moteurs à vapeur et non spécialement dénommés, ainsi que leurs modèles, par poud, 70 kop. or: réduction, 25 0/0.

§ 169. Instruments et appareils de mathématiques, de dessin linéaire, de physique, de chimie et de chirurgie (y compris les bandages), appareils et accessoires télégraphiques, téléphoniques, photographiques, appareils pour l'éclairage électrique, manomètres, indicateurs, anémomètres, hydromètres, compteurs, sphères géographiques, verres à lunettes, à lorgnettes, verres ardents, loupes, verres d'optique de toute espèce et prismes sans monture, par poud, 8 r. or: réduction, 15 0/0.

*Remarque 1.* Ustensiles pour les travaux de laboratoire, ceux employés en médecine et dans les pharmacies, en argile, en grès, verre, porcelaine, etc., acquittent les droits d'entrée d'après les paragraphes correspondants du tarif, selon la matière dont ils sont faits.

*Remarque 2.* Acquittent de même les droits d'entrée, d'après les paragraphes correspondants du tarif, les parties de rechange des éléments électriques, des batteries et autres appareils importés séparément qui s'anéantissent par l'usage et qu'il faut remplacer, telles que plaques de zinc, de cuivre et autres pour éléments, charbons de cornues pour piles, pour lampes et lanternes.

§ 172. Instruments de musique: 2° pianinos, par pièce, 80 r. or: réduction 20 0/0.

4° Instruments de musique de tout genre non spécialement dénommés; accessoires d'instruments de musique importés séparément, tels que: archets, cordes en boyau ou en soie (les cordes métalliques sont sujettes aux droits du paragraphe 155); claviers, martelets (les chevilles pour piano sont sujettes aux droits du paragraphe 156, alinéa 3), métronomes, diapasons, crans, etc., par livre, 20 kop. or: réduction, 20 0/0.

*Remarque.* Les instruments de musique acquittent les droits conjointement avec le poids des boîtes et des étuis qui leur sont propres.

§ 177:

6° Papier à écrire pour ouvrages de typographie, de lithographie, de reliure et de confiserie, avec ornements tels que dorure, argenture, bronzage, impressions, découpures en dentelles, dessins appliqués, bordures, armoiries, chiffres, images, etc. ; papier à cigarettes, papier fin à envelopper dit de Chine ; papier coloré sur un côté ou sur les deux côtés (mais non coloré en pâte) : ouvrages en papier, enveloppes, abat-jour, fleurs artificielles, en papier et autres par poud. 10 r. 60 or : réduction 10 0/0.

§ 199. Etoffes tissées et tricotées non spécialement dénommées en laine ou en poil de chèvre, unies, chinées, avec ou sans mélange de coton :

b) En tissus de laine peignée ou avec mélange de ce tissu, par livre, 1 r. 50 or : réduction, 20 0/0.

§ 205 :

1. Ouvrages tricotés, même avec trace de couture ;

b) En demi-soie, par livre, 3 r. or : réduction, 10 0/0 ;

c) De toute autre espèce, par livre, 1 r. or : réduction, 20 0/0 ;

2. Cordons et tresses de passementerie et de bonneterie, agréments, franges, glands, garnitures et autres ouvrages tressés :

a) En soie et demi-soie, par livre, 3 r. or : réduction, 10 0/0 ;

b) De toute autre espèce, par livre, 1 r. or : réduction, 20 0/0.

*Remarque.* Les ouvrages dénommés aux alinéas 1 c et 2 b, avec mélange de soie et de clinquant (or ou argent faux), en guise d'ornement, acquittent 30 0/0 en sus des droits d'entrée fixés par lesdits alinéas.

§ 207 :

1° Dentelles de toutes sortes faites à la main, dentelles de soie faites à la machine (blondes), broderies et entre-deux de soie, par livre, 7 r. 50 or : réduction, 10 0/0.

§ 209 :

7° Chapeaux et autres coiffures de tout genre pour dames, garnis de rubans, de fleurs, de plumes, etc., par livre, 18 r. or : réduction, 15 0/0.

§ 210. Ex-alinéa 1<sup>er</sup>. Chapeaux en poil, demi-poil et feutre, achetés ou préparés par pièce, 1 r. 20 or : réduction, 25 0/0.

§ 213. Plumes apprêtées d'autruche, de marabout, d'oiseaux de paradis et autres semblables, plumages et tissus en plumes pour garnitures de vêtements ; fleurs artificielles, hormis celles en porcelaine, faïencé, papier et cuir ; plantes décoratives artificielles avec mélange de matières précieuses, par livre brute, 8 r. or : réduction, 15 0/0.

*Remarque 1.* Les plumes et les peaux d'oiseaux rares ou communs garnies de plumes imitant les plumes de prix non apprêtées, ainsi que les parties détachées de tout genre de fleurs artificielles, acquittent un droit d'entrée de 4 r. or par livre : réduction 15 0/0.

§ 215. Articles de mercerie et de toilette non spécialement dénommés, montés ou non montés, jouets d'enfants :

1<sup>o</sup> Mercerie fine contenant des matières de prix telles que soie, aluminium, nacre, corail, écaille, ivoire, émail, ambre et autres matières précieuses, métaux dorés ou argentés et compositions métalliques, ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés en nacre, écaille, ivoire et ambre, par livre, 2 r. or : réduction, 10 0/0 ;

2<sup>o</sup> Mercerie commune avec parties, montures ou ornements en métaux non précieux et alliages métalliques (non dorés et non argentés), en corne, os, bois, porcelaine, pierres gemmes, verre, écume de mer, baleine, jais, celluloïd, lave et autres matières de bas prix ; ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés, en corne, os, écume de mer, baleine, jais, celluloïd, lave et cire, par livre, 50 kop. or : réduction, 20 0/0.

*Remarque 3.* Les étuis des objets auxquels s'applique le présent paragraphe acquittent les droits selon les matières dont ils sont confectionnés.

Un arrangement ultérieur déterminera pour chaque paragraphe en francs et en roubles, la quotité correspondante des droits spécifiques réduits sur la base indiquée ci-dessus.

Au cas où le Gouvernement impérial serait amené à promulguer un double tarif douanier, le bénéfice de l'application du tarif le plus réduit sera de plein droit attribué aux produits d'origine française.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg le (19 juin) 1<sup>er</sup> juillet 1893 ; elle entrera en vigueur le (30 juin) 12 juillet de la même année et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le (5) 17 juin de l'an de grâce 1893.

(L. S.) MONTEBELLO.

(L. S.) SERGE WITTE.

(L. S.) N. CHICHKINE.



**Loi du 30 juin 1893 relative au régime des huiles minérales**  
(*J. Officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1893) (1).

Art. 1<sup>er</sup>. Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit à partir du 12 juillet 1893 : (Voir le tableau ci-contre, page 568).

a) Sera admise comme brute toute huile qui ne renferme pas plus de quatre-vingt-dix pour cent de produits lampants et qui n'est pas susceptible, dans l'état où elle est importée, de brûler dans des lampes d'un usage courant.

Dans le calcul des quatre-vingt-dix pour cent les fractions centésimales seront négligées.

L'huile minérale ne contenant pas trente pour cent de produits lampants sera considérée comme huile de graissage.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité des arts et manufactures, fixera les conditions dans lesquelles sera déterminé le rendement.

Dans le cas où les déclarants, contestant les essais faits dans les laboratoires des douanes, réclameraient l'expertise légale, celle-ci sera faite par des chimistes inscrits sur la liste générale prévue par l'article 9 de la loi du 11 janvier 1892, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 7 mai 1881.

b) Par dérogation à l'article 24 de la loi du 16 mai 1863, les droits établis pour le pétrole brut ainsi que pour les huiles lourdes et résidus seront perçus sur le poids net.

c) Le droit au poids établi sur le pétrole brut pourra sur la demande des importateurs être converti en un droit sur l'hectolitre au tarif minimum. Ce droit sera de sept francs vingt centimes pour l'huile à huit cents degrés (800°).

d) Sont interdites l'importation et la vente des huiles minérales raffinées, autres que les essences, dont le degré d'inflammabilité sera inférieur aux limites fixées par le décret du 19 mai 1873 et l'arrêté ministériel du 4 septembre 1873 pour les huiles de la deuxième catégorie. Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'application de cette disposition.

e) Le droit sur les huiles minérales raffinées et essences propres à l'éclairage sera perçu au volume, au tarif minimum, soit dix francs (10 fr.) l'hectolitre. Ce droit sera dès lors substitué au droit de douze francs cinquante centimes (12 fr. 50) aux cent kilogrammes (100 k.), lequel n'est mentionné dans le tableau ci-dessus que comme base de la conversion.

Art. 2. Les dispositions relatives à la houille utilisée sur les navires de

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 29 juin 1893 (urg. déclar.). Rapport présenté par M. Georges Graux le 29 juin 1893 (V. compte rendu de la séance).

Avis de la Commission du budget présenté par M. Antonin Dnhost le même jour (V. *ibid.*).

Sénat : Discussion et adoption le 30 juin 1893.

Rapport présenté par M. Lesueur le 30 juin 1893 (V. compte rendu de la séance).

Avis de la Commission des finances présenté par M. Boulanger le même jour (V. *ibid.*).

DESIGNATION	TARIF GÉNÉRAL.						TARIF MINIMUM						
	Produits d'origine européenne		Produits d'origine extra-européenne		Unités de perception	Unités de perception	Produits d'origine européenne		Produits d'origine extra-européenne				
	importés directement du pays de production.	importés d'ailleurs.	importés directement d'un pays hors d'Europe.	importés des entrepôts d'Europe.			importés directement du pays de production.	importés d'ailleurs.	importés d'un pays hors d'Europe.	importés des entrepôts d'Europe.			
No 197. — Huiles (Brutes (A))... de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage..... (Raffinées et essences (D))	francs	48	23	francs	18	23	francs	9 (C)	francs	14	francs	9 (C)	14
	100 kil. net.							100 kil. net. (B)					
No 198. — Huiles lourdes et résidus de pétrole, de schiste et d'autres huiles minérales.....	francs	25	30	francs	25	30	francs	12 50 (E)	francs	17 50	francs	12 50 (E)	17 50
	100 kil. net.							100 kil. net. (E)					
	francs	12	17	francs	12	17	francs	9	francs	-14	francs	9	14
	100 kil. net.							100 kil. net. (E)					

la marine militaire ou marchande seront applicables aux pétroles et aux résidus de pétrole ayant le même emploi.

ART. 3. À partir de la promulgation du nouveau tarif des pétroles, aucun tarif d'octroi relatif aux huiles végétales et minérales ne pourra être créé dans les villes où il n'en existe pas, ni relevé là où il en existe.

Dans les villes où ces tarifs existent, le droit perçu sur ces huiles ne pourra, à partir du jour de l'expiration desdits tarifs, être supérieur à cinquante pour cent (50 p. 100) du droit perçu par le Trésor, décimes compris.

ART. 4. Le bénéfice de l'admission temporaire est accordé aux huiles brutes de pétrole, de schiste et autres huiles minérales brutes. Un décret rendu sous forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles sera appliquée l'admission temporaire.

ART. 5. Le Gouvernement est autorisé à concéder à la Russie, par une convention spéciale, le bénéfice des dispositions de la présente loi, en se réservant de faire cesser les effets de cette concession en notifiant son intention à cet égard douze mois à l'avance.

Le bénéfice des dispositions de la présente loi pourra, d'autre part, être concédé par décret, à titre provisoire, aux pays dont les produits ne jouissent pas à l'entrée en France du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 6. Les droits inscrits sous les numéros 197 et 198 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 continueront à être perçus jusqu'au 11 juillet 1893 inclusivement (1).

Fait à Paris, le 30 juin 1893.

**Exposé des motifs du projet de loi relatif au régime des huiles minérales présenté le 22 juin 1893 par M. Jules Davelle, Ministre des Affaires étrangères, par M. Terrier, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et par M. Peytral, Ministre des Finances.**

Messieurs,

Conformément aux intentions manifestées par la Chambre des députés dans ses séances des 7 janvier et 8 juillet 1892, 27 et 28 mars et 27 mai

(1) À la suite de l'abaissement des droits d'entrée sur les pétroles étrangers une loi du 30 décembre 1893 a accordé, à titre de compensation, des encouragements spéciaux à l'industrie française des huiles de schiste, sous forme de primes distribuables pendant un certain nombre d'années.

Cette loi publiée au *J. Officiel* du 3 janvier 1894 est ainsi conçue :

« ARTICLE UNIQUE. À partir du 12 juillet 1893 et pendant une durée de 6 ans, il sera alloué aux extracteurs de schistes bitumineux, destinés à la fabrication d'huiles de schiste propres à l'éclairage, des primes dont le montant ne pourra annuellement dépasser la somme de trois cent mille francs, et qui seront fixées à concurrence de ce chiffre, au prorata des quantités d'huiles brutes fabriquées sans qu'en aucun cas la prime allouée puisse être supérieure à trois francs par hectolitre d'huile brute.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir déchu du droit à la prime sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi. »

1893, et par le Sénat dans ses séances des 5 janvier et 13 juillet 1892, 30 mars et 29 mai 1893, le Gouvernement a mis à l'étude la question du dégrèvement des pétroles et a engagé des négociations avec les pays producteurs afin de faire coïncider ce dégrèvement avec les concessions réciproques qui pourraient être obtenues en échange.

Les pourparlers ouverts à cet effet avec les Etats-Unis n'ont pas encore pu aboutir, le Congrès ne devant pas se réunir avant plusieurs mois.

Avec la Russie, au contraire, les négociations poursuivies depuis quelque temps déjà se sont terminées le 17 de ce mois par un accord qui nous met en mesure de vous présenter le projet de loi que le Gouvernement s'était engagé à déposer sur le bureau des Chambres avant la fin du présent mois.

Les discussions qui ont eu lieu dans le Parlement aux dates rappelées ci-dessus ont montré que l'intention de la Chambre était d'opérer tant sur les pétroles bruts que sur les pétroles raffinés, un large dégrèvement, afin de faciliter la consommation des huiles minérales et l'extension d'un mode d'éclairage qui se répand de plus en plus dans les masses.

Une des conditions de ce progrès paraissait devoir être cherchée également dans la diminution de l'écart existant entre le brut et le raffiné. Le comité consultatif des arts et manufactures, consulté à ce sujet, avait exprimé l'avis, dans sa séance du 26 novembre 1890, que cet écart pourrait être fixé, au maximum, à 3 fr. 50 sur la base du droit de 18 fr. 50 alors proposé pour les raffinés.

On avait, en outre, fait remarquer que la taxation du pétrole au volume paraissait devoir être préférée à la taxation au poids, le commerce et la vente des pétroles se faisant en France au litre.

A un autre point de vue encore, notre régime des huiles minérales semblerait devoir être modifié. L'emploi des huiles trop inflammables présentant des dangers pour la sécurité publique, il était nécessaire de préciser les prescriptions existantes à cet égard.

Telles sont les bases qui, d'après les indications résultant des discussions et des études antérieures, ont paru devoir être adoptées à la fois pour le projet de loi que nous devons soumettre à vos délibérations avant la fin de la législature, et pour la convention qui vient d'être conclue avec la Russie.

Le projet de loi ci-joint se compose de cinq articles :

Le premier établit, conformément au système adopté pour la plupart des produits inscrits dans notre loi de douanes, un double tarif, de manière à préciser le régime qui pourrait être appliqué aux pays dont la législation ne nous assurerait pas des avantages équivalents aux réductions résultant de notre tarif minimum.

Le tarif général n'est que la reproduction des droits actuellement en vigueur (huiles brutes, 18 fr. ; raffinées, 25 fr. ; huiles lourdes, 12 fr.).

Le tarif minimum réduit de moitié les droits sur les huiles propres à l'éclairage. Il résultera de ce dégrèvement un sérieux allègement pour le consommateur (1). L'emploi du pétrole devant par suite se généraliser assez promptement, on a pensé que les sommes perçues par le Trésor sur les quantités importées seront, dès la fin de l'année prochaine, à peu près

(1) Le bénéfice du consommateur devra être égal au montant de la réduction du droit sur le raffiné, soit 25 francs — 12 fr. 50 = 12 fr. 50 les 100 kilogrammes, c'est-à-dire 12 centimes et demi au kilogramme, ce qui donne au litre 10 centimes.

équivalentes aux recettes provenant de la perception des droits actuels (1).

L'écart entre le brut et le raffiné se trouve fixé à 3 fr. 50, sur la base de 12 fr. 50, c'est-à-dire à un chiffre proportionnellement plus élevé que celui qui avait été proposé comme limite par le comité des arts et manufactures : car il équivaut à un écart de 4 fr. 20 sur la base de 18 fr. 50. Nos raffineries continueront donc à bénéficier d'une protection que nous croyons suffisante pour que leurs intérêts soient sauvegardés.

La note A de l'article 1<sup>er</sup> fixe la distinction à établir entre le brut et le raffiné. On admettra comme brute toute huile minérale ne donnant pas plus de 90 p. 100 de produits lampants et ne pouvant dans l'état où elle est importée brûler dans les lampes d'un usage courant qu'après avoir été raffinée. Nous tenons ainsi compte d'une indication contenue dans le rapport présenté par M. Graux, le 7 mars 1893 (p. 117 et suiv.), au nom de la commission des douanes, de manière à nous rapprocher autant que possible de la législation autrichienne, dont les avantages avaient été signalés dans le rapport en question ; cette facilité constituera pour nos raffineries un sérieux avantage.

D'après la note B, les droits établis pour le pétrole brut, ainsi que pour les huiles lourdes et résidus, seront perçus sur le poids net.

La note C indique que le droit au poids établi sur le pétrole brut pourra, au tarif minimum, être converti en un droit à l'hectolitre, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

La note D interdit l'importation et la vente des huiles minérales raffinées (autres que les essences) dont le degré d'inflammabilité sera inférieur aux limites fixées par le décret du 19 mai 1873 et l'arrêté ministériel du 3 septembre 1873 pour les huiles minérales de la 2<sup>e</sup> catégorie. Nous avons indiqué ci-dessus l'utilité de cette mesure.

La note E établit que le droit sur les huiles minérales raffinées propres à l'éclairage sera perçu au volume, en tarif minimum. La densité moyenne des pétroles raffinés actuellement dans le commerce peut être évaluée de 0,790 à 0,800 ; la taxation au volume correspondant au droit de 12 fr. 50 par 100 kilogrammes serait donc, même en admettant comme simplification

(1) La consommation du pétrole est intimement liée au prix de vente. Il résulte du diagramme inséré par M. Poincaré dans son rapport du 18 octobre 1892 (p. 221) que ceux des pays voisins de la France qui ne taxent pas les pétroles ou les taxent très légèrement, arrivent tous à des consommations annuelles d'environ 15 kilogrammes par tête d'habitant. En France la consommation n'est encore que de 5 kilogrammes par tête, et le même diagramme prouve qu'un dégrèvement de 50 p. 100 devrait la porter à 10 kilogrammes en raffiné. C'est ce qu'admettait déjà le projet de budget de 1893 en évaluant la consommation du pétrole à 350 millions de kilogrammes, se décomposant ainsi : pétroles bruts, 300 millions ; pétroles raffinés, 50 millions. Il s'agissait alors de droits un peu inférieurs à ceux qui sont inscrits dans le projet ci-joint (12 fr. au lieu de 12 fr. 50 pour le raffiné ; 7 fr. au lieu de 9 fr. pour le brut) ; mais il paraît probable que le prix de vente intérieur devant s'abaisser sous le nouveau régime dans une proportion sensiblement égale à celle qui avait été prévue dans le projet de budget de 1893, le développement de la consommation ne sera pas moins considérable. Le nouveau tarif réduit en effet l'écart entre les droits sur le brut et le raffiné de 5 à 3 fr. 50 par rapport au projet de budget de 1893, et l'on sait que la fixation de cet écart à un taux modéré est le meilleur moyen de garantir aux consommateurs le bénéfice du dégrèvement.

la densité un peu élevée de 0,800, de 12 fr. 50  $\times$  0,800, soit 10 francs, chiffre que nous avons inscrit dans la note E.

Quant aux huiles lourdes de graissage, le droit de 12 francs qui leur est actuellement applicable est réduit à 9 francs les 100 kilogrammes, par suite de la réduction au même taux du droit sur les huiles minérales d'éclairage brutes.

Les articles 2 et 3 du projet reproduisent les dispositions que la commission des douanes de la Chambre avait introduites dans le projet de loi primitif.

L'article 2 étend aux pétroles des dispositions existantes pour les houilles employées à la navigation. En réalité, sauf en ce qui concerne la partie des rivières comprise dans le rayon des douanes, il s'agit de véritables opérations de réexportation, auxquelles nos tarifs douaniers ne sont pas applicables. Les principales marines étrangères ayant à leur disposition le pétrole en franchise, la nôtre se trouverait dans un regrettable état d'infériorité si la même immunité lui était refusée.

Aux termes de l'article 3, aucun tarif d'octroi ne pourra être créé sur les huiles végétales et minérales dans les villes où il n'en existe pas, et relevé dans les villes où il en existe. Dans ces dernières, le droit ne pourra être supérieur à 50 p. 0,0 du droit perçu par le Trésor, décime compris, à partir du jour de l'expiration des tarifs d'octroi actuels. Cette disposition est nécessaire pour garantir au consommateur le bénéfice de la réduction qui résultera de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ci-joint. Comme l'a fait remarquer M. Graux dans son rapport annexé au procès-verbal de la séance du 7 mars 1893, il eût été inadmissible que, lorsque l'Etat renonce partiellement à un impôt sur un produit, les villes pussent rétablir cet impôt sous une autre forme.

C'est sur ces bases que nous avons négocié avec la Russie la convention qui vient d'être signée.

En échange des avantages résultant pour le commerce des pétroles des dispositions insérées dans notre projet, le Gouvernement impérial a consenti à nous accorder cinquante et une réductions de droits sur les articles suivants :

Pâtés, condiments divers, tels que moutarde préparée, soya, pickles, câpres, olives vertes et noires, légumes, fruits et autres aliments de toute espèce à l'huile, au vinaigre ou autrement préparés (en conserves), importés en récipients de verre, de terre cuite, de fer-blanc ou autres hermétiquement fermés, hormis ceux spécialement dénommés : réduction de 15 p. 100 sur le droit actuel qui est de 5 roubles or par poud. Les câpres, olives vertes, olives noires, concombres et autres légumes préparés au vinaigre importés dans toute espèce de récipients, les extraits de viande, acquittent les droits d'après ce paragraphe.

Bonbons, confitures, sirops de sucre avec mélanges améliorants ; sirops de fruits et de baies ; pâte de fruit (pastila), gelée, poudres et pastilles de fruits avec sucre, fruits au rhum, en liqueur, au cognac, en sirop et en jus ; lait concentré et autres substances alimentaires au sucre ; chocolat avec ou sans sucre, cacao broyé avec sucre : par poud brut, 9 roubles 60 or = réduction, 15 p. 100.

Arack, rhum, eaux-de-vie de France (de raisin), cognac, eau-de-vie de prunes (slivovitza), kirsch, gin, whisky, alcool de grain et eau-de-vie de grain, sans mélange améliorant :

1° Importés en futailles et barils : par poud brut, 12 roubles or = réduction, 10 p. 100.

2° Importés en bouteilles, ainsi que liqueurs et infusions spiritueuses avec ou sans sucre importées en récipients de toute sorte ; par bouteille (1/20 de védro), un rouble or = réduction, 15 p. 100.

Vins de raisin et de baies :

Non mousseux, en bouteilles ; par bouteille (1/20 de védro), 45 kopecks or = réduction, 15 p. 100.)

Mousseux de toute espèce, la bouteille, un rouble 40 or = réduction, 15 p. 100.

Eaux minérales naturelles ou artificielles, la cruche ou la bouteille, 4 kopecks or = réduction, 10 p. 100.

Fromage, par poud, 6 roubles or = réduction, 10 p. 100. Les fromages importés dans des enveloppes de plomb ou de fer-blanc acquittent les droits conjointement avec le poids de ces enveloppes.

Poisson : Mariné, à l'huile ou farci de toute espèce, caviar, par poud brut, 5 roubles or = réduction, 15 p. 100.

Peaux préparées : Maroquin, peau glacée, chevreau, chagrin ; peau de tout genre avec ornements pressés ; peaux laquées, petites, par poud, 15 roubles or = réduction, 15 p. 100.

Peaux laquées, grandes, par poud, 8 roubles 50 or = réduction, 15 p. 100.

Chaussures pour dames, en chevreau, achevées ou non achevées, par livre, 2 roubles or = réduction, 15 p. 100.

Gants en peaux, de toute espèce, par livre, 3 roubles or = réduction, 15 p. 100.

Cadres et baguettes, par poud, 6 roubles or = réduction, 25 p. 100.

Ciments de toute dénomination (de Portland artificiel ou naturel, romain mélangé de scories et autres), par poud, 10 kopecks or = réduction, 10 p. 100.

Ouvrages en faïence : avec dessins, bords, bordures d'une seule couleur, ouvrages en faïence non colorés en pâte, le poud, 1 rouble 40 or = réduction, 10 p. 100.

Majoliques de toute espèce, même avec moulures, par poud, 5 roubles 30 or = réduction, 25 p. 100.

Produits chimiques et pharmaceutiques non spécialement dénommés, par poud brut, 2 roubles 40 or = réduction 25 p. 100. L'acide carbonique à l'état liquide et les autres esprits réduits à l'état de liquides, en bouteilles métalliques, acquittent des droits d'après ce paragraphe, 80 pour 100 du poids total sont taxés d'après la matière dont sont faites les bouteilles.

Médicaments composés (préparés) dont l'importation est autorisée d'après les listes spéciales, par poud brut, 20 roubles or = réduction, 20 p. 100. Ces listes sont dressées par le conseil médical près le ministère de l'intérieur d'accord avec le ministère des finances.

Huiles grasses (huile d'olive, de laurier, de coton, et autres semblables), hormis celles spécialement dénommées, huiles cuites siccatives (olifa), par poud, 2 roubles 20 or = réduction, 10 p. 100.

Eaux aromatiques sans addition d'alcool, telles que : eau de laurier-cerise, de menthe, de fleur d'oranger, de roses et autres semblables, par poud, 5 roubles 30 or = réduction 10 p. 100.

## Cosmétiques :

Eaux de senteur alcooliques (eau de Cologne et autres), vinaigre de toilette, fard blanc et rouge, composition pour la teinture des cheveux, pastilles odorantes à brûler, cosmétiques de toute espèce non spécialement dénommés, conjointement avec le poids des flacons, boîtes, vases ou autres enveloppes, par poud, 16 roubles or = réduction, 15 p. 100.

Parfums, sauf les eaux de senteur dénommées ci-dessus ainsi que la pommade, par poud brut, 35 roubles or = réduction, 15 p. 100.

## Zinc :

En saumon et débris, par poud, 50 kopecks or = réduction, 10 p. 100.  
En feuilles même planées et polies, par poud, 1 rouble or = réduction, 10 p. 100.

Les feuilles recouvertes de nickel ou d'autres métaux communs acquittent 30 p. 100 en plus des droits fixés pour le zinc en feuilles.

Ouvrages, en cuivre, alliage de cuivre et autres métaux non précieux et leurs alliages dénommés à l'article 143 : avec les ornements en relief ou gravés (hormis les ornements pressés) ; garnis ou non garnis, recouverts ou non recouverts de patines, montés ou non montés, par poud, 16 roubles or = réduction, 10 p. 100.

Fonte de fer ouvrée, pièces en fonte sans retouche, par poud, 75 kopecks or = réduction, 10 p. 100.

Ouvrages en fonte, retouchés, limés, polis, taillés, peints, bronzés, étamés, recouverts de vernis, d'émail (hormis la vaisselle), de zinc ou d'autres métaux communs, même avec parties de bois, de cuivre, ou d'alliages de cuivre, par poud, 1 rouble 70 or = réduction, 10 p. 100.

Ce dernier alinéa s'applique à tous les ouvrages en fonte forgée non retouchés aussi bien qu'à ceux retouchés s'ils pèsent plus de 5 livres la pièce ; les ouvrages en fonte forgée retouchés pesant 5 livres et moins par pièce acquittent les droits d'après l'alinéa 2 de l'article suivant.

Ouvrages en fer et en acier, hormis ceux spécialement dénommés, ou façonnés, tournés, polis, taillés, bronzés, ou ayant subi quelque autre façon, avec ou sans parties en bois, cuivre ou alliage de cuivre, pesant par pièce :  
1° Plus de 5 livres, par poud, 1 rouble 70 or = réduction, 10 p. 100.

2° 5 livres et moins, par poud, 2 roubles 70 or = réduction, 10 p. 100.

Ouvrages en fil d'archal, en fil de fer et d'acier : rubans de carde et cardes de tout genre, par poud, 4 roubles 40 or = réduction, 20 p. 100.

Clous en fil d'archal, clous de cordonnier, de tapissier dits semences, clous à ferrer, clous en fonte forgée, rivets, goupilles et chevilles pour piano, par poud, 2 roubles 70 or = réduction, 10 p. 100.

Faux et faucilles, hache-paille et serpes, ciseaux à tondre les moutons, bêches, pelles, râtaux, houes et fourches, par poud, 1 rouble 40 or = réduction, 15 p. 100.

Outils pour arts, métiers, fabriques et usines, par poud, 1 rouble 40 or = réduction, 15 p. 100.

Machines, appareils et leurs modèles, complets ou non complets, montés ou non montés : gazomètres, compteurs à eau, moteurs à gaz, à air chaud, à pétrole, machines magnéto, machines à coudre et à tricoter ; locomobiles (hormis ceux dénommés, à l'alinéa 5 du même article) ; tenders, pompes à incendie (hormis celles dénommées, à l'alinéa 3 du même article) ; machines de toute espèce, non spécialement dénommées en fonte, fer, acier, avec



ou sans parties en autres métaux, par poud, 1 rouble 70 or = réduction 10 p. 100.

Machines et appareils agricoles non pourvus de moteurs à vapeur et non spécialement dénommés, ainsi que leurs modèles, par poud, 70 kopecks or = réduction, 25 p. 100.

Instruments et appareils de mathématiques, de dessin linéaire, de physique, de chimie et de chirurgie (y compris les bandages), appareils et accessoires télégraphiques, téléphoniques, photographiques, appareils pour l'éclairage électrique, manomètres, indicateurs, anémomètres, hydromètres, compteurs, sphères géographiques, verres à lunettes, à lorgnettes, verres ardents, loupes, verres d'optique de toute espèce et prismes sans monture; par poud, 8 roubles or = réduction, 15 p. 100. Ustensiles pour les travaux de laboratoire; ceux employés en médecine et dans les pharmacies, en argile, en grès, verre, porcelaine, etc., acquittent les droits d'entrée d'après les paragraphes correspondants du tarif, selon la matière dont ils sont faits. Acquittent de même les droits d'entrée d'après les paragraphes correspondants du tarif, les parties de rechange des éléments électriques, des batteries et autres appareils importés séparément, qui s'anéantissent par l'usage et qu'il faut remplacer, tels que plaques de zinc, de cuivre et autres pour éléments, charbons de cornue pour piles, pour lampes et lanternes.

Instruments de musique: pianinos, par pièce, 80 roubles or = réduction, 20 p. 100.

Instruments de musique de tout genre, non spécialement dénommés; accessoires d'instruments de musique; importés séparément, tels que archets, cordes en boyaux ou en soie (les cordes métalliques sont sujettes aux droits de l'art. 153), claviers, martelets (les chevilles pour piano sont sujettes aux droits de l'art. 156, alinéa 3), métronomes, diapasons, crans, etc., par livre 20 kopecks or = réduction, 20 p. 100. Les instruments de musique acquittent les droits conjointement avec le poids des boîtes et des étuis qui leur sont propres.

Papier à écrire pour ouvrages de typographie, de lithographie, de reliure et de confiserie, avec ornements tels que dorures, argentures, bronzages, impressions, découpures en dentelles, dessins, appliques, bordures, armoiries, chiffres, images, etc.; papier à cigarettes, papier fin à envelopper, dit de Chine, papier coloré sur un côté ou sur les deux côtés (mais non coloré en pâte), ouvrages en papier, enveloppes, abat-jour, fleurs artificielles en papier et autres, par poud, 10 roubles 60 or = réduction, 10 p. 100.

Etoffes tissées et tricotées, non spécialement dénommées, en laine ou en poil de chèvre, unies, chinées avec ou sans mélange de coton: en tissu de laine peignée ou avec mélange de ce tissu, par livre, 1 rouble 50 or = réduction, 20 p. 100.

Ouvrages tricotés, même avec traces de coutures:

b) En demi-soie, par livre, 3 roubles or = réduction, 10 p. 100.

1° c) De toute autre espèce, par livre, 1 rouble or = réduction, 20 p. 100.

Cordons et tresses de passementerie et de bonneterie, agréments, franges, glands, garnitures et autres ouvrages tressés:

a) En soie et demi-soie, par livre, 3 roubles or = réduction, 10 p. 100;

2° b) De toute autre espèce, par livre, 1 rouble or = réduction, 20 p. 100.

Les ouvrages dénommés aux alinéas 1° c et 2° b avec mélange de soie et de

clinquant (or ou argent faux), en guise d'ornement, acquittent 30 p. 100 en sus des droits d'entrée fixés par lesdits alinéas.

Dentelles de toutes sortes, faites à la main, dentelles de soie faites à la machine (blondes), broderies et entre-deux de soie, par livre, 7 roubles 50 or — réduction 10 p. 100.

Chapeaux et autres coiffures de tout genre pour dames, garnis de rubans, de fleurs, de plumes, etc., par livre, 18 roubles or = réduction, 15 p. 100.

Chapeaux en poil, demi-poil et feutre, achevés ou préparés, par pièce, 1 rouble 20 or = réduction, 25 p. 100.

Plumes apprêtées d'autruche, de marabout, d'oiseau de paradis et autres semblables, plumages et tissus en plumes pour garnitures de vêtements, fleurs artificielles (hormis celles en porcelaine), faïence, papier et carton, plantes décoratives artificielles avec mélange de matières précieuses, par livre brute, 8 roubles or = réduction, 15 p. 100. Les plumes et les peaux d'oiseaux rares ou communs garnies de plumes imitant les plumes de prix non apprêtées, ainsi que les parties détachées de tout genre de fleurs artificielles, acquittent un droit d'entrée de 4 roubles en or par livre = réduction, 15 p. 100.

Articles de mercerie et de toilette non spécialement dénommés, montés ou non montés, jouets d'enfants :

Mercerie fine, contenant des matières de prix telles que soie, aluminium, nacre, corail, écaille, ivoire, émail, ambre et autres matières précieuses, métaux dorés ou argentés et compositions métalliques ; ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés, en nacre, écaille, ivoire et ambre, par livre, 2 roubles or = réduction, 10 p. 100.

Mercerie commune, avec partiés, montures ou ornements en métaux non précieux et alliages métalliques (non dorés et non argentés), en corne, os, bois, porcelaine, pierre gemme, verre, écume de mer, baleine, jais, celluloïd, lave et autres matières de bas prix ; ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés, en corne, os, écume de mer, baleine, jais, celluloïd, lave et cire, par livre, 50 kopecks or = réduction, 20 p. 100.

Les étuis des objets auxquels s'applique le présent article acquittent les droits selon les matières dont ils sont confectionnés.

Un arrangement ultérieur déterminera pour chaque article, en francs et en roubles, la quotité correspondante des droits spécifiques réduits sur la base indiquée ci-dessus.

Des certificats d'origine devront accompagner les produits français admis à ces réductions de droits. Il a été entendu, sous condition de réciprocité, que ces certificats seront délivrés gratuitement dans les chancelleries diplomatiques ou consulaires de la Russie. Le visa et la légalisation desdits certificats seront également gratuits.

Nous avons stipulé enfin que, dans le cas où le gouvernement impérial serait amené à promulguer un double tarif douanier, le bénéfice de l'application du tarif le plus réduit sera de plein droit attribué aux produits d'origine française.

Ainsi que vous l'aurez remarqué, les réductions de droit énumérées plus haut intéressent tout spécialement la production française. Presque toutes les régions de notre territoire sont représentées dans cette liste qui comprend à la fois les vins mousseux et non mousseux, le cognac, les fromages, la confiserie, les conserves, les eaux minérales, les médicaments composés.

les peaux, les huiles, la parfumerie, les outils, les machines, certains papiers, les tissus de laine peignée, les dentelles, les chapeaux, les chaussures de dames, les gants, la mercerie.

Les réductions qui nous sont accordées portent sur un ensemble d'articles dont l'importation totale en Russie s'élève à un chiffre annuel d'environ 140 millions de francs, alors que, jusqu'à présent, nos achats d'huiles minérales de toute sorte et de toute provenance ne dépassent pas annuellement 34 millions.

Les circonstances actuelles paraissent tout particulièrement favorables pour que dans ces conditions notre commerce soit mis en mesure de développer dans une proportion notable ses transactions avec la Russie. Dès à présent, d'ailleurs, il est plus considérable que ne l'indiquent nos statistiques, un grand nombre de produits français empruntant la voie d'Anvers ou de Hambourg; une entreprise de navigation qui vient de se fonder paraît devoir assurer désormais à un de nos ports du Nord une partie de ce commerce et contribuer à en accroître l'importance. Ainsi se trouveraient assurées entre les régions septentrionales des deux pays des communications directes qui actuellement n'existent entre eux que par la Méditerranée.

D'autre part, les avantages accordés à la France ne bénéficieraient qu'aux pays qui, comme elle, ont conclu avec la Russie des conventions stipulant le traitement de la nation la plus favorisée. Or, les Etats de l'Europe centrale notamment ne figurent pas, du moins actuellement, parmi ces pays, qui sont d'ailleurs encore peu nombreux.

Nous avons la confiance que, dans ces conditions, vous considérerez comme satisfaisante pour les intérêts des deux pays la convention qui a été signée entre eux le 17 de ce mois, et que vous nous autoriserez en conséquence à concéder à la Russie le bénéfice des dispositions de la présente loi. Tel est l'objet de l'article 4, qui réserve d'ailleurs au Gouvernement, conformément aux intentions manifestées par les Chambres à l'occasion de la loi du 29 décembre 1891, la faculté de faire cesser les effets de la convention en notifiant son intention à cet égard douze mois à l'avance.

Nous vous demandons, aux termes du même article 4, de nous autoriser à conférer également le bénéfice du tarif minimum établi par la présente loi aux Etats dont les produits ne jouissent pas à l'entrée en France du traitement de la nation la plus favorisée. Cette concession serait faite par décret le jour même où le nouveau tarif établi par l'article 1<sup>er</sup> entrerait en vigueur, mais elle ne serait accordée qu'à titre provisoire, le maintien de cet avantage devant, dans notre pensée, être subordonné à l'obtention pour notre pays d'avantages équivalents.

Notre convention avec la Russie doit entrer en vigueur le 12 juillet. L'article 5 du projet de loi ci-annexé porte en conséquence que les droits actuellement établis sur les pétroles et qui, ainsi que vous le savez, ne peuvent, aux termes de la loi du 29 mai, être perçus que jusqu'au 30 du présent mois, seront prorogés jusqu'au 11 juillet inclusivement.

**Circulaire de la Direction générale des douanes du 7 janvier 1893, concernant l'application du tarif minimum aux produits des îles Baléares, de l'archipel des Canaries et des possessions espagnoles de la côte du Maroc.**

Paris, le 7 janvier 1893.

\* On a demandé si le bénéfice du tarif minimum applicable, en vertu du décret du

27 mai 1892, aux marchandises originaires d'Espagne devait être étendu aux produits des îles Baléares, de l'archipel canarien et des possessions espagnoles de la côte du Maroc.

A la suite d'un accord intervenu entre les Départements ministériels compétents, cette question vient d'être résolue par l'affirmative.

Je prie les Directeurs de donner des ordres en conséquence au service et d'en informer le commerce.

Il est entendu, d'ailleurs, que, comme sous l'empire des anciens traités, les marchandises originaires des îles Canaries et des possessions espagnoles de la côte du Maroc resteront passibles de la surtaxe d'entrepôt lorsqu'elles seront importées autrement qu'en droiture ou d'ailleurs que de la métropole.

*Le Conseiller d'État, Directeur général,*  
G. PALLAIN.

**Rapport adressé, le 10 mars 1893, au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, suivi d'un décret portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin (J. Officiel du 17 mars 1893).**

Paris, le 10 mars 1893.

Monsieur le Président,

Les possessions françaises situées sur la côte occidentale d'Afrique, entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Lagos, comprennent trois groupes d'établissements distincts, ceux de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du golfe de Bénin.

Ces trois colonies ont été constituées par le décret du 1<sup>er</sup> août 1889, qui les a séparées du Sénégal auquel elles étaient rattachées; aujourd'hui, elles sont régies par le décret du 17 décembre 1891, qui, tout en maintenant l'autonomie de ces trois établissements, avait placé à leur tête un gouverneur chargé de leur direction supérieure unique.

Ce régime d'autonomie a produit en peu de temps les heureux résultats qu'en attendait l'administration des colonies et qui ont été mis particulièrement en lumière pendant la dernière discussion du budget: au point de vue politique, administratif et financier, les établissements de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin ont suivi, en effet, une marche ascendante qui prouve que, comme l'avait signalé avec raison l'un de mes prédécesseurs, l'autonomie de ces possessions est, dans l'état actuel des choses, la condition essentielle de leur prospérité.

Le moment paraît donc venu de faire un pas de plus dans cette voie et de compléter l'organisation actuelle en plaçant à la tête de chacun des trois groupes un gouverneur indépendant et jouissant des pouvoirs dévolus à ses collègues des autres colonies. Cette mesure, qui n'entraînera aucune charge nouvelle pour la métropole, affirmera définitivement l'existence et consacra l'autonomie de nos possessions de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin, et aura pour résultat de favoriser le développement progressif des intérêts français sur cette partie de la côte occidentale d'Afrique.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*  
JULES SIEGFRIED.

## DÉCRET.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,  
Vu les décrets du 1<sup>er</sup> août 1889 (1) et du 17 décembre 1891, (2) relatifs à  
l'organisation des possessions françaises de la Guinée, de la Côte d'Ivoire,  
et du golfe du Bénin ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. Les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin constituent trois colonies distinctes qui sont classées parmi les colonies du premier groupe énumérées par l'article 4 du décret du 2 février 1890.

L'administration supérieure de chacune de ces colonies est confiée à un gouverneur, assisté d'un secrétaire général.

ART. 2. Les gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin exercent, dans toute l'étendue de leurs colonies respectives, les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur, et notamment par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

ART. 3. Le gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exercice du protectorat de la République sur le Fouta-Djallon et les territoires avoisinants.

Le gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exercice du protectorat de la République sur les Etats de Kong et les autres territoires de la boucle du Niger. Toutefois les Etats de Samory et de Thieba restent sous la juridiction du commandant supérieur du Soudan français.

L'action du gouverneur du Bénin s'étendra sur tous les établissements compris entre la colonie anglaise de Lagos et la colonie allemande du Togo et sur les territoires de l'intérieur.

ART. 4. Le service du Trésor est assuré dans chacune des colonies par un trésorier-payeur.

ART. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 6. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1893.

**Circulaire de la Direction générale des douanes du 23 avril 1893, concernant le régime des produits des pays jouissant du tarif minimum, importés en France par la voie de la Suisse.**

Paris, le 23 avril 1893.

Aux termes de la circulaire n° 2239 du 31 décembre dernier, les produits des pays jouissant du tarif minimum, importés par la Suisse, ne peuvent être admis à ce tarif qu'à la condition d'avoir transité en colis ou en wagons plombés.

A la suite d'un nouvel examen de la question, les modifications suivantes ont été apportées à cette disposition :

I. — *Colis isolés autres que les colis postaux.*

Il pourra être suppléé au plombage par la production de certificats d'origine. Ces

(1) Voir ce décret tome XVIII à sa date.

(2) Voir ce décret ci-dessus à sa date.

titres devront émaner, soit du service des douanes ou des autorités du lieu d'expédition, soit des agents des douanes fédérales. Indépendamment des indications habituelles (marques, nombre, numéros et espèce des colis, espèce et poids des marchandises, etc.), ils devront, autant que possible, relater la date de l'expédition. Il est, d'ailleurs, entendu que le transport aura lieu en droiture, dans les conditions déterminées par les nos 60 et 390 des Observations préliminaires du tarif. Suivant ce qui se pratique en matière de transport direct par terre, la régularité du transport sera justifiée par la production des lettres de voiture, récépissés et écritures du chemin de fer. En cas de déchargements et de rechargements en cours de route, il devra être établi que la marchandise n'a pas séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire pour ces manutentions.

Il peut arriver que, par suite de nécessités et de convenances de roulage, les titres de transport établis dans le pays d'origine aient été remplacés par des feuilles d'accompagnement ou des lettres de voiture créées en Suisse. Cette circonstance n'aura pas pour effet de faire perdre aux marchandises le bénéfice de leur origine primitive, si la comparaison des dates portées sur les nouveaux titres de transport avec celles des certificats d'origine établit que le séjour des colis en Suisse n'a pas excédé le temps indispensable pour l'accomplissement des formalités de la réexpédition. Il sera statué sur chaque cas de l'espèce par le chef de la visite au vu des documents produits à l'appui des déclarations.

## II. — *Colis postaux.*

Les expéditions de l'espèce ne portent habituellement que sur de faibles quantités de marchandises. Elles présentent, par les bulletins qui les accompagnent, par les cachets dont les colis sont revêtus ou par les conditions mêmes de leur transport, des garanties de nature à écarter tout soupçon de manœuvre abusive.

Par ces motifs, il a été décidé que les colis dont il s'agit seraient admis au bénéfice du tarif minimum sans formalité spéciale.

## III. — *Wagons chargés expédiés directement d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, etc., en France.*

La condition du plombage est maintenue à l'égard de ces expéditions. Pour jouir du traitement de faveur, les wagons devront être présentés soit sous le plomb de la douane ou du chemin de fer du pays d'expédition, soit sous le plomb de la douane suisse d'entrée. En cas de rupture des plombs, il devra être justifié de l'incident par un procès-verbal des agents des chemins de fer fédéraux.

Par analogie avec ce qui se pratique en matière de transit international, les chefs locaux pourront passer outre à ces irrégularités, si, d'ailleurs, l'examen des titres de transport ne laisse subsister aucun doute sur l'origine des marchandises.

À l'égard des marchandises déclarées, à l'arrivée, pour le transit, les bureaux d'entrée devront spécifier sur les acquits à caution ou les feuilles de gros, si le transit par la Suisse a eu lieu sous wagons plombés ou dans les conditions voulues pour l'obtention du traitement de faveur. En ce qui concerne celles de ces marchandises destinées à l'Algérie, les douanes d'embarquement auront à reproduire, soit sur les permis de transbordement, soit sur les manifestes, les mentions inscrites par les bureaux de la frontière sur les soumissions de transit.

Je prie les Directeurs d'adresser immédiatement des ordres dans le sens de ces dispositions et d'en informer le commerce.

*Le Conseiller d'État, Directeur général,*  
G. PALLAIN.

**Lettre adressée le 17 juin 1893 par le Comte de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Petersbourg, à M. Davelle, Ministre des Affaires étrangères.**

Saint-Petersbourg, le 17 juin 1893.

Je viens de procéder, avec le Ministre des Finances et M. Chichkine, comme adjoint

du Ministre des Affaires étrangères, à la signature de la Convention commerciale entre la France et la Russie. J'expédie tout à l'heure le courrier qui vous remettra avec le texte de la Convention revêtue des signatures la copie des déclarations échangées au moment de la signature de l'acte principal. Les questions relatives aux marques de fabrique, aux taxes et au cabotage feront l'objet d'un échange de lettres. Les ratifications devront être échangées le 1<sup>er</sup> juillet à Saint-Petersbourg.

MONTEBELLO.

ANNEXES A LA LETTRE DE SAINT-PETERSBOURG DU 17 JUIN 1893.

1<sup>o</sup> DÉCLARATION.

Les produits de pétrole russes, de quelque partie de l'Empire qu'ils proviennent, ayant séjourné en entrepôt, seulement en Russie, ne seront pas passibles de la surtaxe dite d'entrepôt.

2<sup>o</sup> DÉCLARATION.

Le Gouvernement français s'engage à insérer dans la loi sur les pétroles une clause portant interdiction d'importer ou de vendre des huiles minérales raffinées, autres que les essences, qui émettraient, à une température inférieure à celle de 35 degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée. Il sera, cependant, admis une tolérance de 2 degrés au-dessous de 35.

3<sup>o</sup> DÉCLARATION.

Le Gouvernement français s'engage à demander au Parlement le vote de dispositions établissant qu'aucun droit d'octroi frappant les huiles minérales ou végétales ne pourra être créé à l'avenir dans les villes où ce droit n'existe pas, ni relevé dans les villes où il existe.

Dans les villes où ces tarifs existent, à partir du jour de leur expiration, le droit perçu sur les huiles minérales et végétales ne pourra être supérieur à 50 p. 0/0 du droit perçu par le Trésor, décime compris.

4<sup>o</sup> DÉCLARATION.

A partir de l'entrée en vigueur de la Convention commerciale et à titre de réciprocité, les certificats d'origine concernant les produits français seront délivrés gratuitement dans les Chancelleries diplomatiques ou consulaires de Russie.

Le visa et la légalisation desdits certificats seront également gratuits.

**Article additionnel à la convention conclue le 5/17 juin 1893 entre la France et la Russie, signé à Saint-Petersbourg le 1<sup>er</sup> juillet 1893 (J. Officiel du 23 juillet 1893).**

Pour déterminer conformément aux stipulations contenues dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 de la convention commerciale conclue entre la France et la Russie, le 5/17 juin 1893, la quotité correspondante des droits spécifiques réduits sur la base indiquée à l'article précité, il est convenu que ladite quotité est fixée comme suit, pour chaque article, en francs et en roubles ;

## DÉSIGNATION

- § 13. — Pâtés, condiments divers, tels que : moutarde préparée, soya, pickles, câpres, olives vertes et noires, légumes, fruits et autres aliments de toute espèce à l'huile, au vinaigre ou autrement préparés (en conserves), importés en récipients de verre, de terre cuite, de fer-blanc ou autres hermétiquement fermés, hormis ceux spécialement dénommés . . . . .
- § 24, alinéa I. — Bonbons, confitures, sirops de sucre avec mélanges améliorants ; sirops de fruits et de baies, pâte de fruits (pastila), gelée, poudres et pastilles de fruits avec sucre, fruits au rhum, en liqueurs, au cognac, en sirop et en jus, lait concentré et autres substances alimentaires au sucre ; chocolat avec ou sans sucre ; cacao broyé avec sucre. . . . .
- § 27, alinéa I. — Arack, rhum, eau-de-vie de France (de raisins), cognac, eau-de-vie de prunes (slivovitz), kirsch, gin, whisky, alcool de grains et eau-de-vie de grains, sans mélanges améliorants, importés en fûtailles et barils. . . . .
- § 27, alinéa II. — Importés en bouteilles, ainsi que liqueurs et infusions spiritueuses avec ou sans sucre, importés en récipients de toute sorte. . . . .
- § 28, alinéa II. — Vins de raisin et de baies non mousseux en bouteilles . . . . .
- § 28, alinéa III. — Vins de raisin et de baies mousseux de toute espèce . . . . .
- § 32. — Eaux minérales naturelles ou artificielles . . . . .
- § 35. — Fromages . . . . .
- § 37, alinéa II. — Poisson mariné à l'huile ou farci de toute espèce, caviar. . . . .
- § 55, alinéa II. — Maroquin, peau glacée, chevreau, chagrin, peau de tout genre, avec ornement pressés, peaux laquées petites. . . . .
- § 55, alinéa IV. — Peaux laquées grandes. . . . .
- § 57, ex-alinéa II. — Chaussures pour dames, en chevreau, achevées ou non achevées . . . . .
- § 57, ex-alinéa III. — Gants en peau de toute espèce. . . . .
- § 61, ex-alinéa III. — Cadres et baguettes. . . . .
- § 65, ex-alinéa IV. — Ciments de toutes dénominations (de Portland, artificiel ou naturel, romain, mélangé, de scories et autres). . . . .
- § 75, alinéa II. — Ouvrages en faïences avec dessins, bords, bordures d'une seule couleur, ouvrages en faïences non colorés en pâte. . . . .
- § 76, ex-alinéa I. — Majolique de toute espèce, même avec moulures. . . . .
- § 112. — Produits chimiques et pharmaceutiques non spécialement dénommés . . . . .
- § 113. — Médicaments composés (préparés), dont l'importation est autorisée d'après des listes spéciales. . . . .
- § 117, alinéa I. — Huiles grasses (huile d'olives, de laurier, de coton et autres semblables) hormis celles spécialement dénommées, huile siccatrice (*olifa*). . . . .
- § 118. — Eaux aromatiques sans addition d'alcool, telles que eau de laurier-cerise, de menthe de fleurs d'oranger, de rose et autres semblables . . . . .
- § 119, alinéa I. — Eaux de senteur alcooliques (eau de Cologne et autres), vinaigre de toilette fard blanc et rouge, compositions pour la teinture des cheveux, pastilles odorantes à brûler cosmétiques de toute espèce non spécialement dénommés, conjointement avec le poids des flacons, vases, boîtes et autres enveloppes . . . . .
- § 119, alinéa II. — Parfums, sauf les eaux de senteur dénommées à l'alinéa I du présent paragraphe, ainsi que la pommade . . . . .
- § 147, alinéa I. — Zinc en saumons et débris. . . . .
- § 147, alinéa II. — Zinc en feuilles même planées et polies . . . . .



Russes du 11 juin 1891.

## UNITÉS

Base	TARIF GÉNÉRAL		TARIF CONVENTIONNEL		
	Droits		Réduction	Droits	
	roubles copecks	fr. c.	p. 100	roubles copecks	fr. c.
par poud. par 100 kilogr.	5 »	122 10	15 p. 100	4 25	103 785
par poud brut. par 100 kilogr.	9 60	234 43	15 p. 100	8 16	199 266
par poud brut. par 100 kilogr.	12 »	293 04	10 p. 100	10 80	263 736
par bouteille.	1 »	4 »	15 p. 100	0 85	3 40
Idem.	0 45	1 80	15 p. 100	0 38	1 52
Idem.	1 40	5 60	15 p. 100	1 19	4 76
Idem.	0 04	0 16	10 p. 100	0 03 1/2	0 14
par poud. par 100 kilogr.	6 »	146 51	10 p. 100	5 40	131 859
par poud brut. par 100 kilogr.	5 »	122 10	15 p. 100	4 25	103 785
par poud. par 100 kilogr.	15 »	336 29	15 p. 100	12 75	311 346
par poud. par 100 kilogr.	8 50	207 56	15 p. 100	7 22	176 28
par livre. par kilogr.	2 »	19 53	15 p. 100	1 70	16 60
par livre. par kilogr.	3 »	29 30	15 p. 100	2 55	24 905
par poud. par 100 kilogr.	6 »	146 51	25 p. 100	4 50	109 882
par poud. par 100 kilogr.	0 10	2 44	10 p. 100	0 09	2 196
par poud. par 100 kilogr.	1 40	34 18	10 p. 100	1 26	30 762
par poud. par 100 kilogr.	5 30	129 42	25 p. 100	3 97	96 96
par poud brut. par 100 kilogr.	2 40	58 60	25 p. 100	1 80	43 95
par poud brut. par 100 kilogr.	20 »	488 40	20 p. 100	16 »	390 72
par poud. par 100 kilogr.	2 20	53 72	10 p. 100	1 98	48 348
par poud. par 100 kilogr.	5 30	129 42	10 p. 100	4 77	116 478
par poud. par 100 kilogr.	16 »	390 71	15 p. 100	13 60	332 103
par poud brut. par 100 kilogr.	35 »	854 70	15 p. 100	29 75	726 495
par poud. par 100 kilogr.	0 50	12 24	10 p. 100	0 45	10 989
par poud. par 100 kilogr.	1 »	24 42	10 p. 100	0 90	21 978

## DÉSIGNATION

- § 149, alinéa II. — Ouvrages en cuivre, alliages de cuivre et autres métaux non précieux et leurs alliages dénommés au § 143, avec ornements en relief ou gravés (hormis les ornements pressés garnis ou non garnis, recouverts ou non recouverts de patine, montés ou non montés . . . . .
- § 150, alinéa I. — Pièces en fonte sans retouche. . . . .
- § 150, alinéa III. — Ouvrages en fonte retouchés, limés, polis, taillés, peints, bronzés, étamés, recouverts de vernis, d'émail (hormis la vaisselle), de zinc ou d'autres métaux communs, même avec parties de bois, de cuivre ou d'alliages de cuivre. . . . .
- § 153, alinéa I. — Ouvrages en fer et en acier, hormis ceux spécialement dénommés, façonnés, tournés, polis, taillés, bronzés, ou ayant subi quelque autre façon, avec ou sans parties en bois, en cuivre ou alliages de cuivre, pesant par pièce plus de cinq livres . . . . .
- § 153, alinéa II. — Les mêmes ouvrages pesant cinq livres et moins . . . . .
- § 156, b, alinéa I. — Rubans de cardes et cardes de tout genre . . . . .
- § 156, alinéa III. — Clous en fil d'archal, clous de cordonnier, clous de tapissier dits semences, clous à ferrer, clous en fonte forgée, rivets, goupilles et chevilles pour pianos. . . . .
- § 160. — Faux et faucilles, hache-paille et serpes, ciseaux à tondre les moutons, bêches, pelles, râtaux et fourches. . . . .
- § 161. — Outils pour arts, métiers, fabriques et usines . . . . .
- § 167, alinéa II. — Gazomètres, compteurs à eau, moteurs à gaz, à air chaud, à pétrole; machines à maguets, machines à coudre et à tricoter, locomobiles (hormis ceux dénommés au § 3), tenders, pompes à incendie (hormis celles dénommées au § 3), machines de toute espèce non spécialement dénommées en fonte, fer, acier, avec ou sans parties en métaux. . . . .
- § 167, alinéa IV. — Machines et appareils agricoles non pourvus de moteurs à vapeur et non spécialement dénommés, ainsi que leurs modèles. . . . .
- § 169. — Instruments et appareils de mathématiques, de dessin linéaire, de physique, de chimie et de chirurgie (y compris les bandages); appareils et accessoires télégraphiques, téléphoniques, photographiques; appareils pour l'éclairage électrique, manomètres, indicateurs, anémomètres, hydromètres, compteurs, sphères géographiques, verres à lunettes, à lorgnettes, verres ardents, loupes; verres d'optique de toute espèce et prismes sans monture. . . . .
- § 172, alinéa II. — Pianinos. . . . .
- § 172, alinéa IV. — Instruments de musique de tout genre non spécialement dénommés, accessoires d'instruments de musique, importés séparément, tels que: archets, cordes en boyau ou en soie (les cordes métalliques sont sujettes aux droits du § 155), claviers, martelets (les chevilles pour pianos sont sujettes aux droits du § 156, alinéa 3), métronomes, diapasons, crans etc., etc. . . . .
- § 177, alinéa 6. — Papier à écrire pour ouvrages de typographie, de lithographie, de reliure et de confiserie, avec ornements, tels que: dorure, argenture, bronzage, impressions, découpures et dentelles, dessins, appliques, bordures, armoiries, chiffres, images, etc., etc.; papier à cigarettes, papier fin à envelopper dit de Chine, papier coloré sur un côté ou sur les deux côtés (mais non coloré en pâte); ouvrages en papier, enveloppes, abat-jour, fleurs artificielles en papier et autres. . . . .
- § 199 b. — Etoffes tissées et tricotées non spécialement dénommées, en laine ou en poil de chèvre, unies, chinées, avec ou sans mélange de coton; en tissu de laine peignée ou avec mélange de ce tissu. . . . .
- § 205, alinéa I, subdivision B. — Ouvrages tricotés, même avec trace de couture, en demi-soie. . . . .
- § 205, alinéa I, subdivision C. — Ouvrages tricotés, même avec trace de couture, de toute autre espèce. . . . .
- § 205, alinéa II, subdivision A. — Cordons et tresses de passementerie et de bonneterie, agréments, franges, glands, garnitures et autres ouvrages tressés, en soie et demi-soie. . . . .

du 11 juin 1891.

## UNITÉS

TARIF GÉNÉRAL			TARIF CONVENTIONNEL		
Base	Droits		Réduction	Droits	
	roubles copecks	fr. c.		p. 100	roubles copecks
par poud. par 100 kilogr.	16 »	390 71	10 p. 100	14 40	351 639
par poud. par 100 kilogr.	0 75	18 31	10 p. 100	0 68	16 604
par poud. par 100 kilogr.	1 70	41 51	10 p. 100	1 53	37 359
par poud. par 100 kilogr.	1 70	41 51	10 p. 100	1 53	37 359
par poud. par 100 kilogr.	2 70	65 94	10 p. 100	2 43	59 346
par poud. par 100 kilogr.	4 40	107 44	20 p. 100	3 52	85 952
par poud. par 100 kilogr.	2 70	65 94	10 p. 100	2 43	59 346
par poud. par 100 kilogr.	1 40	34 18	15 p. 100	1 19	29 053
par poud. par 100 kilogr.	1 40	34 18	15 p. 100	1 19	29 053
par poud. par 100 kilogr.	1 70	41 51	10 p. 100	1 53	37 359
par poud. par 100 kilogr.	0 70	17 09	25 p. 100	0 52	12 696
par poud. par 100 kilogr.	8 »	195 36	15 p. 100	6 80	166 056
par pièce.	80 »	320 »	20 p. 100	64 »	256 »
par livre. par kilogr.	0 20	1 95	20 p. 100	5 16	1 56
par poud. par 100 kilogr.	10 60	258 84	10 p. 100	9 54	232 956
par livre. par kilogr.	1 50	14 64	20 p. 100	1 20	11 712
par livre. par kilogr.	3 »	29 30	10 p. 100	2 70	26 37
par livre. par kilogr.	1 »	9 76	20 p. 100	0 80	7 808
par livre. par kilogr.	3 »	29 30	10 p. 100	2 70	26 37

## DÉSIGNATION

- § 205, alinéa II, subdivision B. — Les mêmes produits de toute autre espèce.
- § 207, alinéa I. — Dentelles de toute sorte faites à la main, dentelles de soie faites à la machine (blondes) ; broderies et entre-deux de soie.
- § 209, alinéa VII. — Chapeaux et autres coiffures de tout genre, pour dames, garnis de rubans, de fleurs, de plumes, etc., etc.
- § 210, alinéa I. — Chapeaux en poil, demi-poil et feutre, achevés ou préparés.
- § 213. — Plumes apprêtées d'autruche, de marabout, d'oiseaux de paradis et autres semblables, plumages et tissus en plumes pour garniture de vêtements ; fleurs artificielles, hormis celles en porcelaine, faïence, papier, papier et cuir ; plantes décoratives artificielles avec mélange de matières précieuses.
- § 213, remarque I. — Les plumes et les peaux d'oiseaux rares ou communs, garnies de plumes imitant les plumes de prix, non apprêtées, ainsi que les parties détachées, de tout genre, de fleurs artificielles, acquittent un droit d'entrée de 4 roubles or par livre.
- § 215, alinéa I. — Mercerie fine, contenant des matières de prix, telles que soie, aluminium, nacre, corail, écaïlle, ivoire, émail, ambre et autres matières précieuses, métaux dorés ou argentés et compositions métalliques ; ouvrages de toute espèce, non spécialement dénommés, en nacre, écaïlle, ivoire et ambre.
- § 215, alinéa II. — Mercerie commune, avec parties, montures ou ornement en métaux non précieux et alliages métalliques (non dorés et non argentés), en corne, os, bois, porcelaine, pierres gemmes, verre, écume de mer, baleine, jais, celluloïd, lave et autres matières de bas prix, ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés, en corne, os, écume de mer, baleine, jais, celluloïd, lave et cire.

Les soussignés, M. Louis Gustave Lannes de *Montebello*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et M. Serge *Witte*, conseiller privé et Ministre des Finances, et M. Nicolas *Chichkine*, conseiller privé et adjoint du Ministre des Affaires étrangères, après avoir entendu la lecture de l'article additionnel à la convention commerciale conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, l'ont trouvé conforme à ce qui a été convenu entre eux.

En vertu de quoi ils l'ont muni de leurs signatures.

Il est entendu que cet article additionnel fait partie intégrante de la convention.

L. S. MONTEBELLO.  
L. S. SERGE WITTE.  
L. S. N. CHICHKINE.

Arrangement commercial entre la France et la Serbie du 5 juillet 1893 (Voir ci-après à la suite de la loi du 22 juillet 1893).

du 11 juin 1891.

## UNITÉS

TARIF GÉNÉRAL			TARIF CONVENTIONNEL		
Base	Droits		Réduction	Droits	
	roubles copecks	fr. c.		p. 100	roubles copecks
par livre	1 »	.....	20 p. 100	0 80	7 808
par kilogr.	.....	9 76	.....	.....	.....
par livre.	7 50	.....	10 p. 100	6 75	65 88
par kilogr.	.....	73 20	.....	.....	.....
par livre.	18 »	.....	15 p. 100	15 30	149 328
par kilogr.	.....	175 68	.....	.....	.....
par pièce.	1 20	.....	25 p. 100	0 90	3 60
.....	.....	4 80	.....	.....	.....
par livre brute.	8 »	.....	15 p. 100	6 80	66 368
par kilogr.	.....	78 08	.....	.....	.....
par livre brute.	4 »	.....	15 p. 100	3 40	39 184
par kilogr.	.....	39 04	.....	.....	.....
par livre brute.	2 »	.....	10 p. 100	1 80	17 577
par kilogr.	.....	19 53	.....	.....	.....
par livre brute.	0 50	.....	20 p. 100	0 40	3 904
par kilogr.	.....	4 88	.....	.....	.....

Saint-Petersbourg, le 19 juin / 1<sup>er</sup> juillet 1893.

**Circulaire de la Direction générale des douanes du 4 juillet 1893, concernant les conditions d'admission au tarif minimum des produits des pays ayant droit au tarif minimum importés des entrepôts des Péages suisses.**

Paris, le 4 juillet 1893.

Un arrêté du Conseil fédéral suisse, en date du 14 février dernier, dispose que « les marchandises sortant d'entrepôts officiels français, importées en Suisse directement et sous le plomb de la douane française, seront admises au tarif le plus réduit, pourvu qu'il soit établi, par une déclaration de l'autorité française compétente ou par d'autres pièces reconnues suffisantes, que ces produits proviennent d'un pays traité par la Suisse sur le pied de la nation la plus favorisée ».

A la suite d'une entente intervenue entre les Départements des Affaires étrangères, du Commerce et des Finances, il a été décidé que, par réciprocité, les marchandises (autres que celles inscrites au tableau D de la loi du 11 janvier 1892), originaires de pays ayant droit au tarif minimum, importées de Suisse en France après avoir séjourné dans les entrepôts des péages fédéraux (1), seraient admises

(1) Quant au régime des produits des pays contractants transitant par la Suisse il est fixé par la circulaire du 23 avril 1893 reproduite ci-dessus, page 579.

au bénéfice de leur origine primitive, à la condition d'être présentées sous le plomb de la douane suisse et d'être accompagnées d'un certificat de la même douane établissant qu'elles ont été importées en Suisse d'un pays jouissant en France du tarif minimum et qu'elles n'ont pas quitté l'entrepôt fédéral jusqu'au moment de leur réexpédition en France.

Quant aux produits figurant au tableau D de la loi du 11 janvier 1892, qui ne peuvent être admis aux modérations de droits que s'ils sont importés directement du pays de production, ils continueront à acquitter les droits du tarif général augmentés de la surtaxe d'origine, à leur importation des entrepôts suisses, de quelque pays d'Europe qu'ils soient originaires.

Il est bien entendu que, suivant ce qui a été réglé par la circulaire 2129, du 1<sup>er</sup> février 1892, les produits des pays extra-européens jouissant du tarif minimum, importés des entrepôts suisses, seront admis à ce tarif sous réserve du paiement de la surtaxe d'entrepôt.

Je prie les directeurs d'informer immédiatement le service et le commerce de ces dispositions.

*Le Conseiller d'État, Directeur général,*  
G. PALLAIN.

**Décret du 7 juillet 1893 qui accorde le bénéfice du nouveau régime des huiles minérales, établi par la loi du 30 juin 1893 aux huiles minérales provenant des Etats-Unis d'Amérique (J. Officiel du 8 juillet).**

Le Président de la République française,  
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Vu l'article 5, § 2, de la loi du 30 juin 1893 relative au régime des huiles minérales.

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bénéfice du nouveau régime des huiles minérales établi par la loi du 30 juin 1893, sera, à partir du 12 du présent mois appliqué provisoirement aux huiles minérales provenant des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 7 juillet 1893.

**Exposé des motifs de la loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Serbie, présenté le 12 juillet 1893 (V. ci-après, page 502).**

**Circulaire de la Direction générale des douanes du 12 juillet 1893, n° 2319, concernant les patentes des commis-voyageurs des maisons suisses.**

Paris, le 12 juillet 1893.

La circulaire n° 2257, du 10 février dernier (voir ci-dessus à sa date), a transmis une instruction de l'Administration des Contributions directes indiquant le taux des patentes à exiger en France des voyageurs de commerce des divers pays où les voyageurs des maisons françaises sont soumis à cet impôt.

Par suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement français et la

Confédération helvétique, cette instruction est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les commis-voyageurs opérant sur notre territoire pour le compte de maisons suisses :

1° Exemption de patente pour tout commis-voyageur qui sera en relations d'affaires *exclusivement avec des maisons opérant la vente de ses articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels*. Dans ces conditions, le commis-voyageur sera autorisé à prendre des commandes dans toute l'étendue du territoire français, avec ou sans échantillons, sans être astreint à aucune taxe de patente ;

2° Imposition des seuls voyageurs de commerce *qui prendront des commandes chez les particuliers* à une patente s'élevant, pour l'année, à 150 fr. et, pour un semestre, à 100 francs.

J'annexe à la présente circulaire l'instruction nouvelle adressée dans le même objet par M. le Directeur général des Contributions directes aux agents sous ses ordres.

Je prie les Directeurs de donner des instructions dans ce sens, et de s'entendre, au besoin, avec leurs collègues des Contributions pour l'exécution de la mesure.

*Le Conseiller d'Etat, Directeur général,*  
G. PALLAIN.

**Annexe : Circulaire de la Direction générale des contributions directes, en date du 29 juin 1893, n° 839, concernant les patentes des commis-voyageurs des maisons suisses.**

Une entente vient de s'établir entre le Gouvernement français et la Confédération helvétique, en vue de modifier le régime réciproquement applicable aux commis-voyageurs des deux pays.

A partir du 1 juillet 1893, les commis-voyageurs opérant en Suisse pour le compte de maisons françaises y seront traités, au point de vue des droits de patente, dans les mêmes conditions que les commis-voyageurs des maisons suisses.

Ces conditions sont spécifiées par les articles 1, 2 et 3 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi fédérale du 24 juin 1892 (voir circ. du 27 janvier 1893, n° 827), et elles entraînent en France, conformément au principe de réciprocité inscrit dans l'article 24 de la loi du 15 juillet 1880, l'application des dispositions suivantes aux commis-voyageurs opérant sur notre territoire pour le compte de maisons suisses :

1° Exemption de patente pour tout commis-voyageur qui sera en relations d'affaires *exclusivement avec des maisons opérant la vente de ses articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels*. Dans ces conditions, le commis-voyageur sera autorisé à prendre des commandes dans toute l'étendue du territoire français, avec ou sans échantillons, sans être astreint à aucune taxe de patente ;

2° Imposition des seuls voyageurs de commerce *qui prendront des commandes chez les particuliers* à une patente s'élevant, pour l'année, à 150 francs et, pour un semestre, à 100 francs.

Le tableau ci-après résume les conditions du nouveau régime qui est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1893.

NATIONS 1	DROITS par COMMIS-VOYAGEUR 2	OBSERVATIONS 3
Suisse (Loi du 24 juin 1892, art. 1, 2 et 3, § 1 <sup>er</sup> ) .....	Néant. (Exemption de patentes).  150 francs pour l'année. 100 francs pour un semestre.	Pour le voyageur de commerce qui est en relations d'affaires exclusivement avec des maisons opérant la revente de ses articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels.  Pour le voyageur de commerce prenant des commandes chez les particuliers.

On devra, dans le tableau qui figure à la circulaire du 27 janvier 1893, n° 827, biffer diagonalement, par deux traits, la partie de ce tableau qui concerne la Suisse (page 3) et consigner en marge un renvoi ainsi conçu : Voir circulaire n° 839.

MM. les Directeurs auront soin de porter d'urgence ces nouvelles dispositions à la connaissance de tous les agents des autres administrations qui seraient autorisés à délivrer des patentes aux commis-voyageurs des nations étrangères. A cet effet, MM. les Directeurs des départements formant la frontière de terre recevront, en sus du nombre habituel, quelques exemplaires de la présente circulaire.

Je dois appeler en outre l'attention du service sur un tempérament spécial qu'il conviendra d'observer désormais à l'égard de la catégorie des voyageurs de commerce représentant des maisons suisses qui demeurent sur notre territoire, passible de l'impôt des patentes.

La Suisse admet en faveur des maisons de commerce françaises le tempérament suivant, spécifié par les articles 4 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> novembre 1892 :

Art. 4. — Il est permis de délivrer une seule carte (ou patente) pour plusieurs voyageurs (de la même maison) si elle ne doit être utilisée que par l'un ou l'autre d'entre eux. Par contre, si plusieurs voyageurs d'une maison prennent simultanément des commandes, chacun d'eux doit être porteur d'une carte de légitimation.

Art. 5. — Dans le cas où une maison de commerce veut, pendant la durée de validité de la carte, transférer à un voyageur qui n'y figure pas le droit de prendre des commandes, le nom de ce voyageur sera porté gratuitement sur la carte par l'office compétent, à condition qu'il ne prenne pas de commandes simultanément avec d'autres voyageurs de la maison.

Une maison française qui fait voyager en Suisse peut donc n'acquiescer qu'une seule carte de légitimation (ou patente) pour plusieurs commis-



voyageurs à son service, à la condition que ceux-ci opèrent l'un après l'autre, dans la limite du délai pour lequel la carte est valable.

Pour user de réciprocité envers la nation suisse, conformément à l'article 24 précité de la loi du 15 juillet 1890, le Ministre a décidé, le 26 avril dernier, que, par mesure spéciale, des transferts de patente analogues seraient autorisés en ce qui concerne les commis-voyageurs opérant en France pour des maisons suisses.

En conséquence, lorsqu'une patente aura été délivrée en France à un commis-voyageur représentant une maison suisse dans des conditions le rendant passible de patente, et lorsque celui-ci viendra à être remplacé par un autre voyageur de la même maison, la patente du premier pourra régulièrement être transférée d'office au second, pour la durée de validité restant à courir. L'un ou l'autre commis-voyageur aura qualité pour requérir cette substitution de nom. Il devra s'adresser, à cet effet, au contrôleur et lui produire, avec la formule de patente, une demande en transfert signée par le chef de la maison de commerce intéressée. Cette demande, qui relatera les noms de l'ancien et du nouveau commis-voyageur, devra porter le visa des autorités locales suisses.

Au vu de ces justifications, le contrôleur rayera sur la formule le nom de l'ancien commis-voyageur et y inscrira celui du nouveau, avec la mention suivante en regard : « *Transfert de formule en exécution de la décision du Ministre des finances du 26 avril 1893* ». La formule de patente ainsi modifiée sera ensuite, à la diligence de son nouveau titulaire, dûment régularisée par le maire de la commune, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 28 avril dernier, comme s'il s'agissait d'une formule nouvelle. Elle pourra d'ailleurs, jusqu'à l'expiration de sa durée de validité, être l'objet d'un transfert semblable à chaque nouveau remplacement du commis-voyageur de la maison.

Il sera dressé, pour ces sortes de transferts, un état (mod. n° 1 de la circulaire du 31 décembre 1890, n° 770) auquel la demande ci-dessus demeurera jointe et qui sera ultérieurement, dans la forme ordinaire, approuvé par arrêté préfectoral.

Je prie, en terminant, MM. les Directeurs de prendre des mesures pour qu'il soit expressément recommandé à tout agent chargé de délivrer des patentes aux commis-voyageurs étrangers, d'avoir soin d'avertir ces patentables qu'ils sont tenus, avant toute opération commerciale, de faire viser leur formule par le maire de la commune qu'elle concerne, en exécution de l'article 6 de la loi du 28 avril 1893.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Contributions directes,  
BOUTIN.*

**Loi du 22 juillet 1893 déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Serbie (J. Officiel du 25 juillet) (1).**

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement est autorisé à appliquer, sous condi-

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 20 juillet 1893, urg. décl.

Rapport présenté par M. Boucher le 20 juillet 1893  
(V. compte rendu de la séance).

Sénat : Discussion et adoption le 21 juillet 1893, urg. décl.

Rapport présenté le même jour par M. Lesueur (V. compte rendu de la séance).

tion de réciprocité, aux sujets, aux navires et aux marchandises de la Serbie, le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit, le transport des marchandises par chemins de fer et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

Il se réservera la faculté de faire cesser les effets de cette concession en notifiant son intention à cet égard 12 mois à l'avance.

Fait à Paris, le 22 juillet 1893.

**Exposé des motifs présentés à l'appui de la loi ci-dessus, le 12 juillet 1893, par M. Jules Develle, Ministre des Affaires étrangères et par M. Terrier, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.**

Messieurs, *Le Livre jaune* distribué aux Chambres, au mois d'octobre dernier, vous a fait connaître que le Gouvernement serbe a dénoncé, il y a un an, le traité de commerce et de navigation qui, depuis 1883, réglait les rapports économiques de la France avec la Serbie. Ce traité va prendre fin le 26 du présent mois de juillet.

A défaut d'un accord entre les deux Gouvernements, les échanges entre les deux pays seraient soumis, à partir de cette date, aux tarifs généraux respectifs. Or le tarif général serbe contient, pour les principaux produits qui nous intéressent spécialement, des taxes presque prohibitives et qui peuvent être majorées, en vertu de la loi du 14 avril 1892, de 40 p. 100 à l'égard des articles originaires de pays qui n'accordent pas à la Serbie leurs taxes les plus réduites.

D'autre part, un traité signé le 9 août 1892, entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> de ce mois. A ce traité, de même qu'au traité qui a été signé entre l'Allemagne et la Serbie, mais qui n'est pas encore ratifié, sont annexés des tarifs qui comportent de très nombreuses et importantes réductions de droits, comprenant la presque totalité des produits que la France vend à la Serbie.

Nous ne pouvons actuellement préciser par des chiffres le mouvement de nos échanges avec ce pays, les statistiques françaises ne mentionnant pas expressément la Serbie parmi les pays qui font avec la France un commerce d'importation ou d'exportation. Nous savons cependant, par les rapports de nos agents, que ces échanges ne sont pas sans importance et qu'ils sont susceptibles de s'accroître, particulièrement en ce qui concerne la vente des tissus de laine et de soie, des boissons, des peaux, des produits chimiques, des graines, etc.

La cessation de nos rapports conventionnels avec la Serbie aurait sans doute pour effet de fermer à notre commerce les débouchés qu'il avait réussi à se créer depuis dix ans pour ces différents articles.

Notre intérêt nous commandait dès lors d'obtenir, en échange du maintien de notre tarif minimum, la concession à notre commerce des avantages faits par la Serbie à l'Autriche-Hongrie, lesquels constituent, en raison des rapports spéciaux de voisinage entre les deux Etats, le maximum des avantages que le cabinet de Belgrade est disposé à accorder aux étrangers. On sait, d'ailleurs, que notre tarif minimum est, depuis sa mise en vigueur,

appliqué à la Serbie en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée qui est inscrite dans le traité de 1883.

Nous avons, par suite, proposé au cabinet de Belgrade de conclure avec nous un arrangement et un accord stipulant uniquement le traitement de la nation la plus favorisée est intervenu entre les deux Gouvernements le 5 de ce mois (Voir ci-après).

Par des lettres échangées en même temps, il a été convenu qu'une négociation serait ouverte avant la fin de la présente année en vue de la conclusion d'une convention littéraire.

Le traité dénoncé du 18 janvier 1883, indépendamment des stipulations d'ordre purement douanier, contenait une série de dispositions détaillées concernant le commerce, la navigation, l'établissement des nationaux, le paiement des taxes et impôts, le transport des marchandises sur les voies ferrées, etc. Il nous a paru qu'il ne serait pas sans inconvénient de supprimer en ces matières toute garantie conventionnelle, mais nous avons pensé répondre mieux aux intentions du Parlement en substituant à ces dispositions de détail une stipulation d'ensemble analogue à celle qui figure dans nos conventions avec les Républiques de l'Amérique du Sud, approuvées par la loi du 30 janvier 1893 ainsi que dans la loi qui règle nos rapports commerciaux avec la Roumanie.

Conformément à la procédure qui a été suivie par les Chambres en ce qui concerne la Roumanie, cette stipulation nous a semblé devoir faire l'objet d'une mesure de législation intérieure.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi autorisant le Gouvernement à appliquer à la Serbie, sous condition de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation, ainsi qu'en ce qui touche l'établissement des nationaux. Ce projet nous réserve, d'ailleurs, la faculté de reprendre notre liberté d'action en notifiant notre intention à cet égard douze mois à l'avance.

Nous espérons qu'appréciant comme nous l'intérêt qui s'attache à ce qu'aucune interruption ne se produise dans nos rapports conventionnels avec la Serbie, vous voudrez bien examiner d'urgence le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre et lui donner votre approbation en temps utile, pour que ce nouveau régime puisse entrer en vigueur dans les deux pays le 26 de ce mois, date à laquelle expire le traité actuellement en vigueur.

**Arrangement commercial entre la France et la Serbie signé à Belgrade, le 5 juillet 1893** (Echange des ratifications à Paris le 25 juillet 1893 : promulgation par décret du même jour (1) *J. Officiel* du 26).

Le Président de la République française et S. M. le roi de Serbie, également animés du désir de maintenir dans des conditions satisfaisantes les rapports commerciaux qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

(1) Le décret de promulgation vise la loi du 22 juillet 1893 (V. ci-dessus, page 591).

Le Président de la République, M. Salvator PATRIMONIO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le roi de Serbie, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre royal de l'Aigle-Blanc, grand cordon de l'ordre royal de Takovo, etc., etc. ;

S. M. le roi de Serbie, S. Exc. Andra NIKOLITCH, son ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle-Blanc, commandeur de l'ordre royal de Saint-Sava, grand officier de la Légion d'honneur, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour le paiement des taxes qui s'y rapportent. Les marchandises originaires de chacun des deux pays jouiront également dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les transports par chemins de fer.

ART. 2. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris au plus tard le 13/25 juillet. Il entrera en vigueur le 14/26 du même mois et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double exemplaire, le 5 juillet /23 juin 1893.

L. S. PATRIMONIO.

L. S. AND. NIKOLITCH.

---

Protocole interprétatif de la convention commerciale du 15 septembre 1892 entre la France et la Bolivie, signé à la Paz, le 28 octobre 1893 (Voir ci-dessus, p. 525).

---

# TABLE DES MATIÈRES DU 19<sup>e</sup> VOLUME

## PREMIÈRE PARTIE

### TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES

AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE.		Pages
Années		
1891	Avril..... 11. Note relative à l'accession de l'Allemagne à l'Union postale universelle pour les territoires de l'Afrique orientale placés sous le protectorat de l'Empire. . . . .	70
—	27. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour l'Afrique orientale allemande . . . . .	94
Juillet.....	4. Convention postale universelle (Vienne). . . . .	114
—	4. Convention sur les colis postaux. (Vienne) . . . . .	177
Octobre. . . .	1 <sup>er</sup> . Accession à l'arrangement de 1878 sur les mandats-poste . . . . .	281
1892	Juin..... 27. Décret sur les correspondances . . . . .	470
—	27. Décret sur les mandats. . . . .	477
—	27. Décret sur les colis postaux. . . . .	483
ALAM.		
(V. <i>Congo français</i> ).		
ALGÉRIE.		
(V. <i>Colonies et possessions françaises</i> ).		
ALLEMAGNE.		
1890	Avril..... 5. Notification par le Gouvernement allemand de l'accession des colonies espagnoles des Antilles et des Philippines à l'Union télégraphique. . . . .	8
* Documents cités.		

ALLEMAGNE (Suite).		Pages
Années		
*1891	Février..... 28. Déclaration signée à Paris en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et l'Allemagne (V. tome XVIII, p. 474) . . . . .	
—	28. Décret concernant le service des colis postaux . . . . .	51
Avril.....	41. Note concernant l'accession de l'Allemagne à l'Union postale pour les territoires de l'Afrique orientale placés sous la protection de l'Empire. . . . .	70
—	27. Décret fixant les taxes à acquitter en France, dans les colonies ou établissements français sur les correspondances à destination ou provenant de l'Afrique orientale allemande . . . . .	94
Juillet.....	2. Protocole de la conférence africaine de Bruxelles (1) (V. tome XVIII, p. 538) . . . . .	
—	4. Convention postale universelle, suivie d'un protocole final et d'un règlement de détail et d'ordre, signée à Vienne (2). . . . .	114
—	4. Arrangement, suivi d'un règlement de détail, concernant le service des mandats de poste, lettres et des boîtes de valeurs déclarées. . . . .	136
—	4. Convention, suivie d'un protocole final et d'un règlement de détail, signée à Vienne, concernant l'échange des colis postaux. . . . .	157
—	4. Arrangement, suivi d'un règlement de détail, conclu à Vienne concernant le service des recouvrements . . . . .	217
—	4. Arrangement, suivi d'un règlement de détail, conclu à Vienne, concernant l'échange des mandats-poste . . . . .	266
Octobre....	1 <sup>er</sup> . Accession pour les protectorats de l'Afrique orientale à l'arrangement de 1878 sur les mandats poste . . . . .	281
Décembre..	29. Loi sur le régime douanier applicable aux pays jouissant du tarif conventionnel. . . . .	394
1892	Janvier..... 30. Décret relatif à l'application du tarif minimum aux marchandises allemandes . . . . .	405
—	30. Convention sanitaire (Venise). . . . .	409
Mars.....	29. Arrêté relatif à l'importation en France des animaux vivants provenant d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas. . . . .	435
Décembre..	16. Arrangement conclu à Paris pour l'améliora-	

(1) Voir les autres actes de la Conférence sous les rubriques *Belgique* et *Conférence de Bruxelles*.

(2) Voir sous la rubrique *Union postale* les différentes annexes aux arrangements ci-dessus, l'exposé des motifs ainsi que les décrets d'exécution.

Années		Pages
	tion du service des colis postaux entre la France, l'Allemagne et la Belgique . . . .	539
1893 Février. ....	13. Décret d'exécution de l'arrangement précédent.	556

## ALOUM.

(V. Congo français).

## ANDORRE.

1892 Avril. ....	21. Loi relative à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne télégraphique reliant les vallées d'Andorre à la France (A la suite l'exposé des motifs) . . . . .	453
------------------	---	-----

## ANDOUNAT.

(V. Congo français).

## ANGOULAKOUM.

(V. Congo français).

## ANGOUN.

(V. Congo français).

## ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

1891 Février. ....	28. Décret concernant les colis postaux. . . . .	51
Mars. ....	12. Note relative à l'accession de la Compagnie télégraphique de la Plata à l'Union télégraphique internationale. . . . .	65
Juillet. ....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1). . . . .	114
—	4. Arrangement international signé à Vienne concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées. . . . .	156
—	4. Convention internationale conclue à Vienne concernant l'échange des colis postaux. . . . .	177
—	4. Arrangement international conclu à Vienne concernant le service des mandats de poste. . . . .	206
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant les livrets d'identité . . . . .	226
1892 Août. ....	19. Convention de commerce signée à Buenos-Ayres, additionnelle au traité signé le 10 juillet 1853 (Voir, page 464, l'exposé des motifs). . . . .	518

(1) Voir la note 2, page 536.

Années	ASSAB ET MASSOUAH. (V. Colonies italiennes).	Pages
	ASSOH. (V. Congo français).	
	AUSTRALIE MÉRIDIONALE.	
1891	Février..... 28. Décret sur les colis postaux. . . . .	51
	Juillet..... 4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
	Septembre.. 15. Décret fixant les taxes de correspondance. . . . .	277
	Octobre..... 1 <sup>er</sup> . Accession de l'Australie méridionale à l'Union postale. . . . .	281
1892	Juin..... 27. Note concernant l'accession de la même colonie à la Convention postale de Vienne. . . . .	470
	— 29. Note relative à l'accession de l'Australie méridionale à la Convention du 30 août 1890. . . . .	499
	AUSTRALIE OCCIDENTALE.	
1891	Février..... 28. Décret sur les colis postaux. . . . .	51
	Juillet..... 4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
	Septembre.. 15. Décret fixant les taxes des correspondances. . . . .	277
	Octobre..... 1 <sup>er</sup> . Accession de l'Australie occidentale à l'Union postale. . . . .	281
1892	Septembre.. 16. Note relative à l'accession de l'Australie occidentale à la Convention postale franco-anglaise du 30 août 1890. . . . .	527
	Octobre..... 1 <sup>er</sup> . Note relative à l'accession de la même colonie à la Convention postale de Vienne. . . . .	528
	AUTRICHE-HONGRIE.	
1891	Février. .... 28. Décret concernant les colis postaux. . . . .	51
	Juillet..... 2. Protocole de la conférence de Bruxelles (2) . . . . .	
	— 4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
	— 4. Arrangement international signé à Vienne concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées. . . . .	156
	— 4. Convention internationale signée à Vienne concernant l'échange des colis postaux. . . . .	177
	— 4. Arrangement international signé à Vienne	

(1) Voir la note 2, page 596.

(2) Voir la note 1, page 596.

\* Documents cités.



DU DIX-NEUVIÈME VOLUME.

599

Années		Pages
	concernant le service des mandats de poste.	209
1891 Juillet.....	4. Arrangement international signé à Vienne concernant le service des recouvrements.	217
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international.	226
—	29. Loi sur le régime applicable aux pays bénéficiant du tarif conventionnel.	304
1892 Janvier.....	30. Décret relatif à l'application du tarif minimum aux marchandises austro-hongroises.	405
—	30. Convention sanitaire (Venise).	409
Août.....	29. Déclaration signée à Paris en vue de la communication réciproque des actes de l'état civil.	521

BACOUNDJI.

(V. *Rivières du Sud*).

BAMBASSA.

(V. *Congo français*).

BASHA (GRAND).

(V. *Côte d'Or*).

BAYANDAS.

(V. *Congo français*).

BÉCHUANLAND.

1891 Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux.	51
Mai.....	26. Décret semblable.	101

BELGIQUE.

1890 Décembre...	26. Circulaire relative aux commis-voyageurs.	34
1891 Janvier.....	15. Circulaire aux agents diplomatiques français en Belgique, Espagne, Portugal, Suède, Suisse et Pays-Bas, relative à la dénonciation des traités de commerce.	38
—	30. Lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères de Belgique au Ministre de France à Bruxelles, relativement à la dénonciation du traité du 31 octobre 1881.	47
Février.....	27. Convention télégraphique signée à Paris (Voir le texte, tome XVIII, p. 473).	51
—	28. Décret concernant les colis postaux.	51

\* Documents cités.

BELGIQUE (*Suite*).

Années		Pages
1891	Avril..... 14. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce conclu à Madrid	72
	15. Protocole signé à Madrid concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.	75
Mai.....	2. Notification par le Gouvernement belge de l'adhésion de l'Égypte, de l'Équateur, du Brésil et du Queensland à l'Union pour la publication des tarifs douaniers.	98
Juin.....	7. Note relative à la mise à exécution de la convention franco-belge du 22 juin 1882 ( <i>V. au J. Officiel la note complémentaire du 20 janvier 1894</i> )	110
Juillet.....	1 <sup>er</sup> . Lettre adressée par le Ministre de France à Bruxelles au Ministre royal des Affaires étrangères sur le sursis apporté par la France à la ratification de l'acte général de la Conférence de Bruxelles ( <i>V. tome XVIII, p. 541</i> ).	
	2. Protocole de la séance tenue à Bruxelles en exécution de l'article 90 de l'acte général du 2 juillet 1890 ( <i>V. tome XVIII, p. 538</i> ).	
	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1).	114
	4. Arrangement international signé à Vienne concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeurs déclarées	156
	4. Convention internationale conclue à Vienne concernant l'échange des colis postaux.	177
	4. Arrangement international signé à Vienne concernant le service des mandats-poste.	206
	4. Arrangement international signé à Vienne concernant le service des recouvrements.	217
	7. Note verbale remise par M. Bourée au Prince de Chimay au moment de la signature par la France du protocole du 2 juillet ( <i>V. tome XVIII, p. 542</i> )	
	30. Convention conclue à Paris relativement à l'application des lois qui régissent le service militaire en France et en Belgique ( <i>A. la suite l'exposé des motifs</i> ).	253
Août.....	3. Convention conclue à Bruxelles pour l'échange des documents parlementaires et administratifs livrés à la publicité	290

\* Documents cités.

(1) Voir note 2, page 596.

## BELGIQUE. (Suite.)

Années.		Pages
1891	Août..... 3. Notification par le Gouvernement belge de l'accession de la Bulgarie à la convention de Bruxelles du 5 juillet 1890. . . . .	260
	— 31. Convention conclue à Paris pour régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	268
Septembre..	5. Arrêté rapportant les mesures d'interdiction prises contre le bétail provenant de Belgique et des Pays-Bas. . . . .	275
	— 26. Arrêté fermant plusieurs bureaux de douane à l'importation d'un transit des animaux de l'espèce bovine. . . . .	280
Octobre.....	1er. Notification par le gouvernement belge de l'accession de la République Sud-africaine à la convention des tarifs douaniers. . . . .	281
Décembre..	29. Loi sur la prorogation de certains articles des traités dénoncés. . . . .	304
	— 31. Note remise par M. Bourée au prince de Chimay au sujet de l'application à certains territoires français des articles 30 à 41 de l'acte général de la conférence de Bruxelles ( <i>V. le texte, tome XVIII, p. 545</i> ). . . . .	
1892	Janvier..... 2. Protocole de la séance tenue à Bruxelles en exécution de l'article 99 de l'acte général ( <i>V. tome XVIII, p. 543</i> ). . . . .	
	— 15. Note remise par le Ministre de France à Bruxelles au Ministre des Affaires étrangères de Belgique relativement à l'établissement d'un <i>modus vivendi</i> commercial entre les deux pays. . . . .	400
	— 30. Réponse de M. Bernaert à M. Bourée. . . . .	401
	— 30. Rapport adressé au Président de la République et décret concernant l'application du tarif minimum à la Belgique. . . . .	405
	— 30. Convention sanitaire (Venise). . . . .	409
Février.....	2. Protocole dressé à Bruxelles pour le dépôt des ratifications des Etats-Unis sur l'acte général de la conférence africaine de 1890 ( <i>V. le texte, tome XVIII, p. 547</i> ). . . . .	
	— 17. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères de Belgique aux agents diplomatiques belges, concernant la date d'entrée en vigueur de l'acte général de la conférence de Bruxelles ( <i>V. le texte, tome XVIII, p. 549</i> ). . . . .	
Mars.....	29. Arrêté relatif à l'importation des animaux	

\* Documents cités.

Années		Pages
	provenant de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas. . . . .	435
*1892 Mars.....	30. Protocole dressé à Bruxelles pour le dépôt des ratifications du Portugal sur l'acte général de la conférence de Bruxelles (V. tome XVIII, p. 548) . . . . .	
—	1 <sup>er</sup> . Lettre adressée par le Ministre des Pays-Bas à Bruxelles au baron Lambermont sur la ratification par le gouvernement des Pays-Bas du protocole du 2 janvier 1892 (V. tome XVIII, p. 549) . . . . .	
Juin.....	27. Notification par le Gouvernement belge de l'accession de la Perse à la convention du 5 juillet 1890 . . . . .	499
Décembre..	16. Arrangement signé à Paris concernant le service des colis postaux . . . . .	539
1893 Janvier.....	27. Circulaire sur les commis-voyageurs . . . . .	551
Février.....	43. Décret d'exécution de l'arrangement du 16 décembre 1892. . . . .	574
—	47. Loi relative à l'établissement d'une zone franche sur la frontière franco-belge (A la suite l'exposé des motifs). . . . .	576

## BÉNIN.

(V. aussi Guinée).

1891 Décembre..	17. Décret organisant la colonie de la Guinée. . . . .	291
1892 Juin.....	24. Traité de protectorat avec le Diammala signé à Soukourara. . . . .	496
1893 Mars.....	40. Décret réorganisant la colonie de la Guinée. . . . .	578

## BERÉBY.

(V. Côte d'Or).

## BIKOGO.

(V. Congo français).

## BINVOLO.

(V. Congo français).

## BLIEROW.

(V. Côte d'Or).

## BOCAGUIA.

(V. Congo français).

## BOLIVIE.

Années		Pages
1891	Juillet..... 4. Convention postale universelle (Vienne) (1)	444
1892	Septembre.. 15. Convention commerciale signée à Oruro (A la suite l'exposé des motifs)	523
	Octobre..... 1 <sup>er</sup> . Note relative à l'accession de la Bolivie à la convention postale universelle.	528
1893	— 28. Protocole interprétatif de la convention commerciale	525

## BORNEO.

1891	Février..... 8. Note relative à l'accession du territoire britannique de Bornéo du Nord à l'Union postale universelle	48
—	24. Décret sur les correspondances	50
—	28. Décret sur les colis postaux	51
1892	Décembre.. 28. Décret relatif à l'échange de colis postaux avec le territoire de Sarawak.	548

## BOUSENDI.

(V. Congo français).

## BRÉSIL.

1891	Janvier..... 31. Convention signée à Rio pour la garantie réciproquement des œuvres de littérature et d'art ( <i>non ratifiée</i> )	48
	Avril..... 14. Arrangement international concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises signé à Madrid ( <i>non encore ratifié par le Brésil</i> )	70
—	15. Protocole concernant la dotation du bureau international de la propriété industrielle, signé à Madrid ( <i>non encore ratifié par le Brésil</i> )	75
	Mai..... 2. Notification par le gouvernement belge de l'adhésion du Brésil à l'Union pour la publication des tarifs douaniers	98
	Juillet..... 4. Convention postale universelle signée à Vienne (1)	444
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée	456
—	4. Convention conclue à Vienne concernant l'échange des colis postaux	477

(1) Voir note 2, page 596.  
Documents cités.

BRÉSIL ( <i>Suite</i> ).		Pages
Années		
1891 Juillet.....	4. Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu à Vienne . . . . .	206
—	4. Arrangement conclu à Vienne concernant le service des recouvrements. . . . .	217
—	4. Arrangement conclu à Vienne concernant l'introduction des livrets d'identité dans le service postal international . . . . .	226
BULGARIE.		
1891 Février.....	28. Décret concernant les colis postaux. . . . .	51
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées. . . . .	156
—	4. Convention conclue à Vienne concernant l'échange des colis postaux . . . . .	177
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des mandats de poste . . . . .	206
—	4. Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international. . . . .	226
Août.....	3. Notification par le gouvernement belge de l'accession de la Bulgarie à l'Union par la publication des tarifs douaniers. . . . .	260
BYSSO'NG.		
(V. <i>Congo français</i> ).		
CAMEROUN.		
(V. <i>Colonies allemandes</i> ).		
CANADA.		
1891 Février.....	28. Décret sur les colis postaux. . . . .	51
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (2) . . . . .	114
1892 Juin.....	27. Note relative à l'accession du Canada à la Convention précédente . . . . .	470
1893 Février...	6. Arrangement commercial signé à Paris ( <i>ratification en suspens</i> ). . . . .	550

(1) Voir note 2, page 596.  
Documents cités.

## CAP DE-BONNE-ESPERANCE (Le).

Années		Pages
1891	Février..... 20. Décret sur les colis postaux . . . . .	51
	Mai..... 26. Décret concernant le service des colis postaux . . . . .	101
	• Août..... 3. Notification de l'accession du Cap à la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889. . . . .	260
	• — 8. Notification semblable concernant la Convention du 30 août 1890. . . . .	262

## CAVALLY.

(V. Côte d'Or).

## CEYLAN.

(V. Colonies anglaises).

## CHILI.

1891	Février..... 28. Décret concernant les colis postaux . . . . .	51
	Juillet..... 4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
	— 4. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées signé à Vienne. . . . .	156
	— 4. Convention conclue à Vienne concernant l'échange des colis postaux signée à Vienne. . . . .	177
	— 4. Arrangement concernant l'échange des mandats poste . . . . .	206
	— 4. Arrangement concernant le service des recouvrements signé à Vienne. . . . .	217
	— 4. Arrangement concernant l'introduction de livrets d'identité dans le trafic postal international. . . . .	226
1892	Juin..... 27. Note relative à l'accession du Chili aux différents actes du Congrès postal de Vienne. . . . .	470

## CHINE (Bureaux de poste étrangers en).

1891	Février..... 28. Décret sur le service des colis postaux . . . . .	51
	Mai..... 26. Décret semblable. . . . .	101
1892	Juin..... 27. Décret sur la taxe des correspondances. . . . .	470
	— 27. Décret sur les colis postaux . . . . .	483

## CHYPRE (ILE DE).

1891	Mai..... 26. Décret sur le service des colis postaux . . . . .	101
------	--	-----

(1) Voir note 1, page 596.  
\* Documents cités.

## COLOMBIE.

Années		Pages
1891	Février..... 28. Décret concernant les colis postaux. . . . .	51
	Avril..... 29. Décret relatif à l'échange des colis postaux .	95
	Juillet..... 4. Convention postale universelle signée à Vienne (1). . . . .	114
	— 4. Convention de Vienne concernant le service des colis postaux . . . . .	177
	— 4. Arrangement de Vienne concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international. . . . .	236
1892	Mai..... 6/20. Lettres échangées entre le Ministre des relations extérieures et le chargé d'affaires de France à Bogota au sujet du traité de commerce négocié entre les deux pays . . . . .	462-463
	— 30. Convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation signée à Bogota ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	461

## COLONIES ET POSSESSIONS ALLEMANDES.

1891	Février..... 28. Décret concernant les colis postaux. . . . .	51
	Avril..... 11. Note relative à l'accession de l'Allemagne à l'Union postale universelle pour les territoires de l'Afrique orientale placés sous la protection de l'Empire. . . . .	70
	— 27. Décret fixant les taxes à acquitter en France pour les correspondances à destination ou provenant des territoires allemands de l'Afrique orientale. . . . .	95
	Juillet..... 4. Convention postale universelle conclue à Vienne . . . . .	114
	— 4. Convention sur les colis postaux (Vienne). . . . .	177
	Octobre.... 1 <sup>re</sup> . Accession de l'Allemagne pour ses protectorats de l'Afrique orientale à l'arrangement du 4 juin 1878 sur les mandats poste. . . . .	281
1892	Juin..... 27. Décret sur les correspondances . . . . .	470
	— 27. Décret sur les mandats. . . . .	477
	— 27. Décret sur les colis postaux. . . . .	483

## COLONIES BRITANNIQUES.

*1889	Mai..... 9. Convention sur le câble de Périm à Obock . . . . .	1
	Juillet..... 9. Loi d'approbation . . . . .	1
*1890	Janvier.... 17. Décret relatif au câble de Marseille-Bene-Malte . . . . .	1

(1) Voir la note 2, page 596.  
\* Documents cités.



COLONIES BRITANNIQUES (*Suite*).

Années		Pages
1891	Février..... 8. Note relative à l'accession du territoire britannique de Bornéo du Nord à l'union postale universelle . . . . .	48
—	24. Décret relatif aux correspondances échangées avec le territoire North-British-Bornéo . . . . .	50
—	28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger . . . . .	51
Mars.....	41. Arrangement signé à Londres concernant les pêcheries de Terre-Neuve ( <i>ratification en suspens</i> ) . . . . .	62
Mai.....	2. Accession du Queensland à l'Union pour la publication des tarifs . . . . .	98
—	26. Décret concernant le service des colis postaux avec Chypre, le Cap, le Bechuanland, etc. . . . .	101
Juin.....	26. Arrangement signé à Paris pour la démarcation des zones d'influence respectives en Afrique (Moyen et Haut-Niger) . . . . .	111
Juillet.....	1 <sup>er</sup> . Note relative à l'extension à l'Inde britannique des dispositions de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 sur le sauvetage des navires naufragés . . . . .	113
—	4. Convention postale universelle (Vienne) (1) . . . . .	114
• Août.....	3. Notification de l'extension à la colonie du Cap de la déclaration du 23 octobre 1889 . . . . .	260
• —	8-12-15. Notification de l'accession des colonies du Cap, de Natal, de la Nouvelle-Zélande et de Terre-Neuve à la convention postale franco-anglaise du 30 août 1890 . . . . .	260
• Septembre.	7. Accession des colonies britanniques de Nouvelle-Zélande et de Queensland à l'Union pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	276
—	15. Décret fixant les taxes à acquitter sur les correspondances à destination d'un certain nombre de colonies britanniques d'Australasie . . . . .	277
Octobre.....	1 <sup>er</sup> . Accession des colonies de Nouvelle-Galles, Victoria, Australie Méridionale et Occidentale, Tasmanie, Nouvelle-Zélande et Nouvelle Guinée à l'Union postale . . . . .	281
1892	Février..... 25. Décret concernant le service des colis postaux entre la France et Natal . . . . .	431
• Juin.....	14. Notification de l'accession de l'Australie Méridionale à la convention postale franco-anglaise du 30 août 1890 . . . . .	466

(1) Voir note 2, page 596.

\* Documents cités.

COLONIES BRITANNIQUES (Suite.)		Page
Années		
1892 Juin.....	17. Notification semblable concernant l'Inde anglaise . . . . .	466
—	27. Note : accession de diverses colonies à la convention de Vienne . . . . .	470
—	29. Note : accession de diverses colonies à la convention du 30 août 1890. . . . .	499
—	30. Décret : correspondances à destination ou provenant de Natal . . . . .	499
Septembre.	16. Note : extension à la colonie de l'Australie Occidentale, de la convention postale franco-anglaise du 30 août 1890 . . . . .	527
Octobre.....	1 <sup>er</sup> . Note : accession de diverses colonies à la convention de Vienne. . . . .	528
Décembre...	28. Décret sur les colis postaux . . . . .	543

#### COLONIES DANOISES.

1891 Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux. . . . .	51
Juillet.....	4. Convention postale universelle (Vienne) (1) . . . . .	114
—	4. Convention sur les colis postaux (Vienne). . . . .	117
—	4. Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées signé à Vienne . . . . .	156
—	4. Arrangement sur les mandats . . . . .	206

#### COLONIES ESPAGNOLES.

1890 Mai.....	2. Note relative à l'accession des colonies espagnoles des Antilles et des Philippines à la Convention télégraphique de 1875 . . . . .	8
1891 Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114

#### COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES.

*1889 Mai.....	17. Convention sur le câble de Périn à Obock . . . . .	4
• Juillet.....	9. Loi approuvant la Convention précédente. . . . .	4
*1890 Janvier.....	17. Décret approuvant 2 Conventions avec l'Eastern telegraph pour l'exploitation d'un fil spécial reliant Marseille à Bône et à Malte. . . . .	4
• Juin.....	30. Décret sur l'immigration à la Guadeloupe. . . . .	8
• Août.....	2. Décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine . . . . .	8

(1) Voir note 2, page 506.  
\* Documents cités.

## COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (Suite) (1).

Années		Pages
1890	Décembre.. 10. Décret approuvant un certain nombre de traités passés avec différentes peuplades du Congo français ( <i>Extrait</i> ).	13
1891	Février..... 28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger.	51
	Mars..... 10. Loi ratifiant les déclarations du 29 décembre 1887 avec le roi Pomaré ( <i>V. tome XVII, p. 512</i> ).	
	— 11. Arrangement relatif aux pêcheries de Terre-Neuve ( <i>Ratification en suspens</i> ).	63
	Avril..... 2. Loi instituant des tribunaux français à Madagascar.	67
	— 21. Rapport et décret concernant le règlement des pouvoirs du Gouvernement général de l'Indo-Chine.	89-90
	— 27. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des territoires allemands de l'Afrique orientale.	94
	— 29. Décret sur l'échange des colis postaux avec la Colombie.	95
	Mai..... 25. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie concernant la délimitation des possessions françaises et néerlandaises dans la Guyane.	100
	— 26. Décret sur le service des colis postaux avec Chypre, Le Cap, État d'Orange, etc.	101
	Juin..... 26. Arrangement signé à Paris pour la démarcation des zones d'influence française et anglaise en Afrique (Haut et Moyen Niger).	111
	Juillet..... 4. Convention postale universelle (Vienne) (2).	114
	— 4. Arrangement sur les lettres et boîtes de valeurs déclarées.	156
	— 4. Arrangement sur les colis postaux (Vienne).	177
	— 4. Arrangement sur les mandats (Vienne).	206
	Août..... 23. Arrangement administratif passé entre le Gouverneur de la Guyane française et le Gouverneur de la Guyane hollandaise pour le règlement des concessions françaises de l'Awa.	264
	Décembre.. 17. Rapport et décret réorganisant la colonie de la Guinée française.	297
	— 31. Note remise par M. Bourée au Prince de Chimay relativement à l'application à certains	

(1) Voir, en outre, les rubriques : *Guinée* ; — *Côte d'Or* ; — *Congo français* ; — *Sénégal* ; etc.

(2) Voir note 2, page 596.

\* Documents cités.

Années		Pages
	territoires français des articles 30 à 41 de l'acte général de Bruxelles. . . . .	307
*1892	Février..... 8. Décret organisant le service de la trésorerie au Tonkin . . . . .	431
—	27. Rapport et décret portant réorganisation de la Cour de cassation tahitienne . . . . .	431
Juin.....	Instruction du service des postes concernant la réexpédition des valeurs à recouvrer de France et d'Algérie en Tunisie et réci- proquement . . . . .	502
Août.....	23. Acte de prise de possession des îles Glorieuses. . . . .	521
—	23. Décret instituant des tribunaux à Madagascar. . . . .	519
Septembre.	49. Décret relatif au service des mandats poste avec Surinam et Curaçao . . . . .	527
Octobre.....	24. Acte de prise de possession de l'île St-Paul . . . . .	530
—	27. Acte semblable concernant l'île d'Amsterdam. . . . .	530
Novembre.	22. Décret sur les colis postaux avec le Mexique. . . . .	532
—	29. Décret portant établissement du régime doua- nier de l'Indo-Chine. . . . .	534
Décembre..	28. Décret concernant les télégrammes à prix ré- duit échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie . . . . .	542
—	30. Rapport et décret concernant le commerce des armes à feu au Congo. . . . .	545
1893	Mars..... 10. Rapport adresse au Président de la Républi- que et décret portant organisation des co- lonies, de la Guinée, des côtes d'Ivoire et du Bénin. . . . .	558

## COLONIES ET POSSESSIONS ITALIENNES.

1891	Février..... 28. Décret concernant les colis postaux. . . . .	471
1892	Juin..... 26. Décret sur les correspondances. . . . .	470
—	27. Décret sur les mandats-poste. . . . .	477
—	27. Décret sur les valeurs déclarées . . . . .	478
—	27. Décret sur les colis postaux . . . . .	483

## COLONIES NÉERLANDAISES.

1891	Mai..... 43-25. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie concernant la délimitation des possessions françaises et néerlandaises dans la Guyane. . . . .	100
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
—	4. Convention sur le service des colis postaux signée à Vienne. . . . .	177
Août.....	23. Arrangement administratif entre les autori-	

\* Documents cités.

(1) Voir note 2, page 596.

DU DIX-NEUVIÈME VOLUME.

611

Années

Pages

	tés coloniales française et hollandaise de Guyane pour le règlement des concessions françaises de l'Awra.	264
1892 Mars.....	7. Notification par le Gouvernement des Pays-Bas de l'accession des Indes néerlandaises à la convention des câbles sous-marins.	434
Juillet.....	15. Notification semblable concernant l'accession de Surinam à la même convention.	503
Septembre..	19. Décret concernant l'échange des mandats de poste entre la France, la Guyane néerlandaise et Curaçao.	527
Novembre..	24. Note relative à l'accession du gouvernement des Pays-Bas pour ses colonies à la convention de 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	533

COLONIES PORTUGAISES.

1891 Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger.	51
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1).	114
—	4. Arrangement sur l'échange des boîtes et lettres de valeur déclarée signée à Vienne.	156
—	4. Convention sur l'échange des colis postaux signée à Vienne.	177
—	4. Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le service postal international signé à Vienne.	226
—	4. Arrangement sur le service des recouvrements signé à Vienne.	217
—	4. Arrangement sur le service des mandats-poste.	206

CONGO (*Etat indépendant du*).

1891 Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger.	51
Juillet.....	2. Protocole de Bruxelles (2).	114
—	4. Convention postale universelle (Vienne) (1).	114
1892 Avril.....	8. Arrangement signé à Lisbonne avec le Portugal et la France en vue de l'établissement de droits de douane dans le bassin occidental du Congo ( <i>V. tome XVIII, p. 530</i> ).	

CONGO FRANÇAIS.

1888 Octobre.....	7. Traité établissant le protectorat français sur	
-------------------	---	--

\* Actes analysés.

(1) Voir note 2, page 596.

(2) Voir note 1, page 596.

Années		Pages
	les villages de Mipemba, Kaletou, Tchinengoum, Dounamangam. . . . .	14
1888	Octobre..... 18. Traité semblable avec les villages Mindong et Kaletou . . . . .	16
—	20. Traité semblable avec les villages de N'jogoulouma, Kogodouma, Makoueia. . . . .	18
—	25. Traité semblable avec les villages d'Elloumendzoko et Mamba . . . . .	19
—	28. Traité semblable avec les villages d'Essémekann, Nto, Efé, Byssoung. . . . .	20
—	30. Traité semblable avec les villages de N'koud, Okouangabonn, Pfoulah. . . . .	21
Novembre..	18. Traité semblable avec les villages d'Engougoum et Ollann. . . . .	22
Décembre..	5. Traité semblable avec le village d'Aloum. . . . .	23
—	7. Traité semblable avec les villages du groupe de Toll . . . . .	25
—	11. Traité semblable avec les villages d'Egoullenam, Angoum et Mellen . . . . .	26
—	25. Traité semblable avec les villages d'Andounah, Assoh, Edounendjoko . . . . .	27
—	28. Traité semblable avec les villages de M'koul, Angoulakomm, Endonga, Mindong, Assoh, Mayous . . . . .	29
1889	Janvier..... 6. Traité semblable avec le village de Binvolé. . . . .	30
—	12. Traité semblable avec les villages de Kamangah, Kogennyem, Dzambah. . . . .	31
—	11. Traité semblable avec le village de Zouameiong. . . . .	32
—	15. Traité semblable avec le village de N'djo-Abianié. . . . .	33
—	18. Traité de protectorat avec le Fobondjo . . . . .	33
—	21. — — — — Maléné . . . . .	34
—	25. — — — — Bikogo . . . . .	34
Septembre..	7. — — — — Alam . . . . .	34
—	12. — — — — Niangémé . . . . .	34
1890	Avril ..... 3. — — — — Modjombo. . . . .	3
—	4. — — — — N'gombé . . . . .	4
—	5. — — — — Bocagua . . . . .	6
—	12. — — — — Molembé . . . . .	6
—	16. — — — — Moutila. . . . .	6
—	25. — — — — Boussendi, Moutila, Ionié, Yengo, Gankassa, Molembé . . . . .	6
Mai.....	2. Traité de protectorat avec le Ouosso. . . . .	6
Décembre..	10. Décret approuvant un certain nombre de traités avec des peuplades du Congo français. . . . .	13
1891	Février..... 28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger. . . . .	54

\* Documents cités.

## CONGO FRANÇAIS (Suite).

Années		Pages
1891	Avril..... 3. Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Tolo. . . . .	68
—	20. Traité semblable avec les villages de Djembés. . . . .	87
—	26. — l'île Gandja, villages de Mokélo, Epao, Edendié et Fokobo. . . . .	92
—	29. Décret relatif aux colis postaux échangés avec la Colombie. . . . .	95
Mai.....	5. Traité de protectorat avec le chef des Bayandas. . . . .	98
—	26. Décret sur le service des colis postaux avec Chypre, le Cap, etc. . . . .	101
Juillet.....	22. Traité de protectorat avec le chef de la terre de Bambassa. . . . .	247
—	25. Traité semblable avec le chef de la terre Yamboko. . . . .	248
—	27. Traité de protectorat avec les chefs de la terre de N'Sosso. . . . .	249
Août.....	4. Acte d'occupation du poste de Mossobaka. . . . .	262
—	15. Acte semblable concernant le pays Sango. . . . .	264
—	15. Traité de protectorat avec les chefs de la terre Mobai. . . . .	262
—	28. Traité semblable avec les chefs de la terre de : — Libanga. . . . .	265
—	30. — — Ouango. . . . .	266
Septembre.	1 <sup>er</sup> . — — Dambassa. . . . .	274
Décembre..	5. — — Makorou. . . . .	288
—	12. — — Yabanda. . . . .	297
—	18. — — Zouli. . . . .	297
1892 Mars.....	1 <sup>er</sup> . — — Togbo. . . . .	433
Avril.....	8. Arrangement signé à Lisbonne entre la France, le Portugal et l'Etat du Congo en vue de l'établissement de droits d'entrée et de sortie dans le bassin occidental du Congo (V. tome XVIII, p. 550). . . . .	
Juin.....	27. Décret sur les correspondances. . . . .	470
—	27. Décret sur les valeurs déclarées. . . . .	478
—	27. Décret sur les colis postaux. . . . .	483
Décembre..	30. Rapport et décret concernant le commerce des armes à feu dans le Congo français. . . . .	545
COSTA-RICA.		
1891 Février.....	28. Décret concernant les colis postaux. . . . .	51
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1). . . . .	414
1892 Octobre.....	1 <sup>er</sup> . Note relative à l'accession du Costa-Rica à la convention précédente. . . . .	528

\* Documents cités.

(1) Voir note 2, page 596.

## COTE D'IVOIRE.

Années		Pages
1891	Décembre.. 17. Décret organisant la colonie de la Guinée . . .	297
1893	Mars..... 10. Décret semblable. . . . .	578

COTE D'OR (*Etablissements français de la*).(V. aussi *Guinée*).

1890	Août..... 30. Traité de protection et de commerce avec Coki, roi des territoires de <i>Moyen Lahou</i> . . . . .	10
	— 31. Traité semblable avec le roi du territoire de <i>Fresco</i> . . . . .	11
	Octobre..... 25. Traité semblable avec le roi du territoire de — Grand Drewin . . . . .	12
1891	Avril..... 5. — — Petit Lahou. . . . .	68
	— 12. — — Kotrou . . . . .	70
	— 16. — — Grand Trepow ou Trepoin . . . . .	86
	— 16. — — Trepow. . . . .	86
	— 24. — — Drewin . . . . .	91
	— 22. — — Sassandré . . . . .	91
	— 24. — — Bériby . . . . .	91
	— 25. — — Petit Drewin. . . . .	92
	— 26. — — Rocktown. . . . .	94
	— 27. — — Victory, Rokiou, Douaoulé, Dezah. . . . .	94
	— 27. — — Victory (Woumery). . . . .	94
	— 28. — — Rokiou, Douaoulé. . . . .	95
	Mai..... 5. — — Blierow. . . . .	98
	— 7. — — Grand Basha. . . . .	99
	— 7. — — Wappoo . . . . .	99
	— 9. — — Tahou. . . . .	100
	— 5. — — Cavally . . . . .	100
	Décembre.. 17. Décret réorganisant la colonie de la Guinée. . . . .	297
1893	Mars..... 10. Décret semblable. . . . .	578

## CURAÇAO.

(V. *Colonies néerlandaises et Pays-Bas*).

## DAHOMEY.

1892	Décembre.. 19. Levée du blocus de la côte des esclaves . . . . .	549
------	--	-----

## DAMBASSA.

(V. *Congo français*).

## DANEMARK.

1890	Octobre..... 15. Convention passée avec la Grande Compa-	
------	--	--

\* Documents cités ou analysés.



Années		Pages
	gnie des télégraphes du Nord pour la pose d'un second câble entre Calais et Fanos.	406
1890 Décembre...	26. Circulaire relative aux commis-voyageurs	84
1891 Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux	51
Juin.....	5. Loi approuvant la convention du 15 octobre 1890	406
Juillet.....	2. Protocole de Bruxelles (1)	114
—	4. Convention postale universelle signée à Vienne (2) (3)	114
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées (2)	156
—	4. Convention signée à Vienne pour l'échange des colis postaux (2)	177
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des mandats poste (2)	206
1892 Janvier.....	30. Décret sur l'application du tarif minimum	405
—	30. Convention sanitaire (Venise)	409
1893 Janvier.....	27. Circulaire relative aux commis voyageurs	554

## DEMBELA.

(V. *Soudan*).

## DÉZAH.

(V. *Côte d'Or*).

## DOUAOULÉ.

(V. *Côte d'Or*).

## DREWIN.

(V. *Côte d'Or*).

## DIAMMALA.

(V. *Bénin*).

## DJEMBÉ.

(V. *Congo français*).

## DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

1891 Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (2)	114
—	4. Arrangement sur les lettres de valeur déclarée signé à Vienne	156

(1) Voir la note 1, page 595.

(2) Actes signés pour le Danemark et les colonies danoises.

(3) Voir la note 2, page 596.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE) ( <i>Suite</i> ).		Pages
Années		
1891	Juillet..... 4. Convention sur les colis postaux signée à Vienne. . . . .	177
—	— 4. Arrangement sur les mandats-poste signé à Vienne. . . . .	206
—	— 4. Arrangement sur les recouvrements signé à Vienne. . . . .	217
—	— 4. Arrangement sur l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international signé à Vienne . . . . .	226
1892	Juin..... 27. Note relative à l'accession de la République Dominicaine aux différents arrangements arrêtés par le Congrès postal de Vienne . . . . .	470
DOUNAMANGAM.		
(V. Congo français).		
DZAMBAH.		
(V. Congo français).		
EDENDIÉ.		
(V. Congo français).		
EDOUNENDZOKO.		
(V. Congo français).		
EFÉ.		
(V. Congo français).		
EGOULLEMANN.		
(V. Congo français).		
EGYPTE.		
1891	Février..... 28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger. . . . .	51
1891	Mai ..... 2. Notification par la Belgique de l'accession de l'Égypte à l'union pour la publication des tarifs. . . . .	98
—	Juillet..... 4. Convention postale universelle (Vienne) (1) . . . . .	114
—	— 4. Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées. . . . .	150
—	— 4. Convention concernant l'échange des colis postaux (Vienne) . . . . .	177

(1) Voir note 2, page 596.

Années		Pages
<i>ÉGYPTE (Suite).</i>		
1891 Juillet.....	4. Arrangement concernant le service des mandats poste (Vienne).	206
—	4. Arrangement concernant le service des livrets d'identité (Vienne).	226
—	4. Arrangement concernant le service des recouvrements (Vienne).	247
1892 Janvier.....	30. Convention sanitaire (Venise).	409

## ELLOUMENDZOKO.

(V. *Congo français*).

## ENDONGA.

(V. *Congo français*).

## ENGOUNGOM.

(V. *Congo français*).

## EPAO.

(V. *Congo français*).

## ÉQUATEUR

*1891 Mai.....	2. Notification par le Gouvernement belge de l'adhésion de l'Équateur à l'Union pour la publication des tarifs douaniers	98
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1).	114
Septembre..	4. Dénonciation du traité de commerce du 6 juin 1843	280
1892 Juin.....	27. Accession à la Convention postale de Vienne	470

## ESPAGNE.

1890 Mai.....	2. Note relative à l'accession des Antilles espagnoles et des Philippines à l'Union télégraphique.	8
Décembre..	26. Circulaire relative aux commis-voyageurs.	34
1891 Janvier.....	15. Circulaire relative à la dénonciation des traités de commerce	38
—	26. Lettre du Ministre royal des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France relative à la dénonciation du traité du 6 février 1882	45

(1) Voir note 2, page 596.  
Document cité.

ESPAGNE ( <i>Suite</i> ).		Pages
Années		
1891	Février..... 15. Note relative à l'admission des pièces d'or espagnoles de 10 et 20 pesetas dans la circulation française à partir du 1 <sup>er</sup> mars. . . . .	58
—	28. Décret sur le service des colis postaux . . . . .	51
Avril.....	14. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance . . . . .	70
—	14. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique. . . . .	72
—	15. Protocole signé à Madrid concernant la dotation du bureau international pour la protection de la propriété industrielle. . . . .	75
Mai.....	15. Accession de l'Espagne à la Convention phylloxérique de Berne . . . . .	100
Juillet.....	2. Protocole de Bruxelles (1). . . . .	114
—	4. Convention postale universelle signée à Vienne (2 et 3). . . . .	114
—	4. Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée. . . . .	156
—	4. Convention concernant l'échange des colis postaux. . . . .	177
Août.....	18. Décret rapportant certaines mesures d'interdiction prises contre les provenances espagnoles . . . . .	264
Décembre..	29. Loi sur la prorogation de certains articles des traités dénoncés. . . . .	304
1892	Janvier..... 30. Convention sanitaire (Venise). . . . .	400
Mai.....	2. Déclaration signée à Madrid en vue de modifier un article de la Convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862. . . . .	454
—	27. Lettres échangées entre l'Ambassadeur d'Espagne à Paris et le Ministre des Affaires étrangères de la République en vue de la conclusion d'un <i>modus vivendi</i> commercial entre les deux pays. . . . .	455-456
—	27. Rapport au Président de la République et décret concédant le tarif minimum aux provenances espagnoles. . . . .	457
—	28. Rapport à la Reine Régente et décret royal concernant l'exécution du <i>modus vivendi</i> franco-espagnol. . . . .	459
—	30. Ordre royal relatif au même objet . . . . .	460
1893	Janvier..... 7. Circulaire relative au régime des produits des Baléares, des Canaries et des présides du Maroc . . . . .	577

(1) Voir note 1, page 596.

(2) Voir note 2, page 596.

(3) Acte signé pour l'Espagne et les colonies espagnoles.

Documents cités.

## ESSEMÉKAN.

(V. *Congo français*).

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Années		Pages
1891	Juillet..... 4. Convention postale universelle Vienne (1) . . .	114
	Septembre. 5. Décret approuvant la convention passée avec la Commercial Cable Company pour échange des télégrammes de presse avec l'Amé- rique du Nord . . . . .	275
	— 22. Décret approuvant la convention conclue avec la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York. . . . .	279
	Décembre... 24. Décret approuvant la convention passée avec l'Anglo-American telegraph Company ( <i>A la suite la Convention du 21 décembre 1891</i> ). . . . .	301
1892	Février..... 2. Protocole dressé à Bruxelles pour le dépôt des ratifications des Etats-Unis sur l'acte général de la conférence africaine de 1890 (V. <i>tome XVIII</i> , p. 547) (2).	
	Mars..... 13-25. Lettres échangées entre le Ministère des Af- aires étrangères de la République et la légation des États-Unis à Paris concer- nant la conclusion d'un arrangement com- mercial entre les deux pays . . . . .	434-435
	Avril..... 12. . . . .	
	Mars..... 25. Traité d'extradition signé à Paris ( <i>Ratifica- tion en suspens</i> ) . . . . .	435
	Avril..... 30. Avis relatif à la prohibition des vignes amé- ricaines à l'entrée en France. . . . .	452
1893	Janvier..... 27. Loi autorisant le Gouvernement français à appliquer le tarif minimum à certains pro- duits originaires des Etats-Unis d'Améri- que ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	547
	Juin..... 30. Loi relative au régime des huiles minérales. . . . .	567
	Juillet..... 7. Décret relatif à l'exécution de cette loi. . . . .	588

## FIDJI.

(V. *Colonies anglaises*).

## FILLACOUNDJI.

(V. *Rivières du Sud*).

## FOBOUDJO.

(V. *Congo français*).

(1) Voir note 2, page 596.

(2) Voir note 1, page 596.

\* Documents cités.

## FOKOBO.

(V. *Congo français*).

## FRANCE.

Années		Pages
1889	Mai..... 17. Convention avec l'Eastern Telegraph Company pour l'établissement et l'exploitation d'un câble reliant Périm à Obock . . . . .	4
	Juillet..... 9. Loi approuvant la convention précédente. . . . .	1
1890	Janvier..... 17. Décret approuvant deux conventions avec l'Eastern Telegraph Company pour l'exploitation d'un fil spécial de Marseille à Londres et de câbles reliant Marseille à Bône et à Malte. . . . .	4
	— 30. Décret supprimant la justice de paix établie à titre provisoire à Medjez el Bab (Tunisie). . . . .	3
	Mai..... 2. Note relative à l'accession des colonies espagnoles des Antilles et des Philippines à la convention télégraphique de 1875. . . . .	8
	Juin..... 30. Décret réglementant l'immigration à la Guadeloupe. . . . .	8
	Juillet..... 41. Décret ouvrant un crédit au Ministre de la Guerre à titre de fonds de concours applicables à la triangulation du territoire de la Régence de Tunis. . . . .	8
	Août..... 2. Décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine . . . . .	8
	— 5. Loi concernant le régime des sucres. . . . .	8
	— 24. Décret admettant en franchise une certaine quantité de céréales et grains d'origine et de provenance tunisiennes. . . . .	113
	Octobre..... 15. Convention passée avec la Grande Compagnie des télégraphes du Nord pour la pose et l'exploitation d'un second câble entre Calais et Faoe . . . . .	106
	— 45. Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie pendant la période 1881-1890 . . . . .	364
	— 46. Décret relatif à l'admission en France de 4.500.000 litres d'huile d'olive d'origine et de provenance tunisiennes. . . . .	97
	— 20. Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'établissement du tarif des douanes . . . . .	316
	Novembre.. 13. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention passée le 15 oc-	

\* Documents cités ou analysés.

## DU DIX-NEUVIÈME VOLUME

621

Années		Pages
	tobre précédent avec la Grande Compagnie des télégraphes du Nord . . . . .	108
1890 Décembre . . . . .	2. Exposé des motifs du projet de loi concernant les rapports commerciaux entre la France et la Grèce . . . . .	49
— . . . . .	10. Décret approuvant un certain nombre de traités passés avec différentes peuplades du Congo français . . . . .	13
— . . . . .	12. Note relative à l'accession de la Turquie à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1891 aux arrangements internationaux sur les mandats-poste . . . . .	13
— . . . . .	20. Décret rapportant certaines mesures sanitaires . . . . .	34
— . . . . .	26. Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative aux droits de patente applicables à certains commis-voyageurs étrangers . . . . .	34
1891 Janvier . . . . .	8. Arrêté rapportant les interdictions d'importation et de transit édictées en ce qui concerne les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Hollande . . . . .	36
— . . . . .	9. Lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères aux Présidents des commissions des douanes de la Chambre des Députés et du Sénat relativement à la dénonciation des traités de commerce . . . . .	37
— . . . . .	15. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques français sur la dénonciation des traités de commerce . . . . .	38
— . . . . .	24. Décret distayant le caïdat des Neffat du ressort de la justice de paix de Gabés . . . . .	43
— . . . . .	24. Arrêté du Ministre de l'Agriculture relatif à l'importation des moutons du Monténégro . . . . .	44
— . . . . .	30. Note adressée par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de Suisse à Paris au sujet de la dénonciation des conventions de 1882 pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle . . . . .	42
Février . . . . .	5. Rapport présenté à la Chambre des Députés, par M. Dupuy, sur le projet de loi relatif aux fouilles de Delphes . . . . .	59
— . . . . .	8. Note relative à l'accession de la Grande-Bretagne pour le territoire de Bornéo du Nord à l'Union postale universelle . . . . .	48
— . . . . .	15. Note relative à l'admission à partir du 4 <sup>er</sup> mars 1891 des pièces espagnoles de 10 et 20 pesetas dans les caisses publiques françaises . . . . .	58

Documents cités.

FRANCE ( <i>Suite</i> ).		Pages
Années		
1891 Février.....	19. Décret portant création d'une seconde justice de paix à Tunis . . . . .	48
—	21. Exposé des motifs du projet de loi concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar . . . . .	67
—	21. Lettre du ministre de France à Athènes, au Ministre des Affaires étrangères à Paris (arrangement commercial) ( <i>V. tome XVIII, p. 677</i> ) . . . . .	
—	24. Décret relatif aux correspondances de et pour Bornéo du Nord. . . . .	70
—	28. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec Tanger . . . . .	51
Mars.....	8. Loi ouvrant au Ministre de l'Instruction publique un crédit pour les fouilles de Delphes. . . . .	58
—	10. Loi ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 entre le Gouvernement de Tahiti et le roi Pomaré et portant ouverture de crédit au Ministère des Finances ( <i>V. tome XVII, p. 512</i> ). . . . .	
—	12. Note relative à l'accession de la Compagnie télégraphique de la Plata à l'Union télégraphique internationale . . . . .	65
—	14. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration franco-suisse du 12 mars 1891 . . . . .	64
—	21. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention de Bruxelles sur la publication des tarifs douaniers ( <i>V. tome XVIII, p. 567</i> ). . . . .	
Avril.....	2. Loi instituant des tribunaux français à Madagascar ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	67
—	11. Note relative à l'accession de l'Allemagne à l'Union postale universelle pour les territoires de l'Afrique orientale placés sous la protection de l'Empire. . . . .	73
—	16. Arrêté relatif à l'importation en France des moutons russes. . . . .	86
—	21. Rapport et décret concernant le règlement des pouvoirs du Gouverneur général de l'Indo-Chine. . . . .	89-90
—	27. Décret fixant les taxes à acquitter en France et dans les colonies ou établissements français sur les correspondances à destination ou provenant du territoire de l'Afrique	



FRANCE (Suite).		Pages
Années		
	orientale placé sous la protection de l'Allemagne . . . . .	94
1891 Avril.....	28. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des arrangements télégraphiques conclus, à la suite de la conférence de Paris, avec la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg, la Russie et la Suisse ( <i>V. tome XVIII, p. 482</i> ).	
—	28. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des tarifs télégraphiques internationaux arrêtés dans la conférence de Paris de 1890 ( <i>V. tome XVIII, p. 468</i> ).	
—	29. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Colombie. . . . .	95
Mai.....	2. Décret qui accorde l'admission en France en franchise de 3 millions de litres d'huile d'olive d'origine et de provenance tunisiennes. . . . .	97
—	2. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 ( <i>V. tome XVIII, p. 524</i> ).	
—	14. Convention conclue à Paris avec la Spanish national submarine telegraph Company ( <i>V. tome XVIII, p. 485</i> ).	
—	26. Décret concernant le service des colis postaux avec Chypre, le cap de Bonne-Espérance, le Béchuanland, l'Etat libre d'Orange et le Transvaal . . . . .	101
Juin.....	5. Loi approuvant la convention du 15 octobre 1890 avec la Grande compagnie des télégraphes du Nord . . . . .	106
—	7. Note relative à la mise à exécution de la convention franco-belge du 22 juin 1882. . . . .	110
—	19. Loi portant approbation des tarifs télégraphiques arrêtés dans la conférence de Paris de 1890 ( <i>V. tome XVIII, p. 393</i> ).	
—	19. Loi approuvant la convention du 14 mai 1891 avec le Spanish national submarine telegraph company ( <i>V. tome XVIII, p. 484</i> ).	
—	20. Rapport présenté à la Chambre des députés par M. Francis Charmes sur le projet de loi portant approbation de l'acte général de la conférence de Bruxelles ( <i>V. tome XVIII, p. 528</i> ).	

FRANCE (Suite).		Pages
Années		
1891 Juin.....	22. Décrets concernant la mise en vigueur du règlement télégraphique international et des conventions et déclarations annexes (V. tome XVIII, p. 488 et 489).	
—	27. Décret qui admet en franchise une certaine quantité de céréales et grains d'origine et de provenance tunisiennes. . . . .	113
—	27. Décret qui admet en franchise neuf millions de litres d'huiles d'olive et de grignons d'origine et de provenance tunisiennes. . . . .	112
Juillet.....	1 <sup>er</sup> . Lettre adressée par le Ministre de France à Bruxelles au Ministre des Affaires étrangères de Belgique sur le sursis apporté par la France à la ratification de l'acte général de Bruxelles (V. tome XVIII, p. 541).	
—	1 <sup>er</sup> . Note relative à l'extension à l'Inde britannique des dispositions de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 sur le sauvetage des navires naufragés. . . . .	113
—	7. Note verbale remise par M. Bourée au prince de Chimay au moment de la signature par la France du protocole du 2 juillet 1891 (V. tome XVIII, p. 542).	
Août.....	18. Décret rapportant celui du 20 juin 1890 qui a interdit l'importation en France des objets de literie, drilles et chiffons provenant d'Espagne . . . . .	261
Septembre..	5. Décret approuvant la convention avec la Commercial cable company pour l'échange des télégrammes de presse avec l'Amérique du Nord. . . . .	275
—	5. Arrêté du Ministre de l'Agriculture rapportant les interdictions atteignant en France les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de Belgique et des Pays-Bas. . . . .	275
—	7. Arrêté semblable autorisant l'importation et la libre circulation en France des animaux de l'espèce ovine provenant de la Russie. . . . .	276
—	15. Décret fixant les taxes à acquitter sur les correspondances à destination d'un certain nombre de colonies britanniques. . . . .	277
—	22. Décret approuvant une convention conclue avec la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York. . . . .	279

Documents cités.

## FRANCE (Suite).

Années		Pages
1891	Septembre.. 24. Circulaire de la Direction générale des douanes relative à la dénonciation de la Convention de commerce du 6 juin 1843 entre la France et l'Équateur.	280
—	26. Arrêté du Ministre de l'Agriculture fermant plusieurs bureaux de douane du département des Ardennes à l'importation et au transit des animaux de l'espèce bovine.	280
—	26. Décret qui distrait le caïdat des Nefzaoua du ressort de la justice de paix de Tozeur et le rattache à celui de la justice de paix de Gabès.	280
—	27. Note relative à l'accession de l'Australasie anglaise à l'Union postale.	281
Octobre....	1 <sup>er</sup> . Décret fixant à 6 millions de francs la valeur des produits tunisiens qui peuvent être admis à des traitements de faveur à l'entrée en France, du 1 <sup>er</sup> octobre 1891 au 30 juin 1892.	281
—	1 <sup>er</sup> . Décret semblable fixant les quantités de produits tunisiens à admettre en franchise du 1 <sup>er</sup> octobre 1891 au 30 juin 1892 ( <i>Extrait</i> ).	281
—	22. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention du 30 juin 1891 entre la France et la Belgique relative à l'application des lois qui régissent le service militaire dans les deux pays.	255
—	27. Arrêté du Ministre de l'Agriculture relatif à l'importation des moutons russes.	282
—	31. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle conclus à Vienne le 4 juillet 1891.	281
Novembre..	5. Exposé des motifs du projet de loi approuvant les actes de la conférence de Madrid.	76
—	14. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention du 30 juillet 1891 avec la Suisse pour la réglementation de la pêche dans les eaux frontalières.	252
—	14. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention conclue le 31 août 1891 entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.	272
—	17. Décret relatif à l'admission en France des vins de provenance tunisienne.	282

Documents cités.

TRAITÉS, T. XIX.

FRANCE ( <i>Suite</i> ).		Pages
Années		
1891	Novembre. 17. Exposé des motifs du projet de loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1892 l'application dans la zone franche de la Haute-Savoie de la loi de 1883 sur phylloxéra. . . . .	307
—	28. Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation au Gouvernement de proroger certaines clauses des traités de commerce. . . . .	304
Décembre..	17. Rapport au Président de la République et décret organisant la colonie de la Guinée française. . . . .	297
—	19. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention franco-anglaise du 19 novembre 1891 . . . . .	285
—	21. Convention avec l'anglo-american telegraph Company. . . . .	301
—	24. Décret approuvant la convention précédente. . . . .	301
Mai.....	27. Lettre de l'ambassadeur de France à Rome (Déserteurs) . . . . .	104
Décembre..	28. Décret sur les colis postaux avec Terre-Neuve	303
—	29. Loi portant autorisation au Gouvernement de proroger certaines clauses des traités de commerce dénoncés et fixant le régime douanier qui pourra être appliqué à l'entrée en France aux provenances des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel. . . . .	304
—	31. Note remise par M. Bourée au Prince de Chimay au sujet de l'application à certains territoires français des articles 30 à 41 de l'acte général de la conférence de Bruxelles ( <i>V. tome XVIII, p. 545</i> ). . . . .	
—	31. Loi tendant à proroger au 31 décembre 1892 l'application de la loi du 21 mars 1883 sur le phylloxéra. . . . .	307
1892	Janvier..... 8. Lettre adressée par l'Ambassadeur de France à Berne au Président de la Confédération suisse relativement à l'établissement d'un <i>modus vivendi</i> commercial entre les deux pays. . . . .	308
—	9. Décret autorisant l'admission en franchise de produits d'origine et de provenance tunisiennes . . . . .	311
—	11. Loi portant établissement du tarif général des douanes . . . . .	311
—	12. Arrêté du Ministre de l'Agriculture relatif à l'importation des moutons russes . . . . .	332

\* Documents cités.

FRANCE (Suite).		Pages
Années		
1892 Janvier.....	15. Convention passée entre l'Etat français et les compagnies de chemins de fer pour le transport des colis postaux. . . . .	438
—	15. Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1891 . . . . .	339
—	15. Note remise par le Ministre de France à Bruxelles au Ministre des Affaires étrangères de Belgique en vue de l'établissement d'un <i>modus vivendi</i> commercial entre les deux pays . . . . .	400
—	20. Note analogue remise au Gouvernement hellénique. . . . .	402
—	27. Note analogue remise au Gouvernement néerlandais. . . . .	403
—	30. Rapport adressé au Président de la République par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce suivi d'un décret autorisant l'application du tarif minimum . . . . .	405
Février.....	8. Décret organisant le service de la trésorerie au Tonkin . . . . .	431
—	16. Exposé des motifs du projet de loi concernant le service des colis postaux. . . . .	441
—	16. Exposé des motifs du projet de loi concernant l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique reliant les vallées d'Andorre à la France. . . . .	453
—	25. Décret concernant la taxe des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal. . . . .	431
—	27. Rapport au Président de la République suivi d'un décret portant réorganisation de la Cour de cassation tahitienne. . . . .	431
Mars.....	13. Lettre du Ministre des Affaires étrangères à la légation des Etats-Unis (arrangement commercial). . . . .	434
—	15. Exposé des motifs du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à appliquer le tarif minimum à certains produits originaires des Etats-Unis d'Amérique. . . . .	547
—	29. Arrêté relatif à l'importation des animaux vivants provenant de Belgique et des Pays-Bas. . . . .	435
Avril.....	12. Loi concernant les colis postaux. . . . .	437
—	12. Arrêté portant interdiction de l'importation en France et du transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du Royaume d'Italie. . . . .	436
—	12. 2 <sup>e</sup> lettre du Ministre des Affaires étrangères	

Documents cités.

Années		Pages
	au Ministre des États-Unis . . . . .	435
1892 Avril.....	13. Loi approuvant les arrangements de l'Union postale universelle conclus à Vienne le 4 juillet 1891 et modifiant le tarif des envois de valeurs déclarées. . . . .	451
—	20. Avis relatif à l'importation des vignes américaines à l'entrée en France . . . . .	452
—	21. Loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique avec Andorre. . . . .	453
Mai.....	20. Lettre du chargé d'affaires de France à Bogota (arrangement commercial) . . . . .	463
—	27. Rapport au Président de la République et décret portant application du tarif minimum aux marchandises originaires d'Espagne. . . . .	457
—	27. Lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur d'Espagne à Paris relative à l'établissement d'un <i>modus vivendi</i> commercial entre les deux pays . . . . .	455
Juin.....	11. Exposé des motifs du projet de loi autorisant la conversion de l'emprunt tunisien. . . . .	469
—	25. Loi autorisant le Bey de Tunis à convertir en un emprunt 30,0 amortissable en 96 ans l'emprunt amortissable 3 1/2 0/0 garanti par la France. . . . .	467
—	27. Note relative à l'accession de divers pays à l'Union postale . . . . .	470
—	27. Décret qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de l'extérieur ainsi que le prix des livrets d'identité. . . . .	470
—	27. Décret concernant le service des recouvrements. . . . .	475
—	27. Décret concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques . . . . .	477
—	27. Décret concernant l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées. . . . .	478
—	27. Décret portant exécution des lois des 12 et 13 avril 1892 sur les colis postaux . . . . .	483
—	28. Décret accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens. . . . .	499
—	29. Note relative à l'extension à diverses colonies anglaises de la convention du 30 août 1890 . . . . .	499
—	30. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de Natal . . . . .	499
—	Instruction des postes concernant la réexpé-	

Années		Pages
	dition des valeurs à recouvrer de France et d'Algérie en Tunisie et réciproquement.	502
1892 Juillet.....	7. Exposé des motifs du projet de loi portant création d'une zone franche franco-belge.	557
—	8. Dispositions pour l'échange des mandats-poste entre la France et Madagascar.	504
—	9. Exposé des motifs du projet de loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie.	549
—	18. Lettre relative à la convention Franco-Paraguayenne.	507
—	21. Arrêté créant une succursale de la Caisse nationale d'épargne à Smyrne.	508
—	23. Rapport et décret concernant le commerce des armes à feu dans la Guinée.	508
—	23. Arrêté relatif à l'importation en France des moutons russes.	510
—	28. Lettre adressée au Gouvernement grec pour la prorogation de l'accord commercial provisoire avec la Grèce.	512
Août.....	1er. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de la République sud-africaine.	517
—	4. Lettre du Ministre des Affaires étrangères français concernant la dénonciation du traité avec la Serbie.	511
—	23. Décret instituant des tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance à Madagascar.	519
—	23. Acte de prise de possession des îles Glorieuses.	521
—	24. Arrêté relatif à l'importation en France des moutons monténégrins.	521
Septembre..	2. Décret portant modification à la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le contrôle des boissons entre la France et la Suisse.	523
—	16. Note relative à l'accession de l'Australie Occidentale à la Convention du 30 août 1890.	527
—	19. Décret sur l'échange des mandats-poste avec Curaçao et la Guyane Néerlandaise.	527
—	21. Décret ajoutant le port de Tabarka à ceux par lesquels les produits tunisiens peuvent être expédiés en France au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890.	528
Octobre.....	1er. Note relative à l'accession de divers pays à la convention postale de Vienne.	528
—	18. Projet de loi modifiant le régime douanier de certains produits.	528
—	19. Exposé des motifs du projet de loi approuvant les traités avec divers pays Sud-Amé-	

Années		Pages
	ricains . . . . .	464
1892 Octobre.....	22. Lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur d'Italie (légalisations consulaires) . . . . .	528
—	24. Procès-verbal de prise de possession de l'île Saint-Paul . . . . .	530
—	27. Acte semblable concernant l'île d'Amsterdam . . . . .	530
Novembre..	18. Arrêté interdisant temporairement l'entrée en France des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine des Pays-Bas. . . . .	531
—	19. Décret fixant les quantités d'huiles d'olive tunisiennes à admettre en franchise du 1 <sup>er</sup> décembre 1892 au 30 novembre 1893. . . . .	531
—	22. Décret sur l'échange des colis postaux avec le Mexique . . . . .	532
—	22. Note relative à l'entrée de la République sud-africaine dans l'Union postale à dater du 1 <sup>er</sup> janvier 1893 . . . . .	533
—	24. Note relative à l'accession du Gouvernement des Pays-Bas pour ses colonies à la convention de 1884 pour la protection des câbles . . . . .	533
—	26. Décret portant abrogation de certaines mesures sanitaires . . . . .	534
—	29. Décret sur le régime douanier de l'Indo-Chine. . . . .	534
Décembre..	13. Exposé des motifs du projet de loi portant prorogation de la loi de 1883 sur le phylloxéra . . . . .	542
—	15. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention téléphonique du 31 juillet 1892 avec la Suisse . . . . .	546
—	15. Arrêté interdisant l'importation en France du bétail portugais . . . . .	549
—	18. Note concernant l'adhésion de la Suède au service des recouvrements. . . . .	540
—	19. Levée du blocus de la Côte des Esclaves. . . . .	540
—	19. Exposé des motifs de la convention du 30 juin 1892 avec le Monténégro . . . . .	501
—	19. Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de concéder le tarif minimum aux produits marocains. . . . .	540
—	27. Loi concernant l'assimilation aux récépissés de chemin de fer des lettres de voiture internationales créées en vertu de la convention signée à Berne le 14 octobre 1890. . . . .	541
—	28. Loi prorogeant dans les zones franches jusqu'au 31 décembre 1893 l'application de la loi du 21 mars 1883 sur le phylloxéra. . . . .	541

\* Documents cités.



FRANCE (Suite).		Pages
Années		
1892	Décembre.. 28. Décret concernant les télégrammes à prix réduits entre la France, l'Algérie et la Tunisie.	542
—	28. Décret relatif aux colis postaux pour Libéria et Sarawack.	543
—	30. Rapport et décret concernant le commerce des armes à feu dans le Congo français.	545
—	30. Rapport et décret concernant l'application du tarif général des douanes aux marchandises originaires de la Suisse.	543
1893	Janvier..... 7. Note relative à l'adhésion de la South American cable Company à l'Union télégraphique.	546
—	7. Circulaire des douanes relative à l'application du tarif minimum aux produits des îles Baléares, des Canaries et des provinces espagnoles du Maroc.	577
—	27. Circulaire des contributions indirectes sur les commis-voyageurs.	554
—	27. Loi tendant à autoriser le Gouvernement à accorder le tarif minimum à certains produits originaires des Etats-Unis.	547
—	30. Loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie.	548
Février.....	6. Circulaire des douanes concernant l'application du tarif minimum aux produits de Madagascar.	550
—	6. Loi accordant le tarif minimum aux produits marocains.	550
—	10. Circulaire des douanes sur le régime des commis-voyageurs.	554
—	13. Décret portant exécution de l'arrangement du 12 décembre 1892 pour l'amélioration du service des colis postaux avec la Belgique et l'Allemagne.	556
—	17. Loi relative à la création d'une zone franche sur la frontière franco-belge.	556
Mars.....	10. Rapport et décret organisant les colonies de la Guinée, de la côte d'Ivoire et du Bénin.	578
Avril.....	23. Circulaire des douanes relative au régime des produits transitant par la Suisse.	579
—	25. Décret relatif aux marques de fabrique.	559
Juin.....	17. Lettre de l'Ambassadeur de France à Saint-Petersbourg (convention commerciale).	580
—	22. Exposé des motifs du projet de loi sur les huiles minérales.	567
—	29. Circulaire relative aux commis-voyageurs suisses.	589
—	30. Loi relative aux huiles minérales.	567

FRANCE ( <i>Suite</i> ).		Pages
Années		
1893	Juillet..... 4. Circulaire relative au régime des produits tirés des entrepôts suisses . . . . .	587
—	7. Décret relatif aux huiles minérales des Etats-Unis. . . . .	588
—	12. Exposé des motifs de la loi relative aux rapports commerciaux avec la Serbie. . . . .	592
—	12. Circulaire relative aux commis-voyageurs suisses . . . . .	588
—	22. Loi déterminant les rapports commerciaux avec la Serbie. . . . .	591
FRESCO.		
(V. Côte d'Or).		
GANDJA (Ile).		
(V. Congo français).		
GANKASSA.		
(V. Congo français).		
GIBRALTAR.		
(V. Possessions anglaises).		
GRANDE-BRETAGNE.		
*1889	Mai..... 17. Convention avec la Compagnie Eastern telegraph pour l'établissement et l'exploitation d'un câble reliant Périn à Obock. . . . .	1
	Juillet..... 9. Loi approuvant la convention précédente . . . . .	1
1890	Janvier..... 17. Décret approuvant deux conventions avec l'Eastern telegraph Company pour l'exploitation d'un fil spécial de Marseille à Londres et de câbles reliant Marseille à Bône et à Malte. . . . .	1
1891	Février..... 8. Note relative à l'accession du territoire britannique de Bornéo du Nord à l'Union postale universelle . . . . .	48
—	24. Décret sur les correspondances pour Bornéo du Nord . . . . .	50
—	28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger. . . . .	51
	Mars..... 11. Arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve signé à Londres ( <i>Ratification en suspens</i> ) . . . . .	62

\*Documents cités.

## GRANDE BRETAGNE (Suite).

Années		Pages
1891	Avril..... 14. Arrangement signé à Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance . . . . .	70
—	15. Protocole signé à Madrid concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	75
Mai.....	2. Notification par le Gouvernement belge de l'adhésion du Queensland à l'Union pour la publication des tarifs. . . . .	98
Juin.....	16. Accord administratif signé à Paris-Londres relativement au service téléphonique entre Paris et Londres . . . . .	288
Mai.....	26. Décret concernant le service des colis postaux avec Chypre, le Cap, le Bechuanland, etc. . . . .	101
Juin.....	26. Arrangement signé à Paris pour la démarcation des zones respectives d'influence de la France et de l'Angleterre en Afrique (moyen et haut Niger). . . . .	111
Juillet.....	1 <sup>er</sup> . Note concernant l'extension à l'Inde britannique des dispositions de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 . . . . .	113
—	2. Protocole de Bruxelles (1) . . . . .	113
—	4. Convention postale universelle signée à Vienne (2-3). . . . .	114
Août.....	3. Notification par le Gouvernement britannique de l'extension au Cap de Bonne-Espérance de la déclaration du 23 octobre 1889 . . . . .	260
—	8-12-15. Notifications semblables concernant l'accession des colonies du Cap, de Natal, de la Nouvelle-Zélande, du Queensland et de Terre-Neuve à la convention postale franco-anglaise du 30 août 1890. . . . .	262
Septembre..	7. Accession des colonies de la Nouvelle-Zélande et du Queensland à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. . . . .	276
—	15. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination d'un certain nombre de colonies britanniques. . . . .	277
—	22. Décret approuvant la convention conclue avec la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York. . . . .	279
Octobre.....	1 <sup>er</sup> . Accession des colonies anglaises de Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie	

(1) Voir note 1, page 596.

(2) Voir note 2, page 596.

(3) Acte signé pour la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises.

\* Documents cités.

Années		Page
	occidentale, de l'Australie méridionale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande et de la Nouvelle-Guinée britannique à l'Union postale	281
1891	Novembre.. 19. Déclaration signée à Londres pour régler les conditions de l'exploitation d'un service téléphonique entre la France et l'Angleterre ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ) . . .	283
	Décembre.. 21. Convention avec l'Anglo-American-Company . . .	301
	— 24. Décret y relatif . . .	301
	— 28. Décret sur l'échange des colis postaux avec Terre-Neuve et les Nouvelles-Hébrides . . .	303
	— 29. Loi portant autorisation de proroger certaines clauses des traités ou conventions dénoncés et fixant le régime douanier qui pourra être appliqué à l'entrée en France aux produits des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel . . .	304
1892	Janvier..... 30. Rapport au Président de la République suivi d'un décret autorisant l'application du tarif minimum . . .	405
	— 30. Convention sanitaire (Venise) . . .	409
	Février..... 25. Décret concernant la taxe des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal . . .	431
	Juin..... 14. Notification par le Gouvernement britannique de l'accession de l'Australie méridionale à la convention postale du 30 août 1890 . . .	465
	— 47. Notification semblable concernant l'Inde anglaise . . .	466
	— 27. Note relative à l'accession à la convention de Vienne, du Canada, de Victoria, du Groenland, de l'Australie Méridionale, de Natal et de la Nouvelle-Zélande . . .	470
	— 29. Note relative à l'extension de la convention du 30 août 1890 à diverses colonies anglaises . . .	470
	— 30. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de Natal . . .	470
	Septembre.. 5. Notification par le Gouvernement britannique de l'extension à l'Australie occidentale de la convention du 30 août 1890 . . .	527
	Octobre..... 1 <sup>er</sup> . Note relative à l'accession à la convention postale universelle de Vienne de la Nouvelle-Galles, de l'Australie de l'Ouest, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Guinée et des îles Fidji . . .	528

## GRANDE BRÉTAGNE (Suite).

Années		Pages
1892 Décembre..	28. Décret sur les colis postaux . . . . .	543
1893 Janvier.....	7. Note concernant l'accession de la South American Cable Company à l'Union télégraphique . . . . .	546
GRÈCE.		
1887 Février.....	4. Convention signée à Athènes relativement aux fouilles de Delphes ( <i>non ratifiée</i> ) . . . . .	59
1891 Février.....	20. Loi relative au régime douanier applicable aux produits helléniques à l'entrée en France ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	49
—	20. Note verbale adressée au Ministre de la République à Athènes par les Ministres royaux des Affaires étrangères et des Finances et réponse du comte de Montholon à MM. Deligeorges et Carapanos concernant la mise à exécution de l'arrangement commercial intervenu entre la France et la Grèce ( <i>V. tome XVIII, p. 678</i> ). . . . .	
—	21. Lettre du comte de Montholon au Ministre des Affaires étrangères à Paris, sur le même sujet ( <i>V. tome XVIII, p. 677</i> ). . . . .	
—	28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger. . . . .	51
Mars .....	8. Loi ouvrant un crédit au Ministre de l'Instruction publique pour les fouilles de Delphes ( <i>A la suite le rapport à la Chambre des députés</i> ). . . . .	58
Juillet.....	4. Convention postale universelle conclue à Vienne (1) . . . . .	114
—	4. Convention concernant le service des colis postaux conclue à Vienne. . . . .	177
—	4. Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international signé à Vienne. . . . .	226
Décembre..	29. Loi fixant le régime douanier qui pourra être appliqué à l'entrée en France aux produits des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel. . . . .	304
1892 Janvier.....	20. Lettre du Ministre des Affaires étrangères de Grèce au Ministre de la République à Athènes relative à la prorogation de l'arrangement commercial en vigueur entre les deux pays. . . . .	402

\* Documents cités.

(1) Voir note 2, page 596.

		GRÈCE ( <i>Suite</i> ).		
Années				Pages
1892	Janvier.....	20.	Réponse du comte de Montholon à M. Deligeorges . . . . .	403
—	—	20.	Lettre du comte de Montholon à M. Ribot relative au même objet. . . . .	402
—	—	30.	Décret relatif à l'application du tarif minimum. . . . .	405
—	—	30.	Convention sanitaire (Venise). . . . .	409
Juillet.....	16.		Lettres échangées entre le Ministre de France à Athènes et le Ministre des Affaires étrangères en vue de proroger jusqu'au 31 décembre 1892 l'arrangement commercial provisoire existant entre les deux pays. . . . .	512
Décembre..	16.		Nouvelle prorogation de l'accord dont il s'agit. . . . .	533

## GUADELOUPE.

(V. *Colonies françaises*).

## GUATEMALA.

1891	Juillet.....	4.	Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
------	--------------	----	--	-----

## GUINÉE.

(V. *aussi Bénin, Côte d'Ivoire, Côte d'Or et Rivières du Sud*).

1891	Décembre..	17.	Rapport et décret organisant la colonie de la Guinée française . . . . .	297
1893	Mars.....	10.	Rapport adressé au Président de la République et décret portant organisation des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et de Bénin. . . . .	578

## GUYANE.

(V. *Colonies anglaises, colonies françaises, colonies néerlandaises et Pays-Bas*).

## HAÏTI.

1891	Juillet.....	4.	Convention postale universelle signée à Vienne (1). . . . .	114
1892	Juin.....	27.	Note relative à l'accession d'Haïti à la convention précédente. . . . .	470

\* Documents cités.

(1) Voir note 2, page 596.

## HAWAÏ.

Années

Pages

1891 Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1).	414
-------------------	--	-----

## ILE D'AMSTERDAM.

1892 Octobre.....	27. Procès-verbal de prise de possession . . . . .	530
-------------------	--	-----

## ILES FIDJI.

1891 Février.....	28. Décret sur les colis postaux . . . . .	51
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1).	414
Septembre..	15. Décret fixant les taxes à percevoir en France sur les correspondances à destination de Fidji.	277
1892 Octobre.....	1 <sup>er</sup> . Note relative à l'accession de divers pays à la convention postale de Vienne . . . . .	528

## ILE GANDJA.

(V. Congo).

## ILES GLORIEUSES.

1892 Août.....	23. Acte de prise de possession . . . . .	524
----------------	---	-----

## ILE SAINT-PAUL.

1892 Octobre.....	24. Procès-verbal de prise de possession . . . . .	530
-------------------	--	-----

## INDE BRITANNIQUE.

1891 Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger. . . . .	51
Juillet.....	1 <sup>er</sup> . Note relative à l'extension à l'Inde britannique de la déclaration franco-anglaise du 28 octobre 1889 . . . . .	413
—	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1).	414
1892 Juin.....	17. Notification par le Gouvernement britannique de l'accession de l'Inde à la convention postale franco-anglaise du 30 août 1890 . . . . .	466
—	29. Note relative au même objet . . . . .	499

(1) Voir note 2, page 596.  
Documents cités.

## INDES NÉERLANDAISES (V. aussi Colonies Néerlandaises).

Années		Pages
1892 Mars.....	7. Notification par le Gouvernement néerlandais de l'accession de ses colonies des Indes à la convention des câbles sous-marins . . . . .	434

## INDO-CHINE.

1890 Août.....	2. Décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions pénales de l'Indo-Chine . . . . .	8
1891 Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger. . . . .	51
Avril.....	21. Rapport et décret concernant le règlement des pouvoirs du Gouverneur général de l'Indo-Chine . . . . .	89-90
—	29. Décret sur le service des colis postaux avec la Colombie. . . . .	95
Mai.....	26. Décret sur le service des colis postaux avec Chypre. . . . .	101
1892 Février.....	8. Décret organisant le service de la trésorerie au Tonkin . . . . .	431
Novembre.	29. Décret portant établissement du régime douanier de l'Indo-Chine. . . . .	531

## ITALIE.

1891 Février.....	28. Décret sur l'échange des colis postaux avec Tanger. . . . .	51
Avril.....	14. Arrangement sur l'enregistrement international des marques (Madrid) ( <i>ratifié par l'Italie seulement en octobre 1894</i> ) . . . . .	172
—	15. Protocole pour la dotation du bureau de Berne (Madrid) ( <i>Idem</i> ) . . . . .	75
Mai.....	27. Arrangement conclu à Rome par échange de notes pour la restitution réciproque des armes, équipements militaires et chevaux des déserteurs français et italiens arrêtés sur le territoire des deux pays. . . . .	104
Juillet.....	2. Protocole de Bruxelles (1). . . . .	113
—	4. Convention postale universelle (Vienne) (2) . . . . .	114
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarées. . . . .	156
—	4. Convention conclue à Vienne concernant l'échange des colis postaux . . . . .	177
—	4. Arrangement concernant le service des man-	

\* Documents cités.

(1) Voir note 1, page 596.

(2) Voir note 2, page 596.



DU DIX-NEUVIÈME VOLUME

639

Années			
		stats-poste conclu à Vienne	206
1891	Juillet	4. Arrangement concernant la remise des recouvrements conclus à Vienne	217
		4. Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international signé à Vienne	226
1892	Janvier	30. Convention sanitaire (Venise)	400
	Avril	12. Arrêté portant interdiction de l'importation en France et du transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant d'Italie	436
	Octobre	22. Arrangement conclu par échange de notes relativement à la légalisation des signatures des consuls	528
1893	Mars	21. Arrangement relatif à la légalisation des signatures des consuls	528

JAPON:

1891	Mai	2. Notification par le gouvernement belge de l'accession du Japon à l'Union par les tarifs douaniers	98
	Juillet	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1)	114
		4. Arrangement sur le service des mandats-poste signé à Vienne	206

KALETOU.

(V. Congo français).

KAMANGAH.

(V. Congo français).

KAGENNYEM.

(V. Congo français).

KOGODOUMA.

(V. Congo français).

KOTROU.

(V. Côte d'Or).

LAHOU (Moyen et Petit).

(V. Côte d'Or).

\* Documents cités.

(1) Voir note 2, page 596.

Années	LIBANGA. (V. Congo français).	Pages
LIBÉRIA.		
1891 Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée . . . . .	156
—	4. Convention conclue à Vienne concernant l'échange des colis postaux . . . . .	177
—	4. Arrangement concernant le service des mandats-poste conclu à Vienne . . . . .	206
—	4. Arrangement concernant le service des recouvrements conclu à Vienne. . . . .	217
—	4. Arrangement conclu à Vienne concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international. . . . .	226
1892 Décembre..	8. Arrangement signé à Paris pour la délimitation entre le territoire de la République de Libéria et les possessions françaises (A la suite l'exposé des motifs) . . . . .	535
—	28. Décret sur les colis postaux . . . . .	543
LUXEMBOURG.		
1891 Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger. . . . .	51
Mars.....	4. Déclaration signée à Paris en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et le Grand-Duché (V. tome XVIII, p. 478). . . . .	
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
—	4. Arrangement conclu à Vienne concernant le service des lettres et boîtes de valeur déclarée . . . . .	156
—	4. Convention conclue à Vienne concernant l'échange des colis postaux . . . . .	177
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des mandats-poste. . . . .	206
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des recouvrements. . . . .	217
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international. . . . .	226

(1) Voir note 2, page 596.

\* Documents cités ou analysés.

## MADAGASCAR.

Années		Pages
1891	Février..... 28. Décret sur l'échange des colis postaux avec Tanger.....	51
	Avril..... 2. Loi instituant des tribunaux français à Madagascar (A la suite l'exposé des motifs).....	67
	— 29. Décret sur le service des colis postaux avec la Colombie.....	95
	Mai..... 26. Décret sur le service des colis postaux avec Chypre.....	101
1892	Juillet..... 8. Dispositions arrêtées pour régler le mode d'échange des mandats poste entre la France et le service postal de Madagascar.....	501
	Août..... 23. Décret instituant des tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance à Madagascar.....	519
1893	Février..... 6. Circulaire des douanes concernant l'application du tarif minimum aux produits de Madagascar.....	550

## MAKOROU.

(V. Congo français).

## MAKOUËIA.

(V. Congo français).

## MALÉNIÉ.

(V. Congo français).

## MALTE (1).

* 1890	Janvier... 17. Décret approuvant une convention avec l'Eastern télégraph Company pour l'exploitation des câbles reliant Marseille à Bône et à Malte.....	1
1891	Février..... 28. Décret sur le service des colis postaux avec Tanger.....	51

## MAROC.

1891	Février..... 28. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec l'agence maritime française établie à Tanger.....	51
	Mai..... 26. Décret sur les colis postaux.....	101
1892	Octobre..... 23. Lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères du Maroc au Ministre de France à Tanger.....	551

\* Documents cités.

(1) Voir aussi pour Malte et les autres colonies et possessions anglaises les décrets du 27 juin 1892, sous la rubrique *Union postale*.

Années		Pages
MAROC ( <i>Suite</i> ).		
1892	Octobre..... 24. Lettre chérifienne réglant l'application de l'accord commercial franco-marocain du même jour . . . . .	551
1893	Février..... 6. Loi portant autorisation au gouvernement d'appliquer le tarif minimum aux produits marocains ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	550
MAURICE (Ile).		
1891	Février..... 28. Décret sur les colis postaux. . . . .	51
MAYOUS.		
( <i>V. Congo français</i> ).		
MELLEN.		
( <i>V. Congo français</i> ).		
MEMBA.		
( <i>V. Congo français</i> ).		
MEXIQUE.		
* 1890	Août..... 4. Accession à la convention internationale du mètre . . . . .	11
1891	Février..... 28. Décret sur l'échange des colis postaux avec l'agence maritime de Tanger . . . . .	51
	Juillet..... 4. Convention postale universelle signé à Vienne (1). . . . .	114
	— 4. Arrangement signé à Vienne concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international. . . . .	226
	Décembre... 10. Convention signée à Mexico concernant l'échange de colis postaux avec déclaration de valeur . . . . .	285
	— 29. Loi sur le régime applicable aux pays bénéficiant du tarif conventionnel. . . . .	304
1892	Janvier..... 22. Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 10 décembre 1891. . . . .	292
	— 30. Décret sur l'application du tarif minimum . . . . .	405
	Juin..... 25. Procès-verbal dressé à Mexico au moment de l'échange des ratifications sur la convention relative aux colis postaux. . . . .	292
	Novembre.. 22. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Mexique. . . . .	532

Documents cités.

(1) Voir note 2, page 596.

Années		Pages
	<b>MINDONG.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>MIPEMBA.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>M'KOUL.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>MOBAI.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>MODJOMBA.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>MOKEDO.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>MOLAMBÈ.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>MOLEMBÈ.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>MONACO.</b>	
* 1891 Novembre.	9. Déclaration signée à Paris pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre la France et la Principauté de Monaco ( <i>Ratif. en suspens</i> ) . . . . .	282
	<b>MONTÉNÉGRO.</b>	
1891 Janvier.....	24. Arrêté du Ministre de l'Agriculture concernant l'importation en France des moutons monténégrins . . . . .	44
Février.....	28. Décret relatif aux colis postaux échangés avec l'agence de Tanger . . . . .	51
Juillet.....	4. Convention postale universelle conclue à Vienne (1) . . . . .	114
—	4. Convention conclue à Vienne sur le service des colis postaux. . . . .	177
1892 Juin .....	30. Traité de commerce et de navigation signé à Celligne ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	500
Août.....	24. Arrêté relatif à l'importation en France des moutons monténégrins. . . . .	521

\* Documents cités.  
 (1) Voir note 2, page 596.

Années		Pages
	<b>MOREAH.</b>	
	(V. <i>Rivières du Sud</i> ).	
	<b>MOSSOBAKA.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>MOULONIE.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>MOUTILA.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>NATAL.</b>	
1891 Février.....	28. Décret sur l'échange des colis postaux avec Tanger. . . . .	51
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
Août.....	Notification par le Gouvernement britanni- que de l'accession de la colonie de Natal à la convention postale du 30 août 1890. . .	262
1892 Février.....	25. Décret concernant la taxe des colis postaux à destination de Natal. . . . .	431
Juin.....	27. Note relative à l'accession de Natal à la con- vention postale de Vienne. . . . .	470
—	29. Note concernant l'accession de diverses colo- nies britanniques à la convention postale du 30 août 1890 . . . . .	499
—	30. Décret fixant les taxes à percevoir sur les cor- respondances à destination de Natal. . . . .	499
	<b>N'GOMBÉ.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>N'ANGÈME.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>NJO ABIAMIÉ.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>N'JOGOLLOUMA.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	
	<b>N'KOUD.</b>	
	(V. <i>Congo français</i> ).	

(1) Voir note 2, page 596.

Années

## NORVÈGE.

Pages

(V. *Suède et Norvège*).

## NOUVELLE CALÉDONIE.

(V. *Colonies françaises*).

## NOUVELLE GALLES DU SUD.

1891	Février.....	28.	Décret sur l'échange des colis postaux avec Tanger.....	51
	Juillet.....	4.	Convention postale universelle signée à Vienne (1).....	114
	Septembre..	15.	Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination d'un certain nombre de colonies britanniques.....	277
	Octobre.....	1 <sup>er</sup> .	Accession à la convention de l'Union postale.....	281
1892	—	1 <sup>er</sup> .	Note relative à l'accession de divers pays à la convention postale de Vienne.....	528

## NOUVELLE GUINÉE ALLEMANDE.

(V. *Colonies allemandes*).

## NOUVELLE GUINÉE BRITANNIQUE.

1891	Juillet.....	4.	Convention postale universelle signée à Vienne (1).....	114
	Septembre..	15.	Décret fixant les taxes à acquitter sur les correspondances à destination d'un certain nombre de colonies britanniques.....	277
	Octobre.....	1 <sup>er</sup> .	Accession à la convention de l'Union postale.....	281
1892	—	1 <sup>er</sup> .	Note relative à l'accession de divers pays à la convention postale de Vienne.....	528

## NOUVELLE-ZÉLANDE.

1891	Février.....	28.	Décret sur l'échange des colis postaux avec Tanger.....	51
	Juillet.....	4.	Convention postale universelle signée à Vienne (1).....	114
	Août.....		Notification par le Gouvernement britannique de l'accession de la Nouvelle Zélande à la convention postale du 30 août 1890.....	262
	Septembre..	7.	Accession à l'Union par la protection de la propriété industrielle.....	276
	—	15.	Décret fixant les taxes à percevoir en France sur les correspondances à destination de diverses colonies britanniques.....	277
	Octobre.....	1 <sup>er</sup> .	Accession à la Convention de l'Union postale.....	281

(1) Voir note 2, page 596.  
Documents cités.

NOUVELLE-ZÉLANDE ( <i>Suite</i> ).		Pages
Années		
1892 Juin.....	27. Note relative à l'accession de divers pays à la convention postale universelle de Vienne. . . . .	470
—	29. Note relative à l'accession de diverses colonies britanniques à la convention postale franco-anglaise du 30 août 1890 . . . .	499
N'SOSSO.		
(V. <i>Congo français</i> ).		
N'TO.		
(V. <i>Congo français</i> ).		
OBOCK.		
(V. <i>Colonies françaises</i> ).		
OKOUANGABOUN.		
(V. <i>Congo français</i> ).		
OLLAN.		
(V. <i>Congo français</i> ).		
ORANGE (Etat libre d').		
1891 Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux. . . . .	51
Mai.....	26. Décret relatif au même objet . . . . .	101
OUANGO.		
(V. <i>Congo français</i> ).		
OUOSSO.		
(V. <i>Congo français</i> ).		
PARAGUAY.		
1892 Juillet... 18-21.	Lettres échangées entre le ministre de France près la République de Paraguay et le ministre résident du Paraguay à Buenos-Aires relativement à l'arrangement commercial négocié entre les deux pays . . . . .	507-508
—	21. Convention de commerce et de navigation signée à Buenos-Aires (V. p. 464; <i>l'exposé des motifs</i> ). . . . .	506



PAYS-BAS.		Pages
Années		
1890 Décembre...	26. Circulaire relative aux commis-voyageurs.	34
1891 Janvier.....	8. Arrêté rapportant les interdictions d'importation et de transit en ce qui concerne les animaux des espèces bovine et ovine, caprine et porcine provenant de Hollande.	36
—	15. Circulaire aux agents diplomatiques français sur la dénonciation des traités de commerce.	38
—	28. Lettre adressée par le Ministre royal des Affaires étrangères au Ministre de France à La Haye au sujet de la dénonciation du Traité de 1884.	45
Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux.	51
Avril.....	14. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce signé à Madrid.	72
—	15. Protocole sur la dotation du bureau international de la propriété industrielle signé à Madrid.	75
—	28. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des arrangements télégraphiques conclus à la suite de la conférence de Paris avec la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg, la Russie et la Suisse (V. tome XVIII, p. 482).	
Mai.....	13-25. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie, donnée à Gatchina concernant la délimitation des possessions françaises et néerlandaises dans la Guyane.	100
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) (3).	114
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées.	156
—	4. Convention concernant l'échange des colis postaux signée à Vienne (1).	177
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des mandats poste (1).	206
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des recouvrements (2).	217
Août.....	23. Arrangement administratif entre le Gouverneur de la Guyane française et le Gouverneur de la Guyane néerlandaise pour régler les concessions françaises de l'Aw.	264

(1) Acte signé pour les Pays-Bas et leurs colonies.

(2) Acte signé pour les Pays-Bas et les Indes Orientales néerlandaises.

(3) V. note 2, page 596.

\* Documents cités.

		PAYS-BAS (Suite).	Pages
Années			
1891	Septembre..	5. Arrêté rapportant ceux qui ont interdit l'importation en France du bétail belge et néerlandais. . . . .	275
	Décembre..	29. Loi portant autorisation au Gouvernement français de proroger certaines clauses des traités ou conventions dénoncés et fixant le régime douanier qui pourra être appliqué à l'entrée en France aux produits qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel. . . . .	304
1892	Janvier.....	27. Note adressée par le Ministre de France à La Haye au Ministre Royal des Affaires étrangères au sujet de l'établissement d'un <i>modus vivendi</i> commercial. . . . .	403
	—	28. Réponse de M. de Tienhoven à M. Legrand. . . . .	404
	—	30. Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum. . . . .	405
	—	30. Convention sanitaire (Venise) . . . . .	409
	Mars.....	7. Notification par le Gouvernement néerlandais de l'accession des Indes néerlandaises à la convention des câbles sous-marins . . . . .	434
	—	29. Arrêté relatif à l'importation du bétail vivant. . . . .	435
	Avril.....	1 <sup>er</sup> . Lettre adressée par le Ministre des Pays-Bas en Belgique au Président de la conférence de Bruxelles sur la ratification par le Gouvernement néerlandais du protocole du 2 janvier 1892 (V. tome XVIII, p. 549) (1). . . . .	
	Juillet.....	45. Notification de l'accession de Surinam à la convention des câbles sous-marins. . . . .	503
	Août.....	48. Accession de Curaçao à la convention des câbles. . . . .	517
	Septembre..	49. Décret concernant l'échange des mandats poste avec Curaçao et la Guyane néerlandaise. . . . .	527
	Novembre..	48. Arrêté interdisant temporairement l'entrée en France du bétail néerlandais. . . . .	531
	—	24. Note relative à l'accession du Gouvernement des Pays-Bas pour ses colonies à la Convention de 1884 sur la protection des câbles sous-marins. . . . .	533
1893	Janvier.....	27. Circulaire sur les commis-voyageurs. . . . .	554

## PÉROU.

1891	Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (2) . . . . .	414
------	--------------	---	-----

(1) Voir note 1, page 596.

(2) Voir note 2, page 596.

\* Documents cités.

## PERSE.

Années		Pages
*1891	Juillet..... 2. Protocole de Bruxelles (1).....	114
—	4. Convention postale universelle signée à Vienne (2).....	114
*1892	Juin..... 27. Notification par le Gouvernement belge de l'accession de la Perse à l'Union pour la publication des tarifs douaniers.....	499

## PETIT DREWİN.

(V. Côte d'Or).

## PETIT LAHOU.

(V. Côte d'Or).

## PFOULAH.

(V. Congo français).

## PORTUGAL.

1890	Décembre.. 20. Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative aux droits de patente applicable à certains commis-voyageurs étrangers.....	34
1891	Janvier..... 15. Circulaire aux agents diplomatiques français sur la dénonciation des traités de commerce.....	38
—	23. Note du Ministre royal des Affaires étrangères au Ministre de France à Lisbonne sur la dénonciation du traité du 19 décembre 1881.....	46
—	31. Seconde note de M. Barboza du Bocage à M. Bihourd relative au même objet.....	46
Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux.....	51
Avril.....	14. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique signé à Madrid (à la suite un protocole).....	72
—	14. Arrangement signé à Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance des marchandises.....	70
—	15. Protocole concernant la dotation du bureau international de Berne pour la protection de la propriété industrielle.....	75
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (2) (3).....	114

## \* Documents cités.

(1) Voir note 1, page 596.

(2) Voir note 2, page 596.

(3) Acte signé pour le Portugal et les colonies portugaises.

PORTUGAL ( <i>Suite</i> ).		Pages
Années		
1891	Juillet..... 4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée (2) . . . . .	156
—	4. Convention conclue à Vienne concernant l'échange de colis postaux (2) . . . . .	177
—	4. Arrangement concernant le service des mandats poste (2) . . . . .	206
—	4. Arrangement concernant le service des recouvrements signé à Vienne (2) . . . . .	217
—	4. Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international signé à Vienne (2) . . . . .	226
1892	Janvier..... 30. Convention sanitaire (Venise) . . . . .	409
1892	Mars..... 30. Protocole dressé à Bruxelles pour le dépôt des ratifications du Portugal sur l'acte général de la conférence de Bruxelles. ( <i>V. tome XVIII, p. 548</i> ). (1) . . . . .	
—	Avril..... 8. Arrangement signé à Lisbonne avec la France et l'Etat du Congo en vue de l'établissement de droits de douane dans le bassin occidental du Congo. ( <i>V. tome XVIII, p. 549</i> ). . . . .	
—	Décembre.. 15. Arrêté interdisant l'importation en France du bétail portugais . . . . .	539
QUEENSLAND.		
1891	Février..... 28. Décret sur le service des colis postaux . . . . .	51
—	Mai..... 2. Notification par le Gouvernement belge de l'accession du Queensland à l'Union pour la publication des tarifs. . . . .	98
—	Juillet..... 4. Convention postale universelle signée à Vienne (3) . . . . .	111
—	Août..... Notification par le Gouvernement britannique de l'accession du Queensland à la convention postale du 30 août 1890 . . . . .	262
—	Septembre.. 7. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	276
—	15. Décret fixant les taxes à acquitter sur les correspondances à destination d'un certain nombre de colonies anglaises . . . . .	277
1892	Juin..... 27. Note relative à l'accession d'un certain nombre de pays à la convention postale universelle de Vienne . . . . .	470
—	29. Note relative à l'extension à diverses colonies anglaises de la convention postale du 30 août 1890 . . . . .	499

(1) Voir note 1, page 596.

(2) Acte signé pour le Portugal et les colonies portugaises.

\* Documents cités.

(3) Voir note 2, page 596.

## RIVIÈRES DU SUD.

Années

Pages

(V. aussi Guinée).

1891 Janvier.....	21. Traité de protectorat signé à Dubréka avec le Takoubéa. . . . .	40
—	24. Traité semblable avec le Somboya signé à Woukéfang. . . . .	43
Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux. . . . .	51
Mars.....	16. Traité de protectorat avec le Bacoundji signé à Fallesallé. . . . .	65
Avril.....	15. Traité semblable avec le Fillacoundji. . . . .	84
—	17. Traité semblable avec le Moréah signé à Pharnoréah. . . . .	86
—	29. Décret sur le service des colis postaux. . . . .	95
Mai.....	26. Décret semblable. . . . .	101
Juin.....	26. Arrangement signé à Paris avec la Grande-Bretagne pour la délimitation des sphères d'influence respectives. . . . .	111
Décembre..	17. Rapport et décret concernant la colonie de la Guinée française. . . . .	297

## ROCKTOWN.

(V. Rivières du Sud).

## ROKIOU.

(V. Rivières du Sud).

## ROUMANIE.

*1888 Juin.....	1 <sup>er</sup> . Accession aux arrangements internationaux de 1880 et 1885 sur les colis postaux. . . . .	1
1891 Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux. . . . .	51
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1). . . . .	114
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées. . . . .	156
—	4. Convention signée à Vienne concernant l'échange des colis postaux. . . . .	177
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des mandats de poste. . . . .	206
—	4. Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le service postal international. . . . .	226
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant les recouvrements. . . . .	217
Décembre..	4. Accession à l'Union phylloxérique de 1881. . . . .	288

\* Documents cités.

(1) Voir note 2, page 596.

ROUMANIE (Suite).		Pages
Années		
1893 Janvier.....	30. Loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie (A la suite l'exposé des motifs) . . . . .	548
Février.....	28. Convention commerciale signée à Paris. . . . .	558
RUSSIE.		
1890 Décembre..	26. Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative aux droits de patente applicables en France à certains commis-voyageurs étrangers. . . . .	34
1891 Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux . . . . .	51
Mars.....	23. Déclaration signée à Paris en vue de régler les relations télégraphiques (V. tome XVIII, p. 480).	
Avril.....	16. Arrêté relatif à l'importation en France des moutons russes. . . . .	86
Mai.....	13/25. Sentence arbitrale rendue par l'Empereur de Russie à Gatchina au sujet du différend existant entre la France et les Pays-Bas relativement à la délimitation de leurs colonies respectives de la Guyane . . . . .	100
Juillet.....	2. Protocole de Bruxelles (2) . . . . .	114
—	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée. . . . .	156
Septembre..	7. Arrêté autorisant l'importation et la libre circulation en France des animaux de l'espèce ovine provenant de la Russie. . . . .	276
—	19. Circulaire de la Sublime Porte sur la question des détroits. . . . .	278
Octobre.....	27. Arrêté relatif à l'importation des moutons. . . . .	282
Novembre..	8/20. Déclaration destinée à régler le mode de paiement des marins français et russes et la remise des successions des marins décédés signée à St-Petersbourg . . . . .	286
Décembre..	29. Loi fixant le régime douanier qui pourra être appliqué à l'entrée en France aux produits des pays qui bénéficient actuellement du tarif minimum . . . . .	304
1892 Janvier.....	12. Arrêté relatif à l'importation des moutons russes . . . . .	332

(1) Voir note 2, page 596.

(2) Voir note 1, page 596.

\* Documents cités.

RUSSIE (*Suite*).

Années		Pages
1892	Janvier..... 30. Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum. . . . .	405
—	30. Convention sanitaire (Venise). . . . .	409
	Juillet..... 23. Arrêté relatif à l'importation des moutons russes . . . . .	510
1893	Janvier.... 27. Circulaire sur les commis-voyageurs . . . . .	554
	Juin. .... 17. Convention commerciale signée à St-Petersbourg . . . . .	559
—	17. Lettre de l'ambassadeur de France à St-Petersbourg et déclarations annexes . . . . .	580
—	30. Loi sur le régime des huiles minérales ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ). . . . .	567
	Juillet..... 1 <sup>er</sup> . Article additionnel à la Convention commerciale du 17 juin. . . . .	581

## SABANGAS.

(*V. Congo français*).

## SALVADOR.

1891	Février..... 28. Décret sur le service des colis postaux . . . . .	51
	Juillet..... 4. Convention postale universelle signée à Vienne (1). . . . .	114
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées . . . . .	156
—	4. Convention signée à Vienne concernant l'échange des colis postaux . . . . .	177
—	4. Arrangement concernant le service des mandats de poste signé à Vienne. . . . .	206
—	4. Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international signé à Vienne. . . . .	226
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des recouvrements . . . . .	247

## SANGO.

(*V. Congo français*).

## SAN PEDRO.

(*V. Rivières du Sud*).

## SARAWACK.

(*V. Bornéo et Colonies anglaises*).

(1) Voir note 2, page 596.

Années

## SARRO.

Pages

(V. *Soudan*).

## SASSANDRÉ.

(V. *Côte d'Or*).

## SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

(V. aussi *Bénin, Côte-d'Or, Guinée, Rivières du Sud et Soudan*).

1891	Février....	28.	Décret sur le service des colis postaux . . . . .	51
	Avril.....	29.	Décret semblable . . . . .	95
	Mai.....	26.	Décret semblable . . . . .	101
	Décembre..	17.	Rapport au Président de la République et décret organisant la colonie de la Guinée . . . . .	297
1893	Mars.....	10.	Rapport et décret organisant les colonies de la Guinée, des Côtes d'Or et d'Ivoire et du Bénin . . . . .	578

## SERBIE.

1890	Décembre...	20.	Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative aux droits de patente applicables en France aux commis-voyageurs . . . . .	34
1891	Février.....	28.	Décret sur les colis postaux . . . . .	51
	Juillet.....	4.	Convention postale universelle conclue à Vienne (1) . . . . .	114
	—	4.	Convention conclue à Vienne concernant le régime des colis postaux . . . . .	177
	Décembre..	28.	Loi sur l'application du tarif minimum . . . . .	304
1892	Janvier....	30.	Décret sur l'application du tarif minimum . . . . .	405
	Juillet....	23.	} Lettres échangées entre le chargé d'affaires de Serbie à Paris et le Ministre des Affaires étrangères, relativement à la dénonciation du traité du 18 janvier 1883 . . . . .	511
	Août.....	4.		
1893	Juillet.....	5.	22. Loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Serbie . . . . .	501

## SIAM.

1891	Février.....	28.	Décret sur le service des colis postaux . . . . .	51
	Juillet.....	4.	Convention postale universelle signée à Vienne (1) . . . . .	114
	—	4.	Convention signée à Vienne concernant l'échange international des colis postaux . . . . .	177
	—	4.	Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu à Vienne . . . . .	206

(1) Voir note 2, page 506.



Années	SOMBOYA. (V. Rivières du Sud).	Pages
SOUDAN.		
1890 Janvier.....	20. Traité de protectorat avec le Dambéla signé à Toumania . . . . .	2
Août.....	15. Traité semblable avec le Sarro signé à Ségou.	9
SUD AFRICAINE (RÉPUBLIQUE).		
1891 Février.....	23. Décret sur le service des colis postaux. . . . .	51
Mai.....	26. Décret semblable . . . . .	101
Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1). . . . .	114
*1891 Octobre....	1 <sup>er</sup> . Notification par le gouvernement belge de l'accession de la République Sud-africaine à l'union pour la publication des tarifs douaniers. . . . .	281
1892 Juin.....	27. Note relative à l'accession de divers pays à la convention postale de Vienne . . . . .	470
Août.....	1 <sup>er</sup> . Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination de la République Sud-africaine. . . . .	517
Novembre.	22. Note relative à l'entrée de la République Sud-africaine dans l'union postale universelle.	533
*1893 Janvier....	1 <sup>er</sup> . Accession à l'union postale universelle . . . . .	546
SUEDE ET NORVÈGE.		
1890 Décembre..	26. Circulaire sur les patentes des commis-voyageurs. . . . .	34
1891 Janvier....	15. Circulaire aux agents diplomatiques français relative à la dénonciation des traités de commerce. . . . .	38
—	29. Lettre adressée par le Ministre royal des Affaires étrangères au Ministre de France à Stockholm sur la dénonciation du traité de 1831. . . . .	46
Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux. . . . .	51
Avril.....	15. Protocole signé à Madrid concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. . . . .	75
Juillet.....	2. Protocole de Bruxelles (2). . . . .	114

(1) Voir note 2, page 596.

(2) Voir note 1, page 596.

\* Documents cités.

Années	SUÈDE ET NORWÈGE ( <i>Suite</i> ).	Pages
1891 Juillet.....	4. Convention postale universelle signée à Vienne (1) (2) . . . . .	114
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées (2) . . . . .	156
—	4. Convention concernant l'échange des colis postaux signée à Vienne (2) . . . . .	177
—	4. Arrangement concernant le service des mandats conclue à Vienne (2) . . . . .	206
—	4. Arrangement concernant le service des recouvrements signé à Vienne (3) . . . . .	217
1891 Décembre..	29. Loi sur la prorogation de certains articles des traités de commerce . . . . .	304
1892 Janvier....	13. Convention signée à Paris relativement à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes Unis ( <i>A la suite les articles prorogés des deux traités</i> ) . . . . .	333
—	30. Décret sur l'application du tarif minimum . . . . .	405
—	30. Convention sanitaire (Venise) . . . . .	409
Décembre..	18. Note relative à l'accession de la Suède au service des recouvrements . . . . .	540
1893 Janvier....	1 <sup>er</sup> . Accession de la Suède à l'arrangement de Vienne sur les recouvrements . . . . .	547
—	27. Circulaire sur les commis-voyageurs . . . . .	554

## SUISSE.

1890 Décembre..	26. Circulaire sur les patentes des commis-voyageurs . . . . .	34
*1891 Janvier....	9. Notification par la Suisse de l'accession du territoire britannique de Bornéo du Nord à l'Union postale universelle . . . . .	36
—	15. Circulaire aux agents français sur la dénonciation des traités de commerce . . . . .	38
—	21. Dénonciation par la Suisse des Conventions conclues le 23 février 1882 avec la France pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle . . . . .	39
—	23. Lettre adressée par le Conseil fédéral suisse au chargé d'affaires de France à Berne relativement à la dénonciation du traité de commerce de 1882 . . . . .	41

(1) Voir note 2, page 596.

(2) Actes comportant des signatures séparées pour la Suède et pour la Norwège.

(3) Acte signé par la Norwège seulement : accession postérieure de la Suède.

\* Documents cités.

## SUISSE (Suite).

Années		Pages
1891 Janvier.....	30. Réponse de M. Ribot à la lettre de M. Lardy du 21 janvier (dénonciation de la Convention littéraire, etc.) . . . . .	42
Février.....	28. Décret sur le service des colis postaux . . . . .	51
—	28. Déclaration signée à Paris en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et la Suisse (V. tome XVIII, p. 476) . . . . .	
Mars.....	12. Déclaration signée à Berne en vue de modifier certains articles de la Convention du 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux frontières (A la suite l'exposé des motifs) . . . . .	62
—	17. Notification par la Suisse de l'accession de l'Allemagne à la convention postale universelle pour les territoires de l'Afrique orientale placés sous la protection de l'empire . . . . .	70
Avril.....	14. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce conclu à Madrid . . . . .	72
—	14. Arrangement signé à Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises . . . . .	70
—	15. Protocole signé à Madrid concernant la dotation du bureau international de Berne pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	75
Mai.....	22. Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'adhésion de l'Espagne à la Convention phylloxérique . . . . .	100
Juin.....	10. Convention signée à Paris pour la délimitation de la frontière franco-suisse entre le Mont Dolent et le lac Léman ( <i>Ratification en suspens</i> ) . . . . .	111
Juillet.....	4. Convention postale universelle de Vienne (1) . . . . .	114
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées . . . . .	156
—	4. Convention conclue à Vienne concernant le service des colis postaux . . . . .	177
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des mandats-poste . . . . .	206
—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international . . . . .	226
1891 Juillet.....	4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des recouvrements . . . . .	217
—	30. Convention additionnelle à la Convention du	

(1) Voir note 2, page 596.

\* Documents cités.

SUISSE (Suite).		Pages
Années		
	28 décembre 1880 sur la pêche dans les frontières signée à Berne (A la suite l'exposé des motifs) . . . . .	250
1891 Août.....	14. Circulaire concernant l'accession des protectorats allemands à l'arrangement de 1878 sur les mandats-poste. . . . .	281
Septembre..	15. Notification de l'accession de la Nouvelle-Zélande et du Groenland à l'union pour la propriété industrielle . . . . .	276
—	27. Note relative à l'accession des colonies anglaises d'Australie à l'Union postale . . . . .	281
Décembre..	29. Loi portant autorisation de proroger certaines clauses des traités dénoncés et fixant le régime douanier applicable aux pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel (A la suite l'exposé des motifs) . . . . .	304
—	30. Circulaire suisse notifiant l'accession de la Roumanie à l'Union phylloxérique . . . . .	288
—	31. Loi tendant à proroger au 31 décembre 1892 l'application de la loi du 21 mars 1893 sur le phylloxéra (A la suite l'exposé des motifs). . . . .	307
1892 Janvier....	8. Lettre de l'ambassadeur de France à Berne au Président de la Confédération Suisse relativement à l'établissement d'un <i>modus vivendi</i> commercial entre les deux pays . . . . .	308
—	15. Réponse du Président à M. Arago . . . . .	309
—	30. Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum . . . . .	405
Juin.....	27. Note relative à l'accession de divers pays à l'Union postale. . . . .	470
Juillet.....	23. Arrangement commercial signé à Paris ( <i>non ratifié</i> ) . . . . .	510
—	23. Article additionnel signé à Paris à la Convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes du 23 février 1882 ( <i>non ratifié</i> ) . . . . .	510
—	23. Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique ( <i>non ratifiée</i> ) . . . . .	510
—	31. Convention signée à Paris pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays (A la suite l'exposé des motifs). . . . .	513
Septembre..	2. Décret sur le contrôle des boissons . . . . .	523
Octobre.....	1 <sup>er</sup> Note concernant l'accession de divers pays à l'Union postale. . . . .	528

\* Documents cités.

SUISSE (*Suite*).

Années		Pages
1892	Octobre..... 18. Projet de loi ( <i>non voté</i> ) modifiant le régime douanier d'un certain nombre de marchandises dénommées au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892. . . . .	528
	Novembre.. 21. Note relative à l'accession de la République Sud-Africaine à l'Union postale. . . . .	533
	— 26. Notification par la Suisse de l'adhésion de la Suède à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1893 à l'arrangement signé à Vienne concernant les recouvrements par la poste . . . . .	534
	Décembre. 28. Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1893 l'application de la loi du 21 mars 1883 sur le phylloxéra à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie ( <i>A la suite l'exposé des motifs</i> ) . . . . .	541
	— 30. Rapport au Président de la République et décret concernant l'application du tarif général des douanes aux marchandises originaires de la Suisse . . . . .	543
1893	Janvier..... 27. Circulaire relative aux commis-voyageurs. . . . .	554
	Février..... 10. Circulaire semblable. . . . .	554
	Avril..... 23. Circulaire relative au régime des produits transitant par la Suisse . . . . .	579
	Juin..... 29. Circulaire relative aux commis-voyageurs. . . . .	589
	Juillet..... 4. Circulaire relative au régime des produits tirés des entrepôts suisses. . . . .	587
	— 12. Circulaire relative aux commis-voyageurs . . . . .	588
SURINAM. ( <i>V. aussi Colonies Néerlandaises</i> ).		
1891	Mai..... 13-25. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie concernant la délimitation des possessions françaises et néerlandaises de la Guyane. . . . .	100
	Août..... 23. Arrangement administratif entre le Gouverneur de la Guyane française et le Gouverneur de la Guyane néerlandaise pour régler les concessions françaises de l'Awalaïti. . . . .	264
1892	Juillet..... 15. Notification de l'accession de Surinam à la Convention des câbles sous-marins . . . . .	503
	Septembre.. 19. Décret concernant l'échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger d'une part, et d'autre part la Guyane néerlandaise et Curaçao . . . . .	527
TAHITI. ( <i>V. aussi Colonies Françaises</i> ).		
1891	Mars..... 10. Loi ratifiant les déclarations du 29 décembre 1887 avec le roi Pomaré ( <i>V. tome XVII, p. 512</i> ). . . . .	51

\* Documents cités.

TAHITI. (V. aussi Colonies Françaises) (Suite).		Pages
Années		
1891	Février..... 28. Décret sur les colis-postaux. . . . .	51
	Avril..... 29. Décret semblable. . . . .	95
	Mai..... 26. Décret semblable. . . . .	401
1892	Février..... 27. Rapport et décret sur la réorganisation de la Cour de cassation tahitienne. . . . .	431

## TAHOU.

(V. Côte d'Or).

## TAKOUBIA.

(V. Rivières du Sud).

## TASMANIE. (V. aussi Colonies Anglaises).

1891	Février..... 28. Décret sur les colis-postaux. . . . .	51
	Juillet..... 4. Convention postale Universelle signée à Vienne (1). . . . .	114
	Septembre.. 15. Décret fixant les taxes des correspondances à destination à diverses colonies anglaises. . . . .	277
	Octobre..... 1 <sup>er</sup> . Accession à la Convention de l'Union postale. . . . .	281
1892	— 1 <sup>er</sup> . Note relative à l'accession de divers pays à la Convention postale de Vienne. . . . .	528

## TCHINENGOUM.

(V. Congo français).

## TERRE-NEUVE. (V. aussi Colonies Anglaises).

1891	Février..... 28. Décret sur les colis postaux . . . . .	51
	Mars..... 14. Arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve ( <i>non ratifié</i> ). . . . .	62
	Août..... . . . . Notification par le Gouvernement britanni- que de l'accession de Terre-Neuve à la Convention du 30 août 1890 . . . . .	262
	Décembre.. 28. Décret sur les colis-postaux . . . . .	303
1892	Juin..... 29. Note relative à cette accession. . . . .	499

## TOGBO.

(V. Congo français).

## TOGO.

(V. Colonies Allemandes).

## TOLL.

(V. Congo français).

## TOLO.

(V. Congo français).

(1) Voir note 2, page 596.

## TRANSVAAL.

Années

Pages

(V. République Sud Africaine).

## TREPOINT (Grand).

(V. Côte d'Or).

## TREPOW.

(V. Côte d'Or).

## TRIPOLI DE BARBARIE.

1891	Février.....	28.	Décret sur les colis postaux . . . . .	51
	Mai.....	26.	Décret semblable. . . . .	101

## TUNISIE.

1890	Janvier.....	30.	Décret supprimant la justice de paix de Medjez-el-Bab. . . . .	3
	Juillet.....	11.	Décret ouvrant un crédit au Ministre de la Guerre à titre de fonds de concours applicables à la triangulation de la Tunisie. . . . .	8
	Avril.....	21.	Décret relatif à l'admission en franchise de céréales et grains d'origine tunisienne . . . . .	113
	Octobre.....	15.	Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie de 1881 à 1890 . . . . .	364
	—	16.	Décret relatif à l'admission de 4.500.000 litres d'huiles de provenance tunisienne . . . . .	97
1891	Janvier.....	24.	Décret distrayant le caïdat des Neffat du ressort de la justice de paix de Gabès. . . . .	43
	Février.....	19.	Décret portant création d'une seconde justice de paix à Tunis. . . . .	48
	—	28.	Décret sur les colis postaux. . . . .	51
	Avril.....	14.	Arrangement signé à Madrid pour la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises . . . . .	70
	—	14.	Arrangement semblable pour l'enregistrement international des marques de fabrique. . . . .	72
	—	15.	Protocole signé à Madrid pour la dotation du bureau international de Berne (propriété industrielle). . . . .	75
	—	29.	Décret sur les colis postaux. . . . .	95
	Mal.....	2.	Décret sur le régime des huiles d'olive tunisiennes. . . . .	97
	—	26.	Décret sur les colis postaux. . . . .	101
	Juin.....	27.	Décret sur le régime des huiles d'olive tunisiennes. . . . .	113
	—	27.	Décret concernant les grains et céréales d'origine tunisienne. . . . .	113

\* Documents cités.

		TUNISIE (Suite).	Pages
Années			
1891	Juillet.....	4. Convention postale universelle de Vienne (1) . . . . .	114
	—	4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées . . . . .	156
	—	4. Convention signée à Vienne sur le régime des colis postaux . . . . .	177
	—	4. Arrangement signé à Vienne sur le service des mandats-poste . . . . .	206
	—	4. Arrangement signé à Vienne sur le service des recouvrements . . . . .	217
	—	4. Arrangement signé à Vienne sur l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international . . . . .	226
	Septembre..	26. Décret qui distrait le Caidat des Netzeroua du ressort de la justice de paix de Tozeur et le rattache à Gabès. . . . .	280
	Octobre....	1 <sup>er</sup> . Décret sur le régime de certains produits tunisiens . . . . .	281
	—	1 <sup>er</sup> . Décret semblable . . . . .	281
	Novembre..	17. Décret semblable. . . . .	282
1892	Janvier....	9. Décret semblable. . . . .	311
	—	15. Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1891 . . . . .	339
	—	30. Décret sur le tarif minimum . . . . .	405
	Juin.....	9. Décret beylical relatif à la conversion de l'emprunt 3 1/2 0/0 en un emprunt 3 0/0. . . . .	467
	—	25. Loi autorisant la conversion de l'emprunt précédent (A la suite l'exposé des motifs). . . . .	467
	—	28. Décret concernant le régime de certains produits tunisiens . . . . .	499
	—	Instruction des postes concernant la réexpédition des valeurs à recouvrer de France en Tunisie et réciproquement . . . . .	502
	Septembre..	21. Décret ajoutant le port de Tabarka à ceux par lesquels les produits tunisiens peuvent être exportés en France. . . . .	528
	Novembre..	19. Décret sur le régime de certains produits tunisiens . . . . .	531
	Décembre..	28. Décret concernant les télégrammes à prix réduits entre la France, l'Algérie et la Tunisie. . . . .	542

## TURQUIE.

1891	Janvier.....	1 <sup>er</sup> . Accession aux arrangements internationaux de 1880 et 1881 sur les mandats-poste. . . . .	13
	Février.....	28. Décret sur les colis postaux. . . . .	51

(1) Voir note 2, page 596.  
Documents cités.



TURQUIE (*Suite*).

Années		Pages
1891	Mai..... 26. Décret semblable. . . . .	401
	Juillet..... 2. Protocole de Bruxelles (1). . . . .	114
	— 4. Convention postale universelle de Vienne (2). . . . .	114
	— 4. Arrangement signé à Vienne concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée. . . . .	156
	— 4. Convention conclue à Vienne concernant l'échange des colis postaux . . . . .	177
	— 4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des mandats-poste. . . . .	206
	— 4. Arrangement signé à Vienne concernant le service des recouvrements. . . . .	217
	— 4. Arrangement signé à Vienne concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international . . . . .	226
	Septembre.. 19. Circulaire de la Sublime-Porte au sujet de l'entente russo-turque dans la question des détroits. . . . .	278
	Décembre.. 29. Loi fixant le régime douanier applicable aux pays qui bénéficient actuellement du tarif minimum. . . . .	304
1892	Janvier..... 30. Rapport et décret concernant l'application du tarif minimum . . . . .	405
	— 30. Convention sanitaire (Venise). . . . .	409
	Juillet..... 21. Arrêté créant une succursale de la caisse nationale d'épargne à Smyrne . . . . .	508

## URUGUAY.

1891	Février..... 28. Décret sur les colis postaux. . . . .	51
	Juillet..... 4. Convention postale universelle de Vienne (1). . . . .	114
	— 4. Convention concernant les colis postaux conclus à Vienne. . . . .	177
	— 4. Convention concernant l'échange des mandats-poste conclue à Vienne . . . . .	206
1892	Juillet..... 4. Convention de commerce et de navigation signée à Montevideo (V. page 464 l'exposé des motifs). . . . .	503

## VÉNÉZUELA.

1891	Juillet..... 4. Convention postale universelle de Vienne (1). . . . .	114
	— 4. Convention concernant l'échange des colis postaux conclus à Vienne . . . . .	177
	— 4. Arrangement signé à Vienne concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international. . . . .	226

(1) Voir note 2, page 596.

(2) Voir note 1, page 596.

Documents cités.

VICTORIA. ( <i>V. aussi Colonies Anglaises</i> ).		Pages
Années		
1891 Février.....	28. Décret sur les colis-postaux. . . . .	51
Juillet.....	4. Convention postale universelle de Vienne (1).	114
Septembre..	15. Décret fixant les taxes sur les correspondances à destination de certaines colonies anglaises	277
Octobre.....	1 <sup>er</sup> . Accession à la convention de l'union postale universelle . . . . .	281
1892 Juin.....	27. Note relative à l'accession de Victoria à la Con- vention postale de Vienne. . . . .	470

## VICTORY.

(V. Côte d'Or).

## WAPPOO.

(V. Côte d'Or).

## WOUMERY.

(V. Côte d'Or).

## YABANDA.

(V. Congo français).

## YAMBOKO.

(V. Congo français).

## YENGO.

(V. Congo français).

## ZANZIBAR.

1891 Février.....	28. Décret sur les colis postaux . . . . .	51
Juillet.....	2. Protocole de Bruxelles (2).. . . . .	114

## ZOUAMEIONG.

(V. Congo).

## ZOULI.

(V. Congo).

## ZULULAND.

1891 Février.....	28 Décret sur les colis postaux. . . . .	51
-------------------	--	----

(1) Voir note 2, page 596.

(2) Voir note 1, page 596.

\* Documents cités.

DEUXIÈME PARTIE

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

		ACCESSION.	Pages
Années			
* 1888	Juin.....	1 <sup>er</sup> . Roumanie (Conventions internationales de 1880 et 1885 sur les colis postaux) . . . . .	1
* 1890	Mai.....	2. Philippines-Antilles (Convention télégraphique de St-Petersbourg): note . . . . .	8
	Août.....	4. Mexique (Convention du mètre). . . . .	11
* 1891	Janvier....	1 <sup>er</sup> . Turquie (Arrangements internationaux de 1878 et 1885 sur les mandats-poste) . . . . .	13
	Février....	8. Bornéo du Nord (Union postale): note . . . . .	48
	Mars.....	12. Compagnie télégraphique de la Plata (Convention télégraphique de St-Petersbourg): note. . . . .	65
	Avril.....	11. Afrique orientale allemande (Union postale): note. . . . .	70
	Mai.....	2. Egypte, Equateur, Brésil, Japon, Queensland (Convention du 5 juillet 1890 sur l'Union pour la publication des tarifs): notification belge. . . . .	98
	—	15-22. Espagne (Convention phylloxérique de Berne)	100
	Juillet....	1 <sup>er</sup> . Inde britannique (Déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889): note. . . . .	113
	Août.....	3. Bulgarie (Union pour la publication des tarifs): notification belge. . . . .	260
	—	3. Colonie du Cap (Déclaration du 23 octobre 1889): notification britannique. . . . .	260
	—	8, 12, 15. Le Cap, Natal, Nouvelle-Zélande, Queensland, Terre-Neuve (Convention postale du 30 août 1890): notification britannique. . . . .	262
	Septembre.	7. Nouvelle-Zélande, Queensland (Union pour la protection de la propriété industrielle). . . . .	276
	Octobre....	1 <sup>er</sup> . République Sud Africaine (Union pour la publication des tarifs): notification belge. . . . .	281
	—	1 <sup>er</sup> . Nouvelle-Galle du Sud, Victoria, Australie occidentale, Australie méridionale, Tasmanie, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Guinée britannique (Union postale). . . . .	281
* Documents cités.			

		ACCESSION (Suite).	
Années			Pages
1891	Octobre.....	1 <sup>er</sup> <i>Afrique Orientale Allemande</i> (Convention du 4 juin 1878) . . . . .	281
	Décembre...	4. <i>Roumanie</i> (Convention phylloxérique de Berne) . . . . .	288
1892	Mars.....	7. <i>Indes néerlandaises</i> (Convention de 1884 sur les câbles-sous marins): notification des Pays-Bas . . . . .	434
	Juin.....	14. <i>Australie méridionale</i> (Convention du 30 août 1890): notification britannique . . . . .	466
	—	17. <i>Inde Anglaise</i> (même Convention): notification britannique . . . . .	466
	—	27. <i>Perse</i> (Union pour la publication des tarifs): note belge . . . . .	499
	—	27. <i>Chili, République Dominicaine</i> (tous arrangements arrêtés par le Congrès postal de Vienne): note . . . . .	470
	—	27. <i>Haïti, République Sud Africaine, Canada, Natal, Victoria, Australie méridionale, Queensland, Nouvelle-Zélande</i> (Convention postale universelle): note . . . . .	470
	Juillet.....	15. <i>Surinam</i> (Convention des câbles): notification des Pays-Bas . . . . .	503
	Septembre..	5. <i>Australie occidentale</i> (Convention du 30 août 1890): notification britannique . . . . .	527
	Octobre...	1 <sup>er</sup> <i>Bolivie, Costa Rica, Nouvelle-Galles du Sud, Australie Occidentale, Fidji, Tasmanie, Nouvelle-Guinée</i> (Convention postale universelle): note . . . . .	528
1893	Janvier.....	1 <sup>er</sup> <i>République Sud Africaine</i> (Union postale universelle) . . . . .	546
	—	1 <sup>er</sup> <i>Suède</i> (Arrangement de Vienne sur les recouvrements) . . . . .	547
	—	7. <i>South american cable company</i> (Union télégraphique de St-Petersbourg): note . . . . .	546
	Mars.....	1 <sup>er</sup> <i>Pays-Bas</i> (Protocoles de Madrid des 14 et 15 avril 1891) . . . . .	72 et 75
	Novembre..	<i>Portugal</i> (mêmes protocoles) . . . . .	72 et 75
1894	Octobre.....	<i>Italie</i> (mêmes protocoles) . . . . .	72 et 75

ADDITIONNELS (Articles et conventions).

1891	Juillet. ....	31. <i>Suisse</i> (Convention du 28 décembre 1880 sur la pêche): convention . . . . .	250
	Juillet.....	23. <i>Suisse</i> (Convention du 28 février 1882 sur le voisinage): <i>article non ratifié</i> . . . . .	510

\* Documents cités ou analysés.

## ADDITIONNELS (Articles et conventions). (Suite).

Années		Pages
1892	Août..... 19. République Argentine (Convention du 10 juillet 1853) : Convention . . . . .	518
1893	Juillet..... 1 <sup>re</sup> Russie (Convention commerciale du 17 juin 1893) : article . . . . .	581
ARBITRAGE.		
1891	Mai..... 13-25 France, Pays-Bas. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie : délimitation des possessions de la Guyane . . . . .	400
ARCHÉOLOGIE.		
1887	(Janvier..... 23.) Grèce : Convention (fouilles de Delphes). (Février..... 4.) (Athènes) : non ratifiée. . . . .	1
1891	Février..... 5. France-Grèce. Rapport à la Chambre : (même objet) : . . . . .	59
	Mars..... 8. France-Grèce. Loi : (même objet) : . . . . .	58
ARMES ET MUNITIONS (Commerce des).		
1892	Juillet..... 23. France-Guinée. Rapport et décret. . . . .	508
	Décembre.. 30. France-Congo. Rapport et décret. . . . .	545
ARMES (Restitution des). (V. Déserteurs).		
ARRÊTÉS. (V. Lois, décrets, arrêtés).		
BLOCUS.		
1892	Décembre.. 19. France, Dahomey. Levée du blocus de la Côte des Esclaves : note. . . . .	540
CABLES SOUS-MARINS.		
1892	Mars..... 7. Pays-Bas. Accession des Indes néerlandaises à la Convention de 1884 (V. note du 24 novembre 1892). . . . .	434
	Juillet..... 15. Pays-Bas. Accessions de Surinam et Curaçao	
	Août..... 18. à la même Convention (V. note précitée) . . . . .	503
CAISSES D'ÉPARGNE.		
1892	Juillet..... 21. France-Turquie. Création d'une succursale à Smyrne : arrêté. . . . .	508
CANAUX.		
1891	Juin..... 7. France-Belgique. Mise à exécution de la Convention du 22 juin 1882 : note (V. aussi note du 20 janvier 1894). . . . .	140

\* Documents cités.

Années	CESSION DE TERRAINS.	Pages
	(V. la plupart des traités de protectorat avec les peuplades africaines).	
	CHEMINS DE FER.	
1892 Janvier.....	15. <i>France</i> . Convention avec les Compagnies (Colis postaux) . . . . .	438
Décembre..	27. <i>France</i> . Loi sur les lettres de voiture internationales . . . . .	541
	COLIS POSTAUX.	
*1888 Juin.....	1 <sup>er</sup> . <i>Roumanie</i> : Accession aux arrangements internationaux de 1880 et 1885. . . . .	1
1891 Février.....	28. <i>France</i> . Échange des colis postaux avec l'agence maritime française établie à Tanger : décret . . . . .	51
Avril.....	29. <i>France</i> . Échange avec la Colombie : décret . . . . .	95
Mai.....	26. <i>France</i> . Échange avec l'île de Chypre et taxes d'affranchissement des colis postaux pour cette destination, le Cap, le Bechuanland l'Etat libre d'Orange et le Transvaal : décret . . . . .	101
Juillet.....	4. <i>Union postale</i> . Convention internationale conclue à Vienne. . . . .	177
Décembre..	10. <i>Mexique</i> . Convention spéciale ( <i>Mexico</i> ) (A la suite un règlement de détail et un protocole d'échange des ratifications). . . . .	288
—	28. <i>France</i> . Échange avec Terre-Neuve et les Nouvelles Hébrides : décret . . . . .	303
1892 Janvier.....	15. <i>France</i> . Convention avec les Compagnies de chemin de fer. . . . .	438
—	22. <i>Mexique</i> . Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 10 décembre 1891 . . . . .	292
Février.....	16. <i>France</i> . Exposé des motifs de la loi du 12 avril 1892 . . . . .	441
—	25. <i>France</i> . Taxe des colis à destination de la colonie anglaise de Natal : décret . . . . .	431
Avril.....	12. <i>France</i> . Loi spéciale . . . . .	437
—	13. <i>France</i> . Loi approuvant la convention de Vienne. . . . .	451
Juin.....	25. <i>Mexique</i> . Protocole explicatif. . . . .	292
—	27. <i>France</i> . Exécution de la convention internationale de Vienne : décret . . . . .	483
Novembre..	23. <i>France</i> . Echange avec le Mexique : décret . . . . .	532
—	16. <i>Allemagne, Belgique</i> . Arrangement spécial. ( <i>Paris</i> ) . . . . .	539
Décembre..	28. <i>France</i> . Echange avec la République de Libéria et Sarawak : décret . . . . .	543

\* Documents cités,

COLIS POSTAUX (*Suite*).

Années		Pages
1893	Février..... 13. <i>France</i> . Exécution de l'arrangement du 16 décembre : décret . . . . .	556
COLONIALES (Affaires).		
1888	Octobre..... 7. <i>Mipemba, Kaleton, Tchinquengoum, Dounamangum (Congo)</i> : Traité de protectorat.	14
—	18. <i>Mindong, Kaleton (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	16
•	— 20. <i>Njogollouma, Kogodouma, Makouéia (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	18
•	— 25. <i>Elloumendsoko, Membra (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	19
•	— 28. <i>Essémékan, Nto, Efé, Byssoung (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	20
•	— 30. <i>N'Koun, Okouangaboum, P'foulah (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	21
•	Novembre.. 18. <i>Engoungoum, Ollan (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	22
•	Décembre.. 5. <i>Aloum (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	23
—	7. <i>Toll (Congo)</i> : — . . . . .	25
—	11. <i>Egoulleman, Angoum, Mellem (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	26
—	25. <i>Audounah, Assoh, Edounendjoko (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	27
•	— 28. <i>M'Kout, Angoulakoum, Endonga, Mindong, Assoh, Mayons (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	29
•	1889 Janvier.... 6. <i>Binvolé (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	30
•	— 12. <i>Kamangah, Kogennyem, Dzambah (Congo)</i> : Traité de protectorat . . . . .	31
•	Août..... 11. <i>Zouameïong (Congo)</i> : Traité de protectorat.	32
•	— 15. <i>Njo-Abiamié (Congo)</i> : — . . . . .	33
•	— 18. <i>Fobendjo (Congo)</i> : — . . . . .	33
•	— 21. <i>Maléné (Congo)</i> : — . . . . .	34
•	— 25. <i>Bikogo (Congo)</i> : — . . . . .	34
•	Septembre. 7. <i>Alam (Congo)</i> : traité de protectorat . . . . .	34
•	— 12. <i>Niangemé (Congo)</i> : traité de protectorat . . . . .	34
•	1890 Janvier..... 20. <i>Dembela (Soudan)</i> : — . . . . .	2
•	Avril..... 3. <i>Madjomba (Congo)</i> : — . . . . .	3
•	— 4. <i>N'Gombé (Congo)</i> : — . . . . .	4
•	— 5. <i>Bocaguia (Congo)</i> : — . . . . .	6
•	— 12. <i>Molombé (Congo)</i> : — . . . . .	6
•	— 16. <i>Moulila (Congo)</i> : — . . . . .	6
•	— 25. <i>Boussendi, Moulonié, Yengo, Gaukassa, Molembe (Congo)</i> : traité de protectorat, . . . . .	6
•	Mai..... 2. <i>Ouosso (Congo)</i> : — . . . . .	6

\* Documents cités ou analysés.

		COLONIALES (Affaires) (Suite).		
Années				Pages
1890	Juin.....	30.	<i>France, Guadeloupe</i> . Immigration : décret...	8
	Août.....	2.	<i>France, Indo-Chine</i> . Exécution des peines : décret	8
	—	15.	<i>Sarro (Soudan)</i> . Traité de protectorat (Ségou).	9
	—	30.	<i>Moyen Lahou (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	10
	—	31.	<i>Fresco (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	11
	Octobre.....	25.	<i>Grand Drevin (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	12
	Décembre..	10.	<i>France-Congo</i> . Ratification de certains traités : décret	13
1891	Janvier.....	21.	<i>Takoubea (Rivières du Sud)</i> : traité de protectorat	40
	—	24.	<i>Somboya (Rivières du Sud)</i> : traité de protectorat	43
	Mars.....	10.	<i>France, Tahiti</i> . Ratification des déclarations du 29 décembre 1887 : loi	62
	—	11.	<i>Grande-Bretagne</i> . Arrangement sur les pêcheries de Terre-Neuve ( <i>non ratifié</i> )	62
	—	16.	<i>Bacoundji (Rivières du Sud)</i> : traité de protectorat	65
	Avril.....	2.	<i>France-Madagascar</i> . Création de tribunaux : loi	67
	—	3.	<i>Tolo (Congo)</i> : traité de protectorat	68
	—	5.	<i>Petit Lahou (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	68
	—	12.	<i>Kotrou (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	70
	—	15.	<i>Pillacoundji (Rivières du Sud)</i> : traité de protectorat	84
	—	16.	<i>Grand Trepoin ou Trepoin (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	86
	—	16.	<i>Trepoin (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	86
	—	17.	<i>Moréah (Rivières du Sud)</i> : traité de protectorat signé à Pharnoréah	86
	—	20.	<i>Ibembès (Congo)</i> : traité de protectorat	87
	—	21.	<i>France, Indo-Chine</i> . Pouvoirs du Gouverneur général : décret	90
	—	21.	<i>Drevin (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	91
	—	22.	<i>Sassandré (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	91
	—	24.	<i>Bereby (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	91
	—	25.	<i>Petit Drevin (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	92
	—	26.	<i>Ile Gandja, Mokélo, Epao, Edendié, Fokobo (Congo)</i> : traité de protectorat	92
	—	26.	<i>Roktown (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	94
	—	27.	<i>Victory, Bokiou, Douaoulé, Dezah (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	94
	—	27.	<i>Victory-Woumery (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat	94

\* Documents cités.



## COLONIALES (Affaires) (Suite).

Années		Pages
• 1891	Avril..... 28. <i>Bokiou, Douaoulé (Côte-d'Or)</i> : traité de protectorat . . . . .	95
	Mai..... 5. <i>Bayandas (Congo)</i> : traité de protectorat . . . . .	98
	— 5. <i>Blierow (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat . . . . .	98
	— 5. <i>Cavally (Côte d'Or)</i> . . . . .	100
	— 7. <i>Grand Basha (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat . . . . .	99
	— 7. <i>Wappoo (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat . . . . .	99
	— 9. <i>Tahou (Côte d'Or)</i> : traité de protectorat . . . . .	100
	— 13/25. <i>Pays-Bas, Russie</i> . Sentence arbitrale (Gatchina) : délimitation en Guyane . . . . .	100
	— 27. <i>San Pedro (Guinée)</i> : traité de commerce et de protection . . . . .	106
Juin.....	26. <i>Grande-Bretagne</i> . Sphères d'influence en Afrique : (Paris) . . . . .	111
Juillet.....	2. <i>Belgique et divers</i> . Protocole de la conférence africaine de Bruxelles (1) . . . . .	114
	— 22. <i>Bambassa (Congo)</i> : protectorat . . . . .	247
	— 25. <i>Yamboko (Congo)</i> : — . . . . .	248
	— 27. <i>Sabangas (Congo)</i> : — . . . . .	249
Août.....	4. <i>Mossobaka (Congo)</i> : acte d'occupation . . . . .	262
	— 15. <i>Sangô (idem)</i> : acte semblable . . . . .	264
	— 15. <i>Sangô-Mobai (idem)</i> : protectorat . . . . .	262
	— 23. <i>Pays-Bas</i> . Règlement de concessions de l'Awaccord administratif . . . . .	264
	— 28. <i>Libanga (Congo)</i> : protectorat . . . . .	265
	— 30. <i>Cétéma (Congo)</i> : — . . . . .	266
Septembre.	1 <sup>er</sup> . <i>Dambassa (Congo)</i> : — . . . . .	274
Décembre..	5. <i>Makorou (Congo)</i> : — . . . . .	288
	— 12. <i>Yabanda (Congo)</i> : — . . . . .	297
	— 17. <i>France, Guinée</i> . Organisation de la Guinée : décret . . . . .	297
	— 18. <i>Zouli (Congo)</i> . Traité de protectorat . . . . .	297
• 1892	Février.... 8. <i>France, Tonkin</i> . Service de la trésorerie : décret . . . . .	431
	— 27. <i>France, Tahiti</i> . Réorganisation de la Cour de cassation : décret . . . . .	431
Mars.....	1 <sup>er</sup> . <i>Togbo (Congo)</i> . Traité de protectorat . . . . .	433
Avril.....	8. <i>Portugal, Congo</i> . Droits de douane dans le bassin occidental du Congo : arrangement (Lisbonne) (V. tome XVIII. page 550).	
Juin.....	24. <i>Diammala (Bénin)</i> . Traité de protectorat . . . . .	466
Juillet.....	8. <i>France, Madagascar</i> . Mandats-poste . . . . .	504
	— 23. <i>France, Guinée</i> . Armes : Décret . . . . .	508
Août.....	23. <i>France, Madagascar</i> . Création de tribunaux : décret . . . . .	519

(1) Voir note 1, page 596.  
\* Documents cités.

COLONIALES (Affaires) (Suite).		Pages
Années		
1892	Août..... 23. <i>Iles Glorieuses</i> . Acte de prise de possession.	524
	Octobre..... 24. <i>Ile Saint-Paul</i> . Prise de possession : procès-verbal . . . . .	530
	— 27. <i>Ile Amsterdam</i> : procès-verbal semblable . . . . .	530
	Novembre. 29. <i>France, Indo-Chine</i> . Régime douanier : décret.	534
	Décembre.. 8. <i>Libéria</i> . Convention de limites . . . . .	535
	— 19. <i>Dahomey</i> . Levée du blocus . . . . .	540
	— 30. <i>France, Congo</i> . Commerce des armes : décret.	545
1893	Février..... 6. <i>France, Madagascar</i> . Régime douanier : circulaire . . . . .	550
	Mars..... 10. <i>France, Côte d'Afrique</i> . Organisation des colonies de Guinée, Côte d'Ivoire et Bénin : décret . . . . .	578

## COMMERCE ET NAVIGATION.

## a) Commerce.

*1890	Août..... 5. <i>France</i> . Régime des sucres : loi . . . . .	8
	— 21. <i>France, Tunis</i> . Régime des céréales : décret . . . . .	113
	Octobre..... 16. <i>France, Tunis</i> . Régime des huiles : décret . . . . .	97
	Décembre.. 26. <i>France et divers pays</i> . Traitement des commis-voyageurs : circulaire . . . . .	34
1891	Janvier..... 8. <i>France, Pays-Bas</i> . Levée d'interdiction de bétail : arrêté . . . . .	36
	— 23. <i>Suisse</i> . Dénonciation du traité du 23 février 1882 : lettre . . . . .	41
	— 24. <i>France, Monténégro</i> . Importation des moutons : arrêté . . . . .	44
	— 29. <i>Suède et Norvège</i> . Dénonciation du traité de commerce : lettre . . . . .	46
	Avril..... 16. <i>France, Russie</i> . Importation des moutons : arrêté . . . . .	86
	• Mai..... 2. <i>France, Tunis</i> . Huiles d'olives : décret . . . . .	97
	• Juin..... 27. <i>France, Tunis</i> . Céréales : décret . . . . .	113
	— 27. <i>France, Tunis</i> . Huiles d'olive : décret . . . . .	112
	Septembre. 5. <i>France, Belgique, Pays-Bas</i> . Levée d'interdiction (bétail) : arrêté . . . . .	275
	— 7. <i>France, Russie</i> . Importation de moutons : arrêté . . . . .	276
	— 26. <i>France, Belgique</i> . Interdiction d'importation du bétail : décret . . . . .	280
	Octobre..... 1 <sup>er</sup> . <i>France, Tunis</i> . Importation de certains produits : décret . . . . .	281
	— 1 <sup>er</sup> . <i>France, Tunis</i> . Même objet : décret . . . . .	281
	— 27. <i>France, Russie</i> . Importation des moutons : arrêté . . . . .	282
	Novembre. 17. <i>France, Tunis</i> . Vins : décret . . . . .	282

\* Documents cités.

## a) Commerce (Suite).

Années		Pages
1892 Janvier.....	8. France, Suisse. Etablissement d'un <i>modus vivendi</i> commercial : lettre . . . . .	308
—	9. France, Tunis. Importation de certains produits : décret. . . . .	311
—	11. France. Tarif des douanes : loi . . . . .	311
—	12. France, Russie. Moutons : arrêté . . . . .	332
—	15. France, Suisse. <i>Modus vivendi</i> commercial : lettre. . . . .	309
—	30. France et divers pays. Application du tarif minimum : rapport et décret. . . . .	405
Mars.....	13-23. États-Unis, France. <i>Modus vivendi</i> commercial : échange de notes. . . . .	434
—	29. France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas. Importation des animaux vivants : arrêté. . . . .	435
Avril.....	8. Portugal, Congo. Etablissement de droits de douane : arrangement (Lisbonne) . . . . .	436
—	12. États-Unis. Arrangement commercial : lettre. . . . .	435
—	12. France, Italie. Interdiction du bétail : arrêté. . . . .	436
—	20. France, États-Unis. Interdiction des vignes : arrêté . . . . .	452
Mai.....	27. Espagne. <i>Modus vivendi</i> commercial : échange de lettres . . . . .	455
—	27. France, Espagne. Application du tarif minimum aux produits espagnols : rapport et décret . . . . .	457
—	28. Espagne. Application des tarifs réduits aux produits français : rapport à la Régente et décret royal. . . . .	459
—	30. Espagne. Application du décret précédent : ordre royal. . . . .	460
Juin.....	28. France, Tunis. Régime douanier : décret. . . . .	499
Juillet.....	23. France, Russie. Moutons : arrêté. . . . .	510
—	23. Suisse. Arrangement (Paris) ( <i>non ratifié</i> ). . . . .	510
—	23. Suisse. Article additionnel à la Convention de voisinage ( <i>non ratifié</i> ). . . . .	510
Août.....	24. France, Monténégro. Moutons : arrêté . . . . .	521
Septembre.	21. France, Tunis. Port de Tabarka : décret. . . . .	528
Octobre...	18. France, Suisse. Modification du tarif douanier : projet de loi. . . . .	528
—	23. Maroc. Régime des produits français : lettre. . . . .	551
—	24. Maroc. Même objet : lettre. . . . .	551
Novembre.	18. France, Pays-Bas. Interdiction du bétail : arrêté . . . . .	531
—	19. France, Tunis. Huiles : décret . . . . .	531
—	24. France, Indo-Chine. Régime douanier : décret. . . . .	534
Décembre.	15. France, Portugal. Interdiction du bétail : arrêté . . . . .	539

\* Documents cités.

TRAITÉS, T. XIX.

		a) Commerce (Suite).	Pages
Années			
1892	Décembre.	30. <i>France, Suisse.</i> Application du tarif général aux produits suisses : rapport et décret.	543
1893	Janvier.....	7. <i>France, Espagne.</i> Régime des produits des Baléares, des Canaries et des présides du Maroc : circulaire.	577
	—	27. <i>France, Suisse.</i> Traitement des commis-voyageurs : circulaire.	554
	—	27. <i>France, États-Unis.</i> Application partielle du tarif minimum : loi.	547
	Février.....	6. <i>France, Maroc.</i> Application du tarif minimum : loi.	550
	—	6. <i>France, Madagascar.</i> Régime douanier : circulaire.	550
	—	6. <i>Canada.</i> Arrangement commercial ( <i>rat. susp.</i> )	550
	—	10. <i>France, Suisse.</i> Traitement des commis-voyageurs : circulaire.	554
	—	17. <i>France-Belgique.</i> Création d'une zone franche : loi.	556
	Avril.....	23. <i>France.</i> Produits transitant par la Suisse : circulaire.	579
	Juin.....	17. <i>Russie.</i> Convention commerciale (St-Petersbourg) (V. page 580 les annexes)	559
	—	29. <i>France, Suisse.</i> Traitement des commis-voyageurs : circulaire.	589
	—	30. <i>France.</i> Régime des huiles minérales : loi.	567
	Juillet.....	1 <sup>er</sup> <i>Russie.</i> Article additionnel à la convention commerciale du 17 juin	581
	—	4. <i>France, Suisse.</i> Produits tirés des entrepôts : circulaire.	587
	—	7. <i>France, États-Unis.</i> Huiles minérales : décret.	588
	—	12. <i>France, Suisse.</i> Commis-voyageurs : circulaire.	586
	Octobre...	28. <i>Bolivie.</i> Protocole interprétatif	525
b) Commerce et navigation.			
1891	Janvier.....	9. <i>France.</i> Dénonciation des traités de commerce et de navigation : lettre à la commission des douanes	37
	—	15. <i>France.</i> Même sujet : circulaire	38
	—	23. <i>Portugal.</i> Dénonciation du traité du 19 décembre 1881 : lettre	46
	—	26. <i>Espagne.</i> Dénonciation du traité du 6 février 1882 : lettre.	45
	—	28. <i>Pays-Bas.</i> Dénonciation du traité du 19 avril 1884 : lettre.	45
	—	29. <i>Suède et Norvège.</i> Dénonciation du traité	45

\* Documents cités.

		b) <i>Commerce et navigation</i> (Suite).	
Années			Pages
		du 30 décembre 1881 : lettre . . . . .	46
1891	Janvier.....	30. <i>Belgique</i> . Dénonciation des traités, du 31 octobre 1881 : lettre . . . . .	47
	—	31. <i>Portugal</i> . Dénonciation du traité de 1881 : lettre . . . . .	46
	Février.....	20. <i>Grèce</i> . Arrangement commercial : échange de lettres . . . . .	50
	—	20. <i>France, Grèce</i> . Rapports commerciaux des deux pays : loi . . . . .	49
	Septembre..	24. <i>France, Équateur</i> . Dénonciation du traité du 6 juin 1843 : circulaire . . . . .	280
	Décembre..	29. <i>France</i> . Prorogation des traités de commerce et de navigation : loi . . . . .	304
1892	Janvier....	13. <i>Suède et Norvège</i> . Prorogation des traités de commerce et de navigation du 30 décembre 1881 : convention (Paris) . . . . .	333
	—	15-30. <i>Belgique</i> . <i>Modus vivendi</i> commercial : échange de lettres . . . . .	400
	—	20. <i>Grèce</i> . Prorogation de l'accord commercial : échange de lettres . . . . .	402
	—	27-28. <i>Pays-Bas</i> . <i>Modus vivendi</i> commercial : échange de lettres . . . . .	403
	—	30. <i>Belgique</i> . Traitement de la nation la plus favorisée : arrêté royal . . . . .	402
	Mai.....	6-20. <i>Colombie</i> . Interprétation de la convention négociée : échange de lettres . . . . .	462
	—	30. <i>Colombie</i> . Convention (Bogota) . . . . .	461
	Juin....	18-30. <i>Monténégro</i> . Traité (Cettigne) . . . . .	500
	Juillet.....	4. <i>Uruguay</i> . Convention (Montevideo) . . . . .	503
	—	16-28. <i>Grèce</i> . Prorogation de l'accord commercial : échange de lettres . . . . .	512
	—	18-21. <i>Paraguay</i> . Interprétation de la Convention négociée : échange de lettres . . . . .	507
	—	21. <i>Paraguay</i> . Convention (Buenos-Ayres) . . . . .	506
	—	23. <i>Serbie</i> . Dénonciation du traité du 18 juillet 1883 : échange de lettres . . . . .	511
	Août.....	4. <i>République Argentine</i> . Convention additionnelle au traité du 10 juillet 1853 (Buenos-Aires) . . . . .	518
	Septembre.	15. <i>Bolivie</i> . Convention (Oruro) . . . . .	523
	Décembre..	16. <i>Grèce</i> . Prorogation : déclaration . . . . .	539
1893	Janvier....	30. <i>France, Roumanie</i> . Rapports commerciaux et maritimes : loi . . . . .	548
	Février.....	28. <i>Roumanie</i> . Convention (Paris) . . . . .	558
	Juillet.....	5. <i>Serbie</i> . Convention (Belgrade) . . . . .	593
	—	12. <i>France, Serbie</i> . Rapports commerciaux et maritimes : loi . . . . .	591

(V. aussi la plupart des traités de protectorat avec les peuplades africaines).

\* Documents cités.

## COMMIS-VOYAGEURS.

Années		Pages
1890	Décembre.. 26. <i>France</i> . Circulaire de l'Intérieur . . . . .	34
1892	Janvier.... 30. <i>Belgique</i> . Lettre du Ministre des Affaires étrangères . . . . .	401
1893	Janvier. . . 27. <i>France</i> . Circulaire des contributions directes.	554
	Février..... 10. <i>France</i> . Circulaire des douanes . . . . .	554
	Juin..... 27. <i>France</i> . Circulaire des contrib. directes. . . . .	589
	Juillet..... 12. <i>France</i> . Circulaire des douanes. . . . .	588

## CONFÉRENCE AFRICAINE DE BRUXELLES.

1891	Mai..... 2. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'acte général du 2 juillet 1890 . . . . .	98
	Juin..... 20. <i>France</i> . Rapport présenté à la Chambre des Députés française par M. Francis Char- mes . . . . .	112
	Juillet..... 1 <sup>er</sup> . <i>France</i> . Sursis apporté par la France à l'acte général du 2 juillet 1890 : note française.	113
	— 2. <i>Belgique et divers</i> . Dépôt des ratifications : protocole . . . . .	114
	— 7. <i>France</i> . Signature par la France du proto- cole précédent : note française. . . . .	114
	Décembre.. 31. <i>France</i> . Application à certains territoires français des articles 30 à 41 de l'acte gé- néral de Bruxelles : note française. . . . .	307
1892	Janvier.... 2. <i>Belgique et divers</i> . Dépôt des ratifications de la France et de la Russie : protocole (Bruxelles) . . . . .	307
	Février..... 2. <i>Belgique, Etats-Unis</i> . Dépôt des ratifications des Etats-Unis sur le protocole (Bruxelles).	431
	— 17. <i>Belgique</i> . Entrée en vigueur de l'acte gé- néral : circulaire belge. . . . .	431
	Mars..... 30. <i>Belgique, Portugal</i> . Dépôt des ratifications du Portugal sur l'acte général : protocole (Bruxelles) . . . . .	436
	Avril : . . . 1 <sup>er</sup> . <i>Pays-Bas</i> . Ratification par le gouvernement des Pays-Bas du protocole du 2 janvier 1892 : note néerlandaise. . . . .	436

## CONFÉRENCE DE MADRID.

(V. *Union pour la protection de  
la propriété industrielle*).

## CONGRÈS POSTAL DE VIENNE.

(V. *Union postale*).

\* Documents cités.

## CONSULAIRES (Attributions).

Années		Pages
1892 Mai.....	2. <i>Espagne</i> . Modification de la convention du 7 janvier 1862 : déclaration . . . . .	454
— Octobre.....	22. <i>Italie</i> . Légalisation des signatures consulaires : échange de notes . . . . .	528
1893 Mars.....	21. (	

## DÉCLARATIONS.

*1891 Février.....	28. <i>Allemagne</i> . Relations télégraphiques. . . . .	51
—	28. <i>Suisse</i> . Relations télégraphiques . . . . .	51
• Mars.....	4. <i>Lucembourg</i> . Relations télégraphiques. . . . .	58
—	12. <i>Suisse</i> . Pêche dans les eaux frontières . . . . .	62
• —	28. <i>Russie</i> . Relations télégraphiques. . . . .	65
• Novembre..	9. <i>Monaco</i> . Service téléphonique . . . . .	282
—	19. <i>Grande-Bretagne</i> . Service téléphonique . . . . .	283
—	20. <i>Russie</i> . Salaires et successions des marins . . . . .	286
1892 Mai.....	2. <i>Espagne</i> . Attributions consulaires. . . . .	454
Août.....	29. <i>Autriche-Hongrie</i> . Communication des actes de l'état civil . . . . .	521
1893 Juin.....	17. <i>Russie</i> . Régime des pétroles, certificats d'origine . . . . .	581

## DÉCRETS.

(V. *Lois, décrets, arrêtés*).

## DÉLIMITATION.

1891 Mai.....	13/25. <i>Pays-Bas, Russie</i> . Sentence arbitrale du Czar : limites en Guyane . . . . .	400
• Juin.....	10. <i>Suisse</i> . Frontière entre le mont Dolent et le lac Léman : convention ( <i>non ratifiée</i> ) . . . . .	411
—	26. <i>Grande-Bretagne</i> . Sphères d'influence en Afrique (Niger) : convention. . . . .	411
Août.....	23. <i>Pays-Bas</i> . Exécution de la sentence arbitrale : accord administratif. . . . .	264
1892 Décembre..	8. <i>Libéria</i> . Frontière en Afrique : convention. . . . .	535

## DÉNONCIATION.

(V. *Commerce et navigation*).

## DÉSERTEURS (Restitution des armes et effets des).

1891 Mai.....	27. <i>Italie</i> . Arrangement conclu à Rome par échange de notes. . . . .	104
---------------	---	-----

## ÉCHANGE DE DOCUMENTS.

1891 Août.....	3. <i>Belgique</i> . Documents parlementaires et administratifs (Bruxelles) : convention. . . . .	260
----------------	---	-----

\* Documents cités.

ÉCHANGE DE DOCUMENTS (Suite).		Pages
Années		
1892 Août	29. Autriche-Hongrie. Actes de l'état civil (Paris): convention . . . . .	521
ÉTABLISSEMENT (1).		
1892 Mai	30. Colombie. Convention de commerce et d'établissement (Bogota). . . . .	461
EMPRUNTS.		
1892 Juin	9. Tunisie. Conversion de l'emprunt 3 1/2 en 3 0/0: décret beylical. . . . .	467
—	25. France, Tunisie. Loi approuvant la conversion précédente. . . . .	467
ÉTAT CIVIL (Communication des actes d')		
1892 Août	29. Autriche. Déclaration (Paris). . . . .	521
EXPOSÉ DES MOTIFS.		
1890 Octobre	20. Projet de loi concernant l'établissement du tarif des douanes. . . . .	316
Novembre	13. Approbation de la Convention du 15 octobre 1890 avec la grande compagnie des télégraphes du Nord . . . . .	108
Décembre	2. Rapports commerciaux entre la France et la Grèce. . . . .	49
1891 Février	21. Organisation de la juridiction française à Madagascar . . . . .	67
Mars	14. Déclaration franco-suisse du 12 mars 1891 . . . . .	64
—	21. Convention de Bruxelles du 5 juillet 1890 (tarifs douaniers). . . . .	65
Avril	28. Tarifs télégraphiques internationaux. . . . .	95
—	28. Conventions télégraphiques avec la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg, la Russie et la Suisse. . . . .	95
Mai	2. Acte général de la Conférence africaine de Bruxelles. . . . .	98
Octobre	22. Convention franco-belge du 30 juillet 1891 (service militaire). . . . .	255
—	31. Arrangements de l'union postale universelle conclus à Vienne. . . . .	231
Novembre	5. Actes de la Conférence de Madrid (propriété industrielle) . . . . .	76
—	14. Convention franco-suisse du 30 juillet 1891 (pêche dans les eaux frontières) . . . . .	252

(1) Voir aussi les conventions commerciales avec l'Argentine, l'Uruguay, le Paraguay, le Monténégro et la Bolivie.

\* Documents cités.



EXPOSÉ DES MOTIFS (*Suite*).

Années		Pages
1891	Novembre... 14. Convention franco-belge du 31 août 1891 (correspondance téléphonique) . . . . .	272
—	17. Projet de loi concernant la prorogation de la loi de 1883 (phylloxéra) . . . . .	307
—	23. Projet de loi concernant la prorogation des traités dénoncés et régime douanier. . . . .	304
Décembre...	19. Déclaration franco-anglaise du 19 novembre 1891 . . . . .	285
1892	Février..... 16. Projet de loi concernant les colis postaux. . . . .	441
—	16. Projet de loi concernant les relations télégraphiques avec Andorre. . . . .	453
Mars.....	15. Projet de loi portant application du tarif minimum aux produits des États-Unis. . . . .	547
Juin.....	11. Projet de loi concernant la conversion de l'emprunt tunisien . . . . .	469
Juillet.....	7. Projet de loi concernant la création d'une zone franche franco-belge. . . . .	557
—	9. Projet de loi concernant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie. . . . .	549
Décembre...	13. Projet de loi concernant la prorogation de la loi de 1883 (phylloxéra) . . . . .	542
—	15. Convention téléphonique avec la Suisse du 31 juillet 1892. . . . .	516
—	19. Projet de loi portant concession du tarif minimum aux produits marocains. . . . .	550
—	19. Convention commerciale du 30 juin 1892 avec le Monténégro . . . . .	501
1893	Juin..... 22. Projet de loi sur le régime des huiles minérales . . . . .	567
Juillet.....	12. Projet de loi déterminant les rapports commerciaux avec la Serbie. . . . .	592

## EXTRADITION DE MALFAITEURS.

1892	Mars..... 25. <i>États-Unis</i> . Traité (Paris) ( <i>Ratification en suspens</i> ) . . . . .	435
------	---	-----

## EXTRADITION D'ARMES.

(V. *Déserteurs*).

## HUILES MINÉRALES.

(V. *Commerce*).

## JURIDICTION.

1890	Janvier..... 30. <i>France, Tunisie</i> . Suppression de la justice de paix de Medjez-el-Bab : décret . . . . .	3
------	---	---

\* Documents cités.

		JURIDICTION ( <i>Suite</i> ).		
Années				Pages
*1890	Août.....	2.	<i>France, Indo-Chine.</i> Exécution des peines prononcées par les diverses juridictions indo-chinoises : décret . . . . .	8
1891	Janvier.....	14.	<i>France, Tunisie.</i> Distraction du caïdat des Nefat de la justice de paix de Gabès : décret . . . . .	43
	Février.....	19.	<i>France, Tunisie.</i> Création d'une seconde justice de paix à Tunis : décret . . . . .	48
	Mars.....	10.	<i>France, Tahiti.</i> Déclarations signées avec Pomaré : loi . . . . .	62
	Avril.....	2.	<i>France, Madagascar.</i> Institution de tribunaux français : loi . . . . .	67
	Septembre..	26.	<i>France, Tunisie.</i> Rattachement du caïdat des Nefzaoua à la justice de paix de Gabès.	280
1892	Février.....	27.	<i>France, Tahiti.</i> Réorganisation de la Cour de cassation tahitienne : décret . . . . .	434
	Août.....	23.	<i>France, Madagascar.</i> Création de tribunaux de première instance : décret . . . . .	519

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS.

a) *Lois.*

*1889	Juillet.....	9.	Câble d'Obock à Périn . . . . .	1
*1890	Août.....	5.	Régime des sucres . . . . .	8
1891	Février.....	20.	Rapports commerciaux avec la Grèce . . . . .	49
	Mars.....	8.	Fouilles de Delphes . . . . .	58
	—	10.	Déclarations avec le roi Pomaré . . . . .	62
	Avril.....	2.	Tribunaux à Madagascar . . . . .	67
	Juin.....	5.	Câble de Calais à Fanoé . . . . .	106
	—	19.	Tarifs télégraphiques internationaux . . . . .	112
	—	19.	Convention avec le Spanish national submarine telegraph Company . . . . .	112
	Décembre..	29.	Prorogation des traités dénoncés et régime douanier . . . . .	304
	—	31.	Prorogation de la loi de 1883 (phylloxéra) . . . . .	307
1892	Janvier.....	11.	Etablissement du tarif général des douanes . . . . .	311
	Avril.....	12.	Colis postaux . . . . .	437
	—	13.	Arrangements postaux de Vienne . . . . .	451
	—	21.	Ligne télégraphique d'Andorre . . . . .	453
	Juin.....	25.	Emprunt tunisien . . . . .	467
	Octobre.....	18.	Modification de tarifs : produits suisses (projet de loi) . . . . .	528
	Décembre..	27.	Récépissés de chemins de fer créés par la convention de Berne du 14 octobre 1890. . . . .	541
	—	28.	Prorogation de la loi de 1883 (phylloxéra) . . . . .	541
1893	Janvier.....	27.	Application partielle du tarif minimum aux Etats-Unis . . . . .	547

\* Documents cités.

a) *Lois* (Suite).

Années		Pages
1893	Janvier.... 30. Rapports commerciaux avec la Roumanie..	548
	Février..... 6. Application du tarif minimum aux produits marocains . . . . .	550
	— 17. Création d'une zone franche franco-belge . . . . .	556
	Juin..... 30. Régime des huiles minérales . . . . .	567
	Juillet..... 22. Rapports commerciaux avec la Serbie . . . . .	591

b) *Décrets*.

1890	Janvier.... 17. Câble de Marseille à Bône et à Malte . . . . .	1
	— 30. Justice de paix de Medjez-el-Bab (Tunisie) . . . . .	3
	Juin..... 30. Immigration à la Guadeloupe . . . . .	8
	Juillet..... 11. Triangulation de la Tunisie. . . . .	8
	• Août..... 2. Exécution des peines en Indo-Chine . . . . .	8
	— 21. Régime des céréales tunisiennes . . . . .	113
	Octobre..... 16. Régime des huiles d'olive tunisiennes . . . . .	97
	Décembre.. 10. Approbation de certains traités concernant le Congo . . . . .	13
	— 20. Mesures sanitaires. . . . .	34
1891	Janvier.... 24. Caidat des Nefat (Tunisie) . . . . .	43
	Février..... 19. Création d'une 2 <sup>e</sup> justice de paix à Tunis . . . . .	48
	— 24. Correspondance avec Bornéo . . . . .	50
	— 28. Echange des colis postaux avec l'agence maritime de Tanger . . . . .	51
	Avril..... 21. Pouvoirs du gouverneur de l'Indo-Chine . . . . .	90
	— 27. Taxes des correspondances à destination de l'Afrique orientale allemande . . . . .	94
	— 29. Colis postaux avec la Colombie. . . . .	95
	• Mai..... 2. Huiles d'olive tunisiennes . . . . .	97
	— 26. Colis postaux avec Chypre, le Cap, le Bechuanaland, l'Etat d'Orange et le Transvaal. . . . .	101
	• Juin..... 22. Mise en vigueur du règlement télégraphique international. . . . .	113
	— 22. Application de la convention conclue avec le spanish national submarine telegraph Company. . . . .	113
	— 27. Huiles d'olive tunisiennes . . . . .	112
	— 27. Céréales tunisiennes . . . . .	113
	• Août..... 18 Régime des drilles et chiffons importés d'Espagne . . . . .	264
	Septembre.. 5. Télégrammes de presse avec l'Amérique du Nord. . . . .	275
	— 15. Taxes des correspondances à destination des colonies britanniques d'Australasie . . . . .	277
	— 22. Convention avec la Compagnie du télégraphe français de Paris à New-York. . . . .	279
	• — 26. Caidat des Nefzaoua (Tunis) . . . . .	280

\* Documents cités.

		b) Décrets (Suite):	
Années			Pages
*1891	Octobre....	1 <sup>er</sup> . Produits tunisiens admis à des traitements de faveur . . . . .	281
	—	1 <sup>er</sup> . Produits tunisiens admis en franchise . . . . .	281
	Novembre..	17. Vins tunisiens. . . . .	282
	Décembre..	17. Organisation de la colonie de la Guinée. . . . .	297
	—	24. Convention avec l'anglo-american telegraph Company. . . . .	301
	—	28. Colis postaux avec Terre-Neuve et les Nouvelles-Hébrides . . . . .	303
*1892	Janvier....	9. Produits tunisiens admis en franchise. . . . .	311
	—	30. Application du tarif minimum. . . . .	409
	—	30. <i>Belgique</i> . Traitement de la nation la plus favorisée: arrêté royal . . . . .	402
	Février.....	8. Service de la trésorerie au Tonkin . . . . .	431
	—	25. Colis postaux à destination de Natal . . . . .	431
	—	27. Réorganisation de la Cour de cassation tahitienne. . . . .	431
	Mai.....	27. Application du tarif minimum aux produits espagnols. . . . .	457
	—	28. <i>Espagne</i> . Décret royal relatif à l'application des tarifs les plus réduits aux produits français. . . . .	459
	Juin.....	9. <i>Tunis</i> . Décret beylical relatif à la conversion de l'emprunt 31,20/0 en un emprunt 30/0. . . . .	467
	—	27. Taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination des pays étrangers . . . . .	470
	—	27. Exécution des lois des 12 et 13 avril 1892 sur les colis postaux . . . . .	483
	—	27. Echange des lettres et boîtes de valeurs déclarées. . . . .	478
	—	27. Echange des mandats de poste et des mandats télégraphiques . . . . .	477
	—	27. Service des recouvrements par la poste . . . . .	475
	—	28. Admission en franchise de produits tunisiens. . . . .	499
	—	30. Taxes des correspondances de et pour Natal. . . . .	499
	Juillet.....	23. Armes à feu en Guinée. . . . .	508
	Août.....	1 <sup>er</sup> . Taxes des correspondances de et pour la République Sud-africaine . . . . .	517
	—	23. Création de tribunaux à Madagascar . . . . .	519
	Septembre..	2. Contrôle des boissons avec la Suisse . . . . .	523
	—	19. Echange des mandats-poste avec Curaçao et Surinam. . . . .	527
	—	21. Admission du port de Tabarka au nombre des ports d'expédition des produits tunisiens. . . . .	528
	Novembre..	19. Huiles d'olive tunisiennes . . . . .	531

\* Documents cités.

		b) Décrets (suite).	Pages
Années			
1892	Novembre..	22. Colis postaux avec le Mexique . . . . .	532
	—	26. Abrogation de mesures sanitaires exceptionnelles . . . . .	534
	—	29. Régime douanier de l'Indo-Chine . . . . .	534
	Décembre..	28. Télégrammes à prix réduits avec la Tunisie.	542
	—	28. Taxe des colis postaux échangés avec Libéria et Sarawack. . . . .	543
	—	30. Application du tarif maximum aux produits suisses . . . . .	543
	—	30. Commerce des armes à feu au Congo . . . . .	545
1893	Février.....	13. Colis postaux avec la Belgique et l'Allemagne.	556
	Mars.....	40. Organisation des colonies de Guinée, Benin, Côte d'Ivoire . . . . .	578
	Avril.....	25. Marques de fabrique. . . . .	559
	Juillet.....	7. Extension aux Etats-Unis du nouveau régime des huiles minérales . . . . .	588

## c) Arrêtés ministériels.

1891	Janvier.....	8. Bétail néerlandais. . . . .	36
	—	24. Moutons monténégrins. . . . .	44
	Avril.....	16. Moutons russes . . . . .	86
	Septembre..	5. Bétail belge et néerlandais. . . . .	275
	—	7. Moutons russes . . . . .	276
	—	26. Bétail belge. . . . .	280
	Octobre.....	27. Moutons russes . . . . .	282
1892	Janvier.....	12. Moutons russes . . . . .	332
	Mars.....	29. Bétail belge, néerlandais et allemand. . . . .	435
	Avril.....	12. Bétail italien. . . . .	436
	—	20. Vignes américaines. . . . .	452
	—	30. Espagne. Application du <i>modus vivendi</i> avec l'Espagne ; ordre royal. . . . .	460
	Juillet.....	21. Création d'une succursale de la caisse d'épargne à Smyrne. . . . .	508
	—	23. Moutons russes . . . . .	510
	Août.....	24. Moutons monténégrins. . . . .	521
	Novembre..	18. Bétail néerlandais . . . . .	531
	Décembre..	15. Bétail portugais . . . . .	539

## MANDATS-POSTE.

1891	Janvier.....	1er. Turquie. Accession aux arrangements internationaux de 1878 et 1885. . . . .	13
	Juillet.....	4. Union postale. Arrangement international conclu à Vienne . . . . .	206
	—	4. Union postale. Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement précédent. . . . .	211

Documents cités.

Années	MANDATS-POSTE ( <i>Suite</i> ).		Pages
*1891 Octobre....	1 <sup>er</sup> .	<i>Allemagne</i> . Accession des protectorats allemands de l'Afrique orientale aux arrangements de 1878-1885. . . . .	281
1892 Juin.....	27.	<i>France</i> . Exécution en France de l'arrangement de Vienne : décret. . . . .	477
Juillet.....	8.	<i>France</i> . Dispositions administratives réglant le mode d'échange des mandats avec Madagascar. . . . .	504
Septembre..	19.	<i>France</i> . Echange des mandats avec Curaçao et Surinam : décret. . . . .	527
MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.			
1891 Juillet.....	4.	<i>Union postale</i> . Arrangement de Vienne sur les mandats-poste : article 4. . . . .	206
—	4.	<i>Union postale</i> . Règlement d'exécution : article 3, 7, 11 et 14. . . . .	211
1892 Juin.....	27.	<i>France</i> . Décret sur les mandats-poste : articles 5, 6 et 7. . . . .	477
MARQUES DE FABRIQUE.			
1891 Avril.....	14.	<i>Conférence de Madrid</i> . Arrangement signé à Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique. . . . .	72
1893 Avril.....	25.	<i>France</i> . Décret concernant les marques de fabrique. . . . .	559
Octobre.....	24.	<i>Maroc</i> . Lettre chérifienne. . . . .	551
MONNAIES.			
1891 Février....	15.	<i>France, Espagne</i> . Admission des monnaies d'or espagnoles dans les caisses publiques françaises (note). . . . .	58
NAVIRES NAUFRAGÉS (Sauvetage des).			
1891 Juillet.....	1 <sup>er</sup> .	<i>Grande-Bretagne</i> . Extension à l'Inde britannique de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 : note. . . . .	113
Août.....	3.	<i>Grande-Bretagne</i> . Extension à la colonie du Cap de la même déclaration ; note. . . . .	260
NOTIFICATIONS, LETTRES, CIRCULAIRES, etc.			
*1890 Avril.....	5.	<i>Philippines et Antilles</i> . Accession à l'union télégraphique : notification allemande (1). . . . .	8

(1) Voir sous la rubrique *France*, les notes insérées au *Journal Officiel* au sujet des accessions.

\* Documents cités.

## NOTES (Suite).

Années		Pages
1890	Décembre.. 26. <i>France</i> . Régime des commis-voyageurs : circulaire de l'intérieur. . . . .	34
1891	Janvier..... 9. <i>France</i> . Dénonciation des traités de commerce : lettre à la commission des douanes. . . . .	37
	— 9. <i>Bornéo du Nord</i> . Accession à l'union postale : circulaire suisse. . . . .	36
	— 15. <i>France</i> . Traités de commerce ; circulaire aux agents diplomatiques. . . . .	38
	— 21. <i>Suisse</i> . Dénonciation des traités, propriété littéraire et industrielle. . . . .	39
	— 23. <i>Suisse</i> . Dénonciation du traité de commerce de 1882 ; lettre du Conseil fédéral. . . . .	41
	— 23. <i>Portugal</i> . Dénonciation du traité de 1881 ; lettre du Ministre royal des Affaires étrangères. . . . .	46
	— 26. <i>Espagne</i> . Dénonciation du traité de 1882 : lettre du Ministre d'Etat. . . . .	45
	— 28. <i>Pays-Bas</i> . Dénonciation du traité de 1884 : lettre du Ministre royal des Affaires étrangères. . . . .	45
	— 29. <i>Suède et Norvège</i> . Dénonciation du traité de 1881 : lettre du Ministre royal des Affaires étrangères. . . . .	46
	— 30. <i>France</i> . Réponse à la note suisse du 21. . . . .	42
	— 30. <i>Belgique</i> . Dénonciation des traités de 1881 : lettre du ministre royal des affaires étrangères. . . . .	47
	— 31. <i>Portugal</i> . Dénonciation du traité de 1881 : 2 <sup>e</sup> note portugaise. . . . .	46
Février.....	20. <i>Grèce</i> . Accord commercial provisoire : échange de notes. . . . .	50
	— 21. <i>France, Grèce</i> . Envoi de l'accord : lettre. . . . .	50
Mars.....	17. <i>Afrique orientale allemande</i> . Accession à l'union postale : circulaire suisse. . . . .	70
Mai.....	2. <i>Egypte, Japon et divers</i> . Accession à l'union pour les tarifs douaniers : note belge. . . . .	98
	— 22. <i>Espagne</i> . Accession à l'union phylloxérique : circulaire suisse. . . . .	100
Juillet.....	1 <sup>er</sup> . <i>Conférence de Bruxelles</i> . Sursis à la ratification par la France de l'acte général de Bruxelles : note française. . . . .	113
	— 7. <i>Conférence de Bruxelles</i> . Signature par la France du protocole du 2 juillet 1891 : note française. . . . .	114
Août.....	3. <i>Bulgarie</i> . Accession à l'union pour les tarifs douaniers : note belge. . . . .	260

\* Documents cités.

		NOTES (Suite).	
Années			Pages
*1891	Août.....	3. <i>Cap de Bonne Espérance</i> . Accession à la déclaration du 23 octobre 1889 : note anglaise.	260
	—	8, 12, 15. <i>Le Cap et diverses colonies</i> . Accession à la Convention du 30 août 1890 : note anglaise.	262
	—	14. <i>Afrique allemande</i> . Accession à l'arrangement de 1878 : note suisse.	281
	Septembre...	15. <i>Colonies anglaises</i> . Accession à l'union pour la propriété industrielle : circulaire suisse.	276
	—	19. <i>Turquie</i> . Circulaire de la Sublime-Porte : question des détroits.	278
	—	24. <i>France, Equateur</i> . Dénonciation du traité de 1842 (Circulaire des douanes).	280
	Octobre.....	1 <sup>er</sup> . <i>République sud-africaine</i> . Accession à l'union pour les tarifs douaniers : note belge.	281
	Décembre..	30. <i>Roumanie</i> . Accession à l'union phylloxérique : note suisse.	288
	—	31. <i>Conférence de Bruxelles</i> . Application à certains territoires français des articles 30 à 41 de l'acte général : note française.	307
1892	Janvier.....	8. <i>Suisse</i> . <i>Modus vivendi</i> commercial : note française.	308
	—	15. <i>Suisse</i> . Même sujet : réponse suisse.	309
	—	15. <i>Belgique</i> . <i>Modus vivendi</i> commercial : note française.	400
	—	20. <i>Grèce</i> . Prorogation de l'accord commercial : échange de notes.	402-403
	—	27-28. <i>Pays-Bas</i> . <i>Modus vivendi</i> commercial : échange de notes.	403-404
	—	30. <i>Belgique</i> . <i>Modus vivendi</i> : réponse belge.	401
	Février.....	17. <i>Conférence de Bruxelles</i> . Entrée en vigueur de l'acte général de Bruxelles : circulaire belge.	431
	Mars.....	7. <i>Pays-Bas</i> . Convention des câbles : notification.	533
	—	13-25. <i>Etats-Unis</i> . Arrangement commercial : échange de notes.	434-435
	Avril.....	1 <sup>er</sup> . <i>Conférence de Bruxelles</i> . Lettre du PP. néerlandais.	436
	Mai.....	6-20. <i>Colombie</i> . Interprétation de la convention de commerce : échange de lettres.	462-463
	—	27. <i>Espagne</i> . <i>Modus vivendi</i> commercial : échange de lettres.	455-456
	Juin....	14-17. <i>Australie méridionale, Inde anglaise</i> . Accession à la Convention du 30 avril 1890 : notes anglaises.	466
	—	27. <i>Persé</i> . Accession à la Convention sur les tarifs douaniers : note belge.	499

\* Documents cités.



## NOTES (Suite).

Années		Pages
1892	Juin..... 27. <i>France</i> . Instruction des postes : valeurs en Tunisie. . . . .	502
	Juillet..... 8. <i>France</i> . Mandats avec Madagascar : instruction des postes . . . . .	504
	— 16-28. <i>Grèce</i> . Prorogation de l'accord commercial : échange de lettres . . . . .	512
	— 45. <i>Pays-Bas</i> . Accession de Surinam à la Convention des câbles : notification néerlandaise. . . . .	533
	— 18-21. <i>Paraguay</i> . Interprétation de la convention de commerce : échange de lettres. . . . .	507
	— 23. <i>Serbie</i> . Dénonciation du traité de 1883 : note serbe. . . . .	511
	Août..... 4. <i>Serbie</i> . Dénonciation : réponse française. . . . .	512
	— 18. <i>Pays-Bas</i> . Notification semblable concernant Curaçao . . . . .	533
	Septembre. 5. <i>Australie occidentale</i> . Convention du 30 octobre 1890 : notification anglaise. . . . .	527
	Octobre..... 22. <i>Italie</i> . Légalisations consulaires : note française. . . . .	528
	— 23. <i>Maroc</i> . Accord commercial : lettre du Ministre des Affaires étrangères. . . . .	551
	— 24. <i>Maroc</i> . Accord commercial : lettre chérifienne. . . . .	551
	Novembre.. 28. <i>Suède</i> . Accession au service des recouvrements : note suisse . . . . .	534
	Décembre.. 16. <i>Grèce</i> . Prorogation de l'accord commercial : échange de notes . . . . .	539
1893	Janvier..... 6. <i>France, Espagne</i> . Régime douanier des produits des Baléares, des Canaries et de Pre-nides : circulaire des douanes . . . . .	577
	— 27. <i>France</i> . Commis-voyageurs : circulaire (contributions indirectes). . . . .	554
	Février..... 6. <i>France, Madagascar</i> . Régime douanier des produits malgaches : circulaire (douanes). . . . .	550
	— 10. <i>France</i> . Commis-voyageurs : circulaire (douanes) . . . . .	554
	Mars..... 21. <i>Italie</i> . Légalisations consulaires : note italienne. . . . .	529
	Avril..... 23. <i>France</i> . Produits transitant par la Suisse : circulaire (douanes) . . . . .	579
	Juin..... 17. <i>Russie</i> . Lettre relative au traité de commerce du même jour. . . . .	580
	— 29. <i>France</i> . Commis-voyageurs : circulaire (contributions directes) . . . . .	589
	Juillet... .. 4. <i>France</i> . Produits tirés des entrepôts suisses : circulaire (douanes). . . . .	587
	— 12. <i>France</i> . Commis-voyageurs : circulaire (douanes) . . . . .	588

\* Documents cités.

## PÊCHE FLUVIALE (Eaux frontières).

Années		Pages
1891 Mars.....	12. Suisse. Déclaration (Berne) . . . . .	62
Juillet.....	30. Suisse. Convention additionnelle à la Convention du 23 décembre 1880 (Berne) . . . . .	250

## PÊCHERIES.

*1891 Mars.....	11. Grande-Bretagne. Arrangement (Londres) sur les pêcheries de Terre-Neuve ( <i>rat. en suspens</i> ) . . . . .	62
-----------------	--	----

## POIDS ET MESURES INTERNATIONAUX.

*1890 Août.....	4. Mexique. Accession à la Convention du mètre de 1875 . . . . .	11
-----------------	--	----

## POLICE SANITAIRE ET VÉTÉRINAIRE.

1891 Janvier.....	8. France, Pays-Bas. Levée d'interdiction (bétail) : arrêté . . . . .	36
—	24. France, Montenegro. Importation des moutons : arrêté . . . . .	44
Avril.....	16. France, Russie. Importation des moutons : arrêté . . . . .	86
Août.....	18. France, Espagne. Levée d'interdiction (drilles et chiffons) : décret . . . . .	264
Septembre.	5. France, Belgique, Pays-Bas. Levée d'interdiction (bétail) : arrêté . . . . .	275
—	7. France, Russie. Importation des moutons : arrêté . . . . .	276
—	26. France, Belgique. Interdiction (bétail bovin) : arrêté . . . . .	280
Octobre....	27. France, Russie. Importation des moutons : arrêté . . . . .	282
1892 Janvier.....	12. France, Russie. Importation des moutons : arrêté . . . . .	332
—	30. Allemagne et divers pays. Convention sanitaire (Venise) . . . . .	409
Mars.....	29. France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas. Importation du bétail : arrêté . . . . .	435
Avril.....	12. France, Italie. Interdiction du bétail : arrêté . . . . .	436
—	20. France, Etats-Unis. Interdiction de vignes : arrêté . . . . .	452
Juillet.....	23. France, Russie. Importation des moutons : arrêté . . . . .	510
Août.....	24. France, Montenegro. Importation des moutons : arrêté . . . . .	521
Novembre.	18. France, Pays-Bas. Interdiction du bétail : arrêté . . . . .	531
—	26. France. Abrogation de mesures sanitaires exceptionnelles : décret . . . . .	534

\* Documents cités.

## POLICE SANITAIRE ET VÉTÉRINAIRE (Suite).

Années		Pages
1892 Décembre..	15. <i>France, Portugal</i> . Interdiction du bétail : arrêté . . . . .	539

## POSSESSION (Prise de).

1891 Août.....	4. <i>Congo français</i> . Poste de Mossobaka (Haut-Oubangui) . . . . .	262
—	15. <i>Congo français</i> . Pays Sango : poste de Mobaï . . . . .	264
1892 Août.....	23. <i>Mers du Sud</i> . Iles glorieuses . . . . .	521
Octobre....	24. — Ile d'Amsterdam . . . . .	530
—	27. — Ile Saint Paul . . . . .	530

## POSTE.

*1888 Juin.....	1 <sup>er</sup> . <i>Roumanie</i> . Accession aux arrangements de 1880 et 1885 sur les colis postaux . . . . .	1
*1891 Janvier... 1 <sup>er</sup> .	<i>Turquie</i> . Accession aux arrangements de 1878 et 1885 sur les mandats-poste . . . . .	13
Février....	8. <i>Bornéo du Nord</i> . Accession à l'Union postale : note . . . . .	48
—	24. <i>France</i> . Correspondance avec Bornéo : décret . . . . .	50
—	28. <i>France, Maroc</i> . Colis postaux avec Tanger : décret . . . . .	51
Mars.....	17. <i>Afrique orientale allemande</i> . Accession à l'Union postale : note (1). . . . .	70
—	27. <i>France</i> . Taxes des correspondances pour l'Afrique orientale allemande : décret . . . . .	94
—	29. <i>France</i> . Colis postaux avec la Colombie : décret . . . . .	95
Mai.....	26. <i>France</i> . Colis postaux avec Chypre, le Cap, le Bechuanland, l'Orange et le Transvaal : décret . . . . .	101
Juillet.....	4. <i>Congrès postal de Vienne</i> . Convention postale universelle . . . . .	114
—	4. <i>Congrès postal de Vienne</i> . Arrangement sur les valeurs déclarées . . . . .	156
—	4. <i>Congrès postal de Vienne</i> . Convention sur les colis postaux . . . . .	177
—	4. <i>Congrès postal de Vienne</i> . Arrangement sur les mandats . . . . .	206
—	4. <i>Congrès postal de Vienne</i> . Arrangement sur les recouvrements . . . . .	217
—	4. <i>Congrès postal de Vienne</i> . Arrangement sur les livrets d'identité . . . . .	226

(1) Voir sous la rubrique *France*, la date des notes insérées au *Journal officiel* au sujet de ces diverses accessions.

Documents cités.

TRAITÉS, T. XIX.

Années	POSTE (Suite).	Pages
1891	Août.. 8, 12, 15. <i>Natal, le Cap, Queensland, Nouvelle-Zélande.</i> Accessions à la Convention postale du 30 août 1890: note. . . . .	262
	Septembre.. 15. <i>France.</i> Taxes des correspondances pour les colonies britanniques d'Australasie: décret. . . . .	277
	Octobre..... 1 <sup>er</sup> . <i>Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie occidentale et méridionale, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Guinée.</i> Accession à l'Union postale. . . . .	281
	— 1 <sup>er</sup> . <i>Allemagne.</i> Accession de l'Afrique orientale allemande à la Convention du 4 juin 1878. . . . .	281
	Décembre.. 10. <i>Mexique.</i> Echange des colis postaux: Convention (Mexico) . . . . .	288
	— 28. <i>France, Nouvelles-Hébrides, Terre-Neuve.</i> Colis postaux: décret . . . . .	303
1892	Janvier..... 15. <i>France.</i> Convention avec les Compagnies de chemins de fer pour le transport des colis postaux. . . . .	438
	— 22. <i>Mexique.</i> Règlement d'exécution de la Convention du 10 décembre 1891 . . . . .	292
	Février..... 25. <i>France.</i> Colis postaux pour Natal: décret. . . . .	431
	Avril..... 12. <i>France.</i> Colis postaux: loi . . . . .	437
	— 13. <i>France.</i> Arrangements postaux de Vienne: loi . . . . .	451
	Juin..... 14. <i>Australie méridionale.</i> Accession à la Convention du 30 août 1890: note. . . . .	466
	— 17. <i>Inde.</i> Accession semblable: note. . . . .	466
	— 25. <i>Mexique.</i> Echange des ratifications de la Convention du 10 décembre 1891: protocole . . . . .	292
	— 27. <i>France.</i> Taxes sur les correspondances et livrets d'identité: décret . . . . .	470
	— 27. <i>France.</i> Colis postaux: décret . . . . .	483
	— 27. <i>France.</i> Lettres et boîtes de valeur déclarée: décret. . . . .	478
	— 27. <i>France.</i> Mandats-poste et mandats télégraphiques: décret. . . . .	477
	— 27. <i>France.</i> Recouvrements: décret . . . . .	475
	— 27. <i>Chili, République Dominicaine.</i> Accession aux divers arrangements arrêtés par le Congrès postal de Vienne: note . . . . .	470
	— 27. <i>Haiti, République sud Africaine, Canada, Natal, Victoria, Australie méridionale, Queensland, Nouvelle-Zélande, Equateur.</i> Accession à la Convention postale de Vienne: note. . . . .	470
	— 30. <i>France.</i> Correspondances pour Natal: décret. . . . .	490

Documents cités.

## POSTE (Suite).

Années		Pages
1892	Juin.....	France. Recouvrements avec la Tunisie : instruction. . . . . 502
	Juillet.....	8. France. Mandats avec Madagascar : instruction . . . . . 504
	—	21. France, Turquie. Caisse d'épargne à Smyrne : arrêté . . . . . 508
	Août.....	1 <sup>re</sup> . France. Correspondances avec la République sud-Africaine : décret . . . . . 517
	Septembre..	5. Australie occidentale. Accession à la Convention postale du 30 août 1890 : note . . . . . 527
	—	19. France. Mandats avec Curaçao et Surinam : décret . . . . . 527
	Octobre.....	1 <sup>er</sup> . Bolivie, Costa-Rica, Nouvelle-Galles, Australie Occidentale, Tasmanie, Nouvelle-Guinée, Fidji. Accession à la Convention postale de Vienne : note. . . . . 528
	Novembre..	22. France. Colis postaux avec le Mexique : décret . . . . . 532
	Décembre..	16. Allemagne, Belgique. Colis postaux : convention. . . . . 539
	—	28. France. Colis postaux avec Libéria et Sarawack : décret. . . . . 543
1893	Janvier....	1 <sup>re</sup> . République sud Africaine. Accession à l'Union postale . . . . . 546
	—	1 <sup>er</sup> . Suède. Accession au service des recouvrements . . . . . 547
	Février.....	13. France, Allemagne, Belgique. Exécution de la Convention du 16 décembre : décret. . . . . 556

## PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1891	Janvier..	21-30. Suisse. Dénonciation de la Convention du 23 février 1882 . . . . . 42
	—	30. Belgique. Dénonciation de la Convention du 31 octobre 1881. . . . . 47
	Février.....	20. France, Grèce. Loi. . . . . 49
	Avril.....	14. Espagne, Grande-Bretagne, Suisse, Tunisie, Portugal. Arrangement (Madrid) concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises (premier protocole de la conférence de Madrid). . . . . 70
	—	14. Espagne, Belgique, Suisse, Tunisie, Pays-Bas, Portugal, Italie. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique (2 <sup>e</sup> protocole). . . . . 72

Documents cités.

## PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Suite).

Années		Pages
1891	Avril..... 15. <i>Belgique, États-Unis, Grande-Bretagne, Suède et Norvège, Suisse, Tunisie, Pays-Bas, Portugal, Italie.</i> Protocole (Madrid) concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (3 <sup>e</sup> protocole) . . .	75
	Septembre.. 7. <i>Nouvelle-Zélande, Queensland.</i> Accession à la Convention du 20 mars 1883 (union pour la protection de la propriété industrielle). . . . .	276
1892	Octobre... 23. <i>Maroc.</i> Lettre Vizirienne. . . . .	551
1893	Janvier..... 30. <i>France, Roumanie.</i> Loi . . . . .	549
	Février... : 28. <i>Roumanie.</i> Convention de commerce . . . . .	558
	Mars..... 1 <sup>er</sup> . <i>Pays-Bas.</i> Accession aux protocoles 2 et 3 de la conférence de Madrid. . . . .	72
	Novembre.. <i>Portugal.</i> Accession aux protocoles 1, 2 et 3 de Madrid . . . . .	70

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

1891	Janvier.. 21-30. <i>Suisse.</i> Dénonciation de la Convention du 23 février 1882 . . . . .	42
	— 30. <i>Belgique.</i> Dénonciation de la Convention de 1881 . . . . .	47
	— 31. <i>Brésil.</i> Convention (Rio) ( <i>non ratifiée</i> ). . . . .	48
1892	Juillet..... 23. <i>Suisse.</i> Convention (Paris) ( <i>non ratifiée</i> ). . . . .	510
1893	Février..... 28. <i>Roumanie.</i> Convention de commerce . . . . .	528

## PROROGATION.

1891	Décembre.. 29. <i>France.</i> Clauses des traités dénoncés : loi . . . . .	304
	— 31. <i>France, Suisse.</i> Loi de 1883 (phylloxéra) : loi . . . . .	307
1892	Janvier..... 13. <i>Suède et Norvège.</i> Traités du 30 décembre 1881 : convention (Paris) . . . . .	333
	— 20. <i>Grèce.</i> Accord commercial provisoire : notes . . . . .	402-403
	Juillet..... 28. — — — — —	512
	Décembre.. 16. — — — — — déclaration . . . . .	539
	— 28. <i>France-Suisse.</i> Loi de 1883 : loi . . . . .	544

## PROTECTORAT.

1888	Octobre..... 7. <i>Congo français.</i> Pays de Mipembo, Kaletou, Tehinengoum, Dounoumengam . . . . .	14
	— 18. — — — — — Mindong et Kaletou . . . . .	16
	— 20. — — — — — Njogollouma, Kogodouma, Makoulia . . . . .	18

\* Documents cités.

## PROTECTORAT (Suite).

Années				Pages
*1888	Octobre.....	25.	Congo Français. Pays de Eloumendzoko, Memba . . . . .	19
	—	28.	— — — — — Essemekan, Nto, Efé, Byssoung . . . . .	20
	—	30.	— — — — — N'Koum, Okouangabonn, Pfulah . . . . .	21
	Novembre..	18.	— — — — — Engoungoum, Olan . . . . .	22
	Décembre..	5.	— — — — — Aloum . . . . .	23
	—	7.	— — — — — Toll . . . . .	25
	—	11.	— — — — — Egoulleman, Angoungoum, Mellen . . . . .	26
	—	25.	— — — — — Andounah, Assoh, Edouendjoko . . . . .	27
	—	28.	— — — — — M'Koul, Angoulakoum, Endonga, Mindong, Assoh, Mayous . . . . .	29
1889	Janvier.....	6.	— — — — — Binvolé . . . . .	30
	—	12.	— — — — — Kamangah, Kogenyem, Dzambah . . . . .	31
	Août.....	11.	— — — — — Zouameiong . . . . .	32
	—	15.	— — — — — Njo-Abiamé . . . . .	33
	—	18.	— — — — — Fobondjo . . . . .	33
	—	21.	— — — — — Malené . . . . .	34
	—	25.	— — — — — Bikogo . . . . .	34
	Septembre.	7.	— — — — — Alam . . . . .	34
	—	12.	— — — — — Niangémé . . . . .	34
1890	Janvier.....	20.	Soudan. — — — — — Dembela . . . . .	2
	Avril.....	3.	Congo français. — — — — — Modjombo . . . . .	3
	—	4.	— — — — — N'Gombé . . . . .	4
	—	5.	— — — — — Bocagua . . . . .	6
	—	12.	— — — — — Molembé . . . . .	6
	—	16.	— — — — — Moutila . . . . .	6
	—	25.	— — — — — Boussendi, Mouloniné, Yengo, Gankasso, Molombé . . . . .	6
	Mai.....	2.	— — — — — Ouosso . . . . .	6
	Août.....	15.	Soudan. — — — — — Sarro . . . . .	9
	—	30.	Côte d'Or. — — — — — Moyen Lahou . . . . .	10
	—	31.	— — — — — Fresco . . . . .	11
	Octobre.....	25.	— — — — — Grand Drewin . . . . .	12
1891	Janvier.....	21.	Rivières du Sud. — — — — — Takoubea . . . . .	40
	—	24.	— — — — — Somboya . . . . .	43
	Mars.....	16.	— — — — — Bacoundji . . . . .	65
	Avril.....	3.	Congo français. — — — — — Tolo . . . . .	68
	—	5.	Côte d'Or. — — — — — Petit Lahou . . . . .	68

\* Documents cités.

Années		PROTECTORAT (Suite).		Pages
1891	Avril.....	12.	<i>Côte d'Or.</i> Pays de Kotrou . . . . .	70
	—	15.	<i>Rivières du Sud</i> — Fillacoundji . . . . .	84
	—	16.	<i>Côte d'Or.</i> — Grand Trepow ou Trepont . . . . .	86
	—	16.	— — Trepow . . . . .	86
	—	17.	<i>Rivières du Sud</i> — Moréah . . . . .	86
	—	20.	<i>Congo.</i> — Ibembès . . . . .	87
	—	21.	<i>Côte d'Or.</i> — Drewin . . . . .	91
	—	22.	— — Sassandré . . . . .	91
	—	24.	— — Beriby . . . . .	91
	—	25.	— — Petit Drewin . . . . .	92
	—	26.	— — Rocktown . . . . .	92
	—	26.	<i>Congo français.</i> — Gandja (île), Moké- lo, Epao, Eden- dié, Fokobo. . . . .	92
	—	27.	<i>Côte d'Or.</i> Pays de Victory, Rokiou, Douaoulé, De- zah. . . . .	94
	—	27.	— — Victory (Voumery). . . . .	94
	—	28.	— — Rokiou, Douaoulé. . . . .	95
	Mai.....	5.	<i>Congo.</i> — Bayandas . . . . .	98
	—	5.	<i>Côte d'Or.</i> — Blierow . . . . .	98
	—	5.	— — Cavally . . . . .	100
	—	7.	— — Grand Basha . . . . .	99
	—	7.	— — Wappoo . . . . .	99
	—	9.	— — Tahou . . . . .	100
	Juillet.....	22.	<i>Congo.</i> — Bambassa . . . . .	247
	—	25.	— — Yamboko . . . . .	248
	—	27.	— — N'Sosso . . . . .	249
	Août.....	15.	— — Sungos (Mobai). . . . .	262
	—	28.	— — Terre de Libanga . . . . .	265
	—	30.	— — Ouango (Cétéma) . . . . .	266
	Septembre. 1 <sup>er</sup> .	—	— — Dambassa . . . . .	274
	Décembre..	5.	— — Makorou . . . . .	288
	—	12.	— — Yabanda . . . . .	297
	—	18.	— — Zouli . . . . .	297
1892	Mars.....	1 <sup>er</sup> .	— — Togbo . . . . .	433
	Juin.....	24.	<i>Bénin.</i> — Diammala . . . . .	466

PROTOCOLES ET PROCÈS-VERBAUX.

1891	Avril.....	14.	<i>Conférence de Madrid.</i> 1 <sup>er</sup> protocole : faus- ses indications de provenance . . . . .	70
	—	14.	<i>Conférence de Madrid.</i> 2 <sup>e</sup> protocole : enre- gistrement des marques (à la suite un pro- tocolo de clôture) . . . . .	72
	—	15.	<i>Conférence de Madrid.</i> 3 <sup>e</sup> protocole : dota- tion du bureau de Berne. . . . .	75

\* Documents cités.



## PROTOCOLES ET PROCÈS-VERBAUX (Suite).

Années		Pages
1891	Juillet..... 2. <i>Conférence de Bruxelles</i> . Echange des ratifications de l'acte général . . . . .	114
—	4. <i>Congrès postal de Vienne</i> . Convention postale : protocole final . . . . .	129
—	4. <i>Congrès postal de Vienne</i> . Colis postaux : protocole final . . . . .	185
1892	Janvier . . . . . 2. <i>Conférence de Bruxelles</i> . Ratification de la France . . . . .	307
—	Février . . . . . 2. <i>Conférence de Bruxelles</i> . Ratification des Etats-Unis . . . . .	431
—	Mars . . . . . 30. <i>Conférence de Bruxelles</i> . Ratification du Portugal . . . . .	436
—	Juin . . . . . 25. <i>Mexique</i> . Echange des ratifications de la convention du 10 décembre 1891 . . . . .	292
—	Août . . . . . 22. <i>France</i> . Prise de possession des îles Glorieuses : procès-verbal . . . . .	521
—	Octobre . . . . . 24. <i>France</i> . Prise de possession de l'île St-Paul : procès-verbal . . . . .	530
—	— 27. <i>France</i> . Acte semblable concernant l'île d'Amsterdam . . . . .	530
1893	Octobre . . . . . 28. <i>Bolivie</i> . Interprétation de la convention du 15 septembre 1892 . . . . .	525

## RAPPORTS AU CHEF DE L'ÉTAT ET AUX CHAMBRES.

a) *Au chef de l'État.*

1890	Octobre . . . . . 15. Situation de la Tunisie . . . . .	364
1891	Avril . . . . . 21. Pouvoirs du gouverneur de l'Indo-Chine . . . . .	89
—	Décembre . . . . . 17. Organisation des pays de la Guinée . . . . .	297
1892	Janvier . . . . . 15. Situation de la Tunisie . . . . .	330
—	— 30. Application du tarif minimum . . . . .	405
—	Février . . . . . 27. Cour de cassation tahitienne . . . . .	431
—	Mai . . . . . 27. Application du tarif minimum aux produits espagnols . . . . .	457
—	— 28. <i>Espagne</i> . <i>Modus vivendi</i> avec la France : rapport à la Régente . . . . .	459
—	Juillet . . . . . 23. Introduction des armes en Guinée . . . . .	508
—	Décembre . . . . . 30. Application du tarif général aux produits suisses . . . . .	543
—	— 30. Commerce des armes à feu au Congo . . . . .	545
1893	Mars . . . . . 10. Organisation des colonies de Guinée, de Bénin et de la Côte d'Or . . . . .	578

b) *Aux Chambres.*

1891	Janvier . . . . . 5. Fouilles de Delphes : M. Dupuy (Chambre). . . . .	59
—	Juin . . . . . 20. Conférence de Bruxelles : M. Charmes (Chambre) . . . . .	442

\* Documents cités.

## RECouvreMENTS PAR LA POSTE.

Années		Pages
1891	Juillet..... 4. <i>Union postale</i> . Arrangement général de Vienne.	247
1892	Juin..... 27. <i>France</i> . Décret d'exécution. . . . .	475
	<i>France</i> . Recouvrement avec la Tunisie : instruction des postes . . . . .	502
*1893	Janvier... 1 <sup>er</sup> . <i>Suède</i> . Accession à l'arrangement de Vienne.	547

## SALAIRES ET SUCCESSIONS DES MARINS.

1891	Novembre 8/20. <i>Russie</i> . Déclaration (St-Petersbourg). . . . .	286
------	--	-----

## SERVICE MILITAIRE.

1891	Juillet..... 30. <i>Belgique</i> . Convention (Paris) . . . . .	253
------	---	-----

## TÉLEGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES (Relations).

*1889	Mai..... 17. <i>France, Grande-Bretagne</i> . Câble de Périm-Obock : convention avec l'Eastern telegraph company . . . . .	4
	Juillet..... 9. <i>France, Grande-Bretagne</i> . Même sujet : loi.	1
1890	Janvier..... 17. <i>France, Grande-Bretagne</i> . Relations de Marseille, Londres, et Marseille, Bone, Malte.	1
	Mai..... 2. <i>Espagne</i> . Accession des Philippines et Antilles à l'Union télégraphique : note . . . . .	8
	Octobre... 15. <i>France, Danemark</i> . Câble de Calais-Fanoé : Convention avec la Compagnie des télégraphes du Nord. . . . .	106
*1891	Février.... 27. <i>Belgique</i> . Convention spéciale . . . . .	51
	— 28. <i>Allemagne</i> . Déclaration spéciale. . . . .	51
	— 28. <i>Suisse</i> . Déclaration spéciale. . . . .	51
	Mars..... 4. <i>Luxembourg</i> . Déclaration spéciale . . . . .	58
	— 12. <i>Republique Argentine</i> . Accession de la Compagnie de la Plata à l'Union télégraphique.	65
	— 23. <i>Russie</i> . Déclaration spéciale . . . . .	65
	Mai..... 14. <i>France</i> . Convention avec le Spanish national submarine telegraph company. . . . .	100
	— 17. <i>Grande-Bretagne</i> . Arrangement administratif (Paris-Londres) (téléphone) . . . . .	283
	Juin..... 16. } 5. <i>France, Danemark</i> . Câble de Calais-Fanoé : loi. . . . .	106
	— 19. <i>France</i> . Tarifs télégraphiques internationaux : loi. . . . .	112
	— 19. <i>France</i> . Convention avec la Spanish nationale submarine telegraph company : loi. . . . .	112
	— 22. <i>France</i> . Règlement télégraphique international : décret. . . . .	113
	— 22. <i>France</i> . Convention avec la Spanish national submarine telegraph company : décret	113

\* Documents cités.

## TÉLÉGRAPHES (Suite).

Années		Pages
1891	Juillet..... 4. <i>Union postale</i> . Arrangement sur les mandats-poste et les mandats télégraphiques.	206
	Août..... 31. <i>Belgique</i> . Convention spéciale (téléphone)	268
	Septembre. 5. <i>France</i> . Télégrammes de presse avec l'Amérique du Nord : décret.	275
	— 32. <i>France, Etats-Unis, Angleterre</i> . Convention avec la compagnie Paris-New-York : décret.	279
	Novembre. 9. <i>Monaco</i> . Déclaration (téléphone) ( <i>Ratification en suspens</i> ).	282
	— 19. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration (Londres) téléphone	283
	Décembre. 24. <i>France Grande-Bretagne</i> . Convention avec l'anglo-américain telegraph company : décret.	301
1892	Avril..... 24. <i>France, Andorre</i> . Loi.	453
	Juin..... 27. <i>France</i> . Décret sur les mandats télégraphiques.	477
	Juillet..... 31. <i>Suisse</i> . Convention (Paris) : téléphone	513
	Décembre. 28. <i>France, Algérie, Tunisie</i> . Télégramme à prix réduits : décret	542
1893	Janvier..... 7. <i>France, Angleterre</i> . Accession de la South american cable company à l'Union télégraphique	546

## UNION PHYLLOXÉRIQUE.

1891	Mai..... 15-22. <i>Espagne</i> . Accession.	100
	Décembre.. 4-30. <i>Roumanie</i> . Accession.	288

## UNION POSTALE.

1888	Juin..... 1er. <i>Roumanie</i> . Accession aux arrangements de 1880 et 1885 sur les colis postaux.	1
1891	Janvier.... 1er. <i>Turquie</i> . Accession aux arrangements de 1878 et 1885 sur les mandats-poste.	13
	— 9. <i>Grande-Bretagne</i> . Accession du territoire de Bornéo du Nord à l'Union postale.	36
Mars 17.	Avril 11. <i>Allemagne</i> . Accession de l'Afrique Orientale allemande à l'Union	70
Juillet.....	4. Convention postale universelle (Vienne). — PAYS CONTRACTANTS : <i>France et colonies, Allemagne et protectorats, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Colombie, Congo, Danemark et colonies, Egypte, Espagne et colonies</i> ,	

Documents cités.

Années

## UNION POSTALE (Suite).

Pages

	<i>Grande-Bretagne et diverses colonies, Inde britannique, Grèce, Guatémala, Hawaï, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Tunisie, Uruguay, Vénézuéla.</i>	
	— ACCESSIONS POSTÉRIEURES : <i>Chili, République Dominicaine, Haïti, République Sud Africaine, Canada, Natal, Equateur, Victoria, Australie Méridionale, Queenstand, Nouvelle-Zélande, Bolivie, Costa-Rica, Nouvelle-Galles, Australie occidentale, Tasmanie, Nouvelle-Guinée britannique, Fidji</i> . . . . .	414
1891 Juillet.....	4. <i>Mêmes pays.</i> Protocole final. . . . .	429
—	4. <i>Mêmes pays.</i> Règlement de détail et d'ordre de la convention précédente. . . . .	130
—	4. Arrangement sur les lettres et boîtes de valeurs déclarées (Vienne). — PAYS CONTRACTANTS : <i>France et colonies, Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie.</i> — ACCESSIONS : <i>Chili, République Dominicaine</i> . . . . .	156
—	4. <i>Mêmes pays.</i> Règlement de détail et d'ordre suivi de cinq tableaux annexes. . . . .	164
—	4. Convention sur les colis postaux (Vienne). — PAYS CONTRACTANTS : <i>France et colonies, Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, Grèce, Italie, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal et colonies, Roumanie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.</i> — ACCESSIONS : <i>Chili, République Dominicaine</i> . . . . .	177
—	4. <i>Mêmes pays.</i> Protocole final. . . . .	185
—	4. <i>Mêmes pays.</i> Règlement de détail et d'ordre suivi de onze tableaux annexes. . . . .	186
—	4. Arrangement concernant les mandats-poste et les mandats télégraphiques (Vienne). —	

Années		Pages
	UNION POSTALE ( <i>Suite</i> ).	
	PAYS CONTRACTANTS : <i>France et colonies, Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark et colonies, Égypte, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal et colonies, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay.</i> — ACCESSIONS : <i>Chili, République Dominicaine</i>	206
1891	Juillet..... 4. <i>Mêmes pays.</i> Règlement de détail et d'ordre.	211
	— 4. Arrangement sur les livrets d'identité (Vienne). — PAYS CONTRACTANTS : <i>France, République Argentine, Brésil, Bulgarie, Colombie, Égypte, Grèce, Italie, Libéria, Luxembourg, Mexique, Portugal et colonies, Roumanie, Salvador, Suisse, Tunisie, Turquie, Vénézuéla.</i> — ACCESSIONS : <i>Chili, République dominicaine.</i>	226
	— 4. Arrangement sur le service des recouvrements (Vienne). — PAYS CONTRACTANTS : <i>France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Égypte, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Indes néerlandaises, Portugal et colonies, Roumanie, Salvador, Suisse, Tunis, Turquie.</i> — ACCESSIONS : <i>Chili, République Dominicaine, Suède.</i>	217
	— 4. <i>Mêmes pays.</i> Règlement de détail et d'ordre de l'arrangement précédent . . . . .	222
	Octobre..... 1 <sup>er</sup> . <i>Allemagne.</i> Accession des protectrats allemands de l'Afrique orientale à l'arrangement de 1878 sur les mandats-poste . . . . .	281
	— 1 <sup>er</sup> . <i>Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie occidentale et méridionale, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Guinée, Tasmanie.</i> — Accession à l'Union. . . . .	281
	— 31. <i>France.</i> Exposé des motifs du projet de loi approuvant les actes du congrès postal de Vienne. . . . .	231
1892	Janvier..... 15. <i>France.</i> Colis postaux : convention avec les chemins de fer . . . . .	438
	Avril..... 12. <i>France.</i> Colis postaux : loi . . . . .	437
	— 13. <i>France.</i> Approbation des actes du congrès postal de Vienne : loi . . . . .	451
	Juin..... 13. <i>France.</i> Colis postaux : convention avec les Compagnies de navigation. . . . .	437

Documents cités.

UNION POSTALE (Suite).		Pages
Années		
*1892 Juin.....	20. France. Exécution de la convention du 15 janvier : règlement. . . . .	440
—	27. Chili, République Dominicaine. Accession aux actes du Congrès postal de Vienne : note . . . . .	470
—	27. Haïti, République Sud Africaine, Canada, Natal, Victoria, Australie méridionale, Queensland, Nouvelle-Zélande. — Accession à la convention postale universelle de Vienne ; note. . . . .	470
—	27. France. Taxe des correspondances et livrets d'identité : décret . . . . .	470
—	27. France. Valeurs déclarées : décret . . . . .	478
—	27. France. Colis postaux : décret . . . . .	483
—	27. France. Mandats postaux et télégraphiques : décret . . . . .	477
—	27. France. Recouvrements : décret . . . . .	475
Octobre.....	1 <sup>er</sup> . Bolivie, Costa Rica, Nouvelle-Galles, Australie de l'Ouest, Tasmanie, Nouvelle-Guinée, Fidji. Accession à la convention postale de Vienne. . . . .	528
*1893 Janvier....	1 <sup>er</sup> . République Sud Africaine. Accession à l'union postale . . . . .	546
—	1 <sup>er</sup> . Suède. Accession à l'arrangement de Vienne sur les recouvrements. . . . .	547

UNION POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1891 Avril.....	14. Conférence de Madrid. 1 <sup>er</sup> protocole : arrangement pour la répression des fausses indications de provenance (1) . . . . .	70
—	14. Conférence de Madrid. 2 <sup>e</sup> protocole : arrangement sur l'enregistrement international des marques de fabrique (1) . . . . .	72
—	14. Conférence de Madrid. Protocole de clôture. . . . .	75
—	15. Conférence de Madrid. 3 <sup>e</sup> protocole : dotation du bureau de Berne (1) (A la suite l'exposé des motifs). . . . .	75
Septembre...	7. Nouvelle-Zélande, Queensland. Accession à la Convention du 20 mars 1883. . . . .	276
*1893 Mars.....	1 <sup>er</sup> . Pays-Bas. Accession aux protocoles 2 et 3 de la conférence de Madrid. . . . .	72
Avril.....	25. France. Décret sur les marques de fabrique. . . . .	559
Novembre.	Portugal. Accession aux protocoles de Madrid. . . . .	70

(1) Voir ci-dessus, pages 691 et 692, les pays signataires.  
\* Documents cités.

## UNION POUR LA PUBLICATION DES TARIFS.

Années		Pages
1891 Mai.....	2. <i>Egypte, Equateur, Brésil, Japon, Queensland.</i> Accession à la convention du 5 juillet 1890: note belge . . . . .	98
• Aout.....	3. <i>Bulgarie.</i> Accession semblable: note belge . . . . .	260
• Octobre....	5. <i>République Sud-Africaine.</i> Accession semblable: note belge . . . . .	281
1892 Juin.....	27. <i>Perse.</i> Accession semblable: note belge . . . . .	499

## UNION TÉLÉGRAPHIQUE.

1890 Mai.....	2. <i>Espagne.</i> Accession des Philippines et Antilles à la Convention de Saint-Petersbourg de 1875: note . . . . .	8
1891 Mars.....	12. <i>République Argentine.</i> Accession semblable de la Compagnie télégraphique de la Plata: note . . . . .	65
• Mai.....	14. <i>France.</i> Convention avec le spanish national submarine telegraph Company . . . . .	100
• Juin.....	17. <i>France.</i> Approbation des tarifs télégraphiques internationaux (révision de Paris): loi . . . . .	112
• —	19. <i>France.</i> Approbation de la Convention du 14 mai: loi . . . . .	112
• —	22. <i>France.</i> Mise en vigueur du règlement télégraphique international révisé à Paris et des conventions déclarations annexes: décret . . . . .	113
• —	22. <i>France.</i> Exécution de la convention du 14 mai: décret . . . . .	113
• —	27. <i>France.</i> Décret sur les mandats télégraphiques . . . . .	475
1893 Janvier....	7. <i>France.</i> Accession de la South american cable Company: note . . . . .	546

## VALEURS DÉCLARÉES.

1891 Juillet.....	4. <i>Union postale.</i> Arrangement (Vienne) suivi d'un règlement de détail et de 5 tableaux annexés . . . . .	156
1892 Juin.....	27. <i>France.</i> Décret . . . . .	478

## ZONES FRANCHES.

(V. Commerce et phylloxéra).

Documents cités.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

E. W. O. S.

4/10/12